

BROCHURE PRATIQUE
IMPÔTS LOCAUX

2018



BROCHURE PRATIQUE
IMPÔTS LOCAUX
2018

Cette brochure ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour tous [renseignements complémentaires](#) adressez-vous au centre des finances publiques (le « Centre des finances publiques » est l'enseigne des services de la DGFIP qui accueillent le public) dont vous dépendez.

Retrouvez la brochure en ligne sur :

impots.gouv.fr

Nausicaa : FISCALITE > Fiscalité des particuliers > Impôts locaux > Brochure pratique IDL
FISCALITE > Fiscalité professionnelle > Gestion > TP/CFE > Brochure pratique IDL

Pour obtenir des [renseignements](#), vous pouvez également consulter :

- le site internet : impots.gouv.fr
- les centres « Impôts Service »
0 810 46 76 87 (coût moyen de 0,06 € la minute)
de 8h à 22h du lundi au vendredi, et de 9h à 19h le samedi

Merci d'adresser vos observations et suggestions
au Bureau GF-1B
de la Direction générale des Finances publiques

bureau.gf1b@dgfip.finances.gouv.fr

SOMMAIRE GÉNÉRAL

INTRODUCTION.....	5
LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS.....	7
CALENDRIERS DES ÉMISSIONS DE RÔLES ET DES ÉCHEANCES DE CVAE.....	13
AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES.....	14
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FRAIS.....	19

LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE

LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE (Sommaire).....	21
LES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS BÂTIES.....	22
LES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES.....	34
LA MISE À JOUR PÉRIODIQUE DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES.....	34
RÉCLAMATION CONTRE L'ÉVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE.....	45

LES TAXES FONCIÈRES

LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (Sommaire).....	47
LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES (Sommaire).....	75
LE CONTENTIEUX DES TAXES FONCIÈRES.....	85

LA TAXE D'HABITATION

SOMMAIRE.....	87
PRÉSENTATION DE L'AVIS D'IMPÔT.....	88
LA TAXE D'HABITATION.....	90
LE REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE.....	113
LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION ET LE CALCUL DE LA TAXE.....	114
LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS.....	115
L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOSITION.....	117
LE CONTENTIEUX DE LA TAXE D'HABITATION.....	117

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

SOMMAIRE.....	119
LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES.....	120
LES EXONÉRATIONS.....	121
LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION (Sommaire).....	143
L'ÉTABLISSEMENT ET LE RECOUVREMENT DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (Sommaire).....	159

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

SOMMAIRE.....	181
LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES.....	182
LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS EXONÉRÉES DE MANIÈRE FACULTATIVE.....	182
DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION.....	185
OBLIGATIONS DÉCLARATIVES.....	188
OBLIGATION DE PAIEMENT.....	191

LES TAXES ANNEXES OU ASSIMILÉES

SOMMAIRE.....	193
IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER).....	194
LES TAXES PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DES EPCI.....	203
LES TAXES SPÉCIALES D'ÉQUIPEMENT.....	208
LA TAXE ADDITIONNELLE SPÉCIALE ANNUELLE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE (TASA).....	209
LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TaSCom).....	209
LES REDEVANCES COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE DES MINES ET LA TAXE SUR L'OR EXTRAIT EN GUYANE.....	212
LES TAXES PERÇUES AU PROFIT D'ORGANISMES DIVERS.....	213
LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS.....	219

LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES.....	220
LA TAXE SUR LES LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, LES LOCAUX COMMERCIAUX, LES LOCAUX DE STOCKAGE ET LES SURFACES DE STATIONNEMENT.....	221
LA TAXE ANNUELLE SUR LES SURFACES DE STATIONNEMENT	223
LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES.....	223
LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE PAR LES PARTICULIERS.....	224
LEXIQUE.....	229
FORMULAIRES, AVIS ET IMPRIMÉS DISPONIBLES SUR LE SITE IMPOTS.GOUV.FR	231
TABLE ALPHABÉTIQUE.....	233

INTRODUCTION

La fiscalité directe locale obéit à des règles qui mettent en relation quatre parties prenantes : les collectivités locales, l'État, les contribuables particuliers et professionnels et les organismes consulaires.

- **Les collectivités locales** : les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI : syndicats de communes, communautés urbaines, communautés de communes, communautés d'agglomération, syndicats d'agglomération nouvelle), et le cas échéant les départements et les régions sont les bénéficiaires des impôts locaux : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, cotisation foncière des entreprises (sauf départements et régions) et certaines taxes annexes ainsi que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

- **La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (tous niveaux de collectivités territoriales).**

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 met en œuvre la suppression de la taxe professionnelle et institue une contribution économique territoriale (CET) composée d'une cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les valeurs locatives foncières et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise.

Pour les collectivités locales et les EPCI à fiscalité propre, la suppression de la taxe professionnelle s'inscrit dans le cadre plus global d'une réforme de la fiscalité directe locale. Elle donne lieu à une garantie de ressources pour chaque niveau de collectivité. Il en est de même pour chaque collectivité et pour chaque EPCI pris isolément grâce à la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et aux fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR).

- **Pour mettre en œuvre ces objectifs, la réforme s'organise en deux étapes.**

Tout d'abord en 2010, les communes et les EPCI à fiscalité propre ont perçu une compensation dite « compensation relais » en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, avec la garantie que cette compensation ne pourra être inférieure au produit de taxe professionnelle perçu en 2009.

À compter de 2011, un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et des EPCI a été mis en place pour compenser les pertes de recettes subies par les collectivités territoriales et les EPCI du fait de la réforme. Il se caractérise par une spécialisation accrue de la fiscalité directe locale par niveau de collectivité.

- **Le bloc communal (communes/EPCI à fiscalité propre) perçoit** la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le bloc communal bénéficie également du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation et d'une fraction des frais de gestion auparavant perçus par l'État sur la CFE et les taxes foncières.

Par ailleurs, le bloc communal se voit affecter des impôts nouveaux : la taxe sur les surfaces commerciales auparavant affectée au budget de l'État, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties créée à l'article 1519 I du CGI (et qui permet le transfert des parts départementale et régionale de cette taxe au bloc communal) et, s'agissant des nouvelles impositions qui remplacent la taxe professionnelle, l'intégralité du produit de la CFE et une fraction de la CVAE (26,5 %).

Le bloc communal bénéficie en outre, d'une fraction de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) destinée à compenser les nuisances liées à certaines installations (antennes relais éoliennes, centrales de production électrique...).

Lorsqu'une commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre, le partage des recettes affectées au bloc communal entre la commune et l'EPCI sera fonction du régime fiscal de l'EPCI.

- **Les départements** conservent la taxe foncière sur les propriétés bâties et bénéficient du transfert de la part régionale de cette taxe et d'une fraction des frais de gestion auparavant perçus par l'État afférent à cette taxe, y compris sur la part du bloc communal. Ils ne perçoivent pas la CFE, et ne perçoivent plus la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation (transférée au bloc communal). Ils bénéficient de 23,5 % de la CVAE.

De plus, ils bénéficient d'une fraction de la composante de l'IFER créée à l'article 1519 H (un tiers), assise sur les stations radioélectriques, de la fraction de la composante de l'IFER créée à l'article 1519 E (la moitié), assise sur les centrales nucléaires et thermiques à flammes, de la fraction de la composante de l'IFER créée à l'article 1519 D, assise sur les éoliennes terrestres et de la fraction de la composante de l'IFER créée à l'article 1519 F (la moitié), assise sur les installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque. Enfin, les départements bénéficieront du transfert intégral du solde de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) actuellement perçu par l'État (articles 1001 du CGI et L.3332-2-1 du code général des collectivités territoriales) et du solde des droits de mutations à titre onéreux (DMTO) d'immeubles ou de droits immobiliers.

- **Les régions** ne perçoivent pas la CFE et ne perçoivent plus les taxes foncières (transférées au bloc communal pour la TFPNB et aux départements pour la TFPB). Elles bénéficient de 50 % de la CVAE.

Elles bénéficient également de deux composantes de l'IFER : celle appliquée aux matériels roulants de la SNCF (articles 1599 quater A et 1649 A ter) et celle appliquée aux répartiteurs principaux (article 1599 quater B).

- **Les EPCI peuvent soit :**

- percevoir une fiscalité additionnelle à la fiscalité communale. Dans ce cas, ils perçoivent le produit des quatre taxes directes locales ;

- percevoir une fiscalité de zone. Dans ce cas, ils perçoivent, dans la zone d'activités économiques, la CFE à la place des communes et, en dehors de la zone d'activités économiques, la fiscalité additionnelle à la fiscalité communale ;

- percevoir la fiscalité unique (FPU). Dans ce cas, ils perçoivent la CFE à la place de leurs communes membres. Les EPCI à FPU peuvent également décider de percevoir la taxe d'habitation et les taxes foncières en complément de la CFE ;

- instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'ils ont la compétence d'élimination des déchets.

Les collectivités locales ont des pouvoirs étendus en matière de fiscalité locale : elles agissent sur les **taux** et les produits, même si leur vote est soumis à des contraintes fixées par la loi qui impose aux élus locaux un calendrier et encadre leurs pouvoirs mais elles peuvent aussi agir sur les bases d'imposition taxables à leur profit (possibilité d'instituer, de limiter ou de supprimer les exonérations facultatives).

En ce qui concerne le calendrier, plusieurs dates sont fixées par les articles [1639 A](#) et [1639 A bis](#) du CGI :

– avant le 15 avril de l'année d'imposition pour le vote des taux et produits [cette date est reportée au 30 avril l'année de renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux] ⁽¹⁾,

– le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition pour ce qui concerne les bases d'imposition et les exonérations accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire (art. [1465](#) et [1465 B](#) du CGI).

– le 15 octobre pour instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (des dates spécifiques existent dans d'autres situations particulières).

• D'autres structures tels que les organismes consulaires (les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et de l'artisanat), les chambres d'agriculture, les établissements publics fonciers locaux (art. [1607 bis](#) du CGI) ou d'État (art. [1607 ter](#) du CGI), les établissements publics

d'aménagement de Guyane et de Mayotte (art. [1609 B](#) du CGI), les agences pour la mise en valeur des espaces urbains de Martinique et de Guadeloupe (art. [1609 C](#) et [1609 D](#) du CGI), ainsi que l'établissement public Société du Grand Paris (art. [1609 G](#) du CGI), bénéficient de taxes locales additionnelles aux quatre taxes locales ou à l'une d'elles.

• L'État assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux. Il prend en principe à sa charge les dégrèvements accordés aux contribuables ⁽²⁾ et compense aux collectivités locales une part importante des allègements décidés par la loi en faveur des contribuables. Ces charges sont en partie financées par un prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement et pour frais de dégrèvement et d'admission en non-valeurs.

• En contrepartie du paiement de ces diverses taxes, **les contribuables**, particuliers ou professionnels, bénéficient par exemple des services sociaux, scolaires, culturels et sportifs, de l'amélioration de l'environnement, des infrastructures réalisées (voirie, urbanisme, logement...), de moyens administratifs divers, des transports en commun...

Cette brochure présente successivement :

- la détermination de la **valeur locative cadastrale** des propriétés bâties et non bâties ;
- l'étude des **quatre taxes** ;
- l'étude des **taxes annexes**.

(1) Par ailleurs, lorsque les collectivités locales n'ont pas eu communication, avant le 31 mars, des éléments indispensables pour prendre leurs décisions, la notification des taux doit être faite dans les quinze jours à compter de la communication de ces éléments.

(2) Sauf à ce qu'un texte en dispose autrement. C'est le cas notamment pour les dégrèvements «jeunes agriculteurs» de taxe foncière sur les propriétés non bâties votés par les communes ou EPCI (article 1647-00 bis du CGI), les dégrèvements relatifs à la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles (art. 1396 du CGI), les dégrèvements en matière de taxe d'habitation sur les logements vacants (art. 1407 bis du CGI), ou encore pour les dégrèvements qui se rapportent à la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (art. 1530 bis du CGI).

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

VALEUR LOCATIVE

• Pour les cotisations dues au titre de l'année 2018, le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2017 est fixé à 1,012 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties, y compris les immeubles industriels relevant du 1° de l'article [1500](#) du CGI, en métropole et dans les DOM.

Ce coefficient ne s'applique pas aux locaux professionnels évalués selon les dispositions de l'article [1498](#) du CGI relatif à l'évaluation des locaux professionnels.

Cependant, à titre exceptionnel, en application de l'article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, la valeur locative des locaux professionnels est revalorisée en 2018 par application du coefficient de revalorisation de 1,012.

• Les valeurs locatives des locaux professionnels sont calculées selon les principes définis par l'article [1498](#) du CGI. Ces valeurs locatives s'appuient sur l'état du marché locatif tel que résultant des déclarations déposées par les propriétaires des locaux professionnels en 2013.

Des paramètres collectifs d'évaluation ont été arrêtés par des commissions départementales dont les modalités de mise en place et de fonctionnement sont arrêtées par le décret n° 2018-535 du 28 juin 2018, après consultation des commissions communales ou intercommunales des impôts directs.

Dans chaque département, des secteurs locatifs homogènes ont été déterminés, ainsi que les tarifs y afférents pour l'ensemble des catégories prévues par le décret n° 2018-535 du 28 juin 2018, à l'exclusion des locaux exceptionnels.

Enfin, les commissions départementales ont également déterminé, le cas échéant, les coefficients de localisation.

Conformément à la loi, ces nouveaux paramètres ont été notifiés et publiés avant le 31 décembre 2016 au recueil des actes administratifs de chaque département dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État.

Conformément aux articles [1516-II](#) et [1518 ter](#) du CGI, les valeurs locatives font l'objet d'une mise à jour permanente.

Ainsi, chaque année, à compter de la taxation 2018, les coefficients de localisation peuvent être modifiés par les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) après avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs.

Les valeurs locatives révisées des locaux professionnels ont été intégrées à compter de 2017 pour les impositions à la cotisation foncière des entreprises (CFE), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et leurs taxes annexes. Elles sont intégrées en 2018 pour la répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) entre les collectivités territoriales.

• En application de l'[article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013](#), une expérimentation de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux affectés à une activité salariée à domicile a été menée en 2015 dans les cinq départements désignés par l'arrêté du 18 décembre 2014 : Charente-Maritime, Nord, Orne, Paris, Val-de-Marne. Les données recueillies et leur analyse ont fait l'objet d'un rapport qui a été remis au Parlement en 2017.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

• **Extension de la période de rattachement pour les immeubles situés dans les bassins d'emploi à redynamiser pouvant prétendre à l'exonération de 5 ans (art. [1383 H](#) du CGI)**

L'[article 70 de la loi de finances pour 2018](#) étend au 31 décembre 2020, la période pendant laquelle l'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I *quinquies* A de l'article [1466 A](#) du CGI.

• **Exonération de 7 ans suivi d'un abattement dégressif de 3 ans pour les immeubles situés dans les bassins urbains à dynamiser (art. [1383 F](#) du CGI)**

À compter des impositions dues au titre de 2019, l'[article 17 de la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017](#) prévoit une nouvelle exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles situés en bassins urbains à dynamiser (BUD). Cette exonération s'applique à hauteur de 50 % de la base nette imposable pendant les 7 années suivant la création de l'établissement dans un BUD. Elle est suivie d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième, calculé sur la moitié de la base nette imposable.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part non exonérée de droit, les immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser. L'exonération est suivie d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième, calculé sur la moitié de la base nette imposable.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable doit déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, les éléments d'identification des immeubles sur un modèle établi par l'administration avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

• **Extension de la période de décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé pour bénéficier des exonérations de longue durée relatives aux constructions de logements sociaux neufs à usage locatif (art. [1384 A-I ter](#) du CGI)**

L'[article 101 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) étend au 31 décembre 2022, la période pendant laquelle la décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé doit intervenir pour ouvrir droit aux exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties de 25 et 30 ans en faveur des constructions de logements neufs à usage locatif et affectées à l'habitation principale.

• **Extension de la période de décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé pour bénéficier des exonérations de longue durée relatives aux opérations d'acquisition et de rénovation avec une aide financière de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) (art. [1384 C-I](#) du CGI)**

L'[article 101 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) étend au 31 décembre 2022, la période pendant laquelle la décision de subvention de l'ANAH doit intervenir pour porter à 25 ans l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements, qui en vue de leur location ou attribution aux personnes défavorisées sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH.

- **Extension de la période de décision d'octroi d'aide de l'Etat pour porter à 25 ans l'exonération relative aux locaux acquis ou aménagés pour la création d'hébergements d'urgence ou temporaire (art. 1384 D du CGI)**

L'article 101 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 étend au 31 décembre 2022, la période pendant laquelle la décision d'octroi d'aide de l'Etat doit intervenir pour porter à 25 ans l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des locaux acquis, aménagés ou construits en vue de la création d'hébergement d'urgence ou temporaire.

- **Prolongement du dispositif prévoyant un abattement en faveur de certains immeubles cédés à Mayotte (art. 1388 sexies du CGI)**

L'article 64 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 prolonge au 31 décembre 2025 la période durant laquelle une cession des propriétés à Mayotte peut bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1388 sexies du CGI. Toutefois, pour les propriétés cédées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2025, la durée de l'abattement dégressif est réduite à 3 ans avec un taux fixé à 100 % la première année, 70 % la deuxième année et 30 % la troisième année.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

- **Suppression de la majoration obligatoire dite de plein droit de la valeur locative des terrains constructibles (art. 1396 du CGI)**

L'article 46 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 supprime, à compter des impositions établies au titre de 2018, la majoration de plein droit de la valeur locative des terrains constructibles. La majoration facultative, instituée sur délibération des communes, est maintenue et peut s'appliquer désormais à l'ensemble du territoire. Elle permet la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles pour une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par m². Les communes sur le territoire desquelles s'appliquait la majoration de plein droit peuvent instituer la majoration facultative dès 2018 si elles prennent une délibération avant le 15 février 2018.

- **Création d'un abattement sur la base d'imposition à Mayotte (art. 1396 bis du CGI)**

L'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2017 crée un abattement sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties cédées par une personne publique aux occupants irréguliers de terrains, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2025. Cet abattement s'applique les trois années

TAXE D'HABITATION

- **Dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (art. 1414 C-I-2 et 1414 C-I-3 du CGI)**

L'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit la mise en place d'un dégrèvement total de taxe d'habitation sur la résidence principale et ses dépendances ; cet objectif sera atteint de façon progressive sur trois ans. Ainsi, à l'horizon 2020, 80 % de la population sera dégrévée de TH.

En 2018 et en 2019, la cotisation de TH restant à la charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, fera l'objet d'un abattement de 30 % puis de 65 %.

Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Contrairement aux autres allègements TH,

- **Condition d'application de l'abattement en faveur de certains immeubles d'habitation situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville à compter de 2018 (art. 1388 bis du CGI)**

L'article 31 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 prévoit la possibilité de bénéficier de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions établies à compter de 2018, lorsque la convention relative à l'entretien et à la gestion du parc est signée avant le 1^{er} octobre de l'année précédente celle de l'application de l'abattement. Par dérogation, la convention peut être signée au plus tard le 28 février 2018 pour l'application de l'abattement aux impositions établies au titre de 2018.

- **Abattement en faveur des commerces de détail (art. 1388 quinquies C du CGI)**

L'article 102 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 crée un abattement pouvant varier de 1 à 15 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques évalués en locaux commerciaux et biens divers, dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial. Cet abattement est pris sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue. Le taux de l'abattement est fixé à 100 % la première année, 70 % la deuxième année et 30 % la dernière année.

En cas de changement de redevable de la taxe au cours de cette période, l'abattement cesse de s'appliquer.

- **Prorogation du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale (1398 A du CGI)**

L'article 47 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 prolonge de trois ans le bénéfice du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées dans le périmètre d'une association foncière pastorale. Ce dégrèvement prévu à l'article 1398 A du CGI, s'applique désormais jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2020. Par ailleurs, les conditions d'octroi du dégrèvement sont assouplies. À compter des impositions établies au titre de 2018, les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières ne doivent excéder ni 50 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière, ni 100 000 €, au lieu de respectivement 30 % et 30 000 €.

la condition de revenus pour bénéficier de cette réforme prend en compte la somme du RFR de chacun des foyers redevables ou cohabitants qui occupent le local à titre de résidence principale.

Pour les foyers dont les ressources se situent entre 27 000 € et 28 000 € de RFR pour une part (majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire), le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil.

Les personnes hébergées dans les établissements pour personnes âgées qui conservent la jouissance de leur habitation principale peuvent également bénéficier de ce dégrèvement.

Les contribuables devant s'acquitter de l'actuel impôt de solidarité sur la fortune (remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière) ne sont pas concernés par ce dégrèvement.

L'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions en 2017 afin de ne pas pénaliser les ressources des collectivités territoriales.

Un simulateur TH a été mis en ligne sur impots.gouv.fr.

La contribution à l'audiovisuel public n'est pas concernée par cette réforme.

(Cf. aussi p. 102)

• Revalorisation de la valeur locative des locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation

L'article 34 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010 du 29 décembre 2010 prévoyait la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels à compter des impositions de 2017.

Toutefois, la prise en compte de la révision des valeurs locatives pour les locaux professionnels passibles de la taxe d'habitation n'est effective qu'à compter de 2018.

Comme pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises, les mécanismes de neutralisation des bases, de planchonnement de la valeur locative et de lissage des cotisations s'appliquent aux locaux révisés.

Ainsi :

- le dispositif de neutralisation a pour objet de maintenir les équilibres contributifs au sein de chaque collectivité territoriale entre les locaux professionnels dont la valeur locative est révisée et les locaux dont la valeur locative ne l'est pas (locaux d'habitation et établissements industriels évalués selon la méthode comptable, installations relevant de l'article 1501 du CGI) ;

- le dispositif de planchonnement a pour objet de réduire de moitié les variations, tant à la hausse qu'à la baisse, entre l'ancienne valeur locative et la nouvelle valeur locative révisée et neutralisée, pour chaque local. Il s'applique jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2025 ;

- le dispositif de lissage a pour objet d'introduire une progressivité dans les effets de la réforme en lissant dans le temps (sur dix ans) l'augmentation ou la baisse de la cotisation induite par la nouvelle valeur locative révisée.

Les coefficients de neutralisation ont été préalablement déterminés par collectivité et par imposition fin 2017. Ces coefficients continueront à s'appliquer tant que les valeurs locatives des locaux d'habitation ne seront pas révisées.

À chaque local professionnel, est associé :

- une valeur locative révisée ;

LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)

• Prorogation du dispositif d'exonération de CFE pour les entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER)

Dans les bassins d'emploi à redynamiser, les créations et extensions d'établissement réalisées par les entreprises entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2017 sont, sous conditions, exonérées temporairement de CFE en application du I *quinquies* A de l'article 1466 A du CGI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

L'article 70 de la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 proroge jusqu'au 31 décembre 2020 la période pendant laquelle la création ou l'extension d'un établissement dans un BER peut ouvrir droit, sous certaines conditions, à l'exonération temporaire de CFE prévue par le I *quinquies* A de l'article 1466 A du CGI.

- un coefficient de neutralisation qui s'applique à la valeur locative révisée pour la commune, l'EPCI et le syndicat, d'une part ;

- un coefficient de neutralisation qui s'applique à la valeur locative révisée pour la TSE et la taxe GEMAPI, d'autre part.

Pour les locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation et qui ont été taxés avec une valeur locative non révisée au titre de l'année 2017, un planchonnement a également été déterminé.

• Minoration de la valeur locative des locaux d'habitation à Mayotte (art. 1496 du CGI)

À compter de la taxation 2018, l'article 137 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer prévoit, à Mayotte, une minoration de 60 % de la valeur locative pour les locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile.

Par conséquent, la valeur locative retenue pour la taxation 2018 et figurant sur l'avis de taxe d'habitation des locaux concernés tiendra compte de cette minoration.

• Modification de la dénomination de la carte d'invalidité

L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique prévoit le remplacement de la carte d'invalidité par la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « invalidité ».

La CMI se déploie progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 sur le territoire national. Elle se substitue aux cartes d'invalidité délivrées aux personnes handicapées. Les droits attachés à la carte d'invalidité à laquelle la CMI se substitue ont été maintenus à périmètre constant.

Remarque : Toutes les cartes d'invalidité délivrées avant le 1^{er} juillet 2017 restent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Jusqu'au 1^{er} janvier 2027, les bénéficiaires peuvent donc disposer d'une carte d'invalidité ou d'une CMI-invalidité.

Les droits attachés à chaque catégorie sont strictement identiques, les détenteurs de la CMI doivent donc pouvoir bénéficier des avantages ouverts aux titulaires des anciennes cartes.

Il est rappelé que les personnes détentrices de la carte mobilité inclusion avec mention « invalidité », à l'instar des personnes détentrices de la carte invalidité « ancienne formule », peuvent bénéficier :

- de l'abattement facultatif à la base (art. 1411-II-3 bis du CGI) ;

- de l'exonération en faveur des personnes invalides (art. 1414-I-3° du CGI).

• Aménagement du dispositif d'exonération de CFE prévu en zone de revitalisation rurale (ZRR)

Les entreprises créées ou reprises dans les communes classées en ZRR peuvent être temporairement exonérées de CFE en application des dispositifs visés aux articles 1464 B et 1465 A du CGI.

Le nouvel arrêté de classement des communes en ZRR, entré en vigueur au 1^{er} juillet 2017, exclut certaines communes jusqu'alors classées en ZRR, y compris les communes de montagne. Ces dernières continuent néanmoins de bénéficier du dispositif prévu en ZRR jusqu'au 30 juin 2020, en application de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

L'article 27 de la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 prévoit le maintien, jusqu'au 30 juin 2020, du bénéfice du dispositif applicable dans les ZRR pour les communes, autres que les communes de montagne, sorties du classement au 1^{er} juillet 2017.

En conséquence, les entreprises créées ou reprises dans ces communes entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2020 peuvent bénéficier des exonérations temporaires de CFE susmentionnées.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 2017 et l'article 23 de la loi de finances pour 2018 assouplissent les dispositions prévues au III de l'article 44 *sexdecies* du CGI en autorisant le bénéfice de l'exonération dans le cadre de la première transmission intrafamiliale.

• **Exonération temporaire de droit de CFE pour les entreprises qui se créent dans les bassins urbains à dynamiser (BUD)**

Applicable à compter des impositions établies au titre de 2019, l'article 17 de la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017 institue un nouveau régime zoné – les bassins urbains à dynamiser (BUD) – répondant à certains critères de densité de population, de revenu médian et de taux de chômage, codifié à l'article 44 *sexdecies* du CGI.

Le classement des communes en BUD a été établi au 1^{er} janvier 2018 pour 3 ans par un arrêté publié le 14 février 2018. En pratique, le régime ne trouverait à s'appliquer que dans les seules communes du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais.

Sous réserve de répondre à l'ensemble des conditions requises, les petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) créées dans ces zones entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020 pourront bénéficier de plein droit d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices les deux premières années, puis dégressive les trois années suivantes.

Les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les BUD prévue par l'article 44 *sexdecies* du CGI bénéficient également, sous conditions, d'une exonération de CFE applicable de droit à leurs établissements créés dans un BUD entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020.

L'exonération de CFE, codifiée à l'article 1463 A du CGI, s'applique pendant les sept années suivant la création de l'établissement sur la moitié de la base nette imposable. Elle est suivie de l'application d'un abattement dégressif sur la base exonérée la dernière année d'application de l'exonération pendant trois ans (75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année).

Lorsque le bénéfice de cette exonération est en concurrence avec le bénéfice de l'une des exonérations prévues par les articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1464 I, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 D ou 1466 F du CGI, le contribuable doit opter pour l'une ou l'autre de ces exonérations. L'option, qui est irrévocable, doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

L'exonération est subordonnée, en zone d'aide à finalité régionale (ZAFR), au respect des articles 13 et 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et, hors ZAFR, au respect de l'article 17 du même règlement.

La demande d'exonération, à effectuer sur la déclaration n° 1447-C, doit être adressée au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés, dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI.

• **Exonération temporaire facultative de CFE pour les entreprises qui se créent dans les bassins urbains à dynamiser (BUD)**

Applicable à compter des impositions établies au titre de 2019, l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 2017 donne également la faculté aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis* du CGI, d'exonérer la moitié de la base nette restant imposable des entreprises bénéficiant de l'exonération temporaire de droit de CFE prévue par l'article 1463 A du CGI.

Codifiée à l'article 1466 B (rétabli) du CGI, l'exonération facultative admet la même durée, les mêmes modalités d'application et les mêmes obligations déclaratives que l'exonération applicable de droit dans les BUD.

• **Exonération de CFE en faveur des entreprises implantées dans le secteur suisse de l'aéroport de Bâle-Mulhouse**

L'article 5 du décret n° 2018-35 du 22 janvier 2018, portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, prévoit une exonération de contribution économique territoriale (CET).

À ce titre, les entreprises inscrites dans un registre cantonal du commerce qui exercent une activité dans le secteur suisse de l'aéroport, qui sont résidentes de Suisse au sens de la convention fiscale de 1966 et dont l'activité est en lien avec l'aéronautique ou nécessaire à l'exploitation normale de l'aéroport conformément à la convention de 1949 et à ses annexes, sont exonérées de CFE (composante de la CET).

Cette exonération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

• **Exonération des très petites entreprises de la cotisation minimum et des taxes consulaires**

Applicable à compter des impositions dues au titre de 2019, l'article 97 de la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 institue une exonération de la cotisation minimum de CFE et des taxes consulaires additionnelles pour les redevables qui réalisent un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € (articles 1647 D, I, 1, 1600, 1601 et 1601-0 A modifiés du CGI), au cours de la période de référence.

• **Exclusion du champ d'application de la méthode comptable des immobilisations industrielles dont disposent les entreprises artisanales**

Les immobilisations industrielles dont disposent les entreprises relevant du secteur défini à l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat sont exclues de la méthode d'évaluation dite « comptable » prévue par l'article 1499 du CGI.

Ainsi, le nouvel article 1499-00 A du CGI précise que les valeurs locatives des immobilisations industrielles susmentionnées seront évaluées dans le champ de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) en application de l'article 1498 du CGI.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

• **Codification et aménagements de dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels**

L'article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 codifie les dispositions de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 relatives à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP).

Un nouvel article [1518 A quinquies](#) du CGI définit les dispositifs atténuateurs de la révision de la valeur locative des locaux professionnels que sont le coefficient de neutralisation et le dispositif de « planchonnement ». Le nouvel article [1518 E](#) prévoit quant à lui le dispositif de lissage des cotisations.

En outre, ces mêmes articles précisent que ces dispositifs atténuateurs sont maintenus pour les locaux concernés par

un changement de consistance affectant moins de 10 % de leur surface.

Par ailleurs, l'article 30 précité reporte l'application de la mise à jour permanente des tarifs d'évaluation des locaux révisés à 2019 et prévoit pour les impositions établies au titre de 2018, une revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels avec le coefficient de majoration forfaitaire prévu au dernier alinéa de l'article [1518 bis](#) du CGI (coefficient égal à 1,012 pour 2018).

LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

• Consolidation du chiffre d'affaires selon le régime de groupe (art. [1586 quater I bis](#) du CGI)

Conformément aux dispositions de l'[article 15 de la loi de finances pour 2018](#), à compter des impositions dues au titre de 2018, les entreprises remplissant les conditions de détention du capital fixées au I de l'article [223 A](#) du CGI pour être membre d'un groupe doivent prendre en compte, pour la détermination de leur taux effectif de CVAE, la somme des chiffres d'affaires des entreprises remplissant les mêmes conditions pour être membres du même groupe.

Cette consolidation ne s'applique pas dès lors que la somme des chiffres d'affaires des entreprises membres du groupe est inférieure à 7 630 000 €.

• Répartition du produit de la CVAE

L'[article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016](#), qui prévoyait une répartition de la CVAE des sociétés membres d'un groupe fiscal intégré, en fonction des effectifs et des valeurs locatives de l'ensemble du groupe, a été supprimé en loi de finances pour 2018.

Aussi, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises reste répartie aux collectivités territoriales en fonction des valeurs locatives et des effectifs salariés de chacune des entreprises qu'elles soient ou non membres d'un groupe.

Par ailleurs, l'[article 15 de la loi de finances pour 2018](#) a modifié le coefficient de sur-pondération, appliqué dans le cadre des traitements de répartition de la CVAE entre les collectivités locales, aux établissements industriels. Ce dernier passe de 5 à 21 pour prendre en compte l'effet de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

• Nouveaux équipements imposables à l'IFER prévue par l'article [1599 quater B](#) du CGI

L'[article 49 de la loi de finances rectificative pour 2017](#) n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 élargit le champ d'application de l'IFER prévue à l'article [1599 quater B](#) du CGI à compter des impositions établies au titre de 2019.

Ainsi, outre les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre, seront imposables :

- les points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final au sens de l'article [L. 34-8-3](#) du code des postes et des communications électroniques ;
- les nœuds de raccordement optique des réseaux de communications électroniques en fibre optique avec terminaison en câble coaxial.

Pour chacun des équipements imposables, le montant de l'imposition forfaitaire sera fonction du nombre de lignes de la partie terminale du réseau qu'il raccorde et qui sont en service au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ; le tarif est de 11,61 € par ligne. Toutefois, une ligne raccordée par un équipement imposable ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'imposition pendant les cinq années suivant celle de la première installation jusqu'à l'utilisateur final.

En outre, ne seront pas imposées les lignes d'un réseau interne de distribution de télévision (en fibre optique avec terminaison en câble coaxial) exclusivement utilisées pour distribuer des services de télévision non subordonnés à la souscription d'un des abonnements mentionnés à l'[article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#).

Le redevable déclarera, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, par collectivité, le nombre et la nature des équipements imposables.

LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TaSCom)

• L'article 102 de la loi finances pour 2018 prévoit que le coefficient multiplicateur voté par les collectivités locales qui, jusqu'à présent devait être compris entre 0,8 et 1,2, puisse atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière en application de l'article [1388 quinquies C](#) du CGI.

LES TAXES PERCUES AU PROFIT D'ORGANISMES DIVERS

• Modalités de calcul du taux plafond de la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE) à la suite de la fusion de régions

L'article 72 de la loi de finances rectificative pour 2016 prévoit que le nouveau taux plafond de la TACFE pour les six nouvelles Chambres de commerce et d'industrie de région (CCIR) ne peut excéder la moyenne des taux des CCIR fusionnées, pondérés par leurs bases fiscales.

De surcroît, afin d'accompagner la hausse de la taxation pour certaines entreprises consécutive à cette harmonisation des taux, les évolutions du taux régional de TACFE sont lissées sur trois ans, en maintenant en 2017 et 2018

des taux différenciés en fonction des régions d'implantation des entreprises, tout en conservant, pour les CCIR, le pouvoir de voter un taux.

• Abrogation du droit destiné à financer des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat

Le 3^e du II de l'article 44 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 abroge, au 1^{er} janvier 2018, l'article [1601 A](#) du CGI qui prévoyait le versement par les artisans d'un droit additionnel à la TCMA destiné à financer des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat.

LA TAXE SUR L'EXPLORATION D'HYDROCARBURES

L'[article 40 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017](#) crée, à compter du 1^{er} janvier 2018, une taxe sur l'exploration des

hydrocarbures au profit des départements, de la collectivité territoriale de Guyane ou de la collectivité territoriale de Martinique, codifiée à l'article [1590](#) du CGI.

LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES GÎTES GÉOTHERMIQUES À HAUTE TEMPÉRATURE

L'[article 42 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017](#) crée, à compter du 1^{er} janvier 2018, une taxe sur l'exploration des gîtes géothermiques à haute température au profit des

départements, de la collectivité territoriale de Guyane ou de la collectivité territoriale de Martinique, codifiée à l'article [1591](#) du CGI.

LES REDEVANCES COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE DES MINES

En matière de redevances communale et départementale des mines prévues respectivement aux articles [1519](#) et [1587](#) du CGI, une distinction de tarif était applicable au vu de la date de mise en exploitation, avant ou après le 1^{er} janvier 1992, des gisements de gaz naturel et de pétrole brut.

L'[article 43 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017](#) de finances rectificative pour 2017 abroge cette distinction de tarif

pour ne retenir qu'un seul tarif applicable par type de gisement (gaz naturel ou pétrole brut).

Ce même article rehausse le tarif applicable aux quantités extraites des gisements de pétrole brut : au titre de 2018, ce tarif s'élève, par centaine de tonnes nettes extraites, à 1 067 € pour la redevance communale et à 1 371 € pour la redevance départementale.

LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

L'[article 33 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017](#) de finances rectificative pour 2017 permet, pour la détermination du plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement des ordures

ménagères, d'utiliser la valeur locative moyenne intercommunale ou syndicale lorsque ce plafonnement est institué par un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat.

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

• Modification du montant de la contribution à l'audiovisuel public

Le montant de la contribution à l'audiovisuel public s'établit, au titre de l'année 2018, à 139 € en métropole, et à 89 € dans les départements d'outre-mer.

CALENDRIER DES ÉMISSIONS DE RÔLES

	TAXES FONCIÈRES	TAXE D'HABITATION		COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES		TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS (TLV)
	Métropole et DOM rôle général	Métropole et DOM 1 ^{er} rôle (TH)	Métropole et DOM 2 ^e rôle (TH + THLV)	Métropole et DOM Émission principale	Métropole et DOM Émission différée	Métropole
Date de mise en recouvrement	31 août 2018	30 septembre 2018	31 octobre 2018	31 octobre 2018	30 décembre 2018	31 octobre 2018
Date de majoration	15 octobre 2018	15 novembre 2018	15 décembre 2018	15 décembre 2018	15 février 2019	15 décembre 2018

CALENDRIER DES ÉCHÉANCES DE CVAE

	Déclaration de liquidation et de régularisation (formulaire n° 1329-DEF) pour toutes les entreprises dont le CA est > ou égal à 500 000 € HT*	Relevé d'acompte de juin (formulaire n° 1329-AC)*	Relevé d'acompte de septembre (formulaire n° 1329-AC)*	Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (formulaire n° 1330-CVAE) pour toutes les entreprises dont le CA est > à 152 500€ HT**
Date limite de dépôt et de paiement	3 mai 2018	15 juin 2018	15 septembre 2018	3 mai 2018***

AIDE MÉMOIRE CVAE

Chiffre d'affaires	Entreprise	Obligations	
		Déclarative (1330-CVAE) ou série E de la liasse fiscale	Paiement (1329-AC et 1329-DEF)
CA ≤ 152 500 €	Non assujettie	Aucune	Aucune
152 500 € < CA ≤ 500 000 €	Assujettie non redevable (totalement dégrevée)	CA, VA et effectifs	Aucune
500 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	Assujettie redevable bénéficiant d'un dégrèvement dégressif	CA, VA et effectifs	Acomptes et solde
CA > 50 000 000 €	Assujettie redevable sans dégrèvement	CA, VA et effectifs	Acomptes et solde

* Le paiement de la CVAE est obligatoirement effectué par téléversement.

** La télédéclaration du formulaire n° 1330-CVAE est obligatoire.

*** Suite à décision ministérielle, un délai supplémentaire de 15 jours est accordé pour la télédéclaration des formulaires.

AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES

TAXE FONCIÈRE - TAXE D'HABITATION
en MÉTROPOLE

Seuils du Revenu fiscal de Référence (RFR) de l'année N-1 ⁽¹⁾ :		2016	2017	2018
- pour bénéficier des exonérations et dégrèvements de TFPB (art. 1391, 1391 B et 1391 B bis du CGI) - pour bénéficier des exonérations de TH (art. 1414-I du CGI) - pour bénéficier de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste (art. 1411-II-3 du CGI) - à respecter par l'ascendant pour donner droit à un abattement pour personne à charge (art. 1411-II-1 et 1411-III du CGI)	Le RFR ne doit pas excéder (art. 1417-I du CGI) ⁽²⁾ :			
	– pour la première part..... – pour chaque demi-part supplémentaire	10 697 € 2 856 €	10 708 € 2 859 €	10 815 € 2 888 €
pour bénéficier des exonérations « de droit acquis » de TFPB et de TH (art. 28 de la loi de finances rectificative pour 2014)	Le RFR ne doit pas excéder (art. 1417-I bis du CGI) ⁽²⁾ :			
	– pour la première part..... – pour chaque demi-part supplémentaire	/ /	13 567 € 2 859 €	13 703 € 2 888 €
pour bénéficier du plafonnement de TH en fonction des revenus (art. 1414 A du CGI)	• Si le RFR ne dépasse pas (art. 1417-II) :			
	– pour la première part.....	25 155 €	25 180 €	25 432 €
	– pour la première demi-part.....	5 877 €	5 883 €	5 942 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	4 626 €	4 631 €	4 677 €
	• Montant de l'abattement à déduire du RFR (art. 1414 A-I) :			
	– pour la première part..... – pour chacune des 4 premières demi-parts – pour chaque demi-part supplémentaire	5 456 € 1 578 € 2 790 €	5 461 € 1 580 € 2 793 €	5 516 € 1 596 € 2 821 €
- pour bénéficier du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (art. 1414 C-I-1 et 1414 C-I-2 du CGI) - pour bénéficier du dégrèvement d'office dégressif de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (art. 1414 C-I-3 du CGI)	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas (art. 1417-II bis-1) :			
	– pour la première part.....	/	/	27 000 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	/	/	8 000 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	/	/	6 000 €
	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas (art. 1417-II bis-2) :			
	– pour la première part..... – pour chacune des 2 premières demi-parts – pour chaque demi-part supplémentaire	/ / /	/ / /	28 000 € 8 500 € 6 000 €
Réduction taux du dégrèvement issu du plafonnement de l'article 1414 A du CGI (depuis 2001) : Elle n'est pas pratiquée lorsque son montant est inférieur à.....		15 €	15 €	15 €

(1) Il s'agit du RFR de chaque foyer fiscal IR. Pour l'application du plafonnement défini à l'article [1414 A](#), il s'agit de la somme des RFR du ou des deux redevables TH en titre ainsi que du RFR de chacun des autres cohabitants lorsque ce RFR est supérieur aux limites de l'article [1417-I](#). Le nombre de parts IR est calculé dans les mêmes conditions que pour le RFR à retenir.

(2) Cette limite s'applique également à la condition de cohabitation de l'article [1390](#).

ATTENTION :

En l'absence de revenus pour N-1, le traitement de taxation TH utilise (en traitement balai) les revenus de N-2.

AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES

TAXE FONCIÈRE - TAXE D'HABITATION
en GUADELOUPE, MARTINIQUE et à LA RÉUNION

Seuils du Revenu fiscal de Référence (RFR) de l'année N-1 ⁽¹⁾ :		2016	2017	2018
- pour bénéficier des exonérations et dégrèvements de TFPB (art. 1391, 1391 B et 1391 B bis du CGI) - pour bénéficier des exonérations de TH (art. 1414-I du CGI) - à respecter par l'ascendant pour donner droit à un abattement pour personne à charge (art. 1411-II-1 et 1411-III du CGI)	Le RFR ne doit pas excéder (art. 1417-I du CGI) ⁽²⁾ :			
	– pour la première part.....	12 658 €	12 671 €	12 798 €
	– pour la première demi-part.....	3 024 €	3 027 €	3 057 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	2 856 €	2 859 €	2 888 €
pour bénéficier des exonérations « de droit acquis » de TFPB et de TH (art. 28 de la loi de finances rectificative pour 2014)	Le RFR ne doit pas excéder (art. 1417-I bis du CGI) ⁽²⁾ :			
	– pour la première part.....	/	15 698 €	15 855 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	/	2 859 €	2 888 €
pour bénéficier du plafonnement de TH en fonction des revenus (art. 1414 A du CGI)	• Si le RFR ne dépasse pas (art. 1417-II) :			
	– pour la première part.....	30 401 €	30 431 €	30 735 €
	– pour la première demi-part.....	6 449 €	6 455 €	6 520 €
	– pour la deuxième demi-part.....	6 149 €	6 155 €	6 217 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	4 626 €	4 631 €	4 677 €
	• Montant de l'abattement à déduire du RFR (art. 1414 A-I) :			
	– pour la première part.....	6 550 €	6 557 €	6 623 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	1 578 €	1 580 €	1 596 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	2 790 €	2 793 €	2 821 €
	• Taux du plafonnement à appliquer sur le RFR après déduction des abattements	3,44 %	3,44 %	3,44 %
- pour bénéficier du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (art. 1414 C-I-1 et 1414 C-I-2 du CGI) - pour bénéficier du dégrèvement d'office dégressif de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (art. 1414 C-I-3 du CGI)	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas (art. 1417-II bis-1) :			
	– pour la première part.....	/	/	27 000 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	/	/	8 000 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	/	/	6 000 €
	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas (art. 1417-II bis-2) :			
	– pour la première part.....	/	/	28 000 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	/	/	8 500 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	/	/	6 000 €
	Réduction taux du dégrèvement issu du plafonnement de l'article 1414 A du CGI (depuis 2001) :			
	Elle n'est pas pratiquée lorsque son montant est inférieur à.....	15 €	15 €	15 €

(1) Il s'agit du RFR de chaque foyer fiscal IR. Pour l'application du plafonnement défini à l'article [1414 A](#), il s'agit de la somme des RFR du ou des deux redevables TH en titre ainsi que du RFR de chacun des autres cohabitants lorsque ce RFR est supérieur aux limites de l'article [1417-I](#). Le nombre de parts IR est calculé dans les mêmes conditions que pour le RFR à retenir.

(2) Cette limite s'applique également à la condition de cohabitation de l'article [1390](#).

ATTENTION :

En l'absence de revenus pour N-1, le traitement de taxation TH utilise (en traitement balai) les revenus de N-2.

AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES

TAXE FONCIÈRE - TAXE D'HABITATION
en GUYANE

Seuils du Revenu fiscal de Référence (RFR) de l'année N-1 ⁽¹⁾ :		2016	2017	2018
- pour bénéficier des exonérations et dégrèvements de TFPB (art. 1391, 1391 B et 1391 B bis du CGI) - pour bénéficier des exonérations de TH (art. 1414-I du CGI) - à respecter par l'ascendant pour donner droit à un abattement pour personne à charge (art. 1411-II-1 et 1411-III du CGI)	Le RFR ne doit pas excéder (art. 1417-I du CGI) ⁽²⁾ :			
	– pour la première part.....	13 235 €	13 248 €	13 380 €
	– pour la première demi-part.....	3 643 €	3 647 €	3 683 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	2 856 €	2 859 €	2 888 €
pour bénéficier des exonérations « de droit acquis » de TFPB et de TH (art. 28 de la loi de finances rectificative pour 2014)	Le RFR ne doit pas excéder (art. 1417-I bis du CGI) ⁽²⁾ :			
	– pour la première part.....	/	16 895 €	17 064 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	/	2 859 €	2 888 €
pour bénéficier du plafonnement de TH en fonction des revenus (art. 1414 A du CGI)	• Si le RFR ne dépasse pas (art. 1417-II) :			
	– pour la première part.....	33 316 €	33 349 €	33 682 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	6 449 €	6 455 €	6 520 €
	– pour la troisième demi-part.....	5 491 €	5 496 €	5 551 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	4 626 €	4 631 €	4 677 €
	• Montant de l'abattement à déduire du RFR (art. 1414 A-I) :			
	– pour la première part.....	7 274 €	7 281 €	7 354 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	1 212 €	1 213 €	1 225 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	2 906 €	2 909 €	2 938 €
	• Taux du plafonnement à appliquer sur le RFR après déduction des abattements	3,44 %	3,44 %	3,44 %
	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas (art. 1417-II bis-1) :			
	– pour la première part.....	/	/	27 000 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	/	/	8 000 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	/	/	6 000 €
pour bénéficier du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (art. 1414 C-I-1 et 1414 C-I-2 du CGI)	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas (art. 1417-II bis-2) :			
	– pour la première part.....	/	/	28 000 €
	– pour chacune des 2 premières demi-parts	/	/	8 500 €
	– pour chaque demi-part supplémentaire	/	/	6 000 €
Réduction taux du dégrèvement issu du plafonnement de l'article 1414 A du CGI (depuis 2001) : Elle n'est pas pratiquée lorsque son montant est inférieur à.....		15 €	15 €	15 €

(1) Il s'agit du RFR de chaque foyer fiscal IR. Pour l'application du plafonnement défini à l'article [1414 A](#), il s'agit de la somme des RFR du ou des deux redevables TH en titre ainsi que du RFR de chacun des autres cohabitants lorsque ce RFR est supérieur aux limites de l'article [1417-I](#). Le nombre de parts IR est calculé dans les mêmes conditions que pour le RFR à retenir.

(2) Cette limite s'applique également à la condition de cohabitation de l'article [1390](#).

ATTENTION :

En l'absence de revenus pour N-1, le traitement de taxation TH utilise (en traitement balai) les revenus de N-2.

AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES

TAXE FONCIÈRE - TAXE D'HABITATION
à MAYOTTE ⁽¹⁾

Seuils du Revenu fiscal de Référence (RFR) de l'année N-1 ⁽²⁾ :		2016	2017	2018
- pour bénéficier des exonérations et dégrèvements de TFPB (art. 1391, 1391 B et 1391 B bis du CGI) - pour bénéficier des exonérations de TH (art. 1414-I du CGI) - à respecter par l'ascendant pour donner droit à un abattement pour personne à charge (art. 1411-II-1 et 1411-III du CGI)	Le RFR ne doit pas excéder (art. 1417-I du CGI) ⁽³⁾ : – pour la première part..... 13 235 € – pour la première demi-part..... 3 643 € – pour chaque demi-part supplémentaire 2 856 €			
pour bénéficier des exonérations « de droit acquis » de TFPB et de TH (art. 28 de la loi de finances rectificative pour 2014)	Le RFR ne doit pas excéder (art. 1417-I bis du CGI) ⁽³⁾ : – pour la première part..... / – pour chaque demi-part supplémentaire /		16 895 € 2 859 €	17 064 € 2 888 €
pour bénéficier du plafonnement de TH en fonction des revenus (art. 1414 A du CGI)	• Si le RFR ne dépasse pas (art. 1417-II) : – pour la première part..... 33 316 € – pour chacune des 2 premières demi-parts 6 449 € – pour la troisième demi-part..... 5 491 € – pour chaque demi-part supplémentaire 4 626 € • Montant de l'abattement à déduire du RFR (art. 1414 A-I) : – pour la première part..... 7 274 € – pour chacune des 2 premières demi-parts 1 212 € – pour chaque demi-part supplémentaire 2 906 € • Taux du plafonnement à appliquer sur le RFR après déduction des abattements 3,44 %	36 648 € 7 094 € 6 040 € 5 088 €	37 014 € 7 165 € 6 100 € 5 139 €	
pour bénéficier du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (art. 1414 C-I-1 et 1414 C-I-2 du CGI)	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas (art. 1417-II bis-1) : – pour la première part..... / – pour chacune des 2 premières demi-parts / – pour chaque demi-part supplémentaire /	/	/	27 000 € 8 000 € 6 000 €
pour bénéficier du dégrèvement d'office dégressif de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (art. 1414 C-I-3 du CGI)	• Si le RFR global du foyer [redevable(s) en titre et rattachés] ne dépasse pas (art. 1417-II bis-2) : – pour la première part..... / – pour chacune des 2 premières demi-parts / – pour chaque demi-part supplémentaire /	/	/	28 000 € 8 500 € 6 000 €
Réduction taux du dégrèvement issu du plafonnement de l'article 1414 A du CGI (depuis 2001) : Elle n'est pas pratiquée lorsque son montant est inférieur à.....		15 €	15 €	15 €

(1) Application depuis les impositions foncières et d'habitation établies au titre de 2014 en ce qui concerne Mayotte.

(2) Il s'agit du RFR de chaque foyer fiscal IR. Pour l'application du plafonnement défini à l'article [1414 A](#), il s'agit de la somme des RFR du ou des deux redevables TH en titre ainsi que du RFR de chacun des autres cohabitants lorsque ce RFR est supérieur aux limites de l'article [1417-I](#). Le nombre de parts IR est calculé dans les mêmes conditions que pour le RFR à retenir.(3) Cette limite s'applique également à la condition de cohabitation de l'article [1390](#).**ATTENTION :**

En l'absence de revenus pour N-1, le traitement de taxation TH utilise (en traitement balai) les revenus de N-2.

AIDE-MÉMOIRE DES ANNÉES NON PRESCRITES

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Cotisation de l'année	2015 (BOI-IF-CFE-10-30-50-10, BOI-IF-CFE-10-30-50-20 et BOI-IF-CFE-10-30-50-50 au 21 novembre 2014)	2016 (BOI-IF-CFE-10-30-50-10, BOI-IF-CFE-10-30-50-20 et BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au 6 janvier 2016)	2017 (BOI-IF-CFE-10-30-50-10 et BOI-IF-CFE-10-30-50-20 au 4 janvier 2017 et BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au 5 octobre 2016)	2018 (BOI-IF-CFE-10-30-50-10, BOI-IF-CFE-10-30-50 et BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au 3 janvier 2018)
- Plafond d'exonération, <u>en base</u>, applicable aux créations ou extensions d'établissement réalisées dans les zones urbaines sensibles et les zones de redynamisation urbaine ainsi qu'aux changements d'exploitant intervenus dans les zones de redynamisation urbaine issues du pacte de relance de la ville (art. 1466 A-I et 1466 A-I ter du CGI) - Plafond d'exonération, <u>en base</u>, applicable aux créations ou extensions d'établissement ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les zones franches urbaines (art. 1466 A-I quater, 1466 A-I quinques et 1466 A-I sexies du CGI) - Plafond d'exonération, <u>en base</u>, applicable aux créations ou extensions d'établissement réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi qu'aux changements d'exploitant intervenus dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (art. 1466 A du CGI) - Plafond d'exonération, <u>en base</u>, applicable aux créations ou extensions d'établissement ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (art. 1466 A-I septies du CGI)	28 578 € 77 089 €	28 578 € 77 089 €	28 635 € 77 243 €	28 807 € 77 706 €

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

Cotisation de l'année	2014 (BOI-CVAE-CHAMP-20-10 au 4 mars 2015)	2015 (BOI-CVAE-CHAMP-20-10 au 3 février 2016)	2016 (BOI-CVAE-CHAMP-20-10 au 1 ^{er} février 2017)	2017 (BOI-CVAE-CHAMP-20-10 au 7 mars 2018)
- Plafond de valeur ajoutée exonérée par établissement applicable aux créations ou extensions d'établissement réalisées dans les zones urbaines sensibles, les zones de redynamisation urbaine et les quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi qu'aux changements d'exploitant intervenus dans les zones de redynamisation urbaine issues du pacte de relance de la ville (art. 1466 A-I, 1466 A-I ter, et 1586 nonies-V du CGI) - Plafond de valeur ajoutée exonérée par établissement applicable aux créations ou extensions d'établissement ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les zones franches urbaines et les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour les activités commerciales (art. 1466 A-I quater, 1466 A-I quinques, 1466 A-I sexies, 1466 A-I septies et 1586 nonies-V du CGI)	136 192 € 370 119 €	136 464 € 370 859 €	137 283 € 373 084 €	138 793 € 377 188 €

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FRAIS

	2013 – 2014		2015 – 2016 – 2017 – 2018	
	FAR (frais d'assiette et de recouvrement)	Frais de DNV (dégrèvement et non-valeurs)	FAR (frais d'assiette et de recouvrement)	Frais de DNV (dégrèvement et non-valeurs)
Frais liés aux impôts revenant aux collectivités				
TH résidence principale	1 %	0 %	1 %	0 %
TH résidence secondaire (y compris Majoration)	1 %	2 %	1 %	2 %
TFB	1 %	2 %	1 %	2 %
TFNB	1 %	2 %	1 %	2 %
TA TFNB	1 %	2 %	1 %	2 %
CFE	1 %	2 %	1 %	2 %
CVAE	1 %		1 %	
TLV	5,40 %	3,60 %	5,40 %	3,60 %
THLV	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %
TFC	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %
Frais des Syndicats, des TSE, de la taxe GEMAPI et de la TASA liés aux impôts ci-dessus				
Syndicats	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %
TSE	5,40 %	3,60 %	5,40 %	3,60 %
TASA			4,40%	3,60 %
GEMAPI			1 %	2 %
IFER	1 %	2 %	1 %	2 %
TaSCom	1,50 %	0 %	1,50 %	0 %
Frais liés aux taxes additionnelles				
TEOM	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %
CA pour TFNB	4,40 %	3,60 %	4,40 %	3,60 %
CAAA pour TFNB*	4,58 %	3,23 %	4,58 %	3,23 %
TA-CFE	5,40 %	3,60 %	5,40 %	3,60 %
TA-CVAE	1 %		1 %	

* Taxe applicable uniquement en Alsace-Moselle, non codifiée dans le CGI

LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE

LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE.....	21
LES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS BÂTIES.....	22
• Les locaux d'habitation.....	22
• Les locaux professionnels.....	24
• Les établissements industriels des entreprises soumises au régime réel d'imposition.....	29
LES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES.....	34
LA MISE À JOUR PÉRIODIQUE DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES.....	34
• Les changements affectant les immeubles ou leur environnement.....	34
• La prise en compte de l'évolution générale des loyers.....	38
RÉCLAMATION CONTRE L'ÉVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE.....	45
• Dispositifs applicables pour les locaux autres que les locaux professionnels.....	45
• Dispositifs applicables pour les locaux professionnels depuis 2017.....	45

– À NOTER –

Depuis 2017, la valeur locative des locaux professionnels est déterminée selon les principes définis à l'article [1498](#) et suivants du CGI dans sa rédaction issue de l'article 30 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017.

Ces locaux commerciaux ou à usage professionnel sont dénommés sous l'appellation « locaux professionnels ».

Pour ces locaux, ces nouveaux principes se substituent donc à ceux résultant de l'application de la loi du 2 février 1968 dite « révision 1970 ».

Pour les locaux professionnels existants au 1^{er} janvier 2017, la mise en œuvre de la révision s'accompagne de mécanismes destinés à atténuer les effets pour les contribuables comme pour les collectivités territoriales du changement de méthode d'évaluation.

La brochure pratique 2018 présente simultanément les deux méthodes de fixation des valeurs locatives pour les locaux concernés. Les particularités liées à la mise en œuvre de la révision font l'objet soit de paragraphes distincts, soit de précisions incluses dans les développements relatifs aux deux systèmes d'évaluation.

La valeur locative cadastrale (VLC) est la notion fondamentale de la fiscalité directe locale : en effet, elle est utilisée seule ou avec d'autres éléments pour le calcul de la base de chacun des impôts directs locaux.

La VLC est déterminée par le service des finances publiques compétent, dont les coordonnées sont indiquées sur l'avis d'imposition, avec le concours des commissions communales et départementales des impôts directs auxquelles participent des élus locaux et des contribuables.

Dans les EPCI à fiscalité professionnelle unique, les commissions intercommunales des impôts directs participent, au lieu et place de la commission communale des impôts directs, aux travaux d'évaluation des locaux commerciaux.

Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) et les commissions départementales des impôts directs locaux (CDIDL) ont participé à l'élaboration des nouveaux paramètres d'évaluation. En outre, chaque année, après consultation des commissions locales, les CDVLLP peuvent modifier, le cas échéant, les coefficients de localisation.

Pour tenir compte des constructions nouvelles, des changements de consistance, d'affectation ou d'utilisation (pour les locaux professionnels), ces valeurs locatives cadastrales tiennent également compte des déclarations déposées par les propriétaires dans les 90 jours de la date d'achèvement ou d'affectation du bien.

La valeur locative correspond au loyer annuel théorique que pourrait produire un immeuble bâti ou non bâti, s'il était loué dans des conditions normales.

Elle est calculée forfaitairement à partir des conditions du marché locatif de [1970](#), pour les propriétés bâties, et de celui de [1961](#) pour les propriétés non bâties.

Dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), la valeur locative cadastrale des propriétés bâties et non bâties est calculée à partir des conditions du marché de 1975. Pour Mayotte, la valeur locative cadastrale des propriétés bâties et non bâties est calculée à partir des conditions du marché de 2012 ([art. 333 de l'annexe II au CGI](#)).

Pour tenir compte de l'érosion monétaire et de l'évolution des loyers depuis ces opérations de révision, la valeur locative cadastrale est modifiée par des coefficients forfaitaires dits d'[actualisation](#) (sauf pour les DOM) et de [revalorisation](#).

Depuis 2017, la valeur locative des locaux professionnels est déterminée à la date de référence du 1^{er} janvier 2013, en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Les années suivantes, pour ces locaux, l'actualisation et la revalorisation sont remplacées par une mise à jour permanente des tarifs établie à partir des loyers déclarés par les exploitants des locaux professionnels.

Par exception, pour les impositions 2018, les valeurs locatives des locaux professionnels sont revalorisées, comme les autres locaux, par application du coefficient prévu à l'article [1518 bis](#) du CGI.

LES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS BÂTIES

(BOI IF-TFB-20)

L'évaluation foncière des propriétés bâties est faite pour toute fraction de propriété faisant l'objet d'une utilisation distincte, c'est-à-dire par local ou partie de local lorsque celui-ci est à usage multiple (exemple : habitation et commerce).

Les valeurs locatives des biens imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties sont évaluées actuellement en retenant comme date de référence : le 1^{er} janvier 1970 en métropole, le 1^{er} janvier 1975 dans les DOM hors Mayotte, le 1^{er} janvier 2012 pour Mayotte.

Depuis 2017, la valeur locative des locaux professionnels est déterminée à la date de référence du 1^{er} janvier 2013.

On distingue trois types de locaux au sein desquels une ou plusieurs méthodes d'évaluations peuvent trouver à s'appliquer :

- les locaux d'habitation (logements, parkings rattachés à un local réservé à l'habitation ...) ;

- les locaux professionnels qui regroupent les locaux commerciaux (magasins, ateliers, restaurants ...) et à usage professionnel (cabinets de médecins et, de manière générale, tous les locaux des professions libérales au sens de l'article 92 du CGI), les biens divers (locaux des associations, des administrations publiques ...), les locaux à usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière (salles de spectacle, équipements sportifs ...) ;

- les établissements industriels, qu'il s'agisse de locaux dont le propriétaire ou l'exploitant est une entreprise relevant d'un régime réel d'imposition ou non.

Il s'agit des établissements dont l'activité nécessite d'importants moyens techniques, non seulement lorsque cette activité consiste dans la fabrication ou la transformation de biens corporels mobiliers, mais aussi lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre, fût-ce pour les besoins d'une autre activité, est prépondérant (Conseil d'État, 27 juillet 2005, Sté Pétroles Miroline).

■ LES LOCAUX D'HABITATION

(art. 1496 du CGI)

Les valeurs locatives de ces locaux ont été fixées après consultation des commissions communales ou départementales des impôts directs lors des opérations de révision foncière menées en 1970.

L'opération de révision a consisté, après étude du marché locatif communal :

- à **déterminer des zones homogènes** du point de vue locatif, puis, dans chacune des zones ;
- à **choisir les locaux représentatifs** de chaque catégorie de locaux présents sur le territoire communal afin de constituer une nomenclature de classement ;
- à **fixer, suivant le cas, des tarifs ou des valeurs locatives de référence par catégorie de local**. Ce tarif ou cette valeur locative de référence exprime une valeur au mètre carré pondéré. Il est calculé à partir d'actes de location représentatifs du marché normal ;
- à **procéder au classement et à l'évaluation** de tous les locaux, conformément à des règles d'évaluation déterminées et par rapport aux termes de référence définis ci-dessus.

La valeur locative des locaux qui ont été construits après la révision est déterminée par comparaison avec celle des locaux de référence de la catégorie dans laquelle ils sont classés : ces locaux sont rattachés à une catégorie de la nomenclature de classement déjà établie (ou le cas échéant à une nouvelle catégorie qui peut être créée). Il leur est donc attribué une valeur locative 1970

Le local est évalué par comparaison aux locaux de référence choisis dans la commune. Chaque local est classé dans une catégorie de local d'habitation, puis sa **surface réelle est pondérée** en fonction de ladite catégorie, de l'état d'entretien du bien, de sa situation générale et particulière, des éléments de confort dont il dispose. La surface pondérée définitive obtenue est multipliée par le tarif au mètre carré de la catégorie pour obtenir la valeur locative du bien (référence année 1970 en métropole).

– EXCEPTIONS –

- Les **locaux soumis à la réglementation de la loi du 1^{er} septembre 1948** (locaux dits : loi 48) ne sont pas loués aux conditions normales du marché. Pour tenir compte de cette particularité, l'article 1496-III du CGI prévoit que la valeur locative à retenir pour l'assiette de la **taxe foncière** est, jusqu'à ce que le local cesse d'être soumis à cette loi, la plus faible des deux valeurs constituées par :

– la valeur locative de droit commun ;

– ou le loyer réel au 1^{er} janvier 1970, multiplié par un coefficient triennal fixé par décret en Conseil d'État depuis le 1^{er} janvier 1979 [coefficient différent pour chaque catégorie de locaux visés par la loi du 1^{er} septembre 1948 ⁽¹⁾].

L'article 1496 III du CGI ne concerne pas les DOM, la loi du 1^{er} septembre 1948 ne s'y appliquant pas.

- **Abattement sur la valeur locative de certains locaux à usage d'habitation.**

Après avoir été supprimée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la possibilité pour les collectivités territoriales d'instituer un abattement de 30 % sur la valeur locative des logements collectifs issus de la transformation de locaux commerciaux ou industriels situés dans un quartier prioritaire de la ville (**article 1518 A ter du CGI**) a été rétablie par l'article 99 de la loi de finances pour 2016. Le rétablissement produit ses effets à compter des impositions dues au titre de 2016. À titre exceptionnel, les contribuables qui ont bénéficié de l'abattement au titre de 2014, en bénéficient au titre de 2015 par voie de dégrèvement.

CLASSIFICATION DES LOCAUX D'HABITATION (art. 324 H de l'annexe III au CGI)								
CRITÈRES À CONSIDÉRER	CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES PROPRES À CHAQUE CATÉGORIE DE LOCAUX							
	1 ^{re} catégorie	2 ^e catégorie	3 ^e catégorie	4 ^e catégorie	5 ^e catégorie	6 ^e catégorie	7 ^e catégorie	8 ^e catégorie
1. Caractère architectural de l'immeuble.	Nettement somptueux	Particulièrement soigné	Belle apparence		Sans caractère particulier			Aspect délabré
2. Qualité de la construction	Excellente Matériaux de tout premier ordre ou d'excellente qualité. Parfaite habitabilité.		Très bonne Matériaux assurant une très bonne habitabilité	Bonne Mais construction d'une classe et d'une qualité inférieures aux précédentes catégories.	Courante Matériaux utilisés habituellement dans la région assurant des conditions d'habitabilité normales mais d'une durée d'existence limitée pour les immeubles récents.		Médiocre Construction économique en matériaux bon marché présentant souvent certains vices	Particulièrement défectueuse Ne présente pas ou ne présente plus les caractères élémentaires d'habitabilité en raison de la nature des matériaux utilisés, de la vétusté, etc.
3. Distribution du local : Conception général.	Très large conception	Large conception	Moins d'ampleur que dans les catégories précédentes		Faible développement des pièces, dégagements, entrées, etc.		Logement souvent exigü	
	des diverses parties du local. (Largeur des baies supérieure à la normale. Dans les immeubles collectifs, accès et escaliers communs de larges dimensions.)		Les diverses parties du local restent cependant assez spacieuses. Dans les immeubles collectifs, accès communs faciles.		Paliers souvent communs à plus de deux logements.		Dégagements généralement sacrifiés dans les immeubles collectifs (accès communs sombres et étroits).	
Pièce de réception (*)	Présence obligatoire de pièces de réception spacieuses.		Présence obligatoire de pièces de réception dans les locaux comportant un certain nombre de pièces.		Existence en général d'une pièce de réception : – dans les locaux anciens dès qu'il y a quatre pièces ; – dans les locaux modernes, quel que soit le nombre de pièces.		En général, absence de pièce de réception.	
Locaux d'hygiène	Nombreux locaux d'hygiène bien équipés.		En général plusieurs salles d'eau.		Présence, au minimum, d'un cabinet de toilette avec eau courante.		En général : – absence de locaux d'hygiène dans les immeubles anciens ; – présence d'une salle d'eau dans les immeubles récents.	Absence très fréquente de locaux d'hygiène.
4. Équipements :								
Équipements usuels : Eau (*).....	Nombreux postes d'eau courante intérieurs au local.				Un ou plusieurs postes d'eau intérieurs.		En général, eau à l'extérieur.	
W.-C. (*).....	Un ou plusieurs éléments par local.				WC particuliers, généralement intérieurs.	WC particuliers, parfois extérieurs.	WC généralement extérieurs.	
Chauffage central.....	Présence habituelle				Présence fréquente dans les immeubles anciens, habituelle dans les immeubles récents.	Présence exceptionnelle dans les immeubles anciens, fréquente dans les immeubles récents.	–	Absence habituelle de tout équipement, notamment de WC.
Ascenseur.....	Présence habituelle.				Absence fréquente dans les immeubles anciens, présence habituelle dans les immeubles récents de plus de quatre étages.	Absence de fréquence dans les immeubles anciens, présence habituelle dans les immeubles de plus de quatre étages.	Absence habituelle dans les immeubles anciens, présence habituelle dans les immeubles récents de plus de quatre étages.	–
Tapis d'escalier, escalier de service.....	Présence habituelle (surtout dans les immeubles anciens)				Absence fréquente.	–	–	–
Impression d'ensemble (caractère général de l'habitation).....	Grand luxe	Luxe	Très confortable	Confortable	Assez confortable	Ordinaire	Médiocre	Très médiocre

■ LES LOCAUX PROFESSIONNELS (locaux commerciaux et à usage professionnel, biens divers)

► Évaluation jusqu'au 31 décembre 2016

Trois méthodes d'évaluation sont prévues pour la fixation de la valeur locative cadastrale des locaux à usage professionnel et commercial :

- celle du **bail** pour les immeubles loués dans des conditions normales au 1^{er} janvier 1970 (art. [1498-1° du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017](#)) ;
- à défaut, celle de la **comparaison** pour les immeubles non loués au 1^{er} janvier 1970, ou loués dans des conditions anormales, ou occupés par leur propriétaire ou un tiers à un autre titre que la location, vacants ou concédés à titre gratuit (conditions non représentatives du marché) (art. [1498-2° du](#)

CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017) ; ou, pour les locaux abritant l'exercice d'une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'[article 92 du CGI](#) (art. [1496 du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017](#)) ;

- celle de l'**appréciation directe** (art. [1498-3° du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017](#)) : pour les immeubles ne pouvant faire l'objet de l'une des deux autres méthodes, la valeur vénale est recherchée dans les actes constituant l'origine de propriété de l'immeuble : acte de vente, déclaration de succession...

► Évaluation depuis 2017 (art. [1498 du CGI dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018](#))

Elle repose sur une méthode tarifaire qui consiste à classer chaque local dans un sous-groupe, et à l'intérieur de chaque sous-groupe, dans une catégorie de locaux, fixés par le décret n° 2018-535 du 28 juin 2018, en fonction de sa nature et sa destination. 38 catégories à l'intérieur de neuf sous-groupes ont été créées pour tenir compte de l'utilisation et des caractéristiques physiques des locaux.

La 39^{ème} catégorie du dixième sous-groupe désigne les établissements exceptionnels qui ne peuvent être rattachés à aucune des catégories de la grille tarifaire et qui sont évalués par voie d'appréciation directe au sens du III de l'article [1498](#) du CGI.

Sous-groupe I : magasins et lieux de vente (MAG) :

- Catégorie 1 : boutiques et magasins sur rue.
- Catégorie 2 : commerces sans accès direct sur la rue.
- Catégorie 3 : magasins appartenant à un ensemble commercial.
- Catégorie 4 : magasins de grande surface (surface principale comprise entre 400 et 2 500 m²).
- Catégorie 5 : magasins de très grande surface (surface principale supérieure ou égale à 2 500 m²).
- Catégorie 6 : stations-service, stations de lavage et assimilables.
- Catégorie 7 : marchés.

Sous-groupe II : bureaux et locaux divers assimilables (BUR) :

- Catégorie 1 : locaux à usage de bureaux d'agencement ancien.
- Catégorie 2 : locaux à usage de bureaux d'agencement récent.
- Catégorie 3 : locaux assimilables à des bureaux mais présentant des aménagements spécifiques.

Sous-groupe III : lieux de dépôt ou de stockage et parcs de stationnement (DEP) :

- Catégorie 1 : lieux de dépôt à ciel ouvert et terrains à usage commercial ou industriel.
- Catégorie 2 : lieux de dépôt couverts.
- Catégorie 3 : parcs de stationnement à ciel ouvert.
- Catégorie 4 : parcs de stationnement couverts.
- Catégorie 5 : installations spécifiques de stockage.

Sous-groupe IV : ateliers et autres locaux assimilables (ATE) :

- Catégorie 1 : ateliers artisanaux.
- Catégorie 2 : locaux utilisés pour une activité de transformation, de manutention ou de maintenance.
- Catégorie 3 : chenils, viviers et autres locaux assimilables.

Sous-groupe V : hôtels et locaux assimilables (HOT) :

- Catégorie 1 : hôtels « confort » (4 étoiles et plus, ou confort identique).
- Catégorie 2 : hôtels « supérieur » (2 ou 3 étoiles, ou confort identique).
- Catégorie 3 : hôtels « standard » (1 étoile, ou confort identique).
- Catégorie 4 : foyers d'hébergement, centres d'accueil, auberges de jeunesse.
- Catégorie 5 : hôtels-clubs, villages de vacances et résidences hôtelières.

Sous-groupe VI : établissements de spectacles, de sports et de loisirs (SPE) :

- Catégorie 1 : salles de spectacles et locaux assimilables.
- Catégorie 2 : établissements ou terrains réservés à la pratique d'un sport ou à usage de spectacles sportifs.
- Catégorie 3 : salles de loisirs diverses.
- Catégorie 4 : terrains de camping confortables (3 étoiles et plus, ou confort identique).
- Catégorie 5 : terrains de camping ordinaires (1 ou 2 étoiles, ou confort identique).
- Catégorie 6 : établissements de détente et de bien-être.
- Catégorie 7 : centres de loisirs, centres de colonies de vacances, maisons de jeunes.

Sous-groupe VII : établissements d'enseignement et locaux assimilables (ENS) :

- Catégorie 1 : écoles et institutions privées exploitées dans un but non lucratif.
- Catégorie 2 : établissements d'enseignement à but lucratif.

Sous-groupe VIII : cliniques et établissements du secteur sanitaire et social (CLI) :

Catégorie 1 : cliniques et établissements hospitaliers.

Catégorie 2 : centres médico-sociaux, centres de soins, crèches, haltes-garderies.

Catégorie 3 : maisons de repos, maisons de retraite (médicalisées ou non).

Catégorie 4 : centres de rééducation, de thalassothérapie, établissements thermaux.

Sous-groupe IX : carrières et établissements industriels non évalués selon la méthode comptable (IND) :

Catégorie 1 : établissements industriels nécessitant un outillage important autres que les carrières et assimilés.

Catégorie 2 : carrières et établissements assimilables.

Sous-groupe X : établissements présentant des caractéristiques exceptionnelles (EXC) :

Catégorie 1 : locaux ne relevant d'aucune des catégories précédentes par leurs caractéristiques sortant de l'ordinaire.

• **Procédure d'évaluation (art. [1498-II](#), [1498-III](#), [1504](#), [1518 A](#) [quinquies](#) et [1518 E](#) du CGI)**

Les tarifs ont été fixés à partir des loyers déclarés par les propriétaires en 2013 via l'imprimé n° 6660-REV qui ont permis de délimiter, dans chaque département, des secteurs d'évaluation présentant un marché locatif homogène.

Les tarifs par mètre carré peuvent être majorés de 1,1 ou 1,15 ou minorés de 0,85 ou 0,9 par application d'un coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

À compter de 2018, la loi élargit les possibilités de variation du coefficient de localisation en ajoutant les 4 valeurs suivantes : 0,70, 0,80 et 1,20 et 1,30.

La délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs des 38 catégories et le choix des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation ont été arrêtés, dans chaque département, par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP), après avis des commissions communales des impôts directs (CCID) ou commissions intercommunales des impôts directs (CIID). Lorsque les CDVLLP et les commissions locales n'ont pas trouvé d'accord sur les nouveaux paramètres d'évaluation, une commission d'appel, la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) a été saisie afin de statuer définitivement. En cas de non validation des paramètres départementaux par la CDIDL, les paramètres d'évaluation ont été arrêtés par le Préfet.

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018, les paramètres départementaux d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels ont été notifiés aux présidents des conseils départementaux, aux maires des communes et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et publiés au recueil des actes administratifs de chaque département.

Ces paramètres collectifs d'évaluation sont consultables sur le site impots.gouv.fr.

• **Calcul de la valeur locative par la méthode tarifaire**

La valeur locative révisée brute est obtenue en multipliant la surface pondérée du local par le tarif de la catégorie à laquelle il doit être rattaché dans le secteur locatif où il se situe, puis par le coefficient de localisation de la parcelle.

La surface pondérée est calculée conformément au décret n° 2018-536 du 28 juin 2018 en distinguant la surface principale du local, la surface des parties secondaires couvertes, pondérée à 0,5 et la surface des parties secondaires non couvertes pondérée à 0,2. Le cas échéant, sont ajoutés les espaces de stationnement, en distinguant selon qu'ils sont couverts ou non, les premiers étant pondérés à 0,5 et les seconds à 0,2.

• **Calcul de la valeur locative par voie d'appréciation directe**

Les établissements exceptionnels du sous-groupe X sont évalués par appréciation directe, en appliquant un taux d'intérêt de 8 % à leur valeur vénale constatée en 2013, et, le

cas échéant, un abattement de 50 % pour tenir compte de leur affectation à un service public ou d'utilité générale.

• **Dispositifs de correction de la valeur locative**

Cette valeur locative brute est corrigée par application de deux dispositifs destinés à atténuer les impacts de la réforme : le dispositif de neutralisation et, pour les locaux existants au 1^{er} janvier 2017, le dispositif de planchonnement.

Le dispositif de neutralisation s'applique à tous les locaux professionnels, quelle que soit leur date d'achèvement et indépendamment des changements qui pourraient être réalisés et nécessiteraient une nouvelle évaluation, jusqu'à la mise en œuvre de la révision des locaux d'habitation.

Ce dispositif se traduit par le calcul d'un coefficient de neutralisation, égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives non révisées des locaux professionnels au 1^{er} janvier 2017 imposables au titre de cette année dans son ressort territorial et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces propriétés à la date de référence du 1^{er} janvier 2013.

Le dispositif de neutralisation a pour objet de maintenir les équilibres contributifs au sein de chaque collectivité territoriale entre les locaux professionnels dont la valeur locative est révisée et les locaux dont la valeur locative ne l'est pas (locaux d'habitation et établissements industriels évalués selon la méthode comptable ou selon les modalités particulières de l'article [1501](#) du CGI).

Le dispositif de planchonnement de la valeur locative a pour objet de réduire de moitié les variations, tant à la hausse qu'à la baisse, entre l'ancienne valeur locative et la nouvelle valeur locative révisée et neutralisée, pour chaque local. Il s'applique pour les impositions dues au titre des années 2017 à 2025.

Enfin, **un dispositif de lissage des variations de cotisation** permet de répartir sur 10 ans (de 2017 à 2025) toute variation de cotisations avant et après réforme du fait du passage au nouveau système d'évaluation, se traduisant par une exonération dégressive ou une majoration progressive de la cotisation.

Les dispositifs de planchonnement de la valeur locative et du lissage des cotisations s'appliquent aux seuls immeubles achevés avant le 31 décembre 2016. Les constructions nouvelles achevées postérieurement au 1^{er} janvier 2017 ainsi que les immeubles ayant fait l'objet d'un des changements mentionnés au I de l'article [1406](#) du CGI après cette même date seront évalués selon les principes de la révision, sans mécanismes atténuateurs.

À compter de 2018, l'application des dispositifs du planchonnement de la valeur locative et du lissage des cotisations est maintenue lorsque le changement de consistance du local emporte une modification de surface inférieure à 10 %.

Schéma de calcul de la valeur locative révisée et de la cotisation de taxe foncière

1^{ère} étape :

Analyse de la consistance du local et calcul de sa surface pondérée

- ▶ Rattachement du local à une catégorie, à partir de la déclaration 6660-REV déposée par le propriétaire
- ▶ Calcul de la surface pondérée à partir des surfaces réelles déclarées, en distinguant :
 - le local principal dont la surface réelle est répartie entre :
 - la surface principale (P1), pondérée à 1
 - la surface des parties secondaires couvertes (P2), pondérée à 0,5
 - la surface des parties secondaires non couvertes (P3), pondérée à 0,2
 - les espaces de stationnement (parkings) :
 - espace de stationnement couverts (Pk1), pondéré à 0,5
 - espace de stationnement non couverts (Pk2), pondéré à 0,2

Surface pondérée totale = $P1 + (P2 \times 0,5) + (P3 \times 0,2) + (Pk1 \times 0,5) + (Pk2 \times 0,2)$

2^{ème} étape :

Calcul de la valeur locative révisée brute

Valeur locative révisée brute =
 Surface pondérée
 x tarif mis à jour annuellement de la catégorie à laquelle est rattaché le local pour le secteur d'évaluation
 x Coefficient de localisation

3^{ème} étape :

Calcul de la valeur locative révisée neutralisée

Valeur locative révisée neutralisée =
 Valeur locative brute
 x coefficient de neutralisation déterminé par collectivité locale et par taxe locale

4^{ème} étape :

Calcul de la valeur locative révisée neutralisée et planchonnée (cf. exemple ci-après)

Valeur locative révisée neutralisée et planchonnée =
 Valeur locative révisée neutralisée
 + ou – résultat du calcul du planchonnement

Calcul du planchonnement = $(VL\ 70\ actualisée\ et\ revalorisée\ 2017 - VL\ révisée\ neutralisée) / 2$

- Si la différence est positive, la moitié de cette différence est ajoutée à la valeur locative révisée neutralisée.
- Si la différence est négative, la moitié de cette différence est soustraite de la valeur locative révisée neutralisée.
- Une valeur locative révisée et neutralisée est calculée par collectivité locale et par taxe locale.
- Le planchonnement ainsi calculé pour l'année de référence 2017 sera appliqué jusqu'en 2025 si le local ne connaît aucune modification.

5^{ème} étape :

Calcul de la cotisation de taxe foncière (cf. exemple ci-après)

Cotisation TF =
 Valeur locative révisée neutralisée et planchonnée
 x 50 % (abattement pour tenir compte des frais de gestion, d'amortissement, d'entretien et de réparation prévu à l'article [1388](#) du CGI)
 x taux des différentes collectivités locales

- Une cotisation est calculée par collectivité locale et par taxe locale.
- Pour les locaux existants au 31 décembre 2016, la différence entre cette cotisation et celle qui aurait été due en l'absence de réforme est lissée sur 10 ans
- Les frais de gestion s'imputent sur la cotisation révisée avec lissage.

Exemple

Calcul de la cotisation de taxe foncière 2018 pour un bureau de 100 m² de surface pondérée avec :

- une VL 70 actualisée et revalorisée pour 2017 de 4 000 €
- une cotisation 2017 non révisée hors frais de gestion de 900 €
et une cotisation 2017 révisée hors lissage et hors frais de gestion de 1 065 €
- une VL révisée calculée sur la base d'un tarif de 182 € en 2017 mis à jour annuellement
(exceptionnellement avec un coefficient de 1,012 en 2018) et un coefficient de localisation de 1
- un coefficient de neutralisation de 0,3 pour toutes les collectivités (par hypothèse)
- des taux d'imposition de 15 % pour la commune, 20 % pour l'EPCI, 10 % pour le département

Calcul du planchonnement au 1^{er} janvier 2017

Le planchonnement, figé à 2017, est calculé de la manière suivante :

- Valeur locative révisée neutralisée 2017 : $100 \text{ m}^2 \times 182 \text{ €} \times 1 \times 0,3 = 5\,460 \text{ €}$
- Résultat du calcul du planchonnement : $(4\,000 - 5\,460) / 2 = -730 \text{ €}$.

Calcul de la valeur locative révisée neutralisée et planchonnée pour 2018

- Valeur locative révisée revalorisée pour 2018 : $(100 \text{ m}^2 \times 182 \text{ €} \times 1) \times 1,012 = 18\,418 \text{ €}$
- Valeur locative révisée revalorisée et neutralisée : $18\,418 \times 0,3 = 5\,525 \text{ €}$
- Le résultat du calcul du planchonnement figé à 2017 est - 730 €.
- Soit une valeur locative révisée neutralisée et planchonnée 2018 de : $5\,525 - 730 = 4\,795 \text{ €}$.

Calcul de cotisation 2018 révisée hors lissage

Base d'imposition : $4\,795 \times 50 \% = 2\,397 \text{ €}$

Part communale : $2\,397 \times 15 \% = 360 \text{ €}$

Part intercommunale : $2\,397 \times 20 \% = 479 \text{ €}$

Part départementale : $2\,397 \times 10 \% = 240 \text{ €}$

- Soit une cotisation 2018 révisée hors lissage et hors frais de gestion de 1 079 €.

Calcul du montant du lissage

Différence entre la cotisation 2017 calculée sur la base de la VL révisée et la cotisation 2017 calculée sur la base de la VL 70, divisée par le nombre d'années d'application du lissage, soit 10 ans.

- Soit un montant de lissage de : $(1\,065 - 900) / 10 = 16,5 \text{ €}$, arrondi à 17 €.

Calcul de la cotisation 2018 révisée avec lissage

En 2018, la cotisation lissée hors frais de gestion est de $1\,079 - (17 \times 8) = 943 \text{ €}$.

En 2018, la cotisation lissée avec frais de gestion de 3 % est de $943 + (943 \times 3 \%) = 971 \text{ €}$.

Exemple

Calcul de la cotisation de taxe foncière 2018 pour un magasin de 50 m² de surface pondérée avec :

- une VL 70 actualisée et revalorisée pour 2017 de 2 000 €
- une cotisation 2017 non révisée hors frais de gestion de 450 €
et une cotisation 2017 révisée hors lissage et hors frais de gestion de 414 €
- une VL révisée calculée sur la base d'un tarif de 112 € en 2017 mis à jour annuellement
(exceptionnellement avec un coefficient de 1,012 en 2018) et un coefficient de localisation de 1
- un coefficient de neutralisation de 0,3 pour toutes les collectivités (par hypothèse)
- des taux d'imposition de 15 % pour la commune, 20 % pour l'EPCI, 10 % pour le département.

Calcul du planchonnement au 1^{er} janvier 2017

Le planchonnement, figé à 2017, est calculé de la manière suivante :

- Valeur locative révisée neutralisée 2017 : $50 \text{ m}^2 \times 112 \text{ €} \times 1 \times 0,3 = 1\,680 \text{ €}$
- Résultat du calcul du planchonnement : $(2\,000 - 1\,680) / 2 = 160 \text{ €}$.

Calcul de la valeur locative révisée neutralisée et planchonnée pour 2018

- Valeur locative révisée revalorisée pour 2018 : $(50 \text{ m}^2 \times 112 \text{ €} \times 1) \times 1,012 = 5\,667 \text{ €}$
- Valeur locative révisée revalorisée et neutralisée : $5\,667 \times 0,3 = 1\,700 \text{ €}$
- Le résultat du calcul du planchonnement figé à 2017 est 160 €.
- Soit une valeur locative révisée neutralisée et planchonnée 2018 de : $1\,700 + 160 = 1\,860 \text{ €}$.

Calcul de cotisation 2018 révisée hors lissage

Base d'imposition : $1\,860 \times 50 \% = 930 \text{ €}$
 Part communale : $930 \times 15 \% = 139 \text{ €}$
 Part intercommunale : $930 \times 20 \% = 186 \text{ €}$
 Part départementale : $930 \times 10 \% = 93 \text{ €}$

- Soit une cotisation 2018 révisée hors lissage et hors frais de gestion de 418 €.

Calcul du montant du lissage

Différence entre la cotisation 2017 calculée sur la base de la VL révisée et la cotisation 2017 calculée sur la base de la VL 70, divisée par le nombre d'années d'application du lissage, soit 10 ans.

- Soit un montant de lissage de : $(414 - 450) / 10 = -3,6 \text{ €}$, arrondi à - 4 €.

Calcul de la cotisation 2018 révisée avec lissage

En 2018, la cotisation lissée est de $418 - (-4 \times 8) = 450 \text{ €}$.

En 2018, la cotisation lissée avec frais de gestion de 3 % est de $450 + (450 \times 3 \%) = 463 \text{ €}$.

► Locaux qualifiés d'établissements industriels évalués dans le champ de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels

- Les locaux qualifiés d'établissements industriels au sens de l'article 1500 du CGI et qui sont évalués dans le champ de la RVLLP sont évalués soit dans l'une des catégories du sous-groupe IX par la méthode tarifaire, soit dans le sous-groupe X par voie d'appréciation directe.
- Les règles énoncées ci-dessus pour l'évaluation des établissements industriels dont le propriétaire et l'exploitant ne sont pas des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ou qui appartiennent à des particuliers (loyer en cours au moment de la révision, comparaison jusqu'en

2016 et grille tarifaire depuis 2017, ou appréciation directe) constituent une méthode dérogatoire à la méthode comptable décrite ci-après pour les établissements industriels dont le propriétaire ou l'exploitant est une entreprise soumise à un régime réel d'imposition.

- Cette méthode dérogatoire est également utilisée lorsque les bâtiments et terrains industriels ne figurent pas à l'actif du bilan ni du propriétaire ni de l'exploitant, astreints aux obligations de l'article [53 A](#) du CGI ([BOI-IF-TFB-20-10-50-20](#)).

Cependant, depuis 2017, la méthode comptable s'applique lorsque les immeubles industriels sont inscrits au bilan d'une entreprise propriétaire qui n'est pas soumise aux obligations de l'article [53 A](#) du CGI et dont l'activité principale est la location de biens industriels.

► Cas particuliers

- Les évaluations des autoroutes concédées exonérées de taxes foncières mais passibles de cotisation économique territoriale font l'objet d'un barème national quelle que soit la date de leur achèvement ([art. 1501-II du CGI](#)).
- Depuis les impositions dues au titre de 2015, la valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance est fixée à :
 - 110 € dans les ports maritimes de la Méditerranée ;

- 80 € dans les autres ports maritimes ;
- 55 € dans les ports non maritimes.

- Pour chaque port, le tarif peut être, après avis des commissions communales ou intercommunales, minoré ou majoré de 20 % ou 40 % en fonction du nombre de services et d'équipements offerts, pondéré par la capacité moyenne d'accueil d'un poste d'amarrage ([art. 1501-III du CGI](#)). Les modalités d'application de la modulation sont prévues par le décret n° 2014-1520 du 16 décembre 2014.

■ LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DES ENTREPRISES SOUMISES A UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION

(art. 1499 à 1501, 1518 A et 1518 B du CGI, BOI-IF-20-10-50-20)

– À NOTER –

Les règles énoncées ci-dessus pour l'évaluation des **établissements industriels** dont le propriétaire et l'exploitant ne sont pas des entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ou qui appartiennent à des particuliers (loyer en cours au moment de la révision, comparaison jusqu'en 2016 et grille tarifaire depuis 2017, ou appréciation directe) constituent une méthode dérogatoire à la méthode comptable décrite ci-après pour les établissements industriels dont le propriétaire ou l'exploitant est une entreprise soumise à un régime réel d'imposition.

Cette méthode dérogatoire est également utilisée lorsque les bâtiments et terrains industriels ne figurent pas à l'actif du bilan ni du propriétaire ni de l'exploitant, astreints aux obligations de l'article 53 A du CGI (BOI-IF-TFB-20-10-50-20). Cependant, depuis 2017, la méthode comptable s'applique lorsque les immeubles industriels sont inscrits au bilan d'une entreprise propriétaire qui n'est pas soumise aux obligations de l'article 53 A du CGI et dont l'activité principale est la location de biens industriels.

La méthode d'évaluation des établissements industriels est différente selon leur régime d'imposition : il s'agit soit de la méthode générale, dite méthode comptable ([entreprises soumises à un régime réel d'imposition](#)), soit de la méthode particulière ([entreprises soumises au régime du micro BIC](#)).

À compter des impositions établies au titre de 2009, la méthode comptable est applicable pour l'évaluation des bâtiments et terrains industriels qui figurent :

- soit à l'actif du bilan de leur propriétaire,
- soit à l'actif du bilan de leur exploitant,

lorsque celui-ci est soumis aux obligations définies à l'article 53 A du CGI.

Les établissements relevant de la méthode comptable reçoivent, pour leurs éléments passibles de la taxe foncière

une valeur locative provisoire déterminée par le service du Cadastre à partir du prix de revient indiqué au bilan. L'examen des éléments portés sur la déclaration relève de la compétence du service des impôts des entreprises (SIE) qui détient le dossier de l'établissement. L'année à retenir pour dégager le prix de revient est celle de la création ou de l'acquisition, c'est-à-dire en règle générale celle de l'inscription à l'actif.

Les règles de calcul de la méthode comptable sont les suivantes :

- les prix de revient des biens (sols, terrains, constructions ou installations foncières) acquis ou créés avant le 1^{er} janvier 1959 sont réévalués en métropole, Guadeloupe, Guyane et Martinique, par application des coefficients suivants (art. 21 a de l'annexe III au CGI) :

Années	Coefficients	Années	Coefficients	Années	Coefficients
1914	243,00	1930	44,60	1946	5,10
1915	170,10	1931	48,60	1947	4,00
1916	129,60	1932	56,80	1948	2,30
1917	89,10	1933	62,40	1949	1,90
1918	72,90	1934	64,80	1950	1,60
1919	70,40	1935	72,90	1951	1,25
1920	48,60	1936	60,80	1952	1,15
1921	72,90	1937	43,00	1953	1,20
1922	78,50	1938	38,00	1954	1,25
1923	60,80	1939	36,50	1955	1,25
1924	51,80	1940	29,30	1956	1,20
1925	46,10	1941	26,80	1957	1,15
1926	35,50	1942	24,30	1958	1,05
1927	38,90	1943	17,80	1959	1,00
1928	38,90	1944	16,30		
1929	39,60	1945	8,10		

- en ce qui concerne les biens situés dans le département de La Réunion, se reporter au CGI, annexe III, [art. 21-b](#).
- les biens acquis après le 1^{er} janvier 1959 sont retenus pour leur prix de revient réel.
- pour les sols et les terrains, le prix de revient est :
 - d'abord majoré de 3 % pour chaque année écoulée depuis leur entrée dans le patrimoine du propriétaire jusqu'au 1-1-1970 ou jusqu'au 1-1-1975 dans les DOM hors Mayotte ;

EXEMPLE

- Évaluation d'un terrain acquis en février 1930 pour 500 anciens francs.

Nombre d'années écoulées	: 39 années entières jusqu'au 1 ^{er} janvier 1970.
Majoration à appliquer	: 39 x 3 % = 117 %
Prix de revient majoré	: 500 + (500 x 117 %) = 1 085 anciens francs
Coefficient de révision des bilans 1959	: 44,60 (pour 1930)
Prix de revient réévalué	: 1 085 anciens francs x 44,60 = 48 391 anciens francs
Taux d'intérêt	: 8 %
La valeur locative de base est de	: 48 391 x 8 % = 3 871 anciens francs, soit 39 francs, soit 6 euros

- En ce qui concerne les constructions et installations foncières :

– le taux d'intérêt à appliquer au prix de revient (éventuellement réévalué en fonction du coefficient de révision des bilans de 1959) est de 12 % ([art. 310 L de l'annexe II au CGI](#)) ;

– la VL ainsi obtenue fait l'objet d'un abattement de 25 % ou 33,33 % selon que le bien a été acquis ou construit avant le 1^{er} janvier 1976 ou à partir de cette date ([art. 310 J bis de l'annexe II au CGI](#)), d'où la formule pratique suivante :

Biens acquis ou créés avant le 1-1-1976 : VL = 3/4 x (PR x 12 %), soit en pratique : VL = PR x 9 % ;

Biens acquis ou créés à compter de 1976 : VL = 2/3 x (PR x 12 %), soit en pratique : VL = PR x 8 %.

EXCEPTIONS

- Certaines installations industrielles font l'objet de modalités particulières d'évaluation lorsqu'elles existent dans différentes communes et présentent des caractéristiques analogues ([art. 1501-I](#) du CGI et [art. 310 M de l'annexe II](#) au CGI).

Ainsi, les évaluations des installations des entreprises exerçant les activités de production et distribution d'électricité, de gaz, d'eau potable, SNCF, radio, télévision, sont fixées par décret en Conseil d'Etat à partir d'installations de référence.

Ces modalités particulières d'évaluation sont applicables aux immobilisations acquises ou créées avant le 1^{er} janvier 1974. Les immobilisations acquises ou créées à compter de cette date relèvent de la méthode comptable et sont évaluées conformément aux dispositions de l'article [1499](#) du CGI.

- Pour le calcul de la valeur locative des immobilisations industrielles dont la propriété a été transférée au 1^{er} janvier 1997 à Réseau Ferré de France, le prix de revient s'entend de la valeur brute pour laquelle ces immobilisations étaient inscrites au 31 décembre 1996 au bilan de la SNCF.

- Une réduction supplémentaire sur la valeur locative des terrains, constructions et installations foncières est accordée :

– aux aéroports : valeur réduite d'un tiers ([art. 1518 A](#) du CGI ; [art. 310 unvicies de l'annexe II au CGI](#)) ;

– aux installations antipollution qui font l'objet d'un amortissement exceptionnel : valeur réduite de moitié ([art. 1518 A](#) du CGI ; [BOI-IF-TFB-20-10-50-40](#)).

- puis éventuellement réévalué en fonction du coefficient ;
- la valeur locative est ensuite obtenue en appliquant au prix de revient éventuellement majoré un taux d'intérêt de 8 %, puis convertie à l'euro le plus proche lorsque le prix de revient est en francs, d'où la formule :

$$VL = PR (\text{éventuellement majoré et réévalué}) \times 8 \%$$

- Pour les installations acquises ou créées à compter du 1^{er} janvier 2002, la condition relative à la comptabilisation de l'amortissement exceptionnel est supprimée.

Pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises, la valeur locative des immobilisations industrielles définies à l'article [1499](#) du CGI est diminuée d'un abattement de 30 % (article [1467-1°](#) du CGI).

- À compter du 1^{er} janvier 2011, la valeur locative des outillages, équipements et installations de manutention portuaire pour autant qu'ils constituent des biens passibles de taxe foncière cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels à un opérateur exploitant un terminal fait l'objet d'un abattement de 100 % pour les deux premières années, 75, 50 et 25 % pour les trois années suivantes (article [1518 A bis](#) du CGI et article [60](#) de la loi n° 2009 1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009).

Le bénéfice de la réduction est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

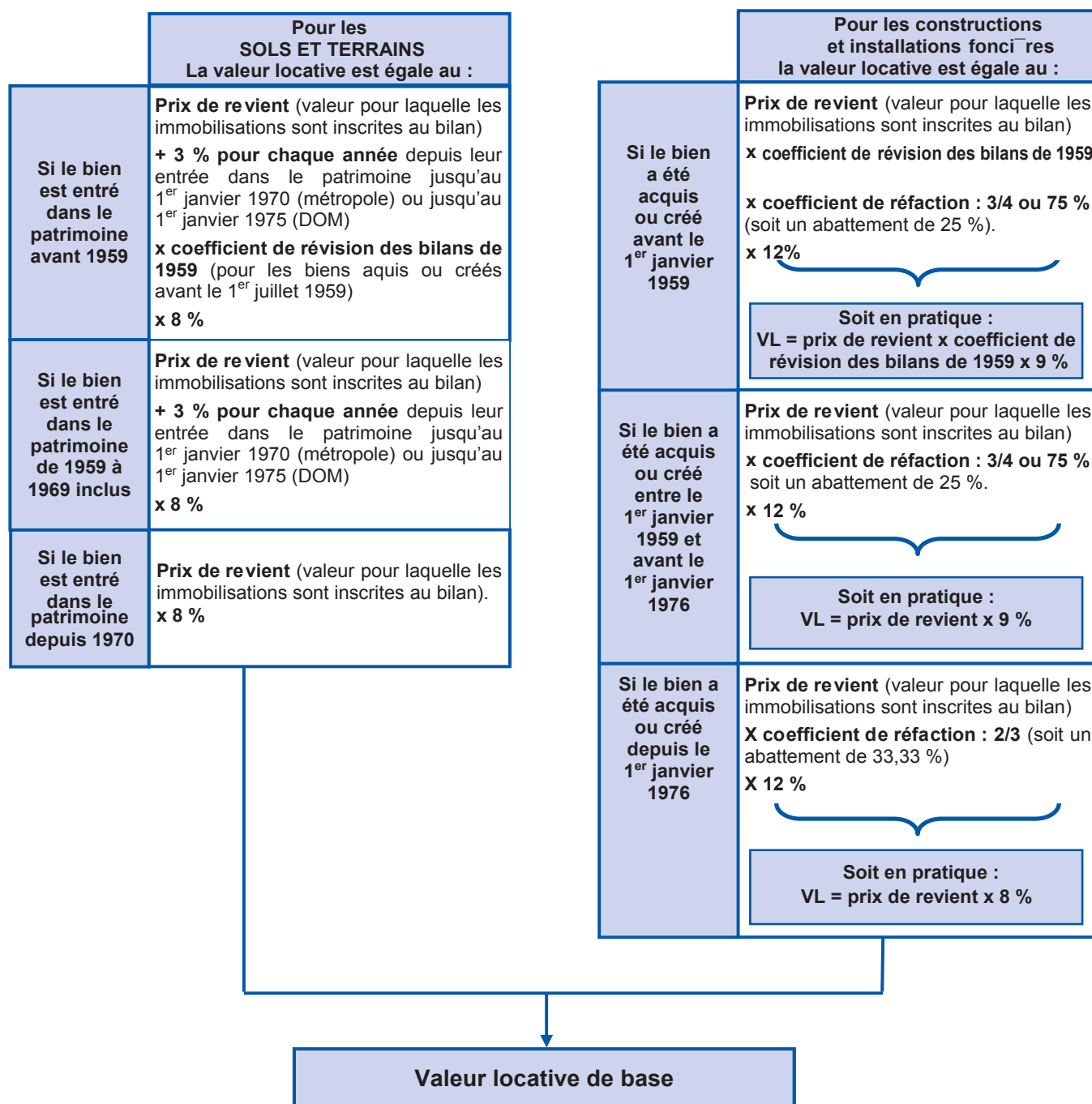
- À compter des impositions de TFPB et de CFE établies au titre de 2016, la valeur locative des bâtiments qui font l'objet d'une première imposition, affectés directement aux opérations mentionnées au a du II de l'article [244 quater B](#) du CGI et évalués en application de l'article [1499](#) du même code, peut être diminuée d'un abattement de 50 %, institué par délibération des collectivités locales prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'imposition (article [1518 A quater](#) du CGI).

Il s'agit de bâtiments neufs affectés directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes et ouvrant droit au crédit d'impôt pour dépenses de recherche.

Pour bénéficier de l'abattement, les redevables de la TFPB et de la CFE doivent déclarer les éléments d'identification des biens concernés par l'abattement et les documents justifiant de leur affectation, pour la TFPB, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'abattement est applicable et, pour la CFE, dans les délais prévus à l'article [1477](#) du CGI.

LOCAUX INDUSTRIELS ⁽¹⁾ : MÉTHODE COMPTABLE

Tableau récapitulatif (sauf exceptions et règles particulières détaillées - cf. p. 25)

**- SACHEZ QUE -**

Ces évaluations font l'objet par ailleurs de mises à jour chaque année : constatation annuelle des changements (de consistance, d'affectation, de caractéristiques physiques...), application d'un coefficient d'actualisation (à l'exclusion des bases d'imposition à la cotisation foncière des entreprises), application d'un coefficient de revalorisation.

Se reporter page 40 et suivantes.

À compter de 2018, la valeur locative des locaux industriels évalués selon la méthode comptable est majorée par application d'un coefficient égal à 1 majoré du quotient, lorsque celui-ci est positif, entre, d'une part, la différence de la valeur de l'indice des prix à la consommation harmonisé du mois de novembre de l'année précédente et la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année et, d'autre part, la valeur du même indice au titre du mois de novembre de l'antépénultième année ([article 1518 bis du CGI](#)).

(1) Définition des locaux industriels, cf. p. 22.

– À NOTER –

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent porter à 100 % la réduction de la valeur locative des installations antipollution achevées à compter du 1^{er} janvier 1992.

Valeur locative minimum des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusion de sociétés ou de cessions d'établissements (*art. 1499 A et 1518 B du CGI ; BOI-IF-CFE-20-20-20-20*). La valeur locative des terrains, constructions, équipements et biens mobiliers acquis à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 1976 ne peut être inférieure aux 2/3 de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession.

Cette valeur locative plancher est portée à 85 % de la valeur locative retenue l'année précédant l'opération lorsque les opérations d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements sont intervenues du 1^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1991 et que ces opérations ont porté sur des établissements dont les bases d'imposition représentaient, l'année précédant l'opération, plus de 20 % des bases de taxe professionnelle imposées au profit de la commune d'implantation.

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992, quelle qu'en soit l'importance, la valeur locative minimum ne peut être inférieure à 80 % de son montant avant l'opération.

Il en est de même pour les transmissions universelles de patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil et réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010, pour la valeur locative des seules immobilisations corporelles directement concernées par ces opérations.

Pour les opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006 de reprise d'immobilisations d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.621-1 du code de commerce, la valeur locative minimum est ramenée de 80 à 50 % pour la période courant de l'année d'ouverture de la procédure jusqu'aux deux années suivant la clôture de celle-ci (*art. 80 de la loi de finances rectificative pour 2004*).

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, la valeur locative des immobilisations ne peut être inférieure à :

- 90 % de son montant avant l'opération pour les opérations entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A du CGI ;

- sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, 50 % de son montant avant l'opération pour les opérations de reprise d'immobilisations prévue par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou liquidation judiciaire, jusqu'à la deuxième année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011, la valeur locative des immobilisations corporelles ne peut être inférieure à :

- 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport contrôle l'entreprise cédante, apportée ou scindée ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise ;

- 90 % de son montant avant l'opération pour les opérations autres que celles mentionnées au premier alinéa entre sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A ;

- sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, 50 % de son montant avant l'opération pour les opérations de reprise d'immobilisations prévue par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, jusqu'à la deuxième année suivant celle du jugement ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.

La valeur locative d'une immobilisation corporelle cédée à compter du 1^{er} janvier 2011 et rattachée au même établissement avant et après la cession ne peut être inférieure à 100 % de son montant avant l'opération lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle ou lorsque ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

Nota : Pour l'application de la «valeur locative plancher» en 2010, la valeur locative des immobilisations corporelles retenue l'année précédant l'une des opérations mentionnées à cet article s'entend de la valeur locative retenue pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises des seuls biens passibles de taxe foncière (TFPB) à l'exclusion des biens exonérés de TFPB en application des 11° et 12° de l'article 1382.

► Cession d'immeubles pris en crédit-bail

Lorsque des immeubles évalués selon la méthode comptable, pris en crédit-bail, sont acquis par le crédit preneur, leur valeur locative ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année d'acquisition.

Lorsque des immeubles évalués selon la méthode comptable font l'objet d'un contrat de crédit-bail ou de location au profit de la personne qui les a cédés, leur valeur locative ne peut, pour les impositions établies au titre des années suivantes, être inférieure à celle retenue au titre de l'année de cession.

Lorsque l'acquisition ou la cession des biens immobiliers concernés a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2008, le propriétaire est tenu de souscrire, avant le 1^{er} mai 2009, une déclaration rectificative précisant le prix de revient d'origine de chaque bien.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2009 et pour les seules cessions et acquisitions postérieures au 31 décembre 2006 (*art. 1499-0 A du CGI*).

- Exemple de calcul de la valeur locative de base d'un établissement industriel selon la méthode comptable (cas général)
Une entreprise présente un actif industriel comprenant les immobilisations foncières suivantes :

2 terrains (en métropole)		2 bâtiments (en métropole)	
Acquis en février 1965	Acquis en 1978	Construit en 1964	Construit en 1979
Pour une valeur de 1 200 F	Pour une valeur de 10 000 F	Pour une valeur de 50 000 F	Pour une valeur de 150 000 F

- 1. Calcul de la valeur locative de base du terrain acquis en février 1965 :**
majoration de 3 % par année entière écoulée pendant 4 ans de 1966 à 1969, soit 12 % :
 $1\,200 + (1\,200 \times 12\%) = 1\,344 \text{ F}$
 application du taux d'intérêt : $1\,344 \times 8\% = 107,52 \text{ F}$, soit 16 €.
- 2. Calcul de la valeur locative de base du terrain acquis 1978 :**
 application du taux d'intérêt : $10\,000 \times 8\% = 800 \text{ F}$, soit 122 €.
- 3. Calcul de la valeur locative de base de la construction acquise en 1964 :**
 application du taux d'intérêt : $50\,000 \times 9\% = 4\,500 \text{ F}$, soit 686 €.
- 4. Calcul de la valeur locative de base de la construction acquise en 1979 :**
 application du taux d'intérêt : $150\,000 \times 8\% = 12\,000 \text{ F}$, soit 1 829 €.

LES ÉVALUATIONS FONCIÈRES DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

(BOI-IF-TFNB-20)

Les évaluations cadastrales des propriétés non bâties déterminées lors de la dernière révision, ont été incorporées dans les rôles d'imposition de 1963, avec pour date de référence le 1^{er} janvier 1961 ⁽¹⁾.

La valeur locative résulte d'un **tarif d'évaluation** établi dans chaque commune par nature de culture ou de propriété, et éventuellement par classe.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, ces tarifs d'évaluation ont été convertis au centime d'euro le plus proche.

• Les cultures ou propriétés sont classées en treize grandes catégories ([BOI-IF-TFNB-20-10-10-10](#)) :

- 1 – Terres ;
- 2 – Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;
- 3 – Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;
- 4 – Vignes ;
- 5 – Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc. ;
- 6 – Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;
- 7 – Carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc. ;
- 8 – Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants ;
- 9 – Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc. ;
- 10 – Terrains à bâtir, rues privées, etc. ;
- 11 – Terrains d'agrément, parcs, jardins, pièces d'eau, etc. ;
- 12 – Chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;
- 13 – Sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

• Une valeur locative moyenne à l'hectare est, en général, déterminée à partir des données fournies par les **actes de location normaux** existant dans la commune et en cours à la date de référence de l'évaluation (1^{er} janvier 1961 ou le 1^{er} janvier 1975 dans les DOM hors Mayotte, 1^{er} janvier 2012 à Mayotte).

Cette méthode d'évaluation consiste à déterminer des tarifs à l'hectare, par nature de culture ou de propriété à partir des actes de location.

• **À défaut** de tels actes, la valeur locative peut être déterminée **suivant les cas** :

– **par comparaison** (pour les cultures qui ne font qu'exceptionnellement l'objet de locations, pour les carrières, les canaux, les terrains d'agrément, les chemins de fer) ;

– **d'après la valeur vénale** ; cette méthode consiste à déterminer la valeur locative par application d'un taux d'intérêt à la valeur vénale du bien ; elle est utilisée notamment pour l'évaluation des terrains à bâtir ;

– **par appréciation directe** ; lorsque aucun des procédés d'évaluation exposés ci-dessus ne peut être employé, cette méthode est utilisée (notamment pour l'évaluation des bois, vignes et vergers).

• Depuis 2015, les terrains de golf qui ne sont pas équipés d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

LA MISE À JOUR PÉRIODIQUE DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES

Les valeurs locatives cadastrales font l'objet de mises à jour annuelles pour tenir compte :

- des changements affectant les immeubles ou leur environnement ;
- de l'évolution générale des loyers.

Depuis 2017, pour les locaux professionnels, la prise en compte de l'évolution des loyers est modifiée.

Depuis 2018, pour les locaux professionnels, les coefficients de localisation sont modifiés par les CDVLLP, après avis des CCID et CIID.

■ LES CHANGEMENTS AFFECTANT LES IMMEUBLES OU LEUR ENVIRONNEMENT

Parmi ces changements, Il faut distinguer :

- les changements soumis à obligation déclarative :
 - les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions ;
 - les changements de consistance ou d'affectation modifiant l'état de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

– **depuis 2017**, les changements d'utilisation des locaux professionnels.

- les changements constatés d'office par l'administration :
 - changements de caractéristiques physiques ou d'environnement.

(1) Dans les DOM, les bases des taxes directes locales sont calculées à partir des valeurs locatives foncières évaluées à la date du 1^{er} janvier 1975 hors Mayotte. Pour Mayotte, c'est à la date du 1^{er} janvier 2012.

► Les constructions nouvelles ou reconstructions

• En application de l'article 1406 du CGI, les propriétaires doivent déposer une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement des travaux, selon les caractéristiques du bien concerné.

Le bénéfice des exonérations temporaires de taxe foncière attachées à certains changements est subordonné à cette obligation. Si la déclaration est souscrite hors délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration.

• La déclaration doit être déposée par les propriétaires, les usufruitiers, les emphytéotes, les preneurs à bail à construction ou à réhabilitation ainsi depuis 2017, les preneurs à bail réel solidaire.

• Pour procéder à la mise à jour de la valeur locative, les propriétaires peuvent également être amenés à souscrire une nouvelle déclaration sur demande de l'administration, qui doit être déposée dans les 30 jours suivants la réception de la demande.

• En ce qui concerne les locaux professionnels, il faut distinguer :

- la période transitoire qui s'est achevée le 31 décembre 2016, durant laquelle les propriétaires devaient déposer deux déclarations : un imprimé en système d'évaluation 1970 (modèle CBD ou H1/H2 pour les locaux occupés par les professions libérales) et une déclaration 6660 Rev.

Cette double obligation déclarative demeure pour les locaux achevés avant le 31 décembre 2016, et pour lesquels le délai de dépôt de la déclaration courrait au delà du 1^{er} janvier 2017 (exemple : pour un local achevé le 15 novembre 2016, le délai de dépôt de la déclaration courrait jusqu'au 15 février 2017). En 2018, il en est de même pour les locaux dont la valeur locative servant d'assiette aux impositions antérieures à 2017, doit être revue, soit à la suite d'une réclamation du propriétaire, soit suite à contrôle de l'administration, dans la limite des délais de réclamation et de prescription ;

- la période qui court à compter du 1^{er} janvier 2017 : pour les locaux achevés à compter de cette date, seule la déclaration 6660 Rev doit être déposée.

The diagram illustrates the flow from the text to the relevant tax forms:

- H1**: Déclaration Modèle H1, Impôts Locaux, Locaux d'Habitation. Formulaire obligatoire (art. 1406 du CGI).
- H2**: Déclaration Modèle H2, Impôts Locaux, Locaux d'Habitation. Formulaire obligatoire (art. 1406 du CGI).
- ME**: Déclaration Modèle ME, Impôts Locaux, Biens et locaux d'un caractère exceptionnel à l'exclusion des établissements industriels. Important : Pour remplir cette déclaration, reportez-vous aux indications portées sur la NOTICE M.E. N'écrivez rien dans les parties terminées de l'imprimé ou marquées « RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION ».
- U**: Déclaration Modèle U, Impôts Locaux, Établissements industriels créés à partir de constructions nouvelles (Méthode Comptable). Date d'achèvement des travaux permettant une utilisation effective des constructions : .
- CBD**: Déclaration Modèle CBD, Impôts Locaux, Locaux commerciaux et biens divers. 1 SITUATION DU LOCAL : Département, Commune, Numéro de voirie et nom de la voie, ou lieu-dit.
- 6660-REV**: Déclaration d'un local à usage professionnel (article 1406 du code général des impôts). Service destinataire, Réservé à l'administration, Informations générales (à compléter).

► **Les changements de consistance modifiant la superficie (démolition totale ou partielle de l'immeuble, surélévation ...) et changements d'affectation**

Ces changements sont soumis à déclaration n° 6704 IL, sauf si le changement aboutit à la création d'un local : dans ce cas, la déclaration est de même type que pour une construction nouvelle.

Exception : Depuis 2017, les changements affectant les locaux professionnels doivent systématiquement faire l'objet d'une nouvelle déclaration n° 6660 Rev.

La déclaration doit être adressée par les propriétaires, usufruitiers, emphytéotes, preneurs à bail à construction ou

à réhabilitation ou à bail réel solidaire, titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droit réel, fiduciaires au service des impôts du lieu de situation du bien.

• **Exception**

À compter de 2018, l'application des dispositifs du planchonnement de la valeur locative et du lissage des cotisations est maintenue lorsque le changement de consistance du local emporte une modification de surface inférieure à 10 %.

**DÉCLARATION
MODÈLE
IL**



IMPÔTS LOCAUX

CHANGEMENTS DE CONSISTANCE OU D'AFFECTATION
DES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

6704
cerfa
N° 10517 * 02
Formulaire obligatoire
(art. 1406 du C.G.I.)

Service destinataire

Cette DÉCLARATION

• **concerne** (mettez une croix dans la case appropriée)

une PROPRIÉTÉ BÂTIE (autre qu'un établissement industriel) ☐

un ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL ☐

une PROPRIÉTÉ NON BÂTIE ☐

• doit être remise, ou adressée sous pli affranchi, au **bureau du cadastre** du lieu de situation de la propriété dans les **90 jours** de la réalisation du changement.

RÉSERVE À L'ADMINISTRATION

Section	Numéro du plan	BT	PFC	Cik
Code				

1 BIEN AFFECTÉ PAR LE CHANGEMENT (Localisation, propriétaire, occupant)

DÉPARTEMENT : COMMUNE : (et arrondissement, le cas échéant)

RUE ou LIEU-DIT : N° :

Éventuellement : bâtiment escalier étage

PROPRIÉTAIRE ☐

USUFRUITIER ☐

(mettez une croix dans la case appropriée)

NOM et prénoms ou Raison sociale : (soulignez le prénom usuel)

ADRESSE (si elle est différente de celle du bien) :

OCCUPANT
ou EXPLOITANT

NOM et prénoms ou Raison sociale : (si ce n'est pas le propriétaire) (soulignez le prénom usuel)

Activité exercée :

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CHANGEMENT

DATE DE RÉALISATION DÉFINITIVE DU CHANGEMENT :

NATURE DU CHANGEMENT – un seul changement par déclaration – (mettez une croix dans la case appropriée)

A - Propriétés bâties autres que les établissements industriels

1 - Démolition totale ☐

2 - Démolition partielle ☐

3 - Addition de construction à un local existant (local agrandi ou surélevé) ☐

4 - Changement d'affectation (en tout ou en partie) ☐

Ex. : local commercial transformé en local d'habitation ou inversement.

B - Établissements industriels

5 - Démolition totale de l'établissement ☐

6 - Affectation de la totalité de l'établissement à un usage autre qu'industriel ☐

7 - Démolition totale ou partielle d'un local ou d'un bien imposable de l'établissement ☐

8 - Construction d'un local (ou d'un bien passible de taxe foncière) dans l'établissement ☐

9 - Addition de construction à un local existant ☐

10 - Acquisition d'une immobilisation (local, terrain, etc.) accompagnée de son utilisation dans l'établissement ☐

11 - Vente d'une immobilisation (local, terrain, etc.) accompagnée de la fin de son utilisation dans l'établissement ☐

12 - Affectation à l'établissement de locaux, terrains ou biens précédemment utilisés à un usage non industriel ☐

13 - Affectation à une activité autre qu'industrielle d'une partie de l'établissement ☐

NOTA. - L'acquisition ou la vente d'un établissement industriel entier ne constitue pas un changement de consistance ; elle peut, cependant, s'accompagner d'un changement d'affectation (affectation à un usage autre qu'industriel) entraînant la nécessité, pour l'acquéreur, de rédiger une déclaration.

C - Propriétés non bâties

14 - Changement de nature de culture ☐

15 - Changement de consistance (à préciser : alluvions, etc.) ☐

Fin de la déclaration, signez au verso

Complétez au verso le cadre 3

Fin de la déclaration, signez au verso

Complétez au verso le cadre 3

Complétez au verso le cadre 4

La déclaration doit être déposée dans les 90 jours de la réalisation définitive de l'événement. Le bénéfice des exonérations temporaires de taxe foncière attachées à certains changements est subordonné à cette obligation. Si la déclaration est souscrite hors délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration.

► Les changements d'utilisation des locaux professionnels

En application de l'article [1406](#) du CGI, les changements d'utilisation des locaux professionnels doivent être déclarés par leur propriétaire dans les 90 jours.

L'élément déterminant de la valeur locative des locaux professionnels à compter de 2017 étant le tarif au m² de la catégorie à laquelle le local est rattaché, il est indispensable que le changement d'utilisation de ce local soit porté à la connaissance de l'administration. Par changement d'utilisation, il faut entendre tout changement qui conduit à changer de catégorie ou de sous-groupe dans la grille tarifaire au sens du décret n° 2018-535 du 28 juin 2018.

Exemple : un magasin sur rue (catégorie MAG1) qui est transformé en bureau (catégorie BUR1) ;

► Les **changements de caractéristiques physiques** (ne modifiant pas le volume ou la superficie habitable...) et les **changements d'environnement** modifiant de manière substantielle le voisinage de l'immeuble.

• Il faut entendre par :

– **changements de caractéristiques physiques** : des travaux d'amélioration ou la dépréciation directe durable tels que la remise en état ou l'adjonction d'équipements nouveaux, le défaut d'entretien... ;

– **changements d'environnement** : l'intervention d'événements extérieurs aux locaux tels que les modifications positives ou dégradations touchant à l'urbanisme, aux équipements collectifs, une rénovation urbaine, un parc de loisirs, de nouvelles voies de communication.

• Ces deux types d'événements ne font pas l'objet de déclaration par les redevables. Ils sont constatés d'office par l'administration au vu d'informations provenant :

– soit de réclamations de **propriétaires** ou **locataires** motivées par la dépréciation de leur propriété à la suite d'événements exceptionnels ou par l'intervention d'un changement de l'espèce ;

– soit de demandes émanant des maires ou de la commission communale des impôts directs⁽¹⁾ ou, lorsqu'elle a été instituée et pour les seuls locaux professionnels, de la commission intercommunale des impôts directs⁽²⁾.

Dans ce cas, le maire et les commissaires communaux ou intercommunaux portent à la connaissance du représentant de l'administration les informations relatives à la nature et à l'importance des changements du type considéré. Ces changements peuvent avoir pour effet, par exemple, de réviser le classement assigné aux propriétés non bâties de la commune ;

– soit de communications émanant des autorités des travaux d'aménagement foncier ou de génie rural (direction départementale de l'Agriculture) ;

– soit de toute autre source.

– À NOTER –

Jusqu'aux impositions 2013, la valeur locative n'était rectifiée que si l'incidence cumulée dans le temps des changements était appelée à faire varier l'évaluation initiale de plus de **10 %**.

La variation de plus d'un dixième de la valeur locative exigée pour constater un changement de caractéristiques physiques ou d'environnement devait résulter soit de la variation du coefficient d'entretien, soit de celle du coefficient de situation. Lorsque la variation était inférieure à 10 %, la valeur locative était inchangée jusqu'à ce que l'incidence cumulée d'autres changements de cette nature dépasse ce seuil (*art. [1517-I-1](#) du CGI*).

Depuis les impositions établies au titre de 2014, cette condition de variation de 10 % est supprimée.

Depuis les impositions établies au titre de 2008, l'augmentation de plus de 30 % de la valeur locative consécutive à des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement peut être étalée sur 3 ans. Elle est retenue à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année suivant celle de la constatation des changements.

L'octroi de la mesure d'étalement est subordonné à une délibération concordante de l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui perçoivent une imposition assise sur la valeur locative foncière du local pour lequel les changements ont été constatés, qui doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable l'année suivante (*art. [1517-I-1](#) du CGI et [BOI-IF-TFB-20-20-10-30](#)*).

(1) Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs, participant aux travaux de fixation des valeurs locatives cadastrales. Elles sont composées de 7 ou 9 membres selon le nombre d'habitants : le maire ou l'adjoint délégué (président) et 6 ou 8 commissaires désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables inscrits aux rôles des impositions directes locales (*art. [1650](#) du CGI*). Peuvent participer à la commission, sans voix délibérative, un, trois ou cinq agents de la commune en fonction de l'importance de la population de la commune.

(2) Les commissions intercommunales des impôts directs sont composées de 11 membres : le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires désignés par le directeur départemental des finances publiques compétent sur une liste de contribuables imposés aux impôts locaux de l'EPCI ou des communes membres (*article [1650 A](#) du CGI*). Peuvent participer à la commission intercommunale, sans voix délibérative, un, trois ou cinq agents de l'EPCI en fonction de l'importance de la population de l'EPCI. A compter de 2013, la création de la CIID n'est plus subordonnée à une délibération du conseil communautaire. Elle est effectuée automatiquement par décision administrative dès lors que l'EPCI est à fiscalité professionnelle unique.

■ LA PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES LOYERS

Jusqu'en 2016, pour toutes les catégories de locaux, la prise en compte de l'évolution des loyers était calculée forfaitairement par l'application d'un coefficient d'actualisation et d'un coefficient de revalorisation fixé chaque année par la loi de finances.

À compter de 2017, pour les locaux autres que les locaux professionnels, ce mécanisme demeure.

► Dispositifs applicables pour les locaux d'habitation, les locaux commerciaux ou à usage professionnel jusqu'en 2016, et les établissements industriels.

La loi prévoit que les valeurs locatives cadastrales, fixées à la date de référence du 1^{er} janvier 1970 ⁽¹⁾ (propriétés bâties)

• Les actualisations triennales

(art. 1518 et 1518 bis du CGI)

En fait, cette actualisation n'est intervenue qu'une seule fois en 1980 et ses résultats n'ont été intégrés que dans les rôles de taxes foncières et de taxe d'habitation : la date de référence retenue pour l'actualisation a été fixée au 1^{er} janvier 1978 (art. 1518 III du CGI). Les actualisations suivantes ont été remplacées par une majoration forfaitaire (cf. p 43).

C'est donc la **valeur locative actualisée au 1^{er} janvier 1978** qui est retenue pour les impositions établies à compter de 1980.

– pour les propriétés **bâties** : la valeur locative de 1970 a été corrigée par un coefficient correspondant à l'évolution des loyers entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} janvier 1978 ;

– pour les propriétés **non bâties** : la valeur locative de 1961 a été corrigée par un coefficient correspondant à l'évolution des loyers entre le 1^{er} janvier 1961 et le 1^{er} janvier 1978.

Pour 2017, la valeur locative des locaux professionnels a été déterminée à partir des grilles tarifaires reflétant l'état du marché locatif local au 1^{er} janvier 2013. À compter des années suivantes, un nouveau dispositif dit « de mise à jour permanente » sera mis en œuvre.

ou du 1^{er} janvier 1961 ⁽¹⁾ (propriétés non bâties) sont actualisées tous les 3 ans et revalorisées chaque année entre deux actualisations pour tenir compte de l'évolution des loyers depuis ces deux dates.

Dans les DOM, les bases des quatre taxes directes locales sont calculées à partir des valeurs locatives foncières évaluées à la date du 1^{er} janvier 1975 ou du 1^{er} janvier 2012 pour Mayotte. Ces valeurs n'ont pas été actualisées en 1980.

L'actualisation triennale **ne concerne que** la valeur locative cadastrale :

- des immeubles non bâtis ;
- des locaux d'habitation ou à usage professionnel ;
- des locaux commerciaux et assimilés ;
- à l'exclusion des bâtiments et installations industriels évalués selon la méthode comptable, ainsi que des locaux industriels évalués selon un barème (art. 1501 du CGI).

Toutefois par **dérogation**, les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments **industriels** existant au 1^{er} janvier 1978 et évalués à partir du prix de revient (**méthode comptable**), ainsi que des locaux évalués selon un barème (art. 1501 du CGI), ont été majorées forfaitairement d'un tiers (art. 1518-III du CGI) : soit en pratique : VL x 4/3.

– À NOTER –

L'actualisation des valeurs locatives ne s'applique pas à la cotisation foncière des entreprises.

Les coefficients d'actualisation applicables aux **locaux autres que les établissements industriels** relevant de la méthode comptable sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Il existe deux coefficients par département, applicables respectivement ⁽²⁾ :

– d'une part, aux locaux d'habitation, aux locaux professionnels et à leurs dépendances, et aux locaux non affectés à l'habitation mais imposables à la taxe d'habitation des organismes sans but lucratif (OSBL) ;

– d'autre part, aux locaux commerciaux et assimilés, aux locaux industriels évalués selon la méthode particulière et aux maisons exceptionnelles autres que les locaux d'habitation.

Les locaux utilisés pour leur fonctionnement par les administrations publiques, les organismes publics et semi-publics doivent être actualisés avec le coefficient des locaux commerciaux. Dans la documentation cadastrale, ils reçoivent le code affectation E.

Les valeurs locatives des locaux occupés par les organismes privés à but non lucratif ont été actualisées jusqu'en 2016 par application du coefficient utilisé pour les locaux affectés à l'habitation (art. 1518 II ter du CGI abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018). Dans la documentation cadastrale, ils reçoivent le code affectation S s'ils sont assujettis à la taxe d'habitation ou K s'ils ne sont pas assujettis à cette taxe.

Depuis 2017, la valeur locative de ces locaux est évaluée et mise à jour comme celle des locaux professionnels.

(1) En métropole. Date de référence pour les DOM hors Mayotte : 1975 (2012 pour Mayotte).

(2) A l'exception de la Côte-d'Or où ont été fixés 2 coefficients, pour chacune des deux catégories de locaux. Par ailleurs, la commune de Han-Devant-Pierrepont qui a conservé les coefficients d'actualisation de la Meuse lors de son transfert en Meurthe-et-Moselle au 1^{er} janvier 1997.

COEFFICIENTS D'ACTUALISATION					
Locaux autres que les établissements industriels relevant de la méthode comptable					
Départements	Locaux d'habitation, locaux professionnels et leurs dépendances codes affectation H, K, P ou S	Locaux commerciaux et assimilés, locaux industriels évalués selon la méthode particulière, maisons exceptionnelles codes affectation C ou L, A ou E	Départements	Locaux d'habitation, locaux professionnels et leurs dépendances	Locaux commerciaux et assimilés, locaux industriels évalués selon la méthode particulière, maisons exceptionnelles
101 Ain.....	1,60	1,99	45 Loiret.....	1,64	2,09
02 Aisne.....	1,75	2,00	46 Lot.....	1,73	1,94
03 Allier.....	1,60	1,90	47 Lot-et-Garonne.....	1,57	1,84
04 Alpes-de-Hte-Provence.....	1,65	1,74	48 Lozère.....	1,50	1,80
05 Hautes-Alpes.....	1,67	2,01	49 Maine-et-Loire.....	1,63	2,13
06 Alpes-Maritimes.....	1,55	2,03	50 Manche.....	1,70	1,85
07 Ardèche.....	1,59	1,85	51 Marne.....	1,62	2,15
08 Ardennes.....	1,72	2,25	52 Haute-Marne.....	1,59	2,40
09 Ariège.....	1,60	1,87	53 Mayenne.....	1,59	1,80
10 Aube.....	1,60	1,93	54 Meurthe-et-Moselle :		
11 Aude.....	1,55	1,73	– hors Han-Devant-Pierrepont	1,63	1,96
12 Aveyron.....	1,73	1,80	– Han-Devant-Pierrepont.....	1,70	1,94
13 Bouches-du-Rhône.....	1,60	2,00	55 Meuse.....	1,70	1,94
14 Calvados.....	1,66	2,19	56 Morbihan.....	1,57	2,03
15 Cantal.....	1,60	1,90	57 Moselle.....	1,76	1,91
16 Charente.....	1,68	1,83	58 Nièvre.....	1,74	1,98
17 Charente-Maritime.....	1,69	1,87	59 Nord.....	1,69	2,02
18 Cher.....	1,57	1,99	60 Oise.....	1,78	2,00
19 Corrèze.....	1,67	2,07	61 Orne.....	1,70	2,18
2A Corse-du-Sud.....	1,58	1,83	62 Pas-de-Calais.....	1,77	2,05
2B Haute-Corse.....	1,58	1,77	63 Puy-de-Dôme.....	1,54	1,91
21 Côte-d'Or :			64 Pyrénées-Atlantiques.....	1,70	1,85
– communes de :			65 Hautes-Pyrénées.....	1,69	2,00
Dijon, Chenôve,			66 Pyrénées-Orientales.....	1,62	1,90
Chevigny-St-Sauveur			67 Bas-Rhin.....	1,67	2,10
Fontaine-lès-Dijon,			68 Haut-Rhin.....	1,69	2,08
Longvic, Quétigny,			69 Rhône.....	1,63	2,04
Saint-Apollinaire et Talant	1,57	2,06	70 Haute-Saône.....	1,66	2,20
– autres communes			71 Saône-et-Loire.....	1,67	2,15
du département.....	1,72	2,06	72 Sarthe.....	1,63	2,13
22 Côtes-d'Armor.....	1,48	1,93	73 Savoie.....	1,63	2,04
23 Creuse.....	1,63	1,81	74 Haute-Savoie.....	1,60	1,96
24 Dordogne.....	1,62	1,93	75 Paris.....	1,85	2,23
25 Doubs.....	1,70	2,28	76 Seine-Maritime.....	1,73	2,20
26 Drôme.....	1,70	2,10	77 Seine-et-Marne.....	1,67	2,23
27 Eure.....	1,75	2,20	78 Yvelines.....	1,73	1,93
28 Eure-et-Loir.....	1,57	2,09	79 Deux-Sèvres.....	1,59	1,79
29 Finistère.....	1,70	1,95	80 Somme.....	1,75	1,90
30 Gard.....	1,50	1,90	81 Tarn.....	1,54	1,88
31 Haute-Garonne.....	1,49	1,88	82 Tarn-et-Garonne.....	1,52	1,83
32 Gers.....	1,41	1,75	83 Var.....	1,62	2,06
33 Gironde.....	1,65	2,04	84 Vaucluse.....	1,60	2,04
34 Hérault.....	1,49	1,88	85 Vendée.....	1,52	1,91
35 Ille-et-Vilaine.....	1,57	1,87	86 Vienne.....	1,55	1,78
36 Indre.....	1,60	1,80	87 Haute-Vienne.....	1,67	2,03
37 Indre-et-Loire.....	1,57	1,92	88 Vosges.....	1,67	1,97
38 Isère.....	1,63	2,00	89 Yonne.....	1,65	2,08
39 Jura.....	1,65	1,96	90 Territoire-de-Belfort.....	1,74	2,10
40 Landes.....	1,70	1,87	91 Essonne.....	1,71	1,98
41 Loir-et-Cher.....	1,59	1,94	92 Hauts-de-Seine.....	1,77	2,13
42 Loire.....	1,68	2,10	93 Seine-St-Denis.....	1,68	2,08
43 Haute-Loire.....	1,65	1,79	94 Val-de-Marne.....	1,70	2,05
44 Loire-Atlantique.....	1,65	2,06	95 Val-d'Oise.....	1,70	2,25

Depuis 2017, ces coefficients ne s'appliquent plus pour le calcul de la valeur locative des locaux professionnels (locaux commerciaux et à usage professionnel, biens divers et établissements industriels dont le propriétaire ou l'exploitant n'est pas une entreprise relevant d'un régime réel d'imposition).

• Les revalorisations forfaitaires annuelles (art. 1518 bis du CGI)

La valeur locative foncière est ensuite revalorisée **chaque année** par l'application d'un coefficient forfaitaire.

Le cumul de ces coefficients correspond à **l'évolution des loyers** constatée entre le 1^{er} janvier 1978 (date de référence des impositions de 1980) et le 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le coefficient forfaitaire est fixé annuellement **au plan national** par la loi de finances. Pour les établissements industriels dont la valeur locative est fixée selon le prix de revient, les coefficients fixés au titre d'une année N ne s'appliquent pas pour le calcul de la valeur locative des immeubles acquis ou créés en N – 1 et N – 2.

Dans les DOM, excepté Mayotte, les bases des taxes directes locales sont calculées à la date du 1^{er} janvier 1975. Ces valeurs n'ont pas été actualisées en 1980. En revanche, les coefficients de majoration forfaitaire fixés annuellement sont appliqués **depuis le 1^{er} janvier 1982**. Il s'agit des mêmes coefficients annuels qu'en métropole.

Pour Mayotte, les bases des taxes directes locales sont calculées à la date du 1^{er} janvier 2012. Les bases ne sont pas revalorisées pour 2013 et 2014.

Coefficients de revalorisation applicables aux propriétés bâties et non bâties en métropole						
Année de taxation	Coefficients annuels			Coefficients amalgamés		
	Propriétés bâties autres que les établissements industriels (U, UE, UG)	Propriétés bâties et établissements industriels évalués selon la méthode comptable ou selon un barème (U, UE, UG) Évaluation : A, E	Propriétés non bâties	Propriétés bâties autres que les établissements industriels (U, UE, UG)	Propriétés bâties évaluées selon un barème (UE, UG) Évaluation : E	Propriétés non bâties
1981	1,1	1,1	1,09	1,1	1,1	1,09
1982	1,11	1,11	1,09	1,221	1,221	1,188
1983	1,13	1,08	1,1	1,38	1,319	1,307
1984	1,12	1,1	1,08	1,545	1,451	1,411
1985	1,08	1,06	1,08	1,669	1,538	1,524
1986	1,08	1,06	1,08	1,802	1,63	1,646
1987	1,05	1,03	1,01	1,893	1,679	1,663
1988	1,03	1,01	1	1,949	1,696	1,663
1989	1,04	1,02	1,01	2,027	1,729	1,679
1990	1,01	1	1	2,048	1,729	1,679
1991	1,03	1,01	1	2,109	1,747	1,679
1992	1,01	1	1	2,13	1,747	1,679
1993	1,03	1,01	1	2,194	1,764	1,679
1994	1,03	1,01	1	2,26	1,782	1,679
1995	1,02	1	1	2,305	1,782	1,679
1996	1,01	1	1	2,328	1,782	1,679
1997	1,01	1	1	2,351	1,782	1,679
1998	1,011	1	1	2,377	1,782	1,679
1999	1,01	1,01	1,01	2,401	1,8	1,696
2000	1,01	1,01	1,01	2,425	1,818	1,713
2001	1,01	1,01	1,01	2,449	1,836	1,73
2002	1,01	1,01	1,01	2,474	1,854	1,748
2003	1,015	1,015	1,015	2,511	1,882	1,774
2004	1,015	1,015	1,015	2,549	1,91	1,8
2005	1,018	1,018	1,018	2,594	1,945	1,833
2006	1,018	1,018	1,018	2,641	1,98	1,866
2007	1,018	1,018	1,018	2,689	2,015	1,899
2008	1,016	1,016	1,016	2,732	2,047	1,93
2009	1,025	1,025	1,015	2,8	2,099	1,959
2010	1,012	1,012	1,012	2,834	2,124	1,982
2011	1,02	1,02	1,02	2,89	2,166	2,022
2012	1,018	1,018	1,018	2,942	2,205	2,058
2013	1,018	1,018	1,018	2,995	2,245	2,095
2014	1,009	1,009	1,009	3,022	2,265	2,114
2015	1,009	1,009	1,009	3,049	2,286	2,133
2016	1,01	1,01	1,01	3,080	2,308	2,155
2017	1,004	1,004	1,004	3,092	2,318	2,163
2018	1,012	1,012	1,012	3,129	2,346	2,189

À titre exceptionnel, le coefficient de revalorisation de 2018 s'applique pour le calcul de la valeur locative des locaux professionnels, biens divers et établissements industriels dont le propriétaire ou l'exploitant n'est pas une entreprise relevant d'un régime réel d'imposition.

Coefficients amalgamés à appliquer en métropole aux Établissements industriels : U Évaluation : A										
Sur les parties acquises ou créées en	Pour les taxations au titre de									
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<=1978	2,099	2,124	2,166	2,205	2,245	2,265	2,286	2,308	2,318	2,346
1979	1,908	1,931	1,969	2,005	2,041	2,059	2,078	2,099	2,107	2,132
1980	1,719	1,739	1,774	1,806	1,839	1,855	1,872	1,891	1,898	1,921
1981	1,591	1,611	1,643	1,672	1,702	1,718	1,733	1,751	1,758	1,779
1982	1,447	1,464	1,493	1,52	1,548	1,562	1,576	1,591	1,598	1,617
1983	1,365	1,381	1,409	1,434	1,46	1,473	1,487	1,501	1,507	1,525
1984	1,288	1,303	1,329	1,353	1,377	1,39	1,402	1,416	1,422	1,439
1985	1,25	1,265	1,29	1,314	1,337	1,349	1,362	1,375	1,381	1,397
1986	1,238	1,253	1,278	1,301	1,324	1,336	1,348	1,362	1,367	1,383
1987	1,214	1,228	1,253	1,275	1,298	1,31	1,322	1,335	1,34	1,356
1988	1,214	1,228	1,253	1,275	1,298	1,31	1,322	1,335	1,34	1,356
1989	1,201	1,216	1,24	1,263	1,285	1,297	1,309	1,322	1,327	1,343
1990	1,201	1,216	1,24	1,263	1,285	1,297	1,309	1,322	1,327	1,343
1991	1,19	1,204	1,228	1,25	1,273	1,284	1,296	1,309	1,314	1,33
1992	1,178	1,192	1,216	1,238	1,26	1,271	1,283	1,296	1,301	1,316
1993	1,178	1,192	1,216	1,238	1,26	1,271	1,283	1,296	1,301	1,316
1994	1,178	1,192	1,216	1,238	1,26	1,271	1,283	1,296	1,301	1,316
1995	1,178	1,192	1,216	1,238	1,26	1,271	1,283	1,296	1,301	1,316
1996	1,178	1,192	1,216	1,238	1,26	1,271	1,283	1,296	1,301	1,316
1997	1,166	1,18	1,204	1,225	1,247	1,259	1,27	1,283	1,288	1,303
1998	1,155	1,168	1,192	1,213	1,235	1,246	1,257	1,27	1,275	1,29
1999	1,143	1,157	1,18	1,201	1,223	1,234	1,245	1,257	1,262	1,278
2000	1,132	1,145	1,168	1,189	1,211	1,222	1,233	1,245	1,25	1,265
2001	1,115	1,129	1,151	1,172	1,193	1,204	1,214	1,227	1,232	1,246
2002	1,099	1,112	1,134	1,154	1,175	1,186	1,197	1,208	1,213	1,228
2003	1,079	1,092	1,114	1,134	1,154	1,165	1,175	1,187	1,192	1,206
2004	1,06	1,073	1,094	1,114	1,134	1,144	1,155	1,166	1,171	1,185
2005	1,041	1,054	1,075	1,094	1,114	1,124	1,134	1,146	1,15	1,164
2006	1,025	1,037	1,058	1,077	1,096	1,106	1,116	1,127	1,132	1,146
2007	_(a)	1,012	1,032	1,051	1,07	1,079	1,089	1,1	1,104	1,118
2008	_(a)	_(a)	1,02	1,038	1,057	1,067	1,076	1,087	1,091	1,104
2009		_(a)	_(a)	1,018)	1,036	1,046	1,055	1,066	1,07	1,083
2010			_(a)	_(a)	1,018	1,027	1,036	1,047	1,051	1,064
2011				_(a)	_(a)	1,009	1,018	1,028	1,032	1,045
2012					_(a)	_(a)	1,009	1,019	1,023	1,035
2013						_(a)	_(a)	1,01	1,014	1,026
2014							_(a)	_(a)	1,004	1,016
2015								_(a)	_(a)	1,012
2016									_(a)	_(a)
2017										_(a)

Coefficients de revalorisation applicables aux propriétés bâties et non bâties à Mayotte						
Année de taxation	Coefficients annuels			Coefficients amalgamés		
	Propriétés bâties autres que les établissements industriels (U, UE, UG)	Propriétés bâties et établissements industriels évalués selon la méthode comptable ou selon un barème (U, UE, UG) Évaluation : A, E	Propriétés non bâties	Propriétés bâties autres que les établissements industriels (U, UE, UG)	Propriétés bâties évaluées selon un barème (UE, UG) Évaluation : E	Propriétés non bâties
2014	1	1	1	1	1	1
2015	1,009	1,009	1,009	1,009	1,009	1,009
2016	1,01	1,01	1,01	1,019	1,019	1,019
2017	1,004	1,004	1,004	1,023	1,023	1,023
2018	1,012	1,012	1,012	1,035	1,035	1,035

À titre exceptionnel, le coefficient de revalorisation de 2018 s'applique pour le calcul de la valeur locative des locaux professionnels, biens divers et établissements industriels dont le propriétaire ou l'exploitant n'est pas une entreprise relevant d'un régime réel d'imposition.

Coefficients amalgamés à appliquer à Mayotte aux Établissements industriels : U Évaluation : A					
Sur les parties acquises ou créées en	2014	2015	2016	2017	2018
<=2012	1	1	1,019	1,023	1,035
2013	1	_(a)	1,01	1,014	1,026
2014	1	_(a)	_(a)	1,004	1,016
2015			_(a)	_(a)	1,012
2016				_(a)	_(a)
2017					_(a)

(a) Les établissements (ou addition de construction) acquis ou créés pendant les 2 années précédant celle de la taxation ne sont pas revalorisés.

Coefficients de revalorisation applicables aux propriétés bâties et non bâties dans les DOM hors Mayotte						
Année de taxation	Coefficients annuels			Coefficients amalgamés		
	Propriétés bâties autres que les établissements industriels (U, UE, UG)	Propriétés bâties et établissements industriels évalués selon la méthode comptable ou selon un barème (U, UE, UG) Évaluation : A, E	Propriétés non bâties	Propriétés bâties autres que les établissements industriels (U, UE, UG)	Propriétés bâties évaluées selon un barème (UE, UG) Évaluation : E	Propriétés non bâties
1982	1,11	1,11	1,09	1,11	1,11	1,09
1983	1,13	1,08	1,1	1,254	1,199	1,199
1984	1,12	1,1	1,08	1,405	1,319	1,295
1985	1,08	1,06	1,08	1,517	1,398	1,399
1986	1,08	1,06	1,08	1,639	1,482	1,51
1987	1,05	1,03	1,01	1,721	1,526	1,525
1988	1,03	1,01	1	1,772	1,541	1,525
1989	1,04	1,02	1,01	1,843	1,572	1,541
1990	1,01	1	1	1,861	1,572	1,541
1991	1,03	1,01	1	1,917	1,588	1,541
1992	1,01	1	1	1,936	1,588	1,541
1993	1,03	1,01	1	1,995	1,604	1,541
1994	1,03	1,01	1	2,054	1,62	1,541
1995	1,02	1	1	2,095	1,62	1,541
1996	1,01	1	1	2,116	1,62	1,541
1997	1,01	1	1	2,138	1,62	1,541
1998	1,011	1	1	2,161	1,62	1,541
1999	1,01	1,01	1,01	2,183	1,636	1,556
2000	1,01	1,01	1,01	2,205	1,652	1,572
2001	1,01	1,01	1,01	2,227	1,669	1,587
2002	1,01	1,01	1,01	2,249	1,686	1,603
2003	1,015	1,015	1,015	2,283	1,711	1,627
2004	1,015	1,015	1,015	2,317	1,737	1,652
2005	1,018	1,018	1,018	2,359	1,768	1,682
2006	1,018	1,018	1,018	2,401	1,8	1,712
2007	1,018	1,018	1,018	2,444	1,832	1,743
2008	1,016	1,016	1,016	2,483	1,861	1,77
2009	1,025	1,025	1,015	2,545	1,908	1,797
2010	1,012	1,012	1,012	2,576	1,931	1,819
2011	1,02	1,02	1,02	2,627	1,969	1,855
2012	1,018	1,018	1,018	2,675	2,005	1,888
2013	1,018	1,018	1,018	2,723	2,041	1,922
2014	1,009	1,009	1,009	2,747	2,059	1,94
2015	1,009	1,009	1,009	2,772	2,078	1,957
2016	1,01	1,01	1,01	2,800	2,099	1,977
2017	1,004	1,004	1,004	2,811	2,107	1,985
2018	1,012	1,012	1,012	2,845	2,132	2,008

À titre exceptionnel, le coefficient de revalorisation de 2018 s'applique pour le calcul de la valeur locative des locaux professionnels, biens divers et établissements industriels dont le propriétaire ou l'exploitant n'est pas une entreprise relevant d'un régime réel d'imposition.

Coefficients amalgamés à appliquer dans les DOM hors Mayotte aux Établissements industriels : U Évaluation : A										
sur les parties acquises ou créées en	pour les taxations au titre de									
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<=1979	1,908	1,931	1,969	2,005	2,041	2,059	2,078	2,099	2,107	2,132
1980	1,719	1,739	1,774	1,806	1,839	1,855	1,872	1,891	1,898	1,921
1981	1,591	1,611	1,643	1,672	1,702	1,718	1,733	1,751	1,758	1,779
1982	1,447	1,464	1,493	1,52	1,548	1,562	1,576	1,591	1,598	1,617
1983	1,365	1,381	1,409	1,434	1,46	1,473	1,487	1,501	1,507	1,525
1984	1,288	1,303	1,329	1,353	1,377	1,39	1,402	1,416	1,422	1,439
1985	1,25	1,265	1,29	1,314	1,337	1,349	1,362	1,375	1,381	1,397
1986	1,238	1,253	1,278	1,301	1,324	1,336	1,348	1,362	1,367	1,383
1987	1,214	1,228	1,253	1,275	1,298	1,31	1,322	1,335	1,34	1,356
1988	1,214	1,228	1,253	1,275	1,298	1,31	1,322	1,335	1,34	1,356
1989	1,201	1,216	1,24	1,263	1,285	1,297	1,309	1,322	1,327	1,343
1990	1,201	1,216	1,24	1,263	1,285	1,297	1,309	1,322	1,327	1,343
1991	1,19	1,204	1,228	1,25	1,273	1,284	1,296	1,309	1,314	1,33
1992	1,178	1,192	1,216	1,238	1,26	1,271	1,283	1,296	1,301	1,316
1993	1,178	1,192	1,216	1,238	1,26	1,271	1,283	1,296	1,301	1,316
1994	1,178	1,192	1,216	1,238	1,26	1,271	1,283	1,296	1,301	1,316
1995	1,178	1,192	1,216	1,238	1,26	1,271	1,283	1,296	1,301	1,316
1996	1,178	1,192	1,216	1,238	1,26	1,271	1,283	1,296	1,301	1,316
1997	1,166	1,18	1,204	1,225	1,247	1,259	1,27	1,283	1,288	1,303
1998	1,155	1,168	1,192	1,213	1,235	1,246	1,257	1,27	1,275	1,29
1999	1,143	1,157	1,18	1,201	1,223	1,234	1,245	1,257	1,262	1,278
2000	1,132	1,145	1,168	1,189	1,211	1,222	1,233	1,245	1,25	1,265
2001	1,115	1,129	1,151	1,172	1,193	1,204	1,214	1,227	1,232	1,246
2002	1,099	1,112	1,134	1,154	1,175	1,186	1,197	1,208	1,213	1,228
2003	1,079	1,092	1,114	1,134	1,154	1,165	1,175	1,187	1,192	1,206
2004	1,06	1,073	1,094	1,114	1,134	1,144	1,155	1,166	1,171	1,185
2005	1,041	1,054	1,075	1,094	1,114	1,124	1,134	1,146	1,15	1,164
2006	1,025	1,037	1,058	1,077	1,096	1,106	1,116	1,127	1,132	1,146
2007	_(a)	1,012	1,032	1,051	1,07	1,079	1,089	1,1	1,104	1,118
2008	_(a)	_(a)	1,02	1,038	1,057	1,067	1,076	1,087	1,091	1,104
2009		_(a)	_(a)	1,018	1,036	1,046	1,055	1,066	1,07	1,083
2010			_(a)	_(a)	1,018	1,027	1,036	1,047	1,051	1,064
2011				_(a)	_(a)	1,009	1,018	1,028	1,032	1,045
2012					_(a)	_(a)	1,009	1,019	1,023	1,035
2013						_(a)	_(a)	1,01	1,014	1,026
2014							_(a)	_(a)	1,004	1,016
2015								_(a)	_(a)	1,012
2016									_(a)	_(a)
2017										_(a)

(a) Les établissements (ou addition de construction) acquis ou créés pendant les 2 années précédant celle de la taxation ne sont pas revalorisés.

Coefficients de revalorisation de la VLM (1989) pour les exonérations spécifiques DOM hors Mayotte (en TH-TF)										
Années	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Coefficients	1,38111	1,39768	1,42563	1,45129	1,47442	1,49071	1,50413	1,51917	1,52525	1,54355

À titre exceptionnel, le coefficient de revalorisation de 2018 s'applique pour le calcul de la valeur locative des locaux professionnels, biens divers et établissements industriels dont le propriétaire ou l'exploitant n'est pas une entreprise relevant d'un régime réel d'imposition.

– CAS PARTICULIER –

Petits transformateurs électriques (MT/BT) et installations de distribution de gaz évalués selon la méthode du barème :

Métropole : VL actualisée revalorisée pour la TF 2018 = VL de 1970 x 4/3 x 2.346 ;

DOM : VL actualisée revalorisée pour la TF 2018 = VL de 1975 x 2.132.

► Dispositifs applicables pour les locaux professionnels depuis 2017

Le dispositif de mise à jour permanente est décrit aux articles [1516](#) et [1518 ter](#) du CGI.

• La mise à jour permanente des valeurs locatives :

Pour 2017, la valeur locative des locaux professionnels a été déterminée à partir des grilles tarifaires reflétant l'état du marché locatif local au 1^{er} janvier 2013.

Ensuite, les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation sont mis à jour à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 bis du code général des impôts chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases.

Cependant, à titre exceptionnel pour les impositions 2018, la valeur locative des locaux professionnels est revalorisée par application du coefficient prévu à l'article [1518 bis](#) du CGI.

La valeur locative des propriétés bâties évaluées par la voie d'appréciation directe conformément au III de l'article [1498](#) du CGI est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés pour les locaux professionnels relevant des catégories qui regroupent le plus grand nombre de locaux et qui, ensemble, représentent au total plus de la moitié des locaux du département.

• La modification du coefficient de localisation :

Chaque année, depuis 2017 (pour la taxation de l'année suivante), les CDVLLP pourront décider, après avis des CCID et CIID, de modifier le coefficient de localisation destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation.

Pour les impositions 2017, les tarifs par mètre carré peuvent être majorés de 1,1 ou 1,15 ou minorés de 0,85 ou 0,9.

À compter de 2018, la loi élargit les possibilités de variation du coefficient de localisation en ajoutant les 4 valeurs suivantes : 0,70, 0,80 et 1,20 et 1,30.

• La délimitation des secteurs d'évaluation :

Conformément à la loi, la délimitation des secteurs d'évaluation a été notifiée et publiée en 2016 au recueil des actes administratifs de chaque département dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat n° 2018-535 du 28 juin 2018.

Il est procédé à la délimitation des secteurs d'évaluation l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux et au plus tôt quatre ans après la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases.

RÉCLAMATION CONTRE L'ÉVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE

BOI-CTX-PREA-20 (procédure préalable), BOI-IF-TFNB-50-10 (foncier non bâti) et BOI-IF-TFB-50-10 (foncier bâti)

■ DISPOSITIFS APPLICABLES POUR LES LOCAUX AUTRES QUE LES LOCAUX PROFESSIONNELS

Les redevables qui l'estiment erronée peuvent présenter une **réclamation** contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties ou non bâties dont ils ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette réclamation doit être déposée, d'une manière générale, **au plus tard le 31 décembre** de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle ou de la réalisation de l'événement qui la motive (art. R* 196-2 du Livre des procédures fiscales).

Le contribuable **peut contester** cette valeur locative :

- en mettant en cause la **catégorie** dans laquelle la propriété a été classée, la nature de culture ou de propriété ou le choix du local ou de l'immeuble type retenu pour l'évaluation par comparaison ;
- en apportant la preuve d'une erreur commise à son détriment, par exemple lors du calcul de la **surface pondérée**.

En revanche, il **ne peut contester** ni la procédure d'évaluation suivie lors de la dernière révision, ni les tarifs communaux d'évaluation (exprimés au mètre carré ou à l'hectare) devenus définitifs.

Par ailleurs, les propriétaires de locaux de référence ne sont autorisés à contester que le classement de leur local ou les éléments ayant servi au calcul de la surface pondérée (surface du local, élément de confort, coefficient de situation...).

La valeur locative cadastrale peut être contestée non seulement par le propriétaire ou par le titulaire de droits réels immobiliers pour l'assiette de la taxe foncière, mais encore par chacun des occupants imposés à la taxe d'habitation ou, le cas échéant, à la cotisation foncière des entreprises¹, dès lors qu'elle sert aussi de base à ces taxes. En conséquence, lorsque la valeur locative fait l'objet de contestations au titre de la taxe foncière, de la taxe d'habitation ou de la cotisation foncière des entreprises¹, les décisions et jugements pris à l'égard de l'une de ces taxes produisent leurs effets à l'égard des autres.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions directes locales calculées à partir de tarifs ou d'éléments d'évaluation arrêtés avant le 1^{er} janvier 1999 sont réputées régulières si elles sont contestées sur le fondement de l'absence de preuve de l'affichage en mairie de ces tarifs ou éléments d'évaluation (art. 18 de la loi de finances rectificative pour 1998).

– CAS PARTICULIERS –

● Changement intervenu depuis la fixation de l'évaluation

Les contribuables peuvent obtenir par voie de réclamation une réduction de leur imposition consécutive à des changements de toute nature affectant la valeur locative, malgré le défaut ou l'insuffisance de déclaration en ce qui concerne les changements de consistance ou d'affectation.

● Établissement évalué selon la méthode comptable

Les réclamations peuvent porter sur la méthode d'évaluation retenue ou sur des erreurs matérielles ayant affecté le calcul de la valeur locative (coefficient de réévaluation, taux d'abattement, déduction complémentaire, taux d'intérêt...).

● Réclamation en cas de vacance de maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'immeuble à usage commercial ou industriel utilisé par le contribuable lui-même (art. 1389 du CGI) [cf. p 61].

● Réclamation pour perte de récoltes sur pied (art. 1398 du CGI) ou disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire (art. 1397 du CGI) [cf. p 73].

■ DISPOSITIFS APPLICABLES POUR LES LOCAUX PROFESSIONNELS DEPUIS 2017

► Voies de recours contre les paramètres départementaux d'évaluation

Des recours pour excès de pouvoir contre les décisions relatives aux paramètres d'évaluation départementaux peuvent être exercées par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ils doivent être déposés dans les deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs des décisions prises par les CDVLLP et les CDIDL en ce qui concerne :

- la délimitation des secteurs d'évaluation dans le département ;
- la fixation des tarifs de chaque catégorie de local ;
- la définition des parcelles auxquelles s'applique le coefficient de localisation.

► Réclamations contre les évaluations individuelles

Une fois les paramètres départementaux d'évaluation publiés et les voies de recours épuisées, les redevables pourront contester l'évaluation individuelle de leur local.

Ces réclamations pourront porter sur des éléments de l'évaluation propres à leur local et qui résultent, en principe, de la prise en compte de la déclaration qu'ils ont déposée (choix de la catégorie, répartition des surfaces) s'ils estiment avoir fait une erreur dans leur déclaration ou que ces éléments ne sont plus valables. Une nouvelle déclaration n° 6660-Rev devra être déposée.

En revanche, en application de l'article 1518 F du CGI, les autres paramètres d'évaluation ne peuvent pas être contestés à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie : classement d'un local professionnel dans un secteur, tarif de la catégorie à laquelle il est rattaché, coefficient de localisation.

(1) Ou de taxe professionnelle concernant les années pouvant encore faire l'objet d'une réclamation.

LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

LES PROPRIÉTÉS IMPOSABLES.....	50
LES EXONÉRATIONS.....	51
• Les exonérations permanentes.....	51
• L'exonération de 2 ans.....	53
• Les exonérations temporaires de court et moyen terme.....	53
• Les exonérations temporaires de long terme.....	57
• Les exonérations sur délibérations des collectivités locales.....	61
• Les exonérations en faveur des personnes âgées, handicapées ou des personnes de condition modeste.....	65
LES ABATTEMENTS SUR LA BASE D'IMPOSITION.....	67
• En faveur de certains immeubles situés à Mayotte.....	67
• En faveur de certains immeubles situés dans les DOM.....	67
• En faveur de certains immeubles des zones franches des DOM.....	67
• En faveur de certains immeubles d'habitation situés en quartiers prioritaires de la politique de la ville.....	68
• En faveur de locaux faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat de résidence temporaire.....	68
• En faveur des logements exclusivement affectés à l'hébergement des salariés saisonniers agricoles et des apprentis.....	68
• En faveur des propriétés transférées par l'État aux grands ports maritimes.....	69
• En faveur des biens situés dans le périmètre d'un plan d'intérêt général justifié par la pollution.....	69
• En faveur des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire.....	69
• En faveur des commerces de détail.....	69
LES DÉGRÈVEMENTS.....	70
• Le dégrèvement en faveur des personnes de condition modeste âgées de plus de 65 ans et de moins de 75 ans.....	70
• Pensionnés, retraités.....	70
• Le dégrèvement en cas de vacance de maison ou d'inexploitation d'immeuble pour la généralité des immeubles.....	70
• Cas particulier des logements à usage locatif appartenant à des organismes HLM ou SEM.....	70
• Plafonnement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'habitation principale en fonction des revenus.....	71
LA DÉDUCTIBILITÉ DE CERTAINES DÉPENSES DES HLM ET DES SEM.....	71
• Les dépenses payées à raison de travaux dans le cadre de la prévention des risques technologiques.....	71
• Les dépenses engagées pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées.....	71
• Les dépenses payées pour économie d'énergie.....	72
LE PRINCIPE DE L'ANNUALITÉ (DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES ET NON BÂTIES).....	72
LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION ET LE CALCUL DE L'IMPÔT.....	73
LE LIEU D'IMPOSITION.....	73
LE DÉBITEUR DE L'IMPÔT.....	73

LA TAXE FONCIÈRE SUR

TAUX 1

Ils sont **calculés** par les collectivités territoriales ou **calculés** à partir d'un produit voté pour les parts syndicales et les taxes spéciales d'équipement.

Appliqués à la base d'imposition, les taux permettent de calculer le montant des taxes revenant à la commune, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux établissements publics bénéficiaires de la TSE et de la GEMAPI, au département et à la région Île-de-France (TASA).

BASE NETTE D'IMPOSITION BÂTI 2

Pour les locaux d'habitation, la base d'imposition est déterminée comme suit :

- valeur locative en référence 1970 (1975 pour les DOM, 2012 pour Mayotte) exprimée en euros ;
- x coefficient d'actualisation (la ramenant en référence au 1^{er} janvier 1978) ;
- x coefficient de revalorisation amalgamé (produit des coefficients annuels votés depuis) ;
- divisée par 2.

Chaque opération utilise l'arrondi à l'euro le plus proche.

Pour les locaux professionnels concernés par la révision des valeurs locatives foncières, la base d'imposition est déterminée comme suit :

- valeur locative révisée brute ;
- x coefficient de neutralisation ;
- ajustée du planchonnement ;
- divisée par 2.

COTISATION 3

Elle correspond à la cotisation des locaux à cette adresse.

Pour les locaux professionnels concernés par la révision des valeurs locatives foncières, la cotisation est celle calculée avant la prise en compte du dispositif de lissage.

COTISATION LISSÉE 4

Elle correspond à la cotisation après application du dispositif de lissage pour les locaux professionnels. Si aucun local professionnel n'existe à cette adresse, la ligne « Cotisation lissée » est laissée vide.

VARIATION 5

Elle correspond à la variation des montants entre la ligne « Cotisation 2018 » et la ligne « Cotisation 2017 ».

Vos démarches

Département :

Commune :

TF 2018		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés bâties	Taux 2017	%	%	%	%	8 %	9 %	10 %	
	Taux 2018 1	%	%	%	%				
	Adresse								
	Base ①								
	Cotisation								
	Cotisation lissée ②								
	Adresse								
	Base ① 2								
	Cotisation 3								
	Cotisation lissée ② 4								
Cotisations									
2017									
2018									
Variation 5	%	%	%	%	%	%	%	%	
	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambres d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations	
Propriétés non bâties	Taux 2017	%	%	%	%	%	%	%	
	Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	
	Basess terres non agricoles								
	Basess terres agricoles								
	Cotisations								
	2017								
2018									
Variation	%	%	%	%	%	%	%		
		Dégrevement jeunes agriculteurs	Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles commune	Caisse d'assurance des accidents agricoles				
Base « État »					Droit proportionnel :				
Base « Collectivité »					Droit fixe :				
					Frais de gestion de la fiscalité directe locale 6				
					Dégrevement « Habitation principale » 7				
					Dégrevement JA « État »				
					Dégrevement JA « Collectivité »				
					Montant de votre impôt :				

FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE ⁶

En contrepartie des frais de conception de rôle et de dégrèvement et non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit un pourcentage sur le montant des taxes suivantes (art. 1641 du CGI) :

- 3 % du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe GEMAPI (hors part syndicale), dont 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs ;
- 8 % du montant de la part syndicale, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Île-de-France (TASA), dont 4,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 3,6 % au titre des frais de dégrèvement ;
- 9 % de la taxe spéciale d'équipement (TSE) dont 5,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 3,6 % au titre des frais de dégrèvement.

DÉGRÈVEMENT « HABITATION PRINCIPALE » ⁷

Un dégrèvement de 100 € de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties (frais de gestion inclus) afférente à l'habitation principale est prévu pour les personnes de condition modeste âgées de plus de 65 ans et de moins de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (*art. 1391 B du CGI*). Pour les pensionnés retraités conservant la jouissance exclusive de leur ex-résidence principale. Cf. p. 70 (*art. 1391 B bis du CGI*).

LES PROPRIÉTÉS BÂTIES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2018

TAXES FONCIÈRES

votes et perçues par la commune, le département et divers organismes

Vos références

11

Votre situation

12

Compte à débiter :

AVIS D'ÉCHÉANCES 2019 :

Sauf modifications qui vous seront signalées (modification législative, dégrèvement, imposition complémentaire, demande de modification de contrat), vos prélèvements 2019 au titre des taxes foncières seront les suivants :

TAXES SPÉCIALES 8

- Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement Société du Grand Paris (*art. 1609 G du CGI*) ;
- Taxes spéciales d'équipement instituées au profit de certains établissements publics fonciers (*art. 1607 bis à 1609 F du CGI*).
- Taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Île-de-France (TASA) (*art. 1599 quater D du CGI*) (cf. p. 209).

TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 9

Il s'agit d'une taxe facultative qui peut être instituée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre afin de pourvoir aux dépenses du service d'enlèvement des ordures ménagères (cf. p. 203). Sur délibération de l'organisme qui l'a instituée, la valeur locative des locaux d'habitation soumis à cette taxe est plafonnée à une limite qui ne peut être inférieure à deux fois la valeur locative moyenne communale ou intercommunale. Une part incitative de la TEOM, qui s'ajoute à la part fixe déjà existante, peut être instituée par délibération.

TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) 10

Elle peut être instituée par les communes ou EPCI qui justifient l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (cf. p. 207).

DATE DE MISE EN RECouvreMENT 11

Elle constitue le point de départ du délai de réclamation contentieuse.

DATE LIMITE DE PAIEMENT 12

(Au plus tard le xx)

Elle constitue le point de départ des procédures de recouvrement forcé avec notamment l'application de la majoration de 10 %.

■ LES PROPRIÉTÉS IMPOSABLES

([CGI, art. 1380 et 1381](#); [BOI-IF-TFB-10-10](#))

La taxe foncière sur les propriétés bâties est due par les propriétaires ou usufruitiers des **immeubles bâtis** situés en France.

Par «propriétés bâties», il convient d'entendre non seulement les constructions élevées au-dessus du sol, **mais également** diverses catégories de biens qui ne sont pas des immeubles bâtis (certains terrains et sols notamment).

Pour qu'une imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties soit établie, les immeubles doivent remplir **deux conditions** ([BOI-IF-TFB-10-10](#)) :

- être **fixés au sol à perpétuelle demeure**, de telle façon qu'il soit impossible de les déplacer sans les démolir (tel est le cas si la construction repose sur des fondations ou une assise en maçonnerie ou en ciment) ;
- présenter **le caractère de véritables constructions** (y compris les aménagements faisant corps avec elles).

– À NOTER –

En conséquence, sont exonérés les baraquements mobiles, les caravanes, les wagons-dortoirs...

CAS PARTICULIERS D'IMMEUBLES IMPOSABLES À LA TAXE FONCIÈRE

([CGI, art. 1381](#) ; [BOI-IF-TFB-10-10-20](#))

► Les **installations commerciales** ou **industrielles** destinées à abriter des personnes ou des biens (hangars, ateliers...), ou à stocker des produits (cuves, silos, réservoirs, châteaux d'eau...).

Toutefois, les matériels de stockage qui, en raison de leurs dimensions et des conditions d'assemblage, peuvent être déplacés sans faire appel à des moyens de levage exceptionnels ne sont pas imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

► Les **ouvrages en maçonnerie** présentant le caractère de véritables constructions : cheminées d'usine, réfrigérants atmosphériques... ([CGI, art. 1381-1°](#)).

► Les **ouvrages d'art** (ponts, quais, viaducs...) et les voies de communication (routes, pistes cimentées...), **à l'exclusion** ([CGI, art. 1381-2°](#)) :

– des voies ferrées de circulation du réseau national et des canaux de navigation qui sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

– des ouvrages d'art et voies de communication dès lors qu'ils constituent des propriétés publiques, qu'ils sont affectés au service public ou d'utilité générale et qu'ils sont improductifs de revenus.

► Les **bateaux** utilisés en un **point fixe** et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie même s'ils ne sont retenus que par des amarres ([BOI-IF-TFB-10-10-30](#)).

► **Certains terrains** exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties ([CGI, art. 1381-4° à 7°](#)) :

– les sols des bâtiments et terrains formant les dépendances indispensables et immédiates des constructions (terrains couverts par les bâtiments, terrains servant d'accès à l'immeuble, cours, emplacements de parking...) ;

– les terrains non cultivés affectés de manière permanente à un usage commercial ou industriel (chantiers, lieux de dépôts de marchandises...) à l'exception des terrains de golf à compter de 2015 ;

– les terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties (terrains sur lesquels reposent de l'outillage ou des moyens de production) ;

– les terrains, cultivés ou non, utilisés pour la publicité et situés à plus de 100 m d'une agglomération.

■ LES EXONÉRATIONS

► LES EXONÉRATIONS PERMANENTES

([CGI, art. 1382](#), [1382 B](#), [1382 C](#), [1382 D](#) et [1382 E](#))

Certains immeubles bénéficient pour une durée illimitée de l'exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, tant que les critères d'exonération restent remplis.

• Exonération des propriétés publiques ([CGI, art. 1382-1°](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-10](#))

Les **propriétés** appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance, aux organismes publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), aux syndicats mixtes, aux pôles métropolitains, aux ententes interdépartementales et au centre national de la fonction publique territoriale et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale si :

– elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale ;

– et si elles sont improductives de revenus. À titre pratique, il convient d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où la collectivité propriétaire exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de [l'article 1449 du CGI](#) (cf. p. 121).

L'exonération des propriétés des communes et des départements est totale lorsque ces propriétés sont **situées sur son territoire**. Dans le cas contraire, les immeubles sont imposés mais **uniquement pour la part** qui revient à la collectivité d'implantation ayant la même nature que la collectivité propriétaire.

Pour les immeubles nationaux , l'exonération porte :	Pour les immeubles régionaux , l'exonération porte :	Pour les immeubles départementaux , l'exonération porte sur les taxes perçues par :	Pour les immeubles communaux , l'exonération porte sur les taxes perçues par :	Pour les immeubles appartenant aux EPCI à fiscalité propre, aux pôles métropolitains et aux syndicats mixtes l'exonération porte :
sur la totalité de la taxe	sur la totalité de la taxe quel que soit le lieu d'implantation géographique	• les communes, • et par le département si l'immeuble est situé dans le département qui en est propriétaire	• les départements, • et par la commune si l'immeuble est situé dans la commune qui en est propriétaire	sur la totalité de la taxe quel que soit le lieu d'implantation géographique

– À NOTER –

- L'exonération des propriétés publiques s'étend aux logements des gardiens et fonctionnaires lorsque ceux-ci sont logés gratuitement, par nécessité absolue de service et si l'immeuble n'est productif d'aucun revenu. L'exonération est maintenue en cas de vacance des locaux. En revanche, les logements situés dans une caserne de gendarmerie attribués à certains personnels par simple utilité de service et en contrepartie d'une redevance domaniale (productifs de revenus) sont imposés à la taxe foncière qui sera établie au nom du propriétaire, débiteur légal de l'impôt ([CGI, art. 1382-1](#), [BOI-IF-TFB-10-50-10-20](#)).
- Les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'État, des collectivités territoriales et de leurs EPCI ou des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance en vertu d'une convention, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci, au nom de la collectivité propriétaire ([CGI, art. 1382-1°](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-10-30](#)).

• Exonération des propriétés transférées par l'État aux grands ports maritimes ([CGI, art. 1382-2°](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-15](#))

Les propriétés transférées par l'État aux grands ports maritimes en application de l'article L. 5312-16 du code des

transports sont, dans les mêmes conditions d'affectation à un service public ou d'utilité générale et d'improductivité de revenus que celles prévues au 1° de l'article 1382 du CGI, totalement exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

• Exonération des bâtiments ruraux

([CGI, art. 1382-6°](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-20](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-20-10](#))

Sont exonérés de manière permanente, les bâtiments ruraux affectés de manière exclusive et permanente à un usage agricole et servant :

- aux exploitations rurales (granges, écuries, celliers, pressoirs...) ;
- aux sociétés coopératives agricoles, aux unions de

sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles (et de coopératives de consommation), constituées et fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;

- aux groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles (art. 13 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole).

– À NOTER –

- ▶ L'exonération est maintenue lorsque ces bâtiments ne servent plus à une exploitation rurale et ne sont pas affectés à un autre usage ([CGI, art. 1382-6° a](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-20-10](#)).
- ▶ L'exercice d'une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ayant pour support un bâtiment servant aux exploitations rurales n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération permanente ([CGI, art. 1382 – 6°](#)).
- ▶ Sont exclus du bénéfice de l'exonération :
 - les bâtiments dans lesquels les récoltes sont soumises à des manipulations ou des transformations qui présentent un caractère industriel en raison des moyens mis en œuvre (matériel et main-d'œuvre employés) ;
 - les locaux d'habitation ou à usage mixte.

• Exonération permanente en faveur des installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation ([CGI, art. 1382-14°](#))

À compter de 2016 et quelle que soit leur date d'achèvement, les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production, par des exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue à plus de 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles sont intégralement exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties.

• Exonérations sur délibération des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre

Exonération des établissements participant au service public hospitalier ([CGI, art. 1382 C](#))

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui leur revient, les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire mentionnés à l'article L.6133-1 du code de la santé publique qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

Exonération des opérations de rénovation des locaux universitaires (« campus ») ([CGI, art. 1382 D](#))

Dans la gestion de leur patrimoine immobilier, les établissements publics d'enseignement universitaire sont compétents pour conclure des contrats de partenariat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles faisant l'objet de contrats mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 762-2 du code de l'éducation conclus avec des sociétés dont le capital est entièrement détenu par des personnes publiques, pendant toute la durée du contrat, sous réserve du respect des conditions prévues à l'[article 1382-1° bis du CGI](#) soit :

- appartenir à l'État ;
- être affecté à un service public ou d'utilité générale ;
- être non productif de revenus.

Pour bénéficier de cette exonération, le titulaire du contrat doit joindre à la déclaration prévue à l'[article 1406 du CGI](#) une copie du contrat et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve qu'une délibération en ce sens ait été prise dans les conditions prévues par l'[article 1639 A bis du CGI](#) par les collectivités territoriales et les EPCI concernés.

• Les grands ports maritimes ([CGI, Art. 1382 E](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-15](#))

L'article 1382 E du CGI crée une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties au bénéfice des grands ports maritimes pour les propriétés situées dans l'emprise des ports concernés et qui ne sont pas exonérées en application du 2° de l'article 1382 du CGI.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, supprimer ou limiter cette exonération à 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 80 ou 90 % de la base imposable.

L'exonération est subordonnée à la souscription d'une déclaration par le propriétaire auprès du centre des finances publiques du lieu de situation des biens avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

• Les principales autres exonérations portent sur :

- certains outillages et biens d'équipement spécialisés, intégrés dans le processus de production ou de manutention et assimilés à du matériel d'exploitation ou à des outillages non imposables (monte-charge) ([CGI, art. 1382-11°](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-10](#)) ;
- les édifices affectés à l'exercice public du culte y compris ceux qui, en Alsace-Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ([CGI, art. 1382-4°](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-30](#)) ;
- les ouvrages et installations pour la distribution de l'eau potable appartenant à des communes rurales ou à des syndicats de communes ([CGI, art. 1382-3°](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-30](#)) ;
- les immeubles appartenant à des États étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du Gouvernement ([BOI-IF-TFB-10-50-30](#)) ;
- les bâtiments qui appartiennent aux associations de mutilés de guerre ou du travail reconnues d'utilité publique et sont affectés à l'hospitalisation des membres de ces associations ([CGI, art. 1382-5°](#)) ;
- les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque ; ([CGI, art. 1382-12°](#))
- les ouvrages souterrains d'un centre de stockage réversible de déchets radioactifs en couche géologique profonde mentionné à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement ([CGI, art. 1382-13°](#)).

• Exonération particulière dans les DOM

Les logements occupés à titre d'habitation principale par leurs propriétaires sont exonérés lorsque la valeur locative **n'excède pas 40 %** de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation constatée en 1989 dans la commune et revalorisée depuis. Ce seuil peut être porté à **50 %** par décision du conseil municipal ([CGI, ann.II, art. 332](#)). L'exonération ne s'étend pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

► L'EXONÉRATION DE 2 ANS ([CGI, art. 1383](#) ; [BOI-IF-TFB-10-60](#))

Les **constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction** à usage professionnel ou d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent leur achèvement.

Cette exonération temporaire de 2 ans s'applique également :

- lors de la **conversion d'un bâtiment rural** en maison d'habitation, en usine ou en local commercial ou artisanal, lorsque cette conversion s'accompagne de travaux importants de transformation ;
- ainsi qu'en cas d'**affectation de terrains** à des usages commerciaux ou industriels tels que les chantiers, lieux de dépôts de marchandises.

Le bénéfice de cette exonération temporaire est subordonné à la **souscription d'une déclaration** informant de l'édification ou du changement dans les 90 jours de sa réalisation (selon le cas : imprimé H1, H2, CBD, 6660 Rev, ME, U, 6704 IL). Cette déclaration est à produire dans tous les cas par le **propriétaire** du bien immobilier ouvrant droit à l'exonération temporaire.

► LES EXONÉRATIONS DE COURT ET MOYEN TERME ([CGI, art. 1383 A](#) et suivants)

• Exonération de 2 à 5 ans en faveur des entreprises bénéficiant des dispositions des articles 44 sexies, 44 septies ou 44 quinquies du CGI ([CGI, art. 1383 A](#) ; [BOI-IF-TFB-10-170-10](#))

Les entreprises visées au I de l'[article 1464 B du CGI](#) peuvent bénéficier, sur délibération de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre, d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée comprise entre 2 et 5 ans, à compter de l'année suivant celle de la création, pour les établissements qu'elles ont **créés** ou **repris à une entreprise en difficulté**.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à la collectivité ayant pris la décision.

Ces entreprises doivent bénéficier des exonérations d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévues aux articles [44 sexies](#) (entreprises réellement nouvelles en zone d'aide à finalité régionale), [44 septies](#) (reprise d'établissements industriels en difficulté) ou [44 quinquies du CGI](#) (création ou reprise d'entreprise en zones de revitalisation rurale).

L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties ne s'applique que :

- si l'entreprise devient **propriétaire des locaux et seulement** en cas de reprise d'établissement ou lorsque l'établissement est créé dans des **locaux préexistants** ⁽¹⁾ ;

Cette exonération s'applique aux parts départementale, communale et intercommunale de la taxe foncière.

Toutefois, l'exonération de la part perçue au profit des **communes et de leurs groupements** ne concerne depuis 1992 que les **immeubles affectés à l'habitation** ([CGI, art. 1383-IV](#)).

De plus, pour les locaux à usage d'habitation, la commune et/ou l'EPCI peut décider, sur délibération, pour la part qui lui revient et pour les immeubles achevés à compter du 1^{er} janvier 1992 :

- soit de **supprimer** cette exonération pour tous les locaux à usage d'habitation ;
- soit de la limiter aux seuls logements financés au moyen de prêts conventionnés, de prêts aidés par l'État (de type PLA ou PAP) pour un montant inférieur ou égal à 50 % de leur coût ou de prêts à taux zéro ([CGI, art. 1383-V](#) ; [BOI-IF-TFB-10-60](#)).

La **délibération** doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante ([CGI, I de l'article 1639 A bis](#)).

- et si l'entreprise déclare cette acquisition au service des impôts du lieu de situation de ces biens dans les quinze jours de la signature de l'acte.

Lorsque la déclaration est souscrite **hors du délai** de quinze jours, l'exonération ne peut être accordée que pour la période restant à courir. En cas de défaut de déclaration, l'exonération ne peut s'appliquer.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de cette exonération ([CGI, art. 1383 A](#)) et des exonérations prévues aux articles [1383 C ter](#), [1383 D](#), [1383 H](#), [1383 I](#) ou [1388 quinquies du CGI](#) (cf. ci-dessous) sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option, prise au niveau de l'établissement, est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'[article 1383 A du CGI](#) est subordonné au respect du même encadrement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'[article 44 sexies](#), de l'[article 44 septies](#) ou de l'[article 44 quinquies du CGI](#).

– À NOTER –

Les conditions requises pour l'octroi de cette exonération temporaire sont communes à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) **si les collectivités concernées ont voté l'exonération pour ces deux taxes**.

(1) Dans l'hypothèse où l'établissement est créé dans des locaux neufs, l'exonération de 2 ans de droit commun, applicable pour la part perçue au profit du département ([CGI, art. 1383-I](#)), prime. L'exonération prévue par l'[article 1383 A du CGI](#) peut s'appliquer pour la période restant à courir à l'expiration de l'exonération de droit commun.

• **Exonération de 5 ans des logements anciens qui ont fait l'objet de travaux en faveur des économies d'énergie et du développement durable**

(CGI, art. 1383-0-B, BOI-IF-TFB-10-180-10).

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au [I de l'article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de **50 % ou de 100 %**, les **logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989** qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement entrant dans le champ du crédit d'impôt sur le revenu en faveur de la qualité environnementale ([CGI, art. 200 quater](#)) et réalisées selon les modalités prévues au [6 de l'article 200 quater du CGI](#), lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des 3 années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement.

Cette exonération s'applique pendant une durée de **cinq ans** à compter de l'année qui suit celle du paiement total des dépenses. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser au centre des finances publiques du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à [l'article 1383 E du CGI](#) (logements acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH dans les zones de redynamisation rurale) et celles prévues au présent article sont remplies, l'exonération prévue à [l'article 1383 E](#) est applicable. Toutefois, le bénéfice de l'exonération des logements comportant des équipements destinés à économiser l'énergie est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à [l'article 1383 E](#) pour la période restant à courir.

Sous réserve d'une délibération en ce sens, l'exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007.

• **Exonération de 5 ans au moins, en faveur des logements à haut niveau de performance énergétique**

(CGI, art. 1383-0 B bis ; BOI-IF-TFB-10-180-10 ; CGI, ann. III, art. 315 quaterdecies).

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à [l'article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 % **les constructions de logements neufs achevées à compter du 1^{er} janvier 2009** dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par [l'article 315 quaterdecies de l'annexe III au CGI](#), est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Conformément à cet article, les logements concernés doivent être titulaires du label «bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005» mentionné au 5° de

l'article 2 de l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label «haute performance énergétique».

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

Cette exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction, pendant une durée que chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre détermine et qui ne peut être inférieure à cinq ans.

L'exonération s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de deux ans prévue à [l'article 1383 du CGI](#) sont remplies.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser une déclaration sur papier libre comportant tous les éléments d'identification du logement, au centre des finances publiques du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable.

Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique requis.

L'exonération s'applique à compter des impositions établies au titre de 2010 sous réserve d'une délibération de la collectivité ou l'EPCI en ce sens.

• **Exonération de 5 ans en faveur des immeubles situés dans les zones franches urbaines (ZFU)**

(CGI, art. 1383 C bis ; BOI-IF-TFB-10-160-10).

[L'article 1383 C bis du CGI](#) prévoit une exonération de taxe foncière de 5 ans sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones franches urbaines et rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à [l'article 1466 A-I sexies du CGI](#).

Ce régime d'exonération n'a pas été prorogé et n'est donc plus applicable à compter de 2015.

Cependant, les immeubles ayant bénéficié de l'exonération pour un rattachement à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à [l'article 1466 A-I sexies du CGI](#) avant le 31 décembre 2014, continuent à en bénéficier pour la durée de période restant à courir et sous réserve que les conditions fixées à [l'article 1383 C bis du CGI](#) demeurent satisfaites. La durée de l'exonération est de 5 ans.

• **Exonération en faveur des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville**

(CGI, art. 1383 C ter ; BOI-IF-TFB-10-160-60)

L'article [1383 C ter](#) du CGI prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour une durée de cinq ans en faveur des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue au I septies de l'article [1466 A](#) du CGI.

L'exonération de TFPB prévue à l'article [1383 C ter](#) du CGI s'applique :

- aux immeubles existant au 1^{er} janvier 2015 ou 2017 et rattachés à cette même date à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'article [1466 A](#) du CGI ;

- aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2015 ou 2017 et le 31 décembre 2020, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'article 1466 A du CGI.

L'article 50 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a étendu le champ d'application de l'exonération de CFE prévue au I septies de l'article 1466 A du CGI aux entreprises qui emploient moins de cinquante salariés au 1^{er} janvier 2017 ou à la date d'implantation dans le QPV (BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au I-B-2-b § 255) et ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros (BOI-IF-CFE-10-30-50-60 au I-B-3 § 345 à 405).

Par conséquent, les immeubles existant au 1^{er} janvier 2017 et rattachés à cette même date à des établissements éligibles au dispositif d'exonération de CFE dans sa version prévue par la loi de finances rectificative pour 2016 peuvent bénéficier de l'exonération de TFPB à compter de 2017 pour la période complète d'exonération.

Pareillement, les immeubles rattachés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020 à des établissements remplissant les mêmes conditions pourront également prétendre au régime de faveur de TFPB à compter de 2018 pour la période complète d'exonération.

En revanche, la situation des immeubles exonérés en application de l'article 1383 C ter du CGI dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 2016 reste inchangée : ils poursuivront le régime d'exonération entamé pour sa durée restant à courir.

Pour bénéficier du dispositif au titre des années 2017 et 2018, les redevables concernés par les dispositions prévues par la loi de finances rectificative pour 2016, devaient produire la déclaration au service des impôts territorialement compétent avant le 31 décembre 2017.

Cette exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre qui ne la supprime pas. Elle s'applique aux taxes spéciales d'équipement additionnelles éventuelles et ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Lorsqu'un immeuble remplit les conditions pour bénéficier de l'une des exonérations prévues de [l'article 1383 A du CGI](#) à l'article 1383 I du CGI et de celle prévue à l'article 1383 C ter du CGI, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est sollicitée. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

• Exonération de 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles implantés dans un pôle de compétitivité

L'article 29 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 supprime l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 F du CGI en faveur des entreprises participant à un projet de recherche et de développement au sein d'un pôle de compétitivité et dont la durée était de cinq ans.

Cependant, les propriétés ayant bénéficié d'une exonération antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 29 précité dont le terme n'est pas atteint à cette date, continuent à en bénéficier pour la durée de période d'exonération restant à courir et sous réserve que les conditions fixées à l'article 1383 F du CGI demeurent satisfaites ([BOI-IF-TFB-10-160-40](#)).

• Exonération de 5 ans pour les immeubles situés dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) ([CGI, art. 1383 H](#) ; [BOI-IF-TFB-10-160-20](#))

Sauf délibération contraire des collectivités ou EPCI à fiscalité propre prise dans les conditions prévues au [I de l'article 1639 A bis du CGI](#), les immeubles situés dans les bassins d'emploi définis au 3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de 5 ans.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2020 inclus, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au [I quinquies A de l'article 1466 A du CGI](#). Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises, si elle est postérieure.

Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la CFE.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI doté d'une fiscalité propre.

La présente exonération prévaut sur celles prévues aux [articles 1383](#) (exonération de 2 ans pour les constructions nouvelles et assimilées) [et 1518 A du CGI](#) (exonération de certaines installations antipollution).

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à [l'article 1383 A du CGI](#) sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie). Les zones d'aide à finalité régionale sont définies au décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014.

L'option exercée pour l'application de ce règlement communautaire est irrévocable pour toute la durée d'application de l'exonération. Elle doit être exercée avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option exercée au titre de ce régime d'exonération vaut également pour l'exonération d'impôt sur les bénéfices et de CFE dont pourrait bénéficier l'entreprise au titre de son implantation dans un bassin d'emploi à dynamiser.

• **Exonération des immeubles situés dans une zone de restructuration de la défense (ZRD)**

([CGI, art. 1383 I](#) ; [CGI, ann. III, art. 315 terdecies](#) ; [BOI-IF-TFB-10-160-30](#))

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au [I de l'article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les ZRD définies aux 1° et 2° du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les zones d'application correspondent aux deux catégories de ZRD (cf. p. 140). L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à [l'article 1466 A-I quinquies B du CGI](#) et pendant la même durée que celle-ci.

Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.

Cette exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la CFE.

En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI doté d'une fiscalité propre.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues à [l'article 1383 A](#), [1383 D](#), [1383 H](#) ou [1388 quinquies du CGI](#) et de la présente exonération sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. Toutefois, sur option des entreprises propriétaires d'un immeuble dans une zone d'aide à finalité régionale, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 651-2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'option mentionnée à l'alinéa précédent est irrévocable pour la durée de l'exonération. Elle doit être exercée avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

Les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés par cette exonération sont fixées par décret (cf. [CGI, ann. III, art. 315 terdecies](#)).

• **Exonération de 7 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des jeunes entreprises innovantes**

([CGI, art. 1383 D](#) ; [BOI-IF-TFB-10-170-20](#))

Les collectivités territoriales et leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au [I de l'article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de **7 ans** les immeubles appartenant à une **entreprise créée jusqu'au 31 décembre 2019**, répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A du CGI, aux conditions fixées par les [1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 sexies-0 A du CGI](#) et dans lesquels elle exerce son activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou EPCI doté d'une fiscalité propre. Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période mentionnée au premier alinéa pendant laquelle l'entreprise ne remplit plus l'une des conditions fixées par les [1°, 3°, 4° et 5° de l'article 44 sexies-0 A du CGI](#).

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles [1383 A](#), [1383 I](#), [1388 quinquies du CGI](#) ou celles prévues au présent article sont remplies, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités.

• **Exonération de 7 ans suivi d'un abattement dégressif de 3 ans pour les immeubles situés dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) (art. [1383 F](#) du CGI)**

À compter des impositions dues au titre de 2019, l'article 17 de la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017 prévoit une nouvelle exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles situés en bassins urbains à dynamiser (BUD). Cette exonération s'applique à hauteur de 50 % de la base nette imposable pendant les 7 années suivant la création de l'établissement dans un BUD. Elle est suivie d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième, calculé sur la moitié de la base nette imposable.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part non exonérée de droit, les immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser. L'exonération est suivie d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième, calculé sur la moitié de la base nette imposable.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable doit déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, les éléments d'identification des immeubles sur un modèle établi par l'administration avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

► LES EXONÉRATIONS DE LONG TERME

(CGI, art. 1382-1° bis, 1384 et suivants, 1586 A et 1586 B ; BOI-IF-TFB-10)

• **Exonération de longue durée en faveur des immeubles construits dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'un contrat visé au premier alinéa de l'article L. 6148-5 du code de la santé publique ou d'un contrat conclu en application de l'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques** (CGI, art. 1382-1° bis ; BOI-IF-TFB-10-50-10-50).

Ces immeubles sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant toute la durée du contrat, sous réserve :

- d'être incorporés au domaine de la personne publique à l'expiration du contrat, conformément aux clauses de ce contrat ;
- d'être affectés à un service public ou d'utilité générale ;
- d'être non productifs de revenus. Cette condition s'apprécie au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé en fin de contrat.

Pour bénéficier de l'exonération, le titulaire du contrat doit joindre à la déclaration prévue par l'article 1406 du CGI, une copie du contrat et tout document justifiant de l'affectation de l'immeuble.

• **Exonérations de longue durée : 10, 15, 20, 25 et 30 ans relatives aux constructions neuves de logements sociaux** (CGI, art. 1384, 1384 A-I, I bis, I ter, 1384 A-I quater, 1384 C, 1384 D).

• **L'exonération de 10 ans** concerne les constructions neuves affectées à l'habitation principale, en accession de propriété et financées à concurrence de plus de 50 % au moyen de prêts aidés par l'État (prêt PAP). Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt prévu par l'article R 317-1 du code de la construction et de l'habitation (prêt sans intérêt destiné à se substituer au prêt PAP) (CGI, art. 1384 A-I).

• **L'exonération de 15 ans** concerne les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale :

– qui ont été financées selon le régime propre aux HLM (CGI, art. 1384) ou au moyen :

> soit de prêts aidés par l'État, à plus de 50 % (CGI, art. 1384 A-I 1^{er} alinéa) ;

> soit de prêts prévus par l'article R 331-1 du code de la construction et de l'habitation (prêts dénommés PLA, PLA-TS, PLA-LM, PCL-CFF, PPLS, PLA-I, PLUS, PLS) à plus de 50 % ^{(1) (2)} (CGI, art. 1384 A-I 2^e alinéa) ;

– si elles bénéficient du taux réduit de TVA prévu par les dispositions des 2 ou 10 du I de l'article 278 sexies du CGI ou des dispositions du II du même article ;

– et si elles sont à usage locatif (logements mentionnés à l'article L. 351-2-3° et 5° du code de la construction et de l'habitation).

Le pourcentage de financement de 50 % est réduit à 30 % pour les constructions à usage locatif qui bénéficient du taux réduit de TVA en application des dispositions du 10 du I de l'article 278 sexies du CGI (CGI, art. 1384 A-I, 2^{ème} alinéa ; BOI-IF-TFB-10-90-30).

En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte, l'exonération s'applique aux constructions de logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation.

• **L'exonération de 20 ans** concerne les constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale visées au 2^{ème} alinéa de l'article 1384 A-I du CGI :

– si l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

– et si au moins 4 des 5 **critères de qualité environnementale** suivants sont respectés :

> modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement ;

> modalités de réalisation, notamment gestion des déchets de chantier ;

> performance énergétique et acoustique ;

> utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables ;

> maîtrise des fluides.

Pour bénéficier de cette durée d'exonération, le redevable de la taxe doit joindre à la déclaration prévue par l'article 1406 du CGI un certificat établi au niveau départemental par l'administration chargée de l'équipement constatant le respect des critères de qualité environnementale de la construction.

• **L'exonération de 20 ans** en faveur des constructions de logements visés au paragraphe précédent (**constructions visées au 2^e alinéa de l'article 1384 A-I du CGI**) est portée à **30 ans** si la décision d'octroi a été prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2022 et si l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 17 juillet 2006 (CGI, art. 1384 A I ter ; BOI-IF-TFB-10-180-10 ; BOI-IF-TFB-10-120).

• **L'exonération de 15 ans** en faveur des constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale visées au 2° alinéa de l'article 1384 A-I est portée à **25 ans** si la décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé est prise entre le 01-07-2004 et le 31-12-2022 (CGI, art. 1384 A-I-ter, BOI-IF-TFB-10-180-20).

(1) La limite de 50 % s'apprécie par rapport au coût total de la construction (construction proprement dite et terrain correspondant).

(2) Pour les constructions achevées à compter du 25 mars 1998, la condition de financement (50%) s'apprécie en tenant compte des prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les organismes dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées, qui sont agréés à cette fin par le préfet, et qui bénéficient d'une subvention pour la construction de logements locatifs aidés donnant lieu à convention dans le cadre de l'APL (BOI-IF-TFB-10-90-20-10). Pour les constructions achevées à compter du 1^{er} janvier 2002, cette condition est étendue à l'ensemble des logements sociaux financés par des prêts aidés de la Caisse des dépôts et consignations prévus aux articles R 331-14 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation (prêts PLUS et PLA-I), la prise en compte des prêts consentis au titre de la PEEC (« 1 % logement ») et en tenant compte des subventions versées par l'État, les collectivités territoriales et les EPCI. Il doit également être tenu compte des subventions versées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine. Enfin, les subventions consenties au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction sont incluses dans le calcul de la quotité minimum de financement. Cette dernière disposition s'applique aux constructions pour lesquelles la décision d'octroi de la subvention a été prise à compter du 1^{er} janvier 2005 (BOI-IF-TFB-10-90-20-20).

Le tableau suivant présente selon la date d'ouverture du chantier et la date de décision de subvention ou de prêt, la durée d'exonération applicable.

Exonération en faveur des constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale visées au 2 ^e alinéa de l'article 1384 A-I			
Date d'ouverture de chantier	Date de la décision de subvention ou de prêt	Durée de l'exonération	
		Article 1384 A I et premier alinéa du I ter	Article 1384 A I bis et I ter
Du 1 ^{er} janvier 2002 au jour précédent celui de la publication de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (soit le 15 juillet 2006)	Jusqu'au 30/06/2004	15 ans	20 ans (art. 1384 A I bis)
	Du 1/07/2004 au 31/12/2022	25 ans	25 ans (art. 1384 A I ter premier alinéa)
À compter de la date de publication de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 (soit le 16 juillet 2006)	Du 1/07/2004 au 31/12/2022	25 ans	30 ans (art. 1384 A I ter deuxième alinéa)
	À compter du 1 ^{er} janvier 2019	15 ans	20 ans (art. 1384 A I bis)

• L'exonération de 15 ans des logements neufs à usage locatif et affectés à l'habitation principale appartenant à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation (**Association Foncière Logement**) ou aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts lorsqu'elles sont financées à concurrence de plus de 50 % par des

subventions versées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction et qu'elles bénéficient des dispositions du 6 du I de l'article 278 sexies du CGI ou des dispositions du II du même article, est portée à 25 ans pour les constructions qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention prise entre le 1^{er} mars 2007 et le 31 décembre 2018 (CGI, art. 1384 A I quater).

– À NOTER –

Les acquéreurs d'appartements ou de maisons individuelles devenus **propriétaires après l'achèvement** de la construction, disposent d'un délai spécial de 90 jours **à compter de l'acquisition** pour remplir la déclaration si celle-ci n'a pas été effectuée antérieurement par le constructeur. Mais la période d'exonération reste calculée à partir de la date d'achèvement des travaux.

Pour obtenir le bénéfice de cette exonération, les propriétaires doivent déposer pour chaque local, **dans les 90 jours** qui suivent l'achèvement de la construction ou la réalisation définitive du changement d'affectation (CGI, art. 1406), une **déclaration** auprès du centre des finances publiques ou du centre des impôts fonciers du lieu de la situation du bien. La déclaration doit être accompagnée d'une **pièce justificative délivrée par l'organisme ayant accordé un prêt aidé par l'État**.

L'exonération étant acquise à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de **l'achèvement de la construction**, il est important de déterminer à quel moment une construction peut être considérée comme achevée : c'est le cas lorsque l'état d'avancement des travaux en permet l'utilisation effective même s'il reste encore des travaux accessoires à effectuer (peintures, papiers peints...) (BOI-IF-TFB-10-60-20).

– À NOTER –

Les imprimés de déclaration sont disponibles dans les centres des finances publiques, les centres des impôts fonciers et sur le portail impots.gouv.fr, rubrique «Particuliers / vos impôts / taxes foncières sur les propriétés bâties / l'essentiel – comment faire» ou rubrique «recherche de formulaire» par le n° d'imprimé ci-dessous.

• **Pour les constructions nouvelles :**

- **déclaration H1** : maisons individuelles (n° 6650) ;
- **déclaration H2** : appartements (n° 6652) ;
- **déclaration CBD et 6660 rev** : locaux commerciaux et biens divers ;
- **déclaration ME** : locaux d'habitation, professionnels ou commerciaux de caractère exceptionnel ;
- **déclaration U** : établissements industriels imposés selon un régime réel. (n° 6701).

• **Pour les additions de construction, utiliser l'imprimé n° 6704 IL**, sauf pour la conversion d'un bâtiment rural qui doit être déclarée à l'aide de l'imprimé prévu pour les constructions nouvelles.

Ces imprimés doivent être déposés par les propriétaires au centre des finances publiques compétent du lieu de situation des biens.

• **Prolongation de 5 ans de l'exonération en faveur des constructions neuves de logements sociaux (CGI, art. 1384-A-II)**

La durée de l'exonération est prolongée de **5 ans** pour les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet des mesures de sauvegarde prévues aux articles L. 615-1 à L. 615-5 du code de la construction et de l'habitation.

Avant le 31 décembre de chaque année, la commission mentionnée à l'article L. 615-1 du même code adresse au centre des finances publiques du lieu de situation des immeubles la liste des logements répondant aux conditions et de leurs propriétaires.

♦ **Exonération en faveur des constructions de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession** (*CGI, art. 1384-A-III ; art. 9 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement ; BOI-IF-TFB-10-100*)

Sont exonérées les constructions de logements neufs affectés à l'habitation principale faisant l'objet d'un contrat location-accession en application de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière lorsqu'elles font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département.

L'exonération est d'une durée de 15 ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement.

Cette disposition s'applique aux constructions qui ont bénéficié d'une décision d'agrément délivrée postérieurement au 26 mars 2004.

♦ **Exonération des logements pris à bail à réhabilitation** (*CGI, art. 1384 B et 1586 B ; BOI-IF-TFB-10-110*)

Les logements pris à bail à réhabilitation à compter du 1^{er} janvier 2005 dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de plein droit de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée de ce bail.

Cependant, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire desquels les logements locatifs sociaux représentent au moins 50 % des résidences principales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, et pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, supprimer l'exonération aux baux conclus à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'exonération continue de s'appliquer pour les logements pris à bail avant la date à laquelle la délibération de suppression a été prise.

♦ **Logements sociaux acquis avec une aide publique** (*CGI, art. 1384 C ; BOI-IF-TFB-10-120-10 et BOI-IF-TFB-10-120-20, art. 16 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003*)

Sont exonérés pendant **15 ans certains logements sociaux acquis en vue de leur location** et bénéficiant, soit d'une aide de l'État ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (*CGI, art. 1384 C-I 1^{er} alinéa*), soit d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) (*CGI, art. 1384 C-I 2^e alinéa*), sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer. La durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2022. Toutefois,

l'exonération ne s'applique pas aux logements acquis ou améliorés et qui ont déjà bénéficié d'une exonération de longue durée.

Il s'agit des logements suivants :

– logements acquis, en vue de leur location, **avec le concours financier de l'État ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine**, en application des 3° (opérations d'acquisition-amélioration) et 5° (logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'acquisition.

Corrélativement, l'exonération facultative sur délibération des collectivités territoriales prévue aux [articles 1384 B et 1586 B](#) du CGI dans leur rédaction antérieure à la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (cf. ci-après) est supprimée pour les logements acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 et qui entrent dans le champ d'application de [l'article 1384 C du CGI](#). Les exonérations temporaires sur délibération applicables à des logements acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1998 continuent à produire effet jusqu'à leur terme.

– logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, sont améliorés au moyen d'une **aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif et agréés** à cette fin par le préfet (agrément relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation).

La décision de l'ANAH de verser une subvention doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de l'année suivant celle de l'acquisition. L'exonération commence l'année suivant celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Les obligations déclaratives à la charge des personnes et organismes concernés sont fixées par les [articles 315-0 bis à 315 ter de l'annexe III au CGI](#).

Cependant, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire desquels les logements locatifs sociaux représentent au moins 50 % des résidences principales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis et pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, supprimer l'exonération.

Toutefois, l'exonération continue de s'appliquer pour les logements acquis avant la date à laquelle la délibération a été prise.

– À NOTER –

- L'exonération prévue au premier alinéa du I de l'article [1384 C](#) du CGI est étendue dans les DOM aux logements acquis en vue de leur location au moyen d'un financement prévu à l'article R. 372-1 du Code de la construction et de l'habitation. En revanche, elle ne s'applique pas aux logements acquis ou améliorés et qui ont déjà bénéficié d'une exonération de longue durée en application des articles [1384](#), [1384 A](#), [1384 B](#), [1384 C](#) et [1384 F](#) du CGI.
- La durée de l'exonération prévue aux premier et deuxième alinéas du I de l'article [1384 C](#) du CGI est portée à 25 ans lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2022 (*CGI, art. 1384 C-I ; BOI-IF-TFB-10-120-10 et BOI-IF-TFB-10-120-20*).
- Toutefois, la durée de l'exonération est ramenée de vingt-cinq ans à quinze ans pour les logements cédés par la société ICADE acquis auprès de filiales de la Caisse des dépôts et consignations au moyen de certains prêts réglementés.

♦ **Logements détenus par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais** ([CGI, art. 1384 C-II](#) ; [BOI-IF-TFB-10-130](#))

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de 15 ans les logements détenus, directement ou indirectement par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat et qu'ils font l'objet d'une convention avec cette agence ou avec l'État fixant les conditions de leur occupation et le niveau de ressources auquel est soumise leur attribution dans des conditions définies par décret.

L'exonération de **15 ans** est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration pour les logements dont lesdits travaux sont achevés depuis le 1^{er} juillet 2004. La durée de l'exonération est portée à **25 ans** lorsque la décision de subvention intervient entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2018.

Les logements qui ont fait l'objet d'une convention avec l'Agence nationale de l'habitat et qui ont été conventionnés à l'aide personnalisée au logement après la transformation en société anonyme d'habitations à loyer modéré de la société de gestion du patrimoine immobilier des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais conservent le bénéfice de cette exonération.

Cependant, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire desquels les logements locatifs sociaux représentent au moins 50 % des résidences principales peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article [1639 A bis](#) et pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, supprimer l'exonération.

Toutefois, l'exonération continue de s'appliquer pour les logements acquis avant la date à laquelle la délibération a été prise.

♦ **Locaux acquis ou aménagés pour la création d'hébergements d'urgence ou temporaire** ([CGI, art. 1384 D](#) ; [BOI-IF-TFB-10-140](#))

Les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de **15 ans**.

La durée d'exonération est portée de **15 à 25 ans** lorsque la décision d'octroi d'aide de l'État intervient entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2022.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'aménagement ou, à défaut de travaux d'aménagement, celle de l'acquisition des locaux : elle est remise en cause lorsque les locaux ne sont plus affectés à l'hébergement d'urgence.

Les locaux pouvant bénéficier de cette exonération, ainsi que les obligations déclaratives des personnes et organismes concernés sont définis par le décret n° 2001-344 du 19 avril 2001 ([CGI, ann.III, art. 315-0 bis à 315 ter](#)) s'agissant des structures d'hébergement d'urgence.

♦ **Logements intermédiaires** ([CGI, Art. 1384-0 A](#))

Les logements neufs affectés à l'habitation principale sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de **20 ans** à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement lorsqu'ils ont bénéficié du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 279-0 bis A du CGI sur les livraisons de logements neufs "intermédiaires" destinés à être loués à titre de résidence principale dans les zones du territoire mentionnées au premier alinéa du IV de l'article [199](#) du CGI.

Cette exonération ne s'applique qu'aux logements loués dans les conditions prévues au c du même article [279-0 bis A](#), c'est-à-dire à des personnes physiques dont les ressources et le loyer mensuel ne dépassent pas certains plafonds. Le cas échéant, elle cesse de s'appliquer l'année suivant celle au cours de laquelle le bénéfice de l'article [279-0 bis A](#) précité est remis en cause.

♦ **Logements acquis par un établissement public foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national** ([CGI, art.1384 E](#) ; [BOI-IF-TFB-10-145](#))

À compter de 2015, sont exonérés pendant une durée de **15 ans** de taxe foncière sur les propriétés bâties les logements acquis par un établissement public foncier dans le cadre des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national mentionnées au titre IV du livre VII du code de la construction et de l'habitation, à compter de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Cette exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre peut toutefois, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, supprimer cette exonération.

– ATTENTION –

Aux termes de l'article 1384 G du CGI, sont exclues du bénéfice des exonérations de longue durée prévues aux articles 1384 à 1384 F les constructions neuves affectées à l'habitation principale issues des opérations de démolition et de reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis lorsque :

- les immeubles auxquels les constructions neuves se substituent ont bénéficié de l'une des exonérations prévues aux articles 1384 à 1384 F du CGI.
- l'opération de démolition et de reconstitution est prévue par une convention pluriannuelle conclue avec l'ANRU.
- le nombre total de logements locatifs sociaux de la commune représente au moins 50 % des résidences principales.
- les constructions neuves se situent dans le périmètre du même quartier prioritaire défini par la convention conclue avec l'ANRU.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de reconstitution de l'offre démolie agréées à compter du 1^{er} janvier 2017

► LES EXONÉRATIONS SUR DÉLIBÉRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

([CGI, art. 1586 A et 1586 B](#), [1382 B](#), [1382 C bis](#), [1382 F](#), [1383 E](#), [1383 E bis](#), [1383 G](#), [1383 G bis](#), [1383 ter](#), [1384 F](#) ; [BOI-IF-TFB-10](#))

• **Prolongation des exonérations de longue durée pour la part départementale** ([CGI, art. 1586 A](#) ; [BOI-IF-TFB-10-70](#), [BOI-IF-TFB-10-90-50](#), [BOI-IF-TFB-10-150](#), [BOI-IF-TFB-20-30-10](#) et [BOI-IF-TFB-20-30-30](#))

Les départements peuvent prolonger, pour la part de la taxe foncière qui leur revient, les exonérations de longue durée (15 ans ou 25 ans) prévues par les articles 1384, 1384 A et 1385 II bis du CGI pour les logements :

- à usage **locatif** ;
- appartenant à des **organismes d'HLM** ou à des sociétés d'économie mixte ;
- et ayant bénéficié de l'une des **exonérations de 15 ou 25 ans** l'année précédant celle de la prolongation et qui remplissent les conditions requises pour le maintien de l'exonération au cours de chacune des années suivantes pendant lesquelles elle est maintenue.

La durée de l'exonération ainsi prolongée est déterminée par le département lors des délibérations prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables à compter de l'année suivante.

• **Exonération des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages**

([CGI, art. 1382 B](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-50-10](#))

Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} octobre, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exception de ceux abritant les presses et les séchoirs.

– ATTENTION –

- Le bénéfice des exonérations temporaires est subordonné à la déclaration du changement qui les motive.
- Si la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration.

• **Exonération dans les ZRR des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH** ([CGI, art. 1383 E](#) ; [BOI-IF-TFB-10-160-50](#))

Dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'[article 1465 A du CGI](#), les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au [I de l'article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties pour la part qui leur revient, les logements visés au 4^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui, en vue de leur location, sont acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des personnes physiques.

La décision de l'ANAH de verser une subvention doit intervenir dans le délai de 2 ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements. L'exonération est de 15 ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle est subordonnée aux obligations déclaratives prévues par les [articles 315-0 bis à 315 ter de l'annexe III au CGI](#).

Ces dispositions s'appliquent pour les logements acquis à compter du 1^{er} janvier 2004.

Toutefois, compte tenu de la date de publication de la loi, l'exonération s'applique au plus tôt à compter des impositions établies au titre de 2006 (si délibération avant le 1^{er} octobre 2005).

• **Exonération dans les ZRR des locaux meublés de tourisme** ([CGI, art. 1383 E bis](#) ; [BOI-IF-TFB-10-50-50-60](#))

Dans les zones de revitalisation rurales mentionnées à l'[article 1465 A du CGI](#), les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au [I de l'article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- les hôtels, pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- les logements classés de meublés de tourisme au sens de l'article L.324-1 du code du tourisme ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article L-324-3 du code du tourisme.

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue aux [articles 1383 A et 1383 E bis du CGI](#) sont remplies, l'exonération sur les locaux meublés de tourisme s'applique.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire adresse au centre des finances publiques du lieu de situation des biens avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

L'exonération ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.

– À NOTER –

Une période de transition est mise en place pour les communes qui ne remplissent plus les nouveaux critères de classement en ZRR. Ces communes continuent à bénéficier du dispositif jusqu'au 30 juin 2020. De plus, un nouveau critère relatif à la densité de population est introduit pour le classement en ZRR des communes en déclin démographique.

• **Exonération des habitations situées dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques** (*CGI, art. 1383 G ; BOI-IF-TFB-10-50-50-30*)

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au [I de l'article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 15 % ou de 30 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan.

Le taux d'exonération est majoré de 15 points pour les habitations situées à l'intérieur des secteurs mentionnés au a du 2° de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan ou de 30 points pour les habitations situées à l'intérieur des secteurs mentionnés au b du 2° de l'article L. 515-16 du même code, lorsque de tels secteurs sont délimités par le plan.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au centre des finances publiques du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Lorsque les conditions sont aussi remplies pour bénéficier de l'exonération prévue à [l'article 1383 E](#) (logements acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH dans les zones de revitalisation rurale), l'exonération prévue à [l'article 1383 E](#) est applicable.

• **Exonération partielle en faveur des propriétaires de logements construits à proximité d'une installation classée « SEVESO »** (*CGI, art. 1383 G bis ; BOI-IF-TFB-10-50-50-40*)

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues [au I de l'article 1639 A bis du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation qui :

- sont édifiées à moins de trois kilomètres de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;
- ont été achevées antérieurement à la construction de l'installation mentionnée à l'alinéa précédent ;
- et ne sont pas situées dans un périmètre d'exposition prévu par un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au centre des finances publiques du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés ci-dessus. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Lorsque les conditions sont aussi remplies pour bénéficier de l'exonération prévue à [l'article 1383 E du CGI](#) (logements acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH dans les zones de revitalisation rurale), l'exonération prévue à [l'article 1383 E du CGI](#) est applicable.

• **Exonération des logements édifiés antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers** (*CGI, art. 1383 G ter ; BOI-IF-TFB-10-50-50-50*)

Les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à [l'article 1639 A bis-I du CGI](#), exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques miniers mentionné à l'article L. 174-5 du code minier et situées dans les zones exposées aux risques, définies au 1° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, et délimitées par le plan.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions situées dans le périmètre visé au premier alinéa.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit adresser, avant le 1^{er} janvier de la première année à compter de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au centre des finances publiques du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification du ou des immeubles visés ci-dessus. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'exonération s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Lorsque les conditions sont aussi remplies pour bénéficier de l'exonération prévue à [l'article 1383 E du CGI](#) (logements acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH dans les zones de revitalisation rurale), l'exonération prévue à [l'article 1383 E](#) est applicable.

• **Exonération en faveur des locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un EPCI occupés par une maison de santé** (*CGI, art. 1382 C bis*)

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article [1639 A bis](#) du CGI, exonérer pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou à un EPCI et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

La délibération détermine la durée d'application, ainsi que le taux unique d'exonération.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser une déclaration sur papier libre au service des impôts du lieu de situation du bien avant le 1^{er} janvier de la première année d'application de l'exonération comprenant l'ensemble des éléments permettant d'identifier l'immeuble.

• **Exonération en faveur des logements issus de la transformation de locaux à usage de bureau** (*art. 1384 F du CGI*)

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article [1639 A bis](#) du CGI, exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, pendant une durée de cinq ans, les locaux à usage d'habitation affectés à l'habitation principale et issus de la transformation de locaux à usage de bureau mentionnés au 1° du III de l'article [231 ter](#) du CGI.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser une déclaration sur papier libre au service des impôts du lieu de situation du bien avant le 1^{er} janvier de la première année d'application de l'exonération permettant d'identifier l'immeuble ainsi qu'une copie de la déclaration prévue à l'article [1406](#) et de l'ensemble des éléments justifiant de l'affectation à l'habitation principale du local et de la transformation de locaux à usage de bureau en locaux à usage d'habitation.

• **Exonération en faveur des équipements souterrains indissociables des casiers de stockage des déchets non dangereux (art. [1382 F](#) du CGI)**

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article [1639 A bis](#) du CGI, exonérer totalement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les équipements souterrains

indissociables des casiers des installations de stockage de déchets non dangereux autorisés conformément au titre I du livre V du code de l'environnement.

L'exonération s'applique à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le représentant de l'État dans le département a notifié à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux de couverture finale.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe doit adresser au service des impôts du lieu de situation des biens, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'accord mentionné a été notifié à l'exploitant, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification des équipements. Cette déclaration doit être accompagnée de l'accord du représentant de l'Etat dans le département.

À défaut de confirmation de l'exécution des travaux de couverture finale par l'exploitant, l'exonération cesse d'être accordée.

TABEAU RÉCAPITULATIF DES EXONÉRATIONS TEMPORAIRES DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES	
(Les conditions et les obligations déclaratives étant supposées satisfaites)	
NATURE DES CONSTRUCTIONS	DURÉE D'EXONÉRATION
Constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction (CGI, art.1383)	2 ans
Immeubles appartenant aux entreprises bénéficiant des dispositions des articles 44 sexies , 44 septies et 44 quinquies du CGI (CGI, art. 1383 A)	de 2 à 5 ans
Logements comportant des équipements destinés à économiser l'énergie (CGI, art.1383-0-B)	5 ans
Logements neufs achevés à compter du 1 ^{er} janvier 2009 et dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur (CGI, art. 1383 0-B bis)	5 ans au moins
Immeubles situés dans les ZFU (1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} générations) et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l' article 1466 A I sexies du CGI (CGI, art.1383 C bis).	5 ans
Exonération en faveur des immeubles situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (CGI, art. 1383 C ter)	5 ans
Immeubles appartenant à une jeune entreprise innovante (CGI, art.1383 D)	7 ans
Logements situés en zones de revitalisation rurale (ZRR) acquis et améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH par des personnes physiques (CGI, art.1383 E)	15 ans
Hôtels, locaux classés meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en zones de revitalisation rurale (CGI, art.1383 E bis)	
Immeubles des entreprises situées dans des bassins d'emploi à redynamiser (CGI, art.1383 H)	5 ans
Immeubles des entreprises situées dans les zones de restructuration de la défense (CGI, art. 1383 I)	5 ans
Habitations principales achevées après le 1^{er} janvier 1973 et financées : ▶ à l'aide de prêts selon le régime propre aux HLM (CGI, art. 1384) ▶ à l'aide de prêts prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation : • à usage locatif (CGI, art. 1384 A I) ; • en accession à la propriété : prêt PAP, hors prêts à taux zéro ; • logements situés dans un groupe d'immeubles faisant l'objet de mesure de sauvegarde et ayant bénéficié d'une exonération de 10 ou 15 ans (CGI, art. 1384 A II) ; ▶ à l'aide de prêts prévus à l'article R 331-1 (avec bénéfice des dispositions de l'article 278 sexies I-2 ou 10) du code de la construction et de l'habitation et dans les DOM à l'aide des prêts prévus à l'article R. 372-1 du même code : – généralité des constructions ; – constructions de logements dont l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002 et qui satisfont à certains critères de qualité environnementale	15 ans 15 ans 10 ans prolongation de 5 ans 15 ans ou 25 ans 20 ans
Constructions de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession (CGI, art.1384 A-III)	15 ans
Constructions de logements neufs à usage locatif affectés à l'habitation principale appartenant à l'association foncière logement ou aux sociétés civiles immobilières dont cette association détient la majorité des parts. (CGI, art. 1384-A-I quater)	15 ans ou 25 ans
Constructions satisfaisant à au moins 4 des 5 critères de qualité environnementale dont la décision d'octroi de subvention a été prise entre le 1 ^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2022 (CGI, art. 1384 A I ter et 1384 A I bis)	20 ans ou 30 ans
Logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation (CGI, art. 1384 B)	durée du bail
Logements locatifs sociaux acquis à compter du 1-1-1998 avec le concours financier de l'État ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, en application des 3 ^o et 5 ^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et dans les DOM au moyen d'un financement prévu à l'article R. 372-1 du même code (CGI, art. 1384 C I)	15 ans ou 25 ans
Logements à usage locatif visés au 4 ^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, acquis à compter du 1-1-1998 et améliorés par des organismes agréés, au moyen d'une subvention de l'ANAH (CGI, art. 1384 C I)	15 ans ou 25 ans
Logements détenus directement ou indirectement par le biais d'une filiale à participation majoritaire par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais bénéficiant d'une aide financière de l'ANAH et faisant l'objet d'une convention avec l'État (CGI, art. 1384 C-II)	15 ans ou 25 ans
Depuis 2000, locaux acquis ou aménagés ou construits à la création de structure d'hébergements temporaire ou d'urgence destinées aux personnes défavorisées qui ont fait l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le gestionnaire de locaux et le représentant de l'État dans le département. (CGI, art. 1384 D)	15 ans ou 25 ans
Logements intermédiaires ayant bénéficié du taux réduit de TVA prévu par l' article 279-0 bis A du CGI et loués dans les conditions prévues par cet article (CGI, art 1384-0 A)	20 ans
Logements acquis par un EPF dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (CGI, art. 1384 E)	15 ans

Nota : Il n'existe pas d'exonération temporaire de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

► LES EXONÉRATIONS EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES, HANDICAPÉES OU DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE

(CGI, art. 1390 et 1391 ; BOI-IF-TFB-10-50-40)

Certains contribuables sont **exonérés de la totalité** de la taxe foncière sur les propriétés bâties relative à leur **habitation principale** (ou seulement de leur part en cas d'indivision avec des personnes autres que leur conjoint), sans aucune démarche de leur part et sans limite de délais, dès lors qu'ils remplissent certaines conditions relatives à l'occupation de leur logement.

Il s'agit :

- des **titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées** prévue par l'article L. 815-1 du Code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévue par l'article L. 815-24 du même code (anciennement dénommées « allocations supplémentaires »), lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions de cohabitation suivantes :

- soit seuls ou avec leur conjoint,
- soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu,
- soit avec des personnes dont le «revenu fiscal de référence» de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à [l'article 1417-I du CGI](#) (voir tableau ci-après),
- soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation ;

- des **bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés**, quel que soit leur âge :

- lorsqu'ils occupent leur habitation principale dans les conditions de cohabitation citées ci-dessus,
- et que le montant de leur «revenu fiscal de référence» de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à [l'article 1417-I du CGI](#) (voir tableau ci-après) ;

- des redevables **âgés de plus de 75 ans** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition :

- lorsqu'ils occupent leur habitation principale ou secondaire dans les conditions de cohabitation citées ci-dessus,
- et que le montant de leur «revenu fiscal de référence» de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à [l'article 1417-I du CGI](#) (voir tableau ci-après).

Cette exonération est accordée d'office par l'administration, c'est-à-dire sans aucune démarche de la part des contribuables (sauf en cas de résidence secondaire). Toutefois, en cas d'omission, il convient d'adresser une réclamation au service des impôts des particuliers.

PENSIONNÉS RETRAITÉS (CGI, art. 1391 B bis ; BOI-IF-TFB-10-50-40)

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans une maison de retraite, c'est-à-dire dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement « délivrant des soins de longue durée, mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien » bénéficient d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'elles remplissent les conditions de [l'article 1390 et 1391 du CGI](#).

LIMITES DE REVENUS À NE PAS DÉPASSER

Les **limites de revenus à ne pas dépasser** prévues à [l'article 1417-I du CGI](#) varient en fonction du nombre de parts retenu pour le calcul de l'impôt sur les revenus 2017.

Pour les personnes vivant en métropole, âgées de plus de 75 ans ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties 2018 s'applique si le montant de leur «revenu fiscal de référence» de l'année précédente n'excède pas 10 815 € pour la première part de quotient familial, majorés de 2 888 € pour chaque demi-part supplémentaire ou 1 444 € pour chaque quart de part supplémentaire.

Ainsi l'exonération de la taxe foncière 2018 est applicable si :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le « Revenu fiscal de référence » qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2017 n'est pas supérieur à :			
	Métropole	Guadeloupe Martinique – Réunion	Guyane	Mayotte
1 part	10 815 €	12 798 €	13 380 €	20 052 €
1,25 part	12 259 €	14 327 €	15 222 €	22 811 €
1,5 part	13 703 €	15 855 €	17 063 €	25 570 €
1,75 part	15 147 €	17 299 €	18 507 €	27 733 €
2 parts	16 591 €	18 743 €	19 951 €	29 896 €
2,25 parts	18 035 €	20 187 €	21 395 €	32 059 €
2,5 parts	19 479 €	21 631 €	22 839 €	34 222 €
2,75 parts	20 923 €	23 075 €	24 283 €	36 385 €
3 parts	22 367 €	24 519 €	25 727 €	38 548 €
supérieur à 3 parts	22 367 € + 2 888 € par demi-part supplémentaire ou 1 444 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts	24 519 € + 2 888 € par demi-part supplémentaire ou 1 444 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts	25 727 € + 2 888 € par demi-part ou 1 444 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts	38 548 € + 4 326 € par demi-part supplémentaire ou 2 163 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts

– À NOTER –

- Le montant des revenus pris en considération pour les redevables âgés de plus de 75 ans et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés s'entend du revenu net imposable tel qu'il est défini au [IV de l'article 1417 du CGI](#) : **revenu net imposable**, y compris les plus-values, majoré notamment, le cas échéant, du montant des produits de placements à revenu fixe soumis à prélèvement libératoire et de certains revenus exonérés (cf. p. 113).
- Ces exonérations ne sont **jamais accordées** pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (se reporter cf. p. 203). Le contribuable exonéré de taxe foncière pourra recevoir un avis d'impôt relatif à la seule taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Se reporter à l'aide mémoire p. 13 à 18.
- Depuis 2015, les dispositions prévues aux II des articles [1390](#) et [1391](#) et à l'article [1391 B bis](#) du CGI permettent aux contribuables qui ont perdu le bénéfice d'une des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés et pour les redevables modestes de plus de 75 ans, de conserver durant deux ans le bénéfice de l'exonération.

À l'issue de cette période de deux ans, ils bénéficient d'un abattement sur la valeur locative du logement de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve du respect des conditions d'occupation prévues au I de l'article [1390](#) ou, le cas échéant, au I de l'article [1391](#) ou à l'article [1391 B bis](#) du CGI.

Pour ces redevables, il n'est pas tenu compte des limites de revenus à ne pas dépasser.

Par ailleurs, un dispositif spécifique est mis en place. Il pérennise l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue en faveur des redevables modestes de plus de 75 ans dont ont pu bénéficier en 2014 les personnes visées à l'article 28 de la loi de finances rectificative pour

2014. À cette fin, les seuils de revenu fiscal de référence, conditionnant l'octroi de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, sont rehaussés pour porter, pour ces personnes, le seuil correspondant à une part au niveau d'une part et demie.

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le « Revenu fiscal de référence » qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2017 n'est pas supérieur à :		
	Métropole	Guadeloupe Martinique – Réunion	Guyane – Mayotte
1 part	13 703 €	15 855 €	17 064 €
1,25 part	15 147 €	17 299 €	18 508 €
1,5 part	16 591 €	18 743 €	19 952 €
1,75 part	18 035 €	20 187 €	21 396 €
2 parts	19 479 €	21 631 €	22 840 €
2,25 parts	20 923 €	23 075 €	24 284 €
2,5 parts	22 367 €	24 519 €	25 728 €
2,75 parts	23 811 €	25 963 €	27 172 €
3 parts	25 255 €	27 407 €	28 616 €
supérieur à 3 parts	25 255 € + 2 888 € par demi-part supplémentaire ou 1 444 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts	27 407 € + 2 888 € par demi-part supplémentaire ou 1 444 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts	28 616 € + 2 888 € par demi-part supplémentaire ou 1 444 € par quart de part s'ajoutant à 3 parts

■ LES ABATTEMENTS SUR LA BASE D'IMPOSITION

► EN FAVEUR DE CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS À MAYOTTE

([CGI, art. 1388 sexies](#))

L'[article 1388 sexies du CGI](#) créé par l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 prévoit, pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties à Mayotte exclusivement, un abattement sur les valeurs locatives des propriétés cédées à compter du 18 septembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016 par une personne publique aux occupants irréguliers des constructions affectées à leur habitation principale sises sur ces propriétés.

Cet abattement s'applique sur les cinq années suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue. Le taux de l'abattement est fixé à 100 % la première année, 80 % la deuxième année, 60 % la troisième année, 40 % la quatrième année et 20 % la dernière année.

L'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2017 prolonge ce dispositif pour les propriétés cédées entre le

1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2025. Toutefois, la durée de l'abattement est ramenée de 5 ans à 3 ans et les taux sont fixés à 100 % la première année, 70 % la deuxième année et 30 % la troisième année.

En cas de changement de redevable de la taxe au cours de cette période, l'abattement cesse de s'appliquer.

Les délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'[article 1639 A bis](#) et portent sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale.

L'abattement s'applique sauf délibération contraire du département, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

► EN FAVEUR DE CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS DANS LES DOM

([CGI, art. 1388 ter](#) ; [BOI-IF-TFB-20-30-10](#))

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Mayotte et sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre prise dans les conditions prévues au [I de l'article 1639 A bis du CGI](#), un **abattement de 30 % sur la base d'imposition** des logements locatifs sociaux appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré ou à des sociétés d'économie mixte est appliqué lorsque ces logements ont fait l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'État, vis-à-vis des risques naturels prévisibles (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones).

Ces dispositions s'appliquent aux logements dont les travaux ont été achevés à compter du 1^{er} janvier 2004. L'abattement est accordé pour les cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour bénéficier de cet abattement, les sociétés ou organismes doivent fournir au centre des finances publiques du lieu de situation des biens et avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux, une déclaration assortie des documents justifiant de l'octroi et du versement de la subvention par l'État et de la réalisation des travaux conformément à leur objet.

La nature des travaux ouvrant droit à l'abattement et leur conformité au regard du dispositif sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer, du ministre chargé du logement et du ministre chargé du budget.

Cet abattement ne peut être cumulé avec l'abattement prévu en faveur des logements sociaux construits dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ([art. 1388 bis du CGI](#)). Il peut cependant être appliqué à l'issue de la période d'application de celui-ci mais prend fin, en tout état de cause, la cinquième année qui suit celle de l'achèvement des travaux.

► EN FAVEUR DE CERTAINS IMMEUBLES DES ZONES FRANCHES D'ACTIVITÉ DES DOM

([CGI, art. 1388 quinquies](#) ; [CGI, ann. III, art. 315 quindecies](#) ; [BOI-IF-TFB-20-30-40](#))

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au [I de l'article 1639 A bis](#), la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles ou parties d'immeubles rattachés [entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018](#) à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'[article 1466 F du CGI](#), fait l'objet d'un **abattement dégressif** lorsqu'ils sont situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI.

Durée et portée de l'exonération

Le taux de l'abattement est fixé à 40 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années **2016 à 2020**, sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Majoration de l'abattement

Le montant de l'abattement est majoré :

– pour les immeubles ou parties d'immeubles qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes : être rattachés à un établissement satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'[article 1466 F du CGI](#) ; être situés en Guyane, à Mayotte, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone

spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;

– pour les immeubles ou parties d'immeubles situés dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par l'[article 315 quindecies de l'annexe III au CGI](#) et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :

a) elles sont classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

b) elles sont situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;

c) leur population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;

– pour ceux situés en Martinique, en Guadeloupe ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant d'un des secteurs mentionnés à l'[article 44 quaterdecies-III-3°](#) ;

– pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise mentionnée à l'[article 44 quaterdecies-III-4° du CGI](#).

Le taux de cet abattement est fixé à 70 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre des années **2016 à 2020**.

Option

Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles [1383 A](#), [1383 C ter](#), [1383 D](#), [1383 E bis](#) ou [1383 I](#) du CGI et de l'abattement prévu dans les zones franches DOM sont réunies, le contribuable peut opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales et des EPCI.

L'option pour le présent régime doit être exercée avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le présent régime prend effet.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe adresse avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de

laquelle l'abattement est applicable une déclaration au centre des finances publiques du lieu de situation des biens comportant tous les éléments d'identification. Cette déclaration est accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation de l'immeuble ou de la partie d'immeuble à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à [l'article 1466 F du CGI](#).

Le bénéfice de l'abattement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

► EN FAVEUR DE CERTAINS IMMEUBLES D'HABITATION SITUÉS DANS UN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

([CGI, art. 1388 bis](#); [BOI-IF-TFB-20-30-30](#))

• [L'article 1388 bis du CGI](#) prévoit l'application d'un **abattement de 30 % sur la base d'imposition** des logements à usage locatif affectés à l'habitation principale au 1^{er} janvier de l'imposition attribués sous condition de ressources situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville et appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ou à une société d'économie mixte pour lesquels l'exonération de 15 ou 25 ans prévue, selon le cas, à [l'article 1384](#), [1384 A](#) ou II bis de l'article [1385 du CGI](#) est arrivée à expiration.

Cet abattement est réservé aux logements faisant l'objet d'un contrat de ville pour les impositions établies au titre des années 2016 à 2020.

De plus, depuis les impositions établies au titre de 2017, le bénéfice de l'abattement de 30 % est également subordonné à la conclusion d'une convention, annexée au contrat de ville, relative à l'entretien et à la gestion du parc entre le bailleur social et la commune, l'EPCI et le

représentant de l'Etat dans le département. La convention doit être signée au plus tard le 31 mars 2017.

Pour les impositions établies à compter de 2018, l'abattement s'applique lorsque la convention est signée avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'application de l'abattement. Par dérogation, et pour l'application de l'abattement aux impositions établies au titre de 2018, la convention peut être signée jusqu'au 28 février 2018.

Pour bénéficier de cet abattement, le propriétaire adresse au centre des finances publiques du lieu de situation des biens avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du contrat de ville la déclaration n° 6668 D accompagnée des pièces justificatives et d'une copie du contrat de ville avec, en annexe, une copie de la convention relative à l'entretien et à la gestion du parc.

À compter des impositions dues au titre de 2018, cet abattement s'étend aux logements détenus directement ou indirectement par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais (EPINORPA).

► EN FAVEUR DE LOCAUX FAISANT L'OBJET D'UNE CONVENTION OU D'UN CONTRAT DE RÉSIDENCE TEMPORAIRE ([CGI, art. 1388 quinquies A](#))

Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de [l'article 1639 A bis](#), la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat de résidence temporaire passé en application de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion peut faire l'objet d'un abattement de 25 % ([art. 1388 quinquies A du CGI](#)).

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe adresse au centre des finances publiques du lieu de

situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention ou du contrat, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification. Elle doit être accompagnée d'une copie de la convention ou du contrat de résidence temporaire.

Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Cet abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2014 à 2018.

► EN FAVEUR DES LOGEMENTS EXCLUSIVEMENT AFFECTÉS À L'HÉBERGEMENT DES SALARIÉS AGRICOLES SAISONNIERS ET DES APPRENTIS ([CGI, art. 1388 quater](#); [BOI-IF-TFB-20-30-20](#))

La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux d'habitation affectés exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers dans les conditions prévues par l'article L. 716-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi qu'à l'hébergement des apprentis dont le statut est régi par les dispositions du livre II de la sixième partie du code du travail dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant

modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, est calculée au prorata de la durée d'utilisation de ces locaux pour l'hébergement de salariés et d'apprentis l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie. Les salariés s'entendent des personnes autres que le propriétaire du logement, son conjoint, les membres du foyer fiscal, les ascendants et descendants de l'exploitant agricole.

► EN FAVEUR DES PROPRIÉTÉS TRANSFÉRÉES PAR L'ÉTAT AUX GRANDS PORTS MARITIMES (CGI, art. 1388 septies)

La base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des biens qui font l'objet d'un transfert de propriété de l'Etat aux grands ports maritimes en application de l'article L. 5312-16 du code des transports fait l'objet d'un abattement dégressif.

L'abattement s'applique au titre des cinq années qui suivent celle au cours de laquelle le transfert de propriété a été publié au fichier immobilier. Lorsque la publication au fichier

immobilier est intervenue avant le 1^{er} janvier 2015, l'abattement s'applique pour la durée restant à courir.

Son taux est fixé à 100 % au titre des deux premières années, à 75 % la troisième année, à 50 % la quatrième année et à 25 % la cinquième année.

Il cesse de s'appliquer en cas de changement de redevable au cours de cette période.

► EN FAVEUR DES BIENS SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN PLAN D'INTÉRÊT GÉNÉRAL JUSTIFIÉ PAR LA POLLUTION (CGI, art. 1388 quinquies B)

Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général, au sens de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme, justifié par la pollution de l'environnement, peut faire l'objet d'un abattement de 50 %.

Pour bénéficier de l'abattement prévu au premier alinéa du présent article, le propriétaire doit adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration et comportant tous les éléments d'identification des biens.

► EN FAVEUR DES LOGEMENTS FAISANT L'OBJET D'UN BAIL RÉEL SOLIDAIRE (CGI, art. 1388 octies)

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, prévoir que la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire conclu dans les conditions prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-19 du code de la construction et de l'habitation fait l'objet d'un abattement de 30 %.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe adresse au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature du bail réel solidaire, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration comportant tous les éléments d'identification. Elle doit être accompagnée d'une copie du bail réel solidaire.

Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

► EN FAVEUR DES COMMERCES DE DÉTAIL (CGI, art. 1388 quinquies C)

Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 du même code dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial peut faire l'objet d'un abattement pouvant varier de 1 % à 15 %.

Le bénéfice de l'abattement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Remarque : Les collectivités qui adoptent une délibération en ce sens ont en contrepartie la possibilité d'augmenter la TASCOM à laquelle sont assujettis les commerces d'une surface supérieure à 400 m².

■ LES DÉGRÈVEMENTS

► LE DÉGRÈVEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE ÂGÉES DE PLUS DE 65 ANS ET DE MOINS DE 75 ANS ([CGI, art. 1391 B](#) ; [BOI-IF-TFB-50-20-10](#))

Les redevables qui au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans bénéficient d'un dégrèvement d'office de 100 € de la taxe foncière afférente à leur habitation principale s'ils

occupent cette habitation dans les conditions prévues à [l'article 1390 du CGI](#) (cf. p. 65) et si le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à [l'article 1417-I du CGI](#) (cf. p. 65).

► PENSIONNÉS, RETRAITÉS ([CGI, art. 1391 B bis](#), [BOI-IF-TFB-10-50-40](#))

Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait leur résidence principale avant d'être hébergées durablement dans une maison de retraite, c'est-à-dire dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans un établissement « délivrant des soins de longue durée, mentionné au dixième alinéa du 3° de

l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien » bénéficient d'un dégrèvement de 100 € de la taxe foncière sur les propriétés bâties lorsqu'elles remplissent les conditions d'âge et de revenus mentionnées à [l'article 1391 B du CGI](#).

► LE DÉGRÈVEMENT EN CAS DE VACANCE DE MAISON OU D'INEXPLOITATION D'IMMEUBLE POUR LA GÉNÉRALITÉ DES IMMEUBLES ([CGI, art. 1389](#) ; [BOI-IF-TFB-50-20-30](#))

Les contribuables de la taxe foncière peuvent obtenir, **si certaines conditions sont remplies**, le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- en cas de **vacance d'une maison** normalement destinée à la location ;
- ou en cas d'**inexploitation d'un immeuble** qui était utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel.

Ce dégrèvement est une **exception** au principe de l'annualité et n'est accordé que sur **présentation d'une réclamation** au centre des finances publiques dont dépend la propriété.

Il est accordé à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation et jusqu'au

dernier jour du mois au cours duquel la vacance ou l'inexploitation a pris fin.

Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance, ou l'inexploitation :

- soit **indépendante de la volonté** du contribuable ;
- soit d'une durée de **trois mois au moins** ;
- et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée.

Ce dégrèvement s'applique à la taxe foncière sur les propriétés bâties, ainsi qu'à toutes les taxes annexes, y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ([CGI, art. 1524](#)).

► CAS PARTICULIER DES LOGEMENTS À USAGE LOCATIF APPARTENANT À DES ORGANISMES HLM OU SEM ([CGI, art. 1389-III](#) ; [BOI-IF-TFB-50-20-40](#))

Depuis 2001, le dégrèvement pour vacance ou inexploitation d'immeuble s'applique aussi aux logements à usage locatif, attribués sous conditions de ressources (art. L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation), vacants depuis plus de trois mois et appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré (art. L. 411-2 du même code) ou à une société d'économie mixte.

Ces logements doivent être situés dans un immeuble destiné soit à être démoli, soit à faire l'objet de travaux (définis au 1° de l'article R. 323-3 du même code et financés par la subvention prévue aux articles R 323-1 à R 323-12).

Ce dégrèvement est subordonné à la présentation par le propriétaire de l'autorisation de démolir (art. L. 443-15-1 du même code) ou de la décision de subvention des travaux (art. R 323-5 du même code).

– À NOTER –

- Les demandes en décharge ou réduction de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour vacance de maison ou inexploitation d'immeuble à usage industriel ou commercial doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation a atteint une durée de trois mois (art. R* 196-5 du LPF).
- Les demandes de dégrèvement présentées en application de [l'article 1389-III du CGI](#) sont soumises aux délais de droit commun (art. R* 196-2 du LPF).
- La réclamation doit être adressée au centre des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble.

► PLAFONNEMENT DE LA COTISATION DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES AFFÉRENTE À L'HABITATION PRINCIPALE EN FONCTION DES REVENUS (CGI, art. 1391 B ter, LPF, art L.173, BOI-IF-TFB-50-40)

Ce plafonnement permet aux contribuables de bénéficier, sur réclamation et sous réserve de respecter certaines conditions de revenus, d'un dégrèvement de la fraction de leur cotisation de taxe foncière afférente à leur habitation principale supérieure à 50 % de leurs revenus.

Les revenus pris en compte pour la détermination du droit au plafonnement et pour le calcul du montant du dégrèvement accordé correspondent au revenu fiscal de référence défini au [IV de l'article 1417 du CGI](#) auquel sont apportées différentes corrections.

Afin d'éviter la prise en charge par l'État des augmentations de taux décidées par les collectivités territoriales et leurs EPCI, le montant du dégrèvement est réduit d'un montant égal au produit de la base nette imposable par la différence entre le taux global de taxe foncière sur les propriétés bâties constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté en 2011.

Ce dispositif est applicable depuis les impositions établies au titre de 2012.

■ LA DÉDUCTIBILITÉ DE CERTAINES DÉPENSES DES HLM ET DES SEM

► LES DÉPENSES PAYÉES À RAISON DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

(CGI, art. 1391 D ; BOI-IF-TFB-50-20-20 ; art. 37 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 pour la prévention des risques technologiques et naturels)

Un dégrèvement égal aux dépenses payées, à raison des travaux prescrits dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques, au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due est accordé sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré (HLM) ou à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation de logements ou aux organismes agissant en faveur du logement des personnes défavorisées mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux immeubles, logements-foyers et centres d'hébergement et

de réinsertion sociale visés aux 3° et 4° de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même centre des finances publiques, au nom du même bailleur et au titre de la même année.

Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai indiqué par l'article R*196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre.

► LES DÉPENSES ENGAGÉES POUR FACILITER L'ACCESSIBILITÉ POUR PERSONNES HANDICAPÉES (CGI, art. 1391 C ; BOI-IF-TFB-50-20-20)

Les dépenses engagées par les organismes HLM, les SEM et les organismes agissant en faveur du logement des personnes défavorisées mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation pour l'accessibilité et l'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap sont déductibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties versée aux collectivités territoriales (BOI-IF-TFB-50-20-20). Le montant des dépenses éligibles s'impute sur le montant de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties, mise à la charge de l'organisme concerné, pour les parts revenant aux collectivités territoriales, aux EPCI ainsi que sur le montant des cotisations de taxe spéciale d'équipement revenant aux différents établissements publics en application des [articles 1607 bis, 1608, 1609 à 1609 G du CGI](#).

En revanche, il ne s'impute pas sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La cotisation à retenir (y compris les frais de gestion de la fiscalité locale correspondant) s'entend de celle due au titre de l'ensemble des logements appartenant à un même organisme HLM, à une même adresse (même rue, même n° de voirie) dans une commune. L'imputation est donc indépendante de l'occupation effective par des personnes handicapées des logements concernés.

Dans l'hypothèse où, après imputation sur cette cotisation, il resterait un solde de dépenses déductibles, il est alors admis, à titre de règle pratique, que ce reliquat soit imputé, au titre de la même année, sur les cotisations définies supra, mises à la charge du même organisme, au titre d'immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même service des impôts. Les dépenses non imputées ne peuvent venir en déduction sur les cotisations ultérieures.

L'imputation est effectuée par voie de dégrèvement prononcé par les services de la direction générale des finances publiques, sur réclamation contentieuse du contribuable.

► LES DÉPENSES PAYÉES POUR ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

([CGI, art. 1391 E](#) ; [BOI-IF-TFB-50-20-20](#))

Il est accordé un dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à des immeubles affectés à l'habitation, appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou aux sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L. 365-1 du même code.

Ce dégrèvement est égal au quart des dépenses de rénovation, déduction faites des subventions perçues

afférentes à ces dépenses, éligibles au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée en application du 1° du 1 du IV de l'article 278 sexies et payées au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Lorsque l'imputation des dépenses ne peut être effectuée dans sa totalité sur les cotisations des immeubles en cause, le solde des dépenses déductibles est imputé sur les cotisations afférentes à des immeubles imposés dans la même commune ou dans d'autres communes relevant du même service des impôts au nom du même bailleur et au titre de la même année.

■ LE PRINCIPE DE L'ANNUALITÉ

(Dispositions communes aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ; [BOI-IF-TFNB-10-10](#) et [BOI-IF-TFB-10-30](#))

L'imposition est établie pour l'année entière d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ([CGI, art. 1415](#)).

Ainsi, les augmentations de matière imposable et les changements de propriétaire en cours d'année ne donnent

pas lieu à imposition au titre de l'année au cours de laquelle ils interviennent à l'exception :

- du dégrèvement en cas de vacance d'une maison ou d'exploitation d'un immeuble à usage commercial ou industriel ;
- ou en cas de disparition d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire (envahissement des eaux...).

Ces modifications sont constatées annuellement au moyen des mutations cadastrales.

– À NOTER –

Précisions au regard du principe d'annualité et du débiteur de l'impôt ; décision de rescrit n° 2005/22 (IDL) du 06/09/2005 dans le cas d'une annulation ou d'une résolution de l'acte de propriété. ([BOI-IF-TFB-50-10](#))

Lorsqu'au titre d'une année, une cotisation de taxe foncière a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal, le dégrèvement de cette cotisation est prononcé au profit de la personne imposée à tort (ancien propriétaire) à condition que les obligations prévues à l'[article 1402 du CGI](#) aient été respectées. L'imposition du redevable légal au titre de la même année est établie au profit de l'État dans la limite de ce dégrèvement.

S'il y a contestation sur le droit à la propriété, le dégrèvement ou l'imposition susvisé peut intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit le jugement définitif portant sur ce droit. Il en est par exemple ainsi en cas d'annulation ou de résolution de l'acte de transfert de propriété.

■ LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION ET LE CALCUL DE L'IMPÔT

(BOI-IF-TFB-20)

- Le montant de la taxe due par chaque contribuable correspond au produit de la **base d'imposition** (établie par adresse de situation des immeubles) de la propriété par le **taux** de l'impôt voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI (la base d'imposition est arrondie à l'euro le plus proche).

La base d'imposition d'un local est égale au revenu net cadastral diminué le cas échéant de l'abattement de 30 % pour certains immeubles d'habitation (cf. p. 68).

Le **revenu net cadastral** des propriétés bâties et affectées à l'habitation est obtenu en appliquant à la valeur locative cadastrale (après actualisation et revalorisation) un **abattement de 50 %**. Cet abattement forfaitaire couvre les frais et charges de gestion et d'entretien (assurance, amortissement, réparations, ...). Les valeurs locatives d'après lesquelles est établie la taxe foncière sur les propriétés bâties sont déterminées dans les conditions décrites au paragraphe des évaluations foncières (cf. p. 22 et suivantes).

- La taxe foncière sur les propriétés bâties est établie pour l'année entière d'après la situation **existant au 1^{er} janvier** de l'année d'imposition (cf. p. 72 pour le principe de l'annualité). Les changements intervenant en cours d'année sont donc sans influence sur la taxe établie au titre de l'année.

■ LE LIEU D'IMPOSITION

Département :

Commune :

TF 2018	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux 2017	%	%	%	%	%	%	%	%
Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	%
Adresse								
Base ①								
Cotisation								
Cotisation lissée ②								
Adresse								
Base ①								
Cotisation								
Cotisation lissée ②								
Cotisations								
2017								
2018								
Variation	%	%	%	%	%	%	%	%
	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux 2017	%	%	%	%	%	%	%	%
Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	%
Bases terres non agricoles								
Bases terres agricoles								
Cotisations								
2017								
2018								
Variation	%	%	%	%	%	%	%	%
	Dégrèvement jeunes agriculteurs			Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles commune	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base « État »						Droit proportionnel :		
Base « Collectivité »						Droit fixe :		
					Frais de gestion de la fiscalité directe locale			
					Dégrèvement « Habitation principale »			
					Dégrèvement JA « État »			
					Dégrèvement JA « Collectivité »			
					Montant de votre impôt :			

L'imposition est établie dans la commune où est situé le bien imposable (art. 1399 du CGI ; BOI-IF-TFB-10-40 et BOI-IF-TFNB-10-10).

Une seule dérogation à ce principe concerne les chutes d'eau et leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts : leur valeur locative est répartie entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés et celles où sont situés des ouvrages de génie civil.

Vos références	Votre situation

■ LE DÉBITEUR DE L'IMPÔT

Toute propriété doit être imposée au nom du **propriétaire** d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (art. 1400, 1401 et 1415 du CGI ; BOI-IF-TFB-10-20 et BOI-IF-TFNB-10-20).

Cependant l'impôt doit être supporté par celui qui en a la propriété utile :

- lorsque l'immeuble est grevé d'usufruit ou loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail réel solidaire, soit par bail à réhabilitation ou fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel ou a été transféré en application d'un contrat de fiducie, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation, du preneur du bail réel solidaire, du titulaire de l'autorisation ou du fiduciaire ;
- dans le cas de **vente en viager**, avec réserve du seul droit d'usage et d'habitation (au profit du vendeur en général), c'est l'**acheteur** qui est passible de la taxe.

Par ailleurs, lorsqu'un immeuble est en état d'indivision entre les héritiers, l'impôt est établi au nom de l'ancien propriétaire décédé représenté collectivement par sa succession, tant que la mutation cadastrale n'a pas été effectuée, c'est-à-dire tant que l'attestation de propriété n'a pas été publiée au service de publicité foncière.

L'office national des forêts (ONF) est redevable des taxes foncières sur les propriétés non bâties relatives aux biens qu'il gère en application de l'article L. 221-2 du code forestier (art. 1400 V du CGI).

LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

	Pages
Les propriétés imposables.....	78
Les exonérations.....	78
• Les exonérations permanentes.....	78
• L'exonération de 20 % des parts communale et intercommunale sur les propriétés non bâties classées en terres agricoles.....	79
• Les exonérations temporaires.....	79
• L'exonération Natura 2000.....	80
• L'exonération des terrains agricoles exploités en mode biologique.....	81
• L'exonération des propriétés non bâties situées en zones humides.....	81
• L'exonération particulière dans les DOM.....	81
• Exonération temporaire pour le développement économique des DOM.....	81
La détermination de la base d'imposition et le calcul de l'impôt.....	82
La majoration de la valeur locative des terrains constructibles.....	82
L'abattement sur la base d'imposition à Mayotte.....	83
Les dégrèvements spéciaux.....	83
• Les dégrèvements obtenus sur réclamation du contribuable.....	83
• Les propriétaires de terres classées dans les catégories 2 et 6.....	83
• Le dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs.....	83
Le principe de l'annualité (dispositions communes aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties).....	84
• La modification de la valeur locative.....	84
• Le changement de propriétaire non pris en compte lors de l'imposition.....	84

TAUX 1

Ils sont **votés** par les collectivités territoriales ou **calculés** d'après les produits votés pour les syndicats, la taxe spéciale d'équipement, la chambre d'agriculture, la Caisse d'assurance des accidents agricoles.

Appliqués au revenu cadastral, ils permettent de calculer le produit de l'impôt qui revient à chaque collectivité.

BASE NETTE D'IMPOSITION NON BÂTI 2

La base d'imposition est constituée par le **revenu cadastral**, déterminé par l'application d'un **abattement de 20 %** à la valeur locative (cf. p. 79).

Cette base est arrondie à l'euro le plus proche au niveau de l'article d'imposition et elle est ventilée entre :

- les parcelles classées en catégories 1 à 6 ou 8 ou 9 dites des « terres agricoles » ;
- les autres parcelles.

TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES 3

Depuis 2011, pour compenser la **suppression des parts départementale et régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties**, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties est instituée au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre dans les conditions prévues aux articles **1379** et **1379-0 bis** du CGI. Cette taxe concerne les propriétés relevant des **terres non agricoles** : carrières, ardoisières, sablières, tourbières, terrains à bâtir, rues privées, terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau, chemins de fer, canaux de navigation et dépendances, sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances.

([CGI, art. 1519 I](#) ; [BOI-IF-AUT-80](#))

MAJORATION DE LA BASE SUR LES TERRAINS CONSTRUCTIBLES 4

À compter des impositions établies au titre de 2018, la majoration de plein droit de la valeur locative des terrains constructibles, applicable dans les communes situées cumulativement dans le périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue au I de l'article **232** du CGI et dans celui de la taxe annuelle sur les loyers élevés des logements de petites surfaces définie au 1^{er} alinéa du I de l'article **234** du CGI est supprimée. En revanche, la majoration facultative, sur délibération des communes, est maintenue et s'applique dans les mêmes conditions sur l'ensemble du territoire. Dès lors, les communes sur lesquelles s'appliquait la majoration de plein droit sont autorisées à instituer dès 2018 la majoration facultative si la délibération est prise jusqu'au 15 février 2018.

Vos démarches

Département :		Commune :						
TF 2018	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux 2017	%	%	%	%	%	%	%	%
Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	%
Adresse								
Base ①								
Cotisation								
Cotisation lissée ②								
Adresse								
Base ①								
Cotisation								
Cotisation lissée ②								
Cotisations								
2017								
2018								
Variation	%	%	%	%	%	%	%	%
	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Taux 2017	%	%	%	%	%	%	%	%
Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	%
Base terres non agricoles								
Base terres agricoles								
Cotisations								
2017								
2018								
Variation	%	%	%	%	%	%	%	%
	Dégrèvement jeunes agriculteurs			Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles commune	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base « État »					4	Droit proportionnel :		
Base « Collectivité »						Droit fixe :		
					Frais de gestion de la fiscalité directe locale 7			
					Dégrèvement « Habitation principale »			
					Dégrèvement JA « État » 8			
					Dégrèvement JA « Collectivité »			
					Montant de votre impôt :			

LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
AVIS D'IMPÔT 2018
TAXES FONCIÈRES
votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

Vos références

Votre situation

9

10

Compte à débiter :

AVIS D'ÉCHÉANCES 2019 :
Sauf modifications qui vous seront signalées (modification législative, dégrèvement, imposition complémentaire, demande de modification de contrat), vos prélèvements 2019 au titre des taxes foncières seront les suivants :

DÉGRÈVEMENT JEUNES AGRICULTEURS 8

Il comprend :

- un dégrèvement de plein droit de 50 % pendant les 5 années suivant celle de l'installation ;
- un dégrèvement soumis à une délibération prise par les communes et leurs EPCI pour une durée de 5 ans au plus et portant sur les 50 % de la cotisation restant due.

Chacun des deux dégrèvements est calculé en effectuant le produit des bases non bâties correspondantes (commune, syndicat et/ou intercommunalité) par les taux correspondants. L'État prend à sa charge le montant des frais de gestion de la fiscalité directe locale pour l'ensemble des dégrèvements jeunes agriculteurs.

TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) 6

Elle peut être instituée par les communes ou les EPCI qui justifient l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (cf. p. 207).

TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES D'AGRICULTURE 5

Elle est établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre. Elle est due à raison de toutes les parcelles imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et d'une partie de celles qui en sont exonérées (art. 1604 du CGI ; BOI-IF-AUT-30) (cf. p. 213).

DATE DE MISE EN RECouvreMENT 9

Elle constitue le point de départ du délai de réclamation contentieuse.

DATE LIMITE DE PAIEMENT 10

(Au plus tard le xx)

Elle constitue le point de départ des procédures de recouvrement forcé avec notamment l'application de la majoration de 10 %.

FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 7

En contrepartie des frais de conception de rôle et de dégrèvement et non valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit un pourcentage sur le montant des taxes suivantes (art. 1641 du CGI ; BOI-IF-AUT-40) :

- 3 % du montant de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (hors part syndicale) et de la taxe GEMAPI, dont 1 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 2 % au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs ;
- 8 % de la part syndicale et de la taxe perçue au profit des chambres d'agriculture, dont 4,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 3,6 % au titre des frais de dégrèvement ;
- 9 % de la taxe spéciale d'équipement (TSE) dont 5,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement et 3,6 % au titre des frais de dégrèvement.

■ LES PROPRIÉTÉS IMPOSABLES (CGI, art. 1393 ; BOI-IF-TFNB-10-30)

La taxe foncière est établie chaque année sur les propriétés **non bâties** de toute nature situées **en France**, à l'exception de celles qui sont expressément exonérées.

Elle est notamment due pour les terrains occupés par les chemins de fer (excepté pour les voies ferrées ne présentant pas un caractère d'utilité publique qui sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties), les carrières, mines et tourbières, les étangs, les salines et

marais salants ainsi que pour les terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole.

Elle est aussi due au titre des terrains non cultivés affectés à la pratique du golf lorsque l'aménagement de ces terrains ne nécessite pas la construction d'ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions, quelles que soient leurs conditions d'exploitation.

■ LES EXONÉRATIONS

► LES EXONÉRATIONS PERMANENTES (CGI, art. 1394 ; BOI-IF-TFNB-10-40)

• Les propriétés publiques

Cette exonération concerne essentiellement :

- les routes nationales, les chemins départementaux, les voies communales, les places publiques servant aux foires et marchés, ainsi que les chemins des associations foncières de remembrement, les rivières (CGI, art. 1394-1°) ;
- ainsi que :

- **les propriétés de l'État** et des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance sur la totalité de la taxe ;
- **les propriétés des régions** pour les taxes perçues par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- **les propriétés des départements** pour les taxes perçues par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- **les propriétés des communes** pour les taxes perçues par la commune et l'établissement public de coopération intercommunale auxquels elles appartiennent ⁽¹⁾.

À CONDITION :

- qu'elles soient **affectées à un service public ou d'utilité générale** ;
- **et qu'elles soient improductives de revenus.**

– À NOTER –

- Les immeubles qui sont incorporés gratuitement au domaine de l'État, des collectivités territoriales et de leurs EPCI ou des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance **en vertu d'une convention**, sont imposables jusqu'à l'expiration de celle-ci, au nom de la collectivité propriétaire (CGI, art. 1394-2° ; BOI-IF-TFNB-10-40-10-10).

Les propriétés appartenant aux établissements publics fonciers de Lorraine ou de Normandie bénéficient du même régime que celui appliqué aux propriétés appartenant aux régions.

- L'exonération permanente n'est pas applicable aux forêts et terrains visés à l'article L. 221-2 du code forestier pour lesquels la taxe foncière est due par l'Office National des Forêts.

• Les propriétés transférées par l'État aux grands ports maritimes (CGI, art. 1394-3°)

À compter des impositions établies au titre de 2016, les propriétés transférées par l'État aux grands ports maritimes en application de l'article L. 5312-16 du code des transports sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et qu'elles sont improductives de revenus.

• Les terrains appartenant à certaines associations (CGI, art. 1394-4° à 6°)

Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- les jardins attenants aux bâtiments pour lesquels les **associations de mutilés de guerre ou du travail** sont

exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

- les terrains qui appartiennent aux **associations syndicales de propriétaires** prévues par l'article 23 de la loi du 11 octobre 1940 modifiée par la loi du 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ;

- les terrains sis dans les communes de plus de 5 000 habitants qui appartiennent **aux organismes de jardins familiaux**, ou dont ils ont la jouissance, et qu'ils utilisent pour la réalisation de leur objet social.

• Les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI, art. 1394-7)

(cf. p. 50).

(1) L'exonération est donc partielle pour les propriétés appartenant à une collectivité territoriale et situées sur le territoire d'une autre collectivité territoriale de même niveau.

• **Les propriétés non bâties agricoles situées en Corse** (*CGI, art. 1394 B ; BOI-IF-TFNB-10-40-50*)

Il est accordé une exonération totale des parts perçues au profit des communes et des EPCI, des propriétés non bâties classées dans les catégories 1 à 6 (terres, prés, vergers, vignes, bois, landes) ou 8 et 9 (lacs et étangs, jardins autres que les jardins d'agrément), qui sont situées en Corse et qui ne bénéficient pas d'une exonération temporaire prévue aux articles [1395](#) à [1395 B du CGI](#).

Néanmoins, cette exonération ne s'applique pas à la taxe pour frais de chambre d'agriculture.

• **Exonération des terrains plantés en oliviers**

(*CGI, art. 1395 C puis [1394 C](#) depuis 2005*
BOI-IF-TFNB-10-40-60)

Les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière

► **L'EXONÉRATION DE 20 % DES PARTS COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES CLASSÉES EN TERRES AGRICOLES**

(*CGI, art. 1394 B bis ; BOI-IF-TFNB-10-40-50*)

L'exonération de 20 % des parts communale (y compris syndicale) et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties concerne les propriétés non bâties qui satisfont aux deux conditions suivantes :

- elles doivent être classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième, neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Ces catégories sont les terres, prés et prairies naturels, herbages et pâturages, vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes, bois, landes, lacs et étangs, jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinière...
- elles ne doivent pas bénéficier d'une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application des [articles 1394 B](#), [1394 C](#), [1395](#) à [1395 E](#) et [1649 du CGI](#).

► **LES EXONÉRATIONS TEMPORAIRES**

(*CGI, art. 1395, [1395 A](#), [1395 A bis](#), [1395 A ter](#) et [1395 B](#) ; BOI-IF-TFNB-10-50*)

Le bénéfice des exonérations temporaires est subordonné à la production d'une déclaration par le propriétaire du changement qui les motive **dans la généralité des cas dans les 90 jours** de sa réalisation définitive.

Si la déclaration est souscrite hors délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la déclaration ([CGI, art. 1406-II](#)).

• **Les terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois** (*CGI, art. [1395-1°](#) ; BOI-IF-TFNB-10-50-10-10*) avant le 11 juillet 2001 sont exonérés pendant les **trente premières années** du semis, de la plantation ou de la replantation. Pour les plantations, semis ou replantations réalisés à compter du 11 juillet 2001 (loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt), l'exonération est de :

- 10 ans pour les peupleraies ;
- 30 ans pour les résineux ;
- 50 ans pour les feuillus et les bois autres que les résineux.

Toutefois, les plantations et semis exécutés en violation des dispositions du décret n° 61-602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 73-613 du 5 juillet 1973 (zones interdites ou réglementées) ne peuvent bénéficier de cette exonération.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaies (autres que les peupleraies)

sur les propriétés non bâties, pour la part qui leur revient, les terrains agricoles ou non, plantés en oliviers, et tant que le terrain demeure planté en oliviers.

La délibération doit intervenir au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente et demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Cette exonération s'est appliquée pour la première fois en 2004 sur le fondement de l'article 1395 C du CGI. Elle est applicable depuis 2005 sur le fondement de [l'article 1394 C du CGI](#), l'article 1395 C du CGI étant abrogé. Il est précisé que, pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit faire, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration au service des impôts indiquant la liste des parcelles concernées et assortie des justifications nécessaires.

En revanche, conformément au [II de l'article 1394 B bis](#) du CGI, les propriétés qui bénéficient d'une exonération partielle peuvent cumuler celle-ci avec l'exonération de 20 %. Dans ce cas, l'exonération partielle s'applique après l'exonération de 20 %. Les exonérations partielles ouvrant droit à ce cumul sont l'exonération de 25 % applicable pendant 15 ans aux terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération ([CGI, art. \[1395-1° ter\]\(#\)](#)) qui passe donc à 40 % et l'exonération de 50 % applicable pendant 5 ans aux propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies par l'article 18 de l'instruction ministérielle de 1908 et situées en zones humides ([CGI, art. \[1395 B bis\]\(#\)](#)), qui passe donc à 60 %.

L'exonération ne s'étend pas à la taxe pour frais de chambre d'agriculture et à la cotisation perçue au profit des caisses d'assurance accidents agricole dans les départements d'Alsace-Moselle.

dont l'état de régénération est constaté sont exonérés ([CGI, art. \[1395-1° bis\]\(#\)](#)) pendant :

- 30 ans pour les bois résineux ;
- 50 ans pour les bois feuillus et autres bois à compter de la réussite de la régénération.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération sont exonérés pendant 15 ans à compter de la constatation de cet état à concurrence de 25 %. Cette exonération est renouvelable ([CGI, art. \[1395-1° ter\]\(#\)](#)).

Pour les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaies en état de régénération naturelle, et ceux présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération, le propriétaire doit déposer, avant le 1^{er} janvier de la première année d'application de l'exonération, une déclaration indiquant la liste des parcelles concernées et attestant, suivant le cas, soit de la réussite de l'opération de régénération naturelle (celle-ci doit être constatée entre le début de la troisième année et la fin de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive), soit de l'état de régénération (art. 3 de l'ordonnance n° 2005-554 du 26 mai 2005 relative à diverses mesures de simplification dans le domaine agricole et décret n° 2006-353 du 23 mars 2006).

Les essences forestières pouvant ouvrir droit à cette exonération, les critères de réussite de l'opération de régéné-

ration naturelle ou d'équilibre de régénération ainsi que les modalités de déclaration sont définis par le décret susvisé.

– À NOTER –

► Revenu cadastral servant de base à l'imposition du bénéfice forfaitaire forestier

Conformément aux dispositions de l'[article 76 du CGI](#), le bénéfice agricole provenant des coupes de bois est fixé à une somme égale au revenu ayant servi de base à la taxe foncière établie au titre de l'année d'imposition :

1. cas des parcelles ayant fait l'objet de travaux de plantation ou de replantation ou d'une régénération naturelle

Le bénéfice agricole afférent à ces parcelles qui bénéficient de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'[article 1395-1° et 1 bis du CGI](#) est égal à la plus faible des deux sommes ci-après :

- 50 % du revenu servant de base à la taxe foncière suite à l'exécution des travaux ou à la mise en place de la régénération naturelle ;
- le revenu servant de base à la taxe foncière établie d'après la nature de culture et le classement avant travaux et régénération naturelle.

2. cas des parcelles présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération

Le bénéfice agricole afférent à ces parcelles qui bénéficient de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'[article 1395-1e ter du CGI](#) est égal à 75 % du revenu servant de base à la taxe foncière.

La base figurant sur cet avis d'imposition agrège les revenus cadastraux des terrains classés en bois :

- à 100 % s'ils sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- à 50 % ou 75 % s'ils sont exonérés respectivement à 100 % ou 25 % de cette taxe foncière.

Les propriétaires de parcelles plantées en bois doivent reporter le montant du bénéfice forfaitaire forestier (ou le total des bénéfices forestiers lorsqu'ils disposent de parcelles plantées en bois situées dans d'autres communes) sur leur déclaration complémentaire de revenus des professions non salariés n° 2042 C PRO à la rubrique « Revenus agricoles ; revenu forfaitaire provenant des coupes de bois ».

S'ils sont titulaires d'autres revenus agricoles relevant du régime micro-BA, ils doivent remplir la rubrique dédiée à ce régime dans la déclaration n° 2042 C PRO.

• Les terrains nouvellement plantés en arbres truffiers

([CGI, art. 1395 B-II](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-50-10-10](#))

Les terrains nouvellement plantés en arbres truffiers sont exonérés de plein droit de taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant les **cinquante premières années** du semis, de la plantation ou de la replantation.

Cette exonération est applicable depuis 2005 et concerne donc les terrains plantés en arbres truffiers à compter de 2004.

Les terrains plantés en **arbres truffiers** jusqu'au 31 décembre 2003 continuent de bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties de **15 ans** accordée en application de l'[article 1395 B-I du CGI](#) (exonération sur délibération des communes et EPCI).

• Les terrains nouvellement plantés en noyers

([CGI, art. 1395 A](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-50-20](#)).

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent également, sur délibération, exonérer totalement pour la part qui leur revient les terrains nouvellement plantés en

noyers pour une durée de **8 ans** au maximum. La délibération devra intervenir au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente.

• Les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes

([CGI, art. 1395 A bis](#) ; [BOI-IF-TFNB-10-50-20](#))

À compter du 1^{er} janvier 2012, les conseils municipaux et les organes délibérants des groupements de communes à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour la part qui leur revient, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes, c'est-à-dire les propriétés non bâties classées dans les troisième et quatrième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, pour une durée de 8 ans au maximum.

Cette exonération s'applique après les autres exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties et la délibération qui l'institue intervient au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente.

► L'EXONÉRATION NATURA 2000

([CGI, art. 1395 E](#) [BOI-IF-TFNB-10-50-10-20](#))

Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories (terres, prés, vergers, bois, landes, lacs et étangs) sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs EPCI lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site NATURA 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L 414-3 du code de l'environnement pour 5 ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir

au centre des finances publiques avant le 1^{er} janvier de la première année qui suit celle de la signature d'un contrat Natura 2000 (modèle de contrat figurant dans l'instruction [BOI-IF-TFNB-10-50-10-20](#)), ou de l'adhésion à la charte Natura 2000, l'engagement qu'il a souscrit pour les parcelles lui appartenant et qui ont été portées sur la liste dressée par le préfet.

De même, pour bénéficier du renouvellement de l'exonération, le propriétaire doit fournir avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est renouvelable le nouvel engagement de gestion qu'il a souscrit en indiquant la liste des parcelles concernées.

► L'EXONÉRATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITÉS EN MODE BIOLOGIQUE

(CGI, art. 1395 G ; BOI-IF-TFNB-10-50-20)

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de 5 ans, les propriétés non bâties classées dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} catégories définies à [l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908](#) lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CEE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a

été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle vise uniquement les parcelles exploitées pour la première fois selon le mode de production biologique.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010 pour les parcelles qui sont exploitées selon le mode de production biologique à compter du 1^{er} janvier 2009. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés sont données à bail, le preneur adresse, au centre des finances publiques, avant le 1^{er} janvier de la première année d'exonération, l'attestation d'engagement d'exploitation délivrée par l'organisme certificateur agréé.

► L'EXONÉRATION DES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES SITUÉES EN ZONES HUMIDES

(CGI, art. 1395 B bis)

Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories (prés et landes) et situées dans les zones humides définies au 1^o du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649 du CGI.

La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire.

L'exonération des propriétés non bâties prévue au I du présent article est portée à 100 % pour les propriétés non bâties situées dans les zones naturelles relevant des articles L.211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-1 à L. 333-4, L. 341-1 à L. 341-15-1, L.411-1, L.411-2 et L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement. L'engagement de gestion pendant cinq ans porte sur le non-retournement des parcelles en cause et sur le respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations visées précédemment.

En cas de coexistence sur une même commune de parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de 50 % et de l'exonération de 100 %, deux listes correspondant à chacune des exonérations applicables doivent être dressées par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs.

► LES EXONÉRATIONS PARTICULIÈRES DANS LES DOM

Les redevables de la taxe sur les propriétés non bâties sont exonérés lorsque la valeur locative totale des parcelles qu'ils possèdent dans la commune n'excède pas 30 % de la valeur locative d'un hectare de terre de la meilleure catégorie existant dans la commune ([CGI, ann. II, art. 330](#)).

L'exonération est accordée même si le contribuable n'exploite pas ses terres lui-même ou s'il possède des terrains dans d'autres communes.

► EXONÉRATION TEMPORAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES DOM

(CGI, art 1395 H ; BOI-IF-TFNB-10-50-30)

Pour les impositions établies au titre des années 2016 à 2020, les propriétés non bâties qui sont classées dans les 1^{ère}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 9^e catégories définies à [l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908](#), situées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs EPCI à concurrence de 70 %.

Ce dispositif ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles [1394 C](#), [1395](#) à [1395 E](#) et [1649](#) du CGI.

Les exonérations partielles prévues à l'article [1394 B bis-1](#) du CGI et à l'article [1395-1^{er} ter](#) du CGI ne s'appliquent pas aux propriétés qui bénéficient de la présente exonération. La présente exonération partielle ne s'applique pas aux parcelles visées à l'article L. 181-18 du code rural et de la pêche maritime à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle soit elles ont fait l'objet d'une des procédures mentionnées aux articles L. 181-18 à L. 181-24 du même code, soit elles ont été recensées en application de l'article L. 181-15 du même code.

■ LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION ET LE CALCUL DE L'IMPÔT

(CGI, art. 1396 et 1509-III et V ; BOI-IF-TFNB-20)

La taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie d'après la valeur locative cadastrale ⁽¹⁾ de ces propriétés.

Cette valeur locative est ensuite diminuée d'un **abattement de 20 %** de façon à obtenir le **revenu cadastral** servant à l'imposition.

Cet abattement est destiné à compenser forfaitairement les frais et charges du propriétaire.

La base d'imposition est ainsi égale à 80 % de la valeur locative cadastrale des biens imposables. Elle est arrondie à l'euro le plus proche, au niveau de l'article de taxation.

La base d'imposition figurant sur l'avis n'intègre pas les bases exonérées (à 100 % ou partiellement, comme les 20 % d'exonération sur les terres agricoles).

Le montant de la taxe est calculé en multipliant le montant du revenu cadastral par le taux de l'impôt voté par les collectivités territoriales.

	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Propriétés non bâties								
Taux 2017	%	%	%	%	%	%	%	%
Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	%
Bases terres non agricoles								
Bases terres agricoles								
Cotisations								
2017								
2018								
Variation	%	%	%	%	%	%	%	%
	Dégrèvement jeunes agriculteurs			Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles commune	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base « État »						Droit proportionnel :		
Base « Collectivité »						Droit fixe :		
						Frais de gestion de la fiscalité directe locale		
						Dégrèvement « Habitation principale »		
						Dégrèvement JA « État »		
						Dégrèvement JA « Collectivité »		
						Montant de votre impôt :		

■ LA MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

(CGI, art. 1396 et BOI-IF-TFNB-20-10-40)

– À NOTER –

À compter des impositions établies au titre de 2018, la majoration de plein droit de la valeur locative des terrains constructibles, applicable jusqu'alors dans les communes situées cumulativement dans le périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue au I de l'article 232 du CGI et dans celui de la taxe annuelle sur les loyers élevés des logements de petite surface définie au premier alinéa du I de l'article 234 du CGI, est supprimée.

En conséquence, les communes situées dans les zones géographiques précitées peuvent instaurer dès 2018 la majoration facultative, qui est maintenue, si elles prennent une délibération jusqu'au 15 février 2018.

• La majoration sur délibération des communes

La valeur locative peut être majorée d'un montant forfaitaire compris entre 0 et 3 € par mètre carré sur délibération du conseil municipal. Ce dispositif est applicable aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir et aux terrains constructibles situés dans des zones à urbaniser lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone (CGI, art. 1396-II-B).

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 m². Toutefois, la commune ou l'EPCI compétent peut désormais, par délibération, supprimer cette réduction.

La majoration ne peut excéder 3 % de la valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie à l'article 321H de l'annexe III au CGI et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

La valeur locative cadastrale ainsi majorée est retenue pour le calcul de la part revenant aux communes et aux EPCI

sans fiscalité propre. Sur l'avis d'impôt, elle est intégrée dans la base imposée, et elle apparaît également dans une zone isolée.

Ce dispositif n'est pas pris en compte pour le calcul des TSE, de la taxe pour frais de chambres d'agriculture et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519-I du CGI.

La majoration sur délibération ne s'applique pas :

- aux terrains appartenant aux EPF mentionnés aux articles L.321-1 et L.324-1 du code de l'urbanisme, aux agences mentionnées aux articles 1609 C et 1609 D du CGI ou à l'établissement public Société du Grand Paris mentionné à l'article 1609 G du CGI ;

- aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation ;

- aux terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser ;

- aux terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole.

(1) Pour les modalités de détermination de cette valeur locative cadastrale cf. p. 22 et suivantes : révision générale des évaluations, actualisation triennale, constatation annuelle des changements.

■ L' ABATTEMENT SUR LA BASE D'IMPOSITION À MAYOTTE (CGI, art. 1396 bis)

À Mayotte, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties cédées entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2025 par une personne publique aux occupants irréguliers de terrains fait l'objet d'un abattement les trois années suivant celle au cours de laquelle la cession est intervenue.

En cas de changement de redevable de la taxe au cours de cette période, l'abattement cesse de s'appliquer.

Le taux de l'abattement est fixé à 100 % la première année, 70 % la deuxième année et 30 % la dernière année.

L'abattement s'applique sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et portant sur la totalité de la part lui revenant.

■ LES DÉGRÈVEMENTS SPÉCIAUX

► DES DÉGRÈVEMENTS PEUVENT ÊTRE OBTENUS SUR RÉCLAMATION DU CONTRIBUABLE

- En cas de **disparition d'un immeuble non bâti** par suite d'un événement extraordinaire (inondation, avalanche, rupture de barrage), le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties est accordé à partir du premier jour du mois suivant la disparition (CGI, art. 1397 ; BOI-IF-TFNB-50-10-20).

- En cas de **pertes de récoltes sur pied** par suite de grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires, un dégrèvement peut être accordé pour l'année en cours.

Ce dégrèvement est proportionnel à l'importance des pertes subies. Lorsque les pertes de récoltes affectent une partie

notable de la commune, le maire peut formuler une réclamation collective au nom de l'ensemble des contribuables intéressés (CGI, art. 1398 ; BOI-IF-TFNB-50-10-20).

- En cas de pertes de bétail par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander le dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties, correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel, en produisant une attestation du maire de la commune, accompagnée d'un certificat établi par le vétérinaire traitant. Toutefois, aucun dégrèvement n'est accordé en cas de maladie n'entraînant pas la mort du bétail : brucellose bovine par exemple (CGI, art. 1398, al. 4 ; BOI-IF-TFNB-50-20).

► PROPRIÉTAIRES DE TERRES CLASSÉES DANS LES CATÉGORIES 2 ET 6

- Les prés, prairies naturelles, herbages, pâturages et landes bénéficient d'un dégrèvement temporaire de la **part communale et intercommunale** de la taxe **lorsque** leurs terres sont comprises dans le périmètre d'une **association foncière pastorale** relevant des articles L.135-1 à L.135-12 du code rural et de la pêche maritime, à laquelle adhère le propriétaire (CGI, art. 1398 A ; BOI-IF-TFNB-50-10-20).

Les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières ne doivent excéder :

- ni 50 % du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole ou forestière ;

- ni 100 000 €.

Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises. Le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé au cours du dernier exercice clos au titre de l'année précédant celle de l'imposition.

- Le dégrèvement, accordé initialement de 1995 à 2004, a été prorogé jusqu'en 2020 (article 47 de la loi rectificative n° 2017-1755 du 29 décembre 2017).

Il inclut les frais d'assiette et de dégrèvement prélevés au profit de l'État sur les parts communale, syndicale et intercommunale.

- Pour bénéficier du dégrèvement, les propriétaires doivent souscrire, chaque année, une **déclaration** accompagnée des justificatifs nécessaires, **avant le 31 janvier** de l'année d'imposition, et la déposer au service des impôts dont les biens dépendent. L'article 123 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux transfère ces obligations aux associations foncières pastorales. La souscription de cette déclaration vaut demande de dégrèvement de la part du propriétaire. À défaut de déclaration ou en cas de souscription hors délai, le dégrèvement n'est pas accordé.

- Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 8 €.

► LE DÉGRÈVEMENT DE LA TAXE AFFÉRENTE AUX PARCELLES EXPLOITÉES PAR DE JEUNES AGRICULTEURS (CGI, art. 1647-00 bis ; BOI-IF-TFNB-50-10-20)

Les terres agricoles (classées en catégories 1 à 6, 8 et 9) exploitées par des jeunes agriculteurs, propriétaires ou non des parcelles qu'ils exploitent, peuvent faire l'objet d'un dégrèvement.

Les jeunes agriculteurs installés à compter du 1^{er} janvier 1995 peuvent être dégrevés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à partir de l'année suivante :

- s'ils bénéficient :

- de la dotation d'installation prévue par les articles D.343-9 à D.343-12 du code rural et de la pêche maritime ;

- ou de prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D.343-13 à D.343-16 du code rural et de la pêche maritime ;

- de plein droit pour 50 % des cotisations communale, syndicale et intercommunale pendant les cinq années suivant celle de l'installation pour la part prise en charge par l'État ;

- sur délibération préalable des communes ou EPCI à fiscalité propre pour les 50 % restants de la part qui leur revient et pour la durée votée qui ne peut dépasser 5 ans à compter de l'année suivant celle de l'installation.

Les délibérations doivent intervenir avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante.

– À NOTER –

- Pour bénéficier du dégrèvement (y compris le dégrèvement de plein droit de 50 %), les jeunes agriculteurs doivent souscrire **avant le 31 janvier de l'année suivant celle de leur installation une déclaration n° 6711** indiquant par commune et par propriétaire, la désignation des parcelles exploitées au 1^{er} janvier de l'année. Lorsque cette déclaration est souscrite hors-délai, le dégrèvement est accordé pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription. Pour les quatre années suivantes, les jeunes agriculteurs ne sont tenus de souscrire une déclaration rectificative qu'en cas de modifications de consistance des parcelles exploitées (art. 92 de la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001).
- Ce dégrèvement est applicable lorsque les jeunes agriculteurs exploitent sous forme individuelle ou sont associés ou deviennent associés d'une société civile (SCEA, GAEC, GFA, GFR ou EARL), au cours des cinq années suivant celle de leur installation. Dans ces derniers cas, il concerne les parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition. Le jeune agriculteur membre de la société civile doit exercer personnellement l'activité d'exploitant agricole au sein de la société.
- Le dégrèvement est accordé au propriétaire (débiteur légal de la taxe). Mais celui-ci doit en faire bénéficier le fermier dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957.
- Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à 8 €.
- Le dégrèvement porte uniquement sur la part imposée revenant aux communes et à leurs groupements.

■ **LE PRINCIPE DE L'ANNUALITÉ** ([BOI-IF-TFNB-10-10](#))

Cf. p. 72 (dispositions communes aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties).

► **LA MODIFICATION DE LA VALEUR LOCATIVE** ([CGI, art. 1516](#))

La constatation annuelle des changements affectant la situation d'une propriété bâtie ou non bâtie est susceptible d'entraîner une modification de leur valeur locative : la nouvelle valeur locative est retenue à compter du 1^{er} janvier suivant la réalisation du changement pour le calcul des bases imposables ou exonérées.

► **LE CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE NON PRIS EN COMPTE LORS DE L'IMPOSITION** ([CGI, art. 1404](#))

Cf. p. 72 (dispositions communes aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties).

LE CONTENTIEUX DES TAXES FONCIÈRES

(BOI-IF-TFB-50-20-30, BOI-IF-TFNB-50-10)

► SERVICE COMPÉTENT POUR RECEVOIR LES RÉCLAMATIONS

• Le centre des impôts foncier (CDIF) ou le service des impôts des particuliers (SIP) en cas de :

– contestation des évaluations, hormis celles effectuées selon la méthode comptable (cf. p. 29) ;

– erreur sur l'identité du contribuable (propriétaire au 1^{er} janvier) ;

– disparition d'un immeuble non bâti ou de pertes de récoltes, par suite d'un événement extraordinaire ;

– contestation des évaluations si la **méthode comptable** a été utilisée ;

– dégrèvement suite à **vacance** d'immeubles et notamment en ce qui concerne les logements à usage locatif appartenant à certains organismes HLM et sociétés d'économie mixte ([CGI, art. 1389-III](#)) ;

► DÉLAIS DE RÉCLAMATION

• Les impositions de taxes foncières peuvent être rectifiées si la réclamation contentieuse est déposée par le contribuable dans le **délai légal** :

– **cas général** ⁽¹⁾ : avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement (la date de mise en recouvrement figure sur l'avis d'imposition délivré au contribuable) ([LPF, art. R* 196-2](#)) ;

– **vacance ou inexploitation d'immeubles** : au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation atteint une durée de trois mois (condition de durée minimum de vacance) ([LPF, art. R* 196-5](#) et [CGI, art. 1389](#)) ;

– **pertes de récoltes sur pied** : la réclamation peut être présentée au choix des intéressés soit dans les quinze jours du sinistre, soit quinze jours au moins avant la date où commence habituellement l'enlèvement des récoltes ([LPF, art. R* 196-4](#)) ;

► FORME

Une réclamation distincte doit être présentée par commune.

► RÉCLAMATIONS CONTRE L'ÉVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE

Il convient de vous reporter au chapitre « Valeur locative cadastrale », cf. p. 45.

► RÉPARATIONS PAR L'ADMINISTRATION DES ERREURS, OMISSIONS OU INSUFFISANCES : RÔLES PARTICULIERS, RÔLES SUPPLÉMENTAIRES

• Par voie de **rôles particuliers** en cas d'insuffisance d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude de la déclaration du propriétaire en cas de constructions nouvelles ou de changements ([art. 1508](#) du CGI)

Les insuffisances des évaluations résultant du défaut ou de l'inexactitude de la déclaration des propriétés bâties par le propriétaire peuvent être réparées à toute époque. Les cotisations afférentes à ces rehaussements sont calculées d'après le taux de l'impôt en vigueur l'année où l'insuffisance est découverte. Sans pouvoir être plus que quadruplées, ces cotisations sont multipliées par le nombre d'années écoulées depuis le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la construction nouvelle ou du changement de consistance.

– dégrèvement suite à l'inexploitation d'immeubles ;

– exonérations pour les **personnes âgées, handicapées et de condition modeste** ;

– dégrèvement d'office de 100 € de la taxe afférente à l'habitation principale des contribuables de condition modeste âgés de plus de 65 ans et de moins de 75 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ([CGI, art. 1391 B](#)) ;

– demandes relevant de la juridiction **gracieuse**...

Les coordonnées du centre des finances publiques (CDIF ou SIP) sont toujours indiquées dans le cadre « vos démarches » de l'avis de taxes foncières.

Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions d'un montant inférieur à 8 € ne sont pas effectués ([CGI, art. 1965 L](#)).

– aucun délai n'est exigé pour la présentation des demandes concernant les **pertes de bétail par suite d'épizootie**, le dégrèvement devant être accordé dans le cadre de la juridiction gracieuse.

• Les impositions de taxes foncières peuvent également être rectifiées par **décision prise d'office** par l'administration avant le 31 décembre de la quatrième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation ([LPF, art. R* 211-1](#)).

• D'autre part, le contribuable a la possibilité de présenter une **demande gracieuse**, en faisant appel à la possibilité ouverte à l'administration d'accorder sur la demande du contribuable des **remises partielles ou totales** d'impôts directs régulièrement établis, lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ([LPF, art. L. 247](#)).

• Par voie de **rôles supplémentaires** en ce qui concerne les autres insuffisances d'imposition non imputables au contribuable et notamment celles résultant d'une erreur commise par le service dans l'établissement de l'imposition ([art. 1416](#) du CGI)

Les omissions ou insuffisances autres que celles conduisant aux rôles particuliers relevées au titre d'une année font l'objet de rôles supplémentaires qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

(1) Y compris pour les allègements accordés aux personnes âgées de plus de 65 ans ou titulaires de l'allocation adultes handicapés ou d'une allocation supplémentaire mentionnée aux articles L. 815-1 ou L. 815-24 du code de la sécurité sociale. À la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-605 du 25 juin 2004, les références à ces deux articles du code de la sécurité sociale doivent en effet être substituées aux références aux articles L. 815-2 et L. 815-3 du même code dans l'article [1390](#) du CGI.

LA TAXE D'HABITATION

PRÉSENTATION DE L'AVIS D'IMPÔT.....	88
LES PERSONNES IMPOSABLES.....	90
LES PERSONNES EXONÉRÉES.....	91
LES LOCAUX IMPOSABLES.....	93
LES LOCAUX EXONÉRÉS.....	94
LES ABATTEMENTS OBLIGATOIRES OU FACULTATIFS.....	95
• L'abattement obligatoire pour charges de famille.....	96
• Les abattements facultatifs à la base.....	97
- L'abattement général à la base.....	97
- L'abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste.....	97
- L'abattement spécial en faveur des personnes handicapées ou invalides.....	98
LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LES ÉLUS LOCAUX (OU ORGANISMES HABILITÉS).....	99
LES DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE.....	100
• Le plafonnement en fonction du revenu.....	100
• Le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale.....	102
• Exemples de calculs du plafonnement de la taxe d'habitation et du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale.....	104
• Les dégrèvements particuliers.....	112
• Le dégrèvement en faveur des personnes relogées.....	112
REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE.....	113
LA DÉTERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE ET LE CALCUL DE LA TAXE.....	114
• La valeur locative brute.....	114
• Les taux d'imposition.....	114
• Majoration résidences secondaires.....	114
• Frais de gestion de la fiscalité directe locale.....	115
• Prélèvements sur base d'imposition élevée et sur résidences secondaires.....	115
LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV).....	115
• Logements imposables.....	115
• Logements exonérés.....	116
• Appréciation de la vacance.....	116
• Calcul de la taxe.....	116
L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOSITION À LA TAXE D'HABITATION.....	117
• Le principe de l'annualité.....	117
• Le lieu d'imposition.....	117
LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES CONTRIBUABLES.....	117
LE CONTENTIEUX DE LA TAXE D'HABITATION.....	117
LES RÉPARATIONS PAR L'ADMINISTRATION DES ERREURS, OMISSIONS OU INSUFFISANCES D'ÉVALUATION.....	118

CADRE « OCCUPANTS » 1

Ce cadre mentionne le(s) redevable(s) de la taxe d'habitation et les personnes habitant sous son (leur) toit qui ont eu une influence sur le montant de la taxe d'habitation due par ce(s) redevable(s). Lorsque l'imposition concerne un redevable unique, sont édités : un numéro d'identification, le nom, le revenu fiscal de référence, le nombre de parts correspondant, ainsi que la nature d'affectation (« S » : simple). Le code « N » ou « N* » est édité lorsque la condition de cohabitation n'est pas remplie.

VALEUR LOCATIVE BRUTE 2

En métropole, la valeur locative résultant de la révision foncière de 1970 a été actualisée en 1980 et majorée chaque année depuis 1981. Dans les DOM hors Mayotte, les bases de la taxe d'habitation sont calculées à partir des valeurs locatives foncières évaluées en date du 1^{er} janvier 1975, non actualisées en 1980, et revalorisées chaque année depuis 1982. À Mayotte, elles sont calculées à partir des valeurs locatives foncières 2012, revalorisées depuis 2014.

La valeur locative brute ayant servi de base à la taxe d'habitation de 2017 est majorée de 1,2 % pour l'établissement de la taxe d'habitation de 2018 (par application d'un coefficient de 1,012) en métropole et dans les DOM.

Depuis 2008, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du CGI, les communes peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de taxe d'habitation la résidence personnelle (principale ou secondaire) du redevable pour la partie louée meublée à titre de meublé de tourisme ou de chambre d'hôtes. Le cas échéant, les contribuables bénéficiant de cette mesure verront la valeur locative brute de leur habitation diminuée de la quote-part exonérée correspondant à la partie louée meublée.

Depuis 2017, pour les contribuables bénéficiant de l'allègement de taxe d'habitation codifié à l'article 1414-I bis 2° du CGI et prenant la forme d'un abattement sur la valeur locative du logement qu'ils occupent (de deux tiers ou d'un tiers selon le cas – cf. également p. 91), la valeur locative brute affichée sur l'avis de taxe d'habitation correspond à la valeur locative brute après application de cet abattement.

À compter de 2018, les locaux affectés à l'habitation situés à Mayotte bénéficiant d'un abattement de 60 % sur leur valeur locative en application de l'article 1496 du CGI, leur valeur locative brute figurant sur l'avis de taxe d'habitation tient compte de cette minoration.

À compter de 2018, les locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation sont imposés à la taxe d'habitation sur la base d'une valeur locative révisée. Comme pour la TFPB et la CFE, les mécanismes de neutralisation des bases, de planchonnement de la valeur locative et de lissage des cotisations s'appliquent à ces locaux professionnels révisés.

ABATTEMENTS À LA BASE ET POUR CHARGES DE FAMILLE 3

Appliqués aux locaux afférents à l'habitation principale, ils réduisent la valeur locative brute et sont calculés en fonction de la valeur locative moyenne des habitations (cf. p. 95) situées dans le ressort de la collectivité concernée. Toutefois, il existe encore des abattements calculés forfaitairement (la lettre « F » est alors éditée).

1 OCCUPANT(S)					
Identifiant	Désignation	Nature	Revenu (RFR)	Parts-années	
TAXE D'HABITATION 2018					
Valeur locative brute	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI
Valeur locative moyenne					
A B A T T E M E N T S	• Général à la base	%	%	%	%
	• Personnels à charge	%	%	%	%
	– Par personne rang 1 ou 2 pour personnes	%	%	%	%
	– Par personnes rang 3 ou + pour personnes	%	%	%	%
	• Spécial à la base	%	%	%	%
	• Spécial handicapé	%	%	%	%
Base nette d'imposition					
Taux d'imposition 2018					
Cotisations 2018					
Cotisations lissées					
Dont Major. Rés. Secondaires					
Taux d'imposition 2017					
Rappel cotisations 2017					
Variation en valeur					
Variation en pourcentage					
EVOLUTION DES IMPOSITIONS ENTRE 2017 ET 2018					
	ANNÉE 2017	ANNÉE 2018	En valeur	En pourcentage	
(a) Cotisations					
(b) Allègements					
(c) = (a) - (b) Somme à payer					
LOCALS TAXÉS : NOMBRE					RÉGIME
Identifiant	Nature	DF	APF	VL revalorisée	Montant de votre impôt
MONTANT DE LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE EN 2018					
Vos démarches					

BASE NETTE D'IMPOSITION 4

La valeur locative brute, diminuée, le cas échéant, de l'abattement pour charges de famille et des abattements à la base facultatifs, donne la base nette d'imposition.

Chaque collectivité peut instituer ses propres abattements ; un avis d'impôt peut donc comporter autant de bases nettes différentes qu'il y a de collectivités bénéficiaires à fiscalité propre. À défaut, ce sont les abattements communaux qui s'appliquent.

TAXES 5

Appliqués aux bases nettes, ils donnent le montant des sommes revenant à la commune, aux syndicats de communes, aux EPCI à fiscalité propre et aux établissements publics bénéficiaires de TSE.

COTISATIONS LISSÉES 6

À compter de 2018, les locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation sont imposés sur la base d'une valeur locative révisée, neutralisée et planchonnée.

Les cotisations de taxe d'habitation qui en résultent pouvant varier à la hausse ou à la baisse, un dispositif de lissage permet de répartir sur dix ans toute variation de cotisations due à la révision de la valeur locative.

La ligne « Cotisations 2018 » indique le montant de cotisations avant lissage.

La ligne « Cotisations lissées » indique le montant de cotisations après lissage.

Lorsque des locaux professionnels et des locaux affectés à l'habitation sont taxés sur un seul et même avis, le montant apparaissant sur cette dernière ligne intègre également le montant de cotisations (non lissées) afférent aux locaux d'habitation.

LOCALS TAXÉS 7

Chaque ligne comprend : un numéro d'identification du local, sa nature (appartement, maison, garage...), un indicateur de division fiscale (si plusieurs occupants en titre sont imposés séparément selon une quote-part de la valeur locative du local), l'habitation du local [Habitation, Fiscale (locaux professionnels servant également à l'habitation) ou Spéciale (locaux d'associations...)], la valeur locative brute actualisée/revalorisée imposée (hors exonération accordée aux hébergements touristiques), le régime de taxation [« P » pour les résidences principales, « S » pour les résidences secondaires, et « E » pour les dépendances (garages, parkings...) de la résidence principale].

HABITATION



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2018

TAXE D'HABITATION

votée et perçue par la commune et divers organismes

CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC

votée par le Parlement et versée aux entreprises de l'audiovisuel public

Vos références

14

Votre situation

15

Compte à débiter

AVIS D'ÉCHÉANCES 2019 :
Sauf modifications qui vous seront signalées (modification législative, dégrèvement, imposition complémentaire, demande de modification de contrat), vos prélèvements 2019 pour la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public seront les suivants :

PLAFONNEMENT EN FONCTION DU REVENU ⁸

Les contribuables autres que ceux exonérés ou dégrévés totalement en application de l'article 1414 du CGI et dont le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas les limites prévues à l'article 1417-II du CGI sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation pour la fraction de la cotisation (cotisation brute + frais de gestion) qui excède 3,44 % de leur revenu fiscal de référence diminué d'un abattement. Pour le calcul de ce dégrèvement, le revenu fiscal de référence s'entend du revenu du (ou des) redevable(s) en titre augmenté, le cas échéant, du revenu de chaque cohabitant dès lors qu'il excède le seuil défini à l'article 1417-I du CGI.

DÉGRÈVEMENT D'OFFICE DE LA TAXE D'HABITATION SUR LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ⁹

Le nouveau dégrèvement de taxe d'habitation, institué par l'article 5 de la loi de finances pour 2018, vise à dégrever 80 % de la population de taxe d'habitation au titre de la résidence principale à l'horizon 2020. En application de l'article 1414 C-I-2 du CGI, les contribuables dont le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas les limites

prévues à l'article 1417-II bis 1 du CGI bénéficient automatiquement d'un dégrèvement de 30 % (ou de 100 %, le cas échéant) de la cotisation de taxe d'habitation restant à leur charge après application éventuelle du plafonnement en fonction du revenu.

Ce dégrèvement sera de 65 % en 2019 et de 100 % en 2020.

Les contribuables dont les ressources sont supérieures aux seuils fixés à l'article 1417-II bis 1 du CGI mais inférieures à ceux de l'article 1417-II bis 2 du même code bénéficient d'un dégrèvement dégressif.

Pour le calcul de ce dégrèvement, le revenu fiscal à retenir s'entend de celui du (ou des) redevable(s) en titre augmenté, le cas échéant, de celui de chaque cohabitant quel que soit son montant. (Cf. p. 102.)

TAXE GEMAPI ¹⁰

Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (cf. p. 207).

MAJORATION RÉSIDENCES SECONDAIRES ¹¹

L'article 1407 ter du CGI a institué la possibilité pour les communes classées

dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI (communes soumises à la TLV) de majorer la part communale de la cotisation de taxe d'habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale (cf. p. 114).

Depuis les impositions dues au titre de 2017, les communes peuvent voter une majoration dont le taux est compris entre 5 % et 60 % de la cotisation communale de la taxe d'habitation. Toutefois, dans certaines communes, ce taux voté pourra être écarté et les usagers se verront alors appliquer un taux inférieur à celui-ci.

INTERCOMMUNALITÉ ¹²

Cette rubrique regroupe l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les syndicats d'agglomérations nouvelles.

COMPARAISON DES TAUX ET DES COTISATIONS, ÉVOLUTIONS DES IMPOSITIONS ¹³

La comparaison des taux et cotisations de 2017 et de 2018 ne peut pas être effectuée dans certains cas, notamment pour les nouveaux contribuables ou en cas de changement d'adresse.

DATE DE MISE EN RECouvreMENT ¹⁴

Elle constitue le point de départ du délai de réclamation contentieuse.

DATE LIMITE DE PAIEMENT ¹⁵

(Au plus tard le xx)

Le jour suivant cette date constitue le point de départ des procédures de recouvrement forcé avec notamment l'application de la majoration de 10 %.

FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE ¹⁶

Ils sont perçus par l'État pour :

- couvrir les dépenses des services qui établissent les impôts locaux et en assurent le recouvrement et le contentieux ;
- financer en partie les dégrèvements que l'État prend à sa charge.

PRÉLÈVEMENT SUR BASE D'IMPOSITION ÉLEVÉE ¹⁷

Perçu au profit de l'État, il peut être égal, selon le montant de la base nette communale et le caractère principal ou secondaire de l'habitation, à 0,2 %, 1,2 % ou 1,7 % (cf. p. 115).

Les bénéficiaires des dégrèvements prévus aux articles 1414 et 1414 A du CGI en sont exonérés pour leur habitation principale.

PRÉLÈVEMENT SUR RÉSIDENCES SECONDAIRES ¹⁷

Un prélèvement de 1,5 % sur les locaux meublés non affectés à l'habitation principale est perçu au profit de l'État (cf. p. 115).

■ LES PERSONNES IMPOSABLES

(art. 1408-I du CGI ; [BOI-IF-TH-10-20-10](#))

► La taxe d'habitation est établie d'après la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition au nom des **personnes physiques** ou **morales** qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance à titre privatif des locaux imposables.

► En conséquence sont, **par exemple**, imposables à la taxe d'habitation :

- le propriétaire d'une **résidence principale** ou **secondaire** ;
- une personne ayant momentanément son domicile à l'étranger, mais disposant en France d'une habitation meublée qu'elle peut occuper à tout moment ;
- les fonctionnaires logés, gardiens et concierges ⁽¹⁾ pour les locaux affectés à l'habitation des personnels administratifs ;
- les locataires de locaux meublés si l'occupation privative des lieux revêt un caractère suffisant de permanence.

En revanche, la taxe d'habitation est établie au nom des **loueurs de locaux meublés** lorsque ces locaux constituent

leur habitation personnelle ou en font partie ⁽²⁾, à l'exclusion des locaux aménagés à cet effet et qu'ils réservent exclusivement à la location ;

- les occupants des foyers de jeunes travailleurs, lorsqu'ils ont la disposition privative des chambres meublées qu'ils occupent (eu égard à la durée du séjour et aux conditions d'occupation).

Dans le cas contraire, l'imposition est établie au nom de l'organisme gestionnaire – déjà imposé, par ailleurs, sur la valeur locative des locaux communs – qui bénéficie, depuis 1998, d'un dégrèvement d'office (cf. p. 112).

Sont donc sans influence la nationalité ou la qualité de l'occupant : propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit... Lorsque la propriété ou l'occupation est indivise, l'administration peut assujettir l'un ou plusieurs ou l'ensemble des propriétaires ou occupants indivis selon les conditions dans lesquelles les intéressés disposent de l'habitation ([BOI-IF-TH-10-20-20](#)).

► Les maisons de retraite

– Les pensionnaires des maisons de retraite sont imposables à la taxe d'habitation **lorsqu'ils ont la disposition privative** d'une chambre ou d'un studio.

Ils ne sont donc pas imposables **si des restrictions importantes au droit de jouissance sont prévues par le règlement intérieur**, telles que l'obligation pour les personnes valides de prendre leurs repas en commun, la limitation du droit de visite, le libre accès des chambres au personnel... L'imposition est alors établie au nom du gestionnaire de l'établissement, déjà imposé par ailleurs sur la valeur locative des locaux communs ⁽³⁾.

Toutefois, ce dernier peut obtenir, sur réclamation, un dégrèvement de la taxe, pour les locaux d'hébergement occupés par des pensionnaires qui auraient pu bénéficier d'exonérations ou dégrèvements s'ils avaient été personnellement imposés ([BOI-IF-TH-50-30-20](#)).

Les locaux communs ou d'hébergement sont exonérés lorsque la maison de retraite est gérée par un établissement public d'assistance.

– En application de l'article **1414 B du CGI**, les personnes qui **s'installent durablement dans une maison de retraite**, c'est-à-dire dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, **ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée**, mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, bénéficient pour la cotisation de la taxe d'habitation afférente à leur ancien domicile, de l'une des exonérations prévue au I de l'article **1414** du CGI ou du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu prévu à l'article **1414 A** du même code, sous réserve de remplir les conditions prévues par ces articles et de conserver la jouissance exclusive de leur ancienne habitation principale ([BOI-IF-TH-10-50-30-50](#)).

Ces dispositions ne bénéficient qu'aux logements libres de toute occupation. L'exonération ou le dégrèvement est accordé à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés au premier alinéa.

► Les sociétés de multipropriété ou de pluripropriété

Elles sont redevables de la taxe d'habitation afférente aux locaux attribués en jouissance à leurs membres. Toutefois la cotisation ainsi mise à la charge de la société ne comprend pas les locaux d'habitation dont leurs occupants ont en permanence la libre et entière disposition (art. **1408-I**, alinéa 3 du CGI ; [BOI-IF-TH-10-20-20](#)).

► Les locaux exclusivement affectés à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers ou des apprentis (article **1411 bis** du CGI ; [BOI-IF-TH-10-20-10](#))

La valeur locative des logements affectés exclusivement à l'hébergement de salariés agricoles saisonniers et des apprentis est corrigée en fonction d'un prorata égal au rapport entre, d'une part, le nombre de jours d'occupation du logement l'année précédant celle de l'imposition et, d'autre part, le nombre total de jours de cette même année.

Par conséquent, la valeur locative à taxer est égale à : valeur locative initiale x (nombre de jours occupés / 365 ou 366 jours de l'année précédente).

Précisions :

Les logements destinés à l'hébergement de **salariés agricoles saisonniers** sont imposables à la taxe d'habitation secondaire au nom de l'exploitant agricole, qu'il soit propriétaire ou non (et non au nom du saisonnier agricole, car la condition de libre disposition posée par l'article **1408** du CGI n'est généralement pas respectée). Ces locaux sont bien imposables à la taxe d'habitation car, conformément à l'article **1450** du CGI, l'exploitant agricole n'est pas imposé à la cotisation foncière des entreprises.

(1) À l'exclusion des pièces ou bureaux auxquels les locataires ou fournisseurs ont accès.

(2) Ils peuvent bénéficier depuis 2008 de l'exonération de taxe d'habitation, sur délibération des communes, des résidences personnelles louées meublées à titre de meublé de tourisme ou de chambre d'hôtes en zone de revitalisation rurale (cf. p. 94).

(3) Situation des maisons de retraite gérées sans but lucratif par des organismes autres que les établissements publics d'assistance.

Les logements destinés à l'hébergement des **apprentis** sont imposables à la taxe d'habitation au nom de :

- l'apprenti, s'il l'occupe au 1^{er} janvier et en a la libre disposition ;
- l'employeur, propriétaire ou non, dans le cas contraire (en taxe d'habitation secondaire).

Néanmoins, dès lors que ces locaux spécialement aménagés pour la location devraient être soumis à la cotisation foncière des entreprises (et donc échapper à la taxe d'habitation, conformément au 1^o du II de l'article [1407](#) du CGI), ils ne sont susceptibles d'être soumis à la taxe d'habitation au nom de l'employeur ou du propriétaire que s'ils constituent par ailleurs l'habitation personnelle (principale ou secondaire) de celui-ci.

■ LES PERSONNES EXONÉRÉES

(art. [1408-II](#) et [1414-I](#) du CGI ; art. [1414-I bis](#) du CGI ; [BOI-IF-TH-10-50](#) et [BOI-IF-TH-10-50-30-30](#))

► Les **établissements publics scientifiques, d'enseignement et d'assistance** (universités, hôpitaux publics, caisses de crédit municipal...), ainsi que le **centre national de la fonction publique territoriale** et les **centres de gestion de la fonction publique territoriale**, sont exonérés en totalité de taxe d'habitation (art. [1408-II-1^o](#) du CGI ; [BOI-IF-TH-10-50-10](#)) :

- l'exonération s'applique à tous les locaux **affectés au fonctionnement de ces organismes**, y compris ceux où le public n'a pas accès (salles de réunion par exemple) ;

- mais les locaux affectés à l'habitation des personnels administratifs (fonctionnaires logés, gardiens, concierges...) restent imposables au nom des intéressés.

► Les **personnes physiques** reconnues **indigentes** par la commission communale des impôts directs après avis conforme du représentant du service des impôts (art. [1408-II-2^o](#) du CGI ; [BOI-IF-TH-10-50-10](#)).

► Les **ambassadeurs** et **agents diplomatiques de nationalité étrangère** pour leur seule résidence officielle, si les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques français ; les **consuls** et **agents consulaires** peuvent être également exonérés, conformément aux conventions intervenues avec les pays représentés, pour leur seule résidence officielle (art. [1408-II-3^o](#) du CGI ; [BOI-IF-TH-10-50-10](#)).

► Certaines **personnes de condition modeste** peuvent bénéficier d'une exonération totale de taxe d'habitation pour leur **habitation principale** (art. [1414-I](#) du CGI ; [BOI-IF-TH-10-50-30](#)).

Cette exonération est réservée aux contribuables :

- qui sont :

- soit titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale, la condition de ressources (citée ci-dessous) n'étant pas exigée de ces contribuables ;

- soit bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;

- soit infirmes ou invalides ne pouvant subvenir par leur travail aux nécessités de leur existence ;

- soit âgés de plus de 60 ans ;

- soit veufs ou veuves quel que soit leur âge ;

Attention : Les **veufs et veuves**, ainsi que les personnes âgées de **plus de 60 ans**, ne peuvent pas bénéficier de l'exonération s'ils sont passibles de l'**impôt de solidarité sur la fortune (ISF)** au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation (art. [1413 bis](#) du CGI).

- et dont le montant du « revenu fiscal de référence » (RFR) de l'année précédente (revenus de 2017 pour l'imposition de 2018) n'excède pas la limite définie à l'article [1417-I](#) du CGI (voir le tableau page suivante) ;

- et qui respectent la **condition de cohabitation** visée à l'article [1390](#) du CGI : pour bénéficier de l'exonération de la

taxe d'habitation 2018, les personnes désignées ci-dessus doivent occuper leur habitation principale au 1^{er} janvier 2018, soit seules, soit avec des personnes limitativement désignées [conjoint, personnes à charge au sens de l'impôt sur le revenu, personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article [1417-I](#) du CGI ([BOI-IF-TH-10-50-30-10](#)), ou titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale].

► Depuis 2015, le dispositif codifié au I bis de l'article [1414](#) et à l'article [1414 B](#) du CGI permet aux contribuables ayant perdu le bénéfice d'une exonération de taxe d'habitation prévue en faveur des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, ainsi qu'aux personnes de condition modeste et titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, âgées de plus de 60 ans, veuves ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, de conserver durant deux ans le bénéfice de l'exonération.

À l'issue de cette période de deux ans, les contribuables concernés bénéficient, pendant deux années supplémentaires, d'un allègement de taxe d'habitation sous la forme d'un abattement sur la valeur locative du logement qu'ils occupent, de deux tiers la troisième année et d'un tiers la quatrième année (article [1414-I bis 2^o](#) du CGI).

Ce dispositif s'applique sous réserve du respect des conditions d'occupation prévues au I de l'article [1390](#) ou, le cas échéant, à l'article [1414 B](#) du CGI, ainsi que de la condition relative à l'ISF prévue à l'article [1413 bis](#) du CGI.

► Les **personnes ayant perdu, en 2014, l'exonération codifiée à l'article [1414-I-2^o](#) du CGI (personnes âgées de plus de 60 ans ou veuves)** dont elles avaient bénéficié en 2013 car elles n'en remplissaient plus les conditions d'octroi ont toutefois continué à être exonérées de leur taxe d'habitation au titre de l'année 2014 : sans aucun examen de conditions que ce soit (article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014).

Depuis 2017, ces personnes peuvent bénéficier de l'exonération prévue au 2^o du I de l'article [1414](#) du CGI sous réserve du respect des conditions d'âge ou de veuvage, des conditions d'occupation prévues au I de l'article [1390](#), ou, le cas échéant, à l'article [1414 B](#) du CGI, ainsi que de la condition relative à l'ISF prévue à l'article [1413 bis](#) du CGI, dès lors que leur RFR est inférieur aux limites mentionnées au I bis de l'article [1417](#) du CGI.

Remarque importante : Dès 2015, ces personnes ont été susceptibles de bénéficier du dispositif codifié au I bis de l'article [1414](#) du CGI dès lors qu'elles satisfaisaient aux conditions d'occupation prévues au I de l'article [1390](#) du CGI ou, le cas échéant, à l'article [1414 B](#) du CGI, ainsi qu'à la condition relative à l'ISF prévue à l'article [1413 bis](#) du CGI.

– EXCEPTION À LA CONDITION DE COHABITATION –

Les contribuables âgés de **plus de 60 ans** au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, ainsi que les **veuves et veufs** sans condition d'âge, non passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de 2017, qui respectent la condition de cohabitation visée à l'article [1390](#) du CGI ⁽¹⁾ et dont le RFR de 2017 n'excède pas la limite citée à l'article [1417-I](#) du CGI **sont également dégrevés** de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale s'ils l'occupent avec un ou plusieurs **enfant(s) majeur(s)** lorsque celui-ci (eux-ci) :

- est (sont) inscrit(s) comme **demandeur(s) d'emploi** ;
- et ne dispose(nt) pas de ressources supérieures au montant de l'abattement fixé au I de l'article [1414 A](#) (art. [1414-IV](#) du CGI).

LIMITES DE REVENUS À NE PAS DÉPASSER

Pour bénéficier de l'exonération totale de la taxe d'habitation **2018**, les limites de revenus à ne pas dépasser selon le cas sont indiquées dans les deux tableaux suivants :

Limites prévues à l'article [1417-I](#) du CGI :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le « revenu fiscal de référence » qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2017 n'est pas supérieur à :			
	Métropole	Guadeloupe Martinique Réunion	Guyane	Mayotte
1 part	10 815 €	12 798 €	13 380 €	20 052 €
1,25 part	12 259 €	14 327 €	15 222 €	22 811 €
1,5 part	13 703 €	15 855 €	17 063 €	25 570 €
1,75 part	15 147 €	17 299 €	18 507 €	27 733 €
2 parts	16 591 €	18 743 €	19 951 €	29 896 €
2,25 parts	18 035 €	20 187 €	21 395 €	32 059 €
2,5 parts	19 479 €	21 631 €	22 839 €	34 222 €
2,75 parts	20 923 €	23 075 €	24 283 €	36 385 €
3 parts	22 367 €	24 519 €	25 727 €	38 548 €
supérieur à 3 parts	22 367 € + 2 888 € ⁽²⁾ par demi-part supplémentaire	24 519 € + 2 888 € ⁽²⁾ par demi-part supplémentaire	25 727 € + 2 888 € ⁽²⁾ par demi-part supplémentaire	38 548 € + 4 326 € ⁽²⁾ par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche.

Limites prévues à l'article [1417-I bis](#) du CGI :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le « revenu fiscal de référence » qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2017 n'est pas supérieur à :			
	Métropole	Guadeloupe Martinique Réunion	Guyane	Mayotte
1 part	13 703 €	15 855 €	17 064 €	17 064 €
1,25 part	15 147 €	17 299 €	18 508 €	18 508 €
1,5 part	16 591 €	18 743 €	19 952 €	19 952 €
1,75 part	18 035 €	20 187 €	21 396 €	21 396 €
2 parts	19 479 €	21 631 €	22 840 €	22 840 €
2,25 parts	20 923 €	23 075 €	24 284 €	24 284 €
2,5 parts	22 367 €	24 519 €	25 728 €	25 728 €
2,75 parts	23 811 €	25 963 €	27 172 €	27 172 €
3 parts	25 255 €	27 407 €	28 616 €	28 616 €
supérieur à 3 parts	25 255 € + 2 888 € ⁽³⁾ par demi-part supplémentaire	27 407 € + 2 888 € ⁽³⁾ par demi-part supplémentaire	28 616 € + 2 888 € ⁽³⁾ par demi-part supplémentaire	28 616 € + 2 888 € ⁽³⁾ par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche.

(1) Cette condition doit être remplie par les personnes qui, cohabitant avec ces contribuables, ne sont pas les enfants majeurs désignés à l'article [1414-IV](#) du CGI.

(2) Ce montant est de 1 444 € en cas de quart de part supplémentaire en métropole et dans les DOM hors Mayotte, et de 2 163 € à Mayotte.

(3) Ce montant est de 1 444 € en cas de quart de part supplémentaire en métropole et dans les DOM, y compris Mayotte.

– À NOTER –

Le revenu à retenir s'entend du **revenu fiscal de référence** tel qu'il est défini à l'article [1417-IV](#) du CGI (cf. p. 113 pour plus de détails).

En présence de personnes imposées conjointement à la taxe d'habitation et déposant des déclarations de revenus séparées, **la limite de revenu à retenir doit être respectée par chacun des redevables**, compte tenu de sa situation personnelle au regard de l'impôt sur le revenu ([BOI-IF-TH-10-50-30](#)).

Ainsi, en métropole, un couple marié sans enfant et disposant de deux parts de quotient familial peut bénéficier d'une exonération totale de sa taxe d'habitation 2018 si son revenu net imposable « de référence » de 2017 n'excède pas :

- pour les exonérations relevant des limites prévues à l'article [1417-I](#) du CGI : 10 815 € (première part) + 2 888 € (première demi-part supplémentaire) + 2 888 € (deuxième demi-part supplémentaire) = 16 591 € ;
- pour l'exonération relevant des limites prévues à l'article [1417-I bis](#) du CGI : 13 703 € (première part) + 2 888 €

■ LES LOCAUX IMPOSABLES

(art. [1407](#), [1407 bis](#) et [1409](#) du CGI ; [BOI-IF-TH-10-10](#))

La taxe d'habitation est due pour tous les **locaux meublés affectés à l'habitation et leurs dépendances**, ainsi que pour certains locaux occupés par les collectivités privées ou publiques.

- Le local doit être pourvu d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation. Dans le cas où une habitation meublée est inoccupée, l'imposition reste néanmoins due ([BOI-IF-TH-10-10-10](#)).
- Tous les locaux d'habitation sont concernés, qu'il s'agisse de résidences principales ou secondaires, d'appartements ou de maisons individuelles.
- Sont également imposables les **dépendances immédiates** des habitations, même non meublées ou distinctes : chambres de service, jardins d'agrément, parcs et terrains de jeux, ainsi que les garages, remises et

(première demi-part supplémentaire) + 2 888 € (deuxième demi-part supplémentaire) = 19 479 €.

► Exonération des redevables occupant un **logement modeste** dans les DOM (art. [332](#) de l'annexe II au CGI).

Les redevables occupant à titre d'habitation principale un logement dont la **valeur locative n'excède pas 40 %** de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune observée en 1989 et revalorisée depuis sont exonérés de cette taxe. Ce seuil d'exonération peut être porté à **50 %** par décision du conseil municipal.

parkings privatifs dès lors qu'ils sont situés à une distance inférieure à un kilomètre des logements. En pratique, les garages et emplacements de stationnement situés à une distance supérieure à un kilomètre des logements ne sont pas soumis à la taxe d'habitation ([BOI-IF-TH-10-10-10](#)).

- Par ailleurs, les locaux **meublés à usage privatif des sociétés, associations ou organismes privés qui ne sont pas soumis à la cotisation foncière des entreprises** sont imposables :

– s'ils sont meublés conformément à leur destination (c'est le cas si ces locaux ne sont pas spécialement aménagés pour l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale) ;

– et s'ils sont affectés à l'usage privatif des personnes qui en ont la disposition.

– ATTENTION –

Les locaux professionnels passibles de la cotisation foncière des entreprises sont également soumis à la taxe d'habitation s'ils font partie intégrante de l'habitation personnelle du contribuable et ne comportent pas d'aménagements spéciaux les rendant impropres à l'habitation ([BOI-IF-TH-10-10-10](#)).

- Les locaux meublés des organismes de l'État, des départements, des communes et de certains établissements publics administratifs ne présentant pas de caractère industriel et commercial sont également imposables à la taxe d'habitation s'ils ne sont pas soumis à la cotisation foncière des entreprises et ne sont pas accessibles au public.

- **Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants (THLV)** depuis plus de deux ans (art. [1407 bis](#) du CGI ; [BOI-IF-TH-60](#))

Les communes peuvent, sur délibération et lorsque la taxe sur les logements vacants (TLV) n'est pas applicable sur leur territoire, assujettir à la taxe d'habitation, pour **la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre**, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Depuis 2012, l'article 113 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011 **élargit aux EPCI à fiscalité propre** qui ont adopté un programme local de l'habitat (défini à l'article

L.302-1 du code de la construction et de l'habitation) la possibilité d'instaurer la THLV. Cette taxe est applicable sur le territoire des communes de l'EPCI à fiscalité propre qui ne l'ont pas elles-mêmes instaurée et qui ne relèvent pas du régime de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

La base d'imposition est déterminée selon les modalités retenues pour une résidence secondaire. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité territoriale (commune ou EPCI à fiscalité propre) qui a instauré la taxe.

La taxe est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur du bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

La taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de deux ans s'applique sur le territoire des communes et EPCI à fiscalité propre ayant pris une délibération en ce sens avant le 1^{er} octobre de l'année précédente.

(Pour plus de précisions sur la THLV, cf. p.115).

■ LES LOCAUX EXONÉRÉS

(art. [1407-II et III](#) du CGI ; [BOI-IF-TH-10-40-10](#))

La loi exonère expressément de la taxe d'habitation les locaux suivants :

- les locaux qui ne constituent pas l'habitation personnelle du contribuable et qui sont passibles de la cotisation foncière des entreprises ([BOI-IF-TH-10-40-10](#)) ;
- les bâtiments servant aux exploitations rurales ([BOI-IF-TH-10-40-10](#)) ;
- les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et les pensionnats et au logement des enfants des colonies de vacances ([BOI-IF-TH-10-40-10](#)) ;
- les bureaux des fonctionnaires publics à condition qu'ils soient distincts de l'habitation personnelle des fonctionnaires ([BOI-IF-TH-10-40-10](#)) ;
- certains locaux affectés au logement des étudiants ([BOI-IF-TH-10-40-10](#)) ;
- certains locaux affectés aux hébergements de tourisme dans les zones de revitalisation rurale (art. [1407-III](#) du CGI ; [BOI-IF-TH-10-40-20](#)).

– À NOTER –

Conformément à l'article [1407-II-5°](#) du CGI, sont exonérés les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires gérées par les CROUS, ainsi que les résidences affectées au logement des étudiants dont la gestion est assurée par tout autre organisme en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues à celles des CROUS. Dans ce dernier cas, le bénéfice de l'exonération est subordonné au dépôt par l'organisme gestionnaire de l'imprimé n° 1201 GD-SD accompagné des pièces justificatives (notamment les tarifs pratiqués, les critères d'attribution des logements, une copie du règlement intérieur, du contrat type de location) avant le 1^{er} mars de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable (*décret n° 2002-1462 du 16 décembre 2002* ; art. [322 ter](#) à [322 quater](#) de l'annexe III au CGI).

– À NOTER –

Dans les **zones de revitalisation rurale** mentionnées à l'article [1465 A](#), les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article [1639 A bis](#), **exonérer de taxe d'habitation pour la partie louée meublée** :

- 1°) les locaux classés **meublés de tourisme** au sens de l'article L. 324-1 du code de tourisme ;
- 2°) les **chambres d'hôtes** au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation afférente à ces locaux revenant à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre. Elle peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation adresse au centre des finances publiques du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration n° 1205 GD-SD accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

Les renseignements demandés dans la déclaration n° 1205 GD-SD permettent au centre des finances publiques de prendre en compte la fraction de la valeur locative des hébergements touristiques à exonérer de la taxe d'habitation. L'exonération de taxe d'habitation n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée au meublé de tourisme ou à la chambre d'hôtes et non à l'ensemble de la propriété bâtie. Cette fraction dépend de la superficie du local affectée à cette activité (en pourcentage) par rapport à la superficie totale de la résidence.

■ LES ABATTEMENTS OBLIGATOIRES OU FACULTATIFS

(art. 1411 du CGI ; BOI-IF-TH-20-20)

LA VALEUR LOCATIVE MOYENNE

• Pour la part de la taxe d'habitation revenant à la **commune**, les abattements se calculent sur la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Cette valeur locative moyenne s'obtient en divisant :

- le total des valeurs locatives brutes de l'année précédant l'imposition (soit 2017 pour 2018), n'incluant pas les locaux exceptionnels ;
- par le nombre de locaux.

La valeur moyenne ainsi obtenue est multipliée par le **coefficient de revalorisation** des valeurs locatives des propriétés bâties (soit 1,012 pour la détermination des abattements de l'année 2018).

• **Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre** peuvent également instituer leurs propres abattements dans les mêmes conditions que les communes.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de l'EPCI.

En l'absence de délibération, ce sont les abattements communaux qui s'appliquent.

TAXE D'HABITATION 2018	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute						
Valeur locative moyenne						
ABATTEMENTS						
• Général à la base	%		%			
• Personne(s) à charge						
– Par personne rang 1 ou 2 pour personne(s)	%		%			
– Par personne rang 3 ou + pour personne(s)	%		%			
• Spécial à la base	%		%			
• Spécial handicapé	%		%			
Base nette d'imposition						
Taux d'imposition 2018	%	%	%	%	%	
Cotisations 2018						
Cotisations lissées						
Dont Majo Rés. Secondaires						
						Total des cotisations

Deux catégories d'abattements peuvent réduire la valeur locative des logements affectés à l'habitation principale du redevable (art. 1411 du CGI ; BOI-IF-TH-20-20).

Il s'agit :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- de trois abattements à la base facultatifs : le premier général, le second en faveur des personnes dont le « revenu fiscal de référence » n'excède pas certaines limites (cf. p. 97), et le troisième en faveur des personnes handicapées ou invalides (cf. p. 98).

Ces abattements peuvent s'appliquer aux parts communale, syndicale, intercommunale, à la taxe spéciale d'équipement (TSE) et à la taxe GEMAPI (taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) de la taxe d'habitation, sur délibérations des communes et des EPCI à fiscalité propre concernés prises avant le 1^{er} octobre pour être applicables l'année suivante. Chaque commune et EPCI à fiscalité propre reste maître des abattements sur la part de taxe qui lui revient.

Depuis 2011, la part départementale de taxe d'habitation est supprimée et son produit correspondant transféré au bloc communal (commune et EPCI à fiscalité propre). Dès lors qu'en 2010 la valeur locative moyenne (VLM) ou les taux ou quotités forfaitaires d'abattements du département étaient différents de celles ou de ceux du bloc communal, le transfert de la part départementale de la taxe d'habitation était susceptible d'avoir des conséquences sur les cotisations à la hausse ou à la baisse. Dans cette situation, afin de neutraliser pour chaque contribuable les hausses ou les baisses de cotisation, les abattements de 2011 et des années ultérieures des collectivités du bloc communal sont corrigés d'un montant représentatif de

l'écart entre les abattements des différentes collectivités en 2010. Dans ce cas, pour les collectivités du bloc communal, la quotité d'abattement restituée sur l'avis de taxe d'habitation est une quotité ajustée qui correspond soit à la quotité forfaitaire, soit au produit de la valeur locative moyenne (VLM) de la collectivité par le taux d'abattement voté par cette collectivité, corrigé(e), pour chaque abattement, d'une variable d'ajustement égale à la différence entre : d'une part, la somme de l'abattement en 2010 de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre bénéficiaire du transfert et de l'abattement départemental en 2010 pondérée par le poids relatif des taux d'imposition 2010 des deux niveaux de collectivité ; et, d'autre part, le montant 2010 de l'abattement de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre bénéficiaire du transfert.

En cas de création de commune, les correctifs sont supprimés à compter de l'année au cours de laquelle les abattements appliqués sur son territoire sont harmonisés.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris perçoivent la part intercommunale de taxe d'habitation.

Afin de garantir la neutralité du transfert de la part intercommunale de TH aux communes, les abattements sont corrigés d'un montant représentatif de l'écart entre la somme des abattements communaux et intercommunaux applicables en 2015 et le montant de l'abattement communal appliqué en 2015.

Pour le calcul éventuel d'une réduction de dégrèvement liée au gel des abattements de 2003 (cf. p. 101), les abattements de la liquidation fictive sont corrigés des mêmes montants que les ajustements appliqués aux abattements de la liquidation réelle.

► L'ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGES DE FAMILLE

(art. 1411-II et 1411-III du CGI ; BOI-IF-TH-20-20-10)

Il s'applique de plein droit et **exclusivement à l'habitation principale**. Il est calculé sur la valeur locative moyenne ⁽¹⁾ des habitations de la commune ou de l'EPCI concerné.

Sont considérées comme **personnes à charge** pour le calcul des abattements (art. 1411-III du CGI ; BOI-IF-TH-20-20-10) :

- les enfants du contribuable et/ou de son conjoint, ou les enfants recueillis qui sont pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu ⁽²⁾. Ne sont pas concernés ceux pour lesquels le redevable déduit de ses revenus imposables une pension alimentaire ;
- les ascendants du contribuable et ceux de son conjoint remplissant les trois conditions suivantes :
 - être âgés de **plus de 70 ans** ou **infirmes** (c'est-à-dire ne pouvant subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence) ;
 - résider avec lui ;
 - et disposer d'un revenu fiscal de référence pour l'année précédente n'excédant pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI (cf. p. 92).

La loi fixe les **taux minima** qui s'élèvent à :

- 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée pour chacune des deux premières personnes à charge à titre exclusif ou principal ⁽³⁾ ;

- 15 % de cette même valeur locative moyenne pour chacune des personnes à charge à titre exclusif ou principal suivantes ⁽³⁾.

En métropole, depuis les impositions établies **au titre de 2012**, ces taux peuvent être **majorés d'un ou plusieurs points sans excéder dix points** par les organes délibérants des collectivités intéressées (*pour mémoire, jusqu'en 2011, ces taux pouvaient être majorés de cinq ou de dix points*).

Dans certaines communes, les abattements demeurent fixés en valeur absolue, par référence aux abattements qui existaient en 1973 pour le calcul de l'ancienne contribution mobilière.

Les taux ou niveaux d'abattements décidés par les communes et leurs EPCI sont **divisés par deux pour les enfants mineurs réputés être à la charge égale de l'un et l'autre de leurs parents divorcés ou séparés** ⁽⁴⁾.

TAXE D'HABITATION 2018	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	
Valeur locative brute						
Valeur locative moyenne						
A B A T T E M E N T S	• Général à la base • Personne(s) à charge – Par personne rang 1 ou 2 pour personne(s) – Par personne rang 3 ou + pour personne(s) • Spécial à la base • Spécial handicapé	%	%	%	%	
Base nette d'imposition						
Taux d'imposition 2018	%	%	%	%	%	Total des cotisations
Cotisations 2018						
Cotisations lissées						
Dont Majo Rés, Secondaires						

– À NOTER –

► Situation des personnes non mariées vivant ensemble : les abattements pour charges de famille sont déterminés en fonction de la seule situation de l'occupant en titre.

Toutefois, sur demande des intéressés et dès lors que la cohabitation revêt le caractère de permanence, il peut être tenu compte des enfants qui sont à la charge de celui des cohabitants qui n'a pas la qualité d'occupant en titre mais qui a également la disposition privative du logement (BOI-IF-TH-20-20-10).

► La **situation de famille** à prendre en considération est celle existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à la taxe d'habitation : il n'est donc pas possible de tenir compte des personnes devenues à charge au cours de l'année (exemple : un enfant né en 2018 sera compté à charge à partir de 2019).

Les options exercées en matière d'impôt sur les revenus de 2017 et ayant eu pour effet de modifier le nombre de personnes à charge sont prises en compte pour la détermination de la taxe d'habitation 2018 (BOI-IF-TH-20-20-10).

(1) Pour le détail des modalités de la valeur locative moyenne, cf. p. 95.

(2) Toutefois, les règles sont différentes en ce qui concerne les enfants ayant fondé un foyer distinct (enfants mariés, ou non mariés mais chargés de famille) et considérés comme à charge suite à leur demande de rattachement : pour la taxe d'habitation, ils doivent habiter sous le même toit que le contribuable (BOI-IF-TH-20-20-10).

(3) Dans les DOM, conformément aux dispositions de l'art. 331 de l'annexe II du CGI, le taux de l'abattement pour charges de famille est fixé à **5 %** de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune par personne à charge, **quel que soit son rang**. Ce taux peut être porté à **10 %** par le conseil municipal. Ces taux sont divisés par deux pour chacune des personnes à charge à titre partagé.

(4) Le législateur a admis que la résidence de l'enfant mineur peut être fixée alternativement au domicile de chacun de ses parents divorcés ou séparés. Dans ce cas, l'enfant en résidence alternée ouvre droit pour chacun des deux parents en assumant la charge à une majoration de quotient familial égale à la moitié de celle prévue pour un enfant à charge exclusive et à la moitié de l'abattement pour charges de famille antérieurement accordé à 100 % à l'un des parents uniquement.

► LES ABATTEMENTS FACULTATIFS À LA BASE

(art. 1411-II-2, 1411-II-3, 1411-II-3 bis et 1411-II bis du CGI ; BOI-IF-TH-20-20-10)

• L'ABATTEMENT GÉNÉRAL À LA BASE

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent instituer l'abattement général à la base, moduler son taux ou supprimer celui qu'ils avaient voté précédemment ⁽¹⁾.

En métropole, les communes et EPCI à fiscalité propre qui décident l'application de cet abattement à la base peuvent fixer son taux à une valeur entière comprise entre 1 et 15 % de la valeur locative moyenne des habitations situées dans le ressort de la collectivité considérée (pour rappel, jusqu'en 2011, les taux pouvaient être fixés à 5 %, 10 % ou 15 %).

OCCUPANT(S)						
Identifiant	Désignation		Nature	Revenu (RFR)	Parts-année	

L'ABATTEMENT SPÉCIAL À LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE

Il est institué à l'initiative des communes et EPCI à fiscalité propre. Il est indépendant de l'abattement général à la base avec lequel il peut se cumuler. Il ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.

Son taux peut être fixé, selon la décision des communes et EPCI à fiscalité propre qui en décident l'application, à une valeur entière comprise entre 1 et 15 % de la valeur locative moyenne des habitations (pour rappel, jusqu'en 2011, les taux pouvaient être fixés à 5 %, 10 % ou 15 %).

Pour bénéficier de cet abattement, les contribuables doivent remplir deux conditions :

- disposer d'un revenu fiscal de référence ⁽²⁾ de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation n'excédant pas la limite prévue à l'article 1417-I du CGI ⁽³⁾ ;
- avoir une habitation principale dont la valeur locative est inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité intéressée, ce pourcentage étant augmenté de dix points par personne à charge exclusive et cinq points par enfant en résidence alternée.

(1) Dans les DOM, l'abattement général à la base est obligatoire. Le taux de l'abattement est fixé à 40 % de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation constatée en 1989 dans la commune et revalorisée depuis pour les DOM hors Mayotte et de la valeur locative moyenne 2014 revalorisée de la commune de Mayotte. Ce taux peut être porté à 50 %. Lorsque l'abattement général à la base est supérieur ou égal à la valeur locative brute de l'article, celui-ci est exonéré (art. 331 et 332 de l'annexe II au CGI).

(2) Le revenu à retenir s'entend du revenu net imposable tel qu'il est défini à l'article 1417-IV du CGI (cf. p. 113 pour plus de détails).

(3) En présence de personnes imposées conjointement à la taxe d'habitation et déposant des déclarations de revenus séparées, la limite de revenu à retenir doit être respectée par chacun des redevables compte tenu de sa situation personnelle au regard de l'impôt sur le revenu (BOI-IF-TH-10-50-30) (cf. tableau p. 92).

• **L'ABATTEMENT SPÉCIAL À LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES OU INVALIDES**

(art. 1411-II-3 bis du CGI)

Il est institué depuis les impositions établies au titre de 2008 à l'initiative des communes et des EPCI à fiscalité propre.

Pour instituer l'abattement facultatif à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides, les organes délibérants des EPCI dotés d'une fiscalité propre concernés doivent avoir fixé leurs propres abattements pour charges de famille.

Par conséquent, si l'EPCI doté d'une fiscalité propre a voté ses propres abattements pour charges de famille, il peut alors voter l'abattement facultatif en faveur des personnes handicapées ou invalides, qu'il ait ou non par ailleurs voté un abattement général à la base ou un abattement spécial à la base.

Pour les impositions établies depuis 2017, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent voter un taux d'abattement exprimé en nombre entier et compris entre 10 % et 20 % de la **valeur locative moyenne** des habitations. Il s'applique également sur délibération dans les départements d'outre-mer.

En cas de résidence alternée d'un enfant mineur handicapé ou invalide, l'abattement s'applique, le cas échéant, sur la valeur locative de l'habitation principale de chacun des deux parents.

Pour bénéficier de l'abattement facultatif à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides, le redevable de la taxe d'habitation doit **satisfaire à au moins une des conditions suivantes** :

1° être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;

2° être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;

3° être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

4° être titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

5° occuper son habitation principale avec des personnes mineures ou majeures qui remplissent les conditions citées ci-avant aux 1° à 4°.

Les personnes hébergées ne doivent pas nécessairement appartenir au foyer fiscal IR du redevable de la taxe d'habitation. Il suffit que sa résidence principale constitue également leur résidence principale.

Pour l'application de l'article [1411-II-3 bis](#) du CGI, le contribuable adresse, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration n° 1206 GD-SD comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5°. Lorsque la déclaration est souscrite hors délai, l'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

Au titre des années suivantes, les justificatifs sont adressés à la demande de l'administration. En l'absence de réponse ou en cas de réponse insuffisante, l'abattement est supprimé à compter de l'année au cours de laquelle les justificatifs ont été demandés.

Lorsque le contribuable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier de l'abattement, il doit en informer l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il ne satisfait plus à ces conditions. L'abattement est supprimé à compter de l'année suivante.

– **CAS PARTICULIERS** –

Les conseils municipaux peuvent maintenir totalement ou partiellement les **abattements appliqués en 1973** pour le calcul de la contribution mobilière. Depuis 1981, ces abattements sont ramenés au niveau du maximum de droit commun par parts égales sur cinq ans, **sauf décision contraire** du conseil municipal (art. [1411-II-5](#) du CGI).

Pour les impositions établies au titre de 1995 et des années suivantes, le conseil municipal peut décider de **ramener** immédiatement ou progressivement **au niveau des abattements de droit commun** les abattements qui leur sont supérieurs (art. [1411-II-5](#) du CGI ; [BOI-IF-TH-20-20-40](#)).

Ces abattements sont majorés proportionnellement à la variation des valeurs locatives des logements résultant de l'application des articles [1518](#) et [1518 bis](#) du CGI.

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES PAR LES ÉLUS LOCAUX
(OU ORGANISMES HABILITÉS) AVANT LE 1^{er} OCTOBRE 2017
ET APPLICABLES AUX IMPOSITIONS DE 2018
TAXE D'HABITATION**

NATURE DES DÉLIBÉRATIONS	COLLECTIVITÉ OU ORGANISMES COMPÉTENTS : commune, établissement public de coopération intercommunale	Date des délibérations
LOCAUX IMPOSABLES		
• Assujettissement des logements vacants depuis plus de deux ans		
• Majoration de la cotisation communale de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires ; si oui, à quel taux (de 5 à 60 %) ?		
• Assujettissement à la taxe GEMAPI		
• Étalement des hausses de valeurs locatives des locaux affectés à l'habitation (<i>art. 1517-I-1, alinéa 2 et suivants ; cf. p. 37</i>)		
• Exonération dans les zones de revitalisation rurale des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes (<i>art. 1407-III du CGI</i>)		
ABATTEMENT OBLIGATOIRE POUR CHARGES DE FAMILLE		
• Majoration du taux d'abattement pour charges de famille ; si oui, indiquez les nouveaux taux : – pour les deux premières personnes à charge (de 11 à 20 %) – pour chacune des personnes à charge suivantes (de 16 à 25 %)		
• Suppression totale ou partielle, à compter de 2018 , des majorations antérieurement décidées ; si oui, indiquez les nouveaux taux : – pour les deux premières personnes à charge (de 10 à 19 %) – pour chacune des personnes à charge suivantes (de 15 à 24 %)		
ABATTEMENT FACULTATIF GÉNÉRAL À LA BASE		
• Institution de l'abattement général à la base ; si oui, à quel taux (de 1 à 15 %) ?		
• Majoration ou diminution de l'abattement général à la base ; si oui, à quel taux (de 1 à 15 %) ?		
• Suppression, à compter de 2018 , de l'abattement appliqué en 2017		
ABATTEMENT FACULTATIF SPÉCIAL À LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE		
• Institution de l'abattement spécial à la base ; si oui, à quel taux (de 1 à 15 %) ?		
• Majoration ou diminution de l'abattement spécial à la base ; si oui, à quel taux (de 1 à 15 %) ?		
• Suppression, à compter de 2018 , de l'abattement appliqué en 2017		
ABATTEMENT FACULTATIF SPÉCIAL À LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES OU INVALIDES		
• Institution, à compter de 2018, de l'abattement spécial à la base si oui, à quel taux (de 10 à 20 %) ?		
• Suppression, à compter de 2018 , de l'abattement appliqué en 2017		
CAS PARTICULIERS (cf. p. 98)		
• Abandon du régime des abattements différents des abattements de droit commun et retour progressif au niveau maximum de droit commun pour les abattements qui y sont supérieurs		
• Abandon du régime des abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun et retour immédiat ou progressif au niveau de droit commun (<i>art. 1411-II-5 du CGI ; BOI-IF-TH-20-20-40</i>)		

■ LES DÉGRÈVEMENTS D'OFFICE

Les personnes de condition modeste peuvent, dans certains cas, être dégrévées d'office par l'administration de la **totalité ou d'une partie de la taxe d'habitation**.

► PLAFONNEMENT EN FONCTION DU REVENU

(art. [1414 A](#) du CGI ; [BOI-IF-TH-10-50-30-40](#) ; [BOI-IF-TH-20-20-40](#))

Les contribuables autres que ceux exonérés ou dégrévés totalement en application de l'article [1414](#) du CGI peuvent bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation **pour la fraction de leur cotisation qui excède 3,44 % de leur revenu fiscal de référence diminué d'un abattement**.

Ils peuvent être dégrévés d'office partiellement ou totalement de leur cotisation de taxe d'habitation si :

- ils occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre d'habitation principale ;
- ils ne sont pas redevables, l'année précédant celle de l'imposition, de l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- le montant de leur revenu fiscal de référence ⁽¹⁾ (RFR) n'excède pas les limites prévues à l'article [1417-II](#) du CGI rappelées ci-après.

Depuis les impositions établies au titre de 2008 et en application de l'article [1414 B](#) du CGI, les personnes qui s'installent durablement dans une maison de retraite, c'est-à-dire dans un établissement ou un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ou dans un établissement délivrant des soins de longue durée mentionné

Cependant, les contribuables qui recevraient un avis d'impôt n'en tenant pas compte peuvent en demander le bénéfice par voie de réclamation.

au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, bénéficient, pour la cotisation de la taxe d'habitation afférente à leur ancien domicile, d'un dégrèvement total ou partiel de la taxe d'habitation afférente à cette habitation prévu à l'article [1414 A](#) du CGI sous réserve de remplir les conditions prévues par cet article et de conserver la jouissance exclusive de leur ancienne habitation principale ([BOI-IF-TH-10-50-30-50](#) ; art. 27 de la loi de finances rectificative pour 2007 n° 2007-1824 du 25 décembre 2007).

Rappel : Les parents séparés ayant une garde partagée de leur(s) enfant(s) peuvent chacun bénéficier, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'une majoration de quotient familial égale à la moitié de celle prévue pour un enfant à charge exclusive ; les seuils à retenir pour l'application du plafonnement de taxe d'habitation doivent donc intégrer ce dispositif. Ainsi, pour un quart de part, la fraction de revenu fiscal de référence est égale à la moitié de la fraction relative à une demi-part, arrondie à l'euro le plus proche.

Seuils d'application du plafonnement en fonction du revenu (art. [1417-II](#) du CGI) :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2017 n'est pas supérieur à :			
	Métropole	Guadeloupe Martinique Réunion	Guyane	Mayotte
1 part	25 432 €	30 735 €	33 682 €	37 014 €
1,25 part	28 403 €	33 995 €	36 942 €	40 597 €
1,5 part	31 374 €	37 255 €	40 202 €	44 179 €
1,75 part	33 713 €	40 364 €	43 462 €	47 762 €
2 parts	36 051 €	43 472 €	46 722 €	51 344 €
2,25 parts	38 390 €	45 811 €	49 498 €	54 394 €
2,5 parts	40 728 €	48 149 €	52 273 €	57 444 €
2,75 parts	43 067 €	50 488 €	55 049 €	60 014 €
3 parts	45 405 €	52 826 €	56 950 €	62 583 €
supérieur à 3 parts	45 405 € + 4 677 € par demi-part supplémentaire	52 826 € + 4 677 € par demi-part supplémentaire	56 950 € + 4 677 € par demi-part supplémentaire	62 583 € + 5 139 € par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche.

Détermination du revenu fiscal de référence

Ce revenu s'entend du revenu du foyer fiscal du contribuable redevable de la taxe d'habitation. Le revenu fiscal de référence figure sur l'**avis d'impôt sur les revenus de 2017**.

Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs redevables (par exemple, des concubins imposés conjointement à la taxe d'habitation), le revenu fiscal de référence s'entend de la **somme des revenus de chacun des foyers fiscaux** de ces personnes.

Lorsque les redevables de la taxe d'habitation cohabitent avec une ou des personnes non redevables de la taxe d'habitation (par exemple, des concubins qui ne sont pas imposés conjointement à la taxe d'habitation), **les revenus du foyer fiscal du cohabitant ne sont pris en compte que :**

- lorsqu'il occupe le local à titre d'habitation principale ;
- et que son revenu fiscal de référence excède la limite définie à l'article [1417-I](#) du CGI (cf. p. 92).

Modalités de calcul du dégrèvement

La cotisation de taxe d'habitation sur laquelle porte le plafonnement en fonction du revenu est celle relative aux seules **résidences principales** (y compris les dépendances afférentes), frais de gestion inclus.

Le plafonnement est égal à **3,44 %** du montant du revenu fiscal de référence diminué d'un abattement.

Cet abattement est déterminé en tenant compte de la somme des parts retenues pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de chacun des foyers fiscaux retenus pour le calcul du revenu fiscal de référence.

(1) Le revenu à retenir s'entend du revenu net imposable tel qu'il est défini à l'article [1417-IV](#) du CGI (cf. p. 113 pour plus de détails).

Montant de l'abattement (prévu à l'art. [1414 A-I](#) du CGI) à imputer sur le revenu fiscal de référence (RFR) :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le montant de l'abattement à imputer sur le RFR est égal à :			
	Métropole	Guadeloupe Martinique Réunion	Guyane	Mayotte
1 part	5 516 €	6 623 €	7 354 €	8 082 €
1,25 part	6 314 €	7 421 €	7 967 €	8 755 €
1,5 part	7 112 €	8 219 €	8 579 €	9 428 €
1,75 part	7 910 €	9 017 €	9 192 €	10 101 €
2 parts	8 708 €	9 815 €	9 804 €	10 774 €
2,25 parts	9 506 €	11 226 €	11 273 €	12 389 €
2,5 parts	10 304 €	12 636 €	12 742 €	14 003 €
2,75 parts	11 102 €	14 047 €	14 211 €	15 618 €
3 parts	11 900 €	15 457 €	15 680 €	17 232 €
supérieur à 3 parts	11 900 € + 2 821 € par demi-part supplémentaire	15 457 € + 2 821 € par demi-part supplémentaire	15 680 € + 2 938 € par demi-part supplémentaire	17 232 € + 3 229 € par demi-part supplémentaire

Le montant de l'abattement à retenir au-delà de la première part est divisé par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche.

(RFR – Abattement) x 3,44 % = Seuil de cotisation de taxe d'habitation (TH) à ne pas excéder.
Dégrèvement = Cotisation de TH – Seuil de cotisation de TH à ne pas excéder.

Réductions du dégrèvement (art. [1414 A-III](#) du CGI)

• Réduction liée à l'évolution des taux d'imposition depuis 2000 (depuis 2014 à Mayotte)

Depuis 2001, le montant du dégrèvement est réduit d'un montant égal au **produit de** :

– la **base nette imposable** au profit des collectivités territoriales et de leurs EPCI ;

– en métropole et dans les DOM hors Mayotte, **par la différence entre le taux global** de taxe d'habitation constaté dans la commune en **N** et ce même taux constaté en **2000** multiplié par 1,034 (cette correction apportée au taux global 2000 est appliquée depuis la taxation 2011 afin de neutraliser les effets du transfert, au profit des communes et EPCI à fiscalité propre, du produit correspondant à une partie des frais de gestion perçus par l'État) ;

– à Mayotte, par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune en **N** et ce même taux constaté en 2014.

Il est précisé que :

– la **réduction n'est pas appliquée si elle est inférieure à 15 €** ;

– lorsque les bases nettes imposables au profit de la commune et de l'EPCI à fiscalité propre sont différentes, la **base nette non nulle la moins élevée** de ces collectivités est retenue. Toutefois, en métropole et dans les DOM hors Mayotte, lorsque les abattements départementaux en vigueur en 2010 étaient plus favorables que les abattements 2018 de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation, la base retenue est celle déterminée en fonction des abattements du département en 2010 ;

– le taux global s'entend de la somme des taux communal, syndical et intercommunal. Il comprend, le cas échéant, le taux de la taxe GEMAPI perçue au profit de la collectivité

compétente ayant institué cette taxe sur délibération et le taux des taxes spéciales d'équipement (TSE) perçues par les établissements publics fonciers mentionnés aux articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme et par les établissements publics visés aux articles [1607 bis](#), [1607 ter](#), [1609 B](#), [1609 C](#), [1609 D](#) et [1609 G](#) du CGI. Pour le calcul du taux global 2000 en métropole et dans les DOM hors Mayotte, le taux départemental est pris en compte, contrairement au taux régional et au taux TSE de la région Île-de-France.

• Le dégrèvement résultant du plafonnement prévu à l'article [1414 A](#) diminué, le cas échéant, de la réduction liée au gel du taux global de 2000 ou 2014 à Mayotte peut faire l'objet d'une deuxième **réduction liée au gel des abattements de 2003 (ou 2014 à Mayotte)** lorsque :

– il existe au moins une collectivité existant au 1^{er} janvier 2003 (ou 2014 à Mayotte) et au 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui a baissé ou supprimé au moins un abattement (même si d'autres ont été augmentés ou institués) ;

– la différence entre le plafonnement réel et le plafonnement fictif (celui issu de la taxation fictive réalisée en tenant compte des abattements gelés en 2003 ou en 2014 à Mayotte pour les collectivités existant au 1^{er} janvier 2003 ou 2014 à Mayotte) est positive.

Cette deuxième réduction est égale à cette différence et est appliquée sans condition de seuil.

• Lorsque la cotisation de taxe d'habitation du contribuable résulte **exclusivement** de l'application des dispositions de réduction du dégrèvement liées à l'évolution des taux d'imposition depuis 2000 (ou 2014 à Mayotte) et/ou au gel des abattements de 2003 (ou 2014 à Mayotte), **le dégrèvement est**, après application de ces réductions, **majoré** d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé conformément au II de l'article [1414 A](#) du CGI et celui de l'abattement correspondant mentionné au I du même article.

► **LE DÉGRÈVEMENT D'OFFICE DE LA TAXE D'HABITATION AFFÉRENTE À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE**
(art. [1414 C-I-2](#) et art. [1414 C-I-3](#) du CGI ; articles 5, 6 et 7 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018)

À compter de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation sur la résidence principale et ses dépendances d'ici 2020 est mis en place progressivement sur trois ans.

Remarque : La contribution à l'audiovisuel public (CAP) est exclue de ce dispositif. Par conséquent, les contribuables assujettis à la CAP qui bénéficient de ce nouveau dégrèvement restent redevables de celle-ci (cf. également p. 227).

Sont concernés l'ensemble des foyers (y compris ceux qui bénéficient de l'allègement de taxe d'habitation prenant la forme d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers ou d'un tiers selon qu'ils sont dans la troisième ou quatrième année du dispositif codifié à l'article [1414-I bis](#) du CGI et/ou du dégrèvement partiel consécutif au plafonnement en fonction des revenus codifié à l'article [1414 A](#) du CGI), à la condition :

- qu'ils occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre principal ;
 - qu'ils ne soient pas redevables, l'année précédant celle de l'imposition, de l'impôt de solidarité sur la fortune ⁽¹⁾ ;
 - que le montant de leur revenu fiscal de référence (RFR) ⁽²⁾ global n'excède pas les limites prévues à l'article [1417-II bis 1](#) du CGI, soit 27 000 € pour une part, majorés de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, puis de 6 000 € par demi-part supplémentaire (cf. le tableau ci-dessous).
- Par ailleurs, de la même façon que pour les exonérations et le dégrèvement accordé au titre du plafonnement en fonction du revenu :
- dans le cas des parents séparés ayant une garde partagée de leur(s) enfant(s), pour l'appréciation des seuils à retenir pour l'application de ce dispositif, pour un quart de part, la fraction de revenu fiscal de référence est égale à la moitié de la fraction relative à une demi-part, arrondie à l'euro le plus proche.

Seuils d'application du dégrèvement d'office mis en place pour la TH afférente à la résidence principale
(art. [1417-II bis 1](#) et [1417-II bis 2](#) du CGI) :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est :	Le revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2017 n'est pas supérieur à :	
	Métropole, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte	
	Dégrèvement de 30 % (ou 100 %, le cas échéant) (art. 1417-II bis 1 du CGI)	Dégrèvement dégressif (art. 1417-II bis 2 du CGI)
1 part	27 000 €	28 000 €
1,25 part	31 000 €	32 250 €
1,5 part	35 000 €	36 500 €
1,75 part	39 000 €	40 750 €
2 parts	43 000 €	45 000 €
2,25 parts	46 000 €	48 000 €
2,5 parts	49 000 €	51 000 €
2,75 parts	52 000 €	54 000 €
3 parts	55 000 €	57 000 €
supérieur à 3 parts	55 000 € + 6 000 € par demi-part supplémentaire	57 000 € + 6 000 € par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche.

- les personnes hébergées durablement dans un établissement pour personnes âgées (établissement ou service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ou établissement délivrant des soins de longue durée mentionné au dixième alinéa du 3° de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique et comportant un hébergement à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien) qui conservent la jouissance de leur ancienne habitation principale bénéficient également de ce dégrèvement pour la cotisation de taxe d'habitation afférente à leur ancien domicile, sous réserve de remplir les conditions précitées.

Dégrèvement dégressif (art. [1414 C-I-3](#) du CGI)

Afin d'atténuer les effets de seuil, les foyers dont le RFR se situe entre la limite fixée à l'article [1417-II bis 1](#) du CGI et celle prévue à l'article [1417-II bis 2](#) du même code bénéficient d'un dégrèvement dégressif.

Sont ainsi concernés les foyers dont le RFR se situe entre 27 000 € et 28 000 € pour une part, majorés de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, puis de 6 000 € par demi-part supplémentaire (cf. le tableau ci-dessous).

Détermination du revenu fiscal de référence

Les revenus à retenir pour bénéficier de ce dégrèvement s'entendent de **la somme des RFR de l'année des revenus 2017 de l'ensemble des foyers fiscaux des personnes qui déclarent occuper le local à titre d'habitation principale, qu'il s'agisse du (des) redevable(s) en titre ou des cohabitants non redevables de la taxe d'habitation (rattachés), et quel que soit le montant de leurs revenus.**

Ainsi, en ce qui concerne plus particulièrement les rattachés, contrairement aux autres allègements de taxe d'habitation, leur RFR est pris en compte dans tous les cas, même lorsqu'il est inférieur aux limites fixées à l'article [1417-I](#) du CGI.

(1) Impôt sur la fortune immobilière, à compter de la taxe d'habitation 2019.

(2) Le revenu à retenir s'entend du revenu net imposable tel qu'il est défini à l'article [1417-IV](#) du CGI (cf. p. 113 pour plus de détails).

Modalités de calcul du dégrèvement

- **Dégrèvement de 30 % (ou 100 %, le cas échéant)** (art. [1414 C-I-2](#) du CGI)

Au titre de la taxe d'habitation 2018, la **cotisation de taxe d'habitation afférente à la résidence principale** (hors contribution à l'audiovisuel public) restant à la charge des foyers bénéficiaires, après application éventuelle du plafonnement en fonction du revenu, fait l'objet d'un dégrèvement au taux de **30 %**.

S'agissant d'un dispositif progressif, le taux du dégrèvement sera porté à 65 % au titre de la taxe d'habitation 2019, et à 100 % à compter de 2020.

Toutefois, pour les contribuables dont le montant des revenus n'excède pas la limite prévue au 1 du II *bis* de l'article [1417](#) du CGI et qui bénéficient, en 2018, d'un abattement sur la valeur locative de deux tiers ou d'un tiers, selon qu'ils sont dans la troisième ou quatrième année du dispositif codifié à l'article [1414-I bis](#) du CGI, le taux du dégrèvement est porté à 100 % dès 2018.

Remarque : Les conditions d'octroi de ce dégrèvement sont ré-examinées chaque année.

- **Dégrèvement dégressif** (art. [1414 C-I-3](#) du CGI)

Le montant du dégrèvement dégressif est égal au montant du dégrèvement de 30 % (ou 100 %, le cas échéant) multiplié par le rapport entre :

- la différence entre le seuil de RFR de l'article [1417-II bis 2](#) applicable et le montant du RFR ;
- et la différence entre le seuil applicable de RFR de l'article [1417-II bis 2](#) et celui de l'article [1417-II bis 1](#).

Réductions du dégrèvement

Ce dégrèvement étant compensé par l'État dans la limite des taux et des abattements retenus au titre de la taxe d'habitation de l'année 2017, les augmentations de taux et/ou les diminutions ou suppressions d'abattements votées par l'une au moins des collectivités locales entre 2017 (année de référence) et l'année d'imposition au titre de laquelle la taxe d'habitation est due, sont remises à la charge des redevables.

En revanche, les conséquences relatives aux créations de commune nouvelle, aux fusions d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou aux rattachements de communes à un tel établissement sont neutralisées.

Les règles et étapes de ces réductions du dégrèvement sont identiques à celles appliquées au dégrèvement calculé dans le cadre du plafonnement en fonction du revenu et détaillées en page 101.

► Dégrèvement de 30 % (ou 100 %, le cas échéant) =

Cotisation de TH après éventuel plafonnement x 30 % (100 %, le cas échéant)

► Dégrèvement dégressif =

Cotisation de TH après éventuel plafonnement x 30 % (ou 100 %) x (Seuil de RFR [1417-II bis 2](#) – RFR du foyer) / (Seuil de RFR [1417-II bis 2](#) - Seuil de RFR [1417-II bis 1](#))

– IMPORTANT –

Les dégrèvements calculés en application du plafonnement en fonction du revenu (art. [1414 A](#) du CGI) et/ou du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (art. [1417-II bis](#) du CGI) ne sont pas appliqués si leur somme est inférieure à 8 €.

Ainsi, trois cas de figure peuvent être rencontrés :

- 1) seul le dégrèvement consécutif au plafonnement en fonction du revenu est applicable : celui-ci n'est appliqué que s'il est supérieur à 8 € ;
- 2) seul le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation sur la résidence principale est applicable : celui-ci n'est appliqué que s'il est supérieur à 8 € ;
- 3) le dégrèvement calculé lié au plafonnement en fonction du revenu et celui d'office de la taxe d'habitation sur la résidence principale sont tous deux applicables : ils ne seront appliqués que si leur somme est supérieure à 8 €, et ce, même si chacun d'eux est inférieur à 8 €.

► **EXEMPLES DE CALCULS DU PLAFONNEMENT DE LA TAXE D'HABITATION ET DU DÉGRÈVEMENT D'OFFICE DE LA TAXE D'HABITATION AFFÉRENTE À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Exemple 1

Vous vivez en métropole. Votre revenu fiscal de référence (RFR) qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu 2017 s'élève à 16 900 € pour 1,25 part et vous vivez avec une personne dont le revenu fiscal de référence qui figure sur son avis d'impôt sur le revenu 2017 s'élève à 16 500 € pour 1 part. Vous n'avez pas opté pour une taxation commune à la taxe d'habitation. Votre cotisation de taxe d'habitation s'élève à 808 €, frais de gestion inclus.

1) Calcul du plafonnement à 3,44 % du revenu (art. 1414 A)

Le revenu de la personne rattachée excède pour 1 part le seuil prévu à l'article 1417-I (10 815 €). Il est donc pris en compte pour la détermination du revenu fiscal de référence du foyer fiscal au sens de la taxe d'habitation.

Pour que le plafonnement soit applicable, la limite de revenu à ne pas dépasser est : 38 390 € pour 2,25 parts.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal s'élève à : 16 900 € + 16 500 € = 33 400 €.

L'article 1414 A est donc applicable. Le montant de l'abattement à imputer s'élève à 9 506 € pour 2,25 parts.

33 400 € – 9 506 € = 23 894 €

23 894 € x 3,44 % = 822 €

Le seuil de la cotisation de taxe d'habitation à ne pas excéder (822 €) est supérieur à la cotisation de taxe d'habitation (808 €). Vous ne pouvez donc pas bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A.

2) Calcul du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation (art. 1414 C-I-2 du CGI)

Pour que le dégrèvement d'office au taux de 30 % soit applicable, la limite de revenu à ne pas dépasser est : 46 000 € pour 2,25 parts (art. 1417-II bis 1 du CGI).

Le revenu fiscal de référence global du foyer s'élevant à 33 400 €, l'article 1414 C-I-2 trouve donc à s'appliquer.

Le dégrèvement d'office de la TH s'élève à :

808 € x 30 % = 242 €.

Dans cet exemple, aucune des collectivités n'ayant augmenté son taux ni diminué ou supprimé d'abattement par rapport à la taxe d'habitation déterminée en 2017, le montant du dégrèvement de 242 € n'est donc pas réduit et est accordé en totalité.

3) Calcul de la taxe d'habitation 2018

Par conséquent, le montant de votre taxe d'habitation 2018 sera égal à :

808 € - 242 € = 566 €.

Exemple 2

Vous vivez en métropole. Votre revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu 2017 s'élève à 44 561 € pour 2 parts et aucune autre personne ne vit chez vous. Votre cotisation de taxe d'habitation s'élève à 1 342 €, frais de gestion inclus.

1) Calcul du plafonnement à 3,44 % du revenu (art. 1414 A)

Pour que le plafonnement soit applicable, la limite de revenu à ne pas dépasser est : 36 051 € pour 2 parts.

Le revenu fiscal de référence de votre foyer fiscal (44 561 €) étant supérieur à cette limite, l'article 1414 A ne peut pas s'appliquer et vous ne pouvez donc pas bénéficier du dégrèvement y afférent.

2) Calcul du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation (art. 1414 C-I-2 du CGI)

Pour que le dégrèvement d'office au taux de 30 % soit applicable, la limite de revenu à ne pas dépasser est : 43 000 € pour 2 parts (art. 1417-II bis 1 du CGI).

Le revenu fiscal de référence global du foyer s'élevant à 44 561 €, l'article 1414 C-I-2 ne trouve donc pas à s'appliquer.

La limite de revenu à ne pas dépasser pour que le dégrèvement au taux dégressif soit applicable est : 45 000 € pour 2 parts (art. 1417-II bis 2 du CGI).

Le revenu fiscal de référence global du foyer (44 561 €) étant inférieur à ce seuil, l'article 1414 C-I-3 est applicable.

Le dégrèvement d'office de la TH s'élève à :

$1\,342\,€ \times 30\% \times \frac{(45\,000\,€ - 44\,561\,€)}{(45\,000\,€ - 43\,000\,€)} = 403 \times \frac{439}{2\,000} = 88\,€.$

Dans cet exemple, aucune des collectivités n'ayant augmenté son taux ni diminué ou supprimé d'abattement par rapport à la taxe d'habitation déterminée en 2017, le montant du dégrèvement de 88 € n'est donc pas réduit.

3) Calcul de la taxe d'habitation 2018

Par conséquent, le montant de votre taxe d'habitation 2018 sera égal à 1 342 € - 88 € = 1 254 €.

Exemple 3

Vous vivez en métropole et êtes mariés. Votre revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu 2017 s'élève à 32 500 € pour 2 parts. Votre fille et son conjoint vivent chez vous et déposent une déclaration d'impôt sur le revenu distincte : leur revenu fiscal de référence est égal à 16 600 € pour 2 parts. Votre fils vit également chez vous et dépose une déclaration d'impôt sur le revenu distincte : son revenu fiscal de référence est égal à 10 708 € pour 1 part.

Votre cotisation brute de taxe d'habitation s'élève à : 1 195 €, frais de gestion inclus.

Par ailleurs, supposons que :

- la plus petite des bases nettes imposables est égale à 3 023 € ;

- le taux global 2000 est de 29,92 % (soit un taux global 2000 corrigé de 30,94 % = 29,92 % x 1,034) ;

- le taux global 2018 est de 31,8 % ;

- le taux global 2017 est de 31,5 %, l'une des collectivités ayant décidé d'augmenter son taux en 2018 par rapport à celui de 2017.

1) Calcul de la cotisation de taxe d'habitation provisoire de 2018

a) Calcul du plafonnement à 3,44 % du revenu au titre de 2018 (art. 1414 A)

Le périmètre du foyer fiscal TH est augmenté par la prise en compte du revenu déclaré par votre fille et son conjoint (RFR supérieur au seuil de l'article 1417-I, soit 16 591 € pour 2 parts).

En revanche, le revenu de votre fils n'est pas retenu car il n'excède pas le seuil prévu à l'article 1417-I, soit 10 815 € pour 1 part.

Le revenu fiscal de référence pris en compte pour le calcul du plafonnement est donc égal à :

32 500 € + 16 600 € = 49 100 € pour 4 parts. L'article 1414 A s'applique. Le montant de l'abattement à imputer s'élève à 17 542 €. La cotisation plafonnée au titre de l'article 1414 A s'élève à :

(49 100 € – 17 542 €) x 3,44 % = 1 086 €.

Le dégrèvement théorique en résultant s'élève à :

$$1\,195\,€ - 1\,086\,€ = 109\,€.$$

b) Calcul de la réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des taux

La « réduction taux » s'élève à :

$$3\,023 \times (31,8\% - 30,94\%) = 26\,€.$$

La réduction est supérieure à 15 € : elle est appliquée. Le dégrèvement de 109 € est donc réduit de 26 €. Le dégrèvement 2018 accordé après « réduction taux » est par conséquent de :

$$109\,€ - 26\,€ = 83\,€.$$

Le montant de votre taxe d'habitation 2018 avant application éventuelle du dégrèvement d'office de la TH sera égal à :

$$1\,195\,€ - 83\,€ = 1\,112\,€.$$

Dans cet exemple, le montant du dégrèvement de 83 € accordé n'est pas réduit une seconde fois car aucune collectivité n'a diminué ou supprimé un des abattements de taxe d'habitation appliqués en 2003.

c) Calcul du dégrèvement d'office provisoire 2018 de la taxe d'habitation (art. 1414 C-I-2 du CGI)

Contrairement au dégrèvement calculé dans le cadre du plafonnement en fonction du revenu, pour le calcul du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation, le revenu de votre fils est, au même titre que celui de votre fille et de son conjoint, retenu dans le calcul du RFR global de votre foyer, et ce, quand bien même il est inférieur au seuil de l'article 1417-I du CGI.

Dès lors, le revenu fiscal de référence global de votre foyer est égal à :

$$32\,500\,€ + 16\,600\,€ + 10\,708\,€ = 59\,808\,€ \text{ pour 5 parts.}$$

La limite de revenu à ne pas dépasser étant de 79 000 € pour 5 parts (art. 1417-II bis 1 du CGI), l'article 1414 C-I-2 trouve donc à s'appliquer.

Le dégrèvement d'office provisoire 2018 de la TH s'élève à :

$$1\,112\,€ \times 30\% = 334\,€.$$

2) Calcul de la « pseudo-cotisation » de taxe d'habitation de 2017

Dès lors que l'une au moins des collectivités a augmenté son taux par rapport à l'année de référence (2017), il convient de déterminer si cette modification se traduit par une augmentation du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation. Pour ce faire, il est nécessaire de calculer une « pseudo-cotisation » de la taxe d'habitation 2017.

Dans notre exemple, la pseudo-cotisation brute de taxe d'habitation 2017 est de 1 184 €.

a) Calcul du plafonnement à 3,44 % du revenu au titre de 2017 (art. 1414 A)

L'abattement à imputer sur le RFR s'élevant à 17 542 € pour 4 parts, la cotisation plafonnée est égale à :

$$(49\,100\,€ - 17\,542\,€) \times 3,44\% = 1\,086\,€.$$

Le dégrèvement théorique 2017 en résultant s'élève à :

$$1\,184\,€ - 1\,086\,€ = 98\,€.$$

b) Calcul de la réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des taux

La « réduction taux » s'élève à :

$$3\,023 \times (31,5\% - 30,94\%) = 17\,€.$$

La réduction est supérieure à 15 € : elle est appliquée. Le dégrèvement de 98 € est donc réduit de 17 €. Le dégrèvement accordé est par conséquent de :

$$98\,€ - 17\,€ = 81\,€.$$

Le montant de la pseudo-cotisation de taxe d'habitation 2017 avant application du dégrèvement d'office théorique 2017 de la TH est égal à :

$$1\,184\,€ - 81\,€ = 1\,103\,€.$$

De la même façon que pour la cotisation TH provisoire de 2018, aucune collectivité n'ayant diminué ou supprimé un des abattements de taxe d'habitation appliqués en 2003, le montant du dégrèvement de 81 € accordé n'est pas réduit une seconde fois.

c) Calcul du dégrèvement d'office provisoire 2017 de la taxe d'habitation (art. 1414 C-I-2 du CGI)

Le dégrèvement d'office théorique 2017 de la TH s'élève à :

$$1\,103\,€ \times 30\% = 331\,€.$$

3) Calcul de la cotisation effective de taxe d'habitation de 2018

a) Calcul du dégrèvement d'office effectif 2018 de la taxe d'habitation

L'augmentation de taux par rapport à l'année de référence (2017) décidée par l'une au moins des collectivités induit donc une augmentation du dégrèvement lié à la réforme nationale de la TH à la charge de l'État de 3 € (334 € - 331 € = 3 €). Dès lors, le dégrèvement accordé (334 €) est diminué de 3 €. Il est donc égal à :

$$334\,€ - 3\,€ = 331\,€.$$

b) Calcul de la cotisation à payer effective de taxe d'habitation 2018

Par conséquent, le montant effectif de votre taxe d'habitation 2018 sera égal à :

$$1\,112\,€ - 331\,€ = 781\,€.$$

Exemple 4

Vous vivez en métropole. Votre revenu fiscal de référence qui figure sur l'avis d'impôt sur le revenu 2017 s'élève à 5 168 € pour 1,25 part (un enfant en résidence alternée) et vous vivez avec une personne dont le revenu fiscal de référence qui figure sur son avis d'impôt sur le revenu 2017 s'élève à 2 022 € pour 1 part. Cette personne a déposé avant le 1^{er} janvier 2018 auprès du service des impôts dont elle dépend une déclaration spécifique n° 1206 GD-SD afin de bénéficier de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides. Vous êtes imposés conjointement à la taxe d'habitation.

Votre fils vit chez vous et dépose une déclaration d'impôt sur le revenu distincte : son revenu fiscal de référence est égal à 10 000 € pour 1 part.

Par ailleurs, supposons que :

– seuls la commune et le département existaient au 1^{er} janvier 2003 et qu'en 2013 la commune a baissé son abattement pour personne à charge de rang 1 et 2 de 15 à 10 % et son abattement pour personne à charge de rang trois et plus de 20 à 15 %. Par ailleurs, elle a changé

d'intercommunalité pour 2004, a adhéré à un syndicat en 2010, à un EPF (établissement public foncier qui perçoit la TSE) en 2011 et a institué la taxe GEMAPI en 2015 ;

– le département a institué à compter de 2008 l'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides ;

– le taux global 2000 corrigé est de 24,82 % ;

– le taux global 2018 est de 33,57 % ;

– le taux global 2017 est de 32,55 %, la commune et l'intercommunalité ayant toutes deux décidé d'augmenter leur taux en 2018 par rapport à celui de 2017 (les faisant respectivement passer de 19,02 % à 19,84 %, et de 8,80 % à 9,02 %), la taxe GEMAPI voyant quant à elle son taux diminuer, passant de 0,60 % à 0,58 % ;

– l'intercommunalité a décidé de revoir son abattement spécial à la base (ASB) à la baisse entre 2017 et 2018, le faisant passer de 15 % (quotité ajustée de 310 €) à 10 % (quotité ajustée de 148 €) ;

– la valeur locative brute (VL) du foyer TH est de 3 094 € pour 2018.

Supposons également les données de **taxation 2010** suivantes :

Données TH 2010	Commune	EPCI	Département
Taux d'imposition	14,55 %	5,96 %	7,40 %
VL Moyenne (VLM)	3 182	3 182	2 449
AGB	10 %	10 %	15 %
APAC12	10 %	10 %	15 %
APAC3+	15 %	15 %	20 %
ASB	10 %	10 %	-
ASH	-	-	10 %

Pour la **taxation 2011**, afin de neutraliser les effets du transfert de la part départementale de TH aux collectivités du bloc communal, une correction a dû être opérée sur les abattements applicables à ces collectivités. En prenant l'hypothèse d'un EPCI à fiscalité additionnelle, le transfert se fait au bénéfice à la fois de la commune et de l'EPCI.

Pour chaque collectivité et pour chaque niveau d'abattement, la correction est égale à : $[VLM \text{ collectivité} \times \text{taux abattement collectivité} \times (\text{taux imposition collectivité} / \text{taux imposition collectivité} + \text{département})] + [VLM \text{ département} \times \text{taux abattement département} \times (\text{taux imposition département} / \text{taux imposition collectivité} + \text{département})] - VLM \text{ collectivité} \times \text{taux abattement collectivité}$.

On a alors obtenu les variables d'ajustement des quotités d'abattements suivantes :

Variables d'ajustement	Commune	EPCI
AGB	+ 17	+ 27
APAC12	+ 17	+ 27
APAC3+	+ 4	+ 7
ASB	- 107	- 176
ASH	+ 83	+ 136

Pour les taxations des années suivantes et tant que les communes et EPCI ne renoncent pas au dispositif de correction des abattements, les variables d'ajustement

calculées pour la taxation de l'année 2011 continuent à s'appliquer sur les quotités d'abattements de l'année en cours.

► I) Calcul de la cotisation de taxe d'habitation provisoire de 2018

A) Calcul du plafonnement à 3,44 % du revenu au titre de 2018 (art. 1414 A)

1. Calcul du plafonnement en fonction du revenu par application des abattements de 2018

	Liquidation réelle					
	Commune	Syndicat	Inter-communalité	TSE	Taxe GEMAPI	Total
Valeur locative brute (VLB)	3 094	3 094	3 094	3 094	3 094	
Valeur locative moyenne (VLM) 2018	3 241	3 241	3 241	3 241	3 241	
Abattement général à la base (AGB)	10 % 341*	10 % 324	10 % 351*	10 % 324	10 % 341*	
Abattement pour personnes à charge de rang 1 et 2 (APAC12)	10 % 171*	10 % 162*	10 % 176*	10 % 162	10 % 171*	
Abattement pour personnes à charge de rang 3 et plus (APAC3+)	15 % —	15 % —	15 % —	15 % —	15 % —	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste (ASB)	10 % 217*	10 % 324	10 % 148*	10 % 324	10 % 217*	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides (ASH)	— 83*	—	— 136*	—	— 83*	
Base nette	2 282	2 284	2 283	2 284	2 282	
Taux d'imposition	19,84 %	3,51 %	9,02 %	0,62 %	0,58 %	
Cotisation	453	80	206	14	13	766
* : Quotité d'abattement restituée après application d'une variable d'ajustement. ** : Frais = [(453 + 206) x 1 %] + [80 x 8 %] + [14 x 9 %] + [13 x 3 %], avec arrondi à l'unité la plus proche effectué au niveau de chaque opération entre crochets.					Frais **	14
					Cotisation + Frais	780

Le revenu de votre fils (10 000 €) n'est pas retenu car il est inférieur au seuil prévu à l'article 1417-I du CGI, soit 10 815 € pour 1 part.

Le revenu fiscal de référence retenu est donc égal à :

5 168 € + 2 022 € = 7 190 € pour 2,25 parts.

L'article 1414 A s'applique. Le montant de l'abattement à imputer s'élève à 9 506 €.

La cotisation plafonnée au titre de l'article 1414 A s'élève à :
(7 190 € – 9 506 €) x 3,44 % = 0 €.

Il en résulte un dégrèvement théorique égal à :

780 € – 0 € = 780 €.

B) Double liquidation de l'impôt 2018

Dès lors que la commune a baissé son abattement pour personnes à charge de rang 1 et 2 de 15 à 10 % et son abattement pour personnes à charge de rang trois et plus

2. Réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des taux

La « réduction taux » s'élève à :

2 282 € ⁽¹⁾ x (33,57 % – 24,82 %) = 200 €.

La réduction est supérieure à 15 €, elle est donc appliquée. Le dégrèvement de 780 € est par conséquent réduit de 200 €.

Le dégrèvement après « réduction taux » est donc de :

780 – 200 = 580 €.

de 20 à 15 % par rapport à l'année de référence (2003), il convient de déterminer si ces modifications se sont traduites par une augmentation du dégrèvement.

(1) Il est rappelé que, pour le calcul de la réduction du dégrèvement résultant du gel des taux, la base d'imposition retenue est la moins élevée de celles non nulles de l'ensemble des collectivités concernées (cf. p. 101). Dans cet exemple, la base déterminée en fonction des abattements du département en 2010 est égale à : 3 094 (VL brute) – 367 (AGB) – 184 (APAC12) – 245 (ASH) = 2 298. Elle est supérieure à la base la moins élevée (au cas présent, la base communale) et n'est donc pas retenue pour le calcul de la réduction taux.

1. Calcul du plafonnement en fonction du revenu par application des abattements de 2003

	Liquidation fictive					
	Commune	Syndicat	Inter-communalité	TSE	Taxe GEMAPI	Total
Valeur locative brute	3 094	3 094	3 094	3 094	3 094	
Valeur locative moyenne 2018	3 241	3 241	3 241	3 241	3 241	
Abattement général à la base (AGB)	10 % 341*	10 % 324	10 % 351*	10 % 324	10 % 341*	
Abattement pour personnes à charge de rang 1 et 2 (APAC12)	15 % 252*	10 % 162*	10 % 176*	10 % 162	10 % 171*	
Abattement pour personnes à charge de rang 3 et plus (APAC3+)	20 % —	15 % —	15 % —	15 % —	15 % —	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste (ASB)	10 % 217*	10 % 324	10 % 148*	10 % 324	10 % 217*	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides (ASH)	— 83*	— —	— 136*	— —	— 83*	
Base nette	2 201	2 284	2 283	2 284	2 282	
Taux d'imposition	19,84 %	3,51 %	9,02 %	0,62 %	0,58 %	
Cotisation	437	80	206	14	13	750
* : Quotité d'abattement restituée après application d'une variable d'ajustement. ** : Frais = [(437 + 206) x 1 %] + [80 x 8 %] + [14 x 9 %] + [13 x 3 %], avec arrondi à l'unité la plus proche effectué au niveau de chaque opération entre crochets.					Frais **	13
					Cotisation + Frais	763

Le plafonnement en fonction du revenu étant toujours égal à 0 €, le dégrèvement théorique qui en résulte s'élève à : 763 € - 0 € = 763 €

2. Réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des taux

La « réduction taux » s'élève à :

$$2\,201 \text{ €} \times (33,57 \% - 24,82 \%) = 193 \text{ €}.$$

La réduction est supérieure à 15 €, elle est appliquée. Le dégrèvement de 763 € est par conséquent réduit de 193 €.

Le dégrèvement après « réduction taux » est donc de : 763 € - 193 € = 570 €.

3. Réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des abattements

Ces diminutions ayant induit une augmentation du dégrèvement à la charge de l'État de 10 € (580 € - 570 € = 10 €), le dégrèvement accordé (580 €) est donc diminué de 10 €.

Il est donc égal à :

$$580 \text{ €} - 10 \text{ €} = 570 \text{ €}.$$

La cotisation provisoire de TH s'élève donc à :

$$780 \text{ €} - 570 \text{ €} = 210 \text{ €}.$$

4. Majoration du plafonnement

Dès lors que la cotisation de taxe d'habitation résulte exclusivement de l'application des dispositions de réduction du dégrèvement, il convient de majorer ce dégrèvement d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus

déterminé au II de l'article [1414 A](#) du CGI et celui de l'abattement correspondant mentionné au I (soit ici le rapport 7 190 / 9 506 = 75,64 %, arrondi à 76 %).

La majoration du plafonnement provisoire retenu est égale à : 210 € x (100 % - 76 %) = 50 €.

Le dégrèvement effectif accordé est donc de :

$$570 \text{ €} + 50 \text{ €} = 620 \text{ €}.$$

C) Calcul de la taxe d'habitation théorique de 2018

On en déduit la cotisation TH mise à la charge du contribuable :

$$780 \text{ €} - 620 \text{ €} = 160 \text{ €}.$$

D) Calcul du dégrèvement d'office provisoire 2018 de la taxe d'habitation (art. [1414 C-I-2](#) du CGI)

Le revenu de votre fils étant retenu dans le calcul du revenu fiscal de référence (RFR) global de votre foyer, et ce, quand bien même il est inférieur au seuil de l'article [1417-I](#) du CGI, le RFR global de votre foyer est égal à :

$$5\,168 \text{ €} + 2\,022 \text{ €} + 10\,000 \text{ €} = 17\,190 \text{ €} \text{ pour } 3,25 \text{ parts}.$$

La limite de revenu à ne pas dépasser étant de 58 000 € pour 3,25 parts (art. [1417-II bis 1](#) du CGI), l'article [1414 C-I-2](#) trouve donc à s'appliquer.

Le dégrèvement d'office provisoire 2018 de la TH s'élève à :

$$160 \text{ €} \times 30 \% = 48 \text{ €}.$$

E) Calcul de la taxe d'habitation provisoire de 2018

Dès lors, le montant provisoire de votre taxe d'habitation 2018 est égal à :

$$160 \text{ €} - 48 \text{ €} = 112 \text{ €}.$$

► II) Calcul de la « pseudo-cotisation » de taxe d'habitation de 2017

Dès lors que la commune et l'intercommunalité ont augmenté leur taux, cette dernière ayant également choisi de diminuer son ASB par rapport à l'année de référence (2017), il convient de déterminer si ces modifications se

traduisent par une augmentation du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation. Pour ce faire, il est nécessaire de calculer intégralement une pseudo-cotisation de taxe d'habitation 2017.

A) Calcul du plafonnement à 3,44 % du revenu au titre de 2017 (art. 1414 A)

1. Calcul du plafonnement en fonction du revenu par application des abattements de 2017

	Liquidation fictive					
	Commune	Syndicat	Inter-communalité	TSE	Taxe GEMAPI	Total
Valeur locative brute (VLB)	3 094	3 094	3 094	3 094	3 094	
Valeur locative moyenne (VLM) 2018	3 241	3 241	3 241	3 241	3 241	
Abattement général à la base (AGB)	10 % 341*	10 % 324	10 % 351*	10 % 324	10 % 341*	
Abattement pour personnes à charge de rang 1 et 2 (APAC12)	10 % 171*	10 % 162*	10 % 176*	10 % 162	10 % 171*	
Abattement pour personnes à charge de rang 3 et plus (APAC3+)	15 % —	15 % —	15 % —	15 % —	15 % —	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste (ASB)	10 % 217*	10 % 324	15 % 310*	10 % 324	10 % 217*	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides (ASH)	— 83*	— —	— 136*	— —	— 83*	
Base nette	2 282	2 284	2 121	2 284	2 282	
Taux d'imposition	19,02 %	3,51 %	8,80 %	0,62 %	0,60 %	
Cotisation	434	80	187	14	14	729
* : Quotité d'abattement restituée après application d'une variable d'ajustement. ** : Frais = $[(434 + 187) \times 1\%] + [80 \times 8\%] + [14 \times 9\%] + [14 \times 3\%]$, avec arrondi à l'unité la plus proche effectué au niveau de chaque opération entre crochets.					Frais **	13
					Cotisation + Frais	742

L'abattement sur le RFR s'élevant à 9 506 € pour pour 2,25 parts, le plafonnement en fonction du revenu est égal à :
 $(7\,190 - 9\,506) \times 3,44\% = 0\,€$.

Il en résulte un dégrèvement théorique 2017 égal à :
 $742\,€ - 0\,€ = 742\,€$.

2. Réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des taux

La « réduction taux » s'élève à :
 $2\,121\,€ \times (32,55\% - 24,82\%) = 164\,€$.

La réduction est supérieure à 15 €, elle est donc appliquée.

Le dégrèvement de 742 € est par conséquent réduit de 164 €.

Le dégrèvement 2017 après « réduction taux » est donc de :

$$742 - 164 = 578\,€.$$

B) Double-liquidation de l'impôt théorique 2017**1. Calcul du plafonnement en fonction du revenu par application des abattements de 2003**

	Liquidation fictive					
	Commune	Syndicat	Inter-communalité	TSE	Taxe GEMAPI	Total
Valeur locative brute (VLB)	3 094	3 094	3 094	3 094	3 094	
Valeur locative moyenne (VLM) 2018	3 241	3 241	3 241	3 241	3 241	
Abattement général à la base (AGB)	10 % 341*	10 % 324	10 % 351*	10 % 324	10 % 341*	
Abattement pour personnes à charge de rang 1 et 2 (APAC12)	15 % 252*	10 % 162*	10 % 176*	10 % 162	10 % 171*	
Abattement pour personnes à charge de rang 3 et plus (APAC3+)	20 % —	15 % —	15 % —	15 % —	15 % —	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste (ASB)	10 % 217*	10 % 324	10 % 148*	10 % 324	10 % 217*	
Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides (ASH)	— 83*	— —	— 136*	— —	— 83*	
Base nette	2 201	2 284	2 283	2 284	2 282	
Taux d'imposition	19,02 %	3,51 %	8,80 %	0,62 %	0,60 %	
Cotisation	419	80	201	14	14	728
* : Quotité d'abattement restituée après application d'une variable d'ajustement.					Frais **	13
** : Frais = [(419 + 201) x 1 %] + [80 x 8 %] + [14 x 9 %] + [14 x 3 %], avec arrondi à l'unité la plus proche effectué au niveau de chaque opération entre crochets.					Cotisation + Frais	741

Le plafonnement en fonction du revenu étant toujours égal à 0 €, le dégrèvement théorique qui en résulte s'élève à :
 $741 \text{ €} - 0 \text{ €} = 741 \text{ €}$.

2. Réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des taux

La « réduction taux » s'élève à :

$$2\,201 \text{ €} \times (32,55 \% - 24,82 \%) = 170 \text{ €}.$$

La réduction est supérieure à 15 €, elle est appliquée. Le dégrèvement de 741 € est par conséquent réduit de 170 €.

Le dégrèvement après « réduction taux » est donc de :

$$741 \text{ €} - 170 \text{ €} = 571 \text{ €}.$$

3. Réduction du dégrèvement en application du mécanisme de gel des abattements

Ces diminutions ayant induit une augmentation du dégrèvement à la charge de l'État de 7 € (578 € – 571 € = 7 €), le dégrèvement accordé (578 €) est donc diminué de 7 €. Il est donc égal à :

$$578 \text{ €} - 7 \text{ €} = 571 \text{ €}.$$

La cotisation provisoire de TH s'élève donc à :

$$742 \text{ €} - 571 \text{ €} = 171 \text{ €}.$$

4. Majoration du plafonnement

Dès lors que la cotisation de taxe d'habitation résulte exclusivement de l'application des dispositions de réduction du dégrèvement, il convient de majorer ce dégrèvement d'un montant égal à la fraction de cette cotisation excédant le rapport entre le montant des revenus déterminé au II de l'article 1414 A du CGI et celui de l'abattement correspondant mentionné au I (soit, ici, le rapport $7\,190 / 9\,506 = 75,64 \%$, arrondi à 76 %).

La majoration du plafonnement provisoire retenu est égale à :

$$171 \text{ €} \times (100 \% - 76 \%) = 41 \text{ €}.$$

Le dégrèvement effectif accordé est donc de :

$$571 \text{ €} + 41 \text{ €} = 612 \text{ €}.$$

C) Calcul de la taxe d'habitation théorique de 2017

On en déduit la pseudo-cotisation TH 2017 :

$$742 \text{ €} - 612 \text{ €} = 130 \text{ €}.$$

D) Calcul du dégrèvement d'office théorique 2017 de la taxe d'habitation (art. 1414 C-I-2 du CGI)

Le dégrèvement d'office théorique 2017 de la TH s'élève à :

$$130 \text{ €} \times 30 \% = 39 \text{ €}.$$

► III) Calcul de la cotisation de taxe d'habitation effective de 2018**A) Calcul du dégrèvement d'office effectif 2018 de la taxe d'habitation**

L'augmentation des taux et la diminution d'un abattement par rapport à l'année de référence (2017) décidées par la commune et l'intercommunalité induisent donc une augmentation du dégrèvement d'office de la TH à la charge de l'État de 9 € (48 € – 39 € = 9 €). Dès lors, le dégrèvement accordé (48 €) est diminué de 9 €.

Il est donc égal à :

$$48 \text{ €} - 9 \text{ €} = 39 \text{ €}.$$

B) Calcul de la cotisation à payer effective de taxe d'habitation 2018

Par conséquent, le montant effectif de votre taxe d'habitation 2018 est égal à :

$$160 \text{ €} - 39 \text{ €} = 121 \text{ €}.$$

Les tableaux ci-après présentent schématiquement les principales règles applicables pour le calcul du dégrèvement prévu par l'article [1414 A](#) du CGI.

Périmètre de prise en compte des revenus fiscaux de référence (RFR) et des parts IR correspondantes	Pour la détermination du plafonnement de l'article 1414 A
L'occupant en titre du local (redevable de la TH) ou les deux occupants en titre qui font l'objet d'une taxation conjointe (taxation TH établie au nom des deux occupants)	Oui
Autres co-occupants dans la mesure où pour chacun d'eux : – la résidence constitue leur habitation principale – et le RFR excède la limite définie à l'article 1417-I du CGI	Oui
	RFR (foyer fiscal TH)

Seuils du revenu fiscal de référence (RFR) en euros pour la taxe d'habitation 2018 ⁽¹⁾	Métropole	Guadeloupe Martinique Réunion	Guyane	Mayotte
Limite du RFR au-delà de laquelle les autres cohabitants sont pris en compte dans le RFR du foyer fiscal TH pour le calcul du plafonnement 1414 A :	Art. 1417-I			
– pour la première part	10 815 €	12 798 €	13 380 €	20 052 €
– pour la demi-part suivante	2 888 €	3 057 €	3 683 €	5 518 €
– pour toute demi-part supplémentaire	2 888 €	2 888 €	2 888 €	4 326 €
Limite maximale du RFR apprécié au niveau du foyer fiscal TH [redevable(s) et autres cohabitants] pour bénéficier du plafonnement de l'article 1414 A :	Art. 1417-II			
– pour la première part	25 432 €	30 735 €	33 682 €	37 014 €
– pour la demi-part suivante	5 942 €	6 520 €	6 520 €	7 165 €
– pour la demi-part suivante	4 677 €	6 217 €	6 520 €	7 165 €
– pour la demi-part suivante	4 677 €	4 677 €	5 551 €	6 100 €
– pour chaque demi-part supplémentaire	4 677 €	4 677 €	4 677 €	5 139 €
Montant des abattements à imputer au RFR du foyer fiscal TH pour la détermination du plafonnement de l'article 1414 A :	Art. 1414 A			
– pour la première part	5 516 €	6 623 €	7 354 €	8 082 €
– pour chacune des deux demi-parts suivantes	1 596 €	1 596 €	1 225 €	1 346 €
– pour chacune des deux demi-parts suivantes	1 596 €	2 821 €	2 938 €	3 229 €
– pour chaque demi-part supplémentaire	2 821 €	2 821 €	2 938 €	3 229 €

Règle de calcul du plafonnement en fonction du revenu fiscal de référence (RFR)		
Conditions d'application	Article	Règle de calcul du plafonnement qui ne peut être négatif
– RFR (foyer fiscal TH) ≤ limite art. 1417-II – Le redevable de la TH (ou chacun des deux redevables en taxation conjointe) n'est pas connu à l'ISF au titre de 2017	1414 A	Dégrèvement (art. 1414 A) = Cotisation de TH principale – 3,44 % x [RFR (du foyer fiscal TH) – Abattement]
Dégrèvement théorique à retenir en 2018	1414 A	Dégrèvement 1414 A déterminé ci-dessus
Réduction liée au gel du taux global 2000 ⁽²⁾ , applicable depuis 2001 (« réduction taux »)	1414 A	Base nette minimale non nulle x (Taux global 2018 – Taux global 2000 corrigé ⁽²⁾) si, et seulement si, ce montant est supérieur ou égal à 15 € [Taux global = Taux (Commune + Syndicat + Intercommunalité + Département ⁽³⁾) + TSE hors région IDF + Taxe GEMAPI]
Dégrèvement après « réduction taux » 2000 ⁽²⁾	1414 A	Dégrèvement théorique diminué du montant de la réduction (dont le calcul est donné ci-dessus)
Réduction liée au gel des abattements de 2003, applicable depuis 2005 (« réduction abattement »)	1414 A	Plafonnement après « réduction taux » de la liquidation réelle 2018 – Plafonnement après réduction taux de la liquidation fictive (avec régime d'abattements 2003)
Plafonnement après « réduction abattement »	1414 A	Dégrèvement après « réduction taux » (liquidation réelle) – « Réduction abattement »
Plafonnement effectif retenu pour les redevables ne bénéficiant pas du dispositif de dégrèvement d'office de la taxe d'habitation (pour les redevables bénéficiant à la fois du plafonnement en fonction du revenu et du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation, cf. p. 103)	1414 A	Dégrèvement après « réduction abattement » (et le cas échéant majoration du plafonnement) si, et seulement si, ce dégrèvement est supérieur ou égal à 8 €

(1) Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche (art. 30-VII-B de la loi de finances rectificative pour 2002)

(2) Taux global 2014 à Mayotte.

(3) Depuis 2011, le taux départemental n'est plus retenu que pour la détermination du taux global de l'année 2000.

► LES DÉGRÈVEMENTS PARTICULIERS

(art. [1414-II](#) du CGI ; [BOI-IF-TH-10-50-20](#))

Depuis le 1^{er} janvier 1998, sont dégrévés d'office, lorsqu'ils sont redevables de la taxe d'habitation :

- les [gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs](#), de [foyers de travailleurs migrants](#) et de logements-foyers dénommés [résidences sociales](#), à raison des logements situés dans ces foyers.

Si le gestionnaire est assujéti à la taxe d'habitation sur l'ensemble des locaux du foyer [locaux meublés à usage d'habitation (dont les occupants ne sont pas considérés

comme ayant la disposition privative), locaux communs (salles à manger, pièces affectées aux loisirs...) et locaux administratifs], le dégrèvement porte sur les locaux d'hébergement et les locaux communs.

Si le gestionnaire n'est pas assujéti à la taxe d'habitation sur les locaux d'hébergement, le dégrèvement porte sur les seuls locaux communs.

– À NOTER –

Le dégrèvement ne concerne pas les gestionnaires de logements-foyers pour handicapés ou pour personnes âgées, de centres d'hébergement et de réadaptation sociale, ou de résidences pour étudiants.

- les [organismes](#) ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article [92 L](#) du CGI (dans sa rédaction applicable au 31 mars 2001), par le représentant de l'État dans le département ou ont conclu une [convention avec l'État](#) conformément à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire aux [personnes défavorisées](#) mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

► Obligations déclaratives

Les redevables doivent souscrire chaque année une [déclaration n° 1200 GD](#) auprès du service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} mars de l'année au titre de laquelle le dégrèvement est sollicité.

Cette déclaration doit indiquer la liste des locaux concernés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition avec leur adresse et leurs caractéristiques. Elle doit être accompagnée d'une copie du contrat-type d'occupation ou de sous-location et de toutes les justifications nécessaires pour apprécier le bien-fondé de la demande :

- pour les foyers de jeunes travailleurs, travailleurs migrants ou résidences sociales : autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement, aide au logement, convention APL et agrément du préfet ;

- pour les organismes visés au 2° de l'article [1414-II](#) du CGI : décision d'agrément ou copie de la convention conclue conformément à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Le dégrèvement prévu à l'article [1414-II](#) du CGI est, en principe, accordé d'office.

► LE DÉGRÈVEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES RELOGÉES

(art. [1414-V](#) du CGI ; [BOI-IF-TH-10-50-40](#))

Les contribuables relogés en raison de la démolition de leur logement dans le cadre d'un projet conventionné au titre du programme national de rénovation urbaine (prévu par la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine)

bénéficient pendant trois ans d'un dégrèvement égal à la différence entre le montant de la taxe d'habitation due pour le nouveau logement et le montant acquitté au titre de l'ancien logement.

REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE

Appréciation du montant des revenus à retenir pour l'application des abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles [1391](#), [1391 B](#), [1411](#), [1414](#) et [1414 A](#) du CGI
(CGI ; [BOI-IF-TH-10-50-30-30](#) et [BOI-IF-TH-10-50-30-20](#))

DÉFINITION DU REVENU FISCAL DE RÉFÉRENCE À PRENDRE EN COMPTE

Le revenu fiscal de référence du foyer est égal au montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ⁽¹⁾.

Ce montant est majoré, le cas échéant, du montant :

- des salaires exonérés perçus par les salariés détachés à l'étranger ([art. 81 A du CGI](#)),
- des salaires exonérés perçus par les agents d'assurance exerçant leur activité dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur ([art. 93-1 ter](#) et [44 octies A du CGI](#)),
- des pensions de retraite soumises à l'imposition forfaitaire de 7,5 % ([art. 163 bis II du CGI](#)),
- des revenus exonérés (salaires, droits d'auteur, revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières) des impatriés ([art. 155 B du CGI](#)) et des salaires exonérés des salariés de la Chambre de commerce internationale ([art. 81 D du CGI](#)),
- des revenus perçus par les fonctionnaires des organisations internationales,
- de certains revenus exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions,
- des sommes exonérées provenant d'un compte épargne temps (CET) versées sur un PERCO ou à un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise dit « article 83 »,
- de l'abattement de 40 % sur les dividendes ([art. 158-3, 2° et 3° du CGI](#)),
- des revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire ([art. 125-0 A, 125 A, 125 D du CGI](#)),
- des revenus exonérés relevant de la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux), des BNC (bénéfices non commerciaux) ou des BA (bénéfices agricoles) au titre :
 - des entreprises nouvelles ([art. 44 sexies du CGI](#)),
 - des jeunes entreprises innovantes ([art. 44 sexies A du CGI](#)),
 - des entreprises implantées en zones franches urbaines-territoires entrepreneurs ([art. 44 octies, 44 octies A du CGI](#)),
 - des entreprises implantées dans une zone de restructuration de la défense ([art. 44 terdecies du CGI](#)),
 - des entreprises implantées dans une zone franche d'activités dans les DOM ([art. 44 quaterdecies du CGI](#)),
 - des entreprises implantées dans une zone de revitalisation rurale ([art. 44 quindecies du CGI](#)),
- de l'abattement de 50 % sur le bénéfice des artistes créateurs d'œuvres d'art plastiques ou graphiques ([art. 93-9 du CGI](#)),
- des honoraires exonérés provenant d'une activité de prospection commerciale réalisée à l'étranger ([art. 93-0A du CGI](#)),
- des revenus des micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ([art. 151-0 du CGI](#)),
- des abattements pour durée de détention ou en cas de départ à la retraite d'un dirigeant appliqués sur les plus-values de cession de valeurs mobilières ([art. 150-0 D et 150-0 D ter du CGI](#)),
- des plus-values de cession de titres d'OPC monétaires en report d'imposition ([art. 150-0 B quater du CGI](#)),
- des produits et plus-values exonérés provenant de structures de capital-risque ([art. 150-0 A III, 1 et 1 bis, 163 quinquies B à 163 quinquies C bis du CGI](#)),
- des plus-values de cession de droits sociaux de source française réalisées par les non-résidents ([art. 244 bis B du CGI](#)),
- des plus-values imposables de cession d'immeubles ou de biens meubles ([art. 150 U à 150 UD du CGI](#)),
- des cotisations d'épargne-retraite déduites du revenu brut global ([art. 163 quaterdecies du CGI](#)).

– À NOTER –

Lorsque le contribuable a opté pour l'imposition de ses revenus exceptionnels ou différés selon le système du quotient prévu par l'article [163-0 A](#) du CGI, le revenu fiscal de référence est majoré de la seule fraction du revenu résultant de l'application du quotient.

(1) Revenus soumis au barème et revenus et plus-values soumis à un taux proportionnel (à l'exception des plus-values soumises à l'« exit tax » en cas de transfert du domicile fiscal hors de France).

■ LA DÉTERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE ET LE CALCUL DE LA TAXE

► LA VALEUR LOCATIVE BRUTE

• La taxe d'habitation est calculée d'après la **valeur locative cadastrale** des logements :

– fixée à la **date de référence** du 1^{er} janvier 1970 en métropole, du 1^{er} janvier 1975 dans les DOM (sauf Mayotte), et du 1^{er} janvier 2012 à Mayotte ;

– puis modifiée pour tenir compte : des **changements** affectant le local (cf. p. 35 et s.), de l'**actualisation** de 1980 en métropole (coefficients départementaux), et des **coefficients** (nationaux) **forfaitaires annuels de revalorisation** (cf. p. 39 et s.).

• La fraction de la valeur locative affectée aux hébergements touristiques peut être exonérée de la taxe d'habitation sous certaines conditions (cf. p. 94).

• À compter de 2018, la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés à Mayotte est minorée d'un abattement de 60 % (**art. 1496 du CGI**).

À cet égard, la valeur locative brute des locaux concernés figurant sur l'avis de taxe d'habitation tient compte de cette minoration.

• Pour les logements affectés à l'habitation principale du contribuable, cette valeur locative est diminuée d'**abattements** obligatoires ou facultatifs (cf. p. 95 et s.).

• À compter de 2018, les locaux professionnels soumis à la taxe d'habitation sont imposés à la taxe d'habitation sur la base d'une valeur locative révisée.

Comme pour la taxe foncière et la CFE, les mécanismes de neutralisation des bases, de planchonnement des valeurs locatives et de lissage des cotisations s'appliquent à ces locaux professionnels révisés.

• Le montant de chaque cotisation individuelle est obtenu en multipliant la **base nette** d'imposition (arrondie à l'euro le plus proche) par les **taux d'imposition** votés par les collectivités territoriales, groupements et établissements au profit desquels la taxe est perçue.

► LES TAUX D'IMPOSITION

Ils sont différents d'une collectivité à l'autre.

Les redevables d'une même commune relèvent du même taux d'imposition. Mais des variations parfois importantes peuvent exister en ce qui concerne le montant de la taxe de deux locaux identiques situés dans des communes différentes.

En effet, les valeurs locatives, les abattements et, surtout, les taux d'imposition peuvent varier sensiblement.

► MAJORATION POUR LES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE (BOI-IF-TH-70) – Majoration résidences secondaires

L'article **1407 ter** du CGI prévoit une majoration de cotisation communale de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale (« Majoration résidences secondaires »). Elle est applicable dans les seules communes mentionnées au premier alinéa du I de l'article **232** du CGI, c'est-à-dire sur le même périmètre que celui de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV). Selon les dispositions du I de l'article **1407 ter** du CGI, l'institution de la majoration est subordonnée à une délibération du conseil municipal.

En 2015 et 2016, son taux était fixé à 20 %.

Depuis 2017, en application de l'article 97 de la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 venant modifier l'article **1407 ter** du CGI, les communes peuvent voter une majoration comprise entre 5 % et 60 % de la cotisation de taxe d'habitation.

Cela étant, la somme du taux de taxe d'habitation de la commune et du taux de taxe d'habitation de la commune multiplié par le taux de la majoration ne pouvant excéder le taux plafond de taxe d'habitation prévu à l'article **1636 B septies** du CGI, le taux appliqué peut, en pratique, être inférieur à celui voté par la commune.

Les délibérations prises en application de l'article **1407 ter** du CGI dans sa rédaction antérieure à l'article 97 de la loi de finances pour 2017 continuent de s'appliquer au taux de 20 %.

Elle est applicable aux seuls logements, c'est-à-dire aux locaux affectés à l'habitation et leurs dépendances et utilisés à des fins personnelles ou familiales.

Sont donc placés hors du champ de la majoration résidences secondaires :

– les locaux meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière ;

– les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'État, des départements et des communes, ainsi que pour les établissements publics autres que ceux visés au 1° du II de l'article **1408** du CGI ;

– les locaux servant exclusivement ou partiellement à l'exercice d'une profession imposable à la contribution foncière des entreprises (CFE).

Lorsque l'habitation fait l'objet de la majoration, les locaux formant dépendance de cette habitation sont également soumis à la majoration.

Elle est calculée sur le montant de cotisation de taxe d'habitation revenant à la commune.

La majoration est soumise aux frais de gestion prévus à l'article **1641** du CGI (taux global de 4,5 %, dont 2 % pour les frais de dégrèvements et de non-valeurs et 1 % pour les frais d'assiette et de recouvrement).

La majoration n'est en revanche pas prise en compte pour le calcul :

– des produits perçus par les EPCI avec ou sans fiscalité propre auxquels la commune appartient (**art. 1636 B octies-IV, alinéa 4, du CGI**) ;

– des taxes spéciales d'équipement (**art. 1636 B octies-II, alinéa 5, du CGI**) ;

– de la taxe GEMAPI (**art. 1530 bis du CGI**).

Les personnes disposant de plusieurs logements meublés non affectés à l'habitation principale situés dans le périmètre d'application de la majoration, en sont redevables pour chacun des logements concernés.

Incidence sur l'assiette du prélèvement de 1,5 % sur les résidences secondaires : La majoration est comprise dans la base du prélèvement de 1,5 % sur les résidences secondaires.

Peuvent faire l'objet d'un dégrèvement pour la part de cotisation résultant de la majoration, les contribuables :

– qui sont contraints de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle ;

– qui ont conservé la jouissance exclusive de leur habitation principale avant d'être hébergés durablement dans certains établissements de soins si elles répondent aux conditions de l'article **1414 B** du CGI ;

– qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

► FRAIS DE GESTION DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE (art. 1641 du CGI)

En contrepartie des frais de confection des rôles et de dégrèvement qu'il prend à sa charge, l'État perçoit une somme égale à :

- 3 % ⁽¹⁾ des cotisations perçues au profit des communes et EPCI à fiscalité propre, ramenée à 1 % pour les locaux meublés affectés à l'habitation principale ;
- 8 % ⁽²⁾ des cotisations perçues au profit des syndicats de communes ;
- 9 % ⁽²⁾ des cotisations perçues au profit des établissements publics bénéficiaires de taxes spéciales d'équipement (TSE).

► PRÉLÈVEMENTS SUR BASE D'IMPOSITION ÉLEVÉE ET SUR RÉSIDENCES SECONDAIRES (art. 1641-I-3 du CGI)

En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 A du CGI, l'État perçoit :

- un prélèvement calculé sur la base nette communale d'imposition. Ce prélèvement est dû par tous les redevables de la taxe d'habitation qui disposent d'un **local ayant une valeur locative communale nette supérieure à 4 573 €**. Toutefois, les contribuables exonérés ou bénéficiant d'un dégrèvement total ou partiel (art. 1414 ou 1414 A) en sont exonérés pour leur habitation principale.
- un **prélèvement de 1,5 % dû pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale** et calculé sur le total des cotisations revenant à la commune et à l'EPCI à fiscalité propre.

Les taux des prélèvements sur base d'imposition élevée et sur résidences secondaires sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Prélèvement sur base d'imposition élevée	Valeur locative	Taux de prélèvement
• Locaux d'habitation affectés à l'habitation principale • Locaux des sociétés, associations, organismes privés non retenus pour la cotisation foncière des entreprises • Locaux des organismes publics	inférieure ou égale à 4 573 €	Pas de prélèvement
	supérieure à 4 573 €	0,2 %
• Locaux d'habitation non affectés à l'habitation principale	inférieure ou égale à 4 573 €	Pas de prélèvement
	supérieure à 4 573 € et inférieure ou égale à 7 622 €	1,2 %
	supérieure à 7 622 €	1,7 %

■ LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV)

(art. 47 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ; art. 113 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ; art. 106 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ; art. 1407 bis et 1408-I du CGI ; BOI-IF-TH-60)

Sous réserve que la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI ne soit pas applicable sur leur territoire, les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, décider d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

L'article 113 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 permet, à titre subsidiaire, aux EPCI à fiscalité propre d'instaurer, par délibération, la taxe d'habitation sur les logements vacants, sous réserve d'avoir adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette délibération ne trouvera pas à s'appliquer sur le territoire des communes ayant elles-mêmes institué une taxe d'habitation sur les logements vacants ou relevant du régime de la TLV.

Pour les EPCI à fiscalité propre, cette possibilité s'applique depuis les impositions établies au titre de 2012 pour ceux d'entre eux ayant délibéré avant le 1^{er} octobre 2011.

• Logements imposables :

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) s'applique uniquement dans les communes où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres a délibéré en ce sens. Cette taxe ne peut être instituée que sur le territoire des communes dans lesquelles la TLV prévue à l'article 232 du CGI ne peut être instituée.

Un même logement ne peut donc pas faire l'objet d'une double taxation, au titre de la TLV d'une part, et de la THLV d'autre part.

La taxe d'habitation due au titre de ces logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou de l'emphytéote qui dispose d'au moins **un local d'habitation non meublé vacant depuis deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition** et qui, en conséquence, n'est donc pas soumis à la taxe d'habitation.

Seuls les **logements vacants habitables (appartements, maisons)**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire), sont soumis à la THLV.

Ne sauraient donc être assujettis des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants et dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur et destinés :

- soit à assurer la stabilité des murs, charpentes et toitures, planchers ou circulations intérieures (notamment les escaliers) ;
- soit à installer, dans un logement qui en est dépourvu ou, dans le cas contraire, effectuer la réfection complète de l'un ou l'autre des éléments suivants : équipement sanitaire élémentaire, chauffage, électricité, eau courante, ensemble des fenêtres et portes extérieures.

À titre de règle pratique, il est admis que cette condition est remplie lorsque le montant des travaux nécessaires pour rendre le logement habitable excède 25 % de la valeur vénale du logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La production de devis peut permettre, la plupart du temps, d'apprécier cette situation.

(1) dont frais de dégrèvement de non-valeurs : 2 %.

(2) dont frais de dégrèvement de non-valeurs : 3,6 %.

• **Logements exonérés :**

Depuis 2017, en application de l'article 96 de la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016, les logements vacants depuis plus de deux ans détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources, ne sont plus imposés à la THLV.

• **Appréciation de la vacance :**

Le logement doit être vacant et habitable au **1^{er} janvier de chacune des deux années de référence et au 1^{er} janvier de l'année d'imposition**.

La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article **232** du CGI, soit dans les mêmes conditions que la taxe sur les logements vacants.

En revanche, les logements **occupés plus de 90 jours consécutifs** au cours au moins d'une des années de référence **ne sont pas assujettis à la taxe**. La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location ou la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone.

Conformément aux dispositions du VI de l'article **232** du CGI, la taxe n'est pas due en cas de **vacance indépendante de la volonté du contribuable**. Il en résulte que sont notamment exclus du champ d'application de la taxe :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition (à ce titre, un délai d'un an peut être retenu) ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

En cas de **cession** d'un logement vacant, le décompte du nouveau délai de vacance de deux ans s'effectue à l'égard du nouveau propriétaire à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de son acquisition ;

- les logements constituant des dépendances du domaine public (État, collectivités locales, établissements publics) : sont considérés comme des dépendances du domaine public les logements appartenant à une personne

morale de droit public ne pouvant être mis sur le marché immobilier locatif dans des conditions normales et durables d'habitation sur simple décision du propriétaire, comme, par exemple, les logements de fonction inoccupés (Conseil d'État, n° 290366, 18 janvier 2008).

• **Calcul de la taxe :**

La base de la taxe est constituée par la valeur locative brute de l'habitation, identique à celle qui serait retenue pour la taxe d'habitation.

Le taux d'imposition est voté par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre (ou calculé par l'administration pour les syndicats et la taxe GEMAPI s'ils existent) et est strictement identique à celui retenu pour la taxe d'habitation.

La cotisation est égale au produit de la base brute d'imposition des logements vacants situés à l'adresse par le taux d'imposition (soit le taux communal et, le cas échéant, le taux syndical et le taux de taxe GEMAPI, soit le taux intercommunal) majoré des frais de gestion de la fiscalité directe locale et éventuellement du prélèvement sur base d'imposition élevée.

Pour assurer les missions d'assiette et de recouvrement qui lui incombent, l'État perçoit des frais de gestion qui s'élèvent à 8 % des cotisations communales, intercommunales et syndicales, et à 3 % de la cotisation de la taxe GEMAPI.

Un prélèvement pour base élevée est effectué au profit de l'État sur les locaux à forte valeur locative. Le taux, qui s'applique à la base brute d'imposition, est de 1,2 % lorsqu'elle est comprise entre 4 573 € et 7 622 € et 1,7 % lorsqu'elle excède 7 622 €.

La taxe est recouvrée par le comptable public dans les mêmes conditions que la taxe d'habitation.

Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge par voie de réclamation contentieuse (présentée avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement) si la vacance du logement est indépendante de sa volonté ou si la vacance a été interrompue pendant plus de 90 jours consécutifs au cours de la période des deux années précédentes lorsque le service n'a pas pu prendre en considération ces éléments avant l'établissement de l'imposition.

– ATTENTION –

Depuis 2008, certaines dépendances du domaine public ne peuvent être assujetties à la taxe sur les logements vacants (TLV) conformément à l'arrêt du Conseil d'État (CE) du 18 janvier 2008 publié à la R.J.F. 4/08 n° 524 et aux conclusions de M. Collin publiées au BDCF 4/08 n° 54.

Les principes dégagés par le Conseil d'État sont applicables depuis 2008 pour le règlement des litiges en matière de TLV concernant les locaux d'habitation vacants qui constituent des dépendances du domaine public (État, collectivités locales, EPCI).

Sont considérés comme des dépendances du domaine public les logements appartenant à une personne morale de droit public ne pouvant être mis sur le marché immobilier locatif dans des conditions normales et durables d'habitation sur simple décision du propriétaire, comme, par exemple, les logements de fonction inoccupés.

Cette mesure s'applique également à la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

■ L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOSITION À LA TAXE D'HABITATION

► LE PRINCIPE DE L'ANNUALITÉ

(art. 1415 du CGI ; [BOI-IF-TH-10-30](#) et [BOI-IF-TH-50-20](#))

- L'impôt est établi **pour l'année entière** d'après les faits existants au **1^{er} janvier** de l'année d'imposition.

C'est donc à cette date qu'il faut se placer pour déterminer si le local est taxable, les charges de famille à prendre en considération, l'importance des locaux occupés, les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération et des abattements.

Les options exercées en matière d'impôt sur les revenus perçus en 2017 et ayant eu pour effet de modifier le nombre de personnes à charge par rapport à la situation antérieure sont prises en compte pour le calcul des abattements pour charges de famille dans la détermination de la taxe d'habitation 2018 ([BOI-IF-TH-20-20-40](#)).

► LE LIEU D'IMPOSITION

([BOI-IF-TH-10-30](#))

- La taxe d'habitation est établie dans les communes où sont situés les locaux imposables.
- Dans l'hypothèse où le local est situé sur la ligne de démarcation de deux communes, l'imposition est établie en totalité dans la commune sur le territoire de laquelle se trouve la plus grande partie de sa surface habitable.

EXEMPLES D'APPLICATION

Un contribuable qui cesse d'occuper un local d'habitation au cours de l'année d'imposition (déménagement en cours d'année, démolition d'un immeuble, sous-location à une tierce personne...) reste imposé pour l'année entière. En revanche, il n'est pas imposable à raison de sa nouvelle habitation.

Les options (rattachements d'enfants, ascendants à charge...) exercées dans la déclaration des revenus 2017 produisent leurs effets sur la taxe d'habitation de l'année suivante (2018).

- En application du principe de l'annualité, les contribuables peuvent demander que l'imposition soit établie en concordance avec la situation existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (voir ci-dessous : « Le contentieux de la taxe d'habitation : réclamations des redevables »).

Les garages ou emplacements de stationnement situés dans la même commune à une adresse différente ou dans une commune autre que celle de l'habitation dont ils constituent la dépendance sont régulièrement imposés à l'adresse de leur lieu de situation.

L'imposition peut donc être établie, selon le cas, dans la même commune ou dans une commune différente de celle du logement.

■ LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES CONTRIBUABLES

Personnes ou redevables concernés	Nature de l'obligation	Date à laquelle elle doit être remplie
PROPRIÉTAIRE ⁽¹⁾ (1) ou l'usufruitier, ou, le cas échéant, le mandataire (tel qu'un gérant).	Informer le centre des finances publiques du déménagement d'un locataire. Des règles particulières permettent de mettre en jeu la responsabilité de tiers pour obtenir le paiement de la taxe aux lieu et place de l'assujéti : les propriétaires qui laissent déménager les contribuables logés chez eux sans avoir avisé le comptable public peuvent être déclarés solidairement responsables de la taxe d'habitation due par ces contribuables (art. 1686 , alinéas 1 et 2, du CGI).	Dans le délai d'un mois du déménagement ou dans les trois mois en cas de déménagement furtif.

■ LE CONTENTIEUX DE LA TAXE D'HABITATION

([BOI-IF-TH-50-30](#))

Les redevables de la taxe d'habitation qui s'estiment imposés à tort ou surtaxés sont admis à présenter une réclamation au centre des finances publiques dont dépend le lieu d'imposition.

La réclamation doit être présentée dans le délai prévu à l'article [R*196-2](#) du LPF, soit, dans le cas général, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Ces demandes visent principalement les erreurs d'attribution en matière de taxe d'habitation, les erreurs de décompte des personnes à charge, ou les allègements en faveur des personnes âgées ou de condition modeste.

Les dégrèvements ou restitutions de toutes impositions d'un montant **inférieur à 8 €** ne sont pas effectués. Ce montant s'apprécie par cote, exercice ou affaire (art. [1965 L](#) du CGI).

RÉCLAMATIONS DES REDEVABLES

- **Demande d'inscription au rôle** (art. [1413-I](#) du CGI)

Les contribuables peuvent réclamer contre leur omission au rôle au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle de la commune

concernée (délai de réclamation prévu en matière d'impôts locaux à l'article [R*196-2](#) du Livre des procédures fiscales).

- **Régularisations d'impositions émises à tort au nom d'un autre contribuable** (art. [1413-II](#) du CGI)

Lorsque, au titre d'une année, une cotisation de taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, elle fait l'objet d'un dégrèvement. Parallèlement, l'imposition du redevable légal au titre de la même année est établie au profit de l'État dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort.

Toutefois, par dérogation à cette règle, la cotisation peut être mise à la charge du propriétaire si celui-ci est une **personne morale** et n'a pas souscrit dans le délai prescrit la déclaration de mutation de jouissance à laquelle il est tenu. Le montant de cette imposition est égal à celui de la cotisation établie à tort et est perçu au profit de l'État. Le propriétaire est fondé à en demander le remboursement au nouvel occupant, à concurrence seulement des droits dont ce dernier serait normalement passible compte tenu de sa propre situation.

■ LES RÉPARATIONS PAR L'ADMINISTRATION DES ERREURS, OMISSIONS OU INSUFFISANCES D'ÉVALUATION

- Par voie de **rôles particuliers** en cas d'insuffisance d'évaluation résultant du défaut ou de l'inexactitude de la déclaration du propriétaire en cas de constructions nouvelles ou de changements (article [1508](#) du CGI)

Pour l'établissement des rôles particuliers de taxe d'habitation, la cotisation est calculée en utilisant le taux applicable l'année au cours de laquelle l'omission ou l'insuffisance a été découverte et est multipliée par le nombre d'années écoulées depuis le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement jusqu'au 31 décembre de l'année de la découverte sans toutefois pouvoir être plus que quadruplée⁽¹⁾.

- Par voie de **rôles supplémentaires** en ce qui concerne les omissions ou les insuffisances d'imposition et notamment celles résultant d'une erreur commise par le service dans l'établissement de l'imposition (art. [1416](#) du CGI)

Les rôles supplémentaires peuvent être mis en recouvrement :

- jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis (si nécessaire, il est établi deux rôles supplémentaires : année en cours et année précédente) ;
- ou dans le même délai que l'impôt sur le revenu lorsque le revenu fiscal de référence, le nombre de personnes à charge ou le quotient familial à raison desquels le contribuable a bénéficié d'une exonération, d'un dégrèvement ou d'un abattement (en application des articles [1391](#), [1391 B](#), [1391 B bis](#), [1414](#), [1414 A](#), [1414 B](#) et des 1 et 3 du II de l'article [1411](#) du CGI) fait l'objet d'une rectification (art. [L.173](#), alinéa 2, du LPF), soit, en pratique, jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe d'habitation est due.

(1) L'année en cours et les trois années précédentes.

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES.....	120
LES EXONÉRATIONS.....	121
LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT PERMANENTES.....	121
LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT TEMPORAIRES.....	124
LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES PERMANENTES.....	125
LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES TEMPORAIRES.....	127
• Exonérations facultatives temporaires accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire.....	128
– Entreprises nouvelles	128
– Entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR).....	130
– Entreprises implantées dans les zones d'aide à l'investissement des PME.....	130
– Entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).....	131
• Exonérations facultatives temporaires accordées dans le cadre de la politique de la ville.....	135
– quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)	136
– zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE).....	136
• Autres exonérations facultatives temporaires.....	138
• Interdiction de cumul de certaines exonérations.....	141

■ LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES

(art. 1447 du CGI, BOI-IF-CFE-10)

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due chaque année par toutes les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie :

- qui exercent à titre **habituel** (de manière répétitive, même non permanente) ;
- une activité **non salariée** revêtant un **caractère professionnel** (c'est-à-dire, exercée dans un but lucratif et non limitée à la gestion d'un patrimoine privé) ;
- localisée en **France** (locaux ou terrains) ;
- pour laquelle aucune **exonération** n'est prévue.

► Les **sociétés civiles de moyens** (SCM), les **sociétés civiles professionnelles** (SCP) et les **groupements réunissant des membres de professions libérales** dotés ou non de la personnalité morale, sont imposés à la CFE en leur nom propre à compter des impositions dues au titre de 2011.

► **Organismes non dotés de la personnalité morale** (BOI-IF-CFE-10-10-20) :

L'article **1476 du CGI** prévoit que la CFE est établie au nom :

- du ou des gérants, lorsque l'activité est exercée par des sociétés non dotées de la personnalité morale ;
- du fiduciaire, lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie.

Lorsque l'organisme non doté de la personnalité morale n'est pas une société, la CFE est due par :

- la personne morale dont émane cet organisme ;
- le fiduciaire lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie.

Lorsque l'organisme non doté de la personnalité morale est une société (société de fait ou société en participation), la CFE est due par cette société.

L'imposition à la CFE des sociétés de fait et des sociétés en participation est libellée au nom du ou des gérants depuis les impositions établies au titre de l'année 2011.

► Le III de l'article **1447 du CGI** prévoit que les personnes ou sociétés ne peuvent être soumises à la CFE à raison de leurs activités qui ne sont assujetties ni à l'impôt sur le revenu, ni à l'impôt sur les sociétés en raison des règles de territorialité propres à ces impôts.

Ainsi, une **société étrangère** donnant en location des immeubles en France est imposable à l'impôt sur les sociétés à raison des revenus tirés de ces immeubles en application du **I de l'article 209 du CGI**, sous réserve de l'application d'une convention internationale qui ne permettrait pas à la France d'imposer un tel revenu. Par voie de conséquence, cette société sera imposable à la CFE, quand bien même l'immeuble ne serait pas compris dans sa base d'imposition. Elle sera en pratique imposée à la cotisation minimum prévue à l'article **1647 D du CGI**.

► **Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et organismes sans but lucratif** (BOI-IF-CFE-10-20-20-20).

Une **association** à but non lucratif n'est pas soumise à la CFE, sauf :

- lorsque sa gestion est intéressée ;
- ou si la gestion est désintéressée, lorsque l'organisme concurrence le secteur commercial et exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales de ce secteur.

• Ces critères ne s'appliquent pas aux associations qui exercent leur activité au profit d'entreprises qui sont, dans tous les cas, imposables.

Exemple : une association qui gère les services inter-entreprises de médecine du travail, dès lors qu'elle a pour seul objet de permettre aux entreprises adhérentes de s'acquitter des obligations qui leur sont imposées par la législation du travail.

• Les organismes sans but lucratif qui exercent des activités lucratives et non lucratives ne sont assujettis à la CFE que sur leurs seules activités lucratives qu'elles aient fait ou non l'objet d'une sectorisation.

La cotisation n'est pas due par les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les syndicats régis par les articles **L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail**, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations qui remplissent les trois conditions suivantes (art. **1447-II et 206-1 bis du CGI**) :

- la gestion de ces organismes est désintéressée ;
- leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes ;
- le montant de leurs recettes d'exploitation, encaissées au cours de l'année civile, au titre de leurs activités lucratives n'excède pas 62 250 €, pour l'année 2018 en matière de contribution économique territoriale (CET).

► Une activité même effectuée à titre habituel ne peut revêtir un **caractère professionnel** que si elle poursuit un **but lucratif** et n'est pas limitée à la gestion d'un patrimoine privé (BOI-IF-CFE-10-20-20-30).

Ainsi, la simple gestion d'un patrimoine immobilier ne peut être assimilée à l'exercice d'une activité professionnelle et ne donne donc pas lieu à imposition à la CFE.

Ne se rapporte pas à la gestion d'un patrimoine privé, la location ou la sous-location de locaux meublés qui constitue par nature une activité professionnelle passible de la CFE ⁽¹⁾.

Toutefois, ne constitue pas l'exercice d'une activité professionnelle impliquant la mise en œuvre de moyens matériels ou intellectuels le fait de donner à bail commercial de longue durée un logement garni de meubles à un preneur afin que celui-ci exerce lui-même, en le sous-louant à des tiers et pour son propre compte, une activité d'hébergement, à raison de laquelle il est redevable de la CFE (**CE, 24 mars 2006, n° 269716, M. Denis**).

(1) Il est précisé que la loi prévoit des cas d'exonération en faveur de certaines locations ou sous-locations meublées à usage d'habitation.

► Les activités de **location et de sous-location d'immeubles**, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel et sont donc dans le champ d'application de la CFE. Toutefois, la CFE n'est due que lorsque l'activité de location ou sous-location d'immeubles nus est exercée par des personnes qui, au cours de la période de référence définie à l'article [1467 A du CGI](#) en retirent des recettes brutes au sens de l'article [29 du CGI](#) ou un chiffre d'affaires au sens du 1 du I de l'article [1586 sexies](#) du même code d'un montant supérieur

ou égal à 100 000 € (art. [1447-I alinéa 2 du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-20-30](#)).

► La location d'un fonds de commerce constitue une opération imposable, même si elle est consentie par le précédent exploitant. En pratique cependant, le commerçant qui donne en location le fonds de commerce où il exerçait auparavant son activité n'a pas de base taxable s'il ne dispose d'aucun local professionnel. Il est, dans ce cas, assujéti à la cotisation minimum prévue par l'article [1647 D du CGI](#) ([BOI-IF-CFE-10-20-30 § 170](#)).

■ LES EXONÉRATIONS

([BOI-IF-CFE-10-30](#))

Les personnes et activités passibles de la CFE n'y sont effectivement imposées que si elles ne bénéficient pas d'une exonération.

Les exonérations de CFE sont mentionnées aux articles [1449 à 1466 F du CGI](#).

Elles peuvent être de **plein droit** ou **facultatives**, **permanentes** ou **temporaires**.

- Les **exonérations de plein droit** : ce sont les mesures qui exonèrent de CFE les redevables sans intervention d'une décision des collectivités locales. Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

- Les **exonérations facultatives** sont accordées sur décision ou en l'absence de délibération contraire des communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre.

On distingue :

- les **exonérations facultatives temporaires** accordées **sur délibérations** des communes ou des EPCI dotés d'une fiscalité propre.

Chaque commune ou EPCI doté d'une fiscalité propre délibère sur l'application de l'exonération pour la part de la taxe qui lui revient. L'exonération ne s'étend ni à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI), ni à la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TCMA) ⁽¹⁾.

► LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT PERMANENTES

([BOI-IF-CFE-10-30-10](#))

Les principales exonérations permanentes applicables de plein droit concernent :

- les **activités des collectivités publiques de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique** ainsi que les activités qui constituent le prolongement indispensable ou nécessaire de celles-ci (art. [1449-1° du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-10-10](#)).

L'exonération n'est acquise qu'en cas de gestion directe par les collectivités publiques. En cas de concession à une entreprise privée, l'exonération n'est pas applicable.

- les **ports** gérés par des collectivités publiques (art. [1449-2° du CGI](#)).

Les ports de plaisance ne sont toutefois pas exonérés de CFE.

- les **activités des exploitants agricoles** telles que définies à l'article [63 du CGI](#) (agriculteurs, sylviculteurs, exploitants de champignonnières, éleveurs, vente de biomasse et production

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En général, la délibération doit fixer la durée de l'exonération, la quotité de l'exonération et la nature des opérations ou des activités exonérées.

Selon les opérations, l'exonération est ensuite accordée à l'entreprise soit sur simple demande, assortie cependant de formalités obligatoires, soit sous condition d'obtention d'un agrément individuel préalable. Les conditions d'octroi de l'exonération sont appréciées au cours de la période de référence retenue pour l'établissement de l'imposition (soit l'année de création de l'établissement ou de l'entreprise, soit l'année de réalisation de l'extension d'activité) ;

- les **exonérations facultatives temporaires** accordées **sauf délibérations contraires** des communes ou des EPCI dotés d'une fiscalité propre.

Selon les opérations, l'exonération est accordée à l'entreprise soit sur simple demande, soit sous condition d'obtention d'un agrément individuel préalable.

Les conditions d'octroi ou de maintien des exonérations sont appréciées de façon distincte pour chaque type d'exonération.

- les **exonérations facultatives permanentes**, qui s'appliquent tant que la délibération de la commune ou de l'EPCI n'est pas rapportée.

d'énergie à partir de produits ou de sous-produits majoritairement issus de l'exploitation agricole) exercées par les exploitants individuels ou sous forme de sociétés et les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants agricoles individuels ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération (art. [1450 du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-10-20](#)).

Sont également exonérés les groupements d'intérêt économique constitués entre exploitations agricoles.

En revanche, les producteurs grainiers qui ont recours pour leur production à des tiers et réalisent un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 4 573 000 € sont assujettis à la CFE (ces producteurs restent exonérés de CFE pour les autres activités agricoles qu'ils peuvent exercer simultanément).

La production de graines, semences et plants assurée directement par l'entreprise sans intermédiaire reste une activité exonérée de CFE.

(1) À l'exception de l'exonération prévue en faveur des entreprises visées au I de l'article [1464 B du CGI](#) et qui bénéficient des exonérations prévues aux articles [44 sexies](#), [44 septies](#) et [44 quinquies du CGI](#) que ces organismes peuvent, sur délibération, instituer (article [1602 A du CGI](#)).

Cas particuliers

Les propriétaires de chevaux de course qui exploitent un domaine agricole sur lequel ils élèvent des chevaux nés sur l'exploitation qu'ils engagent dans des épreuves sportives sont exonérés de CFE au titre de cette activité.

Cette exonération s'étend également aux entraîneurs éleveurs, titulaires d'une licence d'entraîneur public ou d'une autorisation d'entraîner, sous réserve de répondre à certaines conditions exposées au § 500 du [BOI-IF-CFE-10-30-10-20](#).

L'exonération prévue par l'article [1450 du CGI](#) s'étend à l'ensemble des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques, en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle.

• Sont également exonérés de la CFE (art. [1451 du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-10-30](#)) :

– les **organismes agricoles divers** (associations syndicales, chambres d'agriculture, etc.) ;

– les **coopératives agricoles et leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)** si, quel que soit leur objet, elles n'emploient pas plus de trois salariés, ou si, quelle que soit l'importance de leur personnel, elles se consacrent à certaines activités (électrification, habitation ou aménagement rural, insémination artificielle, vinification, conditionnement des fruits et légumes, etc.).

Les coopératives agricoles, leurs unions et les SICA qui font appel public à l'épargne ainsi que les SICA où les producteurs agricoles ne sont pas majoritaires en voix ou en capital sont assujetties à la CFE dans les conditions de droit commun.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article [1468-I-1° du CGI](#), les coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole qui ne sont pas exonérées de CFE bénéficient d'une réduction de moitié de leur base d'imposition lorsqu'elles fonctionnent conformément aux règles qui les régissent.

• **l'activité de méthanisation agricole** réalisée dans les conditions fixées à l'article [L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#) (art. [1451-I-5° du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-25](#))

En application des dispositions de l'article [L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime](#), est réputée agricole l'activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation lorsque cette production :

– est réalisée par un ou plusieurs exploitants agricoles ;
– est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

• **certaines activités industrielles ou commerciales** ([BOI-IF-CFE-10-30-10-40](#)) :

– les **éditeurs de périodiques**, les **entreprises de presse, d'imprimerie, de brochage, de photocomposition, les imprimeries de « labeur-presse »** qui remplissent certaines conditions et les sociétés dont les éditeurs de feuilles périodiques détiennent plus de 50 % du capital et auxquelles ils confient l'exécution des opérations de groupage et de distribution (art. [1458-1° du CGI](#)), les sociétés coopératives de messageries de presse et les sociétés dont le capital est détenu majoritairement par les sociétés coopératives de messageries de presse qui leur confient l'exécution d'opérations de groupage et de distribution (art. [1458-1° bis du CGI](#)) ;

– les **vendeurs-colporteurs de presse** à raison de l'activité qu'ils exercent conformément au I de l'article [22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi](#) (art. [1458-4° du CGI](#)).

Ces personnes effectuant, sur la voie publique ou par portage à domicile, la vente de publications quotidiennes et assimilées au sens de l'article [39 bis du CGI](#) et qui répondent aux conditions de l'article [72 de l'annexe III au CGI](#) sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité en leur nom propre et pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur. Elles ont de ce fait la qualité de mandataire-commissionnaire ;

– les **agences de presse agréées** (art. [1458-2° du CGI](#)) ;

– les **services de presse en ligne** reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse (art. [1458-1° ter du CGI](#)) ;

– les **correspondants locaux non salariés de la presse régionale ou départementale** qui exercent leur activité conformément aux dispositions de l'article [10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987](#) (art. [1458-3° du CGI](#)) ;

– les **sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)** qui répondent aux conditions prévues à l'article [1456 du CGI](#) ;

Sont exclues du bénéfice de cette exonération, les SCOP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'[article L. 433-3 du code monétaire et financier](#) ou dont le capital est détenu pour plus de 50 % par des associés non coopérateurs et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement.

Par ailleurs, l'exonération est applicable aux SCOP d'amorçage. Les SCOP d'amorçage sont des SCOP issues de la transformation d'autres sociétés dans les conditions prévues aux articles [48 à 52 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978](#) et pour lesquelles les associés non coopérateurs s'engagent, au moment de la transformation et dans les conditions fixées par décret, à céder un nombre de parts sociales suffisant pour permettre aux associés coopérateurs de détenir au moins 50 % du capital de la société au plus tard le 31 décembre de la septième année qui suit celle de la transformation en société coopérative ouvrière de production.

L'exonération s'applique dès l'année de transformation de la société existante en SCOP. Elle deviendra définitive si l'engagement pris lors de la transformation en SCOP par les associés non coopérateurs, de devenir minoritaires, est respecté.

Si l'engagement des associés non coopérateurs n'est pas respecté, la SCOP doit verser les sommes non acquittées, majorées de l'intérêt de retard prévu à l'article [1727 du CGI](#).

L'exonération bénéficie également aux SCOP qui ont constitué entre elles un groupement relevant des [articles 47 bis à 47 septies de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978](#) et dont la majorité du capital est détenue par une ou plusieurs SCOP membres de ce groupement ou par des salariés employés par les autres SCOP membres de ce groupement, ou conjointement par ces deux groupes d'associés. Cette disposition s'applique à compter des impositions établies au titre de 2016 ;

– les **marchands ambulants** qui vendent certains produits (fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre, œufs, fromages notamment), dès lors qu'ils exercent leur activité sur le territoire d'une seule commune, soit dans les rues et autres lieux de passage, soit sur les marchés sans y disposer d'un étal ou d'une place fixe (§ 540 du [BOI-IF-CFE-10-30-10-40](#)) ;

– les **vendeurs à domicile indépendants** qui tirent de leur activité de vente à domicile un faible revenu ([art. 1457 du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-10-40 § 350 et suivants](#))⁽¹⁾.

Pour bénéficier de l'exonération de CFE, leur rémunération brute totale doit être inférieure pour la période de référence à 16,5 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au titre de la période de référence.

Le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2016 est de 3 218 € par mois, soit 38 616 € sur une année ([art. 1 de l'arrêté du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016](#)). Le seuil d'exonération pour l'année 2016 est donc de 6 372 €.

Le montant du plafond de la sécurité sociale pour 2017 est de 3 269 € par mois, soit 39 228 € sur une année ([art. 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2017](#)). Le seuil d'exonération pour l'année 2017 est donc de 6 473 €.

– les **entreprises implantées dans le secteur suisse de l'aéroport de Bâle-Mulhouse** ([art. 5 du décret n° 2018-35 du 22 janvier 2018 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse](#)), à compter du 1^{er} janvier 2018 et sous certaines conditions.

• les **établissements revêtant la qualité de diffuseurs de presse spécialistes** vendant au public des écrits périodiques au sens de l'[article 2 du décret n° 2011-1086 du 8 septembre 2011](#) instituant une aide exceptionnelle au bénéfice des diffuseurs de presse spécialistes et indépendants, dans sa rédaction en vigueur le 29 décembre 2013 ([art. 1458 bis du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-10-45](#)).

Cette exonération est réservée aux établissements relevant de petites ou moyennes entreprises (PME) dont le capital est détenu, de manière continue, à 50 % au moins par des personnes physiques ou certaines entreprises détenues dans les mêmes conditions, et non liées à une autre entreprise par un contrat prévu par l'[article L. 330-3 du code de commerce](#) (contrat de franchise).

Cette exonération est subordonnée au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

À titre dérogatoire, l'exonération de CFE de 2018, comme de celle de 2017, a été subordonnée, sous peine de la perte de son bénéfice, au dépôt d'une demande formulée au plus tard le 31 décembre 2017.

À compter de la CFE 2019, pour bénéficier de l'exonération, les entreprises doivent adresser la demande, pour chaque établissement exonéré, dans les délais fixés à l'[article 1477 du CGI](#), au service des impôts des entreprises (SIE) dont relève l'établissement. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

• **certaines locations meublées** ([BOI-IF-CFE-10-30-10-50](#)), comme les **loueurs en meublés** qui effectuent ([art. 1459, 1° et 2° du CGI](#)) :

– des **locations accidentelles** d'une partie de leur habitation personnelle ⁽²⁾ (location sans caractère périodique) ;

– des **locations ou sous-locations en meublé d'une partie de leur habitation principale** à un prix raisonnable à un locataire ou sous-locataire qui en fait son habitation principale (exemple : location d'une pièce à un étudiant) ;

• **les activités artisanales et assimilées** ([art. 1452 à 1455 du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-10-90](#)) :

– pour le bénéfice de l'exonération prévue à l'[article 1452 du CGI](#), l'**artisan** est défini comme étant un travailleur individuel (éventuellement organisé sous forme d'EURL à condition qu'elle n'ait pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux) dont l'activité se caractérise par la prépondérance du travail manuel, l'absence de spéculation sur la matière première et la faible importance du capital engagé.

L'exonération totale bénéficie aux artisans qui travaillent seuls ou avec des concours limités : le conjoint, le partenaire de PACS, les enfants et beaux-enfants majeurs ou mineurs, les apprentis de 20 ans au plus au début de l'apprentissage et sous contrat régulier, les travailleurs handicapés.

– À NOTER –

S'ils ne sont pas exonérés, les artisans peuvent bénéficier d'une réduction lorsqu'ils emploient au plus trois salariés ([art. 1468-I-2° du CGI](#), cf. p. 154).

– les **sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ou de patrons bateliers** ([art. 1454 du CGI](#)) sont exonérées de CFE dès lors qu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux règles qui les régissent.

L'activité consistant pour la société coopérative à procurer à ses membres des biens destinés à être revendus par eux en l'état est considérée comme accessoire si elle représente au plus 20 % du chiffre d'affaires total hors taxes réalisé au titre de l'exercice en cours au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Au-delà de ce seuil, la coopérative est donc réputée ne pas fonctionner conformément à son objet et ne peut bénéficier de l'exonération. Toutefois, si le pourcentage des ventes de biens destinés à être revendus en l'état n'excède pas 25 %, l'exonération ne sera remise en cause que si la coopérative ne se conforme pas à la limite maximale de 20 % au cours de l'exercice clos l'année suivante, ou, dans le cas où aucun exercice ne serait clos ou plusieurs seraient clos, au cours de l'année civile suivante.

Lorsqu'une coopérative artisanale devient imposable à la CFE du fait du dépassement du seuil de chiffre d'affaires autorisé provenant de la vente de biens destinés à être revendus en l'état, il n'est pas fait application de la réduction de 50 % des bases d'imposition prévue en cas de création d'établissement.

Cette exonération n'est, toutefois, pas applicable à ces sociétés lorsqu'elles font appel public à l'épargne ou si le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.

(1) Pour les avantages octroyés depuis le 1^{er} janvier 2014, le bénéfice de l'exonération prévue à l'[article 1457 du CGI](#) est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013](#), relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) On entend par habitation personnelle, l'habitation principale ou secondaire dans le cas où le propriétaire en conserve la disposition éventuelle en dehors des périodes de location.

Sont aussi concernés :

- les **taxis** et **ambulances** en cas de conduite personnelle du véhicule, transportant des personnes uniquement, si le tarif réglementaire est respecté, utilisant deux véhicules au maximum ne comportant pas plus de sept places chacun (art. [1453 du CGI](#)) ;
- les **pêcheurs** utilisant pour leur activité professionnelle un ou deux bateaux, même s'ils en sont propriétaires (art. [1455-1° du CGI](#)), les inscrits maritimes (art. [1455-2° du CGI](#)) se livrant personnellement à la pêche et en effectuant eux-mêmes la vente, les sociétés coopératives maritimes lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux dispositions législatives qui les régissent (art. [1455-3° du CGI](#)) ;
- les **sociétés de pêche artisanale** visées à l'article [L. 931-2 du code rural et de la pêche maritime](#) lorsqu'un ou plusieurs associés sont embarqués (art. [1455-1° bis du CGI](#)) ;

• **certaines activités non commerciales ou assimilées** (art. [1460 du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-10-60](#)) :

- les **établissements privés d'enseignement**, lorsqu'ils remplissent certaines conditions.

L'exonération concerne :

- > les **établissements scolaires privés du premier et du second degrés ayant passé avec l'État un contrat d'association ou un contrat simple** ;
- > les **établissements privés d'enseignement supérieur ayant passé une convention ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'utilité publique** ;
- > les **établissements d'enseignement agricole privés reconnus par l'État**.

L'ensemble des activités d'enseignement de ces établissements ainsi que celles qui en constituent le prolongement direct (hébergement et fourniture de repas aux élèves) bénéficient de l'exonération ;

- les **établissements d'enseignement supérieur consulaire** mentionnés à l'article [L. 711-17 du code de commerce](#) pour leurs activités de formation professionnelle initiale et continue ainsi que de recherche ainsi que les organismes mentionnés au premier alinéa du [1 bis de l'article 206 du CGI](#), au titre de leur participation dans ces établissements ou au titre du financement de leurs activités ;
- les **artistes peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs** ne vendant que le produit de leur art.

Précision : L'activité de conservateur-restaurateur des biens culturels (dessins, peintures, sculptures, photographies, documents d'archives, objets archéologiques et ethnologiques,...) consiste en l'examen technique de biens culturels et la mise en œuvre d'actions de conservation ou de restauration appropriées pour assurer leur pérennité et contribuer à leur mise en valeur. A ce titre, elle est imposable à la CFE.

Ceux de ces redevables qui n'exécutent pas des œuvres dues à leur conception personnelle ne sont pas dans le champ de l'exonération prévue à l'article [1460 du CGI](#) ;

► LES EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT TEMPORAIRES ([BOI-IF-CFE-10-30-20](#))

• **Les avocats stagiaires** (art. [1460-8° du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-20-10](#))

Les avocats ayant suivi la formation prévue au [chapitre II du titre I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont exonérés de CFE pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit le début de l'exercice de la profession d'avocat.

- les **artistes lyriques et dramatiques**, les **auteurs compositeurs** ;
- les **photographes auteurs**, pour leur activité relative à la réalisation de prises de vues et la cession de leurs œuvres d'art au sens de l'article [278 septies](#) et du [I de l'article 278-0 bis du CGI](#) ou de droits mentionnés au [g de l'article 279](#) du même code et portant sur leurs œuvres photographiques ;
- les **professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément** ne possédant pas un véritable établissement ouvert au public ;
- les **sages-femmes** et les **garde-malades** (sauf s'ils tiennent une maternité, une maison de repos ou de soins) ;
- les **sportifs** pour la seule pratique du sport ;
- l'activité des **membres du corps de réserve sanitaire** constitué dans les conditions prévues au III du livre 1^{er} de la 3^e partie du code de la santé publique ;

• **les concessionnaires de mines**, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, les titulaires de permis d'exploitation de mines et les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles sous certaines conditions (art. [1463 du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-10-70](#))

• **certaines activités à caractère social**, telles que (art. [1461](#) et [1462 du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-10-80](#)) :

- les **offices publics de l'habitat**, les **sociétés anonymes d'HLM**, les **sociétés anonymes coopératives de production** et les **sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'HLM**, les fondations d'HLM, pour leurs activités exercées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Le bénéfice de cette exonération est étendu aux sociétés anonymes de coordination entre organismes de HLM, aux SCI ayant pour objet la vente d'immeubles et GIE dès lors que ces structures satisfont à la double condition d'être constituées exclusivement par les organismes précités et si leurs activités sont identiques à celles de leurs membres ;
- les **sociétés de bains-douches**, les **sociétés de jardins ouvriers** ;
- les **associations de jardins familiaux** ;
- les **associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants** reconnues d'utilité publique qui émettent des participations à la loterie nationale ;
- les associations sans but lucratif constituées conformément à l'accord du 25 avril 1996 portant dispositions communes à l'**AGIRC** et à l'**ARRCO** et les associations et groupements d'intérêt économique contrôlés par ces associations ;
- les **syndicats professionnels**, quelle que soit leur forme juridique et leurs unions, pour leurs activités portant sur l'étude et la défense des droits et intérêts collectifs matériels ou moraux de leurs membres ou des personnes qu'ils représentent et à condition qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, sont également exonérés de CFE. Ces organismes bénéficient, le cas échéant, de la franchise prévue à l'article [1447-II du CGI](#) dans les mêmes conditions que les associations régies par la loi de 1901.

Sont susceptibles de bénéficier de l'exonération :

- les avocats collaborateurs ;
- les avocats associés de structures non soumises à l'impôt sur les sociétés.

► LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES PERMANENTES

(BOI-IF-CFE-10-30-30)

Les principales exonérations facultatives permanentes concernent :

• **certaines locations meublées** (art. [1459-3° du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-30-50](#))

Sauf délibération contraire des communes ou de leurs EPCI, sont exonérées de CFE les personnes qui effectuent :

– des locations d'une partie de l'habitation personnelle classée « meublé de tourisme » ;

– des locations ou sous-locations en meublé de tout ou partie de leur habitation personnelle (exemple : redevable louant sa résidence secondaire un mois par an ou louant une partie de son habitation sous forme de chambres d'hôtes) ;

• **les activités gérées par les services d'activités industrielles et commerciales** (SAIC) (art. [1464 H du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-30-30](#))

Les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la CFE les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des SAIC mentionnés à l'article [L.533-2 du code de la recherche](#) et à l'article [L.711-1 du code de l'éducation](#).

Les établissements concernés doivent déclarer, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération ;

• **les caisses de crédit municipal** (art. [1464 du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-30-10](#))

Les communes ou les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de la CFE, en totalité ou en partie, les caisses de crédit municipal.

• **les librairies indépendantes de référence labellisées** (art. [1464 I du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-30-40](#))

Les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer de CFE les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence.

Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit relever d'une entreprise qui satisfait aux conditions suivantes :

– l'entreprise doit être une PME (elle doit employer moins de 250 salariés, son chiffre d'affaires ne doit pas excéder 50 millions d'euros ou le total de son bilan annuel ne doit pas excéder 43 millions d'euros) ;

– elle ne doit pas être liée à une autre entreprise par un contrat de franchise en application de l'[article L.330-3 du code de commerce](#) ;

– le capital de l'entreprise doit être détenu de manière continue à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux trois conditions sus-mentionnées.

Le label de librairie indépendante de référence est délivré par le ministre chargé de la culture, sur le rapport du président du Centre national du livre (CNL), après délibération d'une commission composée de professionnels du livre et de représentants de l'État et des collectivités locales, aux établissements qui réalisent une activité principale de ventes de livres neufs au détail, disposent de locaux ouverts à tout public, et proposent un service de

qualité reposant notamment sur une offre diversifiée de titres, la présence d'un personnel affecté à la vente de livres en nombre suffisant et des actions régulières d'animation culturelle, dans les conditions précisées par le [décret n° 2011-993 du 23 août 2011](#) relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence.

Pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2014, cette exonération est subordonnée au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

• **les disquaires indépendants** qui exercent, à titre principal, l'activité de vente au détail de phonogrammes, (compact disque, vinyle, cassette audio et vidéogrammes musicaux) à l'exclusion de la vente de musiques sur support numérique (art. [1464 M du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-30-60](#))

Cette exonération est réservée aux établissements qui, au cours de la période de référence, relèvent d'une entreprise qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- 1° L'entreprise est une PME au sens de l'[annexe I au règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#), c'est-à-dire employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros.

- 2° Le capital de l'entreprise est détenu, de manière continue, à hauteur de 50 % au moins :

a) par des personnes physiques ;

b) ou par une société répondant aux conditions prévues aux 1° et 3° et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques.

- 3° L'entreprise n'est pas liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article [L.330-3 du code de commerce](#) (contrat de franchise).

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais fixés à l'article 1477 du CGI, pour chaque établissement exonéré au service des impôts des entreprises (SIE) dont relève l'établissement. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Cette mesure est subordonnée au respect du règlement (UE) [n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013](#), relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2017 sous réserve d'une délibération prise par la collectivité.

• **les entreprises de spectacles vivants et les établissements cinématographiques** (art. [1464 A du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-30-20](#))

Les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de CFE par une délibération de portée générale :

– dans la limite de 100 % les entreprises de spectacles vivants suivantes :

– les théâtres nationaux ;

– les autres théâtres fixes ;

- les lieux de diffusion de spectacles vivants, lorsque l'entreprise exerce l'activité d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques au sens de l'article [L. 7122-1](#) du code du travail. Pour bénéficier de l'exonération, l'établissement doit avoir une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places ;
- les tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et chorales ;
- les théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés-concerts, music-halls et cirques, à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- les spectacles musicaux et de variétés.

Les délibérations peuvent porter sur une ou plusieurs de ces catégories.

Sont écartés du bénéfice de l'exonération :

- les entreprises donnant des représentations visées au 2° de l'article [279 bis du CGI](#) (représentations théâtrales à caractère pornographique) ;
- les spectacles forains, exhibitions de chants et danses dans les lieux publics et tout spectacle de curiosités ou de variétés ;
- les entreprises qui utilisent des procédés de reproduction de l'image ou du son sans intervention physique d'artiste.

Depuis les impositions établies en 2011, les communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article [1639 A bis du CGI](#), exonérer de CFE les établissements de spectacles cinématographiques autres

que ceux qui sont spécialisés dans la projection de films à caractère pornographique ou d'incitation à la violence, visés à l'article [279 bis-3° du CGI](#) ⁽¹⁾ :

- dans la limite de 100 % :

> lorsqu'ils ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la CFE ;

> lorsqu'ils ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition à la CFE et qui, au cours de la période de référence définie à l'article [1467 A du CGI](#), bénéficient d'un classement « art et essai » ;

- dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.

Par conséquent, les communes ou EPCI à fiscalité propre ont la possibilité, soit d'exonérer pour une quotité supérieure à 33 % les exploitants qui réalisent un nombre d'entrées annuel inférieur à 450 000, soit de réserver ce taux majoré d'exonération aux établissements satisfaisant à la fois à cette condition d'entrées et à un classement « art et essai », soit encore d'instituer deux taux majorés, l'un pour les établissements satisfaisant seulement à la condition du nombre d'entrées, l'autre, nécessairement supérieur, pour les établissements satisfaisant aux deux conditions.

La délibération doit généralement être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (art. [1639 A bis du CGI](#)).

Les délibérations ne s'appliquent qu'aux établissements qui sont situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI et à la part de CFE qui lui revient.

L'exonération est donc sans incidence sur la TCCI et sur la TCMA.

(1) Cette catégorie recouvre les établissements qui réalisent en moyenne hebdomadaire plus de 50 % des entrées en projetant ces films. Le nombre moyen d'entrées hebdomadaires est obtenu en divisant le nombre total des entrées réalisées au cours de la période de référence par le nombre de semaines d'ouvertures.

► LES EXONÉRATIONS FACULTATIVES TEMPORAIRES

Remarque : les redevables de la CFE ayant bénéficié d'une exonération de taxe professionnelle prévue pour une durée limitée en application de l'article [1466 A du CGI](#) en vigueur au 31 décembre 2009, dont le terme n'est pas atteint à

cette date, bénéficient pour la durée de la période d'exonération restant à courir, d'une exonération de CFE et le cas échéant de CVAE, sous réserve que les conditions fixées par l'article susvisé demeurent satisfaites.

Les différents zonages

Zones d'aides à finalité régionale (AFR) et zones d'aides à l'investissement des PME (CGI, art. 1465 et 1465 B)		Pour la période 2014-2020 : Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 modifié par les décrets n° 2015-1391 du 30 octobre 2015, n° 2017-648 du 26 avril 2017
Zones de revitalisation rurale (ZRR) (CGI, art. 1465 A)		- Pour la période allant jusqu'au 30 juin 2017 : Critère de classement en ZRR : décret n° 2013-548 du 26 juin 2013. Liste des communes classées en ZRR : arrêtés du 9 avril 2009, du 30 décembre 2010, du 28 décembre 2011, du 4 décembre 2012, abrogés par l'arrêté du 10 juillet 2013, du 24 juillet 2013, du 19 décembre 2013 et du 30 juillet 2014. - Pour la période à partir du 1^{er} juillet 2017 : Arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en ZRR modifié par l'arrêté du 22 février 2018. L'article 27 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit le maintien temporaire du bénéfice du dispositif applicable dans les ZRR pour les communes, autres que les communes de montagne, sorties du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 30 juin 2020. Les communes de montagne sorties du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 continuent de bénéficier du dispositif prévu en ZRR jusqu'au 30 juin 2020, en application de l'article 7 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.
Zones urbaines en difficulté	Zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE) de première génération (CGI, ancien art. 1466 A-I quater)	Décrets n° 96-1154 et 1155 du 26 décembre 1996 , n° 97-1322 et 1323 du 31 décembre 1997 , n° 2001-706 du 31 juillet 2001 et n° 2007-894 du 15 mai 2007 .
	ZFU-TE de seconde génération (CGI, ancien art. 1466 A-I quinquies)	Décrets n° 2004-219 du 12 mars 2004 , n° 2005-557 du 27 mai 2005 et n° 2007-894 du 15 mai 2007 .
	ZFU-TE de troisième génération (CGI, art. 1466 A-I sexies)	Décrets n° 2006-930 du 28 juillet 2006 , n° 2006-1623 du 19 décembre 2006 , n° 2007-894 et n° 2007-895 du 15 mai 2007 .
	Autres zones urbaines sensibles ou Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), anciennes zones urbaines sensibles (ZUS) (CGI, art. 1466 A-I)	Décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié par les décrets n° 2000-796 du 24 août 2000 , n° 2001-253 du 26 mars 2001 et n° 2001-707 du 31 juillet 2001 .
	QPV (CGI, art. 1466 A-I septies)	Décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 pour les départements métropolitains, décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 pour les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française, et décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
Bassin d'emploi à redynamiser (CGI, art. 1466 A-I quinquies A)		Décret n° 2007-228 du 20 février 2007 .
Zones de restructuration de la défense (CGI, art. 1466 A-I quinquies B)		Décret n° 2009-555 du 19 mai 2009 , arrêtés des 1^{er} septembre 2009 , 1^{er} février 2013 , 28 mai 2015 , 8 février 2016 et 2 novembre 2016 .

Les documents relatifs aux délimitations, rue par rue, des quartiers visés à l'article [1466 A du CGI](#) (zones urbaines sensibles) peuvent être consultés sur les sites internet de l'Observatoire des territoires (<http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr>) et de la politique de la ville

(<http://sig.ville.gouv.fr>) du Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET), auprès des préfectures et des directions régionales ou départementales des finances publiques des départements concernés ainsi qu'auprès des mairies des communes concernées.

► Exonérations facultatives temporaires accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire

Les communes ou les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'exonérer temporairement de CFE les entreprises qui procèdent sur leur territoire à certaines opérations répondant à des objectifs d'aménagement du territoire.

Ces exonérations ont pour but d'inciter les entreprises à s'installer dans des zones peu industrialisées.

– DÉFINITIONS –

Création d'établissement : il s'agit de toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une commune ou une collectivité à fiscalité professionnelle unique dès lors qu'elle ne résulte pas d'un transfert et ne s'analyse pas en un changement d'exploitant.

Extension d'établissement : augmentation des bases de CFE liée à une augmentation des bases foncières d'un établissement préexistant dès lors que cette augmentation n'est pas la conséquence d'un transfert.

Décentralisation : transferts hors d'Île-de-France d'installations précédemment implantées dans cette région.

Reconversion d'activité :

- modification de la nature des produits fabriqués ou des services proposés et du type de clientèle ;
- investissements nouveaux importants, ou au moins comparables à ceux qu'exigerait la création ex-nihilo de nouveaux services qui nécessitent une formation significative du personnel de l'entreprise.

Établissements en difficulté : l'état de difficulté s'entend d'une situation financière de l'entreprise qui rend imminente la cessation de son activité.

• Exonération facultative en faveur des entreprises nouvelles (art. [1464 B](#) et [1464 C du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-40-10](#))

Aux termes de l'article [1464 B du CGI](#), les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles [44 sexies](#), [44 septies](#) et [44 quinquies du CGI](#) peuvent être temporairement exonérées, dans les conditions prévues à l'article [1464 C du CGI](#), de la CFE dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Cette mesure fait partie des incitations fiscales à la création d'entreprises ; elle concerne également l'impôt sur les bénéfices, la TFPB, la TCCL, la TCMA et la CVAE.

L'exonération doit être décidée par les communes ou, leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre ainsi que les autres organismes concernés bénéficiaires de ces taxes parmi lesquels les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les délibérations s'appliquent, à compter de l'année suivante, aux entreprises créées à compter du 1^{er} janvier de l'année de la délibération.

1. Entreprises nouvelles relevant de l'article [44 sexies du CGI](#) (cf. [BOI-BIC-CHAMP-80-10-10](#))

L'article [44 sexies du CGI](#) prévoit que les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article [34 du CGI](#) sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices réalisés, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création et déclarés selon les modalités prévues à l'article [53 A du CGI](#). L'exonération s'applique aux établissements **créés** dans une commune située dans une zone d'aide à finalité régionale (AFR) jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou location d'immeubles sauf dans les cas prévus au premier alinéa de l'article [44 sexies du CGI](#), ni aux entreprises exerçant une activité de pêche maritime créées à compter du 1^{er} janvier 1997.

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à une condition d'implantation exclusive de la direction effective de l'entreprise, des moyens humains et matériels d'exploitation, ainsi que de l'ensemble de l'activité dans une ou plusieurs zones éligibles au dispositif.

Afin de tenir compte de la réalité économique et pour ne pas pénaliser de façon disproportionnée les entreprises exerçant une activité non sédentaire, la condition d'implantation est réputée satisfaite lorsqu'un contribuable a réalisé au plus 15 % de son chiffre d'affaires en dehors des zones éligibles. En ce qui concerne les entreprises qui réalisent plus de 15 % de leur chiffre d'affaires en dehors des zones éligibles, les bénéfices réalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun en proportion du chiffre d'affaires réalisé en dehors des zones éligibles.

S'agissant de la condition d'implantation en zone, l'exonération de CFE ne sera remise en cause, le plus souvent par voie de rôle supplémentaire, que lorsque la totalité du chiffre d'affaires correspondant à l'exercice en cours au 1^{er} janvier de l'année d'imposition aura été réalisée hors zone. Cette condition s'apprécie année d'imposition par année d'imposition.

Exemple : Une entreprise créée le 1^{er} juillet 2015 et dont l'établissement unique est situé en zone réalise, au cours de ses exercices correspondant aux années civiles 2016 et 2017, un chiffre d'affaires structuré de la manière suivante :

- année 2016 : 0 % du chiffre d'affaires en zone ;
- année 2017 : 50 % du chiffre d'affaires en zone.

Cette entreprise pourra bénéficier de l'exonération de CFE au titre de 2017, mais pas au titre de 2016.

2. Entreprises nouvelles relevant de l'article [44 septies du CGI](#) (cf. [BOI-IS-GEO-20-10](#))

L'article [44 septies du CGI](#) prévoit un régime d'exonération de l'impôt sur les sociétés au profit des sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article [1464 B du CGI](#), les sociétés susvisées doivent remplir l'ensemble des conditions prévues par l'article [44 septies du CGI](#).

Les entreprises doivent être créées, entre le 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2020, sous forme de société en vue exclusivement de reprendre une entreprise industrielle (individuelle ou société) et ne pas être détenues par des personnes qui ont été associées ou exploitantes de l'entreprise pendant l'année précédant la reprise.

Sur la notion de difficulté, il convient de se reporter au § [30 du BOI-IS-GEO-20-10-10](#).

– IMPORTANT –

Aucune des restrictions du champ d'application géographique propres à l'article [44 sexies du CGI](#) ne s'applique à l'article [44 septies du CGI](#).

Les exonérations d'impôts directs locaux (CFE, TFPB, CVAE) bénéficiant aux entreprises concernées par l'article [44 septies du CGI](#) s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.

N'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : transports et infrastructures correspondantes, construction navale, fabrication de fibres synthétiques, sidérurgie, charbon, production et distribution d'énergie, infrastructures énergétiques, production agricole primaire, transformation et commercialisation de produits agricoles, pêche, aquaculture.

3. Entreprises nouvelles relevant de l'article [44 quindecies du CGI](#) (cf. [BOI-BIC-CHAMP-80-10-70](#))

Les entreprises qui se créent ou sont reprises, entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2020, dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) mentionnée à l'article [1465 A du CGI](#) peuvent être exonérées de CFE lorsqu'elles bénéficient de l'exonération prévue à l'article [44 quindecies du CGI](#).

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- son siège social ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation sont implantés dans la ZRR. Lorsqu'une entreprise exerce une activité non sédentaire, réalisée en partie en dehors des zones précitées, la condition d'implantation est réputée satisfaite dès lors qu'elle réalise au plus 25 % de son chiffre d'affaires en dehors de ces zones ;

- employer moins de onze salariés bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application de l'article [44 quindecies du CGI](#) ; si l'effectif varie en cours d'exercice, il est calculé compte tenu de la durée de présence des salariés en cause pendant l'exercice. Toutefois, au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2018, lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà de l'exonération constate, à la date de clôture de l'exercice, un dépassement du seuil d'effectif, cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice de cette exonération pour l'exercice au cours duquel

ce dépassement est constaté ainsi que pour les deux exercices suivants ;

- ne pas exercer une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou location d'immeubles, de pêche maritime ;

- son capital n'est pas détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés ;

- ne pas être créée dans le cadre d'une extension d'activités préexistantes.

Par ailleurs, l'exonération ne s'applique pas :

- aux créations et reprises d'activités dans les ZRR consécutives au transfert d'une activité précédemment exercée par un contribuable ayant bénéficié, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, des dispositions des articles [44 sexies](#), [44 sexies A](#), [44 septies](#), [44 octies](#), [44 octies A](#), [44 decies](#), [44 undecies](#), [44 duodecies](#), [44 terdecies](#), [44 quaterdecies du CGI](#) ou d'une prime d'aménagement du territoire ;

- si, lorsque la société, la personne morale ou le groupement a déjà fait l'objet d'une première opération de reprise ou de restructuration à l'issue de laquelle le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité (PACS) défini à l'article [515-1 du code civil](#), leurs ascendants et descendants, leurs frères et sœurs détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement soit repris, soit bénéficiaire de l'opération de reprise ou de restructuration, cette société, cette personne morale ou ce groupement fait de nouveau l'objet d'une telle opération à l'issue de laquelle une ou plusieurs personnes physiques précédemment mentionnées détiennent ensemble, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ;

- si, lorsque l'entreprise individuelle a déjà fait l'objet d'une première opération de reprise ou de restructuration ayant conduit au bénéfice de l'exonération applicable au titre de l'article [44 quindecies du CGI](#) et réalisée au profit du conjoint de l'entrepreneur individuel, du partenaire auquel il est lié par un PACS défini à l'article [515-1 du code civil](#), de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs, elle fait de nouveau l'objet d'une telle opération au profit d'une ou de plusieurs personnes précédemment mentionnées.

4. Dispositions communes à l'exonération visée à l'article [1464 B du CGI](#)

– Portée de l'exonération

Cette exonération porte sur la CFE due au titre des deux à cinq années suivant celle de la création ou de la reprise de l'entreprise et non de l'établissement.

La délibération de la commune ou de l'EPCI peut être prise au profit :

- des créations d'établissements seulement ;
- ou des seules reprises d'établissements ;
- ou de ces deux types d'opérations.

– Limitation du montant de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article [1464 B du CGI](#) est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article [44 sexies](#), [44 septies](#) ou [44 quindecies du CGI](#).

(1) La date de création à retenir est celle qui est mentionnée sur la déclaration d'existence dont le dépôt est obligatoire dans les 15 jours du début d'activité ou, en cas de reprise d'une entreprise industrielle en difficulté, celle de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (mais aussi disposition par l'entreprise d'immobilisations nécessaires à l'exercice de son activité et réalisation d'opérations liées à cette activité).

– Obligations déclaratives

– dépôt d'une déclaration n° 1447 C en cas de création ou reprise⁽¹⁾ d'établissement avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou la reprise d'établissement. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation de l'entreprise certifiant qu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération ;

– les années suivantes, dépôt d'une déclaration n° 1447 M- SD le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année précédant l'imposition, en cas de modifications portant sur les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

– Perte ou déchéance du droit à l'exonération

Non-respect des obligations déclaratives

L'entreprise qui ne remplit pas ses obligations déclaratives peut perdre le bénéfice de l'exonération.

Non-respect des conditions

En cas de non-respect des conditions prévues aux articles [44 sexies](#), [44 septies](#) et [44 quinquies du CGI](#), l'entreprise perd le droit à l'exonération.

L'exonération obtenue antérieurement n'est pas remise en cause lorsque l'entreprise relève des dispositions des articles [44 sexies](#) et [44 quinquies du CGI](#).

En revanche, l'exonération de CFE est rétroactivement supprimée dans tous les cas où l'exonération de l'article [44 septies du CGI](#) est elle-même rétroactivement remise en cause⁽¹⁾.

Dans cette hypothèse, la cotisation dont l'entreprise avait été dispensée devient immédiatement exigible ; elle est recouvrée par voie de rôle supplémentaire.

Cessation volontaire d'activité

En cas de cessation volontaire d'activité pendant la période d'exonération ou au cours des cinq années suivant la fin de celle-ci, l'entreprise est tenue de verser les sommes non acquittées au titre de la CFE.

• **Entreprises implantées dans les zones d'aide à finalité régionale (zones AFR)** (art. [1465 du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-40-20](#))

Conformément à l'article [1465 du CGI](#), dans les zones AFR, les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de CFE en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Pour les entreprises satisfaisant à la définition des PME au sens communautaire, l'exonération s'applique en cas d'investissement initial ; pour les autres entreprises, l'exonération s'applique uniquement en cas d'investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique dans la zone AFR concernée.

Pour les opérations réalisées du 1^{er} juillet 2014 jusqu'au 31 décembre 2020, les zones éligibles à l'exonération sont les zones AFR définies par le [décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#).

L'exonération est accordée sur simple demande en cas de créations ou d'extensions d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à certaines conditions tenant notamment soit au volume d'investissement et au nombre d'emplois créés soit à la réalisation d'un investissement minimal de 1 000 000 € (art. [322 G de l'annexe III au CGI](#)).

En revanche, l'agrément prévu à l'article [1649 nonies du CGI](#) est nécessaire pour bénéficier de l'exonération en cas de reconversion d'activité, reprise d'établissement en difficulté, création ou extension de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

– Portée de l'exonération

L'exonération peut être totale ou partielle ; sa durée est au maximum de cinq ans. Elle ne s'applique pas à la TCCI ni à la TCMA.

Le bénéfice de l'exonération est, pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} juillet 2014, subordonné au respect de l'article 14 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

– Perte du droit à l'exonération

– Pour l'exonération accordée sans agrément, en cas d'investissements ou d'emplois devenant inférieurs aux seuils fixés à l'article [322 G de l'annexe III au CGI](#) ;

– pour l'exonération accordée sur agrément, en cas de non-respect des engagements pris en matière d'emploi et d'investissement.

Par ailleurs, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue à l'article [1465 du CGI](#), ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la CFE (9^{ème} alinéa de l'article [1465 du CGI](#)).

• **Entreprises implantées dans les zones d'aide à l'investissement des PME** (art. [1465 B du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-40-30](#))

Conformément à l'article [1465 B du CGI](#), l'article [1465](#) du même code s'applique également pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2020 dans les [zones d'aide à l'investissement des PME](#)⁽²⁾ et, pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} juillet 2014, dans les limites prévues par l'article [17 du règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#)

L'exonération est réservée aux seules PME, au sens du deuxième alinéa de l'article [1465 B du CGI](#).

Les PME s'entendent des entreprises qui, au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la base d'imposition à la CFE :

– ont employé moins de 250 salariés ;

– et, soit ont réalisé moins de 50 millions d'euros de chiffres d'affaires, soit ont un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

– et ont un capital entièrement libéré, détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques.

L'exonération prévue à l'article [1465 B du CGI](#) constitue une extension dans certaines zones du dispositif prévu à l'article [1465 du CGI](#) ; elle s'applique à titre complémentaire lorsque les dispositions de l'article [1465 du CGI](#) concernant le zonage ne sont pas remplies.

L'octroi de l'exonération est subordonné au respect des principes prévus pour l'application de cet article.

(1) Toutefois, s'il est mis fin à cette exonération d'impôt sur les bénéfices de la même manière qu'à celle de l'article [44 sexies du CGI](#) lorsque les conditions d'application de ce régime ne sont plus satisfaites, l'exonération n'est pas remise en cause pour le passé.

(2) Ces zones, pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, sont définies par l'[article 3 du décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014](#).

• **Exonération de droit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) (art. 1465 A du CGI ; BOI-IF-CFE-10-30-40-40)**

Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre, dans les ZRR dont le périmètre est défini par décret, les entreprises qui procèdent aux opérations mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article [1465 du CGI](#) dans les conditions et sous réserve, le cas échéant, de l'agrément prévu à cet article sont exonérées de CFE. Cette exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Pour la période se terminant au 30 juin 2017 :

Le classement des ZRR a été fixé par un arrêté du [10 juillet 2013](#) complété par les arrêtés du [24 juillet 2013](#), du [19 décembre 2013](#) et du [30 juillet 2014](#). Les ZRR comprennent les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants :

- un déclin de la population constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu ;
- un déclin de la population active ;
- une forte proportion d'emplois agricoles.

Pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 1^{er} janvier de l'année qui suit le renouvellement général des conseils communautaires :

Sont classées en ZRR les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitains ;
- 2° Son revenu fiscal par unité de consommation médian est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre métropolitain.

La liste des communes classées en ZRR a été fixée par l'annexe I de l'[arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en ZRR](#) modifié par l'arrêté du 22 février 2018.

Sont également classées en ZRR les communes de Guyane, ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

Les communes de montagne sortant de la liste du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 et continuant à bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2020, sont listées à l'annexe II de l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en ZRR modifié par l'arrêté du 22 février 2018.

Par ailleurs, les communes, autres que les communes de montagne, sortant du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 continuent également de bénéficier des effets du classement en ZRR jusqu'au 30 juin 2020.

L'exonération s'applique :

- aux extensions et créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie ou d'informatique, reconversions dans le même type d'activités ou reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités (opérations visées au 1^{er} alinéa de l'article [1465 du CGI](#)) ;

– aux créations d'activités artisanales ou non commerciales ;

– dans les communes de moins de 2 000 habitants situées en ZRR, aux créations d'activités commerciales et reprises d'activités commerciales, non commerciales ou artisanales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité sous réserve que l'effectif salarié de l'établissement soit inférieur à 5 au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'imposition de l'établissement créé ou repris.

Les opérations d'extension et de création d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique doivent remplir les conditions d'investissement et de créations d'emplois (ou du seul investissement minimal) prévues à l'article [1465 du CGI](#).

Quant aux autres opérations visées au 1^{er} alinéa de l'article [1465 du CGI](#), elles sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article [1649 nonies du CGI](#).

En revanche, aucune condition relative à la réalisation d'un minimum d'investissements et la création d'un minimum d'emplois n'est requise pour les créations et reprises d'activités commerciales, non commerciales ou artisanales.

L'exonération s'applique à la totalité de la part de CFE revenant à chaque collectivité bénéficiaire. Elle ne concerne ni la TCCI, ni la TCMA.

Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1^{er} janvier 2014 est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Toutefois, sur option des entreprises qui procèdent entre le 1^{er} juillet 2014 et le 31 décembre 2020 aux opérations décrites supra dans les zones d'aide à finalité régionale, le bénéfice des exonérations est subordonné au respect de l'article 14 du [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

L'option est irrévocable pour toute la durée d'application de l'exonération. Elle est exercée distinctement pour chaque établissement auprès du service des impôts dont ils relèvent au moyen de la déclaration n° 1447 M-SD ou n° 1447C, selon le cas afférent à la première année d'exonération.

• **Dispositions communes aux exonérations visées aux articles 1465 à 1465 B du CGI**

– **Obligations déclaratives**

Une [déclaration spéciale n° 1465-SD](#) doit être souscrite, dans le délai de la déclaration n° 1447 M-SD, chaque année pour l'établissement pour lequel l'exonération est demandée. En cas de création ou de reprise d'établissement, la déclaration n° 1465-SD doit être jointe à la déclaration n° 1447 C.

Par exception, les redevables éligibles à l'exonération visée à l'article [1465 du CGI](#) au titre des créations et reprises d'activités commerciales, artisanales ou provenant de l'exercice d'une activité non commerciale définie à l'article [92 du CGI](#) sont dispensés du dépôt de la déclaration n° 1465-SD.

L'imprimé n° 1465-SD est disponible sur le site impots.gouv.fr.

L'exonération ne sera pas accordée à défaut de souscription de cette déclaration.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 10694 • 19
N° 50111 • 19Formulaire obligatoire en vertu
des art. 1465, 1465 A et 1465 B
du code général des impôtsFISCALITÉ DIRECTE
LOCALE

CFE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXONÉRATION TEMPORAIRE
DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2018

Opérations réalisées :

- dans le cadre de l'aménagement du territoire
(art. 1465 et 1465 B du code général des impôts)
- dans les zones de revitalisation rurale
(art. 1465 A du code général des impôts)

Renseignements relatifs à l'année 2016

ou, en cas de création ou de reprise d'établissement en cours d'année 2017
à la période du 2017 au 31 décembre 2017

1465-SD

DÉPARTEMENT :

COMMUNE :

TIMBRE À DATE DU SERVICE

– Seuils d'investissement et d'emplois

Lorsqu'elles ne sont pas soumises à agrément, les créations et extensions doivent aboutir en application de l'article [322 G de l'annexe III au CGI](#) (sauf pour les activités commerciales, non commerciales et artisanales) à :

– la création d'un minimum d'emplois ;

– la réalisation d'investissements supérieurs à certains seuils fixés par les textes ;

– ou, depuis le 1^{er} janvier 2009, la seule réalisation d'un investissement minimal de 1 000 000 €

SEUILS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPLOIS
pour l'exonération des opérations non soumises à agrément
(article 322 G Ann. III au code général des impôts, modifié par le décret n° 2012-1015 du 3 septembre 2012 – art. 1)

ACTIVITÉS	OPÉRATIONS	FACTEURS DE PRODUCTION	CONDITIONS NORMALES		CONDITIONS PARTICULIÈRES zones de revitalisation rurale définies par décret Corse-DOM		
			Unité urbaine de moins de 15 000 h.	Unité urbaine de 15 000 h. et plus	Communes situées dans une unité urbaine de 50 000 h. et plus	Communes situées dans une unité urbaine d'au moins 15 000 h. mais de moins de 50 000 h.	Autres communes
1	2	3	4	5	6	7	8
INDUSTRIE	CRÉATION	Investissements nets... Emplois nets	46 000 € 10 emplois	122 000 € 30 emplois	122 000 € 30 emplois	76 000 € 15 emplois	46 000 € 6 emplois
	EXTENSION	Investissements nets... Emplois nets	46 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 10 emplois ; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois ; - soit 120 emplois.	122 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 30 emplois ; - soit 120 emplois.	122 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 30 emplois ; - soit 120 emplois.	76 000 € - soit accroissement de 20 % avec minimum de 15 emplois ; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois ; - soit 120 emplois.	46 000 € - soit accroissement de 20 % avec minimum de 6 emplois ; - soit accroissement de 10 % avec minimum de 50 emplois ; - soit 120 emplois.
INDUSTRIE RECHERCHE (scientifique ou technique)	CRÉATION OU EXTENSION réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2009	Investissements nets...	1 000 000 €				
RECHERCHE (scientifique ou technique)	CRÉATION	Investissements nets... Emplois nets	15 000 € 10 emplois				
	EXTENSION	Investissements nets... Emplois nets	15 000 € - soit accroissement de 25 % avec minimum de 10 emplois ; - soit 50 emplois.				
EXPLICATIONS SUR LES RENVOIS							

Lorsqu'elle est applicable, l'exonération est accordée soit sur simple demande, soit subordonnée à l'obtention d'un agrément.

EXONÉRATION SANS AGRÉMENT

Conditions d'application de l'exonération

• **L'exonération prévue aux articles 1465 et 1465 B du CGI est subordonnée à une délibération préalable des collectivités intéressées pour la part qui leur revient.**

Autorités compétentes : conseil municipal et organe délibérant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre.

La délibération doit être de portée générale, elle ne peut viser une entreprise nommément désignée, elle s'applique sur la totalité du territoire.

Chaque collectivité fixe :

- la ou les catégories d'activités et d'opérations concernées ;
- la quotité de l'allègement ;
- le seuil d'exonération du prix de revient des immobilisations passibles de taxe foncière par emploi créé ou par investissement le cas échéant.

Les délibérations s'appliquent aux opérations intervenues postérieurement à leur date. Elles prennent effet le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues.

• **L'exonération prévue à l'article 1465 A du CGI est de droit**, sauf délibération contraire des communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale prise avant le 1^{er} octobre.

• Seuils d'investissements et d'emplois

L'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises est subordonnée soit à la réalisation d'un volume minimum d'investissements et la création d'un nombre minimum d'emplois, soit à la réalisation d'un montant minimal d'investissement (1 000 000 €).

Le montant des seuils varie en fonction :

- de la nature de l'activité ;
- du lieu d'implantation de l'établissement ;
- de la nature de l'opération (art. 322 G de l'annexe III au CGI).

En principe, le nombre d'emplois créés et le montant des investissements réalisés s'apprécient au 31/12 de l'année au cours de laquelle l'opération est intervenue (année N).

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une extension réalisée au cours d'un exercice comptable de 12 mois ne coïncidant pas avec l'année civile, le montant des investissements est apprécié à la date de clôture de cet exercice ; en revanche, le nombre d'emplois créés reste apprécié au 31/12 (année N).

L'entreprise peut disposer d'un délai supplémentaire pour réaliser les conditions d'emplois et d'investissements exigées au 31/12 (N+2).

Le nombre des emplois permanents créés et le montant des investissements réalisés sont calculés après déduction des emplois permanents et des immobilisations supprimés au cours de la période.

• Calcul du nombre d'emplois créés et montant des investissements réalisés

– créations d'établissements : c'est en principe la totalité des éléments (emplois et investissements) constituant l'établissement qui doit être prise en compte pour l'appréciation des seuils ;

– extensions d'établissements : les seuils d'emplois et d'investissements s'apprécient par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si elle est supérieure.

• Portée de l'exonération

L'exonération peut être totale ou partielle, elle ne s'applique ni à la TCCl, ni à la TCMA.

– Bases exonérées

L'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des investissements immobiliers réalisés. Les communes et EPCI à fiscalité propre peuvent fixer ce seuil à un niveau moins élevé.

Le pourcentage d'exonération s'applique aux bases nettes après écrêtement.

– Perte ou déchéance du droit à exonération

L'exonération peut être remise en cause dans deux cas :

- les investissements ou le nombre d'emplois deviennent inférieurs aux seuils minimum d'exonération : l'exonération temporaire est conservée pour les années antérieures ;
- l'entreprise cesse volontairement son activité pendant la période d'exonération ou au cours des cinq années suivantes : il y a remise en cause de l'exonération antérieure sauf :
 - si la cessation résulte d'un cas de force majeure (incendie, fermeture administrative) ;
 - en cas de changement d'exploitant sous réserve que les conditions de seuils requises demeurent remplies.

• Point de départ de l'exonération

Il est apprécié en fonction de la date à laquelle l'opération ouvrant droit à cette exonération est intervenue. Il s'agit de la date à laquelle :

- le contribuable dispose des nouvelles installations nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle ;
- le contribuable réalise des opérations liées à son activité professionnelle.

La période d'exonération commence donc à courir à compter :

- du 1^{er} janvier de l'année suivant cette date en cas de création d'établissement ;
- du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant cette date en cas d'extension d'établissement.

Selon l'article 1465 du CGI, deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

Cette règle s'apprécie établissement par établissement.

• Durée de la période d'exonération

Elle est fixée par les délibérations des collectivités intéressées avec une règle de cinq ans au maximum :

- en cas de création d'établissement au cours d'une année N, la période d'exonération temporaire s'étend au maximum de l'année N+1 à l'année N+5 comprise⁽¹⁾ ;
- en cas d'extension d'établissement au cours d'une année N, la période d'exonération temporaire s'étend au maximum de l'année N+2 à l'année N+6 comprise⁽²⁾.

• Obligations déclaratives

Les entreprises qui estiment avoir droit à l'exonération temporaire doivent en faire la demande au moyen de la déclaration spéciale n° 1465-SD. Cet imprimé doit être déposé dans le délai de la déclaration n° 1447 M-SD (n° 1447 C en cas de création ou reprise). L'entreprise peut être invitée à mentionner pour les opérations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2007 le montant des aides AFR reçues et leur date de perception ainsi que le plafond d'exonération déterminé en fonction de coûts éligibles et du taux d'intensité d'aide applicable dans la zone d'implantation.

Dans tous les cas : création, reprise, extension, reconversion d'activité au cours d'une année N :

- en N+1 et N+2, l'entreprise doit déposer une déclaration spéciale n° 1465-SD jointe à la déclaration n° 1447 M-SD relative à l'établissement ;
- au 31/12 (N+2), au plus tard, l'entreprise doit déposer une déclaration permettant de vérifier qu'à cette date les conditions d'emplois et d'investissement sont satisfaites ;
- en N+3 et N+4, l'entreprise dépose la déclaration spéciale n° 1465-SD dans les délais de la déclaration n° 1447 M-SD.

Le défaut de souscription de la déclaration entraîne la perte de l'exonération.

(1) La première année, soit l'année N, c'est l'exonération générale pour l'année de création qui s'applique.

(2) Les éléments nouveaux dus à l'extension ne sont pas imposés au titre des années N et N + 1 en raison du décalage de deux ans de la période de référence pour la détermination des bases.

RÉGIME DE L'AGRÉMENT PRÉALABLE

Article [1649 nonies du CGI](#)

Certaines opérations ne peuvent être exonérées que si l'entreprise a, préalablement à l'opération qui la motive, déposé une demande auprès de l'administration et obtenu une réponse favorable. Elle doit être établie selon un modèle fixé par arrêté.

CONDITIONS

L'agrément fixe les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération et précise l'étendue de l'exonération.

L'exonération est subordonnée à la création d'un nombre d'emplois permanents supérieurs à certains seuils, elle peut être subordonnée également à la réalisation d'un montant minimum d'investissement.

DATE DE L'OPÉRATION

La date d'opération à retenir est la suivante :

- reprise d'activités en difficulté : date du changement d'exploitant. Dans la plupart des cas, il s'agit de l'entrée en jouissance prévue par l'acte de rachat des actifs. Si celui-ci est précédé d'une période de location-gérance, c'est la date de début d'application de ce dernier contrat qui doit être retenue ;
- reconversion d'activités : la date de reconversion est celle des premières opérations de modification des facteurs de production de l'entreprise.

DEMANDE D'AGRÉMENT

La demande d'agrément doit être produite avant la réalisation de l'opération de reprise ou d'investissement. L'agrément est accordé par le ministère du Budget ⁽¹⁾ (Direction générale des finances publiques - Bureau AGR), après avis du Comité interministériel des aides à la localisation des activités pour les :

- opérations concernant les programmes industriels prévoyant la réalisation de plus de 7 600 000 € (HT) d'investissements ou engagées par des entreprises ou filiales (à 50 %) d'entreprises réalisant un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 150 000 000 € ;
- créations, extensions et décentralisations de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, l'agrément est retiré ([art. 1649 nonies A du CGI](#)).

- L'agrément est retiré en cas de fermeture de l'établissement au cours de la période d'exonération ou durant les cinq années suivantes ; comme pour l'exonération accordée de plein droit, le retrait n'est pas prononcé si la cessation peut être considérée comme entièrement indépendante de la volonté du contribuable.
- L'exonération de cotisation foncière des entreprises n'est en principe applicable que si l'exploitation de l'établissement est assurée par le bénéficiaire de l'agrément. Toutefois, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif placé sous le régime fiscal des fusions, l'exonération est transférée de plein droit, sous réserve que la société absorbante ou le bénéficiaire de l'apport respecte les engagements et les conditions auxquels l'agrément a été subordonné.
- Les droits rappelés en cas de retrait de l'agrément sont assortis de l'intérêt de retard de 0,40 % par mois prévu à l'article [1727 du CGI](#) ([ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification fiscales](#)).

(1) Lorsqu'elle ne relève pas de la compétence du ministre, la décision est prise par le directeur départemental ou régional des finances publiques, territorialement compétent.

► Exonérations facultatives temporaires accordées dans le cadre de la politique de la ville

• Activités commerciales situées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) (art. 1466 A-I septies du CGI ; BOI-IF-CFE-10-30-50-60)

Le 1^{er} septies de l'article 1466 A du CGI prévoit, sauf délibération contraire des collectivités locales, une exonération temporaire de CFE pour les activités commerciales existantes ou créées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Cette exonération est réservée aux entreprises qui exercent une activité commerciale respectant certaines conditions en termes de seuils de salariés et de chiffre d'affaires (2^e et 3^e de l'article 1466 A I septies) ;

Peuvent être exonérés de CFE, dans la limite du montant de base nette imposable fixé, pour 2018, à 77 706 € :

- les établissements qui font l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2015 ou 2017 et le 31 décembre 2020 dans les QPV ;
- les établissements existant au 1^{er} janvier 2015 ou 2017 situés dans ces mêmes quartiers.

L'article 50 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 a relevé les seuils d'effectifs de 11 à 50 et de chiffre d'affaires ou de total bilan de 2 à 10 millions d'euros.

L'exonération est donc désormais ouverte :

- aux établissements existant au 1^{er} janvier 2015 et appartenant à une entreprise qui emploie moins de 11 salariés à cette date et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence ou a un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;
- aux établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension en 2015 ou 2016 et appartenant à une entreprise qui emploie moins de 11 salariés à la date de création et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence ou a un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;
- aux établissements existant au 1^{er} janvier 2017 et appartenant à une entreprise qui n'est pas visée aux deux premiers tirets et qui emploie moins de 50 salariés au 1^{er} janvier 2017 et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;
- aux établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension à compter de 2017 et appartenant à une entreprise qui emploie moins de 50 salariés à la date de création et qui réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 10 millions d'euros au cours de la période de référence ou a un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros.

Les redevables souhaitant bénéficier de cette mesure d'élargissement pourront solliciter l'application de l'exonération de CFE pour 2017 et 2018 en en faisant la demande au plus tard le **31 décembre 2017**. À défaut de demande dans ce délai, les exonérations seront définitivement perdues pour les années concernées. Le bénéfice des exonérations pourra néanmoins être accordé sur demande à compter de 2019, pour leur durée restant à courir.

Les QPV sont définis à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Ils sont situés en territoire urbain et sont caractérisés par :

- 1° un nombre minimal d'habitants ;
- 2° un écart de développement économique et social apprécié par un critère de revenu des habitants.

Les décrets n° 2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014, modifiés par le décret n°2015-1138 du 14 septembre 2015, établissent la liste des QPV en métropole et dans les DOM en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015. Cette liste est actualisée dans l'année du renouvellement général des conseils municipaux, voire tous les trois ans dans les départements et collectivités d'outre-mer si la rapidité des évolutions observées le justifie.

Pour l'application exclusive de la présente exonération, dans les cas où la limite d'un quartier correspond à une voie publique, les établissements situés sur chacune des bordures de cette voie sont réputés implantés dans le QPV. Ainsi, quand un quartier prioritaire est délimité par une voie publique, les côtés pairs et impairs de cette voie sont considérés comme inclus dans le périmètre de ce quartier.

L'exonération s'applique pendant une durée de 5 ans.

Elle est de droit, sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues par l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

À l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable fait l'objet d'un abattement dégressif dont le montant est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application de l'exonération, à 40 % la deuxième année et à 20 % la troisième année.

Cet abattement ne peut réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième, à l'instar de l'abattement dégressif applicable en ZFU-TE pour les entreprises de plus de 5 salariés.

Pour les établissements qui font l'objet d'une création à compter du 1^{er} janvier 2016, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'existence, au 1^{er} janvier de l'année d'implantation, du contrat de ville prévu à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 précitée.

En cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Lorsque l'entreprise est constituée sous la forme d'une société, son capital et ses droits de vote ne doivent pas être détenus à 25 % ou plus, directement ou indirectement, par une ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif excède 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

• **Établissements situés dans un QPV** (art. [1466 A-I du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-50-10](#))

Le I de l'article [1466 A du CGI](#) prévoit une exonération facultative temporaire de CFE en faveur des créations et extensions d'établissements réalisées depuis le 1^{er} janvier 2015, dans les QPV définis à l'[article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine](#).

L'exonération n'est applicable qu'aux établissements qui emploient moins de 150 salariés, au cours de l'année de référence quelle que soit leur activité (industrielle, commerciale, artisanale, non commerciale ou prestation de service).

Le nombre de salariés à retenir est le nombre total de salariés de l'établissement quelle que soit leur qualification ou leur affectation (handicapés, apprentis). Les personnes employées à temps complet durant la période de référence comptent chacune pour une unité.

Les salariés à temps partiel, saisonniers, les salariés embauchés ou débauchés au cours de cette période, les salariés employés de manière intermittente sont retenus à concurrence de leur durée de travail effective durant la période.

L'établissement doit, pour bénéficier de l'exonération, dépendre d'une entreprise qui remplit de manière cumulative les conditions suivantes :

- l'entreprise doit employer moins de 250 salariés au cours de la période de référence ;
- l'entreprise doit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou disposer d'un total de bilan inférieur ou égal à 43 millions d'euros au cours de la période de référence ;
- son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 % ou plus par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions d'effectif, de chiffre d'affaires ou de total de bilan précitées.

Lorsqu'au cours de la période de référence, une entreprise cesse de respecter les conditions ci-dessus, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant le non-respect des conditions sans que l'exonération acquise au titre des années antérieures ne soit remise en cause. Il en est de même lorsqu'au cours d'une année le nombre de salariés devient supérieur ou égal au plafond au niveau de l'établissement. Cependant, si par la suite l'entreprise remplit à nouveau les conditions requises et qu'elle réalise une extension, elle peut bénéficier d'une nouvelle période d'exonération. En cas de création d'établissement, si les conditions d'exonération ne sont pas remplies dès l'année de la création, aucune période d'exonération ne peut débuter au titre de cette opération.

La délibération fixe le taux de l'exonération (c'est-à-dire la proportion des bases exonérées), sa durée, qui ne peut pas être supérieure à 5 ans, et les QPV concernés. Le taux peut être différent selon la nature des opérations mais doit être le même pour toutes les opérations de même nature.

L'exonération ne concerne ni la TCCL, ni la TCMA. Elle porte sur l'augmentation des bases d'imposition à la CFE résultant de la création ou l'extension d'un établissement dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé, par établissement, à 28 807 € pour 2018.

• **Établissements situés dans les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE)**

Les opérations concernées sont :

- dans les ZFU-TE de seconde génération, les créations et extensions d'établissement réalisées entre le 1^{er} janvier 2004 et le 2 avril 2006 ;

– dans les ZFU-TE de troisième génération, les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 ainsi que les créations et extensions d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014.

Ces exonérations sont accordées sauf délibérations contraires des communes ou de leur EPCI doté d'une fiscalité propre.

1. **ZFU-TE de seconde génération** (ancien art. [1466 A-I quinquies du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-50-40](#))

Le régime d'exonération et d'abattement prévu au I quinquies de l'article [1466 A du CGI](#) n'est plus applicable aux opérations intervenues dans les ZFU de seconde génération à compter du 3 avril 2006 mais continue de s'appliquer jusqu'à son terme pour les opérations réalisées antérieurement.

Seuls les établissements suivants restent soumis au régime « ZFU-TE de seconde génération » :

- les établissements existant au 1^{er} janvier 2004, pour lesquels l'exonération a pris fin en 2008 ;
- les établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1^{er} janvier 2004 et le 2 avril 2006.

2. **ZFU-TE de troisième génération** (art. [1466 A-I sexies du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-50-50](#))

Les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU-TE de troisième génération, qui s'y créent ou s'y étendent entre cette date et le 31 décembre 2014 peuvent bénéficier de l'exonération prévue au I sexies de l'article [1466 A du CGI](#).

La durée de l'exonération est de 5 ans.

Ce régime s'applique également aux établissements existant au 1^{er} janvier 2007 dans le périmètre des extensions des ZFU-TE de première et seconde génération intervenues en 2007 ([décret n° 2007-894 du 15 mai 2007](#)).

L'exonération prévue au I sexies de l'article [1466 A du CGI](#) s'applique également aux extensions et créations d'établissements réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014 dans les ZFU-TE de première et seconde génération.

– **Activité exercée par l'entreprise**

Pour l'exonération prévue au I sexies de l'article [1466 A du CGI](#), l'activité exercée à titre principal dans l'établissement pour lequel l'entreprise sollicite l'exonération ne doit pas relever des secteurs de la construction automobile, construction navale, fabrication de fibres artificielles ou synthétiques, sidérurgie ou des transports routiers de marchandises.

– **Conditions particulières**

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit remplir, de manière cumulative, les conditions suivantes :

- elle doit employer au plus 50 salariés au 1^{er} janvier 2006 ou à la date de sa création ou de son implantation si elle est postérieure. L'exonération n'est pas remise en cause si pendant la période d'exonération, l'effectif de l'entreprise dont dépend l'établissement ou celui de l'établissement lui-même dépasse 50 salariés dès lors que la condition était remplie au niveau de l'entreprise au 1^{er} janvier 2006 ou à la date de création ou d'implantation si elle est postérieure ;
- elle doit avoir, au cours de la période de référence, soit réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions d'euros soit avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros ;
- son capital ou ses droits de vote ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, à hauteur de 25 %

ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises dont l'effectif excède 250 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 50 millions d'euros ou le total de bilan excède 43 millions d'euros.

3. Dispositions communes aux ZFU-TE de première, seconde et troisième génération

Depuis le 1^{er} janvier 2002 dans les ZFU-TE de première génération, le 1^{er} janvier 2004 dans les ZFU-TE de seconde génération et le 1^{er} janvier 2006 dans les ZFU-TE de troisième génération, en cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Le plafond d'exonération de CFE applicable aux créations ou extensions d'établissements ainsi qu'aux changements d'exploitant dans les ZFU-TE est fixé pour 2018 à un montant de 77 706 € de base nette imposable.

– Durée de l'exonération

Les exonérations ZFU-TE sont accordées pour 5 ans.

Remarque : Les exonérations acquises au titre d'opérations réalisées jusqu'au 31 décembre 2014 dans les ZFU-TE s'appliquent jusqu'à leur terme.

– Portée de l'exonération

Les exonérations ZFU-TE ne s'appliquent ni à la TCCL, ni à la TCMA.

– Options

Les exonérations ZFU-TE ne peuvent pas se cumuler entre elles.

Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles [1464 A](#), [1464 B](#), [1464 D](#), [1464 I](#), [1464 M](#), [1465](#), [1465 A](#), [1465 B](#), [1466 C](#) ou [1466 D](#) et de celles prévues aux I, I quinquies A, I quinquies B, I sexies ou I septies de l'art. [1466 A](#) du CGI le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes.

L'option qui est irrévocable et doit être exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. Une entreprise à établissements multiples peut formuler un choix différent par établissement.

– Obligations déclaratives

Le contribuable doit formuler sa demande :

– soit sur la déclaration n° 1447 C souscrite avant le 31 décembre de l'année de création ou de reprise de l'établissement ;

– soit sur la déclaration n° 1447 M-SD.

– Déclaration des bases imposables

Pour continuer à bénéficier de l'exonération ou de

l'abattement, les entreprises doivent chaque année déclarer, en cas de modification, leurs bases imposables avant application de l'exonération et de l'abattement sur la déclaration n° 1447 M-SD. Cette déclaration est nécessaire pour établir les taxes consulaires et pour calculer les compensations revenant aux collectivités. Les redevables doivent également déclarer le nombre de salariés de l'établissement (ligne 2 du cadre B1 de la déclaration n° 1447 M-SD).

4. Sortie de l'exonération : application d'un abattement dégressif pour les établissements situés en ZFU-TE

Sauf délibération contraire des communes ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre, la base nette imposable des établissements ayant bénéficié d'une exonération au titre du régime ZFU-TE, fait objet d'un abattement à l'issue de la période d'exonération.

Pour la généralité des établissements, le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif d'exonération. Il est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante.

Pour les établissements dont l'entreprise compte moins de cinq salariés au cours de la période de référence de la dernière année d'application du dispositif d'exonération, le montant de cet abattement est de :

– 60 % les cinq premières années ;

– 40 % les sixième et septième années ;

– 20 % les huitième et neuvième années.

La condition d'effectif doit être respectée au cours de l'avant-dernière année civile qui précède la dernière année au titre de laquelle l'établissement implanté en ZFU-TE bénéficie de l'exonération à 100 % (dans la généralité des cas, il s'agit de la troisième année d'exonération à taux plein. Une entreprise qui emploiera, au cours de cette période, cinq salariés ou plus bénéficiera donc d'un abattement dégressif de 60 %, 40 % et 20 % au titre des trois années suivant l'exonération).

Le respect ultérieur de la condition en cause n'est pas susceptible de permettre de bénéficier de l'abattement dégressif sur les neuf années suivant la période d'exonération.

Cet abattement dégressif est cumulable avec un autre système d'exonération, toutefois ce cumul n'est permis que dans la limite prévue par le [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne des aides de minimis s'agissant aux avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2014](#).

► Autres exonérations facultatives temporaires

• Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires (art. [1464 D du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-60-10](#))

Les communes ou leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer temporairement de CFE, sous certaines conditions, les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires. La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

La délibération peut concerner une ou plusieurs, voire toutes les catégories de redevables susceptibles de bénéficier de l'exonération temporaire. En revanche, l'exonération ne peut pas être limitée au sein de ces trois catégories pour viser uniquement certaines spécialisations médicales ou pour mentionner des praticiens nommément désignés. De même, une délibération ne peut viser exclusivement les installations de praticiens ou le regroupement de ces derniers ; de ce fait, les deux types d'opérations seront obligatoirement couverts par la délibération au profit des praticiens visés par cette dernière.

La délibération fixe également la durée de l'exonération, qui peut être comprise entre 2 et 5 ans.

Elle concerne la totalité de la part revenant à la commune ou à l'EPCI ayant pris la délibération.

Cette exonération s'applique aux :

– médecins ou auxiliaires médicaux, exerçant à titre libéral seul ou en groupe, et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux qui s'établissent ou se regroupent dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) définies à l'article [1465 A du CGI](#) ou dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Les auxiliaires médicaux doivent exercer l'une des professions mentionnées aux livres 1^{er} et III de la 4^e partie du code de la santé publique : chirurgiens-dentistes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, gymnastes médicaux ou masseurs, orthophonistes et orthoptistes, diététiciens, pédicures podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens.

– vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaire sanitaire au sens de l'[article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime](#) dès lors que cette habilitation concerne au moins 500 bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissements résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre d'une installation dans une ZRR.

De même, lorsqu'un praticien exerçant à titre individuel dans une ZRR a bénéficié de l'exonération prévue à l'article [1465 A du CGI](#) et qu'il s'installe dans le cadre d'un regroupement dans une commune couverte par l'exonération prévue à l'article [1464 D du CGI](#), celle-ci ne peut à nouveau être obtenue.

– Obligations des redevables

Pour bénéficier de l'exonération, les praticiens doivent en faire la **demande** auprès du service des impôts des entreprises dont ils dépendent **avant le 31 décembre** de l'année de leur installation ou avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant leur regroupement s'ils existaient auparavant.

Pour les vétérinaires, cette demande doit être accompagnée de la copie du courrier attestant de l'habilitation sanitaire ainsi que d'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils sont désignés vétérinaires sanitaires par un nombre d'éleveurs détenant au total au moins 500 bovins de plus de 2 ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins/caprins.

En pratique, ces documents seront déposés avec la déclaration n° 1447 M-SD ou N° 1447 C selon le cas.

Si l'exonération est partielle, les biens passibles de taxe foncière affectés à l'activité exonérée doivent être distingués. En cas d'utilisation des mêmes biens passibles de taxe foncière pour l'activité exonérée et l'activité non exonérée, la part de ces biens affectés à l'activité doit être précisée.

ATTENTION :

– si la demande d'exonération est déposée après le 31 décembre de l'année de son installation ou le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant le regroupement, l'intéressé ne peut bénéficier de l'exonération au titre de cette année ;

– si cette demande intervient au cours des années suivant celle de l'installation, le redevable pourra bénéficier de l'exonération pour la période restant à courir.

– À NOTER –

Les délibérations demeurent valables dans les collectivités concernées :

- tant qu'elles n'ont pas été rapportées ;
- et tant que les résultats du recensement général ne font pas apparaître une population égale ou supérieure à 2 000 habitants dans les communes situées hors de ZRR.

Les bases exonérées sont celles sur lesquelles les praticiens auraient été imposés au titre des années pendant lesquelles l'exonération est appliquée. Les redevables sont exonérés pour la seule part revenant à la collectivité qui a délibéré en ce sens.

● **Exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes ou universitaires** (art. [1466 D du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-60-20](#))

– **Entreprises concernées**

Les jeunes entreprises innovantes (JEI) qui se créent jusqu'au 31 décembre 2019 et réalisent des projets de recherche et développement peuvent être exonérées de CFE pour une durée de sept ans, sur délibération des communes ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article [1639 A bis du CGI](#).

Le bénéfice de l'exonération est subordonné aux conditions suivantes (art. [44 sexies-0-A du CGI](#)) qui doivent être remplies simultanément, au cours de la période de référence :

- l'entreprise doit employer moins de 250 salariés. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de la période ;
- elle doit avoir réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté, le cas échéant, à 12 mois ;
- ou, son bilan doit être inférieur à 43 millions d'euros ;
- elle doit avoir réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article [244 quater B du CGI](#), représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement ;
- son capital doit être détenu de manière continue à 50 % au moins par :

> des personnes physiques ;

> ou une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;

> ou des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article [L 214-37 du code monétaire et financier](#) dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelle à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des 2° à 4° alinéas du 12 de l'article [39 du CGI](#) entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;

> ou des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ;

> ou des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;

> ou une société bénéficiant du régime prévu à l'article [44 sexies A du CGI](#) ;

– elle ne doit pas être créée dans le cadre d'une concentration, restructuration, extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités au sens du III de l'article [44 sexies du CGI](#) ;

– par ailleurs, les entreprises doivent avoir moins de sept ans au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elles prétendent à l'exonération de CFE.

L'article [71 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008](#) a étendu le bénéfice du statut de JEI aux jeunes entreprises qui ont pour activité principale la

valorisation de travaux de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur.

Les jeunes entreprises universitaires (JEU) bénéficient, sur délibération des communes ou de leurs EPCI, de l'exonération de CFE d'une durée de sept ans prévue à l'article [1466 D du CGI](#) en faveur des JEI.

– **Portée de l'exonération**

Cette exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI doté d'une fiscalité propre.

Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter de l'année qui suit le septième anniversaire de la création de l'entreprise ou, si elle est antérieure, de la deuxième année qui suit la période de référence au cours de laquelle l'entreprise a cessé de remplir l'une des conditions requises.

Pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} janvier 2014, le bénéfice de l'exonération prévue à l'article [1466 D du CGI](#) est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

– **Obligation des redevables**

Les entreprises doivent adresser une demande d'exonération au service des impôts dont dépend chacun des établissements concernés dans les délais prévus à l'article [1477 du CGI](#) pour la première année concernée par l'exonération.

Par la suite, elles ne doivent souscrire une déclaration n° 1447 M-SD qu'en cas de modification des éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

● **Exonération dans les pôles de compétitivité** (art. [1466 E du CGI](#) abrogé au 1^{er} janvier 2014 ; [BOI-IF-CFE-10-30-60-30](#))

Les communes et les EPCI à fiscalité propre avaient la faculté, jusqu'en 2013, d'exonérer, pour une durée de cinq années, les activités implantées dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité et qui participaient à un projet de recherche et de développement agréé.

L'exonération prévue dans ces zones a été abrogée au 1^{er} janvier 2014, mais les établissements qui étaient exonérés avant cette date et dont le terme de l'exonération n'est pas atteint continuent à bénéficier de cette exonération pour sa durée restant à courir, sous réserve que les conditions prévues par le texte abrogé demeurent satisfaites.

● **Bassins d'emploi à redynamiser (BER)** (art. [1466 A-quinquies A du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-10-30-60-50](#))

Sont exonérées de CFE les créations et extensions d'établissements réalisées par les entreprises entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2020 dans les BER (Cf. Les principales nouveautés).

Les BER sont définis au [3 bis de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#).

Les changements d'exploitant intervenant au cours d'une période d'exonération n'ouvrent pas droit à une nouvelle période d'exonération, mais l'exonération en cours est maintenue pour la durée restant à courir.

L'exonération peut être supprimée sur délibération des communes ou de leurs EPCI dotés d'une fiscalité propre.

Aucune condition relative à l'effectif salarié, au chiffre d'affaires ou au total de bilan, ou de détention du capital de

l'entreprise qui demande l'exonération, n'est exigée. Lorsqu'au titre d'une année d'imposition, l'entreprise cesse de remplir les conditions d'éligibilité, l'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise ne satisfait plus aux conditions.

– Durée et portée de l'exonération

L'exonération est accordée pour une durée de cinq ans. Elle ne s'applique ni à la TCCI, ni à la TCMA.

Le bénéfice des exonérations accordées à compter du 1^{er} janvier 2014 est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

Sur option des entreprises qui procèdent entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2020 aux opérations décrites supra dans les zones AFR, le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect de l'[article 14 du règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles [107](#) et [108](#) du traité.

L'option est irrévocable pour toute la durée d'application de l'exonération. Elle est exercée auprès du service des impôts au moyen de la déclaration n° 1447 C à déposer avant le 31 décembre de l'année de l'opération (création) ou de la déclaration n° 1447 M-SD, à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle du début de l'opération (extension).

– Obligations déclaratives

Le contribuable doit formuler sa demande d'exonération soit sur la déclaration n° 1447 C souscrite avant le 31 décembre de l'année de création ou de la reprise de l'établissement soit, sur la déclaration 1447 M-SD, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension d'établissement.

• Zones de restructuration de la défense (ZRD) (art. [1466 A-I](#) [quinquies B du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-60-60](#))

Peuvent être exonérées de CFE sur délibération des communes et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, les créations et extensions d'établissements situés dans le périmètre des ZRD mentionnées aux [1° et 2° du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#).

– Durée et portée de l'exonération

Dans les ZRD, les établissements sont exonérés pendant 5 ans à compter de l'année suivant celle de la création ou de la seconde année suivant celle de l'extension.

L'exonération ne s'applique qu'à la CFE proprement dite. Elle ne concerne ni la TCCI, ni la TCMA.

– Définition des zones

L'exonération s'applique aux entreprises qui procèdent à des créations ou extensions d'établissements réalisées pendant une période de six ans (trois ans pour les zones reconnues avant le 1^{er} janvier 2015) débutant :

– à la date de publication de l'arrêté délimitant les ZRD prévu au dernier alinéa du [3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#) ;

– ou, si cette seconde date est postérieure, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle le territoire est reconnu comme ZRD par cet arrêté.

La première catégorie de ZRD visées au [1° du 3^{ter} de l'article 42 de la loi n° 95-115](#) précitée s'entend des territoires dans lesquels la majorité des actifs résident et travaillent, incluant une ou plusieurs communes, d'une part, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et, d'autre part, dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense. Les territoires relevant de cette catégorie doivent satisfaire à l'un des quatre critères prévus par la loi : un taux de chômage supérieur de trois points à la moyenne nationale, une variation annuelle moyenne négative de population entre les deux derniers recensements connus supérieure en valeur absolue à 0,15 %, une variation négative de l'emploi total sur une période de quatre ans supérieure ou égale en valeur absolue à 0,65 % et un rapport entre la perte locale d'emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires sur le territoire national et la population salariée d'au moins 5 %.

La seconde catégorie de ZRD visées au [2° du 3^{ter} de l'article 42](#) précité correspond aux communes, le cas échéant incluses dans la première catégorie, caractérisées par une perte d'au moins cinquante emplois directs du fait de la réorganisation des unités militaires et établissements du ministère de la défense sur le territoire national et dont le territoire est couvert par un contrat de redynamisation de site de défense ⁽¹⁾.

Il s'agit en pratique des communes de situation des régiments et établissements concernés par la restructuration.

La délimitation des ZRD est fixée par arrêtés des [1^{er} septembre 2009](#), [1^{er} février 2013](#), [28 mai 2015](#), [8 février 2016](#) et [2 novembre 2016](#).

– Obligations déclaratives

Pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue au [I quinquies B](#) de l'article [1466 A du CGI](#), les contribuables doivent en faire la demande pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement, au plus tard le 31 décembre de l'année de création ou du changement d'exploitant de l'établissement (déclaration n° 1447 C) ou au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension d'établissement (déclaration n° 1447 M-SD).

• Zones franches d'activités (ZFA) en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte (art. [1466 F du CGI](#), [BOI-IF-CFE-10-30-60-70](#))

Sauf délibération contraire de la commune ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre, la base nette imposable à la CFE des établissements existant au 1^{er} janvier 2009 en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à La Réunion et à Mayotte ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009 dans ces départements et exploités par des entreprises répondant, au cours de la période de référence mentionnée à l'article [1467 A du CGI](#), aux conditions fixées au [I de l'article 44 quaterdecies du CGI](#) fait l'objet d'un abattement dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition.

Ce dispositif est encadré, pour les avantages octroyés à compter du 1^{er} juillet 2014, par le [règlement \(UE\) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#).

(1) Les contrats de redynamisation de site de défense sont conclus entre, d'une part, l'État et, l'autre part, les communes ou groupements de collectivités territoriales correspondant aux sites les plus affectés par la réorganisation du fait d'une perte nette de nombreux emplois directs et d'une grande fragilité économique et démographique. Ils sont conclus pour une durée de trois ans, et reconductibles une fois pour deux ans.

– Durée et portée de l'abattement

Le taux de l'abattement est égal à 80 % de la base nette imposable à la CFE due au titre de chacune des années 2010 à 2015 et respectivement à 70 % de la base nette imposable pour les années d'imposition 2016 à 2020.

Cette mesure est soumise à condition tant au niveau des entreprises qu'au niveau des établissements :

- les entreprises doivent employer moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ;
- les entreprises peuvent relever de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles. Elles doivent être soumises soit à un régime réel d'imposition, normal ou simplifié, de plein droit ou sur option, soit à l'un des régimes définis aux articles [50-0](#) (« micro-BIC ») et [102 ter du CGI](#) (régime déclaratif spécial ou « micro-BNC » du CGI) ⁽¹⁾ ;

– l'activité principale de l'établissement doit relever de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article [199 undecies B du CGI](#), ou relever du secteur de la comptabilité, du conseil aux entreprises, de l'ingénierie ou des études techniques à destination des entreprises.

En application du III de l'article [1466 F du CGI](#), le montant de l'abattement peut être porté à 100 % de la base nette imposable à la CFE due au titre de chacune des années 2010 à 2015 et respectivement à 90 % pour les années d'imposition 2016 à 2020.

– Obligations déclaratives

Pour bénéficier de l'abattement, les contribuables déclarent, avant le 31 décembre de l'année de création sur la déclaration n° 1447 C ou avant le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle de l'extension sur la déclaration n° 1447 M, les éléments entrant dans le champ d'application de l'abattement. Cette demande doit être adressée, pour chaque établissement exonéré, au service des impôts dont relève l'établissement.

■ INTERDICTION DE CUMUL DE CERTAINES EXONÉRATIONS

Le contribuable qui remplit les conditions pour bénéficier de plusieurs exonérations de CFE, limitativement énumérées, doit opter de manière irrévocable pour l'un ou l'autre de ces régimes.

L'interdiction de cumul vise les exonérations prévues aux articles suivants :

- [article 1464 A du CGI](#) (exonération des établissements de spectacles) ;
- [article 1464 B du CGI](#) (exonération en faveur des entreprises nouvelles, des entreprises créées pour reprendre des entreprises en difficulté et des entreprises de moins de dix salariés créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale) ;
- [article 1464 D du CGI](#) (exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires) ;
- [article 1464 I du CGI](#) (exonération en faveur des librairies indépendantes de référence) ;
- [article 1464 M du CGI](#) (exonération en faveur des disquaires indépendants) ;
- [article 1465 du CGI](#) (exonération dans les zones AFR) ;
- [article 1465 A du CGI](#) (exonération dans les zones de revitalisation rurale) ;

- [article 1465 B du CGI](#) (exonération des PME dans les zones d'aide à l'investissement des PME) ;

- [article 1466 A du CGI](#) (exonération dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, bassins d'emploi à redynamiser, zones de restructuration de la défense et zones franches urbaines – territoires entrepreneurs) ;

- [article 1466 D du CGI](#) (exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes ou universitaires) ;

- [article 1466 E du CGI](#) (exonération des entreprises implantées dans les zones de recherche et de développement des pôles de compétitivité) ;

- [article 1466 F du CGI](#) (abattement ZFA Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte).

L'option peut s'exercer distinctement pour chaque établissement.

Elle doit être formulée dans le délai de dépôt de la déclaration de CFE afférente à la première année au titre de laquelle le bénéfice de l'exonération est sollicité (deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai dans la généralité des cas et 31 décembre N en cas de création ou reprise d'établissement intervenues en N).

DÉLIBÉRATIONS POSSIBLES EN MATIÈRE DE CFE

Les délibérations doivent être prises avant le 1^{er} octobre pour s'appliquer l'année suivante (*art. [1639 A bis du CGI](#)*).

■ EXONÉRATIONS

ENTREPRISES NOUVELLES ET REPRISES D'ENTREPRISES (*art. [1464 B](#) et [1464 C du CGI](#)*)

- Créations d'entreprises nouvelles (*art. [44 sexies du CGI](#)*) et créations et reprises d'entreprises dans les ZRR (*art. [44 quinquies du CGI](#)*). Page 128.
- Reprises d'entreprises industrielles en difficulté (*art. [44 septies du CGI](#)*). Page 129.

AUTRES EXONÉRATIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- Création ou extension d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, reconversion dans le même type d'activités et reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité dans les zones d'aide à finalité régionale (*art. [1465 du CGI](#)*). Page 130.
- Mêmes opérations réalisées dans les zones d'aide à l'investissement des PME (*art. [1465 B du CGI](#)*). Page 130.

AUTRES EXONÉRATIONS OU ABATTEMENTS

- Caisses de crédit municipal (*art. [1464 du CGI](#)*). Page 125.
- Entreprises de spectacles (*art. [1464 A du CGI](#)*). Pages 125 et 126.
- Médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires (*art. [1464 D du CGI](#)*). Page 138.
- Installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux ou de l'atmosphère (*art. [1518 A du CGI](#)*).
- Créations et extensions d'établissements dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV, *art. [1466 A-I du CGI](#)*). Page 135.
- Activités gérées par des services d'activités industrielles et commerciales (SAIC, *art. [1464 H du CGI](#)*). Page 125.
- Entreprises implantées dans des zones de restructuration de la défense (ZRD, *art. [1466 A-I quinquies B du CGI](#)*). Page 140.
- Création d'établissements dans les bassins urbains à dynamiser (BUD, *art. [1466 B du CGI](#)* ; cf. *Les principales nouveautés*).
- Jeunes entreprises innovantes (JEI, *art. [1466 D du CGI](#)*). Page 139.
- Librairies indépendantes de référence labellisées (*art. [1464 I du CGI](#)*). Page 125.
- Disquaires indépendants (*art. [1464 M du CGI](#)*). Page 125.

■ SUPPRESSION DES EXONÉRATIONS

- Activités commerciales dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV, *art. [1466 A-I septies du CGI](#)*). Page 135.
- Opérations réalisées en zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU-TE, *art. [1466 A-I sexies du CGI](#)*). Pages 136 et 137.
- Opérations réalisées dans les bassins à redynamiser (BER, *art. [1466 A-I quinquies A du CGI](#)*). Pages 139 et 140.
- Opérations visées à l'article [1465 du CGI](#) réalisées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) (*art. [1465 A du CGI](#)*). Page 131.
- Personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle (*art. [1459-3 du CGI](#)*). Page 125.

■ SUPPRESSION DES ABATTEMENTS

- Abattement de droit dans les zones franches d'activités de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte (*art. [1466 F du CGI](#)*). Page 141.

(1) En revanche, les exploitants agricoles imposés selon le régime du forfait agricole ne sont pas éligibles à l'abattement.

LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION	147
• L'unique élément de la base d'imposition : les biens passibles d'une taxe foncière	147
• Les immobilisations exonérées	149
• La détermination de la valeur locative imposable des biens passibles d'une taxe foncière	149
• Calcul de la valeur locative minimum (ou plancher)	150
• Les réductions de valeur locative applicables aux immobilisations affectées à certaines activités	152
• Réductions pour les établissements industriels	152
• Réductions applicables à la valeur locative globale de certaines immobilisations	152
LA RÉPARTITION DES BASES D'IMPOSITION	153
• Cas général	153
• Modalités particulières	153
LES RÉDUCTIONS APPLICABLES À LA BASE D'IMPOSITION	154
• La réduction de moitié de la base d'imposition en cas de création d'établissement	154
• La réduction en faveur des artisans	154
• La réduction en faveur des coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)	156
• L'abattement de 25 % sur les bases nettes de tous les établissements situés en Corse	156
• Les entreprises saisonnières	157
• L'ordre d'application des abattements et des réductions	157

1^{ère} page
de la
déclaration
1447 M


N° 1447 M-SD


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1447 M-SD
(Avril 2018)
**FISCALITÉ
DIRECTE
LOCALE**

**CFE
2019
IFER
2018**

Département : _____

Commune du lieu d'imposition : _____

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES 2019
IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX 2018

Motif(s) du dépôt :

☐ Augmentation de la surface des locaux

☐ Diminution de la surface des locaux

☐ Variation du nombre de salariés (crédit d'impôt, réduction artisan, ...)

☐ Variation d'un élément d'imposition (puissance ou nombre d'installations)

☐ Dépassement du seuil de 100 000 € (location nue)

☐ Cessation ou fermeture d'installation à la date du :

☐ Autre (cocher la case et préciser le motif)

Cette déclaration est à adresser au service des impôts des entreprises dont relève chaque établissement ou installation au plus tard le 3 mai 2018. Les entreprises redevables de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) complètent impérativement le cadre A et joignent l'annexe relative à la composante de l'IFER due en cas de nouvelle installation ou de modification d'un élément d'imposition (variation de puissance ou du nombre d'installations, etc.).

A1 IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE ET DE L'ÉTABLISSEMENT									
Dénomination ou nom et prénom	1								
Activités exercées	2								
Adresse dans la commune	3								
Adresse où doit être envoyé l'avis d'imposition en cas d'édition sous format papier	4								
Numéro SIRET de l'établissement	5								
Code de l'activité de l'établissement (NACE)	6								
Inscription au répertoire des métiers et de l'artisanat	7	Oui ☐				Non ☐			
Comptable de l'entreprise (Nom, adresse, n° de téléphone et adresse électronique)	8								

A2 ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXERCÉE DE MON DOMICILE OU EXERCÉE EN CLIENTÈLE									
Si vous ne disposez d'aucun autre local cochez la case ☐ et précisez la surface occupée pour les besoins de l'activité exercée à domicile : _____ m²									

B1 ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA CFE : RENSEIGNEMENTS POUR L'ENSEMBLE DE L'ENTREPRISE									
Date de création de l'entreprise (jj/mm/aa)	1								
Effectif au cours de l'année 2017	2								
Dont affecté à une activité artisanale	3								
dont Apprentis sous contrat	4								
Handicapés physiques	5								
Chiffre d'affaires HT ou recettes HT au cours de la période de référence	6								
Recettes brutes HT ou chiffre d'affaires HT provenant de la location ou sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation au cours de la période de référence	7								
Nom et adresse de la personne ayant établi la déclaration si elle ne fait pas partie du personnel salarié de l'entreprise. A _____ le _____									
Téléphone et adresse électronique :					Signature :				

Les dispositions des articles 19 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-693 du 6 août 2004, garantissant les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Les personnes, dont l'activité est la location de locaux meublés, exonérées de CFE en application du 2° de l'article 1439 du CGI, sont informées que les données relatives à ces locaux sont transmises par la DGFIP aux collectivités locales ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire conformément à l'article L. 135 B du livre de procédures fiscales. Ces personnes ont un droit d'accès et de rectification auprès de leur SIRE.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Page
120

Page
160

Pages
120 et
suiv.
168 et
suiv.

Page
121

2^{ème} page
de la
déclaration

Page
157

Page
168

Page
173

Page
149

Pages
143 et
suiv.

B2 RENSEIGNEMENTS POUR L'ÉTABLISSEMENT			
Activités à caractère saisonnier, indiquer la durée d'exploitation en semaines ⑧	8		
Activités professionnelles exercées à temps partiel ou pendant moins de 9 mois de l'année, cocher la case	9	☐	
Nombre de salariés employés par l'établissement depuis au moins un an au 1 ^{er} janvier 2018 dans une zone de restructuration de la défense ⑨	10		
En cas d'autoconsommation produisant de l'énergie électrique, cocher la case et souscrire l'annexe n° 1519 D-sol-SD	11	☐	
Date de raccordement au réseau de l'établissement produisant de l'énergie électrique (jj/mm/aa) ⑩	12		
Pour les ouvrages hydrauliques, indiquer le prorata hydraulique relatif à la commune d'imposition (nombre avec deux chiffres après la virgule) et souscrire l'annexe n° 1519 F-hydra-SD	13		%
C BIENS PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE ⑪ Si les biens sont pris en location ou en sous-location, joindre obligatoirement une copie du bail. SI LE CADRE C EST INSUFFISANT, JOINDRE UN ÉTAT ÉTABLI SUR CE MÊME MODÈLE			
Informations obligatoires. En vertu du 2 de l'article 1729 B du code général des impôts (CGI), les omissions ou inexactitudes constatées dans un document qui doit être remis à l'administration fiscale entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €. Si ce cadre est insuffisant, joindre un état établi sur ce même modèle. Si vous avez coché la case A2 de la page 1, vous êtes dispensé de remplir ce cadre sauf si vous avez libéré un bien, auquel cas il convient de rappeler sur les lignes n° 1 à 7 le bien et sa date de fin d'occupation.			
Bien n° 1			
Nature du bien ⑫	1		
Adresse du bien	2		
Situation du bien (bâtiment, étage, escalier)	3		
Le cas échéant, numéro de lot dans la copropriété	4		
Identité de l'occupant précédent	5		
Date de début d'occupation du bien	6		
Date de fin d'occupation du bien	7		
Superficie totale des locaux en m²	8		
Détail (en m²) de l'affectation de la superficie à usage :	9		
- professionnel	10		
- industriel	11		
- commercial	12		
- d'habitation	13		
Détail (en m²) de l'utilisation des surfaces à usage professionnel en :			
- Magasin	14		
- Entrepôt	15		
- Bureau	16		
- Autres à préciser	17		
Vous êtes :			
- Propriétaire	18	☐	
- Locataire	19	☐	
Dans l'affirmative, préciser le nom et l'adresse du propriétaire et joindre une copie du bail :	20		
- Sous-locataire	21	☐	
Joindre le contrat de sous-location et préciser les noms : - du propriétaire, ainsi que son adresse :	22	-	
- du titulaire du bail :	23	-	
- En domiciliation commerciale	24	☐	
Joindre le contrat de domiciliation commerciale et préciser les noms : - du propriétaire, ainsi que son adresse :	25		
- de la société hôtebergeante :	26		
- En domiciliation à titre gratuit	27	☐	
Joindre le contrat ou la convention de domiciliation et préciser les noms : - du propriétaire, ainsi que son adresse :	28	-	
- de la société hôtebergeante :	29	-	
En cas de partage des locaux, indiquer le nom des autres utilisateurs :	30		
Si vous disposez de places de parkings réservés exclusivement à l'exercice de votre activité professionnelle, précisez leur nombre et leur adresse :	31		
Les membres de SCM indiquent le SIREN de la SCM et la surface du bien occupée à titre privatif :	32	SIREN :	Surface en m² :

3^{ème} page
de la
déclaration

Les loueurs en meuble précisent la nature du local loué :

- local d'habitation personnelle classé « meuble de tourisme »	33	☐
- local d'habitation personnelle loué meuble autre que ceux visés aux 1 ^{er} et 2 ^{es} de l'art. 1459 du CGI	34	☐
- autre local loué meuble	35	☐
Pour les biens bénéficiant de la réduction prévue à l'article 1518 A bis du CGI, indiquer : - le pourcentage de réduction (100, 75, 50 ou 25 %)	36	-
- la 1 ^{ère} année d'entrée du bien dans la base d'imposition	37	-

D EXONÉRATIONS ET ABATTEMENTS

Si vous remplissez les conditions, veuillez indiquer l'exonération pour laquelle vous désirez opter

Cocher ci-dessous les cases correspondant à votre choix (une seule ligne de choix possible)

EXONÉRATIONS ACCORDÉES SUR DÉLIBÉRATIONS DES COLLECTIVITÉS LOCALES		CFE	CVAE
Entreprises de spectacles vivants (art. 1464 A-1 ^{er} du CGI)	- dont le nombre annuel d'entrées est inférieur à 450 000 (art. 1464 A 3 ^{er} du CGI)	1	2
Etablissements de spectacles cinématographiques (art. 1464 A-3 ^{er} à 4 ^{er} du CGI) (préciser la catégorie de l'établissement, une seule ligne possible)	- dont le nombre annuel d'entrées est inférieur à 450 000 et qui bénéficient d'un classement « art et essai » (art. 1464 A 3 ^{er} bis du CGI)	3a	4a
	- autres que ci-dessus (art. 1464 A 4 ^{er} du CGI)	3b	4b
		3c	4c
Entreprises nouvelles (art. 1464 B du CGI) dans le cadre : (préciser le régime d'exonération, une seule ligne possible)	- du régime de l'article 44 <i>sexies</i> du CGI	5a	6a
	- du régime de l'article 44 <i>septies</i> du CGI	5b	6b
	- du régime de l'article 44 <i>quindécies</i> du CGI	5c	6c
« Jeunes entreprises innovantes » ou « jeunes entreprises universitaires » (art. 1466 D du CGI)		7	8
Exonération en faveur des caisses de crédit municipal (art. 1464 du CGI)		9	10
Médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires ruraux (art. 1464 D du CGI)		11	12
Activités gérées par des services d'activités industrielles et commerciales (art. 1464 H du CGI)		13	14
Indiquer la date de début de gestion : 15		16	17
Libraires indépendants (art. 1464 I du CGI)		18	19
Etablissements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (art. 1466 A-I du CGI)		20	21
Etablissements situés dans les zones de restructuration de la défense (art. 1466 A-I <i>quinquies</i> B du CGI)		22	23
Dispositifs indépendants (art. 1464 M du CGI)		24	
Exonération de 100 % de la valeur locative des installations antipollution passibles de taxe foncière et des matériels passibles de taxe foncière destinées à économiser l'énergie ou à réduire le bruit (art. 1518 A du CGI)		25	
Préciser le n° du bien du cadre C pour lequel l'exonération de CFE est demandée :		26	
Abattement de 50 % de la valeur locative des biens passibles de taxe foncière affectés à des activités de recherche industrielle (art. 1518 A <i>quater</i> du CGI)		27	
Préciser le n° du bien du cadre C pour lequel l'exonération de CFE est demandée :			
EXONÉRATIONS ACCORDÉES DE DROIT SAUF DÉLIBÉRATIONS CONTRAIRES DES COLLECTIVITÉS LOCALES		CFE	CVAE
Etablissements situés dans les bassins d'emploi à redynamiser (art. 1466 A-I <i>quinquies</i> A du CGI)		28	29
Petites entreprises commerciales situées dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (art. 1466 A-I <i>septies</i> du CGI)		30	31
Exonération en faveur de certaines locations en meuble (art. 1459-3 ^{er} du CGI)		32	33
Préciser le n° du bien du cadre C pour lequel l'exonération est demandée :		34	
Etablissements situés dans les départements d'outre-mer (art. 1466 F du CGI)		35	36
Dans ce cas, cocher le taux de l'abattement auquel vous avez droit : - Abattement taux normal 37 ☐ - Abattement taux majoré 38 ☐		39	
Option pour l'encadrement communautaire			
AUTRES EXONÉRATIONS DE DROIT		CFE	CVAE
Exonération des diffuseurs de presse spécialistes (art. 1458 <i>bis</i> du CGI)		40	41
Exonération de l'activité de production de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation, réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime (art. 1451-I-5 ^{er} du CGI)		42	43
Préciser le n° du bien du cadre C pour lequel l'exonération est demandée :		44	
Exonérations nécessitant une déclaration spécifique n° 1465-SD disponible sur le site www.impots.gouv.fr		CFE	CVAE
Exonération relative aux opérations réalisées dans les zones...	- d'aide à finalité régionale (art. 1465 du CGI)	45	46
	- d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (art. 1465 B du CGI)	47	48
	- de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI)	49	50

■ LA DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

(art. 1467 à 1475 du CGI ; BOI-IF-CFE-20)

- La base d'imposition à la CFE est constituée d'un seul élément : la valeur locative de l'ensemble des immobilisations corporelles passibles de taxe foncière dont a disposé le redevable au cours de la période de référence pour les besoins de sa profession.
- Des réductions sont susceptibles de s'appliquer à la base d'imposition (p.154).

- Dans certains cas, une base minimum peut se substituer à cette base d'imposition servant au calcul de la cotisation minimum (p. 168).

- La période de référence retenue pour déterminer les bases de la CFE est constituée en principe par l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition⁽¹⁾.

- La CFE est établie, dans la généralité des cas, dans chaque commune où le contribuable dispose de locaux.

► L'ÉLÉMENT UNIQUE DE LA BASE D'IMPOSITION : LES BIENS PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

(art. 1467 du CGI ; BOI-IF-CFE-20-20-10)

La base d'imposition à la CFE est constituée par la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant tout ou partie de la période de référence, à l'exception de ceux qui ont été détruits ou cédés au cours de la même période et de ceux qui sont expressément exonérés.

Le mode de détermination de la valeur locative est fixé par les articles 1467, 1518 A, 1518 A bis, 1518 A quater, 1518 B, et le V de l'article 1478 du CGI. Sont imposables les immobilisations corporelles passibles de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et sur les propriétés non bâties (TFPNB) destinées à rester durablement dans l'entreprise pour servir de moyens d'exploitation (terrains, bâtiments et aménagements faisant corps avec eux, installations foncières, certains bateaux et bacs,...)⁽²⁾.

Les biens doivent être affectés à un usage professionnel, c'est-à-dire susceptibles de constituer un instrument de travail. Ainsi, sont imposables les biens de secours ainsi que les biens inutilisés et ne sont pas imposables les immeubles d'habitation ou terrains non affectés à la profession (même s'ils sont inscrits à l'actif).

Enfin, les biens doivent être situés sur le territoire national et ne pas être expressément exonérés.

Les immobilisations doivent être :

- à la disposition de l'entreprise (BOI-IF-CFE-20-20-10-10), c'est-à-dire :

- lui appartenir ou, dans certains cas, être utilisées à titre gratuit ;
- ou être prises en location ;
- ou faire l'objet d'un contrat de crédit-bail immobilier ou être utilisées à titre de concessionnaire.

Selon la jurisprudence, les biens doivent généralement être placés sous le contrôle de l'intéressé (critère du contrôle du bien) et utilisés par lui matériellement (critère de l'utilisation matérielle) pour la réalisation des opérations effectuées (critère de la finalité de l'utilisation), qu'il en fasse effectivement ou non usage.

Dans certaines hypothèses, le critère de l'utilisation matérielle n'est pas pertinent et peut donc être écarté. Tel est le cas des locaux meublés donnés en location ou sous-location pour une courte durée qui sont, de ce fait, considérés comme demeurant sous le contrôle du fournisseur de l'hébergement au sens de l'article 1467 du CGI.

Sociétés civiles de moyens (SCM)

Les bases taxables d'une SCM comprennent la valeur locative des locaux à usage non privatif des membres de la SCM (comme par exemple, le local du secrétariat et de la salle d'attente servant à l'ensemble des membres de la SCM), pour lesquels le critère de l'utilisation matérielle n'apparaît pas pertinent, dont elle a conservé le contrôle dès lors qu'elle en assure la gestion et l'entretien.

La base d'imposition à la CFE de chaque membre de la SCM sera en conséquence égale à la valeur locative des seuls locaux dont il a la jouissance exclusive.

Loueurs de fonds de commerce

L'assiette imposable à la CFE de l'exploitant devenant loueur de fonds de commerce est limitée aux seuls éléments d'exploitation dont il dispose effectivement l'année d'imposition au titre de cette activité. Dans la généralité des cas, la CFE due par le bailleur est la cotisation minimum prévue à l'article 1647 D du CGI.

– À NOTER –

Les entreprises employant des salariés à domicile ne sont pas imposables sur la valeur locative des locaux où les salariés à domicile exercent leur activité professionnelle. En revanche, ces entreprises sont imposables sur la valeur locative des locaux leur appartenant ou qu'elles ont pris en location et qu'elles mettent à leur disposition.

(1) Toutefois, dans le cas d'un exercice comptable ne coïncidant pas avec l'année civile, la période de référence est constituée par le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année. En cas de création ou de reprise d'établissement, la base est déterminée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité (art. 1478 du CGI).

(2) La valeur locative à retenir pour ces biens est obtenue selon les règles énoncées pages 162 et suivantes.

● **affectées à un usage professionnel** ([BOI-IF-CFE-20-20-10-10](#))

La valeur locative d'un bien n'est retenue dans la base d'imposition que si ce bien est affecté à un usage professionnel, c'est-à-dire susceptible d'être utilisé comme instrument de travail. Les locaux sociaux (cantines, infirmerie, douches, vestiaires, etc.) ainsi que les locaux que l'entreprise affecte à la formation professionnelle doivent être compris dans les bases d'imposition de la CFE.

En revanche, les installations à caractère social ne sont pas prises en compte lorsqu'elles appartiennent à un organisme tel que comité d'entreprise, association, mutuelle, etc. ayant une personnalité juridique distincte. Elles sont dans ce cas passibles de la taxe d'habitation.

Dispositions particulières

– Les locaux des établissements hospitaliers⁽¹⁾ et cliniques utilisés à temps partiel ou simultanément avec d'autres praticiens par les médecins qui exercent à titre personnel dans ces établissements sont imposables au nom de l'établissement hospitalier sur la valeur locative correspondante de leurs immobilisations lorsque l'établissement hospitalier est seul responsable de l'entretien et du paiement des frais s'y rapportant.

Le médecin s'engage pour sa part à respecter l'organisation de l'établissement en insérant ses horaires et son activité dans les nécessités d'ensemble de l'établissement.

Les professionnels de santé disposant de locaux dans des établissements tels que les hôpitaux ou les cliniques sont imposés à la CFE au lieu de ces établissements.

– Personnes exerçant conjointement une activité imposable et une activité exonérée (cf. [BOI-IF-CFE-20-20-10-10](#))

> Lorsque les deux activités sont exercées dans des locaux distincts, la CFE ne porte que sur les locaux où est exercée l'activité imposable.

Exemples : activité commerciale et location de locaux nus à usage d'habitation, agriculteur exploitant un magasin de détail agencé commercialement et distinct de l'établissement principal, association dont l'activité principale est désintéressée, mais qui accessoirement exploite un établissement commercial dans les conditions de droit commun, etc.

> Lorsque les deux activités sont exercées dans les mêmes locaux

Si les locaux sont utilisés successivement, il convient de retenir seulement une fraction de la valeur locative des terrains ou des bâtiments. Cette fraction est calculée, en principe, au prorata des temps d'utilisation.

Exemple : cabinet d'un médecin salarié qui recevrait une clientèle privée un jour par semaine.

Si les locaux sont utilisés simultanément, le contribuable doit alors estimer, sous sa propre responsabilité, dans quelle proportion le local concerné est affecté à l'activité imposable. Le service devra, cependant, s'assurer de la cohérence entre cette estimation et celle qui a pu être faite en matière d'imposition des bénéfices.

Exemple : entrepreneur de travaux agricoles et ruraux exerçant parallèlement l'activité d'agriculteur. Seule la fraction des valeurs locatives correspondant à l'activité d'entrepreneur de travaux agricoles et ruraux doit être retenue pour l'établissement de la CFE.

– Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Les SAFER sont imposables pour leurs activités professionnelles concurrentielles : études, travaux, services (concours aux collectivités locales, expertises de propriétés, gestion de patrimoine).

Les éléments à retenir pour le calcul de la base d'imposition des SAFER sont ceux qui correspondent aux seules activités imposables.

En règle générale, les SAFER exercent de manière indifférenciée des activités imposables et des activités exonérées dans les mêmes locaux. Il est donc admis, à titre pratique, que les biens à prendre en compte dans les bases d'imposition soient déterminés en proportion de la partie des recettes hors taxes se rapportant aux activités imposables par rapport aux recettes totales hors taxes, réalisées au cours de la période de référence.

● **au dernier jour de la période de référence** ([art. 1467 A du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-20-10](#))

Pour la généralité des redevables, la période de référence est constituée :

– soit par l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition (N-2) si l'exercice comptable est clos le 31 décembre (principe du décalage de 2 ans) ;

– soit, si l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, par le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année.

Dans cette hypothèse, la période de référence est constituée par :

➤ l'exercice clos au cours de l'avant-dernière année civile précédant celle de l'imposition si l'exercice est égal à 12 mois ;

➤ l'avant-dernière année civile si l'exercice est d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois.

EXEMPLE

Pour le calcul de la CFE 2018, la période de référence à retenir est :

– l'exercice comptable pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 2016 et clôturés le 31 décembre 2016 ;

– l'exercice comptable pour les exercices ouverts le 1^{er} juillet 2015 et clôturés le 30 juin 2016 ;

– l'année civile 2016 pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 2016 et clôturés le 30 septembre 2016 ;

– l'année civile 2016 pour les exercices ouverts le 30 mars 2015 et clôturés le 31 décembre 2016.

(1) Cette disposition ne remet pas en cause l'exonération de CFE prévue à l'article [1449 du CGI](#) au bénéfice des établissements publics et organismes d'État pour leurs activités de caractère essentiellement sanitaire.

• Pour les établissements créés ou repris en cours d'année (en cas de changement d'exploitant), la période de référence des biens passibles de taxe foncière imposables les deux années suivantes est celle s'étendant de la date de création ou de la reprise jusqu'au 31 décembre de l'année de création ou de reprise (art. [1478 al. II et IV du CGI](#) ; cf. p. 160).

Cas particulier

En application du III de l'article [1478 du CGI](#), la CFE est due à compter du raccordement au réseau pour les établissements produisant de l'énergie électrique. Ces établissements sont imposés, au titre de l'année du raccordement au réseau, d'après la valeur locative de cette année, corrigée en fonction de la période d'activité. Pour les deux années suivant celle du raccordement, les bases sont calculées d'après les immobilisations dont les redevables ont disposé au 31 décembre de la première année d'activité.

• passibles de taxe foncière (BOI-IF-CFE-20-20-20-10)

Les biens entrant dans la détermination de la valeur locative imposable à la CFE sont les immobilisations qui entrent dans le champ d'application de la taxe foncière sur les propriétés bâties (art. [1380](#) et [1381 du CGI](#) : constructions, installations de stockage, autoroutes) ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. [1393 du CGI](#) : voies ferrées, canaux, carrières), même lorsqu'elles bénéficient d'une exonération temporaire (construction nouvelle, addition de construction, etc.) ou permanente (bâtiments agricoles, etc.).

Les biens visés aux articles [1380](#), [1381](#) et [1393 du CGI](#) sont les suivants :

– les propriétés bâties sises en France à l'exception de celles qui sont expressément exonérées ;

► LES IMMOBILISATIONS EXONÉRÉES

(art. [1467 du CGI](#) ; BOI-IF-CFE-20-20-10-20)

La valeur locative des biens suivants ne doit pas être prise en compte dans la base d'imposition à la CFE :

• les immobilisations détruites, cédées ou qui ont définitivement cessé d'être utilisables au cours de la période de référence, de même que celles qui ont cessé d'être en location durant cette même période.

D'une manière générale, il convient de se placer à la date de clôture de la période de référence (le plus souvent, au 31 décembre de la deuxième année précédant celle de l'imposition ou à la date de clôture d'un exercice de 12 mois au cours de cette année) pour recenser les biens passibles d'une taxe foncière. En contrepartie, aucune réduction prorata temporis ne doit être pratiquée sur la valeur locative des biens entrés dans l'actif ou pris en location au cours de la période de référence et qui demeurent à la disposition du redevable à la fin de cette même période ;

► LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE IMPOSABLE DES BIENS PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE

(BOI-IF-CFE-20-20-20 ; BOI-IF-CFE-20-20-10-10)

Dans la généralité des cas, la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est calculée suivant les règles fixées pour l'établissement de cette taxe.

– les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que, notamment, les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation ;

– les ouvrages d'art et les voies de communication ;

– les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie, même s'ils sont seulement retenus par des amarres ;

– les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions à l'exception des terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole ;

– les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

– les terrains sur lesquels sont édifiées des installations exonérées en application du 11° de l'article [1382 du CGI](#) ;

– les terrains, cultivés ou non, utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle, par panneaux-réclames, affiches écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments ;

– les propriétés non bâties de toute nature sises en France, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées. Il s'agit notamment des terrains occupés par les chemins de fer, des carrières, mines et tourbières, des étangs, des salines et marais salants ainsi que les serres affectées à une exploitation agricole.

• les terrains, constructions destinés à la fourniture et la distribution de l'eau quand ils sont utilisés à l'irrigation pour les 9/10^{èmes} au moins de leur capacité ;

• les biens exonérés de TFPB en vertu des 11°, 12° et 13° de l'article [1382 du CGI](#), à savoir les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés aux 1° et 2° de l'article [1381 du CGI](#), les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque et les ouvrages souterrains d'un centre de stockage réversible en couche géologique profonde de déchets radioactifs ;

• les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

Pour les établissements industriels, la valeur locative des immobilisations industrielles est déterminée, sous réserve des dispositions de l'article [1500 du CGI](#), en fonction de leur prix de revient en application de l'article [1499 du CGI](#).

Pour les biens imposables existant à la clôture de la période de référence, appartenant ou non à l'entreprise, la valeur locative comprise dans la base d'imposition à la CFE est déterminée comme en matière de TFPB ou de TFPNB, mais :

– sans tenir compte de l'actualisation des valeurs locatives opérée en 1980 conformément au [III de l'article 1518 du CGI](#) ;

• **Biens imposables à la TFPNB**

<i>La VL à retenir pour les impositions est la VL de 1970 multipliée par le coefficient de revalorisation de l'année d'imposition</i>	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
• en métropole :	1,959	1,982	2,022	2,058	2,095	2,114	2,133	2,154	2,163	2,189
• dans les DOM	1,797	1,819	1,819	1,888	1,922	1,940	1,957	1,977	1,985	2,008
• à Mayotte	/	/	/	/	/	1,000	1,009	1,019	1,023	1,035

Pour chacun des biens passibles d'une taxe foncière situés en un même lieu dans la commune, l'entreprise doit indiquer, sur la déclaration n° 1447 M-SD ou la déclaration n° 1447 C, l'adresse la plus précise possible, la nature, la superficie et le nom du propriétaire ou du bailleur.

– et sans déduction de l'abattement de 50 % ou 20 % appliqué pour calculer le revenu cadastral servant de base respectivement à la TFPB et à la TFPNB.

En revanche, les [revalorisations](#) forfaitaires annuelles prévues à l'article [1518 bis du CGI](#) sont applicables.

La valeur locative des immeubles retenus dans les bases d'imposition à la CFE doit être multipliée par les coefficients suivants :

Les biens passibles de la TFPB ou de la TFPNB doivent être déclarés dès lors qu'ils remplissent les conditions pour être imposés à la CFE, même s'ils bénéficient par ailleurs d'une exonération permanente ou temporaire de taxe foncière.

• **Biens imposables à la TFPB**

– Locaux et terrains autres que les établissements industriels évalués selon la méthode comptable :

<i>La VL à retenir pour les impositions est la VL de 1970 multipliée par le coefficient de revalorisation de l'année d'imposition (*)</i>	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
• en métropole :	2,800	2,834	2,890	2,942	2,995	3,022	3,049	3,080	3,092	3,129
• dans les DOM	2,545	2,576	2,627	2,675	2,723	2,747	2,772	2,800	2,811	2,845
• à Mayotte	/	/	/	/	/	1,000	1,009	1,019	1,023	1,035

(*) **Attention** : Depuis 2017, les coefficients de revalorisation ne s'appliquent pas pour les locaux professionnels évalués selon les dispositions de l'article [1498 du CGI](#) modifié par l'article [30 de la loi de finances rectificative pour 2017](#) (locaux professionnels concernés par la révision foncière).

– Établissements industriels évalués selon la méthode comptable

La revalorisation de la valeur locative (prix de revient de l'immobilisation inscrite au bilan) s'applique aux constructions acquises ou créées antérieurement aux deux ans précédant l'année de taxation.

À titre d'exemple, pour la CFE 2018, la revalorisation s'applique aux biens qui étaient à la disposition de l'établissement industriel avant le 1^{er} janvier 2016.

La revalorisation s'effectue par application à la valeur d'origine du bien des coefficients cumulés indiqués page 40 pour la métropole et page 42 pour les DOM.

► **CALCUL DE LA VALEUR LOCATIVE MINIMUM (OU PLANCHER)**

• **EN CAS DE RESTRUCTURATIONS D'ENTREPRISES** (art. [1518 B du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-20-20-20-20](#))

La valeur locative retenue dans la base d'imposition à la taxe foncière (TF) et à la CFE est, pour certains biens, déterminée à partir de leur prix de revient. Cette valeur locative se trouve donc modifiée lorsque ces biens sont cédés à un autre redevable.

L'article [1518 B du CGI](#) a pour objet d'éviter qu'à l'occasion de restructurations, les collectivités locales ne subissent des pertes de matière imposable trop importantes alors même que la cession des biens est sans incidence sur l'activité de l'établissement cédé.

La valeur locative des immobilisations acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés, de cessions d'établissements ou de transmissions universelles de patrimoine (TUP) réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 ne peut pas être inférieure à un certain pourcentage de son montant avant l'opération (**valeur locative plancher**).

La valeur locative plancher (au taux de 100 %) s'applique également aux opérations de cessions d'immobilisations corporelles isolées réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 (s'agissant de la CFE) ou du 1^{er} janvier 2011 (s'agissant de la TF) lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément réunies :

– les immobilisations sont rattachées au même établissement avant et après la cession ;
– directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire contrôle l'entreprise cédante ou est contrôlée par elle ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

• Pour le calcul de la valeur locative, les immobilisations à retenir sont celles :

– qui sont directement concernées par l'opération d'apport, de scission, de fusion de sociétés ou de cession d'établissement ou par la TUP ;

– et dont la valeur locative a été imposée au titre de l'année de l'opération. Il n'est pas tenu compte des immobilisations temporairement exonérées au cours de l'année de référence.

- Les immobilisations concernées sont imposées sur la plus élevée des deux valeurs locatives suivantes :

- celle obtenue en appliquant après l'opération les règles de droit commun ;

- celle obtenue en appliquant le pourcentage de 80 % à la valeur locative retenue pour la dernière imposition (valeur locative plancher).

– IMPORTANT –

Cette comparaison doit être effectuée **distinctement** pour les 2 catégories d'immobilisations suivantes : terrains et constructions. Si le prix est global, il faut le ventiler entre les différentes catégories d'immobilisations.

- La valeur locative minimum retenue au titre des biens passibles de taxe foncière doit être **revalorisée** chaque année par application des coefficients de majoration forfaitaire prévus à l'article **1518 bis du CGI** (cf. p. 150) dont la date de référence est postérieure à la date de mutation.

Ainsi, pour une opération réalisée en année N, les valeurs locatives déterminées en N à la suite de cette opération ne seront revalorisées que pour les impositions établies au titre de N+3, puisque le coefficient appliqué en N+3 a pour date de référence le 1^{er} janvier N+1. Pour les impositions établies au titre de N+1 et N+2, il n'y a pas lieu de majorer la valeur locative retenue.

CAS PARTICULIERS

Pour les opérations d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005, en cas de reprise d'immobilisations d'une entreprise faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, le taux de la valeur locative plancher est ramené de 80 % à 50 %. Cette valeur locative plancher de 50 % s'applique à compter de l'année suivant celle de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et prend fin à compter de la troisième année suivant la clôture de cette même procédure. Le pourcentage de 80 % s'applique ensuite de nouveau.

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006 :

- le taux de la valeur locative plancher est porté à 90 % lorsqu'il s'agit d'opérations réalisées entre sociétés membres d'un même groupe fiscalement intégré ;

- à défaut, le taux demeure de 80 %, sauf pour les opérations de reprises d'immobilisations prévues par un plan de cession ou comprises dans une cession d'actifs en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, opérations pour lesquelles le taux de la valeur locative plancher est de 50 % jusqu'à la deuxième année suivant celle ordonnant la cession ou autorisant la cession d'actifs en cours de période d'observation.

EN CAS DE TRANSFERTS ET TRANSMISSIONS RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT DE FIDUCIE (art. 1518 C du CGI)

Les transferts et transmissions résultant de l'exécution d'un contrat de fiducie sont sans incidence sur la valeur locative des biens concernés.

Pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- le taux de la valeur locative plancher est porté à 100 % lorsque, directement ou indirectement, l'entreprise cessionnaire ou bénéficiaire de l'apport contrôle l'entreprise cédante, apportée ou scindée ou est contrôlée par elle, ou ces deux entreprises sont contrôlées par la même entreprise.

Exemple

À la suite d'une fusion en 2016 (les sociétés absorbante et absorbée n'étaient pas liées et ne faisaient pas partie d'un même groupe fiscal), une société a apporté un établissement industriel dont la valeur de cession s'élève à 228 000 € pour les terrains et 305 000 € pour les bâtiments.

La valeur locative « comptable » est de :

- 228 000 € x 8 % = 18 240 € pour les terrains ;

- 305 000 € x 8 % = 24 400 € pour les bâtiments.

Chez le prédécesseur, la valeur locative des immobilisations de cet établissement au titre de l'année de l'opération était :

- pour les terrains : 20 500 € ;

- pour les bâtiments : 48 000 €.

Les valeurs locatives plancher sont égales à 80 % de la valeur locative avant l'opération :

- terrains : 20 500 € x 80 % = 16 400 € ;

- bâtiments : 48 000 € x 80 % = 38 400 €.

Les valeurs locatives de base retenues après comparaison par catégorie d'immobilisations pour l'imposition de 2018 sont :

- terrains : la valeur locative « comptable », soit 18 240 € (> 16 400 €) ;

- bâtiments : la valeur locative plancher, soit 38 400 € (> 24 400 €).

La valeur locative totale à retenir au titre de 2018 :

18 240 € + 38 400 € = 56 640 €.

– À NOTER –

La valeur locative plancher s'applique aux seules immobilisations corporelles directement concernées par l'opération de restructuration et dont la valeur locative a été imposée au titre de l'année de l'opération.

La comparaison (entre valeur locative de droit commun et valeur locative plancher) s'effectue, d'une part, pour la TF et, d'autre part, pour la CFE.

Par conséquent, la valeur locative plancher peut trouver à s'appliquer pour l'une des deux taxes seulement ou pour les deux taxes mais pour des montants différents en raison du fait suivant : au titre de l'année de référence (l'année de l'opération), des biens soumis à une taxe peuvent ne pas être imposés à l'autre (par exemple, une addition de construction en 2016 est imposée à la TF dès 2017 mais seulement en 2018 à la CFE).

► LES RÉDUCTIONS DE VALEUR LOCATIVE APPLICABLES AUX IMMOBILISATIONS AFFECTÉES À CERTAINES ACTIVITÉS

(BOI-IF-CFE-20-20-30 ; BOI-IF-CFE-20-20-10)

• Réduction pour les établissements industriels

La valeur locative des immobilisations industrielles visées à l'article [1499 du CGI](#), c'est-à-dire la valeur locative des bâtiments et terrains évalués selon la méthode comptable, est diminuée de 30 % en application du 6^e alinéa de l'article [1467 du CGI](#). Cet abattement s'applique après les dispositions de l'article [1518 B du CGI](#) et préalablement à tout autre abattement, réduction ou exonération.

• Réductions applicables à la valeur locative globale de certaines immobilisations

– Réduction d'un tiers de la valeur locative des aéroports

La réduction d'un tiers du montant de la valeur locative prévue par l'article [1518 A al. 1 du CGI](#) s'applique en matière de CFE (comme en matière de TF).

Elle concerne exclusivement les aéroports, c'est-à-dire **l'ensemble des installations** gérées par la collectivité propriétaire ou concessionnaire (aérodrome, aérogare, y compris ses différents commerces, ateliers) **nécessaires au trafic des passagers ou du fret** ; les aérodromes destinés simplement au pilotage sportif ne peuvent donc pas bénéficier de la mesure.

– Réduction de moitié de la valeur locative des installations destinées à lutter contre la pollution de l'eau et de l'atmosphère

La réduction de valeur locative prévue à l'article [1518 A du CGI](#) en faveur des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère et faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel en application des articles [39 quinquies E](#) ou [39 quinquies F du CGI](#) est de 50 % pour l'établissement de la CFE.

Les installations concernées sont les suivantes :

> *installations destinées à l'épuration des eaux industrielles lorsqu'elles font l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article [39 quinquies E du CGI](#) ;*

> *installations destinées à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs lorsqu'elles font l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article [39 quinquies F du CGI](#).*

– À NOTER –

Pour les installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, acquis ou créés avant le 1^{er} janvier 2002, la réduction de la base d'imposition n'est applicable que si les biens en cause ont fait l'objet d'un amortissement exceptionnel conformément aux dispositions des articles [39 quinquies E](#) ou [39 quinquies F du CGI](#) selon la nature des biens.

Pour ceux de ces biens acquis ou créés depuis le 1^{er} janvier 2002, la valeur locative est réduite dès lors que ceux-ci sont, par nature, éligibles à l'un des modes d'amortissement exceptionnel prévus aux articles cités, que l'amortissement soit ou non pratiqué.

– Exonération facultative des installations destinées à lutter contre la pollution des eaux et de l'atmosphère

Par une délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition, les communes et leurs groupements à fiscalité propre ont la faculté de porter cette réduction à 100 % pour les installations achevées, acquises ou créées à compter de 1992 (art. [1518 A al. 5 du CGI](#)).

Pour bénéficier de l'exonération, la demande doit être faite, selon le cas, sur la déclaration n° 1447 M ou sur la déclaration n° 1447 C. Par mesure de tolérance, il n'est pas exigé de dépôt annuel pour pouvoir bénéficier de l'exonération de 100 %.

– Réduction dégressive de la valeur locative de certains biens spécifiques de manutention portuaire

Les valeurs locatives des outillages, équipements et installations spécifiques de manutention portuaire cédés ou ayant fait l'objet d'une cession de droits réels par les grands ports maritimes à un opérateur exploitant un terminal font l'objet d'une réduction égale à 100 % pour les deux premières années au titre desquelles les biens cédés entrent dans la base d'imposition de cet opérateur. Cette réduction est ramenée à 75 %, 50 % et 25 % respectivement pour chacune des trois années suivantes (art. [1518 A bis du CGI](#)).

– Réduction facultative de moitié de la valeur locative des bâtiments industriels affectés à la recherche

Par une délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de l'imposition, les communes et leurs groupements à fiscalité propre ont la faculté de réduire de 50 % la valeur locative des bâtiments évalués en application de l'article [1499 du CGI](#), lorsqu'ils sont affectés directement aux opérations ouvrant droit au crédit d'impôt recherche et mentionnées au [a du II de l'article 244 quater B du CGI](#). Cet abattement s'applique uniquement aux bâtiments qui font l'objet d'une première imposition à compter du 1^{er} janvier 2016 (art. [1518 A quater du CGI](#)).

■ LA RÉPARTITION DES BASES D'IMPOSITION

(art. 1473, 1^{er} alinéa du CGI, BOI-IF-CFE-20-40)

► CAS GÉNÉRAL

(BOI-IF-CFE-20-40-10)

La CFE est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains, sur la valeur locative des biens qui y sont situés.

En pratique, il convient de calculer une base d'imposition dans toutes les communes où un redevable a la disposition de biens évalués comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (constructions, autoroutes, etc.) ou de taxe foncière sur les propriétés non bâties (voies ferrées du réseau national, canaux).

En revanche, aucune imposition n'est à établir dans les communes où les personnes imposables à la CFE ne disposent pas d'installations entrant dans le champ

► MODALITÉS PARTICULIÈRES

(BOI-IF-CFE-20-40-20)

- La CFE due au titre des activités de remplacement est établie à l'adresse du principal établissement mentionné sur la déclaration de résultat lorsque le redevable ne dispose pas de locaux ou de terrains (art. 1473 al. 2 du CGI).

Cette situation vise principalement les médecins qui effectuent des remplacements dans les locaux professionnels des confrères qu'ils remplacent.

Les étudiants en médecine qui effectuent des remplacements ne sont imposables à la CFE à raison de leur activité de remplacement que si le nombre de leurs actes, la durée des remplacements et l'importance de leurs recettes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession. Cette condition ne peut être appréciée qu'en fonction des circonstances particulières propres à chaque contribuable.

- **Ouvrages hydrauliques concédés quelle que soit leur puissance et ouvrages hydrauliques placés sous le régime de l'autorisation, d'une puissance supérieure à 500 kilowatts**

La valeur locative foncière de ces ouvrages est à répartir entre les communes où ils sont installés et celles où coulent les cours d'eau utilisés (art. 1475 du CGI). Les modalités de répartition sont prévues aux articles 316 à 321 de l'annexe III au CGI.

- **Contribuables ne disposant d'aucun local ou terrain** (art. 1647 D du CGI ; BOI-IF-CFE-20-20-40-10)

– Redevables non sédentaires

Les redevables non sédentaires sont redevables de la CFE minimum établie au lieu de la commune d'élection de domicile, au sens de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article 302 octies du CGI ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale.

► SCP, SCM ET GROUPEMENTS DE PROFESSIONS LIBÉRALES

(art. 1476 du CGI, BOI-IF-CFE-10-10-10)

Depuis les impositions établies au titre de 2011, l'imposition des sociétés civiles professionnelles (SCP), des sociétés civiles de moyens (SCM) et des groupements réunissant des

d'application de la taxe foncière (marchand ambulant, communes traversées par des lignes, câbles et canalisations), sous réserve des règles relatives à la cotisation minimum de CFE prévue à l'article 1647 D du CGI.

– REMARQUE –

La valeur locative foncière des locaux où sont installés les distributeurs et les guichets automatiques bancaires ne doit être imposée dans la commune de situation que si celui-ci est situé dans un véritable local isolé de la voie publique.

Ainsi, les commerçants totalement non sédentaires ne sont pas imposables sur leur emplacement de marché.

– Redevables domiciliés

Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain, les redevables de la CFE domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation.

En présence de contrats multiples, la cotisation minimum est établie au lieu de dépôt de la déclaration annuelle de résultats.

– À NOTER –

Lorsque la domiciliation fiscale est maintenue à l'adresse du local d'habitation, l'entreprise domiciliée est redevable de la CFE à la fois au lieu de domiciliation commerciale et à l'adresse du local d'habitation. La cotisation minimum peut être due à cette dernière adresse.

– Redevables situés à l'étranger exerçant une activité de location ou de vente d'immeubles

Les entreprises situées à l'étranger ne disposant d'aucun établissement stable en France mais qui y exercent une activité de location ou de vente d'immeubles sont redevables de la CFE minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

– Redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation

Les redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation sont redevables de la CFE minimum à ce lieu.

membres de professions libérales est établie au nom de la société dans les conditions de droit commun.

Cas particulier des SCM

Les SCM sont imposées à la CFE en leur nom propre depuis les impositions établies au titre de 2011, pour leur activité de groupement de moyens.

– À NOTER –

Il convient de préciser que les associés des SCM sont imposables à la CFE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable.

► CAS PARTICULIER DES ORGANISMES NON DOTÉS DE LA PERSONNALITÉ MORALE (BOI-IF-CFE-10-10-20)

Organismes non dotés de la personnalité morale n'étant pas des sociétés

Pour ces organismes, la CFE est due, comme l'était la TP, par :

– la personne morale dont émane cet organisme (cas, par exemple, des régies municipales non dotées de la personnalité morale ou des fondations universitaires régies par les articles [L. 719-12 et suivants du code de l'éducation](#)) ;

– le fiduciaire lorsque l'activité est exercée en vertu d'un contrat de fiducie ([art. 1447-I](#) et [1476-II-b du CGI](#)).

Sociétés non dotées de la personnalité morale

Depuis les impositions établies au titre de 2011, l'imposition des sociétés non dotées de la personnalité morale (société en participation ou société de fait) est établie au nom du ou des gérants ([art. 1476-II-a du CGI](#)) et non plus au nom du ou des associés connus des tiers.

■ LES RÉDUCTIONS APPLICABLES À LA BASE D'IMPOSITION (BOI-IF-CFE-20-30)

► LA RÉDUCTION DE MOITIÉ DE LA BASE D'IMPOSITION EN CAS DE CRÉATION D'ÉTABLISSEMENT ([art. 1478-II du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-20-30-50](#))

Par création d'établissement, il convient d'entendre toute implantation nouvelle d'une entreprise dans une collectivité à fiscalité professionnelle unique dès lors qu'elle ne s'analyse pas en un changement d'exploitant. Le début d'activité dans un nouvel établissement est caractérisé par la mise en œuvre d'une activité professionnelle. Ainsi, au regard des critères dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État, il y a création d'établissement, au sens de l'article [1478 du CGI](#), à la double condition que l'entreprise ait disposé d'immobilisations et versé des salaires ou réalisé des recettes ([CE 12 janvier 1987, n° 46227](#)).

Cette réduction s'applique à la base déterminée dans les conditions de droit commun. Elle est fixée à 50 % la première année d'imposition. Deux situations doivent être distinguées :

• création d'un établissement dans une collectivité à fiscalité professionnelle unique où l'entreprise n'était pas implantée

La première année d'imposition (année N+1) : le nouvel établissement bénéficie d'une réduction de moitié de sa base d'imposition ([art. 1478-II al. 3 du CGI](#)).

• création d'un établissement dans une collectivité à fiscalité professionnelle unique où l'entreprise est déjà implantée

– la première année : les bases de l'établissement **nouveau** sont réduites de moitié ;

– la deuxième année : l'établissement **nouveau** est imposé sur la totalité de la valeur locative foncière des locaux professionnels.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ne peut bénéficier de la réduction de moitié prévue pour les créations d'établissements.

► LA RÉDUCTION EN FAVEUR DES ARTISANS ([art. 1468-I 2° du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-20-30-10](#))

Cette réduction est réservée aux chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers **qui emploient au plus trois salariés**.

La réduction n'est accordée que si le redevable remplit **trois conditions cumulatives** qui sont :

– l'emploi au plus de trois salariés ⁽¹⁾ ;

– la réalisation à titre principal de **prestations de services, de travaux de fabrication, transformation ou réparation** ;

– l'exercice d'une activité véritablement artisanale ⁽²⁾.

(1) Les handicapés physiques et les apprentis sous contrat ne sont pas inclus dans ce décompte qui, en revanche, comprend le conjoint travaillant dans l'entreprise. Les membres de la famille non rémunérés ne sont pas retenus. Les associés d'une société de personnes ou d'une société de fait ne doivent pas être considérés comme salariés dès lors que leur rémunération ne présente pas le caractère de salaire sur le plan fiscal.

(2) N'ont pas droit à cette réduction les redevables inscrits au répertoire des métiers qui exercent une activité dont le caractère commercial est prépondérant : bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs.

Cette condition est satisfaite lorsque le montant de la rémunération du travail (bénéfice + salaires + cotisations sociales y afférentes) représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris.

La réduction n'est donc applicable que dans la mesure où le contribuable se livre principalement à la vente du produit de son propre travail.

Ces conditions s'apprécient au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire de l'ensemble des établissements exploités par un même contribuable.

Le montant de la réduction est fixé à :

- **75 %** : lorsque l'artisan emploie un salarié (ou moins de deux) ;
- **50 %** : lorsqu'il emploie deux salariés (ou moins de trois) ;
- **25 %** : lorsqu'il emploie trois salariés.

Elle s'applique sur la base **après** la réduction pour création d'établissement.

Le régime de réduction est également applicable aux entreprises inscrites au registre de la Chambre nationale de la batellerie lorsqu'elles emploient au plus trois salariés.

EXEMPLE

Un artisan-coiffeur inscrit à la chambre de métiers et de l'artisanat emploie trois garçons-coiffeurs, dont un à mi-temps, et une apprentie sous contrat. Il a effectué pendant la période de référence des prestations de services pour un montant de 94 500 € HT et des reventes en l'état à hauteur de 15 500 € HT.

• Critère de l'activité dominante.

Pour déterminer si l'entreprise effectue à titre principal des prestations de services, il faut faire le **rapport** entre les recettes procurées par chaque activité et le chiffre d'affaires limite correspondant au régime des micro-entreprises⁽¹⁾, soit :

- reventes en l'état..... 15 500/82 200 = 0,2
- prestations de service..... 94 500/32 900 = 2,9 (cette activité est donc dominante)

• Par ailleurs, la rémunération du travail doit représenter plus de 50 % du chiffre d'affaires total.

CA total TTC de l'artisan : (94 500 + 15 500) * 1,2 = 132 000 € TTC Moitié du CA total TTC = 66 000 €

La rémunération du travail est égale au total : bénéfice + cotisations sociales personnelles

+ salaires éventuellement versés + les charges sociales y afférentes, soit :

Bénéfice déclaré.....	15 000 €
Cotisations de l'exploitant.....	2 000 €
Charges sociales patronales.....	9 000 €
Salaires et charges salariales.....	55 000 €
Soit une rémunération totale du travail égale à.....	81 000 €

Dans cet exemple, la rémunération du travail est prépondérante (car supérieure à 66 000 €).

• La réduction artisan s'applique ; son taux est de 50 % (moins de 3 salariés).

(1) Les seuils de chiffres d'affaires du régime des micro-entreprises ont été doublés (article 22 de la loi de finances de 2018 codifié à l'article [50-0](#) du CGI). Les seuils qui servent de base de calcul dans l'exemple sont ceux en vigueur en 2016 (période de référence de la CFE 2018).

TABLEAU COMPARATIF : LES ARTISANS AU REGARD DE LA CFE

Exonération uniquement des personnes physiques ou des EURL constituées par une personne physique <i>(art. 1452 du CGI)</i>	Imposition réduite des entreprises artisanales (y compris des sociétés) qui sont inscrites au répertoire des métiers <i>(art. 1468-I-2° du CGI)</i>
Conditions	
– Travail manuel ; – Pas de spéculation sur la matière première ; – Ne pas utiliser des installations trop importantes ; – Concours autorisés : ne pas employer au cours de la période de référence d'autres personnes que : • le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité et les enfants (gendres et belles-filles assimilés) ; • des apprentis âgés de 20 ans au plus munis d'un contrat régulier ; • des handicapés.	– Exercer une activité véritablement artisanale⁽¹⁾ ; – Effectuer principalement des travaux de fabrication, transformation, réparation ou des prestations de services⁽²⁾ ; – Concours autorisés : employer au plus 3 salariés (y compris : femme, enfant et manœuvre indispensable ; non compris : handicapés et apprentis sous contrat).
Ces conditions doivent être remplies simultanément.	
(1) Cette condition est satisfaite lorsque le montant de la rémunération du travail (bénéfice + cotisations sociales personnelles + salaires + charges sociales salariales) représente plus de 50 % du chiffre d'affaires total TTC.	
(2) Lorsque des activités d'achat-revente sont exercées simultanément par l'entreprise, cette condition doit être appréciée en faisant le rapport entre les recettes HT procurées par chaque activité et le chiffre d'affaires limite pour le régime d'imposition des micro-entreprises.	

► LA RÉDUCTION EN FAVEUR DES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET DES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE (SICA)

(art. [1468-I 1° du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-20-30-20](#))

Les [coopératives agricoles](#) et leurs unions ainsi que les SICA qui ne sont pas exonérées de CFE en vertu des dispositions de l'article [1451-I du CGI](#) (voire de l'article [1450 du CGI](#) en tant qu'exploitant agricole) bénéficient de la réduction de 50 % de leur base d'imposition lorsqu'elles fonctionnent conformément à leur statut.

Cette mesure ne s'applique pas aux sociétés mixtes d'intérêt agricole puisqu'elles ne sont pas soumises au statut de la coopération (article [L. 541-1 du code rural et de la pêche maritime](#)).

La réduction prévue au 1° du I de l'article [1468 du CGI](#) ne s'applique pas aux :

– sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole dont les parts sont admises aux

négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article [L. 433-3 du code monétaire et financier](#) ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'[article 207](#) du présent code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés ;

– sociétés d'intérêt collectif agricole dont plus de 50 % du capital ou des voix sont détenus directement ou par l'intermédiaire de filiales par des associés autres que ceux visés aux [1°, 2° et 3° de l'article L. 522-1 du code rural et de la pêche maritime](#).

► L'ABATTEMENT DE 25 % SUR LES BASES NETTES DE TOUS LES ÉTABLISSEMENTS SITUÉS EN CORSE

(art. [1472 A ter du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-20-30-40](#))

L'article [1472 A ter du CGI](#) institue un abattement de 25 % sur les bases de la CFE imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements.

Les bases d'imposition à la CFE imposables au profit des communes et groupements de communes corses sont multipliées par un coefficient de réduction égal à 0,75.

Cette réduction bénéficie à tous les redevables de la CFE,

au titre d'un établissement situé en Corse. Elle s'applique également aux redevables qui sont imposés sur une base minimum en application de l'article [1647 D du CGI](#).

La réduction de base ainsi opérée n'est pas prise en compte pour le calcul du dégrèvement pour réduction des bases d'imposition prévu à l'article [1647 bis du CGI](#) dont peuvent éventuellement bénéficier les entreprises ayant des établissements situés en Corse.

► ENTREPRISES SAISONNIÈRES

(art. 1478-V du CGI ; BOI-IF-CFE-20-30-60)

L'article 1478-V du CGI prévoit de corriger la valeur locative en fonction de la période d'activité, pour les exploitants d'hôtels de tourisme classés, les restaurants, les établissements de spectacles ou de jeux, les établissements thermaux, ainsi que pour les cafés et discothèques.

Sur délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, cette disposition s'applique également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

La valeur locative totale de ces établissements est réduite proportionnellement à la durée de la période de l'année au cours de laquelle ils n'exercent pas leur activité. L'article 310 HS de l'annexe II au CGI prévoit qu'une activité a un caractère saisonnier lorsque la durée annuelle d'ouverture de l'établissement qui l'exerce est comprise entre 12 et 41 semaines.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction au *pro rata temporis*, l'établissement doit indiquer sur la déclaration n° 1447 M ou n° 1447 C la durée d'exploitation.

ORDRE D'APPLICATION DES ABATTEMENTS ET DES RÉDUCTIONS	
Ordre d'application de la mesure	Mesures applicables
1	Valeur locative plancher
2	Abattement de 30 % pour les immobilisations industrielles
3	Réductions diverses de la valeur locative imposable : – aéroports, – installations antipollution, – établissements saisonniers, – installations de manutention portuaire, – bâtiments industriels affectés à la recherche.
4	Réduction de 50 % de la base des établissements nouvellement créés
5	Réductions de la base d'imposition : – artisans, – patrons bateliers, – coopératives agricoles et assimilées.
6	Exonérations facultatives
7	Abattement en Corse de 25 %

L'ÉTABLISSEMENT ET LE RECOUVREMENT DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES.....	160
• Le principe de l'annualité.....	160
• Les obligations déclaratives.....	163
LE CALCUL DES COTISATIONS.....	164
• Principe.....	164
• Détermination de la CFE à la suite de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP).....	164
• La cotisation minimum de CFE.....	168
• Les frais de gestion.....	169
LES RÉDUCTIONS DES COTISATIONS.....	169
• Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.....	169
• Le crédit d'impôt en faveur des micro-entreprises situées dans les zones de restructuration de la défense.....	173
• Le dégrèvement pour cessation d'activité.....	174
• Le dégrèvement en cas de diminution des bases.....	174
LE RECOUVREMENT DE LA CFE ET DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX.....	175
LE CONTENTIEUX DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES.....	180

■ L'ÉTABLISSEMENT DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

► ANNUALITÉ DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

(art. 1478-I du CGI ; BOI-IF-CFE-20-50)

La CFE est **due pour l'année entière** par le redevable qui exerce l'activité au **1^{er} janvier** sur la base des éléments d'imposition existant au dernier jour de la période de référence. Mais des exceptions au principe de l'annualité existent. Ce principe comme ses exceptions s'appliquent établissement par établissement.

• En cas de création d'établissement

(art. 1478-II, III et VI du CGI ; BOI-IF-CFE-20-50-10)

Il y a création d'établissement chaque fois qu'un redevable de la CFE s'installe dans un local nouvellement construit ou occupé l'année précédente par une personne non assujettie à la CFE (logement transformé en bureau, commerçant en fruits et légumes remplaçant une association sans but lucratif) ou assujettie mais dont les conditions d'exercice de sa profession sont très différentes de son successeur.

La CFE n'est pas due pour l'année de création.

L'année civile de création, le début d'activité est caractérisé par :

- l'acquisition d'immobilisations ;
- et le versement de salaires ou la réalisation de recettes.

– CAS PARTICULIER –

Les établissements produisant de l'énergie électrique (thermique, hydraulique, nucléaire, photovoltaïque ou éolienne) sont imposés à la CFE au titre de l'année de leur raccordement au réseau d'après la valeur locative de cette année, la valeur locative étant corrigée en fonction de la période d'activité (art. 1478-III du CGI).

Remarque : Les associations, fondations et congrégations dont la gestion est désintéressée et les activités sont essentiellement non lucratives, ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (IS-TVA-CFE) lorsque les recettes d'exploitation des activités lucratives n'excèdent pas le seuil de la franchise des impôts commerciaux indexé chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac retenue dans le projet de loi de finances de l'année. Ce seuil est porté à 62 250 € pour l'année 2018 en matière de CET (art. 206-1 bis, 261-7-1°-b, 1447-II et 1478-VI du CGI ; BOI-IF-CFE-10-20-20-20).

Le non-respect de l'une de ces trois conditions fait entrer l'organisme dans le champ d'application de la CFE. Cette opération étant assimilée à une **création d'établissement**, l'organisme n'est pas imposé à la CFE au titre de cette année (concernant la première année d'imposition, se reporter aux précisions ci-dessous).

Les deux années suivant celle de la création, la base d'imposition est calculée d'après les seuls biens passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de l'année de création.

La **base d'imposition** du nouvel établissement est **réduite de moitié** pour la première année d'imposition. Cependant, cette réduction ne s'applique pas aux associations, fondations et congrégations qui ne respectent plus les conditions de la franchise des impôts commerciaux alors qu'elles les respectaient l'année précédente.

– À NOTER –

• Ne constituent pas une création d'établissement (BOI-IF-CFE-20-50-10) :

- les extensions d'activité réalisées dans le cadre d'un établissement préexistant, dont les nouveaux éléments fonciers sont imposables la deuxième année qui suit l'événement (art. 1467 A du CGI) ;
- les changements d'exploitant (art. 1478-IV du CGI) ;
- les transferts d'activité au sein d'une même collectivité à fiscalité professionnelle unique ou de zone.

• Constitue une cessation d'activité suivie d'une création d'établissement une suspension d'activité pendant au moins douze mois consécutifs (art. 310 HT de l'annexe II au CGI) ou le transfert d'une activité dans une autre commune dans un établissement non exploité précédemment par le redevable lui-même ou par un autre redevable (changement d'exploitant).

• En cas de changement d'exploitant

(art. 1478-IV du CGI ; BOI-IF-CFE-20-50-30)

Il y a changement d'exploitant chaque fois que le local dans lequel s'installe le nouveau redevable était précédemment imposé à la CFE au nom d'un autre contribuable.

Dans un souci d'équité, l'opération doit toutefois s'analyser en une suppression d'activité suivie d'une création lorsque le nouvel exploitant exerce une profession dont les conditions d'exercice sont très différentes de son prédécesseur.

Deux cas doivent être distingués :

– **si le changement a lieu en cours d'année**, le cédant demeure redevable de la CFE pour l'année entière. Il doit faire la déclaration de ce changement au service des impôts avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle du changement (art. 1477-II-b du CGI).

Aucune imposition n'est établie au titre de cette année au nom du successeur ;

– **si le changement a lieu au 1^{er} janvier**, le nouvel exploitant est imposé, l'année du changement, sur les bases relatives à l'activité de son prédécesseur.

Pour **les deux années suivantes**, les bases imposables sont calculées d'après les seules immobilisations passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de l'année de l'opération.

– À NOTER –

Lorsque le changement ne porte que sur une partie de l'activité exercée et dès lors que les éléments cédés constituent un établissement au sens de l'article [310 HA de l'annexe II au CGI](#)⁽¹⁾, le nouvel exploitant n'est imposé que sur les bases correspondant aux éléments acquis.

Le cédant reste imposable sur les seuls éléments de l'activité poursuivie, à la condition d'avoir souscrit, avant le 1^{er} janvier de l'année du changement, une déclaration rectificative de ses bases de CFE conformément aux dispositions de l'article [1477-II-b du CGI](#).

• En cas de cessation d'activité

(art. [1478-I, 2^e al. du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-20-50-20](#))

Le contribuable qui cesse totalement son activité dans un établissement (c'est-à-dire qui ferme son établissement) n'est pas redevable de la CFE pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité (se reporter à la rubrique « changement d'exploitant ») ou de transfert (cf. ci-après).

Le redevable bénéficie d'une **réduction** de la CFE prorata temporis, calculée par mois entier à compter de la date de cessation.

Le dégrèvement doit être demandé par voie de réclamation.

Exemple :

Un redevable cesse d'exercer son activité le 12 octobre 2018.

– Il a droit à une réduction prorata temporis de sa CFE. Celle-ci est égale à 3 900 € pour l'année.

– Il bénéficie d'un dégrèvement égal à $3\,900 \times 2/12 = 650$ €.

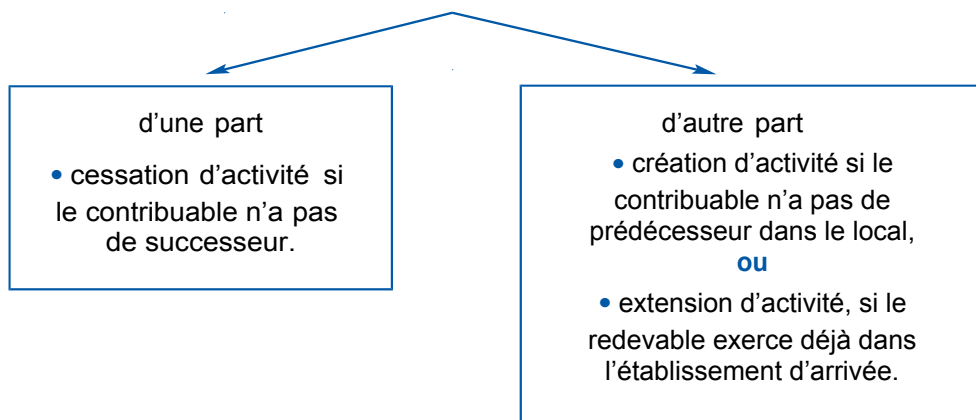
• En cas de transfert du lieu d'activité

([BOI-IF-CFE-40-30-20-10](#))

Les entreprises qui cessent toute activité dans un établissement à la suite du transfert total ou partiel de leur activité vers un autre établissement, que celui-ci soit situé ou non dans la même commune, ne peuvent pas prétendre au dégrèvement prorata temporis pour cessation d'activité dans l'ancien établissement.

Le transfert d'établissement correspond à un **déplacement** par un contribuable de **son lieu d'activité**.

Le transfert d'activité s'analyse comme **une double opération** s'il ne s'effectue pas à l'intérieur d'une même commune ou d'un même EPCI à fiscalité professionnelle unique :

**Transfert à l'intérieur d'une même commune ou d'un même EPCI à fiscalité professionnelle unique**

L'imposition initiale est maintenue. Aucun rôle supplémentaire n'est établi, ni aucun dégrèvement n'est accordé, que le contribuable ait ou non un successeur (sauf en cas de changement d'activité).

Autre transfert**– L'année du transfert :**

- Au lieu d'arrivée, le redevable n'est pas imposé s'il n'y disposait pas déjà d'un établissement au 1^{er} janvier de l'année du transfert.
- Au lieu de départ, la CFE reste due pour l'année entière ; aucun dégrèvement prorata temporis n'est accordé pour

les mois restant à courir après le transfert (art. [1478-I du CGI](#)).

– L'année suivante :

- Au lieu de départ : le redevable n'y est plus imposable au titre de l'établissement en cas de transfert total ou de transfert partiel assorti d'une cessation totale d'activité dans l'établissement (exemple : un peintre en bâtiment exerce également l'activité de vente de peinture et papiers peints. Il transfère l'activité de vente et cesse définitivement celle de prestataire de services).
- Au lieu d'arrivée si le redevable n'y disposait auparavant d'aucune installation : imposition des biens passibles de taxe foncière.

(1) L'établissement s'entend de toute installation utilisée par une entreprise en un lieu déterminé, ou d'une unité de production intégrée dans un ensemble industriel ou commercial lorsqu'elle peut faire l'objet d'une exploitation autonome.

Bases imposables

Valeur locative des biens passibles de taxe foncière dont l'entreprise avait la disposition au 31 décembre de l'année du transfert.

**Tableau des incidences d'un transfert autre qu'à l'intérieur
d'une même commune ou d'un même EPCI
à fiscalité professionnelle unique**

		Année du transfert (Année N)		Année suivant le transfert (Année N+1)		Deuxième année suivant le transfert (N+2)	
		Établissement de départ	Établissement d'arrivée	Établissement de départ	Établissement d'arrivée	Établissement de départ	Établissement d'arrivée
Transfert dans un nouvel établissement du redevable	Transfert total	Cessation d'activité Maintien de l'imposition	Création d'activité Pas d'imposition	Aucune imposition	Imposition avec réduction pour création d'établissement	Aucune imposition	Imposition
	Transfert partiel	Maintien de l'imposition initiale	Création d'activité Pas d'imposition	Imposition sur les éléments conservés	Imposition avec réduction pour création d'établissement	Imposition sur les éléments conservés	Imposition
Transfert dans un établissement déjà exploité par le redevable	Transfert total	Cessation d'activité Maintien de l'imposition initiale	Extension d'activité Maintien de l'imposition initiale	Aucune imposition	Extension d'activité Maintien de l'imposition initiale	Aucune imposition	Imposition (base N sans réduction pour création d'établissement)
	Transfert partiel	Maintien de l'imposition initiale	Extension d'activité Maintien de l'imposition initiale	Imposition établie sur les bases N-1	Extension d'activité Maintien de l'imposition initiale	Imposition sur les éléments conservés (base N)	Imposition (base N sans réduction pour création d'établissement)

► OBLIGATIONS DÉCLARATIVES (art. 1477 du CGI ; BOI-IF-CFE-30)

Déclarations	Contribuables concernés	Date légale de dépôt	Période de référence	Imposition de l'année	Lieu de dépôt
N° 1447 M-SD	Les entreprises : – dont un des éléments de la déclaration précédente est modifié ; – qui demande à bénéficier d'une exonération ; – dont la valeur locative foncière est modifiée ; – dont l'activité consiste en la location ou la sous-location d'immeubles nus à usage autre qu'habitation et dont les recettes brutes hors taxes sont supérieures ou égales à 100 000 € (au titre de la première année).	Au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai (3 mai 2018)	2017 (N)	2019 (N+2)	Chaque commune dans laquelle les contribuables disposent d'un ou de plusieurs établissements (une déclaration par établissement).
N° 1447 C-SD	Nouvel exploitant, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant.	Au plus tard le 31 décembre 2018 (N)	2018 (N)	2019 (N+1)	
Déclaration spécifique à déposer pour bénéficier de certaines exonérations de CFE					
Déclarations spécifiques	Régime	Obligations déclaratives		Observations	
N° 1465-SD	Exonération temporaire au titre d'opérations réalisées dans le cadre de l'aménagement du territoire et dans les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME depuis le 1 ^{er} janvier 2007 (art. 1465 et 1465 B du CGI) ou dans les ZRR (art. 1465 A du CGI).	Pour les établissements existants, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai de chacune des années précédant celle au titre de laquelle l'exonération est demandée. En cas de création ou reprise, avant le 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est demandée puis avant le deuxième jour ouvré suivant le 1 ^{er} mai des années suivant celle de l'opération.		L'obligation déclarative est annuelle.	

Les déclarations n°s 1447 M-SD, 1447 C-SD et 1465-SD sont disponibles sur le site impots.gouv.fr.

• **Identification de l'ancien exploitant**

En cas de reprise d'établissement, le nouvel exploitant doit indiquer le nom de son prédécesseur sur la déclaration n° 1447 C.

• **Demandes d'exonération et de réduction**

– **Exonérations nécessitant une déclaration spéciale**

> *Exonération dans les zones d'aménagement du territoire, dans les zones d'aides à finalité régionale et d'aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises.*

Pour bénéficier de l'une des exonérations temporaires prévues aux articles 1465, 1465 A et 1465 B du CGI, les redevables de la CFE doivent joindre à la déclaration

n° 1447 M-SD **une demande d'exonération qui sera formulée sur la déclaration n° 1465-SD**. Il en va de même en cas de reprise d'un établissement en difficulté.

– **Exonérations et réductions ne nécessitant pas de déclaration spécifique (liste non exhaustive)**

Pour plus de précisions concernant les exonérations de plein droit ou facultatives et les réductions de valeur locative qui ne nécessitent pas de déclaration spécifique, il convient de se reporter respectivement aux parties « LES EXONÉRATIONS » (cf. page 117) et « LES RÉDUCTIONS DE VALEUR LOCATIVE APPLICABLES AUX IMMOBILISATIONS AFFECTÉES À CERTAINES ACTIVITÉS » (cf. page 152).

• Fiscalité professionnelle de zone

En principe, la déclaration n° 1447 C n'est pas exigée en cas de simple transfert dans une même commune du lieu d'exercice de l'activité.

Toutefois, si le transfert a lieu entre des zones à fiscalité différente d'une même commune, une déclaration n° 1447 C doit être déposée pour chaque établissement créé ou repris dans la commune. Les communes

concernées sont celles qui possèdent au moins deux zones où s'appliquent :

- soit des taux d'imposition différents : commune avec une zone d'activités économiques (ZAE) à taux d'imposition différent du reste de la commune ;
- soit des régimes d'exonération différents : commune comprenant un QPV ou une ZFU-TE (zone franche urbaine – territoire entrepreneur).

■ LE CALCUL DES COTISATIONS

► PRINCIPE

Le montant de la CFE est calculé en multipliant la base d'imposition par les taux d'imposition fixés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre.

En application de l'alinéa 7 de l'article [1467 du CGI](#), les éléments servant à la détermination des bases de la CFE sont arrondis à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

► DÉTERMINATION DE LA CFE À LA SUITE DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS (RVLLP)

Depuis 2017, la valeur locative cadastrale des locaux professionnels entrant dans le champ de la révision foncière est déterminée selon les modalités définies à [l'article 1498 du CGI](#) modifié par l'article [30 de la loi de finances rectificative pour 2017](#).

Pour ces locaux professionnels, la loi prévoit notamment trois mécanismes permettant de corriger et d'atténuer les effets des variations de valeurs locatives révisées par rapport aux valeurs locatives cadastrales de 1970.

Ainsi, le calcul de la CFE afférente à ces locaux s'appuie, depuis 2017, sur deux dispositifs qui permettent d'atténuer les effets de la révision foncière sur la base d'imposition, avec l'application d'un coefficient de neutralisation et d'un planchonnement (mécanismes visés à [l'article 1518 A quinquies du CGI](#)).

Par ailleurs, [l'article 1518 E du CGI](#) prévoit le dispositif de lissage de l'augmentation ou de la diminution de CFE due induite par la révision foncière.

• La nouvelle valeur des locaux professionnels concernés par la révision des valeurs locatives cadastrales

Depuis 2017, la CFE est déterminée, notamment, à partir de la valeur locative révisée brute (*surface pondérée x tarif x coefficient de localisation*) des locaux professionnels entrant dans le champ de la RVLLP.

Les locaux professionnels concernés par la RVLLP :

- les locaux professionnels, commerciaux et biens divers définis à [l'article 1498 du CGI](#) ;
- les locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens [l'article 92 du CGI](#) ;
- les locaux affectés à un usage professionnel spécialement aménagés pour l'exercice d'une activité particulière mentionnée à [l'article 1497 du CGI](#).

Sont donc exclus de la RVLLP les locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à [l'article 1499 du CGI](#) et les locaux professionnels évalués selon la méthode du barème prévue à [l'article 1501 du CGI](#).

– À NOTER –

Pour plus de précisions sur les modalités d'établissement de la nouvelle valeur locative cadastrale révisée et le périmètre de la révision foncière des locaux professionnels, cf. « La valeur locative cadastrale » p. 21.

• Dispositifs de la révision foncière : coefficient de neutralisation, planchonnement et lissage

• Coefficient de neutralisation

En vue de l'établissement de la CFE, dans l'attente de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, la valeur locative des propriétés bâties révisées est corrigée par un coefficient de neutralisation, déterminé en 2017, afin de garantir le maintien de la proportion contributive pour chaque collectivité territoriale entre les locaux professionnels (valeurs révisées) et les locaux d'habitation (valeurs non révisées).

Ce coefficient est égal, pour chaque collectivité (commune, département), au rapport entre, d'une part, la somme des valeurs locatives 1970, revalorisées au 1^{er} janvier 2017, des propriétés bâties imposables au titre de cette année dans son ressort territorial et, d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées de ces propriétés au 1^{er} janvier 2013 (date de référence de la RVLLP).

Le coefficient déterminé pour une commune s'applique aux bases imposées au profit des EPCI dont elle est membre.

Exception : Pour la métropole de Lyon, le coefficient de neutralisation est calculé sur le périmètre des 59 communes qui la composent.

En l'absence de détermination en 2017 d'un coefficient de neutralisation communal du fait de l'inexistence de locaux professionnels révisés dans le ressort géographique de la commune, seul pourra par la suite être appliqué le coefficient de neutralisation départemental déterminé en 2017.

L'application du coefficient de neutralisation à la valeur locative cadastrale révisée donne **la valeur locative révisée neutralisée**.

• Planchonnement

Le dispositif de planchonnement, applicable jusqu'en 2025 aux seuls locaux professionnels révisés et imposés en 2017, a vocation à réduire l'écart entre la valeur locative 1970 revalorisée en 2017 et la valeur locative révisée neutralisée calculée pour cette même année, afin de limiter les variations extrêmes.

Le planchonnement est égal à :

(valeur locative 1970 revalorisée pour 2017 – valeur locative révisée neutralisée pour 2017) / 2

– Si le planchonnement est positif (*arrondi à l'euro inférieur*), il est ajouté à la valeur locative révisée neutralisée.

– Si le planchonnement est négatif (*arrondi à l'euro supérieur*), il est soustrait de la valeur locative révisée neutralisée.

La valeur locative ainsi obtenue est la **valeur locative révisée neutralisée et planchonnée**.

• Lissage

Le dispositif de lissage a pour effet d'introduire une progressivité dans l'augmentation ou la baisse de CFE induite par la mise en œuvre de la RVLLP.

Applicable de 2017 jusqu'en 2025, il y est toutefois mis fin en cas de changement de consistance du local à hauteur d'au moins 10 % de sa surface, ou en cas de changement de l'affectation ou de l'utilisation du local.

Ce dispositif de lissage s'appuie sur un « pas » de lissage, déterminé en 2017 et arrondi à l'euro le plus proche, correspondant à la différence entre la cotisation calculée sur la valeur locative révisée neutralisée et planchonnée (« CFE révisée » hors frais de gestion) et la cotisation calculée sur la valeur locative 1970 (« CFE non révisée » hors frais de gestion) divisée par 10. Il peut être positif ou négatif :

– « pas » de lissage positif si « CFE révisée (hors frais de gestion) » > « CFE non révisée (hors frais de gestion) » ;

– « pas » de lissage négatif si « CFE révisée (hors frais de gestion) » < « CFE non révisée (hors frais de gestion) ».

Valeur de référence déterminée définitivement en 2017, ce « pas » de lissage retenu, en principe, jusqu'en 2025 permet

de déterminer le **montant de lissage** annuel à prendre en compte pour le calcul de la cotisation due au titre d'une année d'imposition.

Ce montant de lissage, positif ou négatif, correspond au « pas » de lissage (positif ou négatif) multiplié par le nombre d'années restant à courir de l'année d'imposition jusqu'en 2025.

Ainsi, pour la CFE 2018, le montant de lissage correspond au « pas » de lissage multiplié par 8 (*puisque 8 années restent à courir en partant de 2018 jusqu'à 2025*).

Le **montant du lissage** modifie le montant de la cotisation due en venant majorer (*CFE révisée hors lissage hors frais de gestion < CFE non révisée hors frais de gestion*) ou minorer (*CFE révisée hors lissage hors frais de gestion > CFE non révisée hors frais de gestion*) le montant de CFE révisée hors frais de gestion.

Par conséquent, son impact se traduit par une augmentation ou une diminution de la cotisation due.

– Majoration de la cotisation due

= CFE révisée hors lissage - (- Montant du lissage)

= CFE révisée hors lissage + Montant du lissage

Ainsi, le lissage négatif permet d'introduire une progressivité dans la baisse de la cotisation.

– Minoration de la cotisation due

= CFE révisée hors lissage - (+ Montant du lissage)

= CFE révisée hors lissage - Montant du lissage

Ainsi, le lissage positif permet d'introduire une progressivité dans la hausse de la cotisation.

Le montant du « pas » de lissage est indiqué sur l'avis d'imposition de CFE 2018 (cadre récapitulatif) comme suit :

Le montant du « pas » de lissage annuel est indiqué sur l'avis de CFE 2018 :

• **ligne 190** lorsqu'il est **diminutif** de la cotisation augmentée du fait de la RVLLP ;

• **ligne 191** lorsqu'il est **augmentatif** de la cotisation diminuée du fait de la RVLLP.

NB : Le **montant du lissage** qui vient en diminution ou en augmentation de la CFE révisée 2018 est le résultat du « pas » de lissage (positif ou négatif) par huit années (cf. supra).

187 – INFORMATION : COTISATION MINIMUM CFE (26)		
188 – INFORMATION : Aides soumises au règlement de minimis (27)		
189 – INFORMATION : Aides soumises au RGEC (28)		
190 – INFORMATION : Lissage annuel de l'augmentation de cotisation (29)	+	/an
191 – INFORMATION : Lissage annuel de la baisse de cotisation (30)	-	/an
192 – Total des cotisations dues (lignes 25+35+47+60+67+81+92+124+126+160+175+182+186 si servies)		
193 – Crédit d'impôt (31)		
194 – MONTANT DE VOTRE IMPOT		

Le montant de la CFE, pour les établissements comprenant au moins un local professionnel entrant dans le champ de la RVLLP, indiqué à la ligne 194 « **MONTANT DE VOTRE IMPOT** » de l'avis de CFE 2018, est la **cotisation révisée et lissée**.

NB : Pour l'explicitation de la cotisation révisée et lissée, l'avis de CFE 2018 mentionne notamment la valeur locative des biens concernés par la RVLLP, les cotisations de CFE, de TCCI et de TCMA avant et après lissage.

• Exemples de calcul de la CFE 2018 (en contexte de RVLLP)

Exemple 1 - Bureau de 100 m² de surface pondérée

➤ Données foncières

	2017 (pour rappel)	2018
Valeur locative (VL) 1970 revalorisée	4 000 €	
Surface pondérée	100 m ²	100 m ²
Tarif catégoriel / m ²	182 €	(Tarif 2017 x coefficient de revalorisation) 182 × 1,012 = 184,2 €
Coefficient de localisation	1	1,1
Valeur locative (VL) révisée brute (surface x tarif x coefficient de localisation)	100 m ² × 182 € × 1 = 18 200 €	100 m ² × 184,2 € × 1,1 = 20 262 €

➤ Données CFE

→ Coefficient de neutralisation pour la commune : **0,4** (pour mémoire, coefficient de neutralisation départemental CFE de 0,5)

→ Planchonnement arrêté en 2017 de (**- 1 640 €**) :

(4 000 € (VL 1970 revalorisée 2017) - 7 280 € (VL révisée neutralisée 2017 = 18 200 € × 0,4) / 2) = **- 1 640 €**

→ Taux d'imposition 2018 : **20,10 %** (20 % en 2017) pour la commune ; **10,05 %** pour l'EPCI (10 % en 2017)

➤ Valeur locative révisée neutralisée et planchonnée

	2017 (pour rappel)	2018
Valeur locative révisée neutralisée (valeur locative révisée brute x coefficient de neutralisation)	18 200 € × 0,4 = 7 280 €	20 262 € × 0,4 = 8 105 €
Valeur locative révisée neutralisée et planchonnée (valeur locative neutralisée ± planchonnement)	7 280 € - 1 640 € = 5 640 €	8 105 € - 1 640 € = 6 465 €

➤ Calcul de la CFE

• Éléments d'imposition

Collectivité	CFE 2017						CFE 2018		
	Base d'imposition	Taux	Cotisation	Base d'imposition	Taux	Cotisation	Base d'imposition	Taux	Cotisation
Commune	4 000 €	20 %	800 €	5 640 €	20 %	1 128 €	6 465 €	20,10 %	1 299 €
EPCI	4 000 €	10 %	400 €	5 640 €	10 %	564 €	6 465 €	10,05 %	650 €
* Hors frais de gestion (FDG)	CFE non révisée*		1 200 €	CFE révisée* avant lissage		1 692 €	CFE révisée* avant lissage		1 949 €

• Calcul du lissage

→ « Pas » de lissage arrêté en 2017 de **49 €** :

1 692 € (CFE 2017 révisée hors FDG) - **1 200 €** (CFE 2017 non révisée hors FDG) / 10 = 49,20 €, soit : **49 €**

→ Montant du lissage de la CFE 2018 : **49 €** (« pas » de lissage) × 8 (8 années de 2018 à 2025) = **392 €**

• Calcul de la CFE révisée lissée (hors FDG) 2018

(CFE révisée avant lissage hors FDG) - (Montant de lissage 2018 positif)

1 949 € - 392 € = 1 557 €

CFE révisée 2018 avant lissage	1 949 €
Lissage, soit le « pas » de lissage	49 €
- (Montant du lissage 2018)	- 392 €
CFE 2018 révisée lissée	1 557 €

Cadre récapitulatif de l'avis CFE 2018

187 – INFORMATION : COTISATION MINIMUM CFE (26)	
188 – INFORMATION : Aides soumises au règlement de minimis (27)	
189 – INFORMATION : Aides soumises au RGEC (28)	
190 – INFORMATION : Lissage annuel de l'augmentation de cotisation (29)	+ /an
191 – INFORMATION : Lissage annuel de la baisse de cotisation (30)	- /an
192 – Total des cotisations dues (lignes 25+35+47+60+67+81+92+124+126+160+175+182+186 si servies)	
193 – Crédit d'impôt (31)	
194 – MONTANT DE VOTRE IMPOT	

Exemple 2 - Magasin de 50 m² de surface pondérée**► Données foncières**

	2017 (pour rappel)	2018
Valeur locative (VL) 1970 revalorisée	2 000 €	
Surface pondérée	50 m ²	50 m ²
Tarif catégoriel / m ²	112 €	(Tarif 2017 x coefficient de revalorisation) 112 x 1,012 = 113,3 €
Coefficient de localisation	1	1
Valeur locative (VL) révisée brute (surface x tarif x coefficient de localisation)	50 m ² x 112 € x 1 = 5 600 €	50 m ² x 113,3 € x 1 = 5 665 €

► Données CFE

→ Coefficient de neutralisation pour la commune : **0,25** (pour mémoire, coefficient de neutralisation départemental CFE de 0,4)

→ Planchonnement arrêté en 2017 de (**300 €**) :

(2 000 € (VL 1970 revalorisée 2017) - 1 400 € (VL révisée neutralisée 2017 = 5 600 € x 0,25) / 2) = **+ 300 €**

→ Taux d'imposition 2018 : **20,10 %** (20 % en 2017) pour la commune ; **15,08 %** pour l'EPCI (15 % en 2017)

► Valeur locative révisée neutralisée et planchonné

	2017 (pour rappel)	2018
Valeur locative révisée neutralisée (valeur locative révisée brute x coefficient de neutralisation)	5 600 € x 0,25 = 1 400 €	5 665 € x 0,25 = 1 416 €
Valeur locative révisée neutralisée et planchonnée (valeur locative neutralisée ± planchonnement)	1 400 € + 300 € = 1 700 €	1 416 € + 300 € = 1 716 €

► Calcul de la CFE**• Éléments d'imposition**

Collectivité	CFE 2017						CFE 2018		
	Base d'imposition	Taux	Cotisation	Base d'imposition	Taux	Cotisation	Base d'imposition	Taux	Cotisation
Commune	2 000 €	20 %	400 €	1 700 €	20 %	340 €	1 716 €	20,10 %	345 €
EPCI	2 000 €	15 %	300 €	1 700 €	15 %	255 €	1 716 €	15,08 %	259 €
* Hors frais de gestion (FDG)	CFE non révisée*		700 €	CFE révisée* avant lissage		595 €	CFE révisée* avant lissage		604 €

• Calcul du lissage

→ « Pas » de lissage arrêté en 2017 de **11 €** :

595 € (CFE 2017 révisée hors FDG) - **700 €** (CFE 2017 non révisée hors FDG) / 10 = 10,50 €, soit : **- 11 €**

→ Montant du lissage de la CFE 2018 : **- 11 €** (« pas » de lissage) x **8** (8 années de 2018 à 2025) = **- 88 €**

• Calcul de la CFE révisée lissée (hors FDG) 2018

(CFE révisée avant lissage hors FDG) - (- Montant de lissage 2018 négatif)

604 € - (- 88 €) = 604 € + 88 € = 692 €

Cadre récapitulatif de l'avis CFE 2018

CFE révisée 2018 avant lissage	604 €
Lissage, soit le « pas » de lissage	- 11 €
- (- Montant du lissage 2018) soit + Montant du lissage	+ 88 €
CFE 2018 révisée lissée	692 €

187 – INFORMATION : COTISATION MINIMUM CFE (26)	
188 – INFORMATION : Aides soumises au règlement de minimis (27)	
189 – INFORMATION : Aides soumises au RGEC (28)	
190 – INFORMATION : Lissage annuel de l'augmentation de cotisation (29)	+ /an
191 – INFORMATION : Lissage annuel de la baisse de cotisation (30)	- /an
192 – Total des cotisations dues (lignes 25+35+47+60+67+81+92+124+126+160+175+182+186 si servies)	
193 – Crédit d'impôt (31)	
194 – MONTANT DE VOTRE IMPOT	

► LA COTISATION MINIMUM DE CFE

(art. [1647 D du CGI](#) ; [BOI-IF-CFE-20-20-40](#))

Chaque redevable doit contribuer pour un certain montant à la couverture des charges de la collectivité ; une cotisation minimum est donc établie au lieu du **principal établissement** lorsque la base nette de cet établissement est inférieure à la base minimum fixée par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

• Les redevables concernés

Une cotisation minimum de CFE est due par tous les contribuables au lieu de leur établissement principal, y

• Montant de la base minimum

Le montant de la base minimum est fixé par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les délibérations prises en 2018, le barème de fixation est le suivant :

	MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (hors taxes)	MONTANT DE LA BASE MINIMUM APPLICABLE
1	Inférieur ou égal à 10 000	Entre 218 € et 519 €
2	Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 218 € et 1 037 €
3	Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 218 € et 2 179 €
4	Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 218 € et 3 632 €
5	Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 218 € et 5 187 €
6	Supérieur à 500 000	Entre 218 € et 6 745 €

Les limites de base minimum mentionnées ci-dessus sont revalorisées chaque année.

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes à prendre en compte s'entend de celui, hors taxes, réalisé au cours de la période de référence ([BOI-IF-CFE-20-10](#)). Lorsque la période de référence ne correspond pas à une période de douze mois, le montant du chiffre d'affaires ou des recettes est ramené ou porté, selon le cas, à douze mois.

À défaut de nouvelle délibération à partir de 2014, les bases minimums retenues pour le calcul de la CFE 2013 restent applicables. Toutefois, la base minimum des contribuables relevant de l'une des trois premières tranches de chiffre d'affaires ou de recettes du barème est dans tous les cas limitée au plafond de la tranche dont ces contribuables relèvent.

Par ailleurs, jusqu'en 2013, les communes et les EPCI à fiscalité propre avaient la faculté, conformément aux dispositions du 1 du I de l'article [1647 D du CGI](#) dans sa

compris par ceux dont les bases d'imposition sont très faibles (exemple : loueurs en meublé non exonérés).

Les redevables qui bénéficient d'une exonération totale de CFE, de plein droit ou facultative (articles [1449](#) à [1466 D](#) et [1518 A du CGI](#)), ou dont l'établissement principal est exonéré de CFE pour l'année de création ou qui ne sont assujettis qu'au seul droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat ne sont pas concernés.

rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, de réduire, sur délibération, la base minimum de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes au cours de la période de référence est inférieur à 10 000 €. Les délibérations prises régulièrement en la matière continuent de s'appliquer jusqu'à ce que les communes ou les EPCI à fiscalité propre concernés décident de les rapporter.

À compter des impositions établies au titre de 2019 :

Seront exonérés de la cotisation minimum de CFE les redevables qui réalisent, au cours de la période de référence, un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € ([art. 97 de la loi de finances pour 2018](#)). Le bénéfice de l'exonération sera subordonné au respect du règlement européen afférent aux aides de minimis ([règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013](#)).

Remarques :

Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

– les redevables de la CFE non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune d'élection de domicile, au sens de l'[article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles](#), mentionné sur le récépissé de consignation prévu à l'article [302 octies du CGI](#) ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale ;

– les entreprises situées à l'étranger ne disposant d'aucun établissement en France mais qui y exercent une activité de location ou de vente d'immeubles sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;

– les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

► **FRAIS DE GESTION** ([art. 1641 et 1644 du CGI](#))

L'État perçoit sur le montant de la CFE établie et recouvrée au profit des collectivités locales :

– 2 % du montant de la cotisation au titre des frais de dégrèvement et de non-valeurs ;

– 1 % du montant de la cotisation au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

■ LES RÉDUCTIONS DES COTISATIONS

► LE PLAFONNEMENT DE LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET) EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE

([art. 1647 B sexies du CGI](#), [BOI-IF-CFE-40-30-20-30](#))

• Principe

Le redevable a la possibilité de demander le bénéfice du plafonnement de sa CET – addition de la CFE et de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) – à **3 % de la valeur ajoutée produite par son entreprise**.

Cette demande doit être effectuée dans le délai légal de réclamation prévu pour la CFE.

Le dégrèvement obtenu à la suite de la demande de plafonnement s'imputera sur la CFE uniquement⁽¹⁾.

En présence de plusieurs établissements, le dégrèvement est imputé en priorité sur la cotisation de l'établissement principal, puis sur celles des autres établissements, dans l'ordre décroissant de leur importance, sauf lorsque le contribuable a défini lui-même un ordre d'imputation.

• Cotisation éligible au plafonnement

Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée s'applique sur la cotisation réelle de CET,

> augmentée : de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue par l'article [1530 bis du CGI](#) et des taxes spéciales

– les redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation sont redevables de la cotisation minimum à ce lieu.

La cotisation minimum est exclue du champ d'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Ainsi, les contribuables assujettis de manière exclusive à la cotisation minimum de CFE ne peuvent bénéficier du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale (CET) ; pour les contribuables qui supportent, entre autres cotisations, une cotisation minimum émise au lieu du principal établissement, le montant de cette dernière cotisation ne peut pas être retenu dans le montant des impositions à plafonner.

Dans le département de Mayotte, le barème de fixation s'applique avec un plancher et des plafonds de base minimum réduits de moitié, et, en cas d'absence de délibération des communes et des EPCI à fiscalité propre, la base minimum applicable est égale à la moitié du plancher du barème de droit commun ([art. 1647 D-I bis du CGI](#)).

Les frais de gestion sont la contrepartie des dépenses que l'État supporte pour établir et recouvrer cet impôt et des dégrèvements éventuels qui sont à sa charge.

Depuis les impositions émises au titre de 2014, une fraction de ces frais de gestion est affectée aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au département de Mayotte ([article 41 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#)).

d'équipement prévues par les articles [1599 quater D](#), [1607 bis](#), [1607 ter](#) et [1609 B](#) à [1609 G du CGI](#) ;

> diminuée : des réductions et dégrèvements, à l'exception du crédit d'impôt en faveur des entreprises implantées dans des zones de restructuration de la défense ([art. 1647 C septies du CGI](#)).

Le plafonnement ne s'applique pas à la taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (composée de la taxe additionnelle à la CFE et de la taxe additionnelle à la CVAE), ni à la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat, ni aux prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement prélevés par l'État sur ces taxes. Il ne s'applique pas non plus à la cotisation minimum de CFE.

• La valeur ajoutée à retenir pour le calcul du plafonnement est la valeur ajoutée produite au cours de la période mentionnée au I de l'article [1586 quinquies du CGI](#) (période utilisée pour le calcul de la CVAE).

Toutefois, la valeur ajoutée est, le cas échéant, corrigée pour correspondre à une année pleine (sauf en cas de cession ou cessation d'entreprise au cours de l'année).

(1) Dans le cas très particulier où le plafond de CET du redevable demeure inférieur à la cotisation minimum de CVAE prévue à l'article [1586 septies du CGI](#), il est admis que la part du dégrèvement qui n'a pu être imputée sur la CFE le soit sur la CVAE.

– À NOTER –

- Opérations de fusion et absorption de sociétés : ces opérations sont fréquemment assorties d'une clause de rétroactivité qui est inopérante pour l'application de la législation en matière de CFE.
- Le plafonnement ne s'applique pas à la cotisation minimum de CFE prévue à l'article [1647 D du CGI](#).
- Le dégrèvement ne peut avoir pour effet de ramener la CET du redevable à un montant inférieur à celui de la cotisation minimum de CFE.

- Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée n'est accordé que [sur demande des redevables](#). Cette demande est assimilée à une réclamation contentieuse.

La demande doit être transmise dans le délai général de réclamation au service des impôts dont relève le principal établissement de l'entreprise.

S'agissant des entreprises qui relèvent de la Direction des grandes entreprises (DGE), les demandes doivent être adressées à cette direction, quelle que soit la période sur laquelle porte le plafonnement ([décret n° 2004-257 du 17 mars 2004](#), art. [R* 190-1 du LPF](#)).

La demande doit être signée et accompagnée :

- d'une copie des avis d'imposition de rôles supplémentaires relatifs aux cotisations de CFE (par mesure de simplification, pour le rôle général, la transmission des copies se fait uniquement sur demande de l'administration) ;
- de l'imprimé n° 1327-CET ou, le cas échéant, n° 1327-S-CET pour les contribuables relevant des régimes « micro-entreprises » ou « déclaratif spécial », qui permet de calculer le dégrèvement demandé.

Les imprimés ne sont pas envoyés aux redevables. Ces imprimés sont disponibles sur le site impots.gouv.fr.

- Le montant de la valeur ajoutée à retenir pour le calcul du plafonnement est celle définie à l'article [1586 sexies du CGI](#) et qui correspond à la valeur ajoutée utilisée pour le calcul de la CVAE. Ce montant est déterminé à l'aide des tableaux n°s 2059-E (ligne SA), 2033-E (ligne 117), 2035-E (ligne JU), et 2072-E (ligne D12).

Il n'y a pas forcément de concordance entre la valeur ajoutée déterminée dans ces tableaux et celle retenue pour le dégrèvement au titre du plafonnement, en raison de la correction à apporter à cette dernière en cas de période de référence CVAE d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois.

Toutefois, en cas de concordance entre les deux valeurs ajoutées, seul sera exigé le report du montant déjà déterminé sur les tableaux n°s 2059 E, 2033 E, 2072 E ou 2035 E dans le cadre prévu à cet effet dans la demande de plafonnement.

- Pour la plupart des entreprises, la valeur ajoutée à retenir pour calculer le plafonnement ne sera pas connue à la date de paiement des cotisations de CFE 2018.

- Ces entreprises pourront procéder en deux temps pour bénéficier du dégrèvement correspondant :

– au moment du paiement de leur CFE, imputer le dégrèvement attendu et informer le comptable compétent concerné par l'imputation ([art. 1679 quinquies du CGI](#)) ;

– puis, après l'arrêté des comptes (soit dans le courant de l'année 2019), calculer la valeur ajoutée et le dégrèvement sur l'imprimé n° 1327-CET-SD et l'adresser au service des impôts du principal établissement.

- Les entreprises clôturant en 2018 un exercice de douze mois ne coïncidant pas avec l'année civile avant la date limite de paiement de la CFE 2018 pourront :

– calculer la valeur ajoutée et le dégrèvement correspondant au plafonnement avant le paiement de leur CFE 2018 ;

– imputer ce dégrèvement sur le solde de cette imposition ;

– et déposer [au service des impôts](#) la demande de plafonnement en y joignant la copie de l'avis d'imposition.

• Détermination de la valeur ajoutée

Le mode de détermination de la valeur ajoutée servant au calcul de ce plafonnement varie selon que le redevable relève ou non d'un régime réel d'imposition au cours de l'année d'imposition.

REDEVABLES NE RELEVANT PAS D'UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION – IMPRIMÉ n° 1327-S-CET

La valeur ajoutée est égale à **80 %** de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats ([art 1647 B sexies-I-a du CGI](#)). Aucune correction ne doit plus être effectuée au titre de la variation des stocks.

REDEVABLES RELEVANT D'UN RÉGIME RÉEL D'IMPOSITION – IMPRIMÉ n° 1327-CET

La valeur ajoutée est celle définie à l'article [1586 sexies du CGI](#). La valeur ajoutée prise en compte est celle produite au cours de la période mentionnée au I de l'article [1586 quinquies du CGI](#). En l'absence de cession ou cessation d'entreprise au cours de l'année d'imposition, si la période de référence est d'une durée supérieure ou inférieure à douze mois, le montant de la valeur ajoutée est corrigé pour correspondre à une année pleine.

• Définition de la valeur ajoutée

Pour la généralité des redevables relevant d'un régime réel d'imposition, la valeur ajoutée de l'exercice est égale au chiffre d'affaires tel que défini au 1° du I de l'article

[1586 sexies du CGI](#), augmenté de certains produits et diminué de certaines charges (cf. 4 du I du même article).

La valeur ajoutée est donc égale à la différence entre :

d'une part, la somme :

- du chiffre d'affaires, composé des ventes de marchandises, de produits finis et de prestations de services, des redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires, des plus-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles (lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante) et des refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges ;
- des autres produits de gestion courante, à l'exception des quotes-parts des opérations faites en commun ;
- de la production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles de la valeur ajoutée qui ont concouru à sa formation ;
- des subventions d'exploitation ;
- de la variation positive des stocks ;
- des transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée, autres que ceux pris en compte dans le chiffre d'affaires ;
- des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation.

d'autre part, la somme :

- des achats stockés de matières premières et autres approvisionnements ;
- des achats d'études et prestations de services ;
- des achats de matériels, équipements et travaux ;
- des achats non stockés de matières et fournitures ;
- des achats de marchandises et leurs frais accessoires ;
- de la variation négative des stocks ;
- des services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;
- des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- des autres charges de gestion courante, autres que les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- des dotations aux amortissements pour dépréciation afférentes aux biens corporels donnés en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois, donnés en crédit-bail ou faisant l'objet d'un contrat de location-gérance, en proportion de la seule période de location, de sous-location, de crédit-bail ou de location-gérance ;
- des moins-values de cession d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante.

Ces charges sont retenues pour leur montant net des rabais, remises et ristournes obtenus.

• Pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (art. [1586 sexies-I-5 du CGI](#)), la valeur ajoutée correspond à la différence entre :

- leur chiffre d'affaires, qui s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions ainsi que des gains divers ;
- et leurs charges déductibles, qui sont les mêmes que celles retenues dans le cadre de la définition générale de la valeur ajoutée, à l'exception de la TVA déductible ou décaissée.

Remarque : pour les titulaires de bénéfices non commerciaux ayant opté pour une comptabilité d'engagement, la valeur ajoutée se définit selon les mêmes modalités que celles prévues dans le cadre de la définition générale de la valeur ajoutée.

• Pour les redevables titulaires de revenus fonciers (art. [1586 sexies-I-6 du CGI](#)), la valeur ajoutée correspond à la différence entre :

- leur chiffre d'affaires, qui s'entend des recettes brutes hors taxes au sens de l'article [29 du CGI](#) ;
- et leurs charges déductibles, qui s'entendent des charges de propriété énumérées à l'article [31 du CGI](#) (à l'exception de celles mentionnées aux c et d du 1° du I du même article).

• Pour l'ensemble de ces entreprises, la valeur ajoutée imposable ne peut excéder un pourcentage du chiffre d'affaires (déterminé en tenant compte, le cas échéant, des exonérations prises en compte pour calculer la valeur ajoutée) fixé à (art. [1586 sexies-I-7 du CGI](#)) :

– 80 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires (correspondant à leurs activités situées dans le champ d'application de la CVAE, exonérées ou non) est inférieur ou égal à 7 600 000 € ;

– 85 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires (correspondant à leurs activités situées dans le champ d'application de la CVAE, exonérées ou non) est supérieur à 7 600 000 €.

N.B. : pour l'application de ce plafonnement, la période retenue pour le chiffre d'affaires est la même que celle retenue pour la valeur ajoutée.

• Les produits et les charges se rapportant à une activité de location ou de sous-location d'immeubles nus à usage autre que l'habitation ne sont pris en compte, pour le calcul de la valeur ajoutée, qu'à raison de :

– 10 % de leur montant en 2010 ;

– 20 % de leur montant en 2011 ;

– 30 % de leur montant en 2012 ;

– 40 % de leur montant en 2013 ;

– 50 % de leur montant en 2014 ;

– 60 % de leur montant en 2015 ;

– 70 % de leur montant en 2016 ;

– 80 % de leur montant en 2017 ;

– 90 % de leur montant en 2018 (art. [1586 sexies-II du CGI](#)).

• **Modalités particulières de calcul de valeur ajoutée** ([BOI-CVAE-BASE-20](#) ; [BOI-CVAE-BASE-30](#))

• **Établissements de crédits et entreprises d'investissement agréés** (art. [1586 sexies-III-2 du CGI](#))

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

– **d'une part**, le chiffre d'affaires, qui comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaires et des produits divers d'exploitation (autres que 95 % des dividendes sur titres de participation et parts dans les entreprises liées, les plus-values de cession sur immobilisations figurant dans les produits divers d'exploitation autres que celles portant sur les autres titres détenus à long terme, les reprises de provisions spéciales et provisions sur immobilisations, les quotes-parts de subventions d'investissement et les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun), majoré des reprises de provisions spéciales et des récupérations sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaires ;

– **et d'autre part** :

• les charges d'exploitation bancaires autres que les dotations aux provisions sur immobilisations données en crédit-bail ou en location simple ;

• les services extérieurs, à l'exception des loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces biens lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

– les charges diverses d'exploitation, à l'exception des moins-values de cession sur immobilisations autres que

celles portant sur les autres titres détenus à long terme et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;

– les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent aux produits d'exploitation bancaires.

• **Entreprises de gestion d'instruments financiers** (art. [1586 sexies-IV-2 du CGI](#))

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

– **d'une part**, le chiffre d'affaires défini précédemment (cadre général), majoré des produits financiers (à l'exception des reprises sur provisions et de 95 % des dividendes sur titres de participation), des plus-values sur cession de titres (à l'exception de celles concernant les titres de participation) et des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires ;

– **et d'autre part** :

• les services extérieurs (art. [1586 sexies-I-4 du CGI](#)) ;

• les charges financières, à l'exception des dotations aux amortissements et aux provisions ;

• les moins-values de cession de titres autres que les titres de participation ;

• les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires.

• **Sociétés et groupements créés pour la réalisation d'une opération unique de financement d'immobilisations corporelles** (art. [1586 sexies-V-2 du CGI](#))

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

– **d'une part**, le chiffre d'affaires défini précédemment (cadre général), majoré des produits financiers et plus-values résultant de la cession au crédit preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération unique de financement, ainsi que des rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires ;

– **et d'autre part** :

• les services extérieurs et les dotations aux amortissements (art. [1586 sexies-I-4 du CGI](#)) ;

• les charges financières et les moins-values résultant de la cession au crédit-preneur des immobilisations financées dans le cadre de l'opération unique de financement ;

• les pertes sur créances irrécouvrables lorsqu'elles se rapportent au chiffre d'affaires.

• **Mutuelles, institutions de prévoyance, entreprises d'assurance et assimilées** (art. [1586 sexies-VI-2 du CGI](#))

La valeur ajoutée est égale à la différence entre :

– **d'une part** : le chiffre d'affaires, qui comprend les primes ou cotisations, les autres produits techniques, les commissions reçues des réassureurs, les produits non techniques (à l'exception de l'utilisation ou de la reprise des provisions), et les produits des placements (à l'exception des reprises de provisions pour dépréciation, des plus-values de cession et de 95 % des dividendes afférents aux placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation, des plus-values de cession d'immeubles d'exploitation et des quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun), majoré :

• des subventions d'exploitation ;

• de la production immobilisée, à hauteur des seules charges qui ont concouru à sa formation et qui sont déductibles de la valeur ajoutée ;

• des transferts ;

– et **d'autre part** :

- les prestations et frais payés ;
- les achats ;
- le montant des secours exceptionnels accordés par décision du conseil d'administration ou de la commission des secours ;
- les autres charges externes ;
- les autres charges de gestion courante ;
- les variations des provisions pour sinistres ou prestations à payer et des autres provisions techniques, y compris les provisions pour risque d'exigibilité pour la seule partie qui n'est pas admise en déduction du résultat imposable en application du 5° du 1 de l'article [39 du CGI](#) ;
- la participation aux résultats ;
- les charges des placements à l'exception des moins-values de cession des placements dans des entreprises liées ou avec lien de participation et des moins-values de cessions d'immeubles d'exploitation.

Ne sont toutefois pas déductibles de la valeur ajoutée :

- les loyers ou redevances afférents aux biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail ainsi que les redevances afférentes à ces immobilisations lorsqu'elles résultent d'une convention de location-gérance ; toutefois, lorsque

► LE CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES MICRO-ENTREPRISES SITUÉES DANS DES ZONES DE RESTRUCTURATION DE LA DÉFENSE

(art. [1647 C septies du CGI](#), [BOI-IF-CFE-40-30-30](#))

Les redevables de la CFE et les entreprises temporairement exonérées de cet impôt au titre de l'un ou plusieurs de leurs établissements en application des articles [1464 B](#) à [1464 D](#), [1464 I](#), [1464 M](#), [1466 A](#), [1466 C](#) et [1466 D du CGI](#) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 750 € par salarié employé depuis au moins un an au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dans l'établissement au titre duquel le crédit d'impôt est demandé, lorsque cet établissement :

- relève d'une entreprise employant au plus 11 salariés au 1^{er} janvier (toutefois, de 2016 à 2018, lorsqu'une entreprise bénéficiant déjà du crédit d'impôt constate, au 1^{er} janvier, un dépassement de ce seuil, cette circonstance ne lui fait pas perdre le bénéfice du crédit, pour l'année au cours de laquelle le dépassement est constaté ainsi que pour l'année suivante) et ayant réalisé soit un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros au cours de la période de référence, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine, soit un total de bilan inférieur à 2 millions d'euros ;
- réalise, à titre principal, une activité commerciale ou artisanale au sens de l'article [34 du CGI](#) ;
- est situé, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est demandé pour la première fois, dans une commune reconnue comme étant une zone de restructuration de la défense (ZRD) de seconde catégorie.

La définition de ces ZRD est précisée au 2° du 3 ter de l'article [42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire](#).

les biens pris en location par le redevable sont donnés en sous-location pour une durée de plus de six mois, les loyers sont retenus à concurrence du produit de cette sous-location ;

- les charges de personnel ;
- les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, des contributions indirectes, de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun ;
- les charges financières afférentes aux immeubles d'exploitation ;
- les dotations aux amortissements d'exploitation ;
- les dotations aux provisions autres que les provisions techniques.

• Liquidation du dégrèvement

Cas particulier : demande d'intérêts moratoires.

Les dégrèvements prononcés au titre du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée peuvent donner lieu au paiement d'intérêts moratoires lorsqu'ils ne sont pas accordés dans un délai de six mois à compter de la réception par l'administration d'une demande complète, c'est-à-dire conforme aux dispositions de l'article [R* 197-3 du LPF](#).

La délimitation des ZRD est fixée par les arrêtés des [1^{er} septembre 2009](#), [1^{er} février 2013](#), [28 mai 2015](#), [8 février 2016](#) et [2 novembre 2016](#).

Le crédit d'impôt s'applique pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme étant une ZRD de seconde catégorie.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant peut demander le bénéfice du crédit d'impôt pour la période restant à courir dans les mêmes conditions de durée que son prédécesseur.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, les redevables doivent indiquer sur la déclaration n° 1447 C ou n° 1447 M le nombre de salariés qui remplissent les conditions d'ancienneté, employés dans les ZRD.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'ensemble des sommes figurant sur l'avis d'imposition de CFE et mises à la charge du redevable (donc y compris les taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et de chambres de métiers et de l'artisanat). S'il lui est supérieur, la différence est restituée au redevable.

Ce dispositif est encadré par le [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

► LE DÉGRÈVEMENT POUR CESSATION D'ACTIVITÉ EN COURS D'ANNÉE

(art. 1478-I du CGI ; BOI-IF-CFE-40-30-20-10)

Aux termes du I de l'article [1478 du CGI](#), la CFE est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier.

Toutefois, le contribuable qui cesse toute activité dans un établissement n'est pas redevable de la CFE pour les mois restant à courir, sauf en cas de cession de l'activité

exercée dans l'établissement ou en cas de transfert d'activité.

Pour bénéficier du dégrèvement prévu au 2^e alinéa du I de l'article [1478 du CGI](#), l'entreprise doit justifier qu'elle n'a pas cédé son activité ou qu'elle ne l'a pas transférée dans un autre établissement (cf. page 161).

► LE DÉGRÈVEMENT EN CAS DE DIMINUTION DES BASES

(art. 1647 bis du CGI ; BOI-IF-CFE-40-30-20-20)

Un dégrèvement peut être accordé aux contribuables dont les bases d'imposition diminuent entre l'avant-dernière et la dernière année précédant celle de l'imposition.

Ce dégrèvement, appelé « dégrèvement pour réduction d'activité » (DRA) par commodité de langage, peut trouver à s'appliquer même dans le cas où la diminution des bases d'imposition est la conséquence d'une modification du régime d'imposition du contribuable. En revanche, cette diminution ne doit pas résulter d'une modification des règles d'assiette décidée par le législateur.

Il est obtenu par voie de [réclamation](#) déposée auprès du service des impôts dont dépend le principal établissement (dans le délai général de réclamation).

Le calcul s'effectue **au niveau de l'ensemble des établissements** de l'entreprise et non établissement par établissement. Il porte sur les bases brutes d'imposition.

La majoration forfaitaire annuelle prévue à l'article [1518 bis du CGI](#) ne doit pas être appliquée pour la détermination des valeurs locatives foncières prises en compte pour le calcul du DRA.

Les cotisations à retenir pour le calcul du DRA doivent, le cas échéant, être diminuées des dégrèvements prorata temporis accordés, en cas de cessation d'activité non suivie de cession ou de transfert, en application des dispositions de l'article [1478 du CGI](#).

La cotisation minimum ne peut en aucun cas faire l'objet d'un dégrèvement pour diminution des bases.

CALCUL DU DÉGRÈVEMENT

$$\text{Dégrèvement } N = \text{cotisation de CFE de l'année } N - (\text{cotisation de l'année } N \times \frac{(\text{base } N-1)}{(\text{base } N-2)})$$

Exemple d'un dégrèvement pouvant être demandé en 2018.

Une entreprise M exploite son activité sur deux établissements dans deux communes différentes. L'établissement A est l'établissement principal.

Le total des cotisations pour 2018 est de 100 000 €.

ÉTABLISSEMENT	A	B	TOTAL
Base brute correspondant à l'année 2016 (déclarée en 2017 et ayant servi au calcul de l'imposition 2018)	1 500 000	1 000 000	2 500 000
Base brute correspondant à l'année 2017 (déclarée en 2018 et qui servira au calcul de l'imposition 2019)	1 000 000	1 200 000	2 200 000
Variation	- 500 000	+ 200 000	- 300 000

Le dégrèvement qui peut être demandé est égal à : $100\,000 - (100\,000 \times 2\,200\,000) / 2\,500\,000 = 12\,000$.

■ LE RECOUVREMENT DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES ET DE L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (art. 1679 quinquies du CGI).

► RAPPEL

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) assure la mission de recouvrement de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) et des impositions supplémentaires de taxe professionnelle (TP) par l'intermédiaire des services des impôts des entreprises (SIE), d'une direction à compétence nationale (DGE) et de l'offre de service en ligne sur le site impots.gouv.fr.

• Les services des impôts des entreprises (SIE)

La mission de recouvrement prise en charge par les SIE comprend l'information et la gestion des demandes des usagers, le traitement des demandes de délais de paiement, le recouvrement forcé.

Les SIE encaissent directement les paiements dans certains cas particuliers (numéraire, chèque, carte bancaire) car la plupart des règlements sont désormais réalisés par des moyens dématérialisés (paiement direct en ligne et prélèvements automatiques) qui ne nécessitent pas leur intervention.

→ les centres d'encaissement (CE)

Les CE assurent pour le compte des SIE les encaissements par titre interbancaire de paiement (TIP), migrés au format SEPA depuis le 1^{er} février 2016, et par chèque joint au TIP SEPA.

→ les centres prélèvement service (CPS)

Les CPS assurent la relation à distance avec les usagers. Dans ce cadre, ils prennent en charge les opérations liées à la gestion des prélèvements des impôts.

En effet, pour la métropole, ils traitent intégralement les demandes reçues par téléphone, courriel et courrier des usagers qui ont opté pour le paiement par prélèvement automatique mensuel ou à l'échéance de leurs impôts.

Dans les régions et départements d'outre-mer (DOM), les prélèvements des impositions à la CFE et/ou l'IFER sont gérés par les SIE locaux, à l'exception de la Réunion et de Mayotte qui sont rattachés au CPS de Lille.

• La direction des grandes entreprises (DGE)

Les entreprises, imposables à la CFE-IFER/TP, qui remplissent les conditions prévues à l'article 344-0 A de l'annexe III au CGI paient leurs impositions auprès du comptable de la DGE (art. 406 terdecies de l'annexe III au CGI).

• L'offre de services en ligne

La DGFIP propose aux professionnels une offre de services en ligne pour le paiement de leurs impositions sur le site impots.gouv.fr.

Pour avoir accès à l'ensemble des services proposés, les entreprises doivent au préalable disposer d'un espace professionnel qu'elles doivent avoir créé et activé.

→ la démarche de création d'un espace sur le site impots.gouv.fr.

1 – création de l'espace professionnel

– L'option « **mode simplifié** » doit être choisie lorsque le titulaire de l'espace intervient pour le compte de sa propre entreprise. La création et l'adhésion aux services utiles sont simultanées.

1° La création de l'espace : pour tenir compte des dates limite de paiement, les entreprises sont invitées à anticiper cette étape. Elle s'effectue à partir de la page d'accueil du site impots.gouv.fr en suivant le chemin « *Votre espace professionnel > Création de mon espace professionnel > Créer et activer mon espace professionnel* ».

2° L'activation de l'espace professionnel : après la création de l'espace professionnel, le titulaire reçoit un code d'activation transmis par le SIE par courrier postal. Dès sa réception, ce code doit être saisi pour activer l'espace professionnel. Cette saisie doit être effectuée dans le délai de 30 jours. Ce délai est décompté à partir de la date de création de l'espace professionnel.

– Le « **mode expert** » est proposé à l'usager qui intervient pour le compte d'une ou plusieurs entreprises qu'il représente.

1° La création de l'espace professionnel s'effectue à partir de la page d'accueil du site impots.gouv.fr en suivant le chemin « *Votre espace professionnel > Création de mon espace professionnel > Créer et activer mon espace professionnel* ».

2° L'activation de l'espace professionnel s'effectue à l'issue de l'étape de « pré-inscription ». Le titulaire reçoit par courriel un code d'activation à utiliser dans le délai de 48h pour valider la création de l'espace professionnel.

3° L'adhésion aux services (consultation, paiement notamment) s'effectue une fois l'espace professionnel activé. La demande est initiée dans l'espace professionnel et doit être confirmée par le SIE gestionnaire. Cette validation ne peut intervenir qu'à la condition que le formulaire proposé en ligne soit envoyé, accompagné le cas échéant d'un mandat, dûment signé. Une fois la demande d'adhésion acceptée par l'administration fiscale, l'accès aux services demandés dans l'espace est immédiat.

2 – saisie des coordonnées bancaires

Avant d'accéder pour la première fois à leur espace professionnel, les redevables sont invités à **saisir les coordonnées bancaires** du compte qu'ils pourront utiliser pour le paiement en ligne de leurs impositions.

→ le service de consultation des avis

Les professionnels peuvent consulter leur avis de CFE et/ou d'IFER depuis leur espace professionnel, dans la rubrique « MES SERVICES > Consulter > Avis C.F.E ». Dans le compte fiscal, les avis sont consultables soit par le bouton « Accès aux avis de CFE » (ce bouton est affiché

– À NOTER – Consultation des avis de CFE et/ou d'IFER –

Les avis d'acompte et d'impôt issus du rôle général de CFE et/ou d'IFER sont uniquement consultables dans l'espace professionnel du redevable (art. L253 du LPF).

Les usagers doivent se rendre dans leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr, préalablement aux échéances de paiement des 15 juin (acompte) et 15 décembre (solde), afin de consulter en ligne leur avis.

Attention : les avis issus des rôles supplémentaires de CFE et/ou d'IFER sont adressés par voie postale.

lorsque l'entreprise détient moins de 100 établissements), soit par le menu « ACCES PAR IMPOTS > Cotisation Foncière des Entreprises ».

Les avis disponibles peuvent être sauvegardés ou imprimés.

→ le service de paiement

1 – l'accès au service de paiement en ligne

Plusieurs points d'entrée sont proposés à l'entreprise :

→ l'accès à partir du bouton « **payer** » proposé sur l'avis d'acompte ou d'impôt dématérialisé. L'entreprise est alors redirigée vers le site de paiement en ligne sans avoir à saisir la référence de la facture correspondante. Dans ce cas, elle effectue un paiement en ligne (télèglement).

Pour l'accès par les autres canaux, le redevable doit être muni des références de la facture à acquitter :

→ l'accès à partir de la page d'accueil de l'espace professionnel une fois la connexion effectuée via MON ESPACE> Gérer mes contrats de prélèvement automatique ou MES SERVICES > Payer > CFE et autres impôts ;

→ l'accès à partir de la page d'accueil du site impots.gouv.fr > Votre espace professionnel > Création de mon espace professionnel > Payer mes impôts locaux en ligne ou en choisissant dans l'onglet « Professionnel » la rubrique « VOUS POUVEZ AUSSI ... » puis « Payer votre taxe foncière et votre CFE ».

2 – l'option pour les moyens de paiement

Pour régler le montant mis en recouvrement au titre de la CFE et/ou de l'IFER, le redevable a la possibilité d'opter sur le site impots.gouv.fr pour le moyen de paiement dématérialisé de son choix :

- la souscription d'un contrat de prélèvement mensuel ;
- la souscription d'un contrat de prélèvement à l'échéance ;
- le paiement direct en ligne (télèglement).

► PAIEMENT DE L'ACOMPTE DE CFE ET/OU D'IFER

• Principe

L'acompte de CFE et/ou d'IFER est exigible le 31 mai. Sa date limite de paiement est fixée au 15 juin ([art. 1679 quinquies du CGI](#)). L'acompte n'est réclamé qu'aux redevables dont le montant de la CFE et/ou de l'IFER ainsi que des taxes additionnelles de l'année précédente (soit 2017 en ce qui concerne l'acompte 2018) a atteint au moins 3 000 € (à la condition que cette cotisation ait été mise en recouvrement avant le 1^{er} avril 2018) et qui n'ont pas opté pour le prélèvement mensuel.

• Montant de l'acompte

Le montant de l'acompte est égal à 50 % du montant de la CFE et/ou de l'IFER ainsi que des taxes additionnelles mis en recouvrement au titre de l'année précédente, soit un minimum de 1 500 € ([CGI, art.1679 quinquies](#)).

→ Modulation du montant de l'acompte

Les redevables peuvent, dans certaines situations et sous leur responsabilité, diminuer le montant de l'acompte.

1 – Réduction de la base imposable

Le redevable est en droit de moduler le montant de l'acompte réclamé lorsqu'il estime que sa base d'imposition 2018 sera réduite d'au moins 25 % par rapport à celle de l'année précédente ([art. 1679 quinquies du CGI](#)).

2 – Cessation d'activité

Lorsque le redevable prévoit la cessation de son activité en cours d'année au sens du I de l'article [1478](#) du CGI, il peut moduler le montant de l'acompte réclamé.

3 – Plafonnement de la CET

Les redevables qui ont demandé le plafonnement de leurs cotisations de CET de l'année précédente peuvent déduire du montant global des acomptes pour l'ensemble des établissements de leur entreprise, une somme égale à la moitié des dégrèvements obtenus ou attendus au titre de cette mesure ([art.1679 quinquies du CGI](#)).

Cette déduction, sauf lorsque le contribuable définit un ordre d'imputation des acomptes en présence de plusieurs établissements, doit être affectée en priorité sur l'acompte dû pour l'établissement principal, le solde éventuel étant à imputer sur les autres acomptes dus dans l'ordre décroissant de leur importance.

Le contribuable doit adresser à chacun des comptables chargés du recouvrement des acomptes ainsi réduits, un état indiquant le montant global des réductions d'acompte, ainsi que le détail des imputations effectuées. Pour les redevables disposant de plusieurs établissements et assujettis à la cotisation minimum prévue à l'article [1647 D](#) du CGI, la réduction des acomptes s'effectue prioritairement sur l'acompte dû au titre de l'établissement dont la cotisation est la plus élevée, sans tenir compte de l'établissement principal. Le contribuable doit adresser, au moins quinze jours avant la date d'exigibilité, au comptable compétent (ou à la DGE) chargé du recouvrement des acomptes ainsi réduits, un état indiquant le montant global de ces réductions ainsi que le détail des imputations effectuées.

La modulation du montant de l'acompte s'effectue directement lors de la démarche de paiement en ligne.

4 – Imputation d'un crédit d'impôt

Le montant de l'acompte peut être diminué, le cas échéant, du montant total du crédit d'impôt ([art. 1647 C septies du CGI](#)) estimé par l'entreprise au titre de l'année d'imposition.

► PAIEMENT DU SOLDE DE CFE ET/OU D'IFER

• Principe

Le versement du solde de la CFE et/ou de l'IFER est exigible à partir du 1^{er} décembre ([CGI, art.1679 quinquies](#)), et sa date limite de paiement est fixée au 15 décembre.

• Montant réclamé au titre du rôle général de CFE et/ou d'IFER

Le montant de la CFE et/ou l'IFER s'obtient en multipliant la base de l'imposition (valeur locative des locaux ou terrains passibles d'une taxe foncière) par les taux d'imposition votés chaque année, dans les limites fixées par la loi ([CGI, art. 1647 D](#)) par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Toute entreprise redevable de la CFE et/ou de l'IFER est assujettie à une cotisation minimum établie au lieu du principal établissement ([CGI, art. 1647 D](#)).

→ Modulation du montant du solde

1 – En cas d'imputation d'un dégrèvement

Le redevable peut imputer les dégrèvements sur le montant du solde de cotisation à payer en fin d'année.

2 – En cas de plafonnement CET

L'entreprise peut, sous sa responsabilité, déduire du montant du solde de CFE et/ou d'IFER ou de l'IFER de l'année N payable en décembre de la même année, le montant du dégrèvement auquel il estime avoir droit au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de sa contribution économique territoriale (CET) de l'année N ([art. 1679 quinquies al.6 du CGI](#)).

Les contribuables peuvent aussi :

- réduire le solde à payer à concurrence du dégrèvement attendu s'ils clôturent leur exercice au 31 décembre de l'année N et ne connaissent pas la valeur ajoutée de cet exercice ;
- ou bien réduire le solde à payer en cas d'imposition à la CFE pour la première fois s'ils estiment pouvoir bénéficier pour la première fois du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Les entreprises peuvent également réduire le solde de leur cotisation de CFE et/ou d'IFER du montant du dégrèvement résultant du plafonnement de la CET s'ils clôturent un exercice de 12 mois au cours de l'année d'imposition.

3 – Cas des entreprises à établissements multiples

Pour les redevables disposant de plusieurs établissements et assujettis à la cotisation minimum prévue à l'article [1647 D](#) du CGI, la réduction des soldes s'effectue prioritairement sur le solde réclamé au titre de l'établissement dont la cotisation est la plus élevée, sans

tenir compte de l'établissement principal. Dans ce cas, les redevables doivent informer les comptables compétents chargés du recouvrement de ces impositions. À cet effet, ils leur adressent une déclaration datée et signée précisant les motifs pour lesquels la cotisation n'est pas soldée et le mode de calcul des imputations.

La modulation du montant du solde de CFE et/ou IFER s'effectue directement lors de la démarche de paiement en ligne.

► MOYEN DE PAIEMENT DÉMATÉRIALISÉ

• Recours obligatoire à un moyen de paiement dématérialisé

Depuis le 1^{er} octobre 2014, toutes les entreprises ont l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé pour s'acquitter du montant de l'acompte et du solde du rôle général de CFE et/ou d'IFER : elles doivent choisir entre le téléversement (CGI, art. [1681 septies](#)), le prélèvement mensuel (CGI, art. [1681 quater A](#)) ou à l'échéance (CGI, art. [1681 sexies 3](#)).

– IMPORTANT –

Le prélèvement européen (SEPA)

En application des normes bancaires européennes, les paiements directs en ligne et les prélèvements mensuel ou à l'échéance sont effectués sous une Référence Unique de Mandat (RUM).

Par ce mandat, le redevable autorise l'administration fiscale à émettre sur son compte bancaire un ordre de prélèvement :

- ponctuel s'il acquitte l'impôt par paiement direct en ligne. Le mandat est validé à chaque confirmation de règlement ;
- récurrent s'il a adhéré à un prélèvement mensuel ou à l'échéance. Sauf résiliation, le mandat reste valide pendant les 36 mois qui suivent le dernier prélèvement effectué. Après ce délai, il ne peut plus autoriser aucun prélèvement.

Pour le paiement de la CFE et/ou de l'IFER, l'administration fiscale est responsable de la conservation du mandat. Le redevable n'a donc pas à adresser ce document à la banque.

• Option pour le paiement en ligne sur internet

Les entreprises peuvent acquitter leur cotisation de CFE et/ou d'IFER par paiement en ligne effectué directement à leur initiative sur le site impots.gouv.fr (téléversement conformément à l'article [1681 septies](#) du CGI).

Les paiements directs en ligne de l'acompte et du solde du rôle général, des avis issus des rôles supplémentaires et des documents de relance suivent les règles du prélèvement SEPA ponctuel.

Rappel : Selon la réglementation SEPA, les entreprises qui optent pour le paiement en ligne doivent disposer d'un compte ouvert dans un établissement de crédit ou de paiement situé en France ou dans un autre pays membre de l'espace européen de paiement.

Ces règles s'appliquent également aux entreprises relevant de la DGE, visées aux alinéas 2 à 10 du I de l'article [1649 quater B quater](#) du CGI et à l'article [1681 septies](#) du CGI.

→ Accès au paiement en ligne

L'entreprise peut payer en ligne jusqu'à la date limite de paiement à minuit. Le prélèvement est effectué le lendemain de la date limite de paiement.

La date effective de prélèvement peut éventuellement être postérieure compte tenu des délais d'exécution et de présentation interbancaire (Annexe 3 au CGI, [art.382 E](#)).

Au-delà de la date limite, le paiement en ligne reste possible mais une majoration pour retard de paiement est liquidée.

→ Modulation du montant à payer

Le contribuable peut moduler le montant à payer, sous sa responsabilité. Pour l'acompte une majoration de 5 % est appliquée en cas de minoration supérieure au dixième du montant dû.

• Option pour le prélèvement à l'échéance

Les entreprises peuvent opter pour un règlement par prélèvement à l'échéance de la CFE et/ou de l'IFER et des taxes additionnelles sur un compte de paiement dans un établissement de crédit ou de paiement (article [1681 sexies](#) du CGI).

Ce moyen de paiement n'est pas proposé pour le paiement des rôles supplémentaires, ni des documents de relance.

Les prélèvements à l'échéance suivent les règles du prélèvement SEPA récurrent.

→ Adhésion au prélèvement à l'échéance

Le délai d'adhésion au prélèvement à l'échéance court jusqu'à la fin du mois précédant la date limite de paiement de l'acompte ou de l'imposition au rôle général de CFE et/ou d'IFER.

Muni du numéro fiscal et de la référence d'avis, la démarche d'adhésion peut être effectuée en cliquant sur « Votre espace professionnel » dans la page d'accueil du site impots.gouv.fr. Le redevable a alors le choix de :

- se connecter à son espace puis choisir « Gérer mes contrats de prélèvement automatique » de la rubrique « MON ESPACE » ;
- ou sélectionner « Payer mes impôts locaux en ligne ».

Elle peut également se faire auprès du centre prélèvement service (CPS) ou du service des impôts des entreprises (SIE) de rattachement de l'entreprise (pour les départements non couverts).

Attention : La procédure d'adhésion aux prélèvements, effectuée en ligne, n'est accessible qu'aux entreprises qui optent pour le paiement de leur impôt sur un compte bancaire ouvert à leur nom.

→ Modulation du montant à prélever à l'échéance

La modulation du montant à prélever à l'échéance est possible :

- pour le paiement de l'acompte de CFE et/ou d'IFER dès lors que la demande est effectuée au plus tard le 31 mai ;
- pour le paiement du solde dès lors que la demande est effectuée au plus tard le 30 novembre.

→ Refus du prélèvement à l'échéance

Le contribuable peut refuser le prélèvement de l'imposition sur le compte bancaire communiqué à la DGFIP.

Cette demande de refus du prélèvement à l'échéance doit être effectuée au plus tard le 31 mai pour l'acompte de CFE et/ou d'IFER et le 30 novembre pour le montant dû au titre du rôle général de CFE et/ou d'IFER.

→ Résiliation du prélèvement à l'échéance

L'entreprise qui souhaite résilier le contrat de prélèvement à l'échéance doit en faire la demande au plus tard le dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement :

- le 31 mai pour l'échéance de l'acompte de CFE et/ou d'IFER,
- le 30 novembre pour l'échéance du solde de CFE et/ou d'IFER.

→ La sanction de la modulation à tort

Le contribuable peut moduler le montant à payer, sous sa responsabilité. Pour l'acompte une majoration de 5 % est appliquée en cas de minoration supérieure au dixième du montant dû.

→ **Option pour le prélèvement mensuel** (art. [1681 D](#), [1681 quater A](#) et [1724 quinquies](#) du CGI, art. [376 bis](#) à [376 quinquies](#) de l'annexe II au CGI)

La CFE et/ou l'IFER et les taxes additionnelles peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, au moyen de prélèvements mensuels opérés sur un compte de paiement ouvert auprès d'un établissement de crédit ou de paiement (CGI, article [1681 D](#)).

Ce moyen de paiement n'est pas proposé pour le paiement des rôles supplémentaires, ni des documents de relance.

Les prélèvements mensuels suivent les règles du prélèvement SEPA récurrent.

Muni du numéro fiscal et de la référence d'avis, l'adhésion à la mensualisation peut se faire à tout moment en cliquant sur « Votre espace professionnel » dans la page d'accueil du site impots.gouv.fr. Le redevable a alors le choix de :

- se connecter à son espace puis choisir « Gérer mes contrats de prélèvement automatique » de la rubrique « MON ESPACE » ;

- ou sélectionner « Payer mes impôts locaux en ligne ».

Toutefois, si le contribuable souhaite opter pour le paiement par prélèvements mensuels au titre de l'année en cours, l'adhésion doit être effectuée au plus tard le 30 juin 2018. Si cette adhésion est réalisée avant le 15 juin 2018 minuit et que le contribuable est redevable d'un acompte, le montant réclamé n'est pas dû (la première mensualité correspondra à la somme des prélèvements calculés depuis le 1^{er} janvier).

En revanche, pour que le premier prélèvement au titre de 2019 soit effectué en janvier 2019, le redevable doit s'inscrire au plus tard le 15 décembre 2018.

Si le contribuable adhère entre le 16 et le 31 décembre 2018, les prélèvements débuteront en février 2019 ; la mensualité de février sera doublée, car elle comprendra également celle de janvier.

Attention : la procédure d'adhésion au prélèvement, effectuée en ligne, n'est accessible qu'aux entreprises qui optent pour le paiement de leur impôt sur un compte bancaire ouvert à leur nom.

→ L'échéancier des prélèvements mensuels

L'adhésion au contrat de mensualisation entraîne l'étalement du paiement de l'impôt sur 10 mois, de janvier à octobre. Chaque prélèvement représente un dixième de l'impôt de l'année précédente.

Les prélèvements sont effectués le 15 de chaque mois. En cas d'augmentation de l'impôt, le solde est prélevé en décembre.

Les redevables mensualisés reçoivent un échéancier précisant les dates et montant des futurs prélèvements.

→ La modulation des prélèvements mensuels

Le contribuable mensualisé peut moduler le montant de ses mensualités une seule fois dans l'année.

→ La suspension des prélèvements mensuels

Le contribuable peut demander sous sa responsabilité, au plus tard au 30 septembre, une suspension des prélèvements mensuels s'il estime que les montants prélevés couvrent le montant de son imposition de CFE et/ou d'IFER à venir.

→ La résiliation des prélèvements mensuels

Pour résilier son adhésion à la mensualisation au titre de l'année en cours, le contribuable dispose d'un délai venant à échéance au 30 septembre.

→ La sanction de la modulation à tort

Une majoration de 5 % est appliquée sur la différence entre le montant de la cotisation de CFE et/ou d'IFER due et le montant des prélèvements effectués entre le mois de janvier et le mois de juin, lorsqu'il apparaît que le montant de la CFE et/ou de l'IFER mise en recouvrement est supérieur de plus de 20 % au montant estimé par le contribuable. Cette différence et la majoration de 5 % sont acquittées avec le prélèvement qui interviendra à la date limite de paiement.

- A NOTER -

Lorsque le dégrèvement effectivement prononcé au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée se révèle inférieur au dégrèvement attendu qui a servi de base au calcul des mensualités, le montant correspondant à la différence est acquitté avec le prélèvement suivant. Si le dégrèvement prononcé est supérieur au dégrèvement attendu, l'excédent est remboursé dans le délai d'un mois (*art. 376 octies de l'annexe II au CGI*).

► MOYENS DE PAIEMENT NON DÉMATÉRIALISÉ**• Principe**

Seules les impositions supplémentaires à la CFE-IFER/TP et les documents de relance (lettre de relance et mise en demeure de payer) en cas de défaut ou retard de paiement peuvent encore être acquittés par un moyen de paiement non dématérialisé.

• Les moyens de paiement concernés**→ Le paiement en numéraire**

L'article 1680 du code général des impôts, modifié par la loi de finances rectificative pour l'année 2013 (*art. 19*), prévoit que les impositions sont payables en espèces dans la limite de 300 euros à la caisse du comptable public.

→ Le paiement par chèque

Le paiement par chèque (*annexe IV au CGI, art. 199 à 202 et 204*) n'est autorisé que pour le règlement des impositions supplémentaires et des documents de relance pour lesquels les professionnels n'ont pas l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé.

→ Le paiement par carte bancaire

Le paiement par carte bancaire est accepté pour le paiement des impositions supplémentaires et des documents de relance pour lesquels les professionnels n'ont pas l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé.

→ Le paiement par virement

Il est interdit de payer par virement le montant de l'acompte et du solde du rôle général de CFE et/ou d'IFER ainsi que des rôles supplémentaires de CFE et/ou d'IFER (*article 1681 sexies 4 du CGI*).

Seuls les rôles supplémentaires de taxe professionnelle peuvent encore être payés par virement (*BOI-IF-CFE-40-10, § 240*).

Par ailleurs, dans certaines situations, la possibilité de payer par virement a été maintenue :

- les redevables non-résidents,
- et les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises (DGE) (*BOI-IF-CFE-40-10, § 210*).

→ Le paiement par mandat

Le mandat (*annexe III au CGI, art. 382*) peut être utilisé pour le règlement des impositions qui ne sont pas comprises dans le champ de l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé.

→ Le paiement par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA)

Le TIP a migré au format SEPA. Depuis le 1^{er} février 2016, seuls les paiements par TIP SEPA sont désormais traités par les centres d'encaissement de la DGFIP. À cet effet, le talon TIP SEPA (situé au bas de la première page des avis des rôles supplémentaires et des documents de relance dont le montant est inférieur à 50 000 €) a été aménagé. Ce bordereau a désormais à la fois valeur de mandat et de moyen de paiement.

► PÉNALITÉS DE RECOUVREMENT DE LA CFE-IFER/TP**• Cas de modulation inexacte de l'acompte ou du solde**

Lorsque le contribuable a réduit son acompte (et qu'il apparaît par la suite que cette réduction est inexacte de plus du dixième) ou son solde de CFE et/ou d'IFER, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 du CGI s'applique sur les sommes non réglées.

Cette pénalité de 5 % sur le montant non réglé est encourue quel que soit le moyen de paiement dématérialisé utilisé : paiement direct en ligne (télèglement), prélèvements mensuel ou à l'échéance.

• Cas de paiement tardif de l'acompte ou du solde

Une majoration de 5 % sera appliquée aux paiements de l'acompte et du solde de la CFE et/ou d'IFER effectués après la date limite de paiement. En cas de non paiement des montants réclamés, un intérêt de retard sera appliqué aux sommes mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé (*art. 1727 du CGI*).

• Cas de recours à un moyen de paiement interdit

Le 1 de l'article 1738 du CGI sanctionne le non-respect de l'obligation de recourir à un moyen de paiement dématérialisé par l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €.

Le 3 de l'article 1738 du CGI sanctionne le non-respect de l'interdiction de payer un impôt par virement par l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué par ce mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 €. Cette majoration ne s'applique pas aux sommes déjà majorées en application du 1 de l'article 1738 du CGI.

Tableau de synthèse des moyens de paiements prévus pour les différents documents d'imposition en matière de CFE-IFER/ TP

	Paiement direct en ligne	Prélèvement à l'échéance	Prélèvement mensuel	Numéraire (paiement < 300 €)	Chèque	Carte bancaire	Virement	Mandat	TIP (créances < 50 000 €)
Rôle général	oui	oui	oui	non	non	non	non	non	non
Rôles supplémentaires	oui	non	non	oui	oui	oui	non ¹	oui	oui
Documents de relance (lettre de relance ou mise en demeure de payer)	oui	non	non	oui	oui	oui	non ¹	oui	oui

¹ à l'exception du paiement de la taxe professionnelle

■ LE CONTENTIEUX DE LA COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

(BOI-IF-CFE-40-30)

► RÔLES SUPPLÉMENTAIRES (art. [L. 174](#) du LPF)

Les erreurs ou omissions concernant la cotisation foncière des entreprises (CFE) peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Ainsi, l'acte interruptif de prescription concernant la CFE due au titre de 2018 peut être adressé au redevable jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il devait souscrire et n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, ou lorsque l'administration a adressé un procès-verbal de flagrance fiscale dans les conditions prévues à l'article [L.16-0 BA](#) du LPF, au titre d'une année postérieure, les erreurs ou omissions peuvent être réparées jusqu'à la fin de la 10^{ème} année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (soit le 31 décembre 2028 inclus).

L'établissement de rôles supplémentaires est indépendant de la personnalité de l'auteur de l'erreur ou de l'omission (administration ou redevable).

La procédure des rôles particuliers prévue par l'article [1508](#) du CGI ne produit pas ses effets à l'égard de la CFE.

Les insuffisances d'évaluation d'une propriété bâtie ou non bâtie, même lorsqu'elles sont imputables à une

inexactitude commise par le propriétaire dans sa déclaration, donnent lieu, en matière de CFE, à un rôle supplémentaire.

Important : La procédure de redressement contradictoire ne trouve pas à s'appliquer aux impositions directes perçues au profit des collectivités locales (art. [L. 56](#) du LPF).

Toutefois, lorsque l'administration adresse aux contribuables une information écrite préalable comportant le montant des bases imposables à la CFE, ce document présente le caractère d'un acte interruptif de prescription ([CE du 13 octobre 2000 « SA MARIN »](#), [CE du 4 juillet 2001 « SA URACOOP »](#) et [CE du 5 juin 2002 « SIMOENS »](#)). L'administration se voit ainsi rouvrir le délai de reprise et pourra émettre des rôles supplémentaires jusqu'à la fin de la 3^{ème} année qui suit l'envoi de cet acte.

Lorsqu'un contribuable entend se prévaloir d'un régime d'exonération en accomplissant la formalité prescrite, le service qui estime que les conditions d'exonération ne sont pas remplies est tenu d'indiquer préalablement les raisons pour lesquelles l'exonération ne paraît pas applicable en mettant l'intéressé à même de présenter des observations ([CE n° 255951 du 23 mars 2005 – SA Umicore oxyde France](#)).

► RÉCLAMATIONS DES REDEVABLES

En matière de CFE, toute réclamation doit être présentée par le [débit](#)eur de la cotisation contestée ou par un [tiers muni d'un mandat régulier](#).

Pour être recevable, la réclamation doit être datée, signée, accompagnée de l'avis d'imposition où figure l'imposition contestée et mentionner les éléments de désaccord.

a) Réclamations en l'absence de rehaussements (art. [R* 196-2](#) du LPF).

La réclamation doit être présentée dans le délai général de réclamation en matière d'impôts directs locaux (IDL), soit au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Exemple : CFE mise en recouvrement par voie de rôle général : le délai de réclamation expire le 31 décembre 2019 si le rôle est mis en recouvrement en 2018.

b) Réclamations à l'issue de rehaussements (art. [R* 196-3](#) du LPF).

Lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une procédure de reprise, il dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations. Ce délai est donc rouvert par l'envoi d'une information (cf. *ci-avant droit de contrôle de l'administration*).

c) Cas particulier des demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée suite à l'émission d'un rôle supplémentaire

Les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée portent sur l'ensemble des cotisations mises à la charge d'un même contribuable au titre d'une même année.

En fonction de la valeur ajoutée, il convient de calculer le montant du dégrèvement qui en résulterait globalement suivant que les cotisations de CFE sont devenues définitives (ne peuvent plus faire l'objet d'une réclamation) ou non (*Cour administrative d'appel de Nantes du 30 juin 2000, n° 96 625 – SARL Anjou Location Auto*).

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES	182
• Condition tenant à la qualité du contribuable et à l'activité exercée	182
– Cas particulier des sociétés et groupements réunissant des membres de professions libérales	182
LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS EXONÉRÉES DE MANIÈRE FACULTATIVE	182
• Principes	182
• Dispositions communes à tous les dispositifs d'exonération ou d'abattement facultatif	182
– Exonérations ou abattements facultatifs permanents	182
– Exonérations ou abattements facultatifs temporaires	183
– Précisions	183
• Maintien des exonérations et des abattements en cours	184
– Dispositifs visés	184
– Conditions d'application du maintien et portée	184
DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION	185
• Règles générales de détermination du chiffre d'affaires	185
– Principes	185
– Calcul du chiffre d'affaires de référence en fonction des régimes	185
• Règles générales de détermination de la valeur ajoutée	186
– Principes	186
– Exception	186
– Définition de la valeur ajoutée	186
• Règles générales de détermination du taux d'imposition et du dégrèvement de CVAE	186
– Calcul du chiffre d'affaires	186
– Cas particuliers de consolidation du chiffre d'affaires	187
– Calcul du taux d'imposition	187
OBLIGATIONS DÉCLARATIVES	188
• Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés	188
– Comment déclarer ?	189
– Lieu de gestion de l'obligation déclarative	189
• Contenu de la déclaration n° 1330-CVAE	189
– Identification de la société	189
– Détermination du caractère mono-établissement	189
– Date de cessation	189
– Chiffre d'affaires de référence	189
– Valeur ajoutée	189
– Nombre de salariés	189
– Sanctions	190
OBLIGATION DE PAIEMENT	191-192
• Calcul de la CVAE	191
• Paiement de la CVAE	191
• Exemple de calcul de l'acompte du 15 juin 2018	191

LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) est, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), la seconde composante de la contribution économique territoriale (CET).

Loi de finances pour 2010, art. 2 et 77 ; loi de finances pour 2011, art. 108 ; quatrième loi de finances rectificative pour 2011, art. 44, 53 et 65 ; art. [1586 ter](#), art. [1586 quater](#),

art. [1586 quinquies](#), art. [1586 sexies](#), art. [1586 septies](#), art. [1586 octies](#), art. [1586 nonies](#), art. [1649 quater B quater](#), art. [1679 septies](#), art. [1681 septies](#), art. [1647](#), art. [1770 decies](#) du CGI et [BOI-CVAE](#), [BOI-CVAE-CHAMP](#), [BOI-CVAE-DECLA](#), [BOI-CVAE-LIEU](#), [BOI-IF-CFE-40-30-20-50](#), [BOI-CVAE-BASE](#), [BOI-CVAE-LIQ](#) et [BOI-CVAE-PROCED](#)

■ LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS IMPOSABLES

(article [1586 ter](#) du CGI, [BOI-CVAE-CHAMP](#)).

► CONDITION TENANT À LA QUALITÉ DU CONTRIBUABLE ET À L'ACTIVITÉ EXERCÉE

La CVAE s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, ainsi qu'aux sociétés dénuées de la personnalité morale et aux fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie, qui exercent une activité située dans le champ d'application de la CFE mentionné aux articles [1447](#) et [1447 bis](#) du CGI et dont le chiffre d'affaires excède 152 500 €, quels que soient leur statut juridique, la nature de leur activité ou leur situation au regard de l'impôt sur les bénéfices.

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, en cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine, la CVAE est également due, lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition, par le redevable qui n'exerce aucune activité au 1^{er} janvier de l'année et auquel l'activité est transmise (2 du I de l'article [1586 octies](#) du CGI).

Cependant, les entreprises totalement exonérées de CFE de plein droit sont également totalement exonérées de CVAE. Elles ne sont donc pas tenues de déposer une déclaration n° 1330-CVAE, quand bien même leur chiffre d'affaires serait supérieur à 152 500 €.

● Cas particulier des sociétés et groupements réunissant des membres de professions libérales

L'imposition à la CVAE des sociétés civiles professionnelles (SCP), des sociétés civiles de moyens (SCM) et des groupements réunissant des membres de professions libérales est établie au nom de la société ou du groupement. Pour ces structures, la détermination du seuil d'assujettissement et d'imposition à la CVAE s'effectue au niveau de la société ou du groupement.

N. B. : Les associés de ces structures – notamment ceux des SCM – sont imposables à la CVAE en leur nom propre dès lors qu'ils exercent une activité imposable à titre personnel.

■ LES PERSONNES ET LES ACTIVITÉS EXONÉRÉES DE MANIÈRE FACULTATIVE

(article [1586 nonies](#) du CGI, [BOI-CVAE-CHAMP-20](#)).

► PRINCIPES

Les entreprises qui exploitent un ou plusieurs établissements dans certaines zones du territoire ou qui réalisent certaines activités peuvent bénéficier d'exonérations ou d'abattements de CVAE dits facultatifs, c'est-à-dire accordés sur délibération ou en l'absence de délibération contraire des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre.

Lorsque l'entreprise dispose d'un ou plusieurs établissements bénéficiant d'une exonération de plein droit (exemple : exonération en faveur des exploitants agricoles prévue à l'article [1450](#) du CGI) ou d'une exonération ou d'un abattement facultatif, pour le calcul de la CVAE, les

règles prévues en matière de chiffre d'affaires et de valeur ajoutée sont les suivantes :

– le chiffre d'affaires réalisé par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) est pris en compte dans le chiffre d'affaires total réalisé par l'entreprise, utile à la détermination de son taux effectif de CVAE ;

– en revanche, la valeur ajoutée produite par les établissements exonérés (ou bénéficiant d'un abattement) n'est pas prise en compte pour le calcul de la CVAE. La valeur ajoutée afférente à une activité bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif doit néanmoins être déclarée.

► DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION OU D'ABATTEMENT FACULTATIF

Les exonérations et abattements de CVAE facultatifs sont de même nature que les exonérations et abattements facultatifs pouvant s'appliquer en matière de CFE. Ils peuvent être :

– soit permanents : dans cette hypothèse, ils s'appliquent tant que la délibération de la collectivité territoriale concernée le permet ;

– soit temporaires : ils s'appliquent alors pour une durée limitée.

● Exonérations ou abattements facultatifs permanents

Les dispositifs d'exonération ou d'abattements facultatifs permanents sont prévus en faveur des :

– loueurs en meublé (3° de l'article [1459](#) du CGI) ;

– caisses de crédit municipal (article [1464](#) du CGI) ;

– entreprises de spectacles vivants et des établissements cinématographiques (article [1464 A](#) du CGI) ;

– services d'activités industrielles et commerciales des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche (article [1464 H](#) du CGI) ;

– établissements bénéficiant du label de librairie indépendante de référence (article [1464 I](#) du CGI) ;

– établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes (*art. 1464 M du CGI*).

S'agissant des entreprises qui exploitaient des établissements bénéficiant de mesures d'exonération ou d'abattements facultatifs en 2009, ces mesures sont susceptibles de continuer à s'appliquer si la collectivité territoriale n'en décide pas autrement (à compter de 2010, maintien de la situation existant en 2009).

• Exonérations ou abattements facultatifs temporaires

Les dispositifs d'exonération ou d'abattements facultatifs temporaires sont prévus en faveur des établissements exploités :

- par des entreprises nouvelles (*art. 1464 B du CGI*) ;
- par des entreprises implantées exclusivement en zone de revitalisation rurale (ZRR) et ayant fait l'objet d'une reprise (*art. 1464 B du CGI*) ;
- par des médecins et auxiliaires médicaux (*art. 1464 D du CGI*) ;
- dans les zones d'aide à finalité régionale (AFR), les ZRR ou les zones d'aide à l'investissement des PME (*art. 1465, 1465 A et 1465 B du CGI*) ;
- dans les zones urbaines sensibles (ZUS), les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE) (*art. 1466 A-I et I sexies du CGI*) ;
- dans les QPV pour des activités commerciales (*art. 1466 A-I septies du CGI*) ;
- dans les bassins d'emploi à redynamiser (*art. 1466 A-I quinquies A du CGI*) ;
- dans les zones de restructuration de la défense (*art. 1466 A-I quinquies B du CGI*) ;
- par des jeunes entreprises innovantes (*art. 1466 D du CGI*) ;
- par des entreprises implantées dans des zones de recherche et de développement de « pôles de compétitivité » (article 1466 E du CGI). L'exonération prévue dans ces zones a été abrogée au 1^{er} janvier 2014, mais les établissements qui étaient exonérés avant cette date et dont le terme de l'exonération n'est pas atteint continuent à bénéficier de cette exonération, sous réserve que les conditions prévues par le texte abrogé demeurent satisfaites ;
- dans les départements d'Outre-Mer (*art. 1466 F du CGI*).

Il convient de distinguer selon que l'établissement qui a bénéficié d'une exonération ou d'un abattement facultatif applicable en matière de taxe professionnelle (TP) en a bénéficié :

- pour la première fois en 2010 : dans ce cas, le droit commun est applicable ;
- en 2009, pour la première fois ou non : dans ce cas, lorsque le terme n'est pas atteint en 2010, il continue d'en bénéficier, pour la période d'exonération ou d'abattement restant à courir et sous réserve que les conditions prévues dans les dispositifs applicables au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites.

• Précisions

1. L'application de l'exonération ou de l'abattement est subordonnée à une demande de l'entreprise

L'exonération ou l'abattement de CVAE ne peut s'appliquer que si l'entreprise éligible en fait la demande au plus tard à la date limite prévue en matière de CFE pour l'accomplissement de son obligation déclarative (le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création, le 31 décembre de l'année de la création).

Au titre de 2018, la demande devait être mentionnée, selon la nature de l'exonération, sur la déclaration n° 1447 M-SD ou sur la déclaration n° 1465 qui était à déposer au plus tard le 3 mai 2017 (ou, en cas de création en 2017, sur la déclaration n° 1447 C qui était à déposer en fin de cette même année).

2. Nécessité que les conditions prévues soient satisfaites

Lorsque les conditions d'application des exonérations ou abattements de CFE ne sont plus réunies au titre d'une année d'imposition, l'exonération de CVAE n'est plus susceptible de s'appliquer à compter de cette même année.

3. Plafonnements éventuels

Le bénéfice de l'exonération ou de l'abattement de CVAE est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui applicable à l'exonération de CFE de même nature.

La valeur ajoutée exonérée est, au titre de l'année 2017, plafonnée par établissement à :

- 138 793 € pour les exonérations et abattements prévus au I de l'article 1466 A du CGI (ZUS, QPV) ;
- 377 188 € pour les exonérations et abattements prévus aux I *quater*, I *quinquies*, I *sexies* et I *septies* de l'article 1466 A du CGI (ZFU-TE ou entreprise commerciale implantée dans un QPV).

Ces montants sont actualisés chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.

4. Cas de l'exonération partielle de CFE

L'exonération de CFE peut être partielle notamment dans les situations suivantes :

- la commune ou l'EPCI a pris, conformément à la loi, une délibération en faveur d'une exonération soit dans la limite d'un certain montant, soit dans la limite d'un certain pourcentage : l'exonération de CVAE, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit de la commune ou de l'EPCI, s'applique dans les mêmes proportions que l'exonération de CFE ; indépendamment, le département et la région (ou la collectivité territoriale de Corse) peuvent, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée à leur profit, délibérer en faveur d'une exonération partielle de CVAE qui s'appliquera dans les proportions déterminées par leur délibération ;
- la loi prévoit expressément une période d'exonération dégressive à l'issue d'une période d'exonération totale : sauf délibération contraire à son application, l'exonération de CVAE s'applique, pour la valeur ajoutée taxée au profit des différentes collectivités et, le cas échéant, de l'EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement partiellement exonéré, dans les mêmes proportions que l'exonération de CFE ;
- la loi prévoit expressément un plafonnement de l'exonération en base : sur délibération en faveur de son application ou sauf délibération contraire à son application, selon le cas, l'exonération de CVAE s'applique, pour la valeur ajoutée taxée au profit des différentes collectivités et, le cas échéant, de l'EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement partiellement exonéré, en tenant compte du plafonnement en base spécifique prévu par la loi en matière d'exonération de CVAE ;
- l'exonération de CFE ne s'applique, conformément à la loi, qu'à une fraction d'établissement ; c'est notamment le cas lorsque, dans certaines zones du territoire, il y a extension d'un établissement qui ne bénéficiait, avant l'extension, d'aucune exonération : sur délibération en faveur de son application ou sauf délibération contraire à son application, selon le cas, l'exonération de CVAE s'applique, pour la valeur ajoutée taxée au profit des différentes collectivités et, le cas échéant, de l'EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est situé l'établissement partiellement exonéré, dans les mêmes proportions que l'exonération de CFE.

Exemple : Une entreprise exploitant un établissement unique situé dans une ZFU-TE bénéficie de l'exonération prévue par l'article [1466 A-I sexies](#) du CGI à compter de 2011.

De 2011 à 2015, elle bénéficie (par hypothèse, les plafonds d'exonération ne sont pas atteints) :

- d'une exonération de CFE de 100 % ;
- d'une exonération de CVAE dans la même proportion qu'en CFE, soit de 100 %.

Au titre de 2016, l'entreprise bénéficie (par hypothèse, les plafonds d'exonération ne sont pas atteints) :

- d'un abattement de CFE de 60 % ;
- d'un abattement de CVAE dans la même proportion qu'en CFE, soit de 60 %.

En revanche, dans le cas où une entreprise possède plusieurs établissements dont l'un est entièrement exonéré de CFE, elle ne peut être considérée comme bénéficiant d'une exonération partielle de CFE. Elle bénéficiera donc d'une exonération totale de CVAE pour la valeur ajoutée se rapportant à l'établissement exonéré de CFE.

5. Cas de l'exonération de CFE dont la durée, limitée, est fixée par délibération

Lorsque l'exonération de CFE a une durée limitée fixée par la délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre concerné (exemples : exonérations prévues aux articles [1464 B](#), [1464 D](#), [1465](#) et [1465 B](#) du CGI), l'exonération de CVAE s'applique pour la même durée.

► MAINTIEN DES EXONÉRATIONS ET DES ABATTEMENTS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 2009

• Dispositifs visés

La loi ⁽¹⁾ prévoit expressément un maintien de toutes les exonérations ou abattements de TP en cours au 31 décembre 2009 dès lors qu'il s'agit d'exonérations ou d'abattements temporaires dont, par hypothèse, le terme n'est pas atteint.

Ainsi, l'exonération ou l'abattement de TP est maintenu pour la durée de la période d'exonération ou d'abattement restant à courir sous réserve que les conditions fixées, selon le cas, par les articles [1464 B](#) à [1464 D](#) et [1465](#) à [1466 F](#) du CGI dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2009 demeurent satisfaites.

Bénéficient de ces dispositifs les entreprises qui exploitent des établissements bénéficiant d'exonération ou d'abattement temporaires, qu'ils aient été ou non transposés en matière de CFE et donc de CVAE.

En effet, certaines mesures d'exonérations ou d'abattements de TP n'ont pas été transposées en matière de CFE puisque les opérations ouvrant droit à ces exonérations ou abattements devaient être réalisées avant le 1^{er} janvier 2010.

Il s'agit des régimes prévus aux articles :

- [1466 A-I ter](#) du CGI en faveur des établissements implantés dans les zones de redynamisation urbaine ;
- [1466 A-I quater et I quinquies](#) du CGI en faveur des établissements implantés dans les ZFU-TE de « première génération » ou de « deuxième génération » (rappel : l'exonération prévue à l'article [1466 A-I sexies](#) du CGI, transposée en CFE, s'applique également dans ces ZFU-TE) ;
- [1466 B bis](#) du CGI en faveur des établissements implantés en Corse.

6. Mesures transitoires liées à l'évolution de la répartition du produit de la CVAE entre les régions et les départements et à la modification de la carte régionale (loi de finances pour 2016, art. 89)

Les effets de l'évolution, à compter des impositions dues au titre de 2016, de la répartition du produit de la CVAE entre les régions et les départements et de la modification, au 1^{er} janvier 2016, de la carte régionale sont neutralisés pour les entreprises bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement facultatif de CVAE.

Ainsi, les exonérations et abattements facultatifs appliqués aux parts départementale et/ou régionale de CVAE sont maintenus à proportion des fractions de cotisation taxées au profit des départements et des régions jusqu'à la CVAE due au titre de 2015 :

- pour leur quotité et leur durée initialement prévues, s'agissant des exonérations et abattements temporaires ;
- pour la seule année 2016, s'agissant des exonérations et abattements permanents.

De même, dans les régions regroupées en application de la loi n° 2015-29 du 15 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, les exonérations et abattements facultatifs de CVAE appliqués en exécution des délibérations des anciennes régions sont maintenus dans les limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 :

- pour leur quotité et leur durée initialement prévues, s'agissant des exonérations et abattements temporaires ;
- pour la seule année 2016, s'agissant des exonérations et abattements permanents.

Il convient de distinguer selon que les établissements ont bénéficié d'une exonération ou d'un abattement de TP :

- au titre de la part perçue par une commune ou un EPCI doté d'une fiscalité propre : ils bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de cette commune ou de cet établissement ;
- ou au titre de la part perçue par un département ou une région : ils bénéficient d'une exonération ou d'un abattement de leur valeur ajoutée pour sa fraction taxée au profit de ce département ou de cette région.

• Conditions d'application du maintien et portée

Les conditions pour que l'exonération ou l'abattement continue à produire ses effets sont les suivantes :

- l'établissement concerné doit avoir commencé à en bénéficier au plus tard au titre de l'année d'imposition 2009 ;
- les conditions prévues par le texte à la date du 31 décembre 2009 et qui devaient être respectées pendant toute la durée d'exonération de TP doivent continuer d'être satisfaites pendant toute la durée d'application de l'exonération ou de l'abattement. Ainsi, si les conditions pour l'application de ces dispositifs sont modifiées à compter de 2010, les nouvelles conditions ne seront pas applicables à ces exonérations et abattements en cours.

La durée restant à courir s'entend de la durée d'exonération ou d'abattement prévue par le texte ou par la délibération lorsque le texte laisse la faculté aux collectivités de fixer la durée de l'exonération.

(1) Point 5.3.2. de l'article 2 de la loi de finances pour 2010.

Il convient donc de figer la situation qui était celle applicable en 2009 selon que l'établissement était exonéré de TP pour la part communale, intercommunale, départementale et/ ou régionale.

Par ailleurs, le bénéfice des exonérations et des abattements de CFE et de CVAE est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de TP dont l'établissement bénéficie au 31 décembre 2009.

Pour les établissements dont l'exonération ou l'abattement de CFE au 1^{er} janvier 2009 est partiel, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion.

Exemple 1 : Une entreprise mono-établissement bénéficie, à compter de 2008, de l'exonération de TP prévue en faveur des établissements implantés dans des pôles de compétitivité (art. 1466 E du CGI) pour les parts revenant à la commune et à la région, le département n'ayant pas délibéré en faveur de l'application de l'exonération. La commune n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre.

Cette exonération est prévue pour une durée de 5 ans.

Dès lors que les conditions prévues par le texte en 2009 continuent d'être satisfaites jusqu'au terme des cinq années

(jusqu'en 2012), l'établissement peut bénéficier de l'exonération de :

– CFE ;

– CVAE pour les parts revenant à la commune et à la région.

Exemple 2 : Une entreprise mono-établissement créée en 2008 bénéficie, à compter de 2009, de l'exonération de TP prévue en faveur des entreprises nouvelles (art. 1464 B) pour les parts revenant à la commune et à la région, le département n'ayant pas délibéré en faveur de l'application de l'exonération. La commune n'est pas membre d'un EPCI à fiscalité propre.

La commune a délibéré en faveur d'une exonération de 2 ans et la région pour une exonération de 5 ans.

Dès lors que les conditions prévues par le texte en 2009 continuent d'être satisfaites, l'établissement peut bénéficier de l'exonération de :

– CFE pendant un an (après un an d'exonération de TP) ;

– CVAE pour la part communale pendant un an et pour la part régionale pendant 4 ans.

■ DÉTERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

(articles 1586 quater et 1586 sexies du CGI, BOI-CVAE-BASE, BOI-CVAE-LIQ).

► RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉTERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

• Principes

Seules les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 € hors taxes sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la CVAE.

Pour l'appréciation de la limite de 152 500 €, il convient de se référer au chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies du CGI (NB : le chiffre d'affaires est ici apprécié au seul niveau de l'entreprise, même si celle-ci fait partie d'un groupe économique ou a participé à une opération de restructuration ; en effet, le chiffre d'affaires consolidé ne doit être pris en compte, le cas échéant, que pour la détermination du taux effectif de CVAE).

La période de référence correspond à l'exercice comptable de douze mois clos au cours de l'année d'imposition. Pour les entreprises dont la durée de l'exercice comptable clos au cours de l'année d'imposition est inférieure ou supérieure à douze mois, le chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une année pleine.

Si plusieurs exercices sont clôturés au cours de l'année d'imposition ou si, à l'inverse, aucun exercice n'est clôturé au cours de cette même année, la période de

référence correspond respectivement à la période couvrant l'ensemble de ces exercices ou à la période comprise entre le premier jour suivant la fin de la période retenue pour le calcul de la CVAE de l'année précédente et le 31 décembre de l'année d'imposition, le chiffre d'affaires demeurant corrigé pour correspondre à une année pleine. Dans tous les cas, il n'est pas tenu compte de la fraction d'exercice clos qui se rapporte à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

Seul le chiffre d'affaires afférent aux activités de l'entreprise situées dans le champ d'application de la CVAE est pris en compte pour l'appréciation de la limite de 152 500 €, que ces activités soient imposables ou exonérées.

Il en résulte que le chiffre d'affaires afférent aux activités :

– hors du champ d'application de la CVAE (exemple : activités non lucratives ou activités de location de logements nus) n'est pas pris en compte ;

– exonérées de plein droit ou de manière facultative est retenu pour l'assujettissement à la CVAE.

• Calcul du chiffre d'affaires de référence en fonction des régimes

Chiffre d'affaires de référence pour l'assujettissement à la CVAE	Régime d'imposition
Lignes 210 à 218 du 2033-B + Ligne 230 du 2033-B *	Impôt sur les sociétés et Bénéfice industriel et commercial - réel simplifié
Lignes FC à FI du 2052 + Ligne FQ du 2052 *	Impôt sur les sociétés et Bénéfice industriel et commercial - réel normal
Lignes AD et AF du 2035-A	Bénéfice non commercial - déclaration contrôlée
Lignes R01 à R03 de la 2072-E-SD	Revenus fonciers

* À ajouter, le cas échéant : le montant des refacturations de frais enregistrées en transfert de charges et celui des plus-values de cession d'actifs liées à l'activité normale et courante.

► RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE

• Principes

La valeur ajoutée produite au cours de la période de référence définie à l'article [1586 quinquies](#) constitue l'assiette de la CVAE.

Aucun ajustement pour correspondre à une année pleine ne peut être appliqué. Ainsi, en cas de période de référence d'une durée supérieure ou inférieure à 12 mois, la valeur ajoutée à prendre en compte est celle constatée au cours de cette période, sans ajustement. Il n'est toutefois pas tenu compte, le cas échéant, de la valeur ajoutée déjà imposée, c'est-à-dire relative à une fraction d'exercice clos se rapportant à une période retenue pour l'établissement de l'impôt dû au titre d'une ou plusieurs années précédant celle de l'imposition.

Ne sont pris en compte dans le calcul de la valeur ajoutée que les seuls charges et produits afférents à des activités imposables, c'est-à-dire qui sont, d'une part, dans le champ de la CFE et donc de la CVAE et, d'autre part, qui ne bénéficient pas d'une exonération de plein droit.

Exemple : Une entreprise dispose d'un établissement unique au sein duquel elle exerce une activité imposable à la CVAE et une activité exonérée de plein droit et de manière permanente de CFE. La valeur ajoutée imposable s'entend uniquement de celle qui se rapporte à l'activité imposable à la CVAE.

• Exception

Les entreprises de navigation maritime ou aérienne qui exercent des activités conjointement en France et à l'étranger sont assujetties à la CVAE à raison de la part de la valeur ajoutée provenant des opérations effectuées dans les limites du territoire national directement liées à l'exploitation d'aéronefs et de navires.

La part de la valeur ajoutée imposable est proportionnelle à la part, dans les recettes totales hors taxes de l'entreprise afférentes aux opérations directement liées à l'exploitation d'aéronefs et de navires armés au commerce, des recettes provenant de celles de ces opérations qui sont effectuées

dans les limites du territoire national. Toutefois, lorsque le trafic assuré par l'entreprise est majoritairement en provenance ou à destination de la France, c'est-à-dire lorsque plus de la moitié du trafic est réalisée en provenance ou à destination de la France, la proportion retenue ne peut être inférieure au dixième.

Les opérations effectuées dans les limites du territoire national sont celles dont le point de départ (embarquement) et le point d'arrivée (débarquement) sont situés en France (métropole, départements et collectivités d'outre-mer, Nouvelle-Calédonie et Terres australes et antarctiques françaises).

La valeur ajoutée provenant d'opérations non directement liées à l'exploitation d'aéronefs et de navires (activités de maintenance aéronautique ou de transport routier par exemple) est imposée dans les conditions de droit commun.

• Définition de la valeur ajoutée

La valeur ajoutée est déterminée selon les mêmes règles que celles applicables pour le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée (cf. § La cotisation foncière des entreprises – Les réductions des cotisations – Le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée).

S'agissant des entreprises soumises aux régimes micro qui se retrouvent assujetties à la CVAE suite au doublement des seuils du régime micro-BIC (entreprises dont le commerce principal est la vente et dont le chiffre d'affaires est compris entre 152 500 € et 170 000 €), elles sont totalement dégrevées de cette cotisation mais sont tenues de déclarer une valeur ajoutée puisque l'État reverse la CVAE correspondante aux collectivités concernées. La valeur ajoutée à inscrire sur la déclaration est égale à 80 % de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats réalisés au cours de l'année d'imposition. Ces dispositions s'appliquent à compter de la CVAE due au titre de 2017.

► RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉTERMINATION DU TAUX D'IMPOSITION ET DU DÉGRÈVEMENT DE CVAE

• Calcul du chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires sert à la détermination du taux d'imposition effectif à la CVAE.

Pour la généralité des entreprises, le chiffre d'affaires est égal à la somme des postes comptables suivants :

- ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises ;
- redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires ;
- plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante ;
- refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges.

Le chiffre d'affaires des titulaires de bénéfices non commerciaux qui n'exercent pas l'option mentionnée à l'article [93 A](#) du CGI s'entend du montant hors taxes des honoraires ou recettes encaissés en leur nom, diminué des rétrocessions, ainsi que des gains divers.

Précision : Le chiffre d'affaires des SCM comprend les remboursements de frais facturés aux associés.

Le chiffre d'affaires des personnes dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu relèvent de la catégorie des revenus fonciers définie à l'article [14](#) du CGI comprend les recettes brutes au sens de l'article [29](#) du même code.

Pour la détermination du chiffre d'affaires des sociétés civiles immobilières, cf. [BOI-CVAE-BASE-20](#) § 90.

Sont soumis à des règles particulières de détermination du chiffre d'affaires les :

- établissements de crédit et entreprises d'investissement agréés (cf. [BOI-CVAE-BASE-30](#)) ;
- entreprises de gestion d'instruments financiers à titre principal (cf. [BOI-CVAE-BASE-40](#)) ;
- entreprises créées pour la réalisation d'une opération unique de financement (cf. [BOI-CVAE-BASE-50](#)) ;
- entreprises d'assurances et assimilées (cf. [BOI-CVAE-BASE-60](#)).

• Cas particuliers de consolidation du chiffre d'affaires

Pour la détermination du taux d'imposition effectif à la CVAE d'une entreprise, le chiffre d'affaires s'apprécie, en principe, au niveau de cette seule et même entreprise.

Toutefois, le chiffre d'affaires à retenir est un chiffre d'affaires consolidé dans les cas suivants (article [1586 quater](#) du CGI) :

→ Opérations de restructuration

En cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprise réalisés à compter du 22 octobre 2009 ou de transmission universelle du patrimoine réalisée à compter du 1^{er} janvier 2010, le chiffre d'affaires est égal à la somme des chiffres d'affaires de chacune des entreprises, assujetties ou non à la CVAE, participant à l'opération lorsque l'entité à laquelle l'activité est transmise est détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % soit par l'entreprise cédante ou apporteuse ou les associés de l'entreprise scindée réunis, soit par une entreprise qui détient, directement ou indirectement, à plus de 50 % l'entreprise cédante ou apporteuse ou les entreprises issues de la scission réunies, soit par une entreprise détenue, directement ou indirectement, à plus de 50 % par l'entreprise cédante ou apporteuse ou par les associés de l'entreprise scindée réunis (les conditions d'exercice de la détention de capital doivent être remplies à un moment quelconque au cours des six mois qui précèdent la date de réalisation de l'opération), tant que les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la somme des cotisations de CVAE, nettes des dégrèvements prévus à l'article [1586 quater](#) du CGI, dues par l'ensemble des parties à l'opération est inférieure d'au moins 10 % à la somme des cotisations de CVAE, nettes des dégrèvements susvisés, qui auraient été dues par ces entreprises en l'absence de réalisation de l'opération ;
- l'activité continue d'être exercée par les entreprises bénéficiaires ou par une ou plusieurs de leurs filiales ;
- les entreprises participant à l'opération ont des activités similaires ou complémentaires.

La consolidation ne s'applique plus à compter de la huitième année suivant l'opération de restructuration en cause, même si les conditions précitées sont toujours remplies.

→ Régime de groupe

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2018, l'article [1586 quater](#) du CGI prévoit, en

son *I bis*, que les entreprises remplissant les conditions de détention fixées au I de l'article [223 A](#) du CGI pour être membre d'un groupe, sont imposées selon un taux effectif calculé sur la somme des chiffres d'affaires des entreprises remplissant les mêmes conditions pour être membres du même groupe, qu'elles soient elles-mêmes assujetties ou non à la CVAE.

Cette consolidation du chiffre d'affaires s'applique :

- uniquement si la somme des chiffres d'affaires consolidés est supérieure ou égale à 7 630 000 € ;
- quel que soit le régime d'imposition des bénéfices de l'entreprise ;
- quels que soient le lieu d'établissement, la composition du capital et le régime d'imposition des entreprises qui la détiennent ;
- même lorsque les entreprises n'ont pas opté pour le régime de groupe.

Ces dispositions s'appliquent à compter de la CVAE due au titre de 2018. Ainsi, pour 2018, la consolidation du chiffre d'affaires s'applique le cas échéant aux deux acomptes de CVAE 2018 versés avant le 15 juin 2018 et le 15 septembre 2018.

• Calcul du taux d'imposition

Le taux d'imposition théorique à la CVAE est de 1,5 %, quel que soit le chiffre d'affaires de l'entreprise assujettie. Néanmoins, l'entreprise est imposable à la CVAE en application non pas du taux d'imposition théorique mais d'un taux effectif d'imposition, obtenu en application d'un barème progressif.

Le taux effectif d'imposition correspond au taux effectivement appliqué à l'entreprise, c'est-à-dire après application d'un dégrèvement automatique pris en charge par l'État.

En effet, les entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros bénéficient automatiquement (sans demande) d'un dégrèvement dont le taux varie en fonction du chiffre d'affaires.

Pour cette raison pratique, il est fait application directe du barème progressif et variable selon le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise, au moment du versement des acomptes et du solde.

Par conséquent, les entreprises acquittent dans tous les cas une CVAE calculée d'après le taux effectif d'imposition, lequel est déterminé conformément au barème suivant :

Lorsque :	Le taux effectif d'imposition est égal à :
CA < 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	0,5 % x (montant du chiffre d'affaires – 500 000 €) / 2 500 000 €
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	0,5 % + 0,9 % x (montant du chiffre d'affaires – 3 000 000 €) / 7 000 000 €
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	1,4 % + 0,1 % x (montant du chiffre d'affaires – 10 000 000 €) / 40 000 000 €
CA > 50 000 000 €	1,5 %

NB : Les taux obtenus pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 50 millions d'€ sont arrondis au centième le plus proche.

La CVAE ainsi obtenue est dégrévée d'un montant complémentaire de 1 000 € lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise est inférieur à 2 millions d'euros. Ce dégrèvement complémentaire est pris en compte pour le calcul des acomptes et du solde de CVAE.

La CVAE due par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 000 € et la valeur ajoutée n'est pas intégralement exonérée ne peut être inférieure à 250 €

(avant application de la taxe additionnelle et des frais de gestion), ce montant constituant la cotisation minimum sur la valeur ajoutée de l'entreprise.

NB : Pour l'application du dégrèvement complémentaire de 1 000 € et de la cotisation minimum, le chiffre d'affaires à retenir s'apprécie toujours au niveau de l'entreprise, même en cas de restructuration ou d'appartenance à un groupe économique.

■ OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

► DÉCLARATION DE LA VALEUR AJOUTÉE ET DES EFFECTIFS SALARIÉS

([BOI-CVAE-DECLA](#), [BOI-CVAE-LIEU](#))

Les entreprises assujetties doivent déposer la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés, au moyen de la déclaration n° 1330-CVAE, **au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année qui suit celle de l'imposition, soit le 3 mai 2018 pour la déclaration à déposer au titre de l'année 2017 (toutes les entreprises assujetties sont soumises à l'obligation de télédéclarer).**

Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé pour les formulaires télédéclarés.

Les entreprises sont dispensées de déposer l'imprimé n° 1330-CVAE lorsqu'elles remplissent toutes les conditions suivantes :

- avoir dûment rempli le cadre réservé à la CVAE dans leur déclaration de résultats : modèles n^{os} 2033-E, 2035-E, 2059-E ou 2072-E ;
- ne disposer que d'un seul établissement au sens de la CFE ;
- ne pas employer des salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de l'entreprise ;
- ne pas être une SCM ;
- ne pas exploiter plusieurs activités nécessitant des déclarations de résultats de natures différentes ;
- ne pas avoir clôturé plusieurs exercices au cours de la période de référence ;
- ne pas avoir fusionné au cours de l'exercice de référence CVAE ;
- ne pas être une entreprise qui, n'employant aucun salarié en France et n'exploitant aucun établissement en France, y exerce cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles ;
- ne pas disposer d'un exercice de plus de douze mois, en cas de changement de date de clôture de son exercice social ;
- ne pas être soumises au régime des micro entreprises.

Si une entreprise se considère à tort comme dispensée de la déclaration des effectifs alors qu'elle dispose d'établissements secondaires ou emploie des salariés qui travaillent hors de l'entreprise, l'amende prévue par l'article [1770 decies](#) du CGI portera sur l'ensemble de ses salariés.

En cas de transmission universelle du patrimoine, de cession ou cessation d'entreprise ou de l'exercice d'une profession commerciale, d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires à compter du 30 décembre 2011, ou de décès du contribuable, le dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE (et de la déclaration de liquidation et de régularisation de la CVAE n° 1329-DEF) doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter du fait générateur. Cette mesure permet d'harmoniser la date de dépôt des déclarations de CVAE avec celle des autres déclarations professionnelles (TVA, déclaration de résultats...).

La déclaration n° 1330-CVAE a pour objet de permettre d'acquiescer les informations utiles à la répartition de la CVAE entre les collectivités locales et de calculer les montants des avances à leur verser à partir de **janvier 2019**.

En effet, la répartition du produit de la CVAE s'effectue en fonction de celle de la valeur ajoutée.

La valeur ajoutée demeure en 2018 répartie entre les communes de situation des locaux de l'entreprise assujettie et des lieux d'emploi de ses salariés au *pro rata*, pour les deux tiers, des effectifs salariés mentionnés sur la déclaration n° 1330-CVAE et, pour le tiers restant, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la CFE (les dispositions de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016 ayant été abrogées par l'article 15 de la loi de finances 2018).

Pour cette répartition, les effectifs salariés des établissements industriels sont pondérés par un coefficient de 5. La valeur locative foncière des établissements industriels est en revanche désormais, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour 2018, pondérée par un coefficient de 21 au lieu de 5 auparavant pour prendre en compte les effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

En l'absence de déclaration n° 1330-CVAE, la valeur ajoutée est répartie sur la base de la déclaration n° 1330-CVAE de l'année précédente. Si celle-ci fait elle-même défaut, la valeur ajoutée est répartie entre les collectivités locales au *pro rata* de la valeur locative des locaux imposables à la CFE.

Les effectifs salariés sont déclarés au lieu dans lequel leur durée d'activité au cours de la période de référence est la plus élevée (cas des salariés travaillant dans plusieurs communes) (pour plus de détails, cf. [BOI-CVAE-DECLA-10](#)).

Pour les entreprises de transport, les effectifs affectés aux véhicules sont déclarés au local ou au terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules ou, s'il n'en existe pas, au local où ces véhicules sont entretenus ou réparés par le redevable. À défaut, ces effectifs sont déclarés au principal établissement de l'entreprise (*II de l'article [1586 octies](#) du CGI et [BOI-CVAE-DECLA-10](#)*).

Par exception, la déclaration n° 1330-CVAE des entreprises de transport national ferroviaire mentionne leurs effectifs par établissement, au *pro rata* de la valeur locative foncière imposée à la CFE de ces établissements (*II de l'article [1586 octies](#) du CGI*).

Pour les entreprises étrangères ne disposant pas d'un établissement en France et n'y employant pas de salariés, mais qui y exercent une activité de location ou de vente d'immeubles, l'annexe n° 1330-CVAE-ETE devra être complétée en faisant apparaître la liste des immeubles loués ou vendus ainsi que leur valeur locative foncière.

Par ailleurs, des règles spécifiques de répartition sont prévues pour certaines sociétés de production d'électricité sur la base de la puissance électrique. La production d'électricité visée correspond d'une part à celle définie à l'article [1519 E](#) du CGI (centrale nucléaire ou thermique à flamme), d'autre part à la production hydroélectrique définie à l'article [1519 F](#) du CGI. L'annexe n° 1330-CVAE-EPE devra être complétée en faisant apparaître la liste de ces installations ainsi que leur capacité de production.

De même sont prévues des règles spécifiques de déclaration et de répartition de la valeur ajoutée produite par certaines entreprises exploitant des installations de production d'électricité d'origine éolienne (*art. [1519 D](#) du CGI*) ou photovoltaïque (*art. [1519 F](#) du CGI*).

→ Comment déclarer ?

Les entreprises télédeclarent leur formulaire n° 1330-CVAE ou la série E des liasses fiscales (n°s 2035-E, 2033-E, 2059-E, 2072-E) complétée du cadre réservé à la CVAE via TDFC, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires (cf. article [1649 quater B quater](#) du CGI).

Un délai supplémentaire de 15 jours est accordé aux utilisateurs TDFC par rapport à la date-limite de dépôt des déclarations.

► CONTENU DE LA DÉCLARATION N° 1330-CVAE

La déclaration n° 1330-CVAE doit permettre d'acquiescer les informations nécessaires à la répartition de la CVAE entre les collectivités. La clé de répartition s'appuie en effet majoritairement sur la localisation des effectifs salariés de l'entreprise. Si la déclaration fait défaut ou si l'entreprise n'emploie aucun salarié, seule la valeur locative foncière des locaux imposables à la CFE sera utilisée comme critère de répartition.

Dans la généralité des cas, les salariés sont déclarés au lieu d'exercice de l'activité, quelle que soit la durée de leur temps de travail.

Lorsque les salariés exercent leur activité, au cours de la période de référence, dans plusieurs établissements ou

→ Lieu de gestion de l'obligation déclarative

Pour les entreprises hors DGE : au Service des Impôts des Entreprises dont dépend le siège ou l'établissement principal.

Pour les entreprises DGE : à la DGE.

Pour les entreprises qui, n'employant aucun salarié en France et n'y exploitant aucun établissement, y exercent cependant une activité de location d'immeubles ou de vente d'immeubles : au lieu de dépôt de la déclaration de résultats.

lieux d'emploi, ils sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée.

Dans l'hypothèse où les salariés exercent leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi pour des durées identiques, ils sont déclarés au lieu du principal établissement.

Ceux exerçant leur activité dans un lieu situé hors de l'entreprise – un lieu d'emploi – ne sont déclarés en ce lieu que s'ils y déploient leur activité plus de 3 mois consécutifs.

• Identification de la société

La déclaration n° 1330-CVAE doit comporter les éléments permettant l'identification de la société.

Dénomination de l'entreprise											
N° SIRET de l'établissement principal											
Adresse	N°										
	Voie										
	Code postal										
	Commune										
Code Activité											
Activité											

• Détermination du caractère mono-établissement

Le caractère mono-établissement doit s'apprécier en tenant compte du nombre :

- d'établissements de l'entreprise ;
- de chantiers ou de lieux d'exercice de l'activité hors de l'entreprise de plus de trois mois.

Les entreprises mono-établissement au sens de la CVAE (celles exploitant un seul établissement et n'employant pas de salariés exerçant leur activité plus de trois mois sur un lieu hors de cet établissement) sont dispensées de l'obligation d'indiquer le nombre de leurs salariés.

• Date de cessation

La date de cessation de l'entreprise doit être portée sur la déclaration n° 1330-CVAE.

• Chiffre d'affaires de référence

Il s'agit du chiffre d'affaires, utile à la détermination du taux effectif de CVAE, réalisé au cours de la période de référence (cf. *supra* § Détermination de la base d'imposition – Règles générales de détermination du chiffre d'affaires).

Les sociétés membres d'un groupe économique dont la somme des chiffres d'affaires des entreprises, assujetties ou non à la CVAE, est supérieure ou égale à 7 630 000 € mentionnent leur propre chiffre d'affaires ainsi que celui, consolidé, de leur groupe économique.

• Valeur ajoutée

La valeur ajoutée à inscrire correspond à celle déterminée dans les tableaux de la série E des liasses fiscales : n°s 2059-E, 2033-E, 2072-E, 2035-E.

Précision : La valeur ajoutée à déclarer sur l'imprimé n° 1330-CVAE est celle afférente aux activités situées dans le champ d'application de la CFE (et, par suite, de la CVAE) et non exonérées de plein droit ; la valeur ajoutée correspondant aux activités exonérées de manière facultative doit donc être déclarée.

• Nombre de salariés

La loi de finances pour 2011 a remplacé la notion d'équivalent temps plein travaillé (ETPT) par celle de salariés, rapprochant ainsi les éléments à déclarer sur la déclaration n° 1330-CVAE de ceux déclarés aux organismes sociaux. Toutefois, les éléments portés dans ces deux déclarations peuvent être différents étant donné que la période de référence en matière de CVAE ne correspond pas toujours à l'année civile et que le décompte et le rattachement des salariés sont différents.

Chaque salarié est compté pour « 1 » quelles que soient la quantité de travail et la période d'activité.

On notera par exemple qu'un salarié employé à plein temps représente « 1 » salarié, de même qu'un salarié travaillant à 80 %.

• **Sanctions (art. 1770 *decies* et 1729 B du CGI)**

Les omissions et inexactitudes concernant les effectifs salariés portés sur la déclaration n° 1330-CVAE sont sanctionnées par une amende de 200 € par salarié concerné, l'amende ne pouvant excéder 100 000 € (art. 1770 *decies* du CGI).

Par ailleurs, les omissions et inexactitudes dans la déclaration du chiffre d'affaires ou de la valeur ajoutée portés sur la déclaration n° 1330-CVAE sont sanctionnées par une amende de 15 € par omission ou inexactitude, l'amende ne pouvant être inférieure à 60 € ni excéder 10 000 € (2 de l'article 1729 B du CGI).

Le défaut de production de la déclaration n° 1330-CVAE entraîne l'application d'une amende de 150 € (1 de l'article 1729 B du CGI).

Toutefois, les deux amendes prévues par l'article 1729 B du CGI ne sont pas applicables en cas d'application de l'amende prévue par l'article 1770 *decies* du même code, ni en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'intéressé a réparé l'infraction, soit spontanément, soit dans les trente jours suivant une demande de l'administration.

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENTREPRISE

CODE NIC	NUMÉRO DU DÉPARTEMENT	COMMUNE DE LOCALISATION (En toutes lettres)	CODE INSEE DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SALARIÉS
A4	A5	A6	A7	A8

LISTE DES LIEUX D'EXERCICE DES SALARIÉS EMPLOYÉS PLUS DE TROIS MOIS HORS DE L'ENTREPRISE

NUMÉRO DU DÉPARTEMENT	COMMUNE DE LOCALISATION (En toutes lettres)	CODE INSEE DE LA COMMUNE	NOMBRE DE SALARIÉS
B1	B2	B3	B4

LISTE DES IMMEUBLES DÉTENUS PAR DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES NE DISPOSANT PAS D'ÉTABLISSEMENT STABLE EN FRANCE

NUMÉRO DU DÉPARTEMENT	COMMUNE DE LOCALISATION (En toutes lettres)	CODE INSEE DE LA COMMUNE ¹	VALEUR LOCATIVE DE L'IMMEUBLE
B7	B8	B9	C1

■ OBLIGATION DE PAIEMENT

(BOI-CVAE-DECLA)

• Calcul de la CVAE

Le montant de la CVAE à payer s'obtient en appliquant à la valeur ajoutée le taux effectif d'imposition déterminé en fonction du chiffre d'affaires.

Pour le calcul de ce montant, on retient la valeur ajoutée produite et le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence, à l'exception, d'une part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de plein droit de CFE et, d'autre part, de la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées facultativement de CVAE.

Lorsque son chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros, l'entreprise bénéficie d'un dégrèvement complémentaire d'un montant de 1 000 €.

Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires qui excède 500 000 € doivent obligatoirement verser une CVAE égale au minimum à 250 € (hors taxe additionnelle à la CVAE et frais de gestion). Toutefois, les entreprises dont la valeur ajoutée est intégralement exonérée, de plein droit ou de manière facultative, ne sont pas soumises à cette obligation.

Une taxe additionnelle à la CVAE est encaissée au profit des chambres de commerce et d'industrie de région et de CCI France, en complément d'une taxe additionnelle à la CFE. Le taux de la taxe additionnelle à la CVAE est fixé à 1,83 % au titre de l'année 2018 (il était de 3,11 % au titre de l'année 2017). Toutefois, certaines entreprises en sont exonérées. (cf. § Les taxes annexes ou assimilées – La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie).

Une somme égale à 1 % du montant de la CVAE et de la taxe additionnelle est perçue au titre des frais de gestion de la fiscalité directe locale. Précédemment versés au budget de l'État, ces frais sont depuis 2014 affectés aux régions, à la collectivité territoriale de Corse et au département de Mayotte.

Récapitulatif de l'imposition :

– Valeur ajoutée x taux effectif d'imposition = CVAE due ou cotisation minimum

– CVAE due (ou cotisation minimum) x taux taxe additionnelle = taxe additionnelle

– [CVAE due (ou cotisation minimum) + taxe additionnelle] x 1 % = frais de gestion

Total imposition = CVAE due (ou cotisation minimum) + taxe additionnelle + frais de gestion

• Paiement de la CVAE

Deux **acomptes** (relevé n° 1329-AC) sont à verser au plus tard les **15 juin** et **15 septembre**, représentant chacun 50 % de la cotisation due au titre de l'année d'imposition, calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la

dernière déclaration de résultats exigée. Le second acompte doit être ajusté lorsque la déclaration de résultats a été déposée entre le paiement du premier acompte et le paiement du second acompte de manière que le **premier** acompte corresponde à la valeur ajoutée mentionnée dans cette déclaration de résultats.

Les redevables peuvent, sous leur responsabilité, réduire le montant de leurs acomptes de manière que leur montant ne soit pas supérieur au montant de la cotisation qu'ils estiment effectivement due au titre de l'année d'imposition.

Pour déterminer cette réduction, ils tiennent compte de la réduction de leur valeur ajoutée imposable du fait des exonérations de CVAE applicables **de plein droit**, de manière permanente ou temporaire, ainsi que de l'application du dégrèvement automatique de CVAE.

Toutefois, en cas d'erreur de plus de 10 % dans l'estimation de la cotisation de l'année d'imposition, l'entreprise est susceptible de se voir appliquer la majoration prévue à l'article [1731](#) du CGI.

Par ailleurs, les entreprises bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de CVAE applicable **de manière facultative** peuvent limiter le montant de leurs acomptes dans la proportion de l'exonération ou de l'abattement facultatif dont elles ont bénéficié en CFE au titre de l'année précédant celle du paiement des acomptes (cf. [BOI-CVAE-DECLA-20](#), § 110).

L'année suivant celle de l'imposition, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai, le redevable doit procéder à la **liquidation définitive** de la CVAE sur le formulaire n° 1329-DEF ; cette dernière est accompagnée, le cas échéant, du versement du **solde** correspondant.

• Exemple de calcul de l'acompte du 15 juin 2018 (pour une entreprise qui a clos un exercice de douze mois le 31 décembre 2017)

Chiffre d'affaires 2017 : 2 784 200 €

Taux effectif d'imposition :

$0,50 \% \times (2\,784\,200 - 500\,000) / 2\,500\,000 = 0,45684 \%$
arrondi à 0,46 %

Valeur ajoutée produite 2017 : 1 358 600 €

Cotisation sur la valeur ajoutée calculée :

$1\,358\,600 \times 0,46 \% = 6\,250 \text{ €}$

Acompte : $6\,250 / 2 = 3\,125 \text{ €}$

Taxe additionnelle : $3\,125 \times 1,83 \% = 57 \text{ €}$

Frais de gestion : $(3\,125 + 57) \times 1 \% = 32 \text{ €}$

Montant de l'acompte à payer :

$3\,125 + 57 + 32 = 3\,254 \text{ €}$

– ATTENTION –

Les redevables sont dispensés du paiement des acomptes lorsque la CVAE de l'année précédente est inférieure à 3 000 €.

Le solde de CVAE doit être réglé au plus tard le deuxième jour ouvré du mois de mai de l'année suivant celle de l'imposition. Si la liquidation définitive fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à la cotisation due, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs éventuellement dus, est restitué dans les 60 jours de la date limite de dépôt de la déclaration (ou de la date de dépôt effectif de la déclaration lorsque cette date est postérieure à la date limite).

En cas de transmission universelle du patrimoine, de cession ou cessation d'entreprise, de décès du contribuable ou d'ouverture d'une procédure collective, la déclaration de liquidation et de régularisation (n° 1329-DEF) doit être télédéclarée dans un délai de 60 jours.

Par exception, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires lorsqu'il n'est pas mis fin à la poursuite de l'activité, à défaut de pouvoir procéder à la liquidation définitive de la CVAE due au titre de l'année du jugement d'ouverture de la procédure collective, cette déclaration doit mentionner une estimation du montant de la CVAE due au titre de l'année au cours de laquelle la procédure collective a été ouverte, déterminée en fonction du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat exigée. Cette obligation déclarative anticipée ne se substitue pas à l'obligation déclarative concernant le formulaire n° 1329-DEF qui doit intervenir en mai de l'année suivant celle de l'imposition.

Au titre de l'année 2017, pour toutes les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 € et dont la valeur ajoutée n'est pas intégralement exonérée, la CVAE à payer, taxe additionnelle incluse, ne peut être inférieure à 261 € (250 € + 8 € de taxe additionnelle + 3 € de frais de gestion de la fiscalité directe locale).

Le téléversement de la CVAE est obligatoire pour toutes les entreprises qui en sont redevables.

LES TAXES ANNEXES OU ASSIMILÉES

L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER).....	194
LES TAXES PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE.....	203
• La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).....	203
• La taxe de balayage.....	206
• L'imposition forfaitaire sur les pylônes.....	206
• La taxe GEMAPI.....	207
LES TAXES SPÉCIALES D'ÉQUIPEMENT.....	208
• La taxe spéciale d'équipement du Grand Paris.....	208
• Les autres taxes spéciales d'équipement.....	208
LA TAXE ADDITIONNELLE SPÉCIALE ANNUELLE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE (TASA).....	209
LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TaSCom).....	209
LES REDEVANCES COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE DES MINES ET LA TAXE SUR L'OR EXTRAIT EN GUYANE.....	212
LES TAXES SUR L'EXPLORATION D'HYDROCARBURES ET DE GÎTES GÉOTHERMIQUES À HAUTE TEMPÉRATURE.....	213
LES TAXES PERÇUES AU PROFIT D'ORGANISMES DIVERS.....	213
• La taxe perçue au profit de la Caisse d'Assurance Accidents Agricoles : CAAA	213
• La taxe pour frais de chambres d'agriculture.....	213
• La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie.....	214
– Taxe additionnelle à la CFE (TACFE).....	214
– Taxe additionnelle à la CVAE (TACVAE).....	215
• La taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat.....	216
LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS (TLV).....	219
LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES.....	220
LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, LES LOCAUX COMMERCIAUX, LES LOCAUX DE STOCKAGE ET LES SURFACES DE STATIONNEMENT.....	221
LA TAXE ANNUELLE SUR LES SURFACES DE STATIONNEMENT.....	223
LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES.....	223
LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE PAR LES PARTICULIERS.....	224

■ IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER)

(art. [1635-0 quinquies du CGI](#), [BOI-TFP-IFER](#))

En application de l'article [1635-0 quinquies du CGI](#), une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, déterminée dans les conditions prévues aux articles [1519 D](#), [1519 E](#), [1519 F](#), [1519 G](#), [1519 H](#), [1519 HA](#), [1599 quater A](#), [1599 quater A bis](#) et [1599 quater B du CGI](#), est due par certaines entreprises exerçant leur activité dans les secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Depuis les impositions établies au titre de 2011, le produit de cette imposition est perçu par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à l'exception du produit de la composante de l'IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France (art. [1599 quater A bis du CGI](#)) qui est affecté à l'établissement public de la Société du Grand Paris dans la limite du plafond fixé à 67 millions d'euros.

Depuis 2011, l'État perçoit, en application de l'article [1641 du CGI](#), 3 % du montant des sommes perçues au titre de l'IFER (soit 2 % au titre des frais de dégrèvements et non-valeurs pris à sa charge et 1 % pour les frais d'assiette et de recouvrement).

Tous les redevables de l'IFER doivent déposer une déclaration n° 1447-M-SD (cadre A complété) et joindre l'annexe correspondante à la composante IFER concernée. Cette déclaration est à souscrire obligatoirement au titre de la première année d'imposition, puis uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence. Elle doit être déposée auprès du service des impôts des entreprises (SIE) gestionnaire, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai (imprimé à télécharger sur [impots.gouv.fr](#)).

Pour les redevables visés aux articles [1519 D](#), [1519 E](#), [1519 F](#), [1519 G](#), [1519 H](#), [1519 HA](#) et [1599 quater B du](#)

[CGI](#), cette déclaration est à déposer auprès du SIE dont relève l'installation imposée (art. [328 K de l'annexe III au CGI](#)).

Pour les redevables visés aux articles [1599 quater A](#) et [1599 quater A bis du CGI](#), cette déclaration est à déposer auprès du SIE dont relève leur établissement principal (art. [328 M](#) et [328 O de l'annexe III au CGI](#)). En l'absence d'établissement sur le territoire national, les entreprises redevables de la composante de l'IFER prévue à l'article [1599 quater A du CGI](#) demandent leur immatriculation auprès du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) de la direction des impôts des non-résidents (DINR) et transmettent une déclaration au service des impôts dont relève l'établissement principal de l'établissement public SNCF Réseau (art. [328 M de l'annexe III au CGI](#))⁽¹⁾.

La gestion et le recouvrement de l'ensemble des composantes de l'IFER sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Depuis 2011, la gestion, le recouvrement et le contentieux de toutes les composantes de l'IFER relèvent des SIE. Le recouvrement est assuré par la direction des grandes entreprises (DGE) pour les entreprises qui relèvent de sa compétence.

Depuis les impositions établies au titre de 2011, l'ensemble des composantes de l'IFER est adossé à l'avis d'imposition de CFE.

Le II de l'article [1635-0 quinquies du CGI](#) prévoit depuis 2013 une revalorisation annuelle des tarifs de l'IFER – excepté depuis 2014 pour ceux prévus à l'article [1599 quater B du CGI](#) – comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Pour l'IFER 2018, le coefficient de revalorisation est de 1,0 %.

► Imposition des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale

(art. [1519 D du CGI](#), art. [328 K de l'annexe III au CGI](#), [BOI-TFP-IFER-10](#))

Ces installations sont imposées, dès lors que leur puissance électrique installée (au sens des dispositions des articles [L. 311-1 et suivants du code de l'énergie](#)) est supérieure ou égale à 100 kilowatts (kW).

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié la définition de la puissance électrique installée pour les installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables. Ainsi, à compter de 2016, la puissance électrique installée à prendre en compte est égale au cumul de la puissance active maximale injectée au point de livraison et de la puissance autoconsommée ([loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#), art. [104, II](#)).

En conséquence, la puissance électrique installée permettant de déterminer si le seuil d'imposition de 100 kW est atteint correspond à la somme des puissances des installations effectivement injectées au point de livraison sur les réseaux publics d'électricité par l'exploitant producteur d'électricité (à laquelle s'ajoute la puissance consommée en propre par ce producteur). Il ne s'agit donc pas de la puissance nominale des machines, c'est-à-dire de leurs caractéristiques techniques fournies par le constructeur.

L'imposition est due par l'exploitant de l'installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, si l'installation dispose d'une puissance électrique installée supérieure ou égale à 100 kW.

Au titre de l'IFER 2018, le tarif de l'imposition forfaitaire est fixé à 7,47 € par kW de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les redevables de l'imposition doivent déposer par établissement une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1519-D-SD auprès du SIE dont relève l'installation dans les cas suivants :

- au titre de la première année d'imposition, en précisant la puissance de l'installation ;
- en cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation ;
- en cas de modification de puissance d'une installation.

Une annexe n° 1519-D-SD doit être déposée pour chaque installation imposable.

(1) Il s'agit actuellement du SIE de Saint-Denis, 35 rue Auguste Poulain, 93206 SAINT-DENIS CEDEX.

► Imposition des installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme

(art. 1519 E du CGI, art. 328 K de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-20)

Ces installations sont soumises à l'imposition dès lors que leur puissance électrique installée (au sens des dispositions des articles [L. 311-1 et suivants du code de l'énergie](#)) est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

La puissance électrique installée correspond à la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément et reliées à un même point de livraison unique aux réseaux publics d'électricité ([code de l'énergie, art. R. 311-4](#)). Il est précisé que, lorsqu'un établissement comporte plusieurs points de livraison, il convient, en matière d'IFER, de retenir la somme des puissances électriques unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans cet établissement. La totalité des installations est supposée entièrement en état de fonctionnement. La puissance unitaire maximale est celle prévue par le constructeur, sans tenir compte des éventuels bridages. Il ne s'agit donc ni de la puissance électrique effectivement délivrée par l'installation de production d'énergie électrique, ni de la puissance active maximale injectée au point de livraison, mais d'une caractéristique technique de l'installation indépendante de facteurs externes comme les conditions météorologiques.

À titre de règle pratique, la puissance installée correspond à la puissance installée mentionnée, le cas échéant, dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) ou,

s'il y en a plusieurs pour une même installation, dans les CODOA.

Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. Au titre de l'IFER 2018, le tarif appliqué est égal à 3 115 € par mégawatt (MW) de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe est l'exploitant de l'installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ne sont pas soumises à l'imposition les installations exploitées par le consommateur final pour son propre usage ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Les redevables de l'imposition doivent déposer par établissement une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1519-E-SD auprès du SIE dont relève l'installation dans les cas suivants :

- au titre de la première année d'imposition, en précisant le nombre d'installations et la puissance de chacune d'elles ;
- en cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation ;
- en cas de modification de puissance d'une installation.

► Imposition des centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique

(art. 1519 F du CGI, art. 328 K de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-30)

Ces centrales sont soumises à l'imposition dès lors que leur puissance électrique installée (au sens des dispositions des articles [L. 311-1 et suivants du code de l'énergie](#)) est supérieure ou égale à 100 kilowatts (kW) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La puissance électrique installée est définie selon les mêmes principes que ceux applicables pour l'IFER sur les éoliennes terrestres et les hydroliennes.

Ne sont pas soumises à l'imposition les installations exploitées par le consommateur final pour son propre usage ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Au titre de l'IFER 2018, le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 3,115 € par kW de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique et à 7,47 € par kW de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

Les redevables de l'imposition doivent déposer par établissement une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1519-F-SD auprès du SIE dont relève l'installation dans les cas suivants :

- au titre de la première année d'imposition, en précisant la puissance de l'installation ;
- en cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation ;
- en cas de modification de puissance d'une installation.

Outre la puissance électrique installée imposable, l'annexe n° 1519-F-SD mentionne pour les centrales de production d'électricité d'origine hydraulique le prorata hydraulique de répartition du produit de l'IFER aux collectivités bénéficiaires.

En effet, en application de l'article [1475 du CGI](#), les valeurs locatives des ouvrages hydroélectriques concédés ou d'une puissance supérieure à 500 kW sont réparties entre les communes sur le territoire desquelles coulent les cours d'eau utilisés ou existent des ouvrages de génie civil.

Les pourcentages fixant cette répartition sont déterminés par l'acte d'autorisation ou de concession.

► Imposition forfaitaire des transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens du code de l'énergie

(art. 1519 G du CGI, art. 328 K de l'annexe III au CGI, art. 328 P de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-40)

L'IFER s'applique aux transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens du [code de l'énergie](#).

L'imposition est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

Au titre de l'IFER 2018, le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

Tension en amont (en kilovolts)	Tarif par transformateur (en euros)
Supérieure à 350	148 111
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	50 263
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	14 436

Les redevables de l'imposition doivent déposer une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1519-G-SD par commune auprès du SIE dont relève le transformateur.

La déclaration susvisée est à souscrire obligatoirement au titre de la première année d'imposition, puis uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

Lorsqu'un transformateur est situé sur le territoire de plusieurs communes, le redevable doit indiquer la surface occupée par transformateur sur chaque commune.

► **Imposition des stations radioélectriques**
(art. 1519 H du CGI, art. 328 K de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-50)

L'imposition forfaitaire s'applique aux stations radioélectriques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration auprès de l'agence nationale des fréquences (ANFR).

L'imposition est due chaque année par la personne qui dispose de stations radioélectriques pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Au titre de l'IFER 2018, le tarif de l'imposition forfaitaire de droit commun est fixé à **1 636 €** par station radioélectrique.

Ce tarif est toutefois ramené à **818 €** dans le cas suivant : la station doit avoir fait l'objet d'un avis, accord ou déclaration à l'ANFR à compter du 1^{er} janvier 2010 et doit assurer la couverture par un réseau de radio-communications mobiles de zones (définies par voie réglementaire) qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date.

Depuis les impositions établies au titre de 2016, les émetteurs assurant la couverture de zones du territoire national par un réseau de radiocommunications mobiles et pour lequel n'est pas requis l'accord ou l'avis de l'Agence nationale des fréquences bénéficient d'un tarif réduit de 90 %.

Au titre de l'IFER 2018, le tarif de l'imposition forfaitaire de droit commun bénéficiant d'un tarif réduit de 90 % est fixé à **163,60 €** par station radioélectrique.

Ce tarif est toutefois ramené à **81,80 €** pour les stations radioélectrique bénéficiant d'un tarif réduit de moitié en plus de la réduction de 90 %.

Le tarif réduit de **235 €** est quant à lui réservé aux stations radioélectriques relevant de la [Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#) dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le tarif de l'IFER est réduit de moitié ou de 75 % pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition. Le tarif réduit de moitié s'applique, à compter de l'année 2011, aux stations soumises au tarif de droit commun ainsi qu'aux nouvelles stations situées dans les zones « blanches » de la téléphonie mobile relevant du tarif de 818 € et dont l'opérateur a la disposition pour la première fois au 1^{er} janvier d'une année N.

Depuis 2016, cette réduction s'applique également aux stations bénéficiant du tarif réservé aux petites cellules. Il ne s'applique pas, en revanche, aux stations relevant de la loi du 30 septembre 1986 qui bénéficient du tarif de 235 €. Enfin, pour les stations installées à partir de 2017, c'est-à-dire celles imposées pour la première fois à l'IFER à compter de 2018, le tarif réduit est relevé à 75 %.

Dans le cas où un transformateur a fait l'objet d'un contrat de concession, le concédant doit préciser le nombre de transformateurs concédés par commune, leur tension en amont, ainsi que l'identité complète (SIRET, dénomination) et l'adresse du concessionnaire (art. 1649 A quater du CGI et art. 328 P de l'annexe III au CGI).

En cas d'infraction à cette obligation déclarative, une amende de 1 000 € par transformateur concédé non déclaré est encourue (dans la limite de 10 000 €), en application du VI de l'article 1736 du CGI.

Dans les cas d'utilisation d'une station radioélectrique par plusieurs redevables, le tarif appliqué sera divisé par le nombre d'exploitants par parts égales.

Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

Les stations de téléphonie mobile construites, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020, dans les zones de montagne délimitées conformément aux [articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne](#) sont exclues du champ d'application de l'IFER.

Cas particulier des radios locales : Depuis 2011, les personnes qui exploitent un service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national au sens du [b du 4° de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#) ne sont plus redevables de l'IFER dès lors qu'elles disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de soixante stations au plus.

Ces personnes, si elles disposent de plus de soixante stations au titre de l'année d'imposition précédente, sont toutefois tenues au dépôt d'une déclaration auprès du service de la gestion fiscale de la direction générale des finances publiques (bureau GF-2C : bureau.gf2c@dgfip.finances.gouv.fr) au titre de la première année où elles bénéficient de cette exonération.

Les redevables de l'imposition doivent déposer une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1519-H-SD par commune auprès du SIE dont relève la station radioélectrique dans les cas suivants :

- au titre de la première année d'imposition, en précisant le nombre de stations radio-électriques en fonction des tarifs appliqués ;
- en cas de cessation définitive d'exploitation d'une station radio-électrique ;
- en cas de modification du nombre de stations radio-électriques.

Contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques

(art. 1609 decies du CGI, art. 331 A de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-AIFER)

En application de l'article [1609 decies du CGI](#), une contribution additionnelle s'applique aux stations radioélectriques autres que celles relevant de la [loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication](#).

Elle est égale à un pourcentage du montant de l'IFER prévue à l'article [1519 H du CGI](#).

Le taux de cette contribution additionnelle est fixé par décret, dans la limite de 5 %.

► **Imposition des installations gazières et des canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques**

(art. [1519 HA du CGI](#), art. [328 K de l'annexe III au CGI](#), [BOI-TFP-IFER-60](#))

L'imposition forfaitaire s'applique aux installations suivantes :

- les installations de gaz naturel liquéfié ;
- les sites de stockage souterrain de gaz naturel ;
- les canalisations de transport de gaz naturel ;
- les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel ;
- les canalisations de transport d'autres hydrocarbures ;
- et à compter des impositions établies au titre de 2014, les canalisations de transport de produits chimiques.

Cette imposition est due chaque année par l'exploitant des installations, ouvrages et canalisations au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Au titre de l'IFER 2018, le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à :

- 2 673 488 € par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles [L. 445-1 à L. 445-3](#), [L. 446-2 à L. 446-4](#), [L. 452-1](#) et [L. 452-5 du code de l'énergie](#) ;
- 534 698 € par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles [L. 421-3-1 à L. 421-12](#) et [L. 421-14 du code précité](#) ;
- 535 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation

Par [décret n° 2011-1110 du 16 septembre 2011](#), le taux de cette contribution a été fixé à 4 % (art. [331 A de l'annexe III au CGI](#)).

sont fixés en application des articles [L. 445-1 à L. 445-3](#), [L. 446-2 à L. 446-4](#), [L. 452-1](#) et [L. 452-5 du code précité](#) ;

- 106 940 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application des articles [L. 445-1 à L. 445-3](#), [L. 446-2 à L. 446-4](#), [L. 452-1](#) et [L. 452-5 du code précité](#) ;
- 519 € par kilomètre de canalisation de transport de produits chimiques ;
- 535 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

Les redevables de l'imposition doivent déposer une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1519-HA-SD, par commune, auprès du SIE dont relève l'installation dans les cas suivants :

- au titre de la première année d'imposition, en précisant le nombre d'installations ou de kilomètres de canalisations ;
- en cas de cessation définitive d'une installation ;
- en cas de modification du nombre d'installations ou de kilomètres de canalisations.

Outre le nombre d'installations gazières et de kilomètres de canalisations par commune, cette déclaration mentionne la répartition entre les communes concernées de l'imposition sur les sites de stockage, les installations de gaz naturel liquéfié et les stations de compression.

► **Imposition du matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national**

(art. [1599 quater A du CGI](#), art. [1649 A ter du CGI](#), art. [155-0 bis de l'annexe IV au CGI](#), art. [328 M de l'annexe III au CGI](#), art. [328 N de l'annexe III au CGI](#), [BOI-TFP-IFER-70](#))

L'imposition forfaitaire s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national (RFN) pour des opérations de transport de voyageurs.

Cette imposition est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériels roulants ayant été utilisés l'année précédente sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs.

Sont exclus les matériels utilisés pour le transport de marchandises.

Pour les matériels qui empruntent à la fois le RFN et les lignes du réseau de transport d'Île-de-France, le matériel n'est imposé que s'il est utilisé principalement sur le RFN.

Un tarif est établi pour chaque catégorie de matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation (l'[arrêté du 28 juin 2010](#) précise les critères retenus pour imposer ces matériels tels que la capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs).

L'article 49 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 institue un tarif réduit de moitié en faveur des matériels roulants relevant de la catégorie des tram-trains (automotrices et remorques). Les équipements concernés sont définis par arrêté du 22 décembre 2011.

Au titre de l'IFER 2018, le montant de l'imposition est établi selon le barème suivant :

Catégories de matériels	Tarifs en euros
Engins à moteur thermique :	
Automoteur	32 082
Locomotive diesel	32 082
Engins à moteur électrique :	
Automotrice	24 596
Locomotive électrique	21 389
Motrice de matériel à grande vitesse	37 430
Automotrice tram-train	12 299
Engins remorqués :	
Remorque pour le transport de voyageurs	5 133
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 694
Remorque tram-train	2 566

Un matériel de transport est soumis à l'imposition dès lors qu'il est destiné à être utilisé sur le RFN au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour des opérations de transport de voyageurs.

Une entreprise de transport ferroviaire membre d'un regroupement international d'entreprises ferroviaires est redevable de l'IFER, dès lors qu'elle dispose, pour les besoins de son activité professionnelle, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs, que ce matériel ait été fourni, ou non, dans le cadre de ce regroupement.

Depuis 2011, l'IFER ne s'applique pas aux matériels roulants destinés à circuler en France exclusivement sur les sections du RFN reliant, d'une part, une intersection entre le RFN et une frontière entre le territoire français et le territoire d'un Etat limitrophe et, d'autre part, la gare française de voyageurs de la section concernée la plus proche de cette frontière.

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur un autre réseau (réseau étranger par exemple), il est retenu pour le calcul de l'imposition.

À compter des impositions établies au titre de 2014, l'imposition forfaitaire n'est pas due par les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru l'année précédente celle de l'imposition moins de 300 000 kilomètres sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs.

Par ailleurs, pour les entreprises de transport ferroviaire qui ont parcouru l'année précédente celle de l'imposition entre 300 000 et 1 700 000 kilomètres sur le RFN pour des opérations de transport de voyageurs, l'imposition devient progressive. Le montant de l'imposition forfaitaire due est égal au montant calculé en application des tarifs présentés dans le tableau ci-dessus multiplié par un coefficient égal à : (nombre de kilomètres parcourus sur le RFN - 300 000) / 1 400 000.

Les redevables de l'imposition doivent déposer une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1599-quater-A-SD auprès du service des impôts dont relève leur établissement principal.

En l'absence d'établissement sur le territoire national, les redevables doivent s'immatriculer auprès du service des impôts des entreprises étrangères (SIEE) de la direction

des impôts des non-résidents (DINR) et déposer cette déclaration auprès du service des impôts dont relève l'établissement principal de l'établissement public SNCF Réseau (actuellement SIE de Saint-Denis, 35 rue Auguste Poulain, 93206 SAINT-DENIS CEDEX).

La déclaration n° 1447-M-SD et l'annexe n° 1599-quater-A-SD sont à souscrire obligatoirement au titre de la première année d'imposition, puis uniquement en cas de modification d'un élément quelconque de la précédente déclaration, survenue au cours de la période de référence.

Cette composante de l'IFER est répartie entre les régions en fonction du nombre de sillons-kilomètres réservés l'année qui précède l'année d'imposition par les entreprises de transport ferroviaire auprès de l'établissement public SNCF Réseau.

Le sillon-kilomètre se définit comme le trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de SNCF Réseau par une entreprise de transport ferroviaire.

La répartition s'effectue selon le rapport suivant :

– au numérateur : le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le RFN ;

– au dénominateur : le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le RFN.

C'est à ce titre que SNCF Réseau doit produire à l'administration fiscale au plus tard le 31 mars de chaque année une déclaration (imprimé n° 1649-A-ter-SD) avec la liste des entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres pour des opérations de transport de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons-kilomètres ainsi réservés. La déclaration précise la répartition par région et pour chaque région, le nombre de sillons-kilomètres commandés par les autorités régionales ([art. 1649 A ter du CGI](#)).

Cette déclaration permet la répartition du produit de l'IFER revenant à chaque région.

En cas de manquement à cette obligation déclarative, SNCF Réseau est passible d'une amende de 100 € par sillon-kilomètre non déclaré, sans pouvoir excéder la somme de 10 000 € ([art. 1736 V du CGI](#)).

L'article [328 N de l'annexe III au CGI](#) précise les conditions et délais de cette déclaration.

► Imposition forfaitaire des matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France

([art. 1599 quater A bis du CGI](#), [art. 155-00 ter de l'annexe IV au CGI](#), [art. 155-0 ter de l'annexe IV au CGI](#), [art. 328 O de l'annexe III au CGI](#), [BOI-TFP-IFER-80](#))

L'IFER s'applique au matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France pour des opérations de transport de voyageurs.

Le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-

France est imposé selon un barème fixé en fonction de la catégorie de matériels destinés à être utilisés pour des opérations de transport en commun de voyageurs en Île-de-France.

Au titre de l'IFER 2018, le montant de l'imposition est établi selon le barème suivant :

Catégories de matériels	Tarifs en euros
Métro	
Motrice et remorque	13 112
Autres matériels	
Automotrice et motrice	24 596
Remorque	5 133

► Imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3° ter de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques et sur certains équipements de commutation téléphonique

(art. 1599 quater B du CGI, art. 328 K de l'annexe III au CGI, art. 328 Q de l'annexe III au CGI, BOI-TFP-IFER-90)

L'imposition forfaitaire s'applique aux répartiteurs principaux de la boucle locale, les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté n'étant plus imposées à l'IFER depuis 2017 en application de l'article 71 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

À compter des impositions établies au titre de 2019, en application de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 2017 n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 (Cf. Les principales nouveautés) seront en outre imposables :

- les points de mutualisation des réseaux de communications électroniques en fibre optique jusqu'à l'utilisateur final au sens de l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques ;
- les nœuds de raccordement optique des réseaux de communications électroniques en fibre optique avec terminaison en câble coaxial.

L'imposition est due par le propriétaire des équipements au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Depuis l'année 2011, lorsque le montant du produit total de cette IFER perçu au titre d'une année est inférieur à 400 millions d'euros, le tarif applicable au titre de l'année suivante à chacun de ces éléments est majoré par un coefficient égal au quotient d'un montant de 400 millions d'euros par le montant du produit perçu (III de l'article 112 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011).

En revanche, depuis les impositions établies au titre de 2014, les tarifs ne sont plus revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année (art. 1635-0 quinquies, II du CGI).

Au titre de l'IFER 2018, le tarif applicable à cette composante de l'IFER est le suivant :

Nature de l'équipement	Tarif en euros
Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre	12,87 € par ligne en service composant le répartiteur

Les redevables de l'imposition doivent déposer une déclaration n° 1447-M-SD accompagnée de l'annexe n° 1599-quater-B-SD par commune auprès du SIE dont relèvent les matériels imposés dans les cas suivants :

- au titre de la première année d'imposition, en précisant le nombre d'installations ;
- en cas de cessation définitive d'une installation ;
- en cas de modification du nombre d'installations.

Le produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est affecté de la manière suivante :

Collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre bénéficiaires de l'IFER

	En présence d'une commune isolée	En présence d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone	En présence d'un EPCI à fiscalité éolienne unique	En présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique ou Métropole du Grand Paris (MGP)	Métropole du Grand Lyon (MGL)
IFER relative aux installations terrestres de production d'énergie utilisant l'énergie mécanique du vent (art. 1519 D)	20 % Commune 80 % Département	20 % Commune 50 % EPCI 30 % Département	70 % EPCI ou MGP 30 % Département		100 % MGL
IFER relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants (art. 1519 D)	50 % Commune 50 % Département		50 % EPCI ou MGP 50 % Département		100 % MGL
IFER relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme ⁽¹⁾ (art. 1519 E)	50 % Commune 50 % Département			50 % EPCI ou MGP 50 % Département	100 % MGL
IFER relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ⁽¹⁾ (art. 1519 F)	50 % Commune 50 % Département			50 % EPCI ou MGP 50 % Département	100 % MGL
IFER relative aux transformateurs électriques ⁽¹⁾ (art. 1519 G)	100 % Commune			100 % EPCI ou MGP	100 % MGL
IFER relative aux stations radio-électriques ⁽¹⁾ (art. 1519 H)	2/3 Commune 1/3 Département			2/3 EPCI ou MGP 1/3 Département	100 % MGL
IFER relative aux installations de gaz naturel ⁽¹⁾ (art. 1519 HA)	100 % Commune			100 % EPCI ou MGP	100 % MGL
IFER relative aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel ⁽¹⁾ (art. 1519 HA)	100 % Commune			100 % EPCI ou MGP	100 % MGL
IFER relative aux sites de stockage souterrain de gaz naturel ⁽¹⁾ (art. 1519 HA)	50 % Commune 50 % Département	50 % Commune 50 % EPCI		100 % EPCI ou MGP	100 % MGL
IFER relative aux canalisations de transport de gaz naturel, de produits chimiques et d'autres hydrocarbures ⁽¹⁾ (art. 1519 HA)	50 % Commune 50 % Département			50 % EPCI ou MGP 50 % Département	100 % MGL
IFER relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs (art. 1599 quater A)	100 % Région				
IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre (art. 1599 quater B)	100 % Région				

– À NOTER –

Le produit de la composante de l'IFER sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France (art. [1599 quater A bis du CGI](#)) est affecté à l'établissement public de la Société du Grand Paris dans la limite du plafond fixé à 67 millions d'euros. Le surplus éventuel est reversé au budget général de l'État.

Le produit de la contribution additionnelle à la composante de l'IFER sur les stations radioélectriques (art. [1609 decies du CGI](#)) est perçu au profit d'un fonds chargé de la répartition de ce produit entre l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et l'Agence nationale des fréquences (ANFR). Le produit de la contribution est affecté tout d'abord à l'ANSES, dans la limite d'un plafond fixé à 2 millions d'euros, puis à l'ANFR, dans la limite d'un plafond fixé à 2 850 000 €.

(1) Les EPCI à fiscalité additionnelle, ayant ou non opté pour la fiscalité professionnelle de zone ou la fiscalité éolienne unique, peuvent décider sur délibération concordante avec leurs communes membres de se substituer à celles-ci pour la perception de l'une, de plusieurs ou de l'ensemble de ces composantes de l'IFER (article [1379-0 bis V du CGI](#)). Dans cette hypothèse, la répartition des composantes de l'IFER concernées par cette délibération, est identique à celle réalisée en présence d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique.

Composante de l'IFER	Article du CGI	Base d'imposition	Installations ou matériels non imposables	Redevable de l'imposition	Tarif de l'imposition
Imposition forfaitaire sur les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou sur les installations utilisant l'énergie mécanique des courants situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale	1519 D BOI-TFP-IFER-10	Installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts	Installations dont la puissance électrique installée est inférieure à 100 kilowatts	Exploitant de l'installation	Au titre de 2018 : – 7,47 € / kilowatt (KW) de puissance installée
Imposition forfaitaire sur les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1519 E BOI-TFP-IFER-20	Installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts	– Installations dont la puissance électrique installée est inférieure à 50 mégawatts – Installations exploitées par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auxquels les consommateurs finaux rachètent l'électricité produite pour leur propre usage	Exploitant de l'installation	Au titre de 2018 : – 3 115 € / mégawatt de puissance installée
Imposition forfaitaire sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1519 E BOI-TFP-IFER-30	Installations dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts	– Centrales dont la puissance électrique installée est inférieure à 100 kilowatts – Centrales exploitées par les consommateurs finaux d'électricité pour leur propre usage ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auxquels les consommateurs finaux rachètent l'électricité produite pour leur propre usage	Exploitant de la centrale	Au titre de 2018 : – 3,115 € / kW de puissance installée pour les centrales hydrauliques – 7,47€ / kW de puissance installée pour les centrales photovoltaïques
Imposition forfaitaire sur les transformateurs électriques	1519 G BOI-TFP-IFER-40	Transformateurs électriques dont la tension en amont est supérieure à 50 kilovolts	Transformateurs électriques dont la tension en amont est inférieure ou égale à 50 kilovolts	Propriétaire du transformateur ou concessionnaire	Tarif variant en fonction de la tension en amont du transformateur.
Imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques	1519 H BOI-TFP-IFER-50	Stations radioélectriques dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR)	– Stations visées aux articles L.33-1, L.33-2, L.33-3 du code des postes et des communications électroniques – Stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord, ou d'une déclaration à l'ANFR à compter du 1/01/2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre à haut débit terrestre à cette date – Stations exploitées dans le cadre de services de radiodiffusion sonore qui ne constituent pas un réseau de diffusion à caractère national et dont le nombre n'excède pas 60 – Stations de téléphonie mobile construites, entre le 1/01/2017 et le 31/12/2020, dans les zones de montage	Personne qui dispose de la station radioélectrique pour les besoins de son activité professionnelle	Tarif variant en fonction de la nature de la station radioélectrique.

Composante de l'IFER	Article du CGI	Base d'imposition	Installations ou matériels non imposables	Redevable de l'imposition	Tarif de l'imposition
Imposition forfaitaire sur les installations gazières et les canalisations de transport de gaz naturel, d'autres hydrocarbures et de produits chimiques	1519 HA BOI-TFP-IFER-60	Installations de gaz naturel liquéfié, sites de stockage souterrain de gaz naturel, canalisations de transport de gaz naturel, stations de compression, canalisations de transport de produits chimiques et canalisations de transport d'autres hydrocarbures	Canalisations qui ne servent plus au transport de gaz naturel, de produits chimiques et d'autres hydrocarbures à la date du fait générateur de l'imposition	Exploitant des installations, ouvrages et canalisations	Tarif variant en fonction de la nature de l'équipement
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	1599 quater A BOI-TFP-IFER-70	Matériel roulant destiné à être utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	– Matériel destiné à circuler à la fois sur le réseau ferré national et sur les voies exploitées par la RATP si ce matériel est destiné à circuler principalement sur les voies exploitées par la RATP – Matériel roulant destiné à circuler exclusivement sur les sections du réseau ferré national reliant une intersection entre le réseau ferré national et la frontière et, d'autre part, la gare française de voyageurs de la section concernée la plus proche de cette frontière – L'imposition n'est pas due par les entreprises qui ont parcouru l'année précédant celle de l'imposition moins de 300 000 kilomètres sur le réseau ferré national. Pour celles qui ont parcouru l'année précédant celle de l'imposition entre 300 000 et 1 700 000 kilomètres, l'imposition est progressive	Entreprise de transport ferroviaire qui dispose au 1 ^{er} janvier de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs	Tarif variant en fonction de la nature du matériel roulant
Imposition forfaitaire sur certains matériels roulants utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France	1599 quater A bis BOI-TFP-IFER-80	Certains matériels roulants destinés à être utilisés sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France (métros et RER)	Matériel destiné à circuler à la fois sur le réseau ferré national et sur les voies exploitées par la RATP si ce matériel est destiné à circuler principalement sur le réseau ferré national	Personnes ou organismes propriétaires au 1 ^{er} janvier de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Île-de-France	Tarif variant en fonction de la nature du matériel roulant
Imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et certains équipements de commutation téléphonique	1599 quater B BOI-TFP-IFER-90	Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre	/	Propriétaire principal du répartiteur	Au titre de 2018 : – 12,87 € par ligne en service

■ LES TAXES PERÇUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

► LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM)

([art. 1379-0 bis](#), [art. 1520](#), [art. 1521](#), [art. 1522](#), [art. 1522 bis](#), [art. 1523](#), [art. 1524](#), [art. 1525](#), [art. 1526](#), [art. 1609 quater](#), [art. 1636 B undecies](#), [1639 A bis](#), [BOI-IF-AUT-90](#))

La TEOM, qui est une taxe facultative, peut être instituée :

– par les communes dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;

– par les groupements de communes, c'est-à-dire les EPCI avec ou sans fiscalité propre, dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire l'élimination des déchets des ménages, et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets.

En application du [2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI](#), les EPCI à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence d'élimination des déchets des ménages et qui adhèrent, pour cette compétence, à un syndicat mixte peuvent décider :

> soit d'instituer et de percevoir la TEOM dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet ;

> soit de percevoir la TEOM à la place du syndicat mixte qui l'a instituée avant le 1^{er} juillet.

Les dispositions du [a du 2 du VI de l'article 1379-0 bis du CGI](#) sont également applicables aux communes isolées qui exercent la totalité de la compétence d'élimination des déchets des ménages et qui adhèrent, pour cette compétence, à un syndicat mixte ([article 1520-II du CGI](#)).

La TEOM est une taxe **annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties** : elle est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière. Le montant de la cotisation ne dépend pas du service rendu et peut donc entraîner l'imposition de constructions qui ne produisent pas de déchets ménagers et concerner également des propriétaires qui n'utilisent pas en fait ce service.

Les communes et groupements de communes peuvent décider d'instituer, en plus de la part fixe, une part incitative de la TEOM qui est assise sur la quantité, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. Le ou les tarifs de la part incitative peuvent être modulés en fonction de la nature des déchets produits ou du mode de collecte.

• Les propriétés imposables

La taxe porte :

– sur l'ensemble des propriétés passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

– y compris les biens bénéficiant d'une exonération temporaire (constructions nouvelles par exemple),

– sur les logements des fonctionnaires ou employés publics situés dans des immeubles exonérés de taxe foncière.

– ainsi que sur les propriétés exonérées en application de l'article [1382 E](#) du CGI.

• Les propriétés exonérées

Les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sont exonérées de la TEOM.

Sont exonérés de droit les usines, les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État, les départements, les communes ainsi que les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public ([art. 1521-II du CGI](#)).

De plus, les conseils municipaux ou les organes délibérants des EPCI peuvent sur délibération exonérer de TEOM les locaux à usage industriel ou commercial, les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales, et les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères (ou, pour ces derniers, réduire jusqu'à 75 % le montant de la taxe). Par ailleurs, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la TEOM, sauf délibération contraire des conseils municipaux ou des organes délibérants de leurs groupements ([art. 1521-III du CGI](#)).

• Les personnes imposables

La TEOM est établie au nom des [propriétaires](#) ou [usufruitiers](#), sur le même imprimé que la taxe foncière sur les propriétés bâties. La taxe peut être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire, à l'exclusion des frais de gestion.

L'[alinéa 2 de l'article 1523 du CGI](#) dispose que sont imposables nominativement les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'État, aux départements, à la commune ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

En cas de vacance d'un immeuble d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé une décharge ou une réduction de la TEOM [sur réclamation](#). La vacance doit être indépendante de la volonté du contribuable ([article 1524 du CGI](#)).

Les dégrèvements pour vacance d'immeuble accordés en matière de taxe foncière produisent également leurs effets à l'égard de la TEOM (cf. p. 70 pour les conditions d'obtention de ce dégrèvement).

– À NOTER –

Les [exonérations et dégrèvements](#) accordés en matière de [taxe foncière](#) sur les [propriétés bâties](#) en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ne s'appliquent pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

• Les modalités d'institution de la TEOM

Cas général :

Les délibérations instituant la TEOM doivent être prises **avant le 15 octobre** de l'année précédant celle de l'imposition ([art. 1639 A bis II 1 du CGI](#)). Les délibérations instituant des exonérations ou réductions de la TEOM doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante ; elles ne valent que pour une année. La liste des immeubles bénéficiant, sur délibération, d'une exonération ou d'une réduction est affichée à la porte de la mairie.

Cas particuliers :

– Les EPCI à fiscalité propre créés ex nihilo peuvent prendre les délibérations instituant la TEOM ainsi que celles instituant des exonérations ou réductions jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création ([art. 1639 A bis II 1 du CGI](#)).

– Les EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo, qui adhèrent pour l'ensemble de la compétence ordures ménagères à un syndicat mixte, peuvent prendre une délibération jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création :

> soit pour instituer et percevoir la TEOM pour son propre compte si le syndicat mixte ne l'a pas instituée avant le 1^{er} juillet ;

> soit pour percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat qui l'a instituée.

– Les communautés de communes composées exclusivement de communes issues d'un même syndicat peuvent instituer la TEOM jusqu'au 31 mars ([2^{ème} alinéa du 2° du VI de l'article 1379-0 bis du CGI](#)).

– Les EPCI à fiscalité propre, ou les syndicats mixtes issus d'une fusion peuvent prendre l'ensemble des délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion ([art. 1639 A bis III du CGI](#)). À défaut de délibération, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI est maintenu pour une durée qui ne peut excéder cinq années suivant la fusion. Les mêmes règles sont applicables en cas de rattachement de communes ou d'EPCI à un EPCI préexistant.

– Les EPCI auxquels est transférée la compétence relative aux ordures ménagères par un arrêté préfectoral postérieur au 15 octobre d'une année peuvent délibérer pour instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit le transfert de compétence. Ce report ne vise que la délibération d'institution de la TEOM et ne vise pas les délibérations prises en application des articles [1521](#) et [1522](#) et les délibérations afférentes aux zonages ([art. 1639 A bis II-1 du CGI](#)).

– La commune nouvelle ou, par délibérations de principe concordantes prises avant le 15 octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'EPCI à fiscalité propre participant à sa création peuvent instituer la TEOM. A défaut, le régime applicable en matière de TEOM sur le territoire des communes participant à la création de la commune est maintenu pour une durée maximale de cinq ans ([art. 1639 A bis, V du CGI](#)).

– Au sein de la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux (EPT) exercent en lieu et place de leurs communes membres la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés en application des dispositions du 4° du I de l'article L. 5219-5 du CGCT. Ils sont compétents pour instituer la TEOM dans les conditions de droit commun ([art. 1379-0 bis, VI du CGI](#)).

> Lorsqu'un EPT est issu de la transformation d'un EPCI à fiscalité propre qui avait institué et percevait la TEOM, les délibérations afférentes à l'instauration de la TEOM et de sa part incitative, aux exonérations, aux réductions de taxe, au zonage ou au plafonnement de la base prises précédemment par l'EPCI dissous restent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées ([loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 59, XV, F bis, 1°](#)).

Lorsque la transformation d'un EPCI à fiscalité propre en EPT s'accompagne du rattachement d'une ou plusieurs communes ayant institué et percevant la TEOM, les délibérations prises par les communes (notamment celle relative à l'institution de la taxe) restent applicables uniquement pour les impositions établies au titre de 2016.

> Lorsqu'un EPT est issu d'une fusion d'EPCI, les délibérations prises par les EPCI dissous ou les communes isolées incluses dans le périmètre de l'EPT sont maintenues pour une durée qui ne peut excéder 5 ans ([loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 59, XV, F bis, 2°](#)).

– À NOTER –

• Si la TEOM peut se cumuler avec le recours au financement du service par le budget général, son institution exclut, en revanche, la perception de la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)** prévue par l'article L. 2333-76 du CGCT.

Néanmoins, lorsque les communes transfèrent la collecte des déchets des ménages à une communauté d'agglomération issue d'un syndicat d'agglomération nouvelle qui assurait antérieurement le traitement des déchets des ménages, celle-ci peut instituer la TEOM et la REOM sur le territoire des communes où elles étaient en vigueur préalablement au transfert de la compétence ([art. 1639 A bis-III du CGI](#)).

Cette redevance générale est calculée en fonction de l'importance du service rendu, c'est-à-dire, notamment, du volume des ordures et déchets enlevés.

• Les communes ou groupements de communes ont également la faculté d'instaurer une **redevance sur les terrains de camping** ([art. L. 2333-77 du CGCT](#)). Lorsque cette redevance est instituée, elle se substitue, pour les exploitants de ces terrains, à la TEOM.

• Enfin, en application de l'article L. 2333-78 du CGCT, les communes, les EPCI et les syndicats mixtes peuvent instituer une **redevance spéciale** prévue à l'article L. 2333-78 du CGCT afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT. Les communes ou groupements de communes précités n'ayant institué ni la TEOM ni la REOM ont l'obligation d'instaurer la redevance spéciale. Ils ne peuvent l'établir s'ils ont institué la REOM. Par exception, les syndicats mixtes qui ont institué la REOM peuvent instituer la redevance spéciale prévue au présent article sur un périmètre limité à celui de leurs communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres qui, en application, respectivement, du II de l'article [1520](#) et du a du 2 du VI de l'article [1379-0 bis](#) du CGI, ont institué et perçoivent pour leur propre compte la TEOM.

La redevance spéciale se substitue, pour les déchets concernés, à la redevance sur les terrains de camping.

> Pour les EPT dont le périmètre ne correspondait pas, au 31 décembre 2015, à celui d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre et qui n'ont pas adhéré à un syndicat pour l'exercice de la collecte des déchets des ménages, le

régime de TEOM appliqué au titre de 2016 est maintenu pour les impositions dues au titre de 2017 ([loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République](#), art. 59, XV, F bis, 3°).

La possibilité d'instituer une part incitative à la TEOM

– Régime général :

Les communes, et les EPCI peuvent instituer une part incitative de la TEOM, qui s'ajoute à la part fixe déjà existante ([art. 1522 bis du CGI](#)).

La délibération instituant la part incitative doit être prise dans les mêmes conditions que celle instituant la part fixe ([art. 1639 A bis II 1 du CGI](#)).

Chaque année, pour chaque local imposé, le montant de la part incitative est égal à la quantité de déchets par local produits l'année précédente multipliée par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets. Le ou les tarifs de la part incitative doivent être votés chaque année par la collectivité dans les mêmes conditions que les taux des taxes directes locales, et de telle sorte que le produit de la part incitative représente entre 10 et 45 % du produit total de la TEOM. Le ou les tarifs exprimés en volume, poids et nombre d'enlèvements peuvent être différents selon la nature de déchets ou le mode de collecte.

La première année d'application de la part incitative, le produit total de la TEOM (part fixe et part incitative) ne peut pas dépasser le produit de l'année précédente ([art. 1636 B undecies du CGI](#)).

Chaque année, les communes et les EPCI ayant institué la part incitative font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de l'année d'imposition le montant en valeur absolue de cette part par local au cours de l'année précédente.

À défaut de cette transmission, les éléments d'imposition ayant servi à l'établissement de la taxe l'année précédente sont reconduits.

Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par la commune ou l'EPCI bénéficiaire. Le cas échéant, celui-ci supporte la charge des dégrèvements résultant d'une imposition erronée.

– Régime dérogatoire :

Les communes et leurs EPCI peuvent instituer la part incitative de la taxe dans une ou plusieurs parties de leur territoire et pour une période maximale de cinq ans, par une délibération prise avant le 15 octobre d'une année pour mise en application l'année suivante. À l'issue de cette période, la part incitative est étendue à l'ensemble du territoire, sauf si la commune ou l'EPCI la supprime par une délibération prise dans les mêmes conditions ([art. 1522 bis, I bis du CGI](#)).

– Cas particuliers :

Les communes et les EPCI peuvent, par délibération prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante, exonérer les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement.

Lorsque la quantité de déchets est globalement connue pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux en fonction de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la TEOM.

En cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI n'appliquant pas la part incitative à un EPCI ou à un syndicat mixte qui en fait application, l'application de cette

part peut être différée de cinq ans sur le territoire de la commune ou de l'EPCI rattaché. Pour l'année du rattachement, les délibérations antérieures relatives à la TEOM restent, le cas échéant, en vigueur ([art. 1639 A bis IV du CGI](#)).

• Le vote des taux de la TEOM

Les communes et leurs groupements votent un taux de la part fixe de la TEOM et, le cas échéant, un ou des tarifs de la part incitative de la TEOM.

Les communes et les EPCI (avec ou sans fiscalité propre) ayant institué la taxe peuvent définir des zones de perception sur lesquelles ils voteront des taux différents. Les zones peuvent présenter un caractère infra-communal.

Deux types de zone de perception peuvent être définis par les communes et leurs groupements :

- * des zones sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût (fréquence du ramassage, proximité du service de ramassage...);

- * une zone pour prendre en compte la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et sur le territoire de laquelle ils peuvent voter un taux spécifique.

Le zonage doit être défini ou modifié par la collectivité ayant institué la taxe, avant le 15 octobre d'une année, pour être applicable à partir de l'année suivante. En cas de création ex-nihilo d'EPCI et de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes, la date limite de délibération est reportée au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création ou de leur fusion.

En cas de rattachement d'une commune ou d'un EPCI à un groupement de communes, l'organe délibérant du groupement de communes peut prendre jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du rattachement une délibération pour maintenir ou modifier les zones définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI rattaché. Toutefois, ces délibérations ne peuvent pas délimiter des zones infra-communales ou supra-communales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement au rattachement. À défaut de délibération, les zones définies antérieurement au rattachement sur le territoire de la commune ou de l'EPCI rattaché sont supprimées ([art. 1639 A bis II 1 du CGI](#)).

Les EPCI (à fiscalité propre ou sans fiscalité propre) percevant la taxe peuvent, à titre dérogatoire, voter des taux différents sur leur périmètre, pour une période qui ne peut excéder 10 ans, afin de limiter les hausses de cotisation de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers au sein de leur périmètre. Ce mécanisme d'unification progressive des taux (lissage) est également applicable en cas de rattachement d'une ou plusieurs communes à un EPCI, à un EPT ou à un syndicat mixte ou en cas de rattachement d'un EPCI à un syndicat mixte. Le dispositif de lissage des taux peut faire l'objet d'une application combinée avec le dispositif de zonage en fonction de l'importance du service rendu ou celui applicable en cas de présence d'une installation de

transfert. Ce dispositif de lissage des taux peut s'inscrire dans le cadre d'un zonage de perception existant.

L'institution du mécanisme d'unification progressive des taux est subordonnée à une délibération préalable de l'EPCI, ou du syndicat mixte. Cette délibération, prise avant le 15 octobre d'une année, doit mentionner la décision de la collectivité de voter des taux différents et préciser les zones sur lesquelles des taux différents seront votés. La collectivité n'est pas tenue d'indiquer la durée retenue pour la période de lissage. En cas de création ex-nihilo d'EPCI, et de fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes, la date limite de délibération est reportée au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création ou de leur fusion. Les communautés de communes composées exclusivement de communes issues d'un même syndicat auront jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la transformation pour prendre la délibération applicable au titre de la même année.

• Le plafonnement des valeurs locatives ([art. 1522 II et III du CGI](#))

Par délibération prise avant le 15 octobre de l'année précédente, les communes, les EPCI avec ou sans fiscalité propre peuvent instaurer un plafonnement des valeurs

► LA TAXE DE BALAYAGE ([art. 1528 du CGI](#), [BOI-IF-AUT-100](#))

La taxe de balayage est **facultative** et peut être instituée, sur délibération, par les communes. Les métropoles, communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération sont substituées à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à cette taxe lorsque ces dernières assurent le balayage des voies livrées à la circulation publique ([art. 1379-0 bis-IX du CGI](#)).

• Les redevables de la taxe de balayage

La taxe est **établie au nom des propriétaires** (ou des syndicats de copropriétaires) au 1^{er} janvier de l'année d'imposition des immeubles riverains des voies livrées à la circulation publique.

La taxe peut être récupérée de plein droit par le propriétaire sur le locataire.

Aucun **dégrèvement** fondé sur la situation personnelle des contribuables ne s'applique à cette taxe.

• Le calcul de la taxe

La valeur des propriétés n'entre pas en ligne de compte dans l'établissement de la taxe : le tarif est fixé par l'organe

locatives des locaux à usage d'habitation pour le calcul de la TEOM dans une limite ne pouvant être inférieure à deux fois la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation. Les EPCI à fiscalité propre ne résultant pas d'une substitution ou d'une transformation de groupement préexistant peuvent prendre la délibération jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création.

Toutefois, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fait usage du plafonnement, la valeur locative moyenne des locaux d'habitation peut être calculée à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat. Elle est déterminée en divisant le total des valeurs locatives d'habitation des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou du syndicat, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux correspondants.

• Les frais perçus par l'État ([art. 1641 du CGI](#))

L'État assure l'établissement et le recouvrement de la TEOM pour le compte de la collectivité. Il perçoit en contrepartie une somme qui représente **8 %** des cotisations, soit 3,6 % au titre des frais de dégrèvement et 4,4 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement (part fixe et incitative).

délibérant de la collectivité. La **base imposable** correspond à la surface des voies livrées à la circulation publique, au droit de la façade de chaque propriété, sur une largeur égale à celle de la moitié desdites voies, dans la limite de six mètres. Le produit de la taxe ne peut pas excéder les dépenses occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

La cotisation est égale au produit de la base imposable par le tarif correspondant à la catégorie de la voie. Ces catégories sont déterminées par la collectivité.

• Les frais de gestion

L'État assure l'établissement et le recouvrement de la taxe de balayage pour le compte de la collectivité. Il perçoit en contrepartie une somme représentant 4,4 % des cotisations.

• Le délai de réclamation

Les réclamations **contentieuses** concernant la taxe de balayage doivent être adressées à la collectivité avant le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le rôle a été mis en recouvrement.

– À NOTER –

Pour l'application de cette taxe, et selon les dispositions du décret n° 2012-559 du 24 avril 2012, codifié à l'article [326 à l'annexe III au CGI](#), la DGFIP communique, à la commune ou à l'EPCI qui en fait la demande avant le 1^{er} février de l'année précédant celle de l'imposition, les informations cadastrales relatives aux parcelles et aux locaux situés sur son territoire nécessaires au calcul des impositions (référence cadastrale, noms et adresses).

Par la suite, la commune, ou, le cas échéant, l'EPCI à fiscalité propre, transmet à la DGFIP les informations nécessaires à l'établissement de la taxe de balayage, à l'édition des avis d'impôt et au recouvrement des impositions émises.

► L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES ([CGI, art. 1519 A](#) ; [BOI-TFP-PYL](#))

L'[article 1519 A du CGI](#) prévoit une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension de construction est au moins égale à 200 kilovolts. Les pylônes nouvellement construits sont imposables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle

au cours de laquelle leur construction a été achevée.

Le montant de l'imposition, fixé par pylône, varie selon la tension électrique des lignes.

Tarifs 2018 :

– 2 368 € pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre 200 et 350 kilovolts ;

– 4 730 € pour ceux supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à 350 kilovolts.

Elle est perçue au profit des communes.

Toutefois, depuis 2007 ([art. 1519 A du CGI](#) puis, depuis 2011, [art. 1379-0 bis V du CGI](#)), l'imposition peut être perçue au profit des EPCI à fiscalité propre sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes (délibérations prises dans les conditions prévues à l'[art. 1639 A bis I du CGI](#)).

Cette imposition est due par les exploitants des lignes électriques.

Depuis le 1^{er} janvier 2014 ([article 20 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013](#)), elle est déclarée et liquidée pour :

– les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de TVA (mentionnée au

[1 de l'article 287 du CGI](#)) au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année au cours de laquelle l'imposition est due ;

– les personnes non redevables de la TVA, sur l'annexe n° 3310 A déposée auprès du service chargé du recouvrement dont relève leur siège social ou principal établissement au plus tard le 25 avril au cours de laquelle l'imposition est due.

Les redevables de l'imposition doivent, parallèlement au dépôt de la déclaration n° 3310 A, transmettre par voie électronique, une déclaration comportant la liste par département des communes d'implantation des pylônes avec en regard de chacune d'elles :

– l'indication du nombre de pylônes taxés en distinguant selon qu'ils supportent des lignes d'une tension comprise entre 200 et 350 kilovolts ou d'une tension supérieure à 350 kilovolts ;

– le produit total revenant à chaque commune et à chaque département ainsi que le produit net total de l'imposition.

La structure de cette déclaration transmise par voie électronique est prévue par un cahier des charges transmis aux redevables de l'imposition.

► LA TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) ([CGI, art. 1530 bis](#))

L'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a créé une taxe facultative pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) codifiée à l'article [1530 bis du CGI](#).

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dotés de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, sur délibération prise dans les conditions prévues à l'article [1639 A bis du CGI](#), instituer une taxe en vue de financer cette compétence, même lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats y compris les établissements publics d'aménagement (EPAGE) et les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Les communes nouvelles et les EPCI issus de fusion ont la possibilité de délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année suivant celle de la création de la commune nouvelle (si l'arrêté de création est pris avant le 1^{er} octobre) ou de la fusion de l'EPCI.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 56 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, jusqu'alors exercée par les communes, est transférée aux groupements de collectivités territoriales, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales.

Compte tenu de ce transfert de compétence, les délibérations prises, avant le 1^{er} octobre 2017 en vue d'instituer la taxe à compter de 2018, par les EPCI qui exercent la compétence en 2018, peuvent s'appliquer à compter de cette même année. En outre, pour ceux qui ne l'auraient pas instituée et souhaiteraient la mettre en œuvre, un délai spécial est ouvert jusqu'au 15 février 2018 pour délibérer à cette fin.

Chaque année le produit de cette taxe est arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant. Le produit voté est égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI définie à l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ce produit est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou intercommunale de la taxe principale à laquelle elle s'ajoute.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont fixés à 1 % et ceux de dégrèvement et non-valeurs à 2 %.

■ LES TAXES SPÉCIALES D'ÉQUIPEMENT BOI-IF-AUT-70

Les taxes spéciales d'équipement sont des taxes additionnelles aux quatre taxes directes locales : les deux taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises. Elles sont dues par les mêmes

redevables. Les redevables bénéficiant d'une exonération permanente ou temporaire de l'une de ces taxes sont également bénéficiaires d'une exonération de taxe spéciale d'équipement.

► LA TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT DU GRAND PARIS

([art. 1609 G du CGI](#))

L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2010 institue, au profit de l'établissement public Société du Grand Paris (SGP), créé par [l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010](#), une taxe spéciale d'équipement (TSE) destinée à financer l'exercice, par cet organisme, des missions définies au même article.

Le produit de la TSE affecté à l'établissement public SGP est fixé annuellement au montant prévu [au I de l'article 46](#)

[de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#), soit à 395 millions d'euros par an.

L'établissement SGP n'est pas habilité à en modifier le montant.

La taxe est établie et recouvrée suivant les règles définies aux sixième à huitième alinéas de [l'article 1607 bis du CGI](#). Ces dispositions sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2011.

► LES AUTRES TAXES SPÉCIALES D'ÉQUIPEMENT

Des taxes spéciales d'équipement, dont le plafond a été fixé en loi de finances, ont été instituées au profit des établissements suivants ([art. 1609 B à 1609 D du CGI](#)) :

- l'établissement public foncier et d'aménagement créé dans le département de la Guyane, dont la mission est de constituer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte ;

Ces modifications résultent des dispositions issues de l'article 36 de la loi de finances initiale pour 2017 ;

- les deux agences pour l'aménagement et la protection de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique et Guadeloupe ;

Remarque : L'article L.321-1 du code de l'urbanisme vise les établissements publics fonciers d'État en général et ne fait plus la distinction entre ceux créés avant ou après la loi du 18 janvier 2005. L'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 harmonise le régime juridique applicable aux établissements publics fonciers de l'État quant à la fixation du montant de leur ressource fiscale. Ainsi, les établissements publics fonciers de Normandie, de Lorraine et de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont intégrés à l'article L.321-1 précité.

En outre, les établissements publics fonciers locaux (EPFL) relevant de [l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme](#) perçoivent la TSE conformément à [l'article 1607 bis du CGI](#) :

- l'établissement public foncier SMAF du département du Puy-de-Dôme, dont la TSE a été instituée par la loi de finances pour 1993 (art. 116) ;
- l'établissement public foncier de La Réunion, créé le 16 septembre 2002 ;
- l'EPFL du Dauphiné, dont la TSE a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2002 (art. 37)
- l'EPFL des collectivités de Côte d'Or, créé le 18 juillet 2003 ;
- l'EPFL du département de la Haute-Savoie, créé le 23 décembre 2003 ;
- l'EPFL de la Savoie, créé le 14 décembre 2005 ;
- l'EPFL du Pays Basque, créé le 21 décembre 2005 ;
- l'EPFL du Grand Toulouse, créé le 24 août 2006 ;

- l'EPFL Perpignan Méditerranée, créé le 18 octobre 2006 ;
- l'EPFL de l'Ain, créé le 18 décembre 2006 ;
- l'EPFL du Doubs, créé le 18 janvier 2007 ;
- l'EPFL de l'Oise, créé le 29 juin 2007 ;
- l'EPFL du Bas-Rhin, créé le 10 décembre 2007 ;
- l'EPFL de Montauban, créé le 18 juillet 2008 ;
- l'EPFL du Loiret, créé le 3 décembre 2008 ;
- l'EPFL de Castres-Mazamet, créé le 28 décembre 2009 ;
- l'EPFL Béarn-Pyrénées, créé le 19 novembre 2010 ;
- l'EPFL de Martinique, créé le 6 juin 2011 ;
- l'EPFL de Guadeloupe, créé le 10 mai 2013 ;
- l'Office foncier de Corse, créé le 24 mars 2014.

Remarque : L'institution de la TSE n'est pas une obligation et l'activité d'un EPFL peut être financée autrement (par exemple, au moyen de subventions versées par les collectivités membres).

Enfin, depuis 2006, les établissements publics fonciers d'État relevant de [l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme](#) peuvent instituer la TSE conformément à [l'article 1607 ter du CGI](#).

Ces établissements sont les suivants :

- l'EPF du Nord-Pas-de-Calais, [décret n° 2006-1131 du 8 septembre 2006](#) modifiant le [décret de création n° 90-1154 du 19 décembre 1990](#) ;
- l'EPF d'Île-de-France, créé par le [décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006](#) ;
- l'EPF de l'Ouest-Rhône-Alpes, créé par le [décret n° 98-923 du 14 octobre 1998](#) et dont le régime a été modifié par [décret n° 2013-1265 du 27 décembre 2013](#) ;
- l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, issu du [décret n° 2017-837 du 5 mai 2017](#) modifiant le [décret n° 2008-645 du 30 juin 2008](#) ;
- l'EPF d'Occitanie, [décret n° 2017-836 du 5 mai 2017](#)
- l'EPF de Bretagne, créé par le [décret n° 2009-636 du 8 juin 2009](#) ;
- l'EPF de Vendée, créé par le [décret n° 2010-503 du 18 mai 2010](#) ;
- l'EPF de Lorraine, créé par le [décret n° 73-250 du 7 mars 1973](#) et dont le régime a été modifié par le [décret n° 2014-1733 du 29 décembre 2014](#) ;

- L'EPF de Normandie, créé par le [décret n° 68-376 du 26 avril 1968](#) et dont le régime a été modifié par le [décret n° 2014-1732 du 29 décembre 2014](#) ;
- L'EPF de Provence-Alpes-Côte d'Azur, créé par le [décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001](#) et dont le régime a été modifié par le [décret n° 2014-1731 du 29 décembre 2014](#).

Conformément au décret n° 2015-525 du 12 mai 2015, l'EPF d'Ile-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016. En conséquence, l'EPF des Hauts-de-Seine, l'EPF des Yvelines et l'EPF du Val-d'Oise ont été dissous au 31 décembre 2015.

Le produit de la TSE revenant aux établissements publics fonciers relevant des [articles L. 324-1 et L. 321-1 du code de l'urbanisme](#) est arrêté chaque année par les établissements publics fonciers concernés, dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant situé dans leur périmètre ([art. 1607 bis](#) et [1607 ter du CGI](#)).

Toutefois, s'agissant de la TSE relevant des articles [1607 bis](#) et [1607 ter](#) du CGI, pour les trois années suivant celle au

cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, l'assemblée générale de l'établissement public peut arrêter un produit différent pour le territoire sur lequel il était compétent avant l'extension de son périmètre et le territoire auquel sa compétence a été étendue.

Pour l'année suivant celle au cours de laquelle le périmètre de compétence d'un établissement public foncier a été étendu, les produits de la taxe sont arrêtés et notifiés avant le 31 mars de la même année.

En outre, lorsqu'un EPF local et un EPF d'État sont compétents sur un même territoire, la TSE est perçue par celui qui y a exercé en premier ses compétences. Les deux EPF peuvent déroger par convention à ce principe en désignant le bénéficiaire de la TSE et en fixant les modalités de reversement entre les deux établissements.

Les propriétés non bâties classées dans les catégories 1 à 6, 8 et 9 sont exonérées de la taxe spéciale d'équipement, additionnelle à la TFPNB perçue au profit d'établissements publics ([art. 1607 A du CGI](#)).

■ LA TAXE ADDITIONNELLE SPÉCIALE ANNUELLE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE (TASA) ([art. 1599 quater D du CGI](#))

L'[article 77 de la loi de finances pour 2015](#) institue, à compter des impositions dues au titre de l'année 2015, une taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Ile-de-France dont le produit est affecté en section d'investissement du budget de la région en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun.

Le produit de cette taxe est arrêté, avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite d'un plafond de 80 millions d'euros, par le conseil régional d'Ile-de-France et notifié aux services fiscaux.

Ce produit est réparti entre toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région d'Ile-de-France, proportionnellement aux

recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble de ces communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la région d'Ile-de-France. Les recettes à prendre en compte pour opérer cette répartition s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe additionnelle s'ajoute.

Les cotisations sont établies et recouvrées et les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

■ LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TaSCom)

([loi n° 72-657 du 13 juillet 1972](#) instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ; [article 102 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) ; [BOI-TFP-TSC](#))

L'[article 77 de la loi de finances pour 2010](#) a transféré, au 1^{er} janvier 2010, le recouvrement et le contrôle de la taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) de la caisse nationale du régime social des indépendants (RSI) aux services des impôts des entreprises de la DGFIP. Cette taxe est assise sur la surface de vente des [magasins de commerce de détail](#).

• Les principes

La TaSCom est due par les établissements, quelle que soit leur forme juridique, qui ont une activité de vente au détail et qui remplissent les conditions suivantes :

- la date d'ouverture initiale de l'établissement est postérieure au 1^{er} janvier 1960 ;
- l'établissement existe au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due ;
- la surface de vente au détail (espaces clos et couverts) est supérieure à 400 m² ou quelle que soit la surface de vente de l'établissement si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale par une entreprise « tête de réseau » ;
- le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail est supérieur ou égal à 460 000 €.

• Notion d'établissement

L'établissement s'entend de l'unité locale où s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise. Lorsque plusieurs locaux d'une même entreprise sont regroupés en un même lieu comportant une adresse unique ou sont assujettis à une même cotisation foncière des entreprises, ils constituent un seul établissement.

L'établissement doit présenter un caractère permanent : une présentation temporaire, réalisée dans le cadre d'une manifestation commerciale, n'a pas le caractère établissement.

• Notion de « tête de réseau »

Une « tête de réseau » est une entreprise qui contrôle directement ou indirectement des établissements exploités sous une même enseigne commerciale et dont la surface cumulée des établissements qu'elle contrôle est supérieure à 4 000 m². Les établissements concernés sont donc soit des succursales – établissements secondaires – de la « tête de réseau », soit des filiales détenues à plus de 50 % par cette même tête de réseau.

En revanche, un contrat de franchise liant deux sociétés n'est pas suffisant pour constituer un contrôle du franchisé par le franchiseur. Les établissements franchisés n'appartiennent donc pas à un réseau.

● **Date d'ouverture initiale de l'établissement**

La date d'ouverture de l'établissement correspond à celle de l'ouverture initiale des locaux de vente au détail par le premier exploitant de l'établissement.

Il n'y a pas d'ouverture en cas de changement de propriétaire pour quelque cause juridique que ce soit, notamment par transmission à titre onéreux ou gratuit ou par apport, même après fermeture pour travaux d'amélioration ou de transformation, pourvu que l'activité demeure une activité de vente au détail.

● **Le chiffre d'affaires annuel des ventes au détail de l'établissement**

Le chiffre d'affaires correspond au montant du chiffre d'affaires global des ventes au détail réalisées au titre de l'année N-1 par l'établissement, calculé pour son montant hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Depuis 2013, la notion d'[activité de commerce au détail](#) est précisée : ne sont pas considérés comme magasins de commerce au détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels qui se livrent à des achats pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Les trois situations suivantes doivent être distinguées :

- lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire (moins de 50 % du chiffre d'affaires total) des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail soumises à la taxe dans les conditions de droit commun et à raison du chiffre d'affaires lié à ces ventes.

- lorsqu'un établissement réalise des ventes à des consommateurs pour un usage domestique représentant plus de la moitié de son chiffre d'affaires global et accessoirement (moins de 50 % du chiffre d'affaires global) des ventes à des professionnels, l'établissement sera soumis à la TaSCom à raison de son chiffre d'affaires global.

- lorsqu'un établissement réalise à la fois des ventes au détail de marchandises en l'état et une autre activité (prestations de services, vente en gros), le chiffre d'affaires à déclarer est celui des ventes au détail, dès lors que les deux activités font l'objet de comptes distincts. A défaut, le chiffre d'affaires total est retenu.

Pour apprécier le [seuil d'assujettissement de 460 000 €](#) et déterminer le tarif applicable, il convient d'annualiser le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence en cas d'exploitation incomplète (ouverture en cours d'année, fermeture temporaire) ou de cessation définitive de l'exploitation.

● **Les faits générateurs**

La TaSCom est due à raison de deux faits générateurs distincts :

- l'[existence de l'établissement taxable au 1^{er} janvier](#) de l'année ;

- et, depuis les cessations intervenues en 2016, la [cessation définitive d'exploitation](#).

● **Le calcul de la taxe**

Le montant de la TaSCom est déterminé par application à la surface totale de vente au détail de l'établissement d'un tarif qui varie en fonction du chiffre d'affaires annuel au m², de la superficie et de l'activité.

● **Détermination de l'assiette**

La taxe sur les surfaces commerciales est assise sur la [surface de vente au détail](#), éventuellement majorée de 70 m² par [position de ravitaillement en carburant](#).

La surface de vente au détail correspond aux [espaces clos et couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats](#), à ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement et ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

Les surfaces des locaux de production, de stockage et ceux où sont réalisées des prestations de service, dont l'accès est fermé aux clients, n'ont pas à être déclarées.

Lorsque l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants il doit déclarer le nombre de [positions de ravitaillement](#) exploitées sur son site. Le nombre de positions de ravitaillement correspond au nombre de véhicules pouvant s'approvisionner simultanément.

Les établissements qui ont une activité de vente au détail de carburants doivent ajouter [70 m²](#) par position de ravitaillement à la surface des espaces clos et couverts.

Cette disposition n'est pas applicable aux établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ainsi qu'aux établissements sur les sites desquels est exercée, par une autre entreprise, une activité de vente au détail de carburant.

Depuis 2016, la surface de vente au détail ainsi que le nombre de positions de ravitaillement s'apprécient, selon le fait générateur, soit au [31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition](#), soit au jour de la cessation définitive.

● **Taux en vigueur**

Les tarifs en vigueur varient suivant le chiffre d'affaires annuel au m², la superficie et l'activité de l'établissement.

Tarif applicable (à reporter ligne 05)						
	Pour les établissements dont la surface (ligne 04) est inférieure ou égale à 400 m ² ou supérieure à 600 m ² (surface ≤ 400 m ² ou surface > à 600 m ²)			Pour les établissements dont la surface (ligne 04) est supérieure à 400 m ² et inférieure ou égale à 600 m ² (400 m ² < surface ≤ 600 m ²)		
Chiffre d'affaires au m ² déterminé à la ligne T1	Toute activité à l'exclusion : - des activités de vente de carburant ; - des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées	Établissements procédant à la vente à titre principal de : - meubles meublants ; - véhicules automobiles ; - machinismes agricoles ; - matériaux de construction ; - fleurs, plantes, de graines, d'engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.	Établissements vendant du carburant (à l'exception de ceux qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles) sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial	Toute activité à l'exclusion : - des activités de vente de carburant ; - des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées	Établissements procédant à la vente à titre principal de : - meubles meublants ; - véhicules automobiles ; - machinismes agricoles ; - matériaux de construction ; - fleurs, plantes, de graines, d'engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.	Établissements vendant du carburant (à l'exception de ceux qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles) sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial
Le chiffre d'affaires annuel au m ² est inférieur ou égal à 3 000 €	5,74	5,74 x 0,7	8,32	5,74 x 0,8	5,74 x 0,5	8,32 x 0,8
Le chiffre d'affaires annuel au m ² est supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 3 800 €	[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00315] + 5,74	{[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00315] + 5,74} x 0,7	[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00304] + 8,32	{[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00315] + 5,74} x 0,8	{[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00315] + 5,74} x 0,5	{[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00304] + 8,32} x 0,8
Le chiffre d'affaires annuel au m ² est supérieur à 3 800 € et inférieur ou égal à 12 000 €				{[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00315] + 5,74}	{[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00315] + 5,74} x 0,7	{[(Ligne T1 – 3 000) x 0,00304] + 8,32}
Le chiffre d'affaires annuel au m ² est supérieur à 12 000 €	34,12	34,12 x 0,7	35,70	34,12	34,12 x 0,7	35,70

Il est précisé qu'à l'exclusion des établissements dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, le **taux est majoré** lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial, l'établissement a également une activité de vente au détail de carburants, ou l'établissement contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail de carburants ou l'établissement et une installation au détail de carburants, sont contrôlés directement ou indirectement par une même personne.

En outre, des **réductions de taux** sont accordées selon la surface exploitée et/ou l'activité exercée :

– réduction du taux de 20 %, pour les établissements dont la surface est comprise entre 400 et 600 m² et dont le chiffre d'affaires annuel par m² est inférieur ou égal à 3 800 € ;

– réduction du taux de 30 %, pour les établissements qui procèdent à la vente à titre principal des produits suivants (professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées) :

- meubles meublants ;
- véhicules automobiles ;
- machinismes agricoles ;

• matériaux de construction ;

• fleurs, plantes, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux.

Précision : ces deux réductions peuvent se cumuler.

• Détermination du montant de la taxe due :

Le montant de la TaSCom brute est déterminé par application, à la surface totale de vente au détail de l'établissement, du tarif applicable.

Ce montant peut faire l'objet :

– d'une **majoration de 30 %** pour les établissements dont la surface totale est supérieure à 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par m² ;

– d'une **majoration de 50 %**, affectée au budget de l'État et applicable depuis 2015, pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m² ;

– d'une **franchise de 1 500 €** pour les établissements situés à l'intérieur des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

– À NOTER –

En cas de création, de fermeture temporaire au cours de l'année précédant l'année d'imposition ou de cessation définitive d'exploitation en cours d'année, le calcul de la TaSCom s'effectue au prorata temporis.

Depuis 2011, la TaSCom est perçue au profit de la collectivité locale commune ou EPCI sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'EPCI ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut appliquer aux montants de la taxe, déterminés suivant les calculs précédents, un **coefficient multiplicateur** compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

À compter de 2019 et dans ces conditions, le coefficient maximal peut atteindre 1,3 pour les collectivités territoriales ou les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la TFPB en application de l'article [1388 quinquies C](#) du CGI.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe.

• Modalités déclaratives et de paiement

Dépôt d'une déclaration n° 3350 par les établissements redevables de la TaSCom

La TaSCom doit être déclarée et payée avant le 15 du sixième mois qui suit le fait générateur, soit par exemple

le 15 juin lorsque le fait générateur est l'existence de cet établissement au 1^{er} janvier. La déclaration (modèle n° **3350-SD**) accompagnée du paiement est déposée par l'établissement redevable auprès du service des impôts des entreprises dans le ressort géographique duquel est situé l'établissement.

En cas de cessation définitive d'exploitation en cours d'année, la déclaration n° **3350-C-SD** doit être déposée accompagnée de son paiement avant le 15 du 6^{ème} mois suivant la cessation d'exploitation.

Versement d'un acompte pour les établissements redevables de la majoration de 50 %

Depuis 2017, les établissements ayant une surface de vente au détail supérieure à 2 500 m² sont soumis au versement d'un **acompte de 50 % sur le montant de la TaSCom et de la majoration de 50 %**.

Cet acompte est déclaré et payé à l'appui de la déclaration n° **3350** relative à la TaSCom avant le 15 juin de chaque année.

L'acompte ainsi acquitté est imputable sur le montant de TaSCom et de la majoration de 50 % versé au titre de l'année suivante ou, le cas échéant, lors de la cessation d'exploitation. Lorsque le montant de la somme imputable est supérieur au montant de la taxe sur laquelle il s'impute, l'excédent est restitué.

– À NOTER –

Lorsque la surface de vente au détail d'un établissement et/ou ses positions de ravitaillement sont localisées sur plusieurs communes limitrophes, celui-ci doit remplir le cadre C de la déclaration n° **3350**. Ce cadre sert à déterminer la répartition du produit de la TaSCom entre les communes ou EPCI sur le territoire duquel/desquels est situé l'établissement.

• Contrôle, recouvrement et contentieux

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, les privilèges et les sanctions de la TaSCom sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

■ LES REDEVANCES COMMUNALE ET DÉPARTEMENTALE DES MINES ET LA TAXE SUR L'OR EXTRAIT EN GUYANE

([art. 1519](#) et [1587](#) à [1589 du CGI](#) ; [BOI-TFP-MINES](#) ; taxe sur l'or extrait de Guyane : [art. 1599 quinquies B du CGI](#) ; [BOI-TFP-GUF](#))

1- Les redevances des mines

Les redevances communale et départementale des mines (RCDM) sont dues par les :

- concessionnaires de mines ;
- amodiataires⁽¹⁾ et sous-amodiataires de concessions minières ;
- titulaires de permis d'exploitation de mines ;
- explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustible, qui exploitent un gisement de substances minérales dont la liste est fixée aux articles [1519](#) et [1587 du CGI](#).

Assimilée à un impôt direct local, elle obéit au principe de l'annualité et est établie pour l'année entière sur la base des situations existantes au 1^{er} janvier. Les tarifs des redevances sont appliqués en fonction des quantités nettes de produits extraits l'année précédente.

Les tarifs de la redevance communale des mines sont fixés par le II de l'[article 1519 du CGI](#) et ceux de la

redevance départementale des mines par le II de l'[article 1587 du CGI](#).

Chaque année, les tarifs sont actualisés comme l'indice de la valeur du produit intérieur brut total, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

La redevance des mines est perçue au profit des communes et départements.

L'ingénieur en Chef des Mines communique aux services à partir des imprimés n°s 1121 et 1122 une matrice détaillant le tonnage extrait par concession.

Le service en charge de la fiscalité directe locale complète la fiche de calcul, puis le rôle qu'il adresse au redevable et prépare l'état du montant de rôle et les avis d'imposition.

Les frais de gestion sont fixés à 8 % (3,6 % pour frais de dégrèvement et de non-valeurs, 4,4 % pour frais d'assiette et de recouvrement).

(1) Personne qui prend à ferme.

2- La taxe sur l'or extrait de Guyane

Cette taxe est due par les concessionnaires, amodiataires de mines d'or et titulaires de permis d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane.

Elle est perçue chaque année au profit de la région et du conservatoire écologique de la Guyane.

La taxe est assise sur la masse nette d'or extrait l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est due. Un arrêté fixe chaque année les tarifs par kilogramme d'or extrait applicables. Ceux-ci diffèrent selon que l'entreprise relève ou non de la catégorie des petites et moyennes entreprises (définie par [l'annexe 1 au règlement \(UE\) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité](#)).

Les redevables peuvent déduire du montant de la redevance due le montant des investissements réalisés,

l'année précédant celle de l'imposition, en faveur de la réduction des impacts de l'exploitation sur l'environnement dans la double limite de 45 % du montant dû et de 5 000 €.

Chaque année, les redevables adressent avant le 1^{er} mars aux services de l'État chargés des mines une déclaration indiquant les concessions, amodiations de concession et les permis et autorisations d'exploitation dont ils ont disposé au cours de l'année précédente, ainsi que les noms des communes sous le territoire desquelles ont fonctionné lesdites exploitations et le montant des investissements réalisés. Les services de l'État chargés des mines, après avoir vérifié la déclaration, transmettent à la direction régionale des finances publiques, pour chaque exploitation, les éléments nécessaires au calcul de la taxe.

La taxe est établie par voie de rôle selon les mêmes modalités que la redevance des mines. Son recouvrement et les contentieux sont traités comme en matière de contributions directes.

■ LES TAXES SUR L'EXPLORATION D'HYDROCARBURES ET DE GÎTES GÉOTHERMIQUES À HAUTE TEMPÉRATURE

(art. 1590 du CGI, [BOI-TFP-TEH](#) ; art. 1591 du CGI, [BOI-TFP-TEG](#))

Une [taxe sur l'exploration d'hydrocarbures](#) et une [taxe sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température](#) sont applicables depuis 2018.

Établies pour l'année entière sur la base des permis existant au 1^{er} janvier, ces taxes [proportionnelles](#) à la surface des permis exclusifs de recherches concernés sont déclarées et acquittées par les redevables selon les mêmes procédures que les taxes sur le chiffre d'affaires.

La déclaration de TVA (formulaire n° 3310 A ou 3517 S) comporte, le cas échéant, la ventilation de la surface du permis par département ou collectivité lorsque le périmètre s'étend sur le territoire de plusieurs collectivités.

Le produit de ces taxes est perçu au profit des départements, de la collectivité territoriale de Guyane ou de la collectivité territoriale de Martinique, lorsque le périmètre du permis est compris sur leur territoire.

1- La taxe sur l'exploration d'hydrocarbures

La taxe prévue à l'article 1590 du CGI est acquittée par le titulaire du [permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux](#).

Le barème de la taxe est fixé selon la période de validité du permis exclusif de recherches prévue à l'article L. 142-1 ou à l'article L. 142-2 du code minier et selon les tarifs au kilomètre carré (km²) suivants :

- 5 € par km² et par an, pour la première période de validité ;
- 10 € par km² et par an, lors de sa première prolongation ;
- 30 € par km² et par an, à compter de sa seconde prolongation.

2- La taxe sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température

La taxe est acquittée par le titulaire du [permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température](#).

Le barème de la taxe est fixé selon la période de validité du permis exclusif de recherches prévue à l'article L. 142-1 du code minier et selon les tarifs au km² suivants :

- 2 € par km² et par an, pour la première période de validité ;
- 4 € par km² et par an, lors de sa première prolongation ;
- 12 € par km² et par an, à compter de sa seconde prolongation.

■ LES TAXES PERÇUES AU PROFIT D'ORGANISMES DIVERS

► LA TAXE PERÇUE AU PROFIT DE LA CAISSE D'ASSURANCE ACCIDENTS AGRICOLES : CAAA ([BOI-TCAS-AUT-70](#))

Le droit proportionnel CAAA n'est perçu que dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Il concerne essentiellement les contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

► LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES D'AGRICULTURE ([art. 1604 du CGI](#) ; [BOI-IF-AUT-30](#))

Cette taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie dans la circonscription territoriale de chaque chambre.

Elle est due à raison de toutes les parcelles non bâties imposées à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Elle est calculée sur la même base que cette taxe, c'est-à-dire sur la valeur locative cadastrale de l'immeuble diminuée de 20 % de son montant (revenu cadastral). Elle est établie au nom du redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, propriétaire ou usufruitier.

– À NOTER –

Ce dernier peut, si les terrains sont donnés en location ou en métayage, demander à son fermier ou métayer de lui rembourser la moitié du montant de l'imposition.

Chaque chambre départementale d'agriculture ou chaque chambre d'agriculture de région, constituée par fusion d'une ou plusieurs chambres départementales et d'une chambre régionale, arrête chaque année le produit de la taxe pour frais de chambre d'agriculture à recouvrer à son

profit. L'évolution de ce produit à partir de celui arrêté l'année précédente est définie le cas échéant dans les conditions fixées à l'article [L. 514-1](#) du Code rural et de la pêche maritime.

Le montant de l'imposition des chambres ne peut pas dépasser le plafond prévu au [I de l'article 46 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012](#) fixé à 292 000 000 € et aucune chambre ne peut bénéficier d'un taux d'augmentation supérieur à 3 %. L'augmentation maximale du produit de la taxe de chaque chambre d'agriculture est notifiée par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Toutefois, par dérogation au [II de l'article 1604 du CGI](#), [l'article 34 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de](#)

[finances pour 2015](#) prévoit que le montant de la taxe notifié aux chambres d'agriculture est égal à 98 % du montant de la taxe notifié pour 2014 en Métropole. Il est égal à 100 % dans les DOM, sauf en Guyane (120 %).

Le produit à recouvrer au profit de chaque chambre d'agriculture est transmis aux services fiscaux par le préfet avant le 15 avril de chaque année.

S'agissant du recouvrement, la taxe pour frais de chambres d'agriculture suit les mêmes règles que la taxe foncière sur les propriétés non bâties et est portée sur le même avis d'imposition.

► LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

([Art. 1600 du CGI](#) et [1600 A du CGI](#) ; [Art. 72 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016](#) ; [BOI-IF-AUT-10](#))

Les [chambres de commerce et d'industrie](#) (CCI) sont des établissements publics chargés de représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts généraux des [commerçants](#) et [industriels de leur circonscription](#).

Il est pourvu au fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière mentionné à [l'article L. 711-16 du code de commerce \(C. com.\)](#) et à une partie des dépenses de CCI France et des CCI de région ainsi qu'aux contributions allouées par ces dernières aux CCI territoriales et à CCI France au moyen d'une taxe pour frais de

chambres constituée de deux contributions : une [taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises](#) (TACFE) et une [taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises](#) (TACVAE).

La taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie (TCCI) est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions prévues à [l'article L 710-1 du C. com.](#), à l'exclusion des activités marchandes.

1 – Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (TACFE)

– IMPORTANT –

Les centres techniques régionaux des caisses d'épargne constitués sous forme de GIE exercent une activité de nature industrielle (traitement informatique pour le compte d'autrui avec recours au salariat et utilisation de moyens importants). Ces établissements, bien qu'appartenant au réseau des caisses d'épargne, ne peuvent pas être assimilés à celles-ci et bénéficier ainsi de plein droit de l'exonération de la TCCI.

• Les personnes imposables

Toutes les personnes redevables de la CFE sont, en principe, redevables de la TCCI, à l'exception des personnes exonérées expressément par [l'article 1600 du CGI](#).

Les exonérations prévues en matières de CFE aux articles [1449](#) à [1463](#) du CGI s'étendent à la TCCI (y compris en cas de création d'établissement).

Ne s'appliquent pas à la TCCI, notamment, les exonérations temporaires de CFE accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire ([art. 1465](#), [1465 A](#),

[1465 B du CGI](#)) ainsi que dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ([art. 1466 A du CGI](#)), l'exonération en faveur de certaines entreprises de spectacles ([art. 1464 A du CGI](#)), l'exonération en faveur des activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par les services d'activités industrielles et commerciales ([art. 1464 H du CGI](#)), l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes ou universitaires ([art. 1466 D du CGI](#)), l'exonération en faveur des librairies indépendantes ([art. 1464 I du CGI](#)) et l'abattement en faveur des entreprises situées dans les DOM ([art. 1466 F du CGI](#)).

– ATTENTION –

• Les [entreprises nouvelles](#), celles créées pour reprendre un établissement en difficulté et celles créées ou reprises sous conditions dans les zones de revitalisation rurale, peuvent être exonérées temporairement de cette taxe. Cette exonération est subordonnée à une délibération de la CCI dans le ressort de laquelle l'établissement est situé.

Seules peuvent en bénéficier les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles [44 sexies](#), [44 septies](#) ou [44 quinquies du CGI](#) (se reporter p. 128 à 130).

• Cette taxe est exclue de la cotisation de CFE prise en compte pour le calcul du [plafonnement](#) en fonction de la [valeur ajoutée](#).

• Les exonérations spécifiques

■ Les **contribuables exerçant exclusivement une profession non commerciale** au sens du 1 de [l'article 92 du CGI](#) ([BOI-IF-AUT-10](#))

Sont exonérées :

– toutes les professions libérales, les charges et offices

dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus ;

– les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme lorsqu'elles exercent une profession non commerciale, au sens du 1 de [l'article 92 du CGI](#).

– ATTENTION –

- Lorsqu'un contribuable exerce une activité imposable à la TCCI et une activité non commerciale, il faut distinguer si les activités sont exercées ou non dans les mêmes locaux (comme pour la CFE) :
 - si les deux activités sont exercées dans les mêmes locaux : l'exonération trouve à s'appliquer lorsque l'activité non commerciale est dominante (au regard des recettes) ;
 - si les deux activités sont exercées dans des locaux séparés : les locaux dans lesquels le contribuable exerce une profession non commerciale ne sont pas soumis à la TCCI.
- Les établissements hospitaliers imposables à la CFE sont redevables de la TCCI. Les dispositions de l'[article 261-4-1° bis du CGI](#) qui exonèrent de TVA certaines prestations de nature commerciale (hébergement, fournitures de biens et services), ne remettent pas en cause le caractère commercial de l'activité de ces établissements et, donc, les **impositions de TCCI régulièrement établies** ([art. 1600 du CGI](#)).

■ Les artisans inscrits au répertoire des métiers

Les artisans exonérés de CFE le sont également de la TCCI.

Sont également exonérés les artisans répondant aux trois conditions suivantes :

- être établis dans la circonscription d'une chambre de métiers et de l'artisanat ;
- être régulièrement inscrits au répertoire des métiers ;
- ne pas figurer sur la liste électorale de la CCI de la circonscription dont ils dépendent.

■ Les autres exonérations concernent également :

- les sociétés d'assurance à forme mutuelle ;
- les loueurs de chambres ou d'appartements meublés mentionnés au 3° de l'[article 1459 du CGI](#) ;
- les caisses de crédit agricole mutuel ;
- les caisses de crédit mutuel adhérent à la confédération nationale du crédit mutuel ;
- l'organe central du crédit agricole et les caisses d'épargne et de prévoyance ;
- les coopératives agricoles, leurs unions, les SICA (sociétés d'intérêt collectif agricole) ;
- les chefs d'institution et maîtres de pension ;
- les artisans pêcheurs⁽¹⁾ et les sociétés de pêche artisanale visées aux 1° et 1° bis de l'[article 1455 du CGI](#) ;
- les redevables de la CFE qui bénéficient, à compter des impositions établies au titre de 2019, de l'exonération de cotisation minimum en application du troisième alinéa du 1 du I de l'[article 1647 D du CGI](#).

• Réduction de base

La base d'imposition de la taxe est réduite de moitié pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la CCI de leur circonscription.

2 - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE)

La TACVAE est due par toutes les personnes imposables à la CFE et redevables de la CVAE. Pour l'essentiel, la TACVAE ne concerne que les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 €.

Les exonérations de TACVAE sont les mêmes qu'en matière de TACFE (cf. p. 214 à 215).

• Calcul de la taxe

Les CCI de région et la CCI de Mayotte votent chaque année le taux de TACFE applicable dans leur circonscription, qui ne peut excéder celui de l'année précédente.

L'[article 72 de la loi de finances rectificative pour 2016](#) lisse les évolutions de taux de TACFE sur trois ans, en maintenant en 2017 et 2018 des taux différenciés en fonction des régions d'implantation des entreprises tout en conservant, pour les CCI de région, le pouvoir de voter un taux. Le taux applicable en 2018 est ainsi égal à la somme d'un tiers du taux voté en 2016 par la chambre de commerce et d'industrie de région préexistante et de deux tiers du taux voté en 2018.

• Cas particulier des chefs d'entreprise bénéficiant du régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la Sécurité sociale (CSS) ([art. 1600 A du CGI](#))

La taxe due par les chefs d'entreprise bénéficiant du régime micro-social prévu à l'article [L. 133-6-8 du CSS](#) est calculée en appliquant un taux au montant de leur chiffre d'affaires. Ce taux est égal à 0,044 % du chiffre d'affaires pour les redevables exerçant une activité de prestation de services et à 0,015 % pour ceux qui réalisent des opérations de vente de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement. Ce taux est de 0,007 % pour les artisans régulièrement inscrits au répertoire des métiers et qui restent portés sur la liste électorale de la CCI territoriale de leur circonscription.

Cette taxe est recouvrée et contrôlée par les organismes mentionnés aux articles [L. 213-1](#) et [L. 752-4 du CSS](#) suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article [L. 133-6-8 du CSS](#).

Les personnes soumises au régime micro-fiscal sans option pour le régime micro-social restent soumises à la TCCI gérée par la DGFIP.

La TACVAE est égale à une fraction de la CVAE due par les entreprises redevables après application du dégrèvement prévu à l'[article 1586 quater du CGI](#).

Le taux national de TACVAE applicable aux entreprises est fixé à 3,11 % pour 2017 et à 1,83 % pour 2018.

► LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT

(art. 1601, 1601-0 A et 1602 A du CGI ; BOI-IF-AUT-20)

Les chambres de métiers et de l'artisanat de région (CMAR), les chambres régionales de métiers et de l'artisanat (CRMA), les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) départementales et interdépartementales ainsi que l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) sont chargées de représenter, auprès des pouvoirs publics, les intérêts généraux des artisans.

Une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) est perçue au profit des CRMA ou des CMAR et de l'APCMA (art. 1601 du CGI).

Cette taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (TCMA) pourvoit à une partie des dépenses des établissements publics constituant le réseau des CMA. Elle est employée, dans le respect des règles de concurrence nationales et communautaires, pour remplir les missions qui leur sont confiées par les lois et les règlements, à l'exclusion des activités marchandes.

Elle est acquittée par les entreprises (entreprises individuelles ou sociétés) tenues de s'inscrire au répertoire des métiers et celles qui s'y inscrivent volontairement.

• Les personnes imposables

– L'immatriculation au répertoire des métiers est **obligatoire** pour les personnes physiques ou morales n'employant pas plus de dix salariés qui exercent une activité de production, transformation, réparation ou de prestation de services relevant de l'artisanat.

Cette activité doit être indépendante, exercée à titre principal ou secondaire.

La liste des activités susceptibles de donner lieu [décret n° 98-247 du 2 avril 1998](#) à immatriculation figure en annexe du relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers (cf. p 203).

– L'immatriculation est **facultative** pour les personnes physiques ou morales exerçant les activités précitées lorsque leur effectif excède le seuil de dix salariés mais demeure inférieur à cinquante salariés (l'immatriculation étant alors maintenue l'année du dépassement et les deux années suivantes), lorsqu'elles exercent l'activité de fabrication de plats à consommer sur place en n'employant pas plus de dix salariés.

Par ailleurs, en cas d'emploi de plus de dix salariés et sauf demande de radiation, l'immatriculation est notamment

maintenue sans limitation de durée pour les personnes ayant la qualité d'artisan, d'artisan d'art ou de maître artisan ou titulaires du brevet de maîtrise ou dont le conjoint collaborateur détient l'une de ces qualités, **ou pendant une durée de trois ans non renouvelable**, lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

• Les exonérations

En l'absence d'imposition à la CFE, seuls les **droits fixes** de la taxe sont perçus.

Les **exonérations permanentes de la CFE ne s'appliquent pas** à la TCMA. En revanche, l'exonération de CFE accordée l'année de création de l'établissement s'étend à la TCMA.

De même, les exonérations temporaires accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire ou de la politique de la ville ne s'appliquent pas à la TCMA.

Les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés en application des articles [44 sexies](#), [44 septies](#) et [44 quinquies](#) du CGI peuvent être exonérées de la TCMA pour une durée de 2 à 5 ans en fonction des délibérations. Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du [règlement \(UE\) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis](#).

À compter des impositions établies au titre de 2019, les redevables de la CFE bénéficiant de l'exonération de cotisation minimum en application du troisième alinéa du 1 du I de l'article [1647 D](#) du CGI sont également exonérés de TCMA.

Les délibérations prises par les chambres de métiers et de l'artisanat s'appliquent à la part de la TCMA revenant aux CRMA et à l'APCMA (art. [1602 A](#) du CGI).

• Les dégrèvements

Les chefs d'entreprises individuelles titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnée à l'article [L. 815-1 du CSS](#) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article [L. 815-24 du CSS](#) en sont dégrévés d'office.

Ceux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article [1417 du CGI](#), en sont dégrévés sur leur demande.

– À NOTER –

• L'appréciation du **seuil de dix salariés** est effectuée conformément aux articles [L. 1111-2](#), [L. 1111-3](#) et [L. 1251-54 du code du travail](#) :

– les apprentis ne sont pas pris en compte dans l'effectif ;

– les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

• Cette taxe **est exclue** de la cotisation de CFE prise en compte pour le calcul du **plafonnement en fonction de la valeur ajoutée**.

ENTREPRISES TENUES DE S'INSCRIRE AU RÉPERTOIRE DES MÉTIERS : ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU À IMMATRICULATION

Annexe du [décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers](#) modifiée par le [décret n° 2017-861 du 9 mai 2017 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers](#).

Aux termes de cette annexe, la liste des activités relevant de l'artisanat, avec leur correspondance dans le code de la nomenclature NAF RÉV.2 présentée sur www.insee.fr/fr/information/2406147, est la suivante :

Activités relevant de l'artisanat de l'alimentation Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, 10. 1. Transformation et conservation de poissons, de crustacés et de mollusques, 10. 2. Transformation et conservation de fruits et légumes, 10. 3 (sauf produits de la quatrième gamme). Fabrication d'huiles et graisses végétales et animales, 10. 4. Fabrication de produits laitiers, 10. 5. Travail des grains, fabrication de produits amylacés, 10. 6. Fabrication de produits de boulangerie-pâtisserie et de pâtes alimentaires, 10. 7 (sauf terminaux de cuisson, 10. 71 B). Fabrication d'autres produits alimentaires, 10. 8. Fabrication d'aliments pour animaux, 10. 9. Fabrication d'eaux-de-vie naturelles et de spiritueux (inclus dans 11. 01 Z). Fabrication de vins effervescents (inclus dans 11. 02 A). Fabrication d'autres boissons, 11. 03 à 11. 07. Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé, 47. 22. Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé dont préparations à partir de ces produits (inclus dans 47. 23). Commerce de détail et transformation de produits à base de lait ou de fromage en magasin spécialisé, dont préparations à base de ces produits (inclus dans 47.29). Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaïres et marchés (inclus dans 47. 81). Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques sur éventaïres et marchés dont préparations à partir de ces produits (inclus dans 47. 81). Commerce de détail et transformation de produits à base de lait ou de fromage sur éventaïre et marché, dont préparations à base de ces produits (inclus dans 47.81). Fabrication de plats prêts à consommer, à emporter, associée à la vente au détail (inclus dans 56. 10 C). Activités relevant de l'artisanat du bâtiment Orpaillage (inclus dans 07. 29). Autres industries extractives, 08. Activités de soutien aux autres industries extractives (inclus dans 09. 90). Incinération des déchets non dangereux et production de cendres et scories associés (inclus dans 38. 21 Z). Désamiantage, enlèvement des peintures à base de plomb (inclus dans 39. 00). Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels, 41. 2. Génie civil, 42 (sauf promotion immobilière de lotissements fonciers viabilisés). Travaux de construction spécialisés, 43. Installation de systèmes d'alarme et activités associées de surveillance (inclus dans 80. 20 Z). Activités relevant de l'artisanat de fabrication Fabrication de textiles, 13. Fabrication de vêtements, d'articles en fourrure et d'articles à mailles, 14. Industrie du cuir et de la chaussure, 15. Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, en vannerie et sparterie, 16 (sauf fabrication du bois d'industrie : pieux, poteaux, bois de mine...). Industrie du papier et du carton, 17. Imprimerie de labeur, 18. 12. Activités de prépresse, 18. 13. Reliure et activités connexes, 18. 14. Reproduction d'enregistrements, 18. 2. Production de brai et de coke de brai (inclus dans 19. 10). Agglomération de la tourbe (inclus dans 19. 20). Industrie chimique, 20. Fabrication d'édulcorants de synthèse (inclus dans 21. 10).	Fabrication d'ouates, bandes, gazes et pansements à usage médical et de substances radioactives de diagnostic (inclus dans 21. 20). Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique, 22. Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques, 23. Métallurgie, 24. Fabrication de produits métalliques, 25. Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques, 26. Fabrication d'équipements électriques, 27. Fabrication de machines et équipements divers, 28. Industrie automobile, 29. Fabrication de matériels de transport divers, 30. Fabrication de meubles, 31. Autres industries manufacturières, 32 (sauf fabrication de lunettes correctrices et de verres de lunetterie et de contact). Réparation et installation de machines et d'équipements, 33. Collecte des déchets nucléaires (inclus dans 38. 12). Traitement et élimination des déchets nucléaires radioactifs (inclus dans 38. 22). Démantèlement d'épaves, 38. 31. Récupération de déchets triés, 38. 32. Édition d'imprimés fiduciaires, imprimés commerciaux, formulaires imprimés (inclus dans 58. 19). Activités relevant de l'artisanat de service Maréchalerie (inclus dans 01. 62). Entretien de fosses septiques (inclus dans 37. 00). Entretien et réparation de véhicules automobiles, 45. 2. Entretien et réparation de motocycles (inclus dans 45. 4). Préparation de plantes et de fleurs et compositions florales en magasins spécialisés (inclus dans 47. 76). Préparation de plantes et de fleurs et compositions florales sur éventaïres et marchés (inclus dans 47. 89). Transports de voyageurs par taxis y compris à moto et par véhicules de remise, 49. 32. Services de déménagement, 49. 42. Services de remorquage et d'assistance routière (inclus dans 52. 21). Contrôle technique automobile, 71. 20 A. Pose d'affiches (inclus dans 73. 11). Activités d'étalagiste (inclus dans 74. 10). Activités photographiques, 74. 2 (sauf photojournalisme). Nettoyage courant des bâtiments, 81. 21. Nettoyage industriel et autres activités de nettoyage des bâtiments dont ramonage, 81. 22. Désinfection, désinsectisation, dératisation, 81. 29 A. Autres nettoyages, 81. 29 B (sauf services de voirie et de déneigement). Services administratifs divers, 82. 11 (limité aux services administratifs de bureau combinés). Travaux à façon divers, 82. 19 (limité à la duplication et l'expédition de documents et au secrétariat à façon). Activités de conditionnement, 82. 92. Ambulances, 86. 90 A. Spectacle de marionnettes (inclus dans 90. 01). Restauration d'objets d'art (inclus dans 90. 03 A). Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication, 95. 1. Réparation de biens personnels et domestiques, 95. 2. Blanchisserie-teinturerie dont nettoyage et garde de fourrures, 96. 01 (sauf libre-service). Coiffure, 96. 02 A. Soins de beauté dont le modelage esthétique de bien-être et de confort sans finalité médicale, 96. 02 B. Embaumement, soins mortuaires, thanatopraxie (inclus dans 96. 03). Toilettage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie (inclus dans 96. 09).
---	---

• **La taxation spécifique des chefs d'entreprise individuelle bénéficiant du régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du CSS (art. 1601-0 A du CGI)**

Par dérogation aux droits fixe et additionnel prévus aux a et b de l'art. 1601 du CGI, les droits dus par les chefs d'entreprise individuelle exerçant une activité artisanale et bénéficiant du régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du CSS sont calculés en appliquant au montant de leur chiffre d'affaires les taux suivants :

- pour les activités de prestation de services, 0,48 % hors Alsace-Moselle, 0,65 % en Alsace et 0,83 % en Moselle ;
- pour les activités d'achat-vente, 0,22 % hors Alsace-Moselle, 0,29 % en Alsace et 0,37 % en Moselle.

Ces droits et cette contribution sont recouvrés et contrôlés par les organismes de sécurité sociale suivant la périodicité, selon les règles et sous les garanties et les sanctions applicables au recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 133-6-8 du CSS.

Les personnes soumises au régime micro-fiscal sans option pour le régime micro-social restent soumises à la TCMA gérée par la DGFIP.

À compter des impositions établies au titre de 2019, les redevables de la CFE bénéficiant de l'exonération de cotisation minimum en application du troisième alinéa du 1 du I de l'article 1647 D du CGI sont également exonérés de TCMA.

• **Le calcul de la taxe dans les départements autres que le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle**

La taxe est calculée comme suit dans la généralité des départements.

■ **Le droit fixe (art. 1601 du CGI, a)**

Il est dû par tous les redevables de la taxe. Le montant du droit fixe est égal à la somme des droits arrêtés par l'APCMA, la CRMA ou la CMAR, dans la limite de :

- 0,2872 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (plafond fixé à 39 732 € au 1^{er} janvier 2018), pour les CRMA ou CMAR, soit 114 € en 2018 ;
- 0,0403 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour l'APCMA, soit 16 € en 2018.

Le total des droits fixes pour 2018 est donc fixé au maximum à 130 € pour la métropole et pour les DOM. Le droit fixe est dû au lieu du principal établissement et de tout établissement secondaire relevant d'une CMA différente de celle de l'établissement principal.

■ **Le droit additionnel (art. 1601 du CGI, b)**

Il est réclamé aux seuls artisans imposés à la CFE.

Ce droit additionnel est arrêté par les CRMA ou CMAR. Il ne peut excéder 60 % du produit du droit fixe qui leur revient. Dans certaines conditions, ces chambres peuvent être autorisées à porter le produit du droit additionnel jusqu'à 90 % du produit du droit fixe.

Le taux d'imposition est calculé par l'administration en divisant le produit attendu par la somme des bases de la CFE des artisans imposables.

Le droit additionnel est dû dans chaque commune où le contribuable est assujéti à la CFE.

■ **Les frais de dégrèvement, d'assiette et de recouvrement**

Le total du droit fixe de TCMA et du droit additionnel fait l'objet, sur les avis d'imposition, d'une totalisation à laquelle sont appliqués les frais de gestion de la fiscalité directe locale au taux de 9 %.

• **Le calcul de la taxe dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Les dispositions de l'article 1601 du CGI, n'y sont applicables qu'en ce qui concerne le droit fixe arrêté par l'APCMA et la CRMA Grand Est.

Par ailleurs, dans ces départements, il est pourvu notamment aux dépenses ordinaires des chambres de métiers au moyen d'une taxe annuelle acquittée par les contribuables exerçant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition une profession ressortissant des chambres de métiers. Cette taxe comporte un droit fixe et des droits variables.

Ainsi :

– conformément aux dispositions de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les chambres de métiers arrêtent chaque année le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription, en proportion du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Le droit fixe de la chambre de métiers et de l'artisanat dans ces départements est fixé de telle sorte que son produit soit égal à 40 % du produit global de la taxe pour frais de chambres des métiers. Le droit variable est dû par l'ensemble des artisans de la circonscription ; la cotisation de chaque artisan est assise sur la base d'imposition définie pour la CFE ;

– Le droit fixe de la CRMA Grand Est est dû par les ressortissants des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle mais ne peut excéder 0,0247 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, soit 11 € contre 113 € dans les autres départements de cette région pour 2017 ;

– le droit fixe de l'APCMA (prévu au a de l'article 1601 du CGI) est dû dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et ne peut excéder comme pour les autres départements un plafond de 16 € pour 2017 ;

Le taux des frais de gestion de la fiscalité directe locale est fixé à 8 %.

– ATTENTION –

- Les personnes physiques ou morales acquittent également à la CMA au titre de la tenue du répertoire des métiers :
 - un droit égal au montant maximum du droit fixe au moment de leur immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par la chambre ;
 - un droit égal à la moitié du montant maximum du droit fixe pour les autres formalités : immatriculation simplifiée et création d'établissement.

Ces droits sont indépendants de la TCMA.

- En outre, l'[article 41 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels](#) a d'une part abrogé, pour les droits et contributions dus à compter de 2018, le droit additionnel par ressortissant prévu au c de l'[article 1601 du CGI](#) et les contributions prévues à l'[article 1601 B du CGI](#) et à l'[article 1609 quater B du CGI](#) et d'autre part transféré les droits et contributions correspondants à l'[article L. 6331-48 du code du travail](#) qui ne sont donc plus gérés à compter de cette date par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) mais par les URSSAF.

Par ailleurs, l'[article 44 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) abroge, au 1^{er} janvier 2018, le droit destiné à financer des actions de promotion et de communication au profit de l'artisanat prévu à l'[article 1601 A du CGI](#). Il n'est donc plus dû à compter des droits établis au titre de 2018.

■ LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

(art. 51 de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ; art. 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ; art. [232](#) du CGI ; [BOI-IF-AUT-60](#))

Il est institué, depuis le 1^{er} janvier 1999, une taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

Depuis 2013, la TLV est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (au lieu de 200 000 précédemment) où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. La liste de ces communes est fixée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. Le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015 modifie cette liste en retirant les communes de Boège et de Saint-André-de-Boège du périmètre d'application de la TLV. Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et répondants aux conditions précitées.

Le produit net de la taxe est versé à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

• Caractéristiques du logement :

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose d'au moins **un local d'habitation non meublé, vacant depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition** et qui, en conséquence, n'est donc pas soumis à la taxe d'habitation. Ainsi, les résidences secondaires meublées et donc soumises à la taxe d'habitation sont exclues du champ d'application de la taxe. Par ailleurs, la taxe n'est pas due au titre des logements vacants détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous condition de ressources.

Seuls sont soumis à la taxe les **logements vacants habitables**. Ne sont donc pas assujettis les logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants (dont le montant, à titre de règle pratique, excéderait 25 % de la valeur du logement), dont la charge incomberait nécessairement à leur détenteur et destinés :

- soit à assurer la stabilité des murs, charpentes et toitures, planchers ou circulations intérieures ;
- soit à installer, dans un logement qui en était dépourvu, ou réaliser la réfection complète de l'un des éléments

suivants : équipement sanitaire élémentaire, chauffage, électricité, eau courante, ensemble des fenêtres et portes extérieures.

• Appréciation de la vacance :

Le logement doit être vacant et habitable **au 1^{er} janvier de l'année de référence et au 1^{er} janvier de l'année d'imposition**.

Les logements **occupés plus de 90 jours consécutifs** au cours de l'année de référence **ne sont pas assujettis à la taxe**. La preuve de l'occupation peut être apportée, notamment, par la déclaration de revenus fonciers, la production de quittances d'eau, d'électricité...

La vacance ne doit pas être involontaire. À ce titre, sont notamment exclus du champ d'application de la taxe :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche (un an, à titre de règle pratique), à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur alors que le propriétaire a effectué toutes les démarches nécessaires pour le louer ou le vendre ;
- les logements constituant des dépendances du domaine public (État, collectivités locales, établissements publics) : sont considérés comme des dépendances du domaine public les logements appartenant à une personne morale de droit public ne pouvant être mis, sur simple décision du propriétaire, sur le marché immobilier locatif dans des conditions normales et durables d'habitation, comme, par exemple, les logements de fonction inoccupés (*Conseil d'État, n° 290366, 18 janvier 2008*).

En cas de cession d'un logement vacant, le décompte du nouveau délai de vacance d'une année s'effectue, à l'égard du nouveau propriétaire, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cession.

• Calcul de la taxe :

La taxe est calculée à partir de la **valeur locative de l'habitation** (identique à celle retenue en matière de taxe d'habitation) multipliée par les taux suivants :

- **12,5 %** la première année où le logement devient imposable (qu'il s'agisse d'un local imposable pour la première fois ou nouvellement imposé après une interruption du cycle de taxation) ;
- **25 %** à compter de la deuxième année.

Les frais de gestion s'élèvent à **9 %** du montant de la taxe mise en recouvrement.

La taxe est recouvrée par le comptable public dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge par

voie de réclamation contentieuse (présentée avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement), si la vacance du logement est indépendante de sa volonté ou si la vacance a été interrompue pendant plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence, lorsque le service n'a pas pu prendre en considération ces éléments lors de l'établissement de l'imposition.

– ATTENTION –

Depuis 2008, certaines dépendances du domaine public ne peuvent être assujetties à la taxe sur les logements vacants (TLV), conformément à l'arrêt du Conseil d'État (CE) du 18 janvier 2008 publié à la RJF 4/08 n° 524 et aux conclusions de M. Collin publiées au BDCF 4/08 n° 54.

Les principes dégagés par le Conseil d'État sont applicables depuis 2008 pour le règlement des litiges en matière de TLV concernant les locaux d'habitation vacants qui constituent des dépendances du domaine public (État, collectivités locales, EPCI).

Sont considérées comme des dépendances du domaine public les logements appartenant à une personne morale de droit public, ne pouvant être mis, sur simple décision du propriétaire, sur le marché immobilier locatif dans des conditions normales et durables d'habitation, comme, par exemple, les logements de fonction inoccupés.

■ LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

L'article 126 de la loi de finances rectificative pour 2006, codifié sous [l'article 1530 du CGI](#) a institué une taxe annuelle sur les friches commerciales. Cette taxe est applicable à compter des impositions établies au titre de 2008, sur délibération des communes ou des EPCI ayant une compétence en matière d'aménagement des zones d'activité commerciale prise dans les conditions prévues au [I de l'article 1639 A bis du CGI](#), soit avant le 1^{er} octobre pour une application à compter de l'année suivante.

Cette taxe s'applique aux locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la cotisation foncière des entreprises défini à [l'article 1447 du CGI](#). Depuis 2014, cette inexploitation doit avoir perduré pendant au moins deux ans et ne doit pas être indépendante de la volonté du contribuable.

● Personnes imposables :

La taxe est due par le redevable de la taxe foncière au sens de [l'article 1400 du CGI](#), c'est-à-dire par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote, par le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou par le fiduciaire (cf. loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie, définie aux articles 2011 et suivants du code civil). Les personnes qui disposent de plusieurs locaux vacants sont redevables de la taxe pour chacun d'entre eux.

● Locaux imposables :

La taxe est due pour les biens évalués en application de [l'article 1498 du CGI](#), à l'exception de ceux visés à [l'article 1500](#) du même code, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises défini à [l'article 1447 du CGI](#) depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. Aussi, pour les impositions établies au titre de 2018, le local doit être inexploité et inoccupé depuis le 1^{er} janvier 2016.

La computation du délai s'effectue au regard d'un même redevable. Ainsi en cas de vente du bien, la nouvelle période de référence pour le calcul de la durée de la vacance débute le 1^{er} janvier de l'année suivant la cession.

● Modalités d'institution de la TFC :

Les communes, ainsi que les EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils disposent de la compétence d'aménagement des zones d'activité commerciale, sont les seules autorités à pouvoir prendre la délibération.

Dans certains cas les EPCI dotés d'une fiscalité propre exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, certaines compétences en matière de développement économique ; sont concernées, les communautés :

- de communes qui optent pour la fiscalité professionnelle unique ([art. 1609 nonies C du CGI](#)) ;
- urbaines, créées après le 12 juillet 1999 ;
- d'agglomération.

Dans les autres cas, il faut que l'EPCI soit expressément doté de cette compétence.

Le produit de la taxe revient aux communes ou aux EPCI qui ont délibéré afin que les biens inexploités soient soumis à la taxe annuelle sur les friches commerciales.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, conformément aux dispositions prévues au [I de l'article 1639 A bis du CGI](#). La liste des adresses des locaux susceptibles d'être taxés doit être communiquée dans les mêmes délais aux services fiscaux. Ainsi pour l'imposition des friches commerciales au titre de l'année 2018, la délibération a dû intervenir avant le 1^{er} octobre 2017. Les délibérations demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit toutefois des dispositions spécifiques en cas de création de commune nouvelle concernant le sort des délibérations qui instituent la taxe et celles qui visent à en majorer les taux.

Ces dispositions, codifiées au III de [l'article 1640 du CGI](#), prévoient que la commune nouvelle ou, par des délibérations de principe concordantes prises avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes et, le cas échéant, l'EPCI à fiscalité propre participant à sa création, prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de TFC.

À défaut de délibérations prises dans ces conditions, les délibérations de TFC adoptées antérieurement par les communes et, le cas échéant, par l'EPCI à fiscalité propre participant à la création de la commune nouvelle ne sont pas maintenues pour l'année où cette création prend fiscalement effet.

• Base d'imposition et taux :

L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties définie par [l'article 1388 du CGI](#), à l'exception des dispositions des I et III de l'article [1518 A quinquies](#) du même code.

Depuis 2014, le taux de la taxe est fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

• Calcul de la taxe :

La cotisation est égale au produit de la base brute d'imposition des logements commerciaux vacants par le

taux d'imposition correspondant, majoré des frais de gestion de la fiscalité directe locale de 8 % perçus par l'État.

• Contrôle, recouvrement et contentieux :

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de l'absence d'exploitation ou d'occupation, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui a perçu le produit de la taxe et non à la charge de l'État. Ils s'imputent sur les attributions mensuelles de taxes et les impositions perçues par voie de rôle.

■ LA TAXE ANNUELLE SUR LES LOCAUX À USAGE DE BUREAUX, LES LOCAUX COMMERCIAUX, LES LOCAUX DE STOCKAGE ET LES SURFACES DE STATIONNEMENT

(art. [231 ter du CGI](#) ; [BOI-IF-AUT-50](#)).

La taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement est due annuellement par tous les propriétaires ou titulaires d'un droit réel portant sur des biens imposables dans toute la région Île-de-France, qui regroupe les départements suivants : [Paris](#), [Hauts-de-Seine](#), [Seine-Saint-Denis](#), [Val-de-Marne](#), [Essonne](#), [Yvelines](#), [Val-d'Oise](#) et [Seine-et-Marne](#).

Il ne s'agit pas d'un impôt local, mais d'une taxe spécifique dont le produit est versé au budget de l'État depuis le 1^{er} janvier 2000 et affecté partiellement à la région Île-de-France (art. L. 4414-7 du code des collectivités territoriales), à l'Union d'économie sociale du logement et à l'établissement public Société du Grand Paris.

Les déclarations relatives aux locaux imposables (et aux propriétaires redevables) sont recensées à partir de la documentation foncière détenue par les services en charge des missions foncières.

• Personnes imposables :

La taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement est due par les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires, usufruitiers, preneurs à bail à construction, emphytéotes ou titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui disposent, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un bien taxable.

Un mandataire peut être désigné pour effectuer la déclaration et le paiement. Pour les propriétés de l'État, ces formalités doivent être accomplies par le service attributaire.

• Biens imposables :

Sont imposables lorsqu'ils sont situés [à une même adresse](#) :

– les locaux à usage de bureaux proprement dits et leurs dépendances immédiates et indispensables destinés à l'exercice d'une activité, de quelque nature que ce soit, par des personnes physiques ou morales privées ou utilisés par l'État, les collectivités territoriales, les établissements ou organismes publics et les organismes professionnels, ainsi que les locaux professionnels destinés à l'exercice d'activités libérales ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif ;

– les locaux commerciaux destinés à l'exercice d'une activité de commerce de détail ou de gros ou de prestations de services à caractère commercial ou artisanal ainsi que leurs réserves attenantes, couvertes ou non, et les emplacements attenants affectés en permanence à la vente ;

– les locaux ou aires couvertes destinés à l'entreposage de produits, de marchandises ou de biens et qui ne sont pas rattachés à un établissement de production ;

– les surfaces de stationnement que constituent les locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, destinés au stationnement des véhicules, annexés à des bureaux, des locaux commerciaux ou des locaux de stockage, et non intégrés topographiquement à un établissement de production.

• Exonérations :

Sont exonérés de la taxe :

– les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement situés dans une zone franche urbaine – territoire entrepreneur ;

– les locaux et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité ;

– les locaux spécialement aménagés pour l'archivage administratif et pour l'exercice d'activité de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ;

– les locaux administratifs et les surfaces de stationnement des établissements publics d'enseignement du premier et du second degré et des établissements privés sous contrat avec l'État au titre des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation ;

– les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 m², les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 m², les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 m² et les surfaces de stationnement d'une superficie inférieure à 500 m² ;

– les locaux de stockage appartenant aux sociétés coopératives agricoles ou à leurs unions.

• Calcul de la taxe :

Le calcul de la taxe résulte de la multiplication de la superficie imposable par un tarif. Lorsque le seuil de superficie mentionné ci-dessus est atteint, la taxation est applicable dès le premier mètre carré.

● **Superficie imposable :**

La superficie à retenir pour l'imposition s'entend de la superficie réelle des locaux imposables, mesurée au sol, entre murs ou séparations, arrondie au m² inférieur, et, pour les surfaces de stationnement, de la superficie réelle des emplacements de stationnement ainsi que des voies de circulation et des rampes d'accès.

Ne sont pas retenues parmi les surfaces imposables les voies de circulation pour piétons auxquelles le public a librement accès ni les dépendances ou annexes revêtant le caractère de parties communes d'immeubles à occupants multiples.

● **Tarification :**

Un tarif distinct au m² est appliqué selon les trois circonscriptions suivantes :

■ première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;

■ deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;

■ troisième circonscription : les communes de la région Île-de-France n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris.

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 31 décembre 2012, publié au JO du 5 janvier 2013, délimite l'unité urbaine de Paris.

Par dérogation, les communes éligibles simultanément à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU-CS) et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF) l'année précédant l'année d'imposition sont, quelle que soit leur situation géographique, classées dans la troisième circonscription.

Cette double éligibilité s'apprécie au regard des données relatives à l'année précédant celle de l'imposition.

Depuis la taxe due au titre de 2015, l'actualisation annuelle des tarifs de la taxe se fait par voie de mise à jour du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts [BOI-IF-AUT-50-20](#).

Les tarifs au mètre carré, applicables pour la taxe perçue au titre de 2018, sont fixés à :

a. Pour les locaux à usage de bureaux :

1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION		2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION		3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	
Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
normal (en euros)	réduit (en euros)	normal (en euros)	réduit (en euros)	normal (en euros)	réduit (en euros)
17,55	8,71	10,41	6,25	5,01	4,53

Dans chaque circonscription, le tarif est réduit pour les locaux possédés par l'État, les collectivités territoriales, les organismes ou les établissements publics sans caractère industriel ou commercial, les organismes professionnels ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel et dans lesquels ils exercent leur activité.

b. Pour les locaux commerciaux :

1^{ère} circonscription : 7,75 euros ;

2^{ème} circonscription : 4,00 euros ;

3^{ème} circonscription : 2,02 euros ;

c. Pour les locaux de stockage :

1^{ère} circonscription : 4,01 euros ;

2^{ème} circonscription : 2,02 euros ;

3^{ème} circonscription : 1,03 euro ;

d. Pour les surfaces de stationnement :

1^{ère} circonscription : 2,34 euros ;

2^{ème} circonscription : 1,36 euro ;

3^{ème} circonscription : 0,70 euro.

● **Paiement de la taxe :**

La déclaration 6705 B doit être déposée, accompagnée du paiement, auprès du comptable public du lieu de situation des locaux imposables avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition. Les déclarations sont ensuite renvoyées au service gestionnaire, chargé du suivi, du contrôle et du contentieux de la taxe.

Pour les redevables figurant dans le domaine de compétence de la Direction des grandes entreprises (DGE) et ayant pour le paiement centralisé de la taxe, le titre de paiement, accompagné de la déclaration récapitulative (6705 RK), et toutes les déclarations individuelles (6705 BK) de l'entreprise doivent être déposés auprès du comptable de la DGE.

● **Contrôle de la taxe :**

Le retard dans le paiement de la taxe donne lieu à l'application de pénalités et les omissions de renseignements ou les inexactitudes sont passibles de sanctions selon les mêmes modalités que celles applicables jusqu'au 31 décembre 2003 en matière de taxe sur les salaires.

■ LA TAXE ANNUELLE SUR LES SURFACES DE STATIONNEMENT

([article 1599 quater C du CGI](#) ; [BOI-IF-AUT-140](#))

Il est institué, au profit de la région Île-de-France, une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement perçue dans les limites territoriales de cette région. Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région, en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun. Cette taxe s'applique aux surfaces de stationnement qui sont annexées aux locaux à usage de bureaux, aux locaux commerciaux ou aux locaux de stockage entrant dans le champ d'application de la taxe prévue à l'article [231 ter](#) du CGI.

• Personnes imposables :

Sont soumises à la taxe les personnes privées et publiques propriétaires de surfaces de stationnement taxables ou titulaires d'un droit réel portant sur celles-ci.

La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction, l'emphytéote ou le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel qui dispose, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'une surface taxable.

• Biens imposables :

Les surfaces de stationnement taxables s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes, annexés aux locaux mentionnés aux 1^{er} à 3^o du III de l'article [231 ter](#) du CGI, destinés au stationnement des véhicules, qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production.

• Exonérations :

Sont exclues du champ de la taxe :

- les surfaces de stationnement exonérées en application des 1^{er} à 2^o bis du V de l'article [231 ter](#) du CGI ;
- les surfaces de stationnement d'une superficie inférieure à 500 m².

• Superficie imposable :

La superficie à retenir pour l'imposition des surfaces de stationnement taxables s'entend de la superficie réelle des emplacements de stationnement ainsi que des voies de circulation et des rampes d'accès, mesurée au sol, entre murs ou séparations, arrondie au m² inférieur.

• Calcul de la taxe :

Le calcul de la taxe résulte de la multiplication de la superficie imposable par un tarif. Lorsque le seuil de superficie de 500 m² mentionné ci-dessus est atteint, la taxation est applicable dès le premier mètre carré.

• Tarification :

Un tarif distinct au m² est appliqué selon les trois circonscriptions suivantes :

- première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;
- deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;
- troisième circonscription : les communes de la région Île-de-France n'appartenant pas à l'unité urbaine de Paris.

Remarque : Les circonscriptions tarifaires ne tiennent pas compte (contrairement à celles retenues pour la taxe prévue à l'article 231 ter du CGI) de la dérogation dont bénéficient les communes éligibles à la fois DSU-CS et au bénéfice du FSRIF.

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 31 décembre 2012, publié au JO du 5 janvier 2013 délimite l'unité urbaine de Paris. Les tarifs au mètre carré et en euros, applicables pour la taxe perçue au titre de 2018, sont fixés à :

1 ^{ère} circonscription	2 ^{ème} circonscription	3 ^{ème} circonscription
4,36	2,51	1,27

• Paiement de la taxe :

Les redevables sont tenus de déposer une déclaration, accompagnée du paiement, selon les modalités prévues au VII de l'article [231 ter](#) du CGI, soit avant le 1^{er} mars de chaque année.

• Contrôle de la taxe :

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à la taxe sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires jusqu'au 31 décembre 2003.

■ LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES

([article 1519 I du CGI](#), [article 1379-0 bis du CGI](#), [article 77 de la loi de finances 1.2.3 II de la loi de finances pour 2010](#), [BOI-IF-AUT-80](#), [article 1519 I du CGI](#))

Il est institué, au profit des communes une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cependant, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre unique perçoivent la taxe additionnelle en lieu et place de leurs communes membres. Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises dans les conditions prévues au [I de l'article 1639 A bis](#), se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à la taxe additionnelle et à la perception de son produit.

Entrent dans le champ d'application de cette taxe, les propriétés classées dans les septième, dixième, onzième, douzième et treizième catégories de nature ou de culture définies par l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, soit : pour les propriétés suivantes :

- 7^{ème} catégorie : carrières, ardoisières, sablières, tourbières, etc ;
- 10^{ème} catégorie : terrains à bâtir, rues privées, etc ;

- 11^{ème} catégorie : terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau ;

- 12^{ème} catégorie : chemins de fer, canaux de navigation et dépendances, etc ;

- 13^{ème} catégorie : sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances, etc.

Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, au sens de [l'article 1400 du CGI](#).

Le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables, la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, multiplié par un coefficient de 1,0485.

Pour la métropole du Grand Paris, le produit de cette taxe est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables les taux appliqués en 2015 sur le territoire de chacune de ses communes membres.

Cette taxe n'est pas applicable à Mayotte.

■ LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE PAR LES PARTICULIERS

(art. 41 de la loi de finances pour 2005 ; art. [1605](#), [1605 bis](#), [1605 ter](#), [1605 quater](#) et [1840 W ter](#) du CGI)

Depuis 2005, la redevance due par les particuliers (art. [1605-II-1°](#) du CGI) est adossée à la taxe d'habitation (pour les professionnels, elle est adossée à la TVA).

L'article 29 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 a modifié la dénomination de la « **redevance audiovisuelle** » qui est désormais appelée « **contribution à l'audiovisuel public** ».

► Les principes

La contribution à l'audiovisuel public est due par toute personne physique imposable à la taxe d'habitation au titre d'une résidence (principale ou secondaire) dès lors qu'elle détient au 1^{er} janvier de l'année d'imposition un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision pour l'usage privatif du foyer.

● Le fait générateur

Le fait générateur de la contribution à l'audiovisuel public est constitué par la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé ⁽¹⁾ permettant la réception de la télévision, appréciée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due.

● La déclaration de non-détention

La non-détention d'un téléviseur ⁽²⁾ est déclarée annuellement via la déclaration de revenus (déclaration n° 2042), en cochant la case « ØRA » figurant en première page, ou via un formulaire spécifique (n° 1236-TV) pour les non-déclarants à l'impôt sur le revenu (art. [1605 bis-4°](#) du CGI).

Si le contribuable détient un téléviseur, il n'a aucune démarche particulière à effectuer : il est imposé (ou dégrevé s'il remplit les conditions) automatiquement.

● La notion de contribution unique

(art. [1605 bis-1°](#) du CGI)

Une seule contribution à l'audiovisuel public est due par redevable TH, quel que soit :

- le nombre de téléviseurs détenus ;
- le nombre de cohabitants ;
- le nombre de résidences principale ou secondaire(s) équipées d'un téléviseur ;
- le propriétaire du téléviseur.

De même, une seule contribution est due par le redevable pour les téléviseurs qu'il détient ainsi que pour ceux détenus par ses enfants rattachés à son foyer fiscal en application du 3 de l'article [6](#) du CGI (enfants de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études, ou infirmes quel que soit leur âge) qui sont personnellement imposés à la taxe d'habitation.

Ainsi :

- si une personne possède une habitation principale et une résidence secondaire, chacune étant équipée d'un téléviseur, une seule contribution est due et sera établie avec l'avis d'impôt TH de la résidence principale ;
- si une personne ne détient pas de téléviseur dans sa résidence principale mais en détient un dans sa résidence secondaire, la contribution est également due et sera établie avec l'avis d'impôt TH de la résidence principale ;

– si un contribuable a un enfant de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'il poursuit ses études, ou infirme quel que soit son âge, rattaché à son foyer fiscal pour l'impôt sur le revenu, et si cet enfant est personnellement imposé à la taxe d'habitation pour le logement qu'il occupe, le contribuable ne paie qu'une seule contribution pour le téléviseur qu'il détient ainsi que pour celui détenu par son enfant : la résidence principale de cet enfant est considérée comme faisant partie de la résidence du parent contribuable.

C'est le redevable de la taxe d'habitation qui est redevable de la contribution à l'audiovisuel public au lieu de sa résidence principale (ou de sa résidence secondaire s'il ne dispose pas en France d'une résidence principale), et ce, même si le téléviseur appartient à l'un des cohabitants (dit « rattaché TH ») (art. [1605 bis 5°](#) du CGI).

Ainsi :

- si le redevable TH cohabite avec sa mère qui est rattachée au sens de la taxe d'habitation au local du redevable et qui seule possède un téléviseur, la contribution à l'audiovisuel public est due par le redevable de la taxe d'habitation et figurera sur son avis d'impôt de taxe d'habitation ;
- si deux redevables IR cohabitent et ont chacun un téléviseur et sont taxés conjointement à la taxe d'habitation, une seule contribution sera due, tout comme si un seul des deux possède un téléviseur ;
- si une maison fait l'objet d'une division fiscale en taxe d'habitation et est donc occupée par deux redevables IR-TH, chacun des deux redevables IR-TH est personnellement assujéti à la contribution dès lors qu'il détient dans sa division fiscale et/ou dans sa résidence secondaire un téléviseur ;
- si un local est occupé à usage mixte (personnel et professionnel) [cas possibles de certaines professions libérales], et que ce local est équipé d'un téléviseur, le contribuable détermine auquel de ces usages le téléviseur est principalement affecté et choisit, en conséquence, l'imposition adossée à la taxe d'habitation ou adossée à la déclaration de TVA. Si le contribuable choisit l'adossement à la déclaration de TVA, il doit cocher sur sa déclaration des revenus n° 2042 qu'il ne détient pas de téléviseur ;
- si une résidence secondaire est en taxation conjointe entre deux redevables TH (indivision entre collatéraux, par exemple) qui sont par ailleurs taxés distinctement à l'IR-THP (deux foyers IR taxés à des adresses fiscales IR-THP différentes), et que seule cette résidence secondaire est équipée d'un téléviseur, alors, un seul des deux redevables IR-THP peut déclarer sur sa 2042 qu'il ne détient aucun téléviseur (à leur convenance) ;
- si une résidence personnelle (principale ou secondaire) d'un propriétaire fait l'objet d'une location saisonnière (gîte rural...), elle est taxée à la taxe d'habitation au nom du propriétaire (même si elle peut faire l'objet, par ailleurs, d'une imposition à la cotisation foncière des entreprises sur délibération des collectivités). Le propriétaire, redevable-TH, est assujéti à la contribution à l'audiovisuel public dès lors qu'au moins une de ses résidences est équipée d'au moins un téléviseur ;

(1) Sont considérés comme dispositif assimilé les matériels ou dispositifs associant plusieurs matériels connectés entre eux ou sans fil et permettant les réceptions de signaux, d'images ou de sons, par voie électromagnétique. Sont notamment visés, lorsqu'ils sont associés à un écran ou à tout autre support de vision (écran souple accroché au mur par exemple), les magnétoscopes, lecteurs ou lecteurs-enregistreurs DVD. **En revanche, les micro-ordinateurs munis d'une carte télévision permettant la réception ne sont pas taxables.**

(2) Par mesure de simplification, le mot « téléviseur » est employé par la suite pour désigner un appareil récepteur de télévision ou un dispositif assimilé permettant la réception de la télévision.

– s'il s'agit d'une résidence réservée exclusivement à la location meublée, la résidence n'est pas imposable à la taxe d'habitation mais à la cotisation foncière des entreprises (CFE) au nom du propriétaire :

1) soit la location en meublé comporte la fourniture d'un téléviseur et le locataire n'est pas imposable à la taxe d'habitation (location saisonnière) : la contribution à l'audiovisuel public est due par le loueur selon les modalités applicables aux professionnels ;

2) soit la location en meublé ne comporte pas la fourniture d'un téléviseur et le locataire n'est pas imposable à la taxe d'habitation (location saisonnière) : aucune contribution n'est due par le loueur ni le locataire ;

3) soit la location en meublé comporte la fourniture d'un téléviseur et le locataire est imposable à la taxe d'habitation (occupe de façon permanente et exclusive le logement en meublé au 1^{er} janvier) : dans ce cas, le locataire, redevable de la taxe d'habitation, est le redevable de la contribution à l'audiovisuel public, qui est acquittée en même temps que sa taxe d'habitation. Toutefois, dans cette dernière situation, le locataire ne devra pas la contribution à l'audiovisuel public si le téléviseur mis à sa disposition est lui-même pris en location auprès d'une entreprise par le loueur en meublé. Dans ce cas, le loueur en meublé sera redevable de la contribution suivant les modalités prévues à l'article [1605 ter 4°](#) du CGI ;

4) soit la location en meublé ne comporte pas la fourniture d'un téléviseur et le locataire est imposable à la taxe d'habitation (occupe de façon permanente et exclusive le logement en meublé) : la contribution à l'audiovisuel public est due par le locataire, selon les modalités prévues pour les particuliers.

– s'il s'agit d'une maison de retraite :

1) soit le pensionnaire a la libre et exclusive disposition de son logement et il est donc redevable de la taxe d'habitation sur son logement : dans ce cas, il est assujéti à la contribution s'il détient un téléviseur au 1^{er} janvier (sauf si ce téléviseur est loué par la maison de retraite à une entreprise de location). Néanmoins, il peut en être dégrèvé s'il satisfait aux conditions ;

2) soit le pensionnaire n'a pas la libre et exclusive disposition de son logement et n'est donc pas redevable de la taxe d'habitation : c'est donc la maison de retraite qui est assujéti à la taxe d'habitation pour l'ensemble des parties communes et les chambres.

Par la suite, si le pensionnaire apporte un téléviseur dans son logement, aucune contribution n'est due pour ce téléviseur (le pensionnaire n'est pas imposable à la taxe d'habitation et la maison de retraite ne détient pas le téléviseur au sens du 2° du II de l'article [1605](#) du CGI).

En revanche, si le téléviseur est fourni par la maison de retraite, la contribution à l'audiovisuel public est due par la maison de retraite pour l'ensemble des téléviseurs qu'elle détient dans les parties communes et les logements, selon les modalités prévues pour les redevables professionnels.

◆ Personnes qui résident en maison de retraite

Tant que les exonérations de la taxe d'habitation concernaient uniquement l'habitation principale, les personnes qui résidaient en maison de retraite et qui conservaient la jouissance de leur ancien domicile ne pouvaient bénéficier, pour ce logement qui ne constituait plus leur habitation principale, des dispositifs d'allègements de taxe d'habitation et, par suite, de contribution à l'audiovisuel public.

L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2007 (*n° 2007-1824 du 25 décembre 2007*) institue, en faveur des personnes de condition modeste qui résident dans une

maison de retraite et qui conservent la jouissance exclusive de leur ancien domicile (qui peut se situer dans un autre département que celui de la maison de retraite), un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public, dès lors qu'elles remplissent les conditions prévues au I de l'article [1414](#) du CGI (*article [1605 bis-2°](#) du CGI et [BOI-PAT-CAP-10](#)*).

◆ L'adossement à la taxe d'habitation

La contribution à l'audiovisuel public est émise et recouvrée avec la taxe d'habitation, sur le même avis d'impôt.

Celui-ci comporte un seul titre interbancaire de paiement pour les deux impositions.

La date limite de paiement de la contribution à l'audiovisuel public est alignée sur celle de la taxe d'habitation, c'est-à-dire le 15 novembre ou le 15 décembre, en fonction du rôle dans lequel la taxe d'habitation est émise.

La contribution à l'audiovisuel public est mensualisable en même temps que la taxe d'habitation. Ainsi, un redevable ayant opté pour la mensualisation au titre de la taxe d'habitation sera automatiquement mensualisé au titre de la contribution.

◆ Le dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public

La contribution à l'audiovisuel public est dégrèvée dans les mêmes conditions que celles applicables pour les exonérations de taxe d'habitation (régime de droit commun, cf. p. 226).

Toutefois, les personnes invalides ou âgées de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier 2004 qui remplissaient les conditions pour être exonérées de redevance au 31 décembre 2004 ont également bénéficié d'un dégrèvement de la redevance en 2005 (régime dit « de droits acquis »).

Depuis 2006, cette reconduction du régime de droits acquis s'effectue sous réserve d'une analyse annuelle des conditions.

◆ La période d'imposition

La contribution à l'audiovisuel public est due en 2018, pour l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre), pour les personnes imposées pour la première fois à la redevance à compter de 2005.

Pour les contribuables déjà imposés à la redevance en 2004, la contribution est due annuellement et d'avance pour la période de douze mois décomptée à partir de la date anniversaire du premier jour de la période au titre de laquelle elle était due en 2004 (*art. [1605 bis-6° a](#) du CGI*). Il n'y a donc pas de double imposition pour la période du 1^{er} janvier à la date anniversaire.

Exemple : En 2004, le redevable a acquitté sa redevance en juin, pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005 (la période correspondante est indiquée sur l'avis de redevance due en 2004). Un dispositif identique a été appliqué pour les années suivantes. Ainsi en 2018, la contribution à l'audiovisuel public sera acquittée en novembre ou décembre avec la taxe d'habitation, pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.

◆ Les montants (*art. [1605-III](#) du CGI*)

Le montant de la contribution est fixé, pour 2018, à :

– **139 €** en métropole ;

– **89 €** dans les DOM.

Pour les redevables imposés à la taxe d'habitation pour des locaux situés en métropole et dans les DOM, le montant applicable est celui de leur habitation principale.

Exemple : Si une résidence secondaire dans les DOM est équipée d'un téléviseur, alors que la résidence principale en métropole ne l'est pas, c'est le montant de la métropole, 139 €, qui sera appliqué.

◆ Le droit de reprise

Le droit de reprise de la contribution s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'année où elle

est due (*art. L. 172 F du LPF*). Une amende de 150 € est prévue en cas de fausse déclaration de non-détention d'un téléviseur (*art. 1840 W ter du CGI*).

Toutefois, la contribution est contrôlée comme en matière de taxe d'habitation (*art. 1605 bis-7° du CGI*).

Par conséquent la contribution due en N (2018), comprend trois délais de reprise, suivant l'origine et le motif :

Origine TH	L.173-1^{er} alinéa	31/12/N+1	Erreur d'affectation dans les locaux entre redevable(s) TH et/ou rattachés TH, essentiellement.
	L.173-2^{ème} alinéa	31/12/N+2	Modification du RFR, nombre de parts IR et/ou de la cotisation IR.
Origine poste TV	L.172 F	31/12/N+3	Suite à contrôle.

► Les cas de dégrèvement automatique de la contribution

Bénéficient du dégrèvement automatique de la contribution pour l'imposition au titre de 2018 :

- les personnes qui sont exonérées de taxe d'habitation en 2018 ;
- les personnes qui étaient exonérées de redevance en 2004 et qui ne sont pas exonérées de taxe d'habitation en 2018 ;
- les contribuables ayant un revenu fiscal de référence (RFR) nul pour l'ensemble de leur foyer fiscal TH.

◆ L'alignement du dégrèvement de la contribution sur le régime des exonérations de la taxe d'habitation (*art. 1605 bis-2° du CGI*)

Il s'agit des personnes :

- **bénéficiaires du minimum vieillesse** : personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale (*art. 1414-I-1° du CGI*), si elles occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article [1390](#) du CGI, c'est-à-dire :
 - soit seules ou avec leur conjoint ;
 - soit avec des personnes qui sont à leur charge au sens des dispositions applicables en matière d'impôt sur le revenu ;
 - soit avec des personnes titulaires de la même allocation ;
 - soit, par tolérance administrative, avec des personnes dont le RFR n'excède pas le seuil défini à l'article [1417-I](#) du CGI (voir le tableau des seuils en page 92).
- **bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)**, si le montant de leur RFR de l'année précédente n'excède pas la limite fixée à l'article [1417-I](#) du CGI et si elles occupent leur habitation principale dans les conditions prévues ci-avant (*art. 1414-I-1° bis du CGI*).
- **âgées de plus de 60 ans ou veuves** (quel que soit leur âge), même si elles occupent leur habitation avec leurs enfants majeurs qui ne sont plus fiscalement à leur charge lorsque ceux-ci sont inscrits comme demandeurs d'emploi et ne disposent pas de ressources supérieures au montant de l'abattement fixé au I de l'article [1414 A](#) (*art. 1414-I-2° et 1414-IV du CGI*) :

– si elles occupent leur habitation dans les conditions prévues ci-avant ;

– si leur RFR de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article [1417-I](#) du CGI, ou, le cas échéant, à l'article [1417-I bis](#) du CGI ⁽¹⁾ ;

– si elles ne sont pas passibles de l'ISF au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation.

• **infirmes ou invalides ne pouvant subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence** (*art. 1414-I-3° du CGI*), si leur RFR de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article [1417](#) et si elles occupent leur habitation principale dans les conditions prévues ci-avant.

• **depuis 2015**, le dispositif codifié au I bis de l'article [1414](#) et à l'article [1414 B](#) du CGI permet aux contribuables qui ont perdu le bénéfice d'une exonération de taxe d'habitation prévue en faveur des personnes titulaires du minimum vieillesse, ainsi qu'aux personnes de condition modeste et titulaires de l'AAH, âgées de plus de 60 ans, veuves ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, de conserver durant deux ans le bénéfice de l'exonération de taxe d'habitation et du dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public qui lui est attaché.

Ce dispositif s'applique sous réserve du respect des conditions d'occupation prévues au I de l'article [1390](#), ou, le cas échéant, à l'article [1414 B](#) du CGI, ainsi que de la condition relative à l'ISF prévue à l'article [1413 bis](#) du même code.

• **résidents d'outre-mer** occupant à titre d'habitation principale un immeuble dont la valeur locative n'excède pas 40 % (ou 50 % sur délibération de la commune) de la valeur locative moyenne des locaux d'habitation de la commune (*art. 332 de l'annexe II au CGI, en application de l'article 1649 du même code*).

• **reconnues indigentes** par la Commission communale des impôts directs, en accord avec l'agent de l'administration fiscale (*art. 1408-II-2° du CGI*).

• **ambassadeurs et autres agents diplomatiques** de nationalité étrangère, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux ambassadeurs et agents diplomatiques français, et les consuls et agents consulaires, selon les modalités prévues avec le pays représenté (*art. 1408-II-3° du CGI*).

(1) Depuis 2017, les personnes qui ont bénéficié de l'exonération de taxe d'habitation prévue au I de l'article 28 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014 et qui remplissent les conditions prévues au 2° du I de l'article [1414](#) du CGI, bénéficient d'une exonération de taxe d'habitation et par conséquent d'un dégrèvement de la contribution à l'audiovisuel public lorsque leur RFR de l'année précédente n'excède pas la limite mentionnée au I bis de l'article [1417](#) du CGI.

• installées durablement dans une maison de retraite mais qui conservent la jouissance exclusive de leur ancienne résidence principale, si elles remplissent les conditions d'exonération de la taxe d'habitation afférente à cette ancienne résidence prévues au I de l'article 1414 du CGI (art. 1414 B du CGI).

◆ Les personnes bénéficiaires d'une exonération de redevance en 2004

Les champs d'exonération de la redevance de 2004 et de la taxe d'habitation ne se recouvrant pas totalement, la loi a prévu un dispositif de maintien des « droits acquis » pour ces personnes, à compter de 2005 (art. 1605 bis-3° du CGI).

Ce régime de « droits acquis » concerne les exonérations qui étaient accordées pour :

• les personnes infirmes non assujetties à l'ISF, non imposables à l'impôt sur le revenu et satisfaisant aux conditions de cohabitation définies ci-avant. Par tolérance administrative, la condition d'infirmité était considérée comme remplie lorsque le foyer comprenait une personne infirme qui pouvait donc être un enfant.

• les personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004, qui étaient non imposables à l'impôt sur le revenu, non assujetties à l'ISF et qui satisfaisaient à la condition de cohabitation.

Les personnes visées ci-avant qui ont été exonérées de la redevance en 2004 bénéficiaient du dégrèvement de la redevance au titre de 2005.

Depuis 2006, le dégrèvement a été maintenu dès lors que le contribuable était non imposable au titre des revenus N-1 ⁽¹⁾, n'était pas passible de l'ISF en N-1 et remplissait la condition de cohabitation au 1^{er} janvier de l'année de taxation.

Depuis 2008, dans les mêmes conditions que les années antérieures, le régime de « droits acquis des personnes infirmes » est pérennisé (article 142 de la loi de finances pour 2008 : n° 2007-1822 du 24 décembre 2007).

Le régime de « droits acquis des personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004 » a été pérennisé en 2013, par l'article 56 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, après avoir été reconduit jusqu'en 2012.

◆ Les redevables ayant un revenu fiscal de référence nul

Depuis les impositions établies au titre de 2010 en métropole et au titre de 2011 dans les DOM, les contribuables dont le montant des revenus mentionnés au II de l'article 1414 A est nul sont dégrévés de contribution à l'audiovisuel public (art. 1605 bis-2° du CGI ; art. 12 de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et art. 7 de l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 étendant l'application du RSA dans les DOM).

En pratique, le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal TH (qui inclut les RFR des contribuables en titre et des rattachés TH, le cas échéant) doit être nul.

◆ Le dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale

Ce dispositif, mis en place à compter de 2018, vise à dégrever de la taxe d'habitation sur la résidence principale environ 80 % de la population à l'horizon 2020.

La contribution à l'audiovisuel public n'est pas concernée par cette réforme.

Par conséquent, les contribuables bénéficiant en 2018 du dégrèvement d'office de la taxe d'habitation sur la résidence principale de 30 % (ou de 100 %, le cas échéant) prévu à l'article 1414 C-I-2 du CGI ou du dégrèvement dégressif de cette taxe codifié à l'article 1414 C-I-3 du même code et qui disposent d'un appareil récepteur de télévision (ou dispositif assimilé) continuent à être redevables de la contribution à l'audiovisuel public (cf. également p. 102).

► Le contentieux de la contribution

Les redevables de la contribution à l'audiovisuel public qui s'estiment imposés à tort peuvent présenter une réclamation au centre des finances publiques dont l'adresse figure sur l'avis d'imposition.

La réclamation doit être présentée dans le délai prévu à l'article R*196-2 du LPF, soit, dans le cas général, avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

◆ Cas des contribuables ayant omis de déclarer la non-détention d'un téléviseur sur la déclaration de revenus

Si aucune de ses résidences (ou de celles d'une personne rattachée à son foyer fiscal) n'est équipée d'un téléviseur, le contribuable doit le déclarer dans sa déclaration de revenus en cochant la case prévue à cet effet (case « ØRA »).

Si le contribuable qui ne détient pas de téléviseur a omis de le déclarer (case non cochée), il est présumé détenir un téléviseur et sera imposé à la contribution. Il devra alors contester son imposition par voie de réclamation.

Un formulaire spécifique a été établi pour aider le contribuable qui signale ne plus détenir de téléviseur à la suite, par exemple, d'un vol, d'une cession, d'une destruction...

► Réparations des erreurs, omissions ou insuffisances par voie de rôles supplémentaires

– Remise en cause de la non-détention d'un téléviseur : le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la contribution à l'audiovisuel public est due (art. L.172 F du LPF). Les inexactitudes comprises dans les déclarations prévues au 4° de l'article 1605 bis entraînent l'application d'une amende de 150 € (art. 1840 W ter du CGI).

– Reversement de dégrèvements indûment accordés antérieurement : lorsque le revenu fiscal de référence à raison duquel un allègement a été accordé au rôle antérieur fait l'objet d'un rehaussement, une imposition supplémentaire correspondant au montant de l'allègement accordé à tort peut être mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement, c'est-à-dire, d'une manière générale, jusqu'à la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (art. L.173, alinéa 2, du LPF).

– Les autres omissions ou insuffisances relevées au titre d'une année font l'objet de rôles supplémentaires qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est établie (art. L.173, alinéa 1, du LPF).

(1) Cette condition est satisfaite, pour les infirmes et les invalides, lorsque leur revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI.

LEXIQUE

Abattement

Diminution pratiquée sur le montant de l'assiette imposable.

Actualisation

Opération qui permet, entre deux révisions, de mettre à jour les bases foncières par application de coefficients (par département ou région cadastrale et par nature de propriété), reflétant l'évolution de ces bases entre la date de référence de la dernière révision et celle retenue pour l'actualisation.

Allocations compensatrices

Allocations versées par l'État aux collectivités territoriales et à leurs EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) en compensation de pertes de recettes consécutives à des mesures d'exemption, d'exonération ou de plafonnement des taux prises par le législateur.

Amodiataire

Personne à qui la concession d'une mine est concédée moyennant une redevance périodique et qui se substitue au concessionnaire pour l'exploitation de celle-ci.

Annualité

Principe d'établissement :

- des taxes foncières et d'habitation pour l'année entière, d'après les faits existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ([art. 1415 du CGI](#)) ;
- de la CFE et de l'IFER pour l'année entière lorsque le redevable exerce l'activité le 1^{er} janvier ([art. 1478-I du CGI](#)) ;
- de la CVAE, pour l'année entière lorsque le redevable exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ([art. 1586 octies du CGI](#)).

Bases effectives

Total des bases imposables comprises dans le rôle général et, le cas échéant, dans les rôles manuels primitifs.

Bases d'imposition prévisionnelles

Bases notifiées aux collectivités territoriales et aux EPCI pour leur permettre de voter les taux des quatre taxes directes locales.

Elles sont appelées « prévisionnelles » car elles sont notifiées aux élus en février de l'année d'imposition. Sauf pour la CFE, il s'agit de bases rapprochées non définitives, calculées avant l'achèvement des travaux de mise à jour.

L'écart entre bases prévisionnelles et bases effectives doit être le plus réduit possible pour ne pas fausser les décisions prises par les élus.

Date de référence

Date à laquelle sont observés les loyers et les valeurs vénales servant de base à l'élaboration des tarifs.

Dégrèvement

Allègement total ou partiel des cotisations des redevables.

Délibération

En matière de fiscalité locale, les collectivités sont autorisées par la loi à modifier certaines modalités d'établissement de l'impôt. De telles décisions doivent être prises par voie de délibérations. Ces dernières permettent d'instituer, notamment, des abattements de taxe d'habitation ou des exonérations applicables aux taxes directes locales.

ECF

Personnes dites « économiquement faibles » exonérées de taxe d'habitation ou de taxe foncière bâtie en raison de leurs revenus modestes.

EPCI

Établissement Public de Coopération Intercommunale : nouvelle dénomination de la notion de groupement de communes, issue de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Établissements industriels

Ce sont :

- les usines et les ateliers où s'effectuent la transformation des matières premières, la fabrication ou la réparation des objets à l'aide d'un outillage relativement important ;
- les établissements où sont réalisées des opérations d'extraction, de manipulation ou de prestations de services et dans lesquels le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant ([art. 1499, 1500, 53 A du CGI](#)).

Évaluation cadastrale

Terme qui est utilisé pour remplacer celui de « valeur locative » par la loi définissant la révision foncière de 1990 ([loi n° 90-669 du 30 juillet 1990](#)).

Exonération

Allègement total ou partiel portant sur les bases et se traduisant par une perte de recettes pour la collectivité territoriale. Elle peut être de droit, facultative, compensée ou non par l'État.

Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France

Fonds institué, dans le cadre de la solidarité financière entre les communes, par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991, afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Île-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer des ressources fiscales suffisantes.

Le fonds est alimenté par un prélèvement sur les ressources fiscales des communes de la région Île-de-France dont le potentiel fiscal par habitant est élevé.

Frais de gestion de la fiscalité directe locale (cf. p. 19, « Tableau récapitulatif »)

Somme revenant à l'État en contrepartie des frais de confection des rôles et de dégrèvement pris à sa charge pour le compte des collectivités territoriales.

Gains ou pertes

Écarts positifs ou négatifs entre produit net et produit réel net. Ces écarts résultent de l'arrondissement :

- des cotisations individuelles à l'euro le plus proche ;
- des taux calculés par le service de la fiscalité directe locale (SFDL).

Ils viennent en augmentation ou diminution des sommes revenant à l'État pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvements et de non-valeurs ([art. 1657-1, alinéa 6, du CGI](#)).

Intégration fiscale progressive : IFP

Dispositif prévu par les articles [1638](#) et suivants du CGI, permettant aux communes qui fusionnent de rapprocher progressivement leurs taux d'imposition, afin d'étaler les transferts de charges entre redevables que leur unification immédiate entraînerait.

Ce dispositif s'applique également aux communes membres d'un EPCI ayant opté pour la fiscalité de zone ou la fiscalité unique.

Dispositifs d'IFP applicables en cas de rattachement de commune à un EPCI prévus à l'article [1638 quater](#) du CGI.

Dispositifs d'IFP applicables en cas de fusion d'EPCI prévus à l'article [1638-0 bis](#) du CGI.

Plafonnement des taux d'imposition

Le taux de cotisation foncière des entreprises voté par une commune ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes (*art. 1636 B septies IV du CGI*) ;

Les taux votés par les conseils municipaux ne peuvent excéder, pour la TH et les TF, le plus élevé des taux suivants (*art. 1636 B septies du CGI*) :

- deux fois et demie le taux moyen constaté en N-1 pour l'ensemble des communes du département ;
- deux fois et demie le taux moyen constaté en N-1 pour l'ensemble des communes au niveau national.

Plus ou moins-values

Écarts positifs ou négatifs entre produit attendu et produit net. Ils résultent d'une sous-estimation ou surestimation des bases prévisionnelles par rapport aux bases effectives.

Produit fiscal de référence

Produit des bases d'imposition prévisionnelles de N par les taux d'imposition de N-1 éventuellement plafonnés pour N.

Produit net

Pour une collectivité (un EPCI) habilitée à voter ses taux d'imposition, produit « mathématique » des bases d'imposition effectives de N par le(s) taux d'imposition voté(s) pour N par cette collectivité (cet EPCI).

Produit réel net

Somme des cotisations individuelles réelles nettes, y compris celles inférieures à 12 € et celles faisant l'objet, dans le rôle, d'un dégrèvement d'office (exemple : dégrèvements partiels TH).

Le produit réel net s'apprécie, pour chaque taxe, au niveau de chaque collectivité ou organisme bénéficiaire.

Réclamation contentieuse

Demande par laquelle un contribuable conteste le montant des impositions mises à sa charge, avant de porter le litige, le cas échéant, devant le juge de l'impôt.

Réclamation gracieuse

Demande présentée par un contribuable en vue d'obtenir de l'administration une mesure de bienveillance portant abandon ou atténuation des impositions ou des pénalités mises à sa charge.

Réduction pour création d'établissement

Réduction de moitié de la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises des établissements nouveaux pour leur première année d'imposition.

Référence (période)

La période de référence retenue pour déterminer les bases de la cotisation foncière des entreprises est constituée en principe par l'avant-dernière année précédant celle de

l'imposition ou le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

L'écart existant entre la période d'imposition et la période de référence est de deux ans.

Revalorisation

Opération consistant entre deux actualisations à majorer annuellement les bases foncières par application de coefficients forfaitaires fixés par la loi et traduisant l'évolution des prix des loyers. Les données prises en compte sont celles de l'indice du coût de la construction (foncier bâti) ou du quintal-blé fermage (foncier non bâti).

Révision des évaluations cadastrales

Opérations consistant à classer des propriétés selon leur nature et leur utilisation et à déterminer des tarifs et évaluation de chaque propriété en multipliant la surface du bien par le tarif correspondant.

Rôle manuel primitif

Rôle général manuel complétant le rôle général informatisé émis par l'établissement de services informatiques (ESI).

Il est émis pour limiter la moins-value résultant, le cas échéant, de l'insuffisance des bases du rôle général.

Rôles supplémentaires

Rôles émis pour corriger des omissions ou erreurs individuelles dans le rôle général.

Tarifs

Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, des tarifs au mètre carré ont été fixés pour chacune des catégories de locaux définis par le décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 (à l'exception de la catégorie des locaux exceptionnels), dans chaque département, et pour chaque secteur d'évaluation représentant un marché locatif homogène.

En ce qui concerne l'évaluation foncière des propriétés non bâties, les tarifs établis par secteur d'évaluation fixent une valeur à l'hectare ou au mètre carré à la date de référence pour chacun des sous-groupes et, le cas échéant, à l'intérieur de chacun de ces sous-groupes pour chaque classe ou catégorie.

S'agissant de la TASCOM, le tarif varie en fonction du chiffre d'affaires réalisé au m² au cours de l'année de référence (N-1), de la surface, de l'activité de l'établissement et de l'exploitation ou non de positions de ravitaillement (pompes à essence).

En matière d'IFER, les tarifs diffèrent en fonction des installations, matériels ou équipements imposés.

Valeur locative

Valeur représentant le loyer ou le revenu net que le propriétaire pourrait tirer d'un immeuble loué à des conditions normales.

FORMULAIRES, AVIS ET IMPRIMÉS **DISPONIBLES SUR LE SITE impots.gouv.fr**

Taxes foncières (TF)

- Avis d'impôt TF – Rôle général TIP (n° 1536-TIP)
- Avis d'impôt TF – Rôle général MENSU (n° 1536-MENSU)
- Avis suite d'impôt TF (n° 1536-SUITE)
- Avis d'impôt TF – Rôle supplémentaire (n° 1536-IS)
- Déclaration modèle H1 - Maison d'habitation et autre construction isolée - (n° [6650](#))
- Déclaration modèle H2 - Appartement et dépendances situés dans un immeuble collectif - (mod. N° [6652](#))
- Déclaration modèle U - Établissements industriels (méthode comptable) (n° [6701](#))
- Déclaration modèle CBD - Locaux commerciaux et biens divers - (n° [6660](#))
- Déclaration modèle IL - Changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et des propriétés non bâties (n° [6704](#))
- Demande de plafonnement de la taxe foncière de l'habitation principale en fonction des revenus (n° [2041-DPTF-SD](#))
- Déclaration d'un local à usage professionnel (n° [6660-REV](#))
- Déclaration d'un local à usage professionnel – Notice (n° 6660-NOT)

Taxe d'habitation (TH)

- Avis d'impôt TH - Rôle général TIP (n° 1535-TIP)
- Avis d'impôt TH - Rôle général MENSU (n° 1535-MENSU)
- Avis d'impôt TH - Rôle supplémentaire (n° 1535-IS)
- Avis d'impôt THLV -Taxe d'habitation sur les logements vacants (n° 1535-THLV)
- Déclaration modèle G-TH pour le dégrèvement en faveur des gestionnaires de foyers et notice explicative (nos [1200-GD-SD](#) et [1200-GN-SD](#))
- Déclaration modèle E-TH pour l'exonération des résidences affectées aux étudiants et notice explicative (nos [1201-GD-SD](#) et [1201-GN-SD](#))
- Déclaration modèle G-TH pour l'exonération des gîtes ruraux, meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés en ZRR et notice explicative (nos [1205 GD-SD](#) et [1205 GN-SD](#))
- Déclaration modèle G-TH pour l'abattement à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides et notice explicative (nos [1206 GD-SD](#) et [1206 GN-SD](#))

Cotisation foncière des entreprises (CFE) et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

- Avis d'impôt de CFE et d'IFER - Rôle général (n° [1325-CFE](#))
- Déclaration modificative 2017 (mod. n° [1447 M-SD](#))
- Déclaration modificative 2017 – Notice (mod. n° [1447 M-NOT-SD](#))
- Déclaration initiale en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant 2017 (mod. n° [1447-C-SD](#))
- Déclaration initiale en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant 2017 – Notice (mod. n° [1447-C-NOT-SD](#))
- Demande d'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises 2016 (mod. n° [1465-SD](#))
- Contribution économique territoriale 2016, demande de plafonnement de la valeur ajoutée, généralité des entreprises imposées d'après le bénéfice réel (mod. n° [1327-CET-SD](#))
- Contribution économique territoriale 2016, demande de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, contribuables relevant des régimes « micro-entreprises » ou « déclaratif spécial » (mod. n° [1327-S-CET-SD](#))

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

- Déclaration de liquidation et de régularisation (mod. n° [1329-DEF](#))
- Déclaration de liquidation et de régularisation – Notice (mod. n° [1329-DEF-NOT](#))
- Relevé d'acompte (mod. n° [1329-AC](#))
- Relevé d'acompte – Notice (mod. n° [1329-AC-NOT](#))
- Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés (mod. n° [1330-CVAE-SD](#))
- Déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés – Notice (mod. n° [1330-CVAE-NOT](#))
- Annexe : Tableau de la valeur ajoutée et de la capacité de production des entreprises produisant de l'électricité - *article 1519 F et 1519 D du CGI* (mod. n° Annexe [1330-CVAE-EPE-SD](#))
- Annexe : Répartition de la valeur locative des immeubles détenus par les sociétés étrangères ne disposant pas d'établissement stable en France (mod. n° Annexe [1330-CVAE-ETE-SD](#))

Imposition forfaitaire sur les pylônes

- Annexe à la déclaration de TVA (mod. n° [3310-A](#))

Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

- Déclaration de taxe sur les surfaces commerciales (mod. nos [3350-SD](#) ou [3350-C-SD](#) pour les cessations)
- Déclaration de taxe sur les surfaces commerciales – Notice (mod. nos [3350-NOT-SD](#) ou [3350-C-NOT-SD](#))

Taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement

- Déclaration de taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (mod. n° [6705 B](#))

Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (TASA)

- Déclaration de taxe annuelle sur les surfaces de stationnement (mod n° 6705 TS)

Taxe annuelle sur les logements vacants (TLV)

- Avis d'impôt TLV (n° 1535-TLV)

TABLE ALPHABÉTIQUE RENOYANT AUX NUMÉROS DE PAGES

Liste des abréviations

CFE : cotisation foncière des entreprises.	T ass. : taxes assimilées.
CVAE : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	TASCOM : taxe sur les surfaces commerciales
IFER : imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.	TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères
TF : taxes foncières.	TH : taxe d'habitation.
TFPB : taxe foncière sur les propriétés bâties.	VL : valeur locative.
TFPNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties.	

A

Abattement :

- établissement industriel : 152 (CFE).
- établissements situés en Corse : 156 (CFE).
- en faveur des personnes de condition modeste : 97 (TH).
- facultatif à la base : 97 (TH).
- obligatoire pour charges de famille : 96 (TH).
- ordre d'application : 157 (CFE).
- spécial à la base : 98 (TH).

Acompte : 176 (CFE), 191 (CVAE), 212 (TASCOM).

Activités des exploitants agricoles : 121 (CFE).

Activité non sédentaire : 169 (CFE).

Actualisation des valeurs locatives : 39 (VL).

Aéroports : 152 (CFE).

Agents diplomatiques : 91 (TH).

Agrément : 133 (exonération sans agrément),
134 (exonération avec agrément préalable) (CFE).

Agriculteurs : 83 (TFPNB : dégrèvement).

Ambulances : 124 (CFE).

Aménagement du territoire : 128 et s. (CFE).

Annualité : 72 (TF), 117 (TH), 160 (CFE), 182 (CVAE).

Antipollution : 152 (CFE).

Appréciation directe (évaluation par) : 24, 34 (VL).

Arbres truffiers : 80 (TFPNB).

Artisans : 123 (CFE : exonération), 154 (CFE : réduction),
216 et s. (TCMA).

Artistes : 124 (CFE).

Ascendants : 96 (TH).

Avocats : 124 (CFE).

B

Barrages : 153 (CFE), 195 (T ass., IFER).

Base d'imposition : 48 (TFPB), 76 (TFPNB), 88 (TH),
147 et s. (CFE), 185-186 (CVAE).

Base minimum : 168 (CFE).

Bassins d'emploi à redynamiser : 139 (CFE).

Bâtiments ruraux : 51 (TFPB).

Bateaux utilisés en un point fixe : 50 (TFPB).

Bétail (perte de) : 83, 85 (TFPNB).

Biens vacants : 70 (TFPB).

Bruit (matériel destiné à réduire le bruit) : 152 (CFE).

C

Caisse d'Assurance accidents agricoles : CAAA : 213 (T ass.).

Calcul de l'impôt : 73 (TFPB), 82 (TFPNB), 104 (TH),
147 et s. (CFE), 191 (CVAE).

Canalisations : 197 (T ass., IFER).

Carte d'abonné : 199 (T ass., IFER).

Catégories de locaux professionnels : 24 (VL)

Centrales nucléaires ou thermiques : 195 (IFER).

Cessation d'activité : 161, 174 (CFE), 189 (CVAE).

Chambres d'agriculture : 213 (T ass.).

Changement de caractéristiques physiques : 37 (VL).

Changements de consistance : 36 (VL).

Changements d'exploitant : 160 (CFE).

Charges de famille : 96 (TH).

Chiffre d'affaires : 168 (CFE : cotisation minimum),
185-187 (CVAE).

Cinéma : 126 (CFE).

Coefficient : 39 (d'actualisation),
40 (de revalorisation annuelle).

Coefficient de localisation : 25, 44 (VL).

Coefficient de neutralisation : 25, 44 (VL), 164 (CFE).

Comparaison (évaluation par) : 24 (VL).

Commission communale des impôts directs : 37 (VL).

Commission départementale des valeurs locatives

des locaux professionnels (CDVLLP) : 25, 44 (VL).

Commission départementale des impôts directs
locaux (CDIDL) : 25, 44 (VL).

Commission intercommunale des impôts
directs : 37 (VL).

Constructions imposables : 50 (TFPB).

Contentieux : 180 (CFE).

Contribution additionnelle à l'imposition forfaitaire sur
les stations radioélectriques : 196 (T ass., IFER).

Contribution à l'audiovisuel public due par les
particuliers : 224 et s. (T ass.).

Coopératives agricoles : 156 (CFE).

Corps diplomatique : 52 (TFPB), 91 (TH).

Corse : 156 (CFE).

Cotisation foncière des entreprises : 119 et s. (CFE).

Cotisation lissée : 48 (TFPB).

Cotisation minimum : 168 (CFE), 191 (CVAE).

Cotisation sur la valeur ajoutée des
entreprises : 181-192 (CVAE).

Création (d'établissement) : 160 (CFE).

Crédit d'impôt : 173 (CFE).

D

Date de référence : 34 (VL).

Décentralisation : 128 et s. (CFE).

Déclarations : 35 (des changements) (VL), 58 (TFPB),
118 (TH), 144 et s., 163 (CFE), 188-190 (CVAE).

Dégrèvements : 70 et s. (TFPB), 83 et s. (TFPNB),
100 et s. (TH), 174 et s. (CFE), 187 et 191 (CVAE).

Délais : 179 (CFE).

Dépendances : 93 (TH).

Diminution des bases : 174 (CFE).

Domiciliation : 169 (CFE).

E

Édifices du culte : 52 (TFPB).

Effectifs : 188-190 (CVAE).

Éoliennes : 194 (T ass., IFER).

Enfants à charge (abattements pour) : 96 (TH).

Enseignement : 124 (CFE).

Entreprises :

– étrangères 169 (CFE), 198 (T ass., IFER).

– mono-établissement : 189 (CVAE).

– saisonnières : 157 (CFE).

– nouvelles : 53 et s. (TFPB), 128 et s. (CFE : exonération).

Épizootie : 83 (TFPNB).

Établissements :

- notion : 209 (TASCOM).
- d'enseignement : 91 (TH), 124 (CFE).
- industriels : 22-24 (VL), 152 (CFE).

Évaluation :

- changements affectant les propriétés : 34-37 (VL).
- des établissements industriels : 29 (méthode particulière), 29 (méthode comptable).
- des locaux à usage professionnel : 24 (VL).
- des locaux commerciaux et biens divers : 24 (VL).
- des locaux d'habitation : 22 (VL).
- mise à jour : 34 (VL).
- par appréciation directe : 24 et 34 (VL).
- par comparaison : 24 et 34 (VL).
- des propriétés bâties : 22 (VL).
- des propriétés non bâties : 34 (VL).

Évolution des loyers : 38 (VL).

Exonérations :

- bassins d'emploi à redynamiser : 55 (TFPB), 139 (CFE).
- bassins urbains à dynamiser : 56 (TFPB).
- cinéma : 126 (CFE).
- diffuseur de presse spécialiste : 123 (CFE).
- entreprises nouvelles : 53 et s. (TFPB), 128 et s. (CFE).
- développement régional : 130 et s. (CFE).
- facultatives : 125 et s. (CFE), 182-185 (CVAE).
- grands ports maritimes : 52 (TF).
- hébergements d'urgence ou temporaires : 60 (TFPB).
- jeunes entreprises innovantes ou universitaires : 56 (TFPB), 139 (CFE).
- longue durée : 57 (TFPB).
- méthanisation : 52 (TFPB), 122 (CFE).
- médecins, auxiliaires, vétérinaires : 138 (CFE).
- opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national : 60 (TFPB).
- ouvrages souterrains d'un centre de stockage réversible de déchets radioactifs en couche géologique profonde : 52 (TFPB).
- permanentes : 51 (TFPB), 78 (TFPNB), 91 et s. (TH), 121 et s. (CFE), 214 et s. (taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie), 216 (taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat).
- pôles de compétitivité : 55 (TFPB).
- quartiers prioritaires : 54 (TFPB), 127 (CFE).
- reprise d'entreprise en difficulté : 129 (CFE).
- tableau récapitulatif non exhaustif des exonérations temporaires : 64 (TFPB).
- zone de restructuration de la défense : 56 (TFPB), 140 et s. (CFE).
- zone de redynamisation urbaine : 135 et s. (CFE).
- zone de revitalisation rurale : 61 (TFPB), 131 (CFE).
- zone franche dans les DOM : 140 (CFE), 67 (TFPB), 81 (TFPNB).
- zone franche urbaine : 54 (TFPB), 136 et s. (CFE).
- zone urbaine sensible : 135 (CFE).

Extensions : 128 et s. (CFE).

F

Fonctionnaires (logement) : 51 (TFPB), 90 (TH).

Frais de gestion de la fiscalité directe locale et

TLV : 19 (tableau récapitulatif), 48, 77 (TF), 89, 115 (TH), 169 (CFE), 191 (CVAE), 194 (IFER), 220 (TLV).

G

Gestionnaires de foyers : 112 (TH).

Grands ports maritimes : 52 (TF).

GEMAPI : 207 (T ass.).

Grille tarifaire : 24, 44 (VL).

H

Habitation :

- immeubles affectés à l'habitation principale : 65 (TFPB : exonération), 95 (TH : abattements).

Handicapés : 65 (TFPB), 91, 95 et 98 (TH).

HLM : 57 et s., 70 (TFPB), 124 (CFE).

Hydraulique (centrales de production d'énergie électrique) : 153 (CFE), 195 (T ass., IFER).

Hydroliennes : 194 (T ass., IFER).

I

Immobilisations imposables à la CFE : 147 et s. (CFE).

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux : 194 et s. (T ass., IFER).

Industriel : (voir « Établissements »).

Inexploitation d'immeuble : 70 (TFPB).

Installations antipollution : 152 (CFE).

Installations de production d'électricité :

- d'origine hydraulique : 194 (T ass., IFER).
 - d'origine photovoltaïque : 195 (T.ass, IFER).
 - d'origine nucléaire ou thermique à flamme : 195 (T.ass, IFER).
 - utilisant l'énergie mécanique du vent : 194 (T ass., IFER).
 - utilisant l'énergie hydraulique des courants : 194 (T ass., IFER).
- Installations gazières :** 197 (T ass., IFER).

J

Jardins : 34 (VL), 78 (TFPNB).

Jeunes entreprises innovantes ou universitaires : 139 (CFE).

L

Landes : 34 (VL), 79 (TFPNB : exonération).

Libraires : 125 (CFE).

Lieu d'imposition : 160 et s. (CFE).

Lignes en service : 199 (T ass., IFER).

Locatif (à usage) : 70 (TFPB).

Locations :

- d'immeubles : 120, 121 (CFE).
- meublées : 123, 125 (CFE).

Locaux :

- soumis à la loi de 1948 : 22 (VL).

Logement :

- aidé par l'État en accession à la propriété : 58 et s. (TFPB).
- des élèves des écoles et pensionnats : 94 (TH).

Loyer :

- prise en compte de l'évolution des loyers : 38 (VL).

M

Maison de retraite : 90 (TH).

Marchands ambulants : 123 (CFE).

Matériel roulant : 197 et s. (T ass., IFER).

Médecins : 138 (CFE).

Méthanisation agricole (installations et bâtiments affectés) : 52 (TFPB).

Méthode d'évaluation :

- des établissements industriels : 29 (méthode particulière) ; 29 (méthode générale).
- des locaux à usage d'habitation ou professionnel : 22-28 (VL).

Mines (redevances) : 212-213 (T.ass.).

Mise à jour permanente : 21 (VL).

Multipropriétés : 90 (TH).

N

Nombre de salariés : 123 et s., 173 (CFE).

Non-sédentaires : 169 (CFE).

Noyers : 80 (TFPNB).

O

Obligations des contribuables : 34 (VL), 58 (TFPB), 80 (TFPNB), 112 et 117 (TH), 144 et s., 163 (CFE), 188-192 (CVAE), 212 (TASCOM).

Oliviers : 79 (TFPNB).

Ordre d'application des abattements et réductions : 157 (CFE).

Organismes non dotés de la personnalité morale : 154 (CFE).

Ordures ménagères (taxe d'enlèvement) : 203 et s.

P

Part fixe, part incitative de la TEOM : 204 et s.
Pâturages : 79, 83 (TFPNB).
Pêche : 124 (CFE).
Période de référence : 148 (CFE), 185 (CVAE).
Personnes :
– à charge : 96 (TH).
– de condition modeste : 91 (TH : exonération), 91 et 97 (TH : abattements).
Pertes de récolte : 83 (TFPNB).
Photovoltaïque (centrales de production d'énergie électrique d'origine) : 195 (T ass., IFER).
Plafonnement des cotisations : 100 (TH), 169 (CFE : valeur ajoutée).
Pluripropriété : 90 (TH).
Pôle de compétitivité : 55 (TFPB).
Politique de la ville : 135 et s. (CFE).
Pollution : 152 (CFE).
Prélèvement base élevée : 89 et 115 (TH), 116 (THLV).
Prélèvement de 1,5 % sur les résidences secondaires : 89 et 115 (TH).
Prairies, Prés : 83 (TFPNB).
Prélèvement sur la valeur locative : 114 (TH).
Presse :
– exonération : 122 (CFE).
– abattement : 156 (CFE).
Prêts aidés par l'État en accession à la propriété : 57 (TFPB).
Professions libérales (membres de groupement) : 153 (CFE), 182 (CVAE).
Publicité (terrains affectés à la) : 50 (TFPB).
Puissance installée : 194 et s. (T ass., IFER).
Pylônes (imposition forfaitaire) : 206-207 (T ass.).

Q

Quartiers prioritaires de la politique de la ville : 54, 68 (TFPB)

R

Réclamations : 45 (VL), 85 (TF), 117 (TH), 180 (CFE).
Récoltes (pertes de) : 83 (TFPNB).
Recouvrement : 175 et s. (CFE).
Redevance des mines : 212-213 (T. ass.).
Réduction pour création d'établissement : 154, 160 (CFE).
Réduction sur la valeur locative : 152 (CFE).
Référence (période de) : 148 (CFE), 185 (CVAE).
Régime de groupe : 187 (CVAE).
Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre : 199 (T ass., IFER).
Répartition des bases d'imposition : 153 (CFE).
Retraite (maison de) : 90 (TH).
Revalorisations : 40 (VL), 150 (CFE).
Révisions des évaluations cadastrales : 22 (VL).

S

Safer : 148 (CFE).
Sages-femmes : 124 (CFE).
SAIC : 125 (CFE).
Secteurs d'évaluation : 25, 44 (VL).
Sillon-kilomètre : 198 (T ass., IFER).
Sites de stockage : 197 (T ass., IFER).
Sociétés civiles de moyens : 153 (CFE), 182 (CVAE).
Sociétés civiles professionnelles : 153 (CFE), 182 (CVAE).
Société d'intérêt collectif agricole : 156 (CFE).
Spectacles : 125 (CFE).
Sportifs : 124 (CFE).
Stations de compression : 197 (T ass., IFER).
Stations radioélectriques : 196 (T. ass., IFER).
Syndicats : 124 (CFE).

T

Tarif : 211 (TASCOM).
Tarifs des locaux professionnels : 21, 44 (VL).
Taux d'imposition : 187 (CVAE), 219 (TLV).
Taxe additionnelle à la CFE : 214 (T ass., TCCI).
Taxe additionnelle à la CVAE : 215 (T ass., TCCI).
Taxe additionnelle à la TFPNB : 223 (T ass.).
Taxe additionnelle spéciale annuelle de la région Île-de-France : 209 (T ass.).
Taxe annuelle sur les surfaces de stationnement : 223 (T ass.).
Taxe de balayage : 206 (T ass.).
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 203 (T ass.).
Taxe foncière sur les propriétés bâties : 47 et s.
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 75 et s.
Taxe GEMAPI : 207 (T ass.).
Taxe d'habitation : 87 et s. (TH).
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) : 115 (TH).
Taxe pour frais de chambres d'agriculture : 213 (T ass.).
Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie : 214 et s. (T ass.).
Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat : 216 (T ass.).
Taxes spéciales d'équipement : 208 (T ass.).
Taxe spéciale d'équipement du Grand Paris : 208 (T ass.).
Taxe sur l'exploration des gîtes géothermique à haute température : 213 (T ass.).
Taxe sur l'exploration des hydrocarbures : 213 (T ass.).
Taxe sur les bureaux, sur les locaux commerciaux et de stockage et les surfaces de stationnement : 221 (T ass.).
Taxe sur les friches commerciales : 220 (T ass.).
Taxe sur les logements vacants (TLV) : 219 (T ass.).
Taxe sur les surfaces commerciales (TaSCom) : 209 et s.
Taxe sur les surfaces de stationnement : 223 (T ass.).
Taxis : 124 (CFE).
Tête de réseau : 209 (TASCOM).
Télérèglement : 177 (CFE-IFER), 192 (CVAE).
Terrains : 30 (VL), 50 (passibles de TFPB).
Terrains plantés en oliviers : 79 (TFPNB).
Transfert du lieu d'activité : 161-162 (CFE).
Transformateurs électriques : 195-196 (T ass., IFER).
Truffiers : 80 (TFPNB).

U

Usufruit : 50, 73 (TFPB).
Unité de raccordement d'abonnés : 199 (T ass., IFER).

V

Vacance de maison : 70 (TFPB).
Valeur ajoutée : 169 et s. (CFE : plafonnement), 186 (CVAE).
Valeur locative cadastrale : 22 et s. (VL des propriétés bâties), 34 (VL des propriétés non bâties).
Valeur locative foncière : 149 et s. (CFE).
Valeur locative plancher : 150 (CFE).
Variables d'ajustement : 95, 106 (TH).
Vendeurs à domicile : 123 (CFE).
Vétérinaires : 138 (CFE).
Vignes : 34 (VL), 80 (TF).

Z

Zones d'aides à finalité régionale : 130 (CFE).
Zones d'aides à l'investissement des PME : 130 (CFE).
Zones urbaines : 54 et s. (TFPB), 135 (CFE).
Zones de restructuration de la défense : 56 (TFPB), 140 (CFE).
Zones de redynamisation urbaine : 135 et s. (CFE).
Zones de revitalisation rurale : 61 (TFPB), 131 (CFE).
Zones franches dans les DOM : 140 (CFE), 67 (TFPB), 81 (TFPNB).
Zones franches urbaines : 54 (TFPB), 136 et s. (CFE).

DGFiP – 86-92 allée de Bercy, 75012 Paris

Imprimé en France – Imprimerie Nationale

N° : 510735R – Date de parution : Septembre 2018 – Dépôt légal : Septembre 2018

ISBN : 978-2-11-152532-0



100 %
Papier recyclé

